CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCESE D'ANGERS,

SUR LE SACREMENT DE PÉNITENCE ET SUR LES INDULGENCES,

Tenues dans les Années 1717 & 1718.

Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.

A PARIS,

Chez P. FR. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au bas de la rue de la Harpe; à la Liberté.

M. DCC. LXXVIII.

AVEC PRIVILÉGE DU ROI.

UNIVERSITAS OTTAVIENSIS O.M.L.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

CSP
BX
1532
.A53A25
1978
v.6

TABLE DES QUESTIONS.

AVRIL 1716.

PREMIERE QUESTION.

QUE signifie le mot de Pénitence ? *Qu'est-ce que la vertu de Pénitence ? A-t-elle toujours été nécessaire pour obtenir le pardon des péchés ? Peut-on différer à faire pénitence ?* Page 1

II. *La Pénitence est-elle un véritable Sacrement de la Loi nouvelle ? Quand est-ce que Jesus-Christ a institué ce Sacrement ? Est-il différent du Baptême ; & est-il absolument nécessaire à ceux qui ont péché ?* 14

III. *Le Sacrement de Pénitence remet-il les péchés, & quels sont ses autres effets ?* 32

IV. *Quelle est la matiere, & quelle est la forme du Sacrément de Pénitence ?* 44

MAI 1718.

I. *Qu'est-ce que la Contrition ? Combien y en a-t-il de sortes ; & quelles qualités doit avoir la contrition ?* 51

II. *La Contrition est-elle nécessaire pour obtenir le pardon des péchés ?*

III. *L'Attrition conçue par la seule crainte des peines de l'Enfer, lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucun mouvement de l'amour de Dieu, suffit-elle avec le Sacrement de Pénitence pour obtenir la rémission des péchés ?* 71

IV. *Un Confesseur doit-il examiner si le Pénitent a une véritable & sincere douleur d'avoir offensé Dieu ?*

A quelles marques peut-il connoître que sa douleur est véritable ? De quels motifs peut-il se servir pour porter le Pénitent à concevoir une véritable douleur de ses péchés ? 85

JUIN 1717.

I. *La Confession sacramentelle est-elle nécessaire pour obtenir le pardon des péchés commis après le Baptême ?* 98

II. *Doit-on examiner sa conscience avant que d'aller à confesse ? Quelles sont les conditions qui sont nécessaires pour faire une bonne confession ? Quelles sont les occasions où un Confesseur peut donner l'absolution à un pénitent, quoiqu'il n'ait pas fait une confession entiere ?* 111

III. *Est-on obligé de confesser tous les péchés mortels, leur nombre & les circonstances, tant celles qui ne font qu'augmenter la malice du péché, que celles qui en changent l'espece ? Est-on aussi obligé de confesser les péchés véniels & ceux dont on doute, s'ils sont véniels ou mortels, ou si on les a commis ? Doit-on confesser dans une confession suivante ceux qu'on avoit oublié de confesser ?* 143

IV. *Est-il permis à un pénitent de découvrir son complice ? Y est-il quelquefois obligé ?* 159

JUILLET 1717.

I. *A quel âge & en quel temps est-on obligé de confesser ses péchés ? Satisfait-on au précepte de la confession annuelle par une confession sacrilége ?* 170

II. *A quel Prêtre doit-on se confesser à Pâques pour satisfaire au Commandement de l'Église ?* 179

III. *Peut-on confesser ses péchés par écrit à un Prêtre, & en recevoir de même l'absolution ? En quel lieu les Prêtres doivent-ils entendre les confessions ?* 191

IV. *Peut-on confesser les péchés dont on a été absous ? Est-il quelquefois nécessaire de faire des confessions générales ?* 197

AOUST 1717.

I. *Qu'est-ce que la satisfaction ? Est-elle une partie essentielle du Sacrement de Pénitence ?* 202

II. *Les Confesseurs doivent-ils aujourd'hui imposer des pénitences, suivant la rigueur des anciens Canons ?*

Les pénitences doivent-elles être proportionnées aux crimes ? Quelles sont les œuvres satisfactoires qu'on peut imposer aux pénitens ? 215

III. *Le pénitent est-il obligé d'accepter & d'accomplir la pénitence ou satisfaction que le Confesseur lui impose ? Peut-il la remettre à faire en Purgatoire ? Est-il obligé de l'accomplir par lui-même ? En quelle disposition doit-il être pour rendre sa satisfaction utile ? Est-il nécessaire d'accomplir la pénitence qui a été imposée, avant que de recevoir l'absolution ? Peut-on l'exiger quelquefois d'un pénitent ?* 234

IV. *Un Confesseur peut-il changer la pénitence qu'il a imposée à un pénitent, ou celle qui a été imposée par un autre ? Peut-il imposer une pénitence publique pour des péchés publics ? En quoi consistoit anciennement la pénitence publique ?* 248

SEPTEMBRE 1717.

I. *Qu'est-ce que l'on entend par l'absolution ? Le Prêtre est-il le seul Ministre de l'absolution ? Peut-il la donner sous condition ? Doit-il absoudre le pénitent des censures, avant que de l'absoudre de ses péchés ?* 256

II. *Suffit-il d'être Prêtre pour pouvoir absoudre les Fidelles de leurs péchés ? La puissance de jurisdiction & l'approbation, sont-elles nécessaires ? Qui sont ceux qui ont une jurisdiction ordinaire sur les pénitens ? Qui sont ceux qui en ont une subdéléguée ? Tout Prêtre peut-il absoudre une personne en danger de mort ?* 264

III. *Un Curé peut-il se choisir un Confesseur qui ne soit pas approuvé de l'Evêque ? Peut-il appeller d'autres Curés pour confesser ses Paroissiens ? Peut-il appeller un Prêtre qui n'est pas approuvé ? A-t-il besoin de l'approbation de l'Evêque pour confesser les personnes d'une autre Paroisse ? Un Curé qui a fait démission de sa Cure, a-t-il besoin de l'approbation de l'Evêque pour entendre les confessions ? Un Curé peut-il absoudre son Paroissien dans un autre Diocese ? Un Prêtre approuvé dans un Diocese peut-il entendre dans un autre Diocese un pénitent du Diocese où il est approuvé ? Un Prêtre approuvé dans un Diocese peut-il entendre les personnes d'un autre Diocese, qui viennent exprès se confesser à lui sans le consentement de leur*

Curé ? Par quels Evêques les Aumôniers d'Armées peuvent-ils être approuvés ? 277

IV. *Les Religieux ont-ils besoin de l'approbation de l'Evêque pour confesser les personnes séculieres ? En ont-ils besoin pour confesser les Religieux de leurs Ordres ? Quand l'Evêque a refusé d'approuver un Religieux, pour entendre les confessions dans son Diocese, ou qu'il a révoqué l'approbation qu'il lui avoit donnée, ce Régulier peut-il absoudre les personnes séculieres ? Les Confesseurs séculiers & réguliers approuvés généralement dans un Diocese, ont-ils besoin d'une approbation spéciale pour confesser les Religieuses ?* 287

AVRIL 1718.

I. *Un Evêque peut-il limiter l'approbation des Confesseurs séculiers & réguliers ? Peut-il révoquer les approbations pour confesser avant le terme expiré ? Ces approbations subsistent-elles après la mort de l'Evêque qui les a accordées ? Un Confesseur approuvé dans un Diocese, quand il va demeurer dans un autre Diocese, a-t-il besoin de l'approbation de l'Evêque Dioécésain ? Les Evêques peuvent-ils défendre aux Réguliers d'entendre les confessions hors de leurs Eglises sans le consentement des Curés ?* 303

II. *Qu'est-ce qu'on entend par Cas réservé ? Le Pape & les Evêques peuvent-ils se réserver l'absolution de certains cas ?* 316

III. *Les Evêques peuvent-ils absoudre des Cas réservés au Pape ? Tous les Prêtres, soit séculiers, soit réguliers approuvés pour confesser, peuvent-ils absoudre des Cas réservés ? Ceux qui ont par des Indults particuliers le pouvoir d'absoudre des Cas réservés au Pape, peuvent-ils absoudre des Cas réservés aux Evêques ? Ceux qui ont permission d'absoudre des Cas réservés, peuvent-ils aussi absoudre des Censures réservées qui y sont attachées ?* 323

IV. *Un Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des Cas réservés, peut-il absoudre un pénitent d'un péché qui est réservé dans le Diocese du pénitent, & qui ne l'est pas dans le Diocese où il se confesse ? Peut-il absoudre d'un péché qui n'est pas réservé dans le*

Diocese du pénitent, mais qui est réservé dans le Diocese où il se confesse? Que doit faire un Confesseur qui a absous un pénitent coupable d'un Cas réservé sans en avoir le pouvoir? Un confesseur qui a demandé le pouvoir d'absoudre un pénitent d'un Cas réservé, peut-il l'absoudre de plusieurs, & même de ceux que le pénitent auroit commis depuis qu'il auroit obtenu la permission de l'absoudre? 331

MAI 1718.

I. *Lorsque le Pape ou un Evêque donne à quelqu'un la permission de se choisir un Confesseur, ou qu'un Evêque en nomme un à Pâques à un Paroissien, est-il censé donner à ce Confesseur le pouvoir d'absoudre des Cas réservés? Un Prêtre qui a obtenu d'un Evêque le pouvoir d'absoudre des Cas réservés, peut-il user de ce pouvoir après la mort de cet Evêque? La réserve qu'un Evêque a faite de certains Cas, subsiste-t-elle après sa mort?* 338

II. *Un pénitent qui en se confessant à un Prêtre qui avoit pouvoir d'absoudre des Cas réservés, a oublié de confesser un péché réservé, est-il obligé de s'adresser à un Confesseur qui ait le pouvoir d'absoudre des Cas réservés? Celui qui étant en danger de mort a été absous des Cas réservés par un simple Prêtre qui n'avoit pas un pouvoir spécial d'en absoudre, est-il obligé de se présenter à un Prêtre qui ait le pouvoir de l'en absoudre?* 344

III. *Est-il expédient que les Confesseurs interrogent les pénitens? Le pénitent est-il obligé de répondre la vérité au Confesseur, lorsqu'il l'interroge? Le Confesseur est-il tenu de se conformer au sentiment du pénitent? Doit-il donner l'absolution à un pénitent qui nie un péché que le Confesseur sait qu'il a commis?* 347

IV. *Est-il expédient de différer quelquefois l'absolution aux pénitens?* 359

JUIN 1718.

I. *Quels sont les cas dans lesquels les Confesseurs doivent refuser ou différer l'absolution?* 371

II. *Doit-on différer l'absolution aux pécheurs qui sont dans l'habitude du péché mortel? Quels sont les moyens propres pour empêcher la rechute dans le péché?* 382

III. *Qu'entend-on par l'occasion du péché? Quelle*

conduite doit tenir un Confesseur envers les pénitens qui sont dans l'occasion prochaine du péché ? 391

IV. *Peut-on refuser l'absolution à un homme qui est à l'article de la mort ? Un Prêtre qui donne l'absolution à un pécheur d'habitude, ou qui demeure volontairement dans l'occasion prochaine de pécher, peche-t-il ?* 404

JUILLET 1718.

I. *Qu'est-ce qu'on entend par le mot de* Scrupule ? *Quelles sont les causes des scrupules de conscience ? Quelle conduite doit tenir un Confesseur à l'égard des personnes scrupuleuses ? Quels sont les remedes généraux contre les scrupules ?* 408

II. *Quels sont les remedes particuliers contre les especes de scrupules les plus ordinaires ?* 422

III. *Quelles sont les qualités requises en un Confesseur ? Est-il utile d'aller toujours au même Confesseur ?* 447

IV. *Quelle est l'obligation qu'ont les Confesseurs de garder le secret de la confession ? &c.* 459

V. *Comment doit-on se comporter, lorsqu'on apprend dans l'exercice de l'administration du Sacrement de pénitence, que des Confesseurs abusent de l'autorité de leur ministere pour séduire & corrompre les ames ?* 487

AOUST 1718.

I. *Qu'est-ce qu'on entend dans l'Eglise par le mot d'*Indulgences ? *Quelle est leur vertu ? D'où la tirent-elles ?* 501

II. *L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'accorder des Indulgences ? qui sont ceux qui peuvent les accorder ?* 510

III. *Les Indulgences remettent-elles les péchés quant à la coulpe ? Dispensent-elles de faire pénitence ?* 532

IV. *Que faut-il faire pour gagner les Indulgences & le Jubilé ? Peut-on gagner les Indulgences pour les ames qui sont dans le Purgatoire ?* 540

Fin de la Table des Questions.

RÉSULTAT DES CONFÉRENCES D'ANGERS,

Tenues au mois d'Avril 1717.

PREMIERE QUESTION.

Que signifie le mot de Pénitence *? Qu'est-ce que la vertu de Pénitence ? A-t-elle toujours été nécessaire pour obtenir le pardon des péchés ? Peut-on différer à faire Pénitence ?*

LE mot de *Pénitence* se prend généralement pour toute sorte de repentir du mal & du bien qu'on a fait ; il se prend aussi dans un sens plus étroit, & signifie, selon les Théologiens Catholiques, une douleur intérieure qu'on a d'être tombé en des péchés, & le châtiment qu'on exerce sur soi-même pour les venger.

Calvin, pour établir les erreurs qu'il a avancées contre la doctrine de l'Eglise Romaine, touchant le

Sacrement de Penitence, soutient que par le mot de Pénitence, on ne doit entendre qu'une résipiscence ou un changement de vie, c'est-à-dire, un retour à une vie meilleure, qu'il nomme quelquefois une vie nouvelle. Il prétend que ce retour suffit à un pécheur pour obtenir de Dieu le pardon de ses fautes, sans qu'il soit nécessaire d'en avoir de la douleur, ni de les expier par des peines.

S. Augustin s'est déclare ouvertement contre cette erreur. Ce Pere dit en termes exprès, que pour faire Pénitence, il ne suffit pas de mener une vie nouvelle & meilleure, mais qu'il faut avoir le cœur contrit & pénétré de douleur, & satisfaire à Dieu par le brisement du cœur, par des aumônes & des prieres, afin que le Seigneur nous pardonne nos fautes (*a*).

Tertullien se déclare pour le même sentiment dans le chap. 9. du livre de la Pénitence, voulant que pour faire Penitence, on joigne à la douleur d'avoir offensé Dieu, les macérations du corps, les veilles, les jeûnes, les prieres, les humiliations & les larmes.

Le mot de Pénitence est employé en ce sens dans les saintes-Ecritures. Ces paroles de Jesus-Christ en saint Luc, chap. 10. *Si in Tyro & Sydone factæ fuissent virtutes quæ factæ sunt in vobis, olim in cilicio & cinere sedentes pœniterent*, font voir que le mot de Penitence est pris pour la douleur d'avoir péché, & pour la peine que le pécheur veut souffrir pour appaiser la colere de Dieu. L'on voit dans ce passage du chap. 7. de la seconde Epître de Saint Paul aux Corinthiens : *Quæ secundùm Deum tristitia est pœnitentiam in salutem operatur*, que l'Apôtre entend par la Pénitence la douleur d'un cœur affligé de ses fautes.

(*a*) Non sufficit mores in melius commutare & a factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt, satisfiat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium, cooperantibus eleemosynis. Beati enim misericordes, quoniam ipsorum miserebitur Deus. Non enim dictum est, ut tanquæ facta sunt, & de præteritis deprecare Dominum ut tibi dimittantur. *Sermon.* 35. *de utilitate agendæ pœnitent. aliàs Homil.* 50.

Ces paroles de Joël dans le chap. 2. *Convertimini ad me in toto corde veſtro, in jejunio, & in fletu & in planctu*, & celles-ci du chap. 6. d'Ezéchiel, *Et diſplicebunt ſibimet ſuper malis quæ fecerunt in univerſis abominationibus ſuis*, ſont encore une preuve, que, ſelon le langage des ſaintes-Ecritures, faire Pénitence n'eſt pas ſeulement arrêter le cours d'une vie déréglée, mais encore s'en affliger & en porter la peine. Auſſi Saint Iſidore de Séville dit que la Pénitence eſt ainſi appellée, parce que c'eſt un châtiment dont l'homme punit, en ſe repentant, le mal qu'il a fait (*b*).

La Pénitence peut être conſidérée, ou comme une vertu, ou comme un Sacrement. La vertu de Pénitence, eſt une vertu qui nous porte à nous convertir à Dieu, à avoir de la douleur de nos péchés, à les déteſter, à former une ferme réſolution de ne les plus commettre & à les punir, afin de ſatisfaire à Dieu qu'on a offenſé. Cette vertu eſt fondée ſur l'eſpérance qu'on a d'obtenir de la miſéricorde de Dieu le pardon de ſes péchés. Le Sacrement de Pénitence ajoute à tout cela la confeſſion faite au Prêtre, & l'abſolution donnée par le Prêtre.

La Contrition, la Confeſſion & la Satisfaction, ſont des actes de la vertu de Pénitence. On les remarqua dans la Pénitence que David fit de ſon crime : il ſe confeſſa à Dieu, *Delictum meum cognitum tibi feci* : il en eut de la douleur, *Totâ die contriſtatus ingrediebar* : il ſe mortifia pour ſatisfaire à Dieu, *Oblitus ſum comedere panem meum*. Ces actes étant joints à l'abſolution du Prêtre, deviennent les parties du Sacrement de Pénitence, & en ſont comme la matiere.

Il n'y a pas de doute que la Pénitence ne ſoit une vertu, puiſque Dieu la commande dans l'un & l'autre Teſtament ; car Dieu ne commande que les actions

(*b*) Pœnitentia appellata, quaſi punitentia, eo quod ipſe homo in ſe punit quod malè admiſit ; nam nihil aliud agunt quos veracitèr pœniteat, niſi ut id quod malè fecerunt, impunitum eſſe non ſinant. *Iſidorus, libr. Etymolog. cap. ultimo.*

de vertu, & l'on ne peut nier que la douleur d'avoir offensé Dieu, & la réparation de cette offense ne soient des actions louables & honnêtes, & difficiles à pratiquer, puisqu'il y a de la difficulté à détester, comme l'on doit, le péché, & à l'expier par des œuvres satisfactoires, & que quelques-uns en conçoivent beaucoup moins de douleur qu'ils ne devroient, que d'autres s'abandonnent tellement à la douleur, qu'ils tombent dans le désespoir, comme Caïn & Judas. Nous avons donc besoin d'une vertu qui nous aide à lever cette difficulte, & à garder une juste moderation entre ces deux extremités.

La vertu de Pénitence est une vertu distinguée des autres; & il n'y a proprement qu'elle qui nous porte à détester le péche comme nous le devons, & à réparer l'injure qu'il fait à Dieu. Cette vertu est une vertu morale que nous n'acquérons pas par les forces naturelles, mais que Dieu communique à nos ames; car nous ne pouvons nous convertir à Dieu qu'auparavant il ne nous touche le cœur (*c*). « Convertissez-moi, & je me convertirai à vous, » parce que vous êtes le Seigneur mon Dieu. » C'est pourquoi le Concile de Trente prononce anatheme contre ceux qui disent, que sans la grace prévenante & le secours du Saint-Esprit, un homme peut faire Pénitence comme il faut pour obtenir la grace de la justification (*d*).

La vertu de Pénitence a été nécessaire dans tous les temps, pour obtenir la rémission de toutes sortes de péchés mortels; le Concile de Trente le dit expressément dans la session 14, chap. 1. La raison est, que l'homme par le péché, prend des plaisirs illicites que Dieu lui a défendus, qui irritent le Seigneur & l'obligent à priver le pécheur de sa grace, & à le punir en cette vie & dans l'autre. La Justice de Dieu,

(*c*) Converte me & convertar, quia tu Dominus Deus meus. *Jeremiæ cap.* 31.

(*d*) Si quis dixerit sine prævenientè Spiritûs Sancti inspiratione, atque ejus adjutorio hominem. . pœnitere posse ut ei justificationis gratia conferatur, anathema sit. *Concil. Trident. sess.* 6. *Canon.* 3.

qui ne peut laiſſer impuni aucun déréglement, demande donc que l'homme expie par les douleurs de la Pénitence les péchés que l'attrait du plaiſir lui a fait commettre, & que la volonté ayant péché en ſe ſatisfaiſant au préjudice des ordres que Dieu lui avoit donnés, s'affige par la contrition, afin de rentrer en grace avec Dieu, & d'éviter la peine qu'il a méritée. « Il faut, dit Saint Auguſtin, que » les péchés ſoient punis par un Dieu vengeur ou » par l'homme pénitent » (*e*).

L'Ecriture-Sainte nous avertit dans l'un & l'autre Teſtament, de la néceſſité qu'il y a de pratiquer la vertu de Pénitence, & d'en faire des actes quand on a péché. Il eſt dit dans l'Eccléſiaſtique, « que ſi nous » ne faiſons pas Pénitence, nous tomberons entre les » mains du Seigneur; c'eſt-à-dire, que Dieu nous pu- » nira » (*f*). Ezéchiel nous crie « convertiſſez-vous » & faites Penitence de toutes vos iniquités, & l'ini- » quité ne ſera pas la cauſe de votre ruine. » (*g*) S. Jean-Baptiſte prêchoit à ceux qui venoient l'entendre dans le déſert : *Faites de dignes fruits de Pénitence*, en Saint Luc, ch. 1. J. C., comme S. Luc le rapporte, annonçoit aux Juifs qu'ils périroient s'ils ne faiſoient Pénitence (*h*). Saint Pierre obligeoit ceux qui ſe préſentoient au Baptême à faire Pénitence de leur vie paſſée (*i*). Et quand Jeſus-Chriſt a remis les péchés à la Femme adultere & à la Pécheresſe, dont il eſt parlé dans le chap. 7. de Saint Luc, quoiqu'il ne ſe ſoit pas ſervi du Sacrement de Pénitence, qui n'étoit pas encore inſtitué, il ne leur a pourtant pas pardonné ſans la vertu de Pénitence qu'elles avoient dans le cœur, comme Saint Thomas l'a remarqué.

(*e*) Iniquitas omnis parva magnave ſit, puniatur neceſſe eſt aut ab ipſo homine pœnitente, aut à Deo vindicante. *S. Auguſt. Sermon.* 1. *in Pſal.* 58.

(*f*) Si Pœnitentiam non egerimus, incidemus in manus Domini. *Eccleſiaſtic. cap.* 2.

(*g*) Convertimini & agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus veſtris, & non erit vobis in ruinam iniquitas. *Ezechiel. cap.* 18.

(*h*) Si pœnitentiam non egeritis, omnes ſimiliter peribitis. *Lucæ*, *cap.* 13.

(*i*) Pœnitentiam agite & baptiſetur unuſquiſque veſtrûm. *Actuum* 2.

Il n'y a point de vérité que les Saints Peres nous ayent tant inculquée que la nécessité que les pécheurs ont de faire Pénitence. Il ne faut qu'ouvrir leurs livres, & on verra que leurs Sermons & leurs Lettres sont remplis d'exhortations à la Pénitence, & de menaces contre ceux qui negligent de la faire.

La Pénitence comme Sacrement, n'a commencé à être nécessaire dans la Loi nouvelle, qu'après que Jesus-Christ a eu institué ce remede pour obtenir la rémission des péchés commis depuis le Baptême; c'est pourquoi le Concile de Trente dans la session 14, Can. 2. l'appelle une *seconde Table après le naufrage*. Ainsi, quoiqu'on ne soit pas obligé d'avoir recours au Sacrement de Pénitence, aussi-tôt qu'on s'apperçoit d'avoir commis un péché mortel, néanmoins, dès qu'en réfléchissant sur soi, on connoît y être tombé, il faut se convertir intérieurement à Dieu, détester son crime, & en concevoir une véritable douleur, & l'on ne doit jamais différer au lendemain, parce que nous ignorons si nous le verrons. « Celui qui a promis le pardon aux pécheurs conver- » tis & pénitens, ne leur a pas promis le lendemain » pour faire Pénitence » (*k*). Si nous différons de nous convertir, Dieu ne différera pas de même à nous faire sentir sa colere; elle éclatera tout d'un coup. L'Ecclésiastique nous en avertit (*l*). Les pécheurs en différant de se convertir, comptent sur la miséricorde de Dieu, mais sa colere le presse de venger le mauvais usage qu'ils font de sa miséricorde, & la persévérance dans le péché sans en faire Pénitence, ne fait qu'irriter sa colere.

Il est certain que rien ne déplaît tant à Dieu que le péché, c'est son ennemi irréconciliable; la persévérance dans le péché lui déplaît donc infiniment: car, comme dit Saint Chrysostôme au peuple d'Antioche, « ce n'est pas un si grand mal de pécher que

(*k*) Qui pœnitenti veniam spondit, peccanti diem crastinam non promisit. *Gregor. Mag. homil.* 12. *in Evangel.*

(*l*) Non tardes converti ad Dominum, & ne differas de die in diem: subitò enim veniet ira illius. *Eccli. cap.* 5.

» de croupir dans le péché » (*m*). Tomber dans le péché, c'est une suite de la corruption de la nature & de la foiblesse humaine; mais y persévérer, c'est avoir la malice du démon, & c'est se rendre digne d'un sort aussi funeste que le sien (*n*).

C'est être non-seulement imprudent & téméraire, mais même insensé & tout-à-fait aveuglé, que de différer à faire Pénitence jusqu'au temps d'une maladie & d'une vieillesse; car qui de nous est sûr de vieillir & de n'être pas surpris par une mort subite? Ne voit-on pas tous les jours des gens mourir à l'heure qu'ils y pensent le moins; c'est pourquoi J. C. nous avertit de veiller toujouts, de crainte d'être surpris par la mort (*o*).

Que personne ne tienne ce discours: *J'aurai assez de temps pour me convertir.* Pensez qu'il y a une infinité de pécheurs qui ont été surpris par la mort; craignez que le même malheur ne vous arrive. Vous m'objecterez peut-être qu'il y en a aussi qui ayant croupi dans le péché jusques dans leur vieillesse, ont eu le temps de faire Pénitence. Quelle conséquence voulez-vous tirer de-là? Que Dieu vous accordera la même faveur. Faites réflexion qu'il s'agit du salut ou de la perte éternelle de votre ame: pensez à quel malheur vous vous exposez, si Dieu ne vous donne pas la grace que vous vous promettez. Croyez-moi, votre salut est une affaire de trop grande conséquence, pour vous attendre à une chose incertaine (*p*).

Quel fond peut-on faire sur la Pénitence qui se fait à l'article de la mort? N'a-t-on pas tout lieu de croire qu'elle est pour l'ordinaire au moins insuffisante, si elle n'est pas fausse? Saint Cyprien n'avoit

(*m*) Non enim peccare tam malum est, quàm in peccatis permanere. *Chrysost. homil.* 80. *ad popul. Antioch.*

(*n*) Perseverare in malo diabolicum est, & digni sunt perire cum illo quicumque in similitudinem ejus permanent in peccato. *S. Bernard. Serm.* 1. *de Adventu Domini.*

(*o*) Vigilate itaque quia nescitis diem, neque horam. *Matth. cap.* 25.

(*p*) Cùm de animâ consilium inis, imbecillioribus niteris, nimirùm illud fortassè & in-

pas bonne opinion des pénitens mourans. Il étoit persuadé que ce n'étoit pas un vrai & sincere repentir de leurs fautes, qui les portoit à en demander pardon, mais seulement les approches & la crainte de la mort (*q*).

Saint Ambroise regardoit comme très-suspecte & très-incertaine la conversion des pécheurs mourans. Voici comme il en parle dans l'exhortation à la Pénitence : *A l'égard de celui*, dit-il, *qui étant malade & réduit à l'extrémité, demande la pénitence, & la reçoit, qui est réconcilié en même-temps & meurt ensuite, je vous avoue que nous ne lui refusons pas ce qu'il demande, mais je ne suis pas si téméraire que de dire qu'il meurt bien. Non, je ne présume point cela, je ne vous l'assure pas, je ne le dis pas, je n'ai aucune envie de vous tromper, je n'ai nul dessein d'abuser personne ; non, encore une fois, je ne vous l'assure pas. . . . . Il est visible que si vous ne formez le dessein de faire Pénitence, que lorsque vous êtes dans l'impuissance de pécher, ce n'est pas tant vous qui quittez vos péchés, que ce sont vos péchés qui vous quittent.* Paroles que Salvien répete dans le livre premier à l'Eglise, vers le milieu : *Qui à malis actibus tantùm morte discedit, non relinquit scelera, sed relinquitur à sceleribus.*

Ceux qui attendent à l'heure de la mort à faire pénitence, ont fort à craindre que Dieu ne se moque d'eux, comme ils se sont moqués de lui pendant leur vie ; il les en menace dans le chap. premier des Proverbes, en ces termes terribles : *Parce que vous avez méprisé tous mes conseils, & que vous avez négligé mes réprimandes, je rirai aussi à votre mort, & je vous insulterai lorsque ce que vous craignez vous sera arrivé.* Les pécheurs ne doivent pourtant pas se désespérer à l'article de la mort, mais s'abandonner à la miséricorde de Dieu qui pardonna au bon Larron sur la Croix.

terdùm penens, incertisque' (*q*) Quia rogare illos non deeventibus te ipsum committis. licti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compeliit. *S. Chrysost. homil. 22. in cap. 10. ad Corinth. epist. 2.* *S. Cypr. Epist. 52. ad Antonian.*

Bien loin de différer de jour en jour à faire Pénitence de ſes péchés, la vie d'un Chrétien (comme le Concile de Trente le dit dans la ſeſſion 14, où il commence à parler de l'extrême-onction) doit être une perpétuelle Pénitence, *Chriſtiana vita perpetua pœnitentia eſſe debet*, c'eſt-à-dire, qu'on doit faire intérieurement Pénitence toute ſa vie, & déteſter ſes péchés, quoiqu'on en ait été abſous au tribunal de la Penitence. Celui qui a péché ne doit jamais être content de la Pénitence qu'il a faite; il faut que jamais il ne croye qu'elle a été ſuffiſante, qu'il ſoit toujours pénétré de douleur, & chargé de confuſion en la préſence de Dieu devant qui il a péché, & que ſa triſteſſe ne finiſſe qu'avec ſa vie (*r*).

Quoique nous ayons confeſſé nos péchés, & que nous ayons reçu l'abſolution du Prêtre, nous ne ſommes pas certains ſi nous avons apporté les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir la grace du Sacrement. Quand même nous aurions reçu la rémiſſion de nos péchés, nous devons, à l'exemple de David dans le Pſeaume 50, prier Dieu de nous laver de plus en plus des iniquités dont notre ame a été ſouillée, & de nous purifier encore davantage, parce que le péché eſt le principal & l'unique obſtacle qui nous empêche de voir Dieu, vers qui nous devons tendre continuellement, comme étant notre derniere fin & notre ſouverain bonheur. Nous devons donc avoir toute notre vie de la douleur d'avoir commis des péchés qui nous en éloignent.

Deux autres raiſons doivent encore nous engager à continuer de faire Pénitence toute notre vie. L'une ſe tire de la fragilité humaine, qui nous rend ſujets à retomber dans le péché après que nous avons été réconciliés avec Dieu. Ce qui fait dire à Saint Paul dans le chap. 10 de la premiere Epître aux Corinthiens, ℣. 12, que » celui qui croit être ferme, doit

(*r*) Omnes fructus ſuæ pœnitentiæ parvos habeat, nunquam credat ſufficere, ſemper doleat, ſemper coram Domino ante quem peccavit eruberescat, dolorem cum vita finiat. *Auctor l. br. de vera & falſa pœnitentia, inter opera S. Aug. cap. 3.*

» prendre garde de ne pas tomber ». *Qui se existimat stare, videat ne cadat.* Il n'y a que la continuation de la Pénitence qui prévienne ces rechutes. L'autre raison est fondée sur ce que nous ignorons si la Justice de Dieu que nous avons offensée, est pleinement satisfaite; car après avoir obtenu la rémission de nos péchés quant à la coulpe par la vertu du Sacrement de Pénitence, il reste un engagement à la peine temporelle, que Dieu veut que nous subissions pour satisfaire à sa Justice. C'est par cette raison que Saint Augustin disoit que la Penitence qu'une personne demande dans la maladie, est bien foible. » La » voix seule du pénitent, dit ce Pere, ne suffit pas » pour purger ses crimes, & la satisfaction qu'on » doit pour de grands péchés ne demande pas seule- » ment des paroles, mais des œuvres.... Comment » celui qui est à l'extrémité de sa vie fait-il Péni- » tence? Comment celui qui ne peut plus faire au- » cune bonne œuvre de satisfaction pour soi, peut-il » faire Pénitence? » (s)

On remarquera que pour faire Pénitence toute sa vie, il n'est pas nécessaire de faire à tout moment des actes interieurs ou extérieurs de Pénitence, cela est impossible; il suffit d'être dans l'habitude d'en faire, de ne rien faire de contraire à cette habitude, & d'être dans la résolution de détester ses péchés quand ils reviennent dans la pensée (t).

On n'est pas obligé de faire un acte de contrition dès le moment qu'on a offensé Dieu; c'est le sen-

(s) Ad emendanda enim crimina vox pœnitentis sola non sufficit; nam in satisfactione ingentium peccatorum non verba tantùm, sed opera quæruntur... Quomodo ager pœnitentiam in extremis vitæ finibus constitutus? Quomodo pœnitentiam agere potest, qui nulla jam pro se opera satisfactionis operari potest? Et ideo pœnitentia quæ ab infirmo petitur, infirma est. *S. Augustin. Sermon. 57. de tempore.*

(t) Secundùm habitum oportet quòd homo continuè pœniteat, & quantùm ad hoc quod homo nunquam aliquid contrarium pœnitentiæ faciat, per quod habitualis dispositio pœnitentis tollatur, & quantùm ad hoc quod homo debet in proposito gerere, quod semper sibi præterita peccata displiceant. *S. Thomas, 3. part. quæst. 84. art. 9.*

timent de Sylvius (*u*), & de Saint Thomas (*x*) : Saint Thomas enſeigne qu'on eſt obligé de produire un acte de contrition, lorſqu'on ſe reſſouvient de ſes péchés, & il ajoute que cela ſe doit principalement entendre, lorſqu'on ſe trouve en péril de mort, ou dans quelqu'autre cas, où la contrition eſt actuellement néceſſaire (*y*).

Ce qu'enſeignent ici Saint Thomas & Sylvius, demande une explication. Ils ſemblent borner la néceſſité de produire un acte de Contrition d'un péché dont on eſt coupable, lorſqu'on s'en rappelle la mémoire, aux circonſtances où l'on eſt d'ailleurs obligé de concevoir du regret de ſes péchés, ſoit à raiſon du danger de mort où l'on ſe trouve, ou d'un Sacrement qu'on va adminiſtrer ou recevoir. Mais il faut obſerver que Sylvius & S. Thomas ne parlent que de la Contrition parfaite. Car ſi la memoire repréſente alors la faute qu'on a faite, ſous ſa qualité morale & comme offenſe de Dieu, nous ne voyons pas comment on peut, ſans manquer à Dieu & à ſoi-même, ſe diſpenſer d'en concevoir du regret (*z*); & très-certainement, on n'y peut prendre la moindre complaiſance volontaire, ſans ſe

(*u*) Reſponſio verior eſt præceptum contritionis non obligare ad ſtatim : quamvis enim peccator teneatur ſtatim poſt peccatum conteri, ſub conditione; ſi nimirùm velit eſſe in viâ ſalutis, abſolutè tamen non tenetur ex præcepto ſtatim conteri. *Sylvius in Suppl. S. Thom. quæſt.* 4. *art.* 2.

(*x*) Contra hoc ponitur impœnitentia, non quidèm eo modo quo dicit permanentiam in peccato uſque ad mortem, ſicut ſuprà impœnitenti accipiebatur, ſic enim non eſſet ſpeciale peccatum, ſed quædam circumſtantia : ſed accipitur hìc impœnitentia ſecundùm quod importat propoſitum non pœnitendi. *S. Thom.* 2. 2. *quæſt.* 24. *art.* 2. *in corp.*

(*y*) Tunc aliquis ad contritionem tenetur, ſcilicèt quandò peccata memoriæ occurrunt, cùm præcipuè in pericuio mortis exiſtit, aut in aliquo articulo, in quo ſine peccati remiſſione peccatum oportreat eum incurrere, ſicut cum tenetur ad celebrandum, ſi deſit copia Sacerdotis, ſaltem conteri tenetur. *Idem in* 4. *diſt.* 17. *q.* 3. *art.* 1. *q.* 4. *in corp.*

(*z*) Pro loco & tempore, videlicèt cùm recogitat mala ſua, in quibus offendit Deum. *S. Bonav. in* 4. *diſt.* 16. *q.* 2.

rendre coupable d'un nouveau péché. S. Thomas lui-même, non-seulement soutient qu'on ne peut demeurer volontairement, & avec réflexion dans l'état de péché, mais encore que c'est là une vérité évidente (*a*); & ailleurs, il met cette différence entre la nécessité de concevoir du regret de ses péchés, & celle de s'en confesser, que la premiere oblige du moment qu'on s'apperçoit d'y être tombé, & que l'autre a beaucoup plus de latitude (*b*).

Sans vouloir donc entrer dans ce qui est controversé, nous croyons pouvoir établir comme certain, 1°. que quiconque se rappelle un péché mortel qu'il a commis & dont il est encore coupable, ne peut sans un nouveau péché, considérer ce péché comme offense de Dieu avec indifférence, mais qu'il doit en même-temps concevoir du regret de l'offense qu'il a commise.

2°. Nous croyons encore pouvoir établir comme un devoir, non peut-être précisément d'en avoir une Contrition parfaite, mais au moins de s'y exciter. En péchant on s'est éloigné de Dieu, on est tombé dans sa disgrace : or, l'Esprit Saint ordonne de ne point tarder à faire des démarches pour se réconcilier avec lui (*c*). Y manquer, c'est manquer au respect qu'on doit à Dieu ; c'est demeurer tranquillement dans sa disgrace, & dans un état de haine & d'aversion pour lui ; c'est demeurer sans crainte dans un état où le salut est exposé. Car enfin on peut mourir dans cette triste situation, & mourir subitement, sans avoir le temps d'élever les yeux au Ciel.

3°. La diversité des sentimens nous empêchant de faire un devoir absolu de la Contrition actuellement parfaite, & nous forçant de nous borner à un regret:

(*a*) Manifestum est, quod nec per modicum tempus licet in peccato mortali morari, sed quilibet tenetur peccatum suum statim deserere, secundùm illud Eccl. 21. *quasi à facie colubri, fuge peccatum.* 2. 2. *q.* 62. *art.* 8.

(*b*) Statim omnes de suis peccatis dolere tenentur, & confessionem differre periculo non carret. *In supplem. q.* 6. *art.* 5.

(*c*) *Eccles.* 5. *v.* 8. *Rom.* 2. 4.

ſincere, conçu en vue de Dieu, nous n'en eſtimons pas moins que le parti le plus ſage, & celui qu'on doit ſuivre & conſeiller dans la pratique, eſt de ſe réconcilier le plutôt qu'on peut avec Dieu, par un acte de Contrition parfaite. Nul riſque dans ce parti ſoutenu du ſentiment d'un très-grand nombre de Théologiens du premier mérite, & beaucoup de riſque dans l'autre (*d*).

Nous n'aſſujettiſſons pas néanmoins les Confeſſeurs à demander toujours poſitivement à leurs pénitens, combien il y a de temps qu'ils ſont tombés dans les fautes mortelles dont ils s'accuſent, ni ſi ces fautes ſe ſont ſouvent rappellées à leur ſouvenir depuis qu'ils les ont commiſes, ſans en concevoir une vraie Contrition. Ils ont droit de ſuppoſer, qu'à leurs prieres de chaque jour, ils n'ont point manqué de faire l'acte de Contrition, qui fait partie de la priere du matin & du ſoir. S'il ſe trouvoit néanmoins quelque pénitent qui négligeât cette pratique, c'eſt une occaſion qu'un Confeſſeur ne doit pas manquer pour la leur recommander, par les raiſons que nous avons expoſées. Et alors, en s'informant à-peu-près du temps auquel la premiere faute mortelle a été commiſe, ils s'inſtruiſent de ce qu'il importe plus de ſavoir en ce genre : & cela leur fournira une matiere de remontrance très-touchante, & très-capable d'inſpirer l'horreur du péché. Ce qui eſt l'un des objets les plus importans de leur miniſtere.

(*d*) *S. Bonaven. S. Anton. &c.*

II. QUESTION.

La Pénitence est-elle un véritable Sacrement de la Loi nouvelle ? Quand est-ce que Jesus-Christ a institué ce Sacrement ? Est-il différent du Baptême, & est-il absolument nécessaire à ceux qui ont péché ? La vertu de Pénitence ne suffit-elle pas pour obtenir la rémission des péchés ? Peut-on réitérer le Sacrement de Pénitence ?

LE Concile de Trente dans la session 14. Can. 1. a déclaré contre les hérétiques des derniers siecles, que la Pénitence étoit dans l'Eglise Catholique un véritable Sacrement institué par Jesus-Christ, pour réconcilier avec Dieu les Fidelles qui avoient péché après leur Baptême.

Ce Sacrement consiste dans la Contrition, la confession & la satisfaction du pénitent, jointes à l'absolution du Prêtre. Ces actes, tant ceux du pénitent que ceux du Prêtre, sont un signe visible & extérieur d'une chose sacrée, qui a la vertu de sanctifier les hommes ; car tout ce qui se fait extérieurement par le pénitent, marque qu'il a de la douleur de ses péchés & qu'il les déteste, & tout ce qui se fait par le Prêtre, fait connoître la rémission des péchés que Dieu accorde au pénitent par le ministere du Prêtre, répandant en son ame la grace sanctifiante.

Jesus-Christ a institué ce signe visible, en donnant aux Apôtres & en leurs personnes aux Prêtres le pouvoir de remettre les péchés. Quand il leur a donné ce pouvoir, son intention étoit qu'ils se serviroient d'un signe sensible, afin de faire connoître aux pécheurs que la grace de l'absolution leur étoit accordée ; sans quoi les pénitens ne sauroient pas que

leurs péchés leur euſſent été pardonnés. Son intention étoit auſſi que les pécheurs ſe repentitoient de leurs crimes, & les confeſſeroient aux Prêtres, car ceux-ci ne pourroient pas les en abſoudre avec diſcernement, s'ils ne leur étoient découverts par la confeſſion. Le Sacrement de Pénitence renferme donc, outre la vertu de Pénitence, un Rit extérieur, inſtitué par Jeſus-Chriſt en forme de jugement réconciliatif : le Tribunal dans lequel s'exerce ce jugement eſt un Tribunal de Miſéricorde érigé par le Sauveur, pour réconcilier l'homme pécheur avec Dieu qu'il a offenſé. C'eſt pourquoi le Concile de Trente, ſeſſion 14. chap. 2. dit : *Ante hoc Tribunal tanquàm reos ſiſti voluit (Chriſtus) ut per Sacerdotum ſententiam..... poſſent liberari.*

Les Peres ont donné pluſieurs noms à ce Sacrement ; ils le nomment ordinairement Pénitence, à cauſe de la peine que le pénitent doit ſe faire reſſentir à lui-même, en vengeant ſur ſoi les péchés qu'il a commis : tantôt ils le nomment *Confeſſion* ou *Exomologeſe*, parce que le pénitent confeſſe ſon péché à Dieu en le déclarant au Prêtre, *Exomologeſis eſt quâ delictum Domino noſtro confitemur*, dit Tertullien dans le chap. 9. du livre de la Penitence : ils l'appellent *Impoſition des mains*, parce que la coutume étoit de réconcilier les pénitens par l'impoſition des mains : ils l'appellent auſſi *réconciliation* : quelques-uns le nomment une *ſeconde Table après le naufrage* : d'autres l'appellent le *Baptême laborieux ou de larmes.*

On peut le définir un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, par lequel les Prêtres remettent aux Fidelles vraiment pénitens & qui ſe ſont confeſſés à eux, les péchés qu'ils ont commis depuis le Baptême, leur enjoignant une ſatisfaction convenable. On doit juger par cette définition, que la Pénitence eſt un Sacrement des Morts, qui ne ſuppoſe pas qu'on ſoit en état de Grace, mais qui confere la premiere grace, au lieu que les Sacremens des vivans ne conferent que l'augmentation de la grace.

On a dit que le Sacrement de Pénitence remet les péchés commis depuis le Baptême, parce que, comme le Concile de Trente a remarqué dans la session 14. ch. 2. l'Eglise n'exerce sa jurisdiction que sur ceux qui sont entrés dans son sein par le Baptême. *Pourquoi*, dit l'Apôtre dans la premiere épître aux Corinthiens, chap. 5. *prétendrois-je juger ceux qui sont hors de l'Eglise ?* Les péchés que les adultes ont commis avant que d'être baptisés, sont effacés par le Baptême, quand ils s'en approchent avec un esprit de Penitence. C'est pourquoi saint Pierre dit dans les Actes des Apôtres, chap. 2. ℣. 18. *Faites Pénitence, & que chacun de vous soit baptisé au nom de Jesus-Christ pour obtenir la rémission de vos péchés.*

On a regardé comme hérétiques tous ceux qui ont contesté la vérité du Sacrement de Penitence; témoins les Jacobites vers la fin du sixieme siecle, les Albanois vers la fin du huitieme, les Vaudois ou les pauvres de Lyon dans le douzieme, Wiclef dans le quinzieme, Luther, Calvin & leurs sectateurs dans le seizieme; & les Saints dans tous les siecles ont reconnu le Rit extérieur, dont on se servoit dans l'Eglise pour absoudre les pécheurs, & les réconcilier avec Dieu, pour un véritable Sacrement de la Loi nouvelle. Saint Augustin parlant du concours des Fidelles qui venoient en foule dans les Eglises, pour y recevoir les Sacremens dans le temps de la persécution des Vandales, dit que les uns demandoient le Baptême, les autres l'absolution. Il ajoute que ç'auroit été une grande désolation si tous les Pasteurs avoient fui, & qu'il ne s'en fût point trouvé qui leur administrassent les Sacremens, & que les uns fussent sortis de ce monde sans avoir été baptisés, & les autres sans être délivrés des liens de leurs péchés; mais que les Pasteurs étant sur les lieux, ils secourent tout le monde autant qu'ils le peuvent, ils baptisent les uns, ils réconcilient les autres, & aucun n'est privé de la communion du Corps du Seigneur (*a*). On voit clairement.

(*a*) An non cogitamus cùm ad tutissima, nec est potestas ullâ fugiendi, quantus in Ec-

par ces termes, que Saint Augustin étoit convaincu que la Pénitence est un véritable Sacrement, comme le Baptême & l'Eucharistie.

C'est par ce Rit extérieur que les Prêtres exercent la puissance que Jesus-Christ donna à ses Apôtres après sa résurrection, lorsqu'il souffla sur eux, & leur dit, au rapport de saint Jean, dans le chapitre 10. *Recevez le saint Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

C'est en ce temps-là, selon la remarque du Concile de Trente dans la session 14. chap. 1. que le Sauveur institua le Sacrement de Pénitence : il n'avoit fait que le promettre, quand il avoit dit à ses Apôtres, que *tout ce qu'ils lieroient sur la terre, seroit lié dans le Ciel, & que tout ce qu'ils délieroient sur la terre, seroit délié dans le Ciel*, en Saint Matthieu, chap. 18 ; & quand à la sortie du désert, il prêchoit, *Faites pénitence, car le Royaume du Ciel approche*, il exhortoit seulement les Juifs à faire des actes de Pénitence qui sont requis pour le Sacrement qu'il devoit instituer dans la suite.

Il étoit plus convenable qu'il n'instituât ce Sacrement qu'après sa résurrection, car il falloit que Jesus-Christ souffrît & qu'il ressuscitât d'entre les morts, & qu'on prêchât en son nom la Pénitence & la rémission des péchés (*b*).

Que les Hérétiques ne nous objectent point qu'on ne lit dans les Actes, ni dans les Epîtres, que les

clesia fieri soleat ab utroque sexu atque ab omni ætate concursus : aliis Baptismum flagitantibus, aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentiæ ipsius actionem, omnibus consolationem & sacramentorum confectionem & erogationem? Ubi si Ministri desint, quantum exitium sequitur eos, qui de isto sæculo vel non regenerati exeunt, vel ligati ?.... Si autem Ministri adsint, pro viribus quas eis Dominus subministrat, omnibus subvenitur, alii baptisantur, alii reconciliantur, nulli Dominici Corporis communione fraudantur. *S. Aug epist. ad Honorat.* 180. *aliàs* 228.

(*b*) Sic oportebat Christum pati & resurgere à mortuis tertiâ die, & prædicari in nomine ejus pœnitentiam & remissionem peccatorum. *S. Luc. cap.* 24.

Apôtres ayent administré le Sacrement de Pénitence, ni qu'ils ayent instruit les Ministres de l'Eglise de la maniere qu'ils devoient administrer ce Sacrement. Cet argument négatif tiré du silence de l'Ecriture-sainte, ne doit faire aucune impression sur les esprits, puisque la Tradition supplée à la sainte-Ecriture & est un témoignage d'égale force; car ce que les Apôtres ont enseigné de vive voix, a la même autorité, que ce qu'ils ont enseigné par écrit. D'ailleurs, il n'est pas vrai qu'ils n'ayent point parlé du Sacrement de Pénitence. Ne lit-on pas dans les Actes des Apôtres, que plusieurs qui avoient cru, venoient confesser & déclarer ce qu'ils avoient fait (*c*)? & Saint Paul ne dit-il pas que Dieu lui avoit confié le ministere de la réconciliation (*d*)?

Les Hérétiques cherchant des moyens pour renverser la Foi que l'Eglise Catholique a toujours tenue touchant la vérité du Sacrement de Pénitence, se sont imaginés que quand Notre-Seigneur a dit à ses Disciples que *tout ce qu'ils délieroient sur la terre, seroit délié dans le Ciel, & que les péchés seroient remis à ceux à qui ils les remettroient*, il n'a point voulu parler de la puissance de remettre les péchés dans le Sacrement de Pénitence, mais du pouvoir d'annoncer l'Evangile. Ces Novateurs peuvent-ils croire qu'on s'arrête à leurs fausses interprétations au préjudice & au mépris des Saints Peres de l'Eglise qui ont entendu par cette puissance celle des clefs que les Ministres de l'Eglise exercent dans les Tribunal de la Penitence? Nous pourrions leur opposer saint Cyprien dans la Lettre 54. saint Pacien dans la premiere Lettre à Sympronien, saint Chrysostôme dans le liv. 3. du Sacerdoce, saint Ambroise dans le livre 1. de la Pénitence, chap. 2. où ce saint Evêque reproche aux Novatiens l'injure qu'ils faisoient à Dieu quand ils disoient qu'il s'étoit réservé le pouvoir de remettre les péchés, vu qu'il avoit ordonné à ses Apôtres de les remettre, leur

(*c*) Multi credentium veniebant confitentes & annuntiantes actus suos. *Actuum* 19.

(*d*) Dedit nobis ministerium reconciliationis. 2. *Corinth. cap.* 5.

diſant : *Recevez le ſaint-Eſprit, les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Ajoutez à cela que Jeſus-Chriſt n'a pas dit à ſes Apôtres : *Les péchés ſeront remis à ceux à qui vous annoncerez l'Evangile* ; mais il leur a dit : *Les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Et combien y a-t il eu d'hommes à qui l'Evangile a été annoncé, qui n'ont point obtenu la rémiſſion de leurs péchés ?

Mais comme les Hérétiques oſent ſe vanter d'avoir ſaint Auguſtin pour Patron de leur erreur, nous leur fermerons la bouche avec un paſſage de ce Pere, qui avertit les pécheurs qu'il ne leur ſuffit pas de dire qu'ils font Pénitence devant Dieu qui connoît leur cœur & qui leur pardonne, mais qu'ils doivent faire la Pénitence telle qu'on la fait dans l'Egliſe, afin qu'elle prie pour eux ; autrement ce ſeroit ſans ſujet & ſans raiſon que Jeſus-Chriſt auroit dit, *ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le Ciel* ; & inutilement il auroit donné à ſon Egliſe la puiſſance des clefs (*e*). Il paroît clairement par ces paroles, que ſaint Auguſtin a cru que le pouvoir de remettre les péchés accordé aux Apôtres, étoit différent de celui d'annoncer l'Evangile.

Le pouvoir de remettre les péchés que Jeſus-Chriſt a accordé aux Prêtres, conſiſte à donner l'abſolution aux pénitens qui leur ont confeſſé leurs péchés, lorſqu'ils les jugent être diſpoſés pour la recevoir utilement, & à leur preſcrire les moyens d'expier leurs péchés, en ſatisfaiſant à la juſtice de Dieu. Les Prêtres de la Loi nouvelle agiſſent bien différemment de ceux de l'ancienne. La fonction de ceux-ci n'étoit pas tant de nettoyer la lepre des corps, que de faire voir qu'elle étoit nettoyée ; la fonction des premiers eſt non-ſeulement de faire voir que les ames ont recouvré leur premiere pureté, mais même de les purifier

(*e*) Agite pœnitentiam, qualis caufa dictum eſt : quæ ſolve-agitur in Eccleſia, ut oret pro ritis in terra, ſoluta erunt in vobis Eccleſia. Nemo ſibi dicat: Cœlo ? Ergo ſine cauſa ſunt Occul-è ago, apud Deum ago : claves datæ Eccleſiæ Dei ? *S.* novit Deus qui mihi ignoſcit, *Auguſtin. Homil.* 49. *inter* 50. quia in corde ago. Ergo ſine *aliùs ſermon.* 392.

de toutes leurs souillures (*f*). La puissance de retenir les p chés, consiste à refuser ou à differer l'absolution à ceux qui ont confessé leurs péchés, mais que les Prêtres ne jugent pas être bien disposés pour la recevoir utilement.

La Pénitence est un Sacrement tout différent du Baptême. Voici plusieurs marques de cette différence. 1°. Ces Sacremens ont été institués par Jesus-Christ en divers temps. 2°. Leur matiere & leur forme ne sont pas les mêmes. 3°. Il n'y a que le Prêtre qui puisse donner l'absolution des péchés, au lieu que tout homme peut en cas de nécessité administrer le Baptême. 4°. Le Prêtre qui donne l'absolution fait la fonction de Juge; celui qui baptise ne fait pas un acte de jurisdiction. 5°. Les effets du Baptême & de la Pénitence sont bien differens; le Baptême efface le péché originel & les péchés actuels, si on en a commis avant de le recevoir; la Pénitence ne remet que les actuels commis après le Baptême. 6°. Le Baptême ne remet les péchés qu'une fois seulement, la Pénitence les remet autant de fois qu'on s'en approche avec les dispositions requises. Voyez sur cela le Concile de Trente dans la session 14. chap. 2.

Ce Concile ne s'est pas contenté d'expliquer les marques de la différence qu'il y a entre ces deux Sacremens: il a fait un Canon pour nous obliger à la croire sous peine d'excommunication. Ce Canon est le second de la session 14. *Si quis Sacramenta confundens, ipsum Baptismum pœnitentiæ sacramentum esse dixerit, quasi hæc duo sacramenta distincta non sint, atque ideò pœnitentiam non rectè secundam post naufragium tabulam appellari, anathema sit.*

Ce Canon est entierement conforme à la doctrine des Peres de l'Eglise, dont nous rapporterons ici quelques témoignages qui prouvent également qu'ils

(*f*) Corporis lepram purgare, lepram, verùm animæ sordes, seu vetius dicam, haud purgare quidèm, sed purgatos probare Judæorum Sacerdotibus solis licebat... at vero nostris Sacerdotibus non corporis non dico purgatas probare, sed purgare prorsùs concessum est. *S. Chrysost. lib. 3. de Sacerdotio, cap. 6.*

ont cru que la Pénitence étoit un véritable Sacrement de la Loi nouvelle, & qu'il étoit différent du Baptême.

Tertullien, après avoir fait remarquer que le Démon s'étudie à tenter plus fortement les hommes, quand ils ont été délivrés de leurs péchés par le Baptême, dit : que Dieu prévoyant la foiblesse des hommes & la malice du Démon, a voulu que, quoique la porte de la rémission fût fermée, & la grace du Baptême refusée à ceux qui avoient perdu l'innocence baptismale, ils eussent encore une ressource, qui est une seconde Pénitence. N'est-ce pas-là reconnoître deux remedes differens institués par le Sauveur pour obtenir la remission des péchés, savoir, le Baptême & la Pénitence, & par conséquent deux Sacremens (g)?

Saint Ambroise prouvant contre les Novatiens que les péchés sont remis par le ministere des hommes, dit qu'il importe peu que les Prêtres s'attribuent ce pouvoir, ou dans la Pénitence, ou dans le Baptême, puisque c'est la même chose dans l'un & l'autre mystere. Si Dieu opere dans le Baptême par sa grace, n'opere-t-il pas aussi dans la Pénitence (*h*)? Peut-on dire plus nettement que le Baptême & la Pénitence sont deux différens Sacremens de la Loi nouvelle?

S. Jérôme reconnoît que les successeurs des Apôtres, consacrant le corps de Jesus-Christ, nous font Chrétiens, & ayant les clefs du Royaume des Cieux, nous jugent en quelque maniere avant le jour du Jugement (*i*). Voilà le Baptême, l'Eucharistie & la Pénitence

(g) Pervicacissimus hostis illetùm maxime sævit, cum hominem plenè sentit liberatum... itaque observat, oppugnat, obsidet .. hæc igitur venena ejus providens Deus clausâ licèt innocentiæ januâ & intinctionis serâ obstructâ, aliquid adhuc permisit patere. Collocavit in vestibulo pœnitentiam secundam quæ pulsantibus patefaciat. *Tertul. lib. de pœnitent. cap. 9.*

(*h*) Neque interest utrùm per pœnitentiam, an per lavacrum hoc jus sibi datum vindicent Sacerdotes : idem in utroque mysterio est. Sed & quid in pœnitentiâ? Nonne nomen Dei operatur? *S. Ambros. lib. 1. de Pœnitent. cap. 7.*

(*i*) Qui Apostolico gradui succedentes Christi corpus sacro ore conficiunt, per quos & nos Christiani sumus, qui claves Regni Cœlorum ha-

bien marqués. S. Augustin dans la Lettre 180. à Honorat dont on vient de rapporter les paroles, distingue aussi ces trois Sacremens. On peut encore voir S. Cyprien dans les Lettres 52, 54 & 55, S. Pacien dans la premiere & dans la troisieme Lettre à Sympronien, saint Chrysostôme dans l'Homélie 9. sur l'Epître aux Hébreux, S. Cyrille dans le livre 12. sur S. Jean, & Léon le Grand dans la Lettre 91. à Théodore; on y trouvera des preuves de la Tradition de l'Eglise touchant cet article de notre foi.

Si les hommes après avoir reçu le Baptême étoient soigneux de conserver l'innocence qu'ils ont recouvrée par les eaux salutaires de ce Sacrement, & qu'ils ne souillassent point leurs ames par de nouveaux péchés, ils n'auroient point besoin de se purifier par les eaux douloureuses de la Pénitence; mais comme le péché engendre la mort, ainsi que S. Jacques le dit dans le chap. 1. de son Epître, *Peccatum cùm consummatum fuerit, generat mortem*; ceux qui en ont commis quelqu'un depuis leur Baptême, ont besoin d'en obtenir le pardon pour entrer dans le Royaume des Cieux, & jouir de la vie éternelle.

Dieu dont les miséricordes sont infinies, connoissant la foiblesse de l'homme qu'il a créé pour jouir de la vie éternelle, n'a pas voulu qu'il en fût absolument exclus, si après avoir été régénéré par le Baptême, il perdoit par le péché la vie nouvelle, qu'il avoit reçue par les mérites de Jesus-Christ dans le Sacrement de la régénération; au contraire, Dieu a voulu que par le moyen du Sacrement de Pénitence, l'homme pécheur pût participer derechef aux mérites du Sauveur, & réparer la perte qu'il avoit faite; il lui a donné pour cela le Sacrement de Pénitence comme une seconde planche sur laquelle il pût se sauver du naufrage où il s'étoit volontairement précipité par le péché; mais si depuis que ce Sacrement a été institué par Jesus-Christ, le pécheur n'y a pas recours quand il le peut, son salut est désespéré: Le

bentes, quodammodò ante diem Judicii judicant. *S. Hieronym. epist.* 1. *ad Heliodor.*

Sacrement de Pénitence eſt donc néceſſaire de néceſſité de moyen à tous ceux qui ont perdu l'innocence de leur Baptême en devenant coupables de quelque péché mortel. Il y a d'autres moyens pour expier les péchés véniels, & en obtenir le pardon ; ſavoir, la contrition du cœur, les prieres, le jeûne, l'aumône & les autres bonnes œuvres, comme nous le dirons dans la ſuite. Mais quant aux pécheurs qui ſont tombés en des fautes mortelles, le Sacrement de Pénitence eſt le ſeul & unique moyen que le Sauveur a laiſſé à ſon Egliſe pour les réconcilier avec Dieu, & leur obtenir la rémiſſion de ces ſortes de fautes ; de ſorte que les pécheurs ſont obligés de recevoir effectivement ce Sacrement quand ils le peuvent ; mais s'ils manquent de Miniſtres qui le leur conferent, ils doivent avoir le deſir de le recevoir ; c'eſt pourquoi le Concile de Trente, dans la ſeſſion 14. chap. 2. dit que le Sacrement de Pénitence eſt néceſſaire pour le ſalut à ceux qui ſont tombés dans le péché après le Baptême, comme le Baptême l'eſt à ceux qui ne ſont pas encore régénérés. Ainſi comme dans la Loi nouvelle, ceux qui peuvent recevoir le Baptême, ne ſont pas régénérés s'ils ne reçoivent réellement ce Sacrement, & qu'en cette circonſtance le ſeul deſir du Baptême ne leur ſuffit pas pour être ſauvés, de même, depuis que le Sacrement de Pénitence a été inſtitué par Jeſus-Chriſt, il faut, pour obtenir la rémiſſion des péchés commis depuis le Baptême, recevoir effectivement le Sacrement de Pénitence quand on le peut ; la ſeule volonté de le recevoir ne ſuffiroit pas en cette circonſtance pour être juſtifié.

Cette doctrine n'eſt pas nouvelle. Saint Auguſtin dans la Lettre 180. à Honorat, que nous venons de citer, nous marque clairement que telle étoit de ſon temps la foi de l'Egliſe ; car quand il décrit l'empreſſement avec lequel l'on couroit à l'Egliſe dans les irruptions ſoudaines des ennemis, pour les uns demander le Baptême, & les autres la réconciliation, il plaint fort les Fidelles s'il ne ſe trouve point de Miniſtres qui leur conferent ces Sacremens, a cauſe du

danger extrême où ils sont de n'avoir aucune part à la société des Saints , s'ils meurent sans avoir reçu le Baptême ou l'absolution.

Ce Pere nous en donne encore une preuve plus claire dans l'Homélie 49. parmi les 50. homélies , où il exhorte les pécheurs à faire Pénitence , comme on la fait dans l'Eglise , & condamne ceux qui croyent que c'est assez que Dieu qui doit accorder le pardon des péchés , connoisse la Pénitence qu'on fait dans le fond du cœur , car ce seroit sans raison que Jesus-Christ auroit dit, *Tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel.*

Saint Léon a pareillement enseigné que le Sacrement de Pénitence est l'unique moyen que les pécheurs ayent pour obtenir le pardon de leurs péchés. Dieu , dit ce grand Pape , dispense de telle maniere les secours que sa bonté nous accorde , que nous ne pouvons obtenir de lui le pardon de nos péchés , si ce n'est par les prieres des Prêtres , car J. C. qui est le médiateur entre Dieu & les hommes , a laissé aux Pasteurs de son Eglise le pouvoir d'enjoindre à ceux qui se confessent , l'exercice de la Pénitence , & de les recevoir à la participation des Sacremens par la porte de la réconciliation , après qu'ils se sont purifiés par une satisfaction salutaire (*b*).

Il est vrai que Dieu a promis aux pécheurs par la bouche de ses Prophetes , la rémission de tous leurs péchés , quand ils se convertiroient à lui de tout leur cœur , & qu'ils feroient une sincere Pénitence de leurs fautes. Ezéchiel , Jérémie , Joël & Zacharie , ont fait cette promesse de la part de Dieu ; aussi Tertullien dans le quatrieme livre contre Marcion , saint Basile dans le Sermon 50. sur la Pénitence , & saint Augustin sur le Pseaume 50. ont remarqué que les

(*b*) Sic divinæ bonitatis præsidiis ordinatis, ut indulgentia Dei nisi supplicationibus positis Ecclesiæ tradidit potestatem, ut & confitentibus sacerdotum nequeat obtineri. Mediator enim Dei & hominum homo Christus Jesus hanc prænem pœnitentiæ darent, & eodem salubri satisfactione purgatos, per januam reconciliationis, ad communionem sacramentorum admitterent. *S. Leo , epist. 91. ad Theodor.*

Ninivites

Ninivites s'attirerent la miséricorde de Dieu par leur Pénitence, & que David & Achab obtinrent le pardon de leurs crimes par l'humble Pénitence qu'ils en firent. Nous demeurons même d'accord que cette vertu n'a pas moins de force & de mérite dans la Loi nouvelle, puisqu'elle est incompatible avec le péché, & qu'elle le détruit, de sorte qu'il arrive assez souvent que le pécheur est réconcilié avec Dieu par des actes d'une contrition parfaite, avant que d'avoir reçu le Sacrement de Pénitence. Néanmoins on ne doit pas attribuer cette réconciliation à la contrition, indépendamment du Sacrement de Pénitence. Sixte IV. l'a déclaré en condamnant cet article de Pierre d'Osma : *Peccata mortalia delentur per solam cordis contritionem, sine ordine ad claves Ecclesiæ.* Quand le pécheur est réconcilié à Dieu par la contrition parfaite, avant que d'avoir reçu le Sacrement de Pénitence, il ne l'est que par rapport au desir qu'il a de recevoir le Sacrement, desir qui est renfermé dans la contrition quand elle est parfaite (*l*). Ainsi quand on peut recevoir réellement le Sacrement de Pénitence, la volonté de le recevoir ne suffit pas pour la justification ; ce seroit, selon saint Chrysostôme, une insigne folie de mépriser le pouvoir que Jesus-Christ a donné à son Eglise de délier les pécheurs, sans lequel ils ne peuvent participer aux biens qu'il nous a promis, ni obtenir la vie éternelle (*m*).

Mais quand un pécheur n'a point de Prêtre de qui il puisse recevoir l'absolution de ses fautes, il peut être justifié par la contrition parfaite, qui renferme la volonté d'accomplir les commandemens de Dieu, & par conséquent celle de recevoir le Sacrement de Pénitence. Dieu est si bon, que lorsque les

(*l*) Et si contritionem hanc esse adscribendam. *Concil.* aliquandò charitate perfectam *Trid. Sess.* 14 *cap.* 4.
esse contingat, hominemque Deo reconciliare, priusquam hoc sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominùs reconciliationem ipsi contritioni, sine sacramenti voto, quod in il a includitur, non

(*m*) Insania manifesta est desperare tantum principatum, sine quo neque salutis, neque promissorum bonorum compotes fieri possumus. *S. Chry. sost. lib.* 3. *de Sacerdotio.*

moyens qu'il a institués pour notre salut, nous manquent contre notre intention, il accepte notre bonne volonté pour l'effet. Alors, dit saint Thomas sur le quatrieme des sentences, distinct. 17. q. 3. le Souverain Prêtre supplée au défaut du Confesseur, *Defectum Sacerdotis Summus Sacerdos supplet.* L'Eglise en est si bien persuadée, que dans le quatrieme Concile de Carthage, Canon 79. & dans le second d'Arles tenu en 452. Canon 12. il a été ordonné que si quelqu'un étoit surpris de la mort dans le cours de la Pénitence qui lui avoit été imposée & qu'il exécutoit fidellement, il ne fût pas exclus de la communion, mais qu'on fît en sa mémoire des prieres & des offrandes pour le recommander à Dieu (*n*).

Le Sacrement de Pénitence est pareillement nécessaire de nécessité de précepte divin à ceux qui ont péché mortellement depuis leur Baptême, puisque Jesus-Christ en saint Matthieu, chap. 4. a commandé de faire Pénitence : *Pœnitentiam agite.* Si on veut que le Sauveur ait en cet endroit commandé l'exercice de la vertu de Pénitence pour obtenir le pardon des péchés, à plus forte raison il faut dire que Jesus-Christ devant donner aux Prêtres le pouvoir de remettre les péchés, il nous a commandé de nous présenter au tribunal de la Pénitence pour en obtenir la rémission par le jugement des Prêtres, ainsi que le Concile de Trente l'enseigne dans la sess. 14. chap. 2, & qu'on l'a toujours cru dans l'Eglise Catholique.

Ce précepte n'oblige à recevoir le Sacrement de Pénitence que quand on est tombé dans quelque péché mortel après le Baptême; mais il est difficile de déterminer précisément le temps auquel ce précepte oblige ceux qui ont péché. Comme c'est un précepte

(*n*) Pœnitentes, qui attentè leges pœnitentiæ exequuntur, si casu in irrnere, vel in mari mortui fuerint, ubi eis subveniri non possit, memoria eorum & orationibus & oblationibus commendetur. 4. *Concil. Carthagin. Canon.* 91.

De his, qui in pœnitentia positi, è vita excesserunt, placuit nullum communione vacuum debere dimitti, sed pro eo quod honoravit pœnitentiam, oblatio illius suscipiatur. *Concil. Arelat.* 2. *Can.* 12.

affirmatif, il n'oblige pas à tout moment, & l'on peut en différer l'exécution pendant quelque temps; mais il ne faut pas qu'il soit trop long. C'est une négligence très-criminelle, de se voir long-temps dans l'état de damnation, sans se servir du moyen que J. C. nous a donné pour en sortir; ainsi quoique par le précepte Ecclésiastique nous ne soyons obligés qu'à nous confesser une fois l'an, on peut être obligé à le faire plus souvent, par le précepte divin & naturel qui nous oblige à travailler à notre propre sanctification, & à sortir de l'état de damnation.

Ceux qui sont en danger de mort, sont obligés de droit divin & naturel à avoir recours au Sacrement de Pénitence, quand ils peuvent le recevoir comme étant l'unique moyen pour être justifiés: c'est pourquoi Innocent III dans le chap. *Cùm infirmitas*, *de Pœnitent. & Remiss.* ordonne aux Médecins, sous peines d'être privés de l'entrée de l'Eglise, que quand ils sont appellés auprès d'un malade, ils l'avertissent avant toutes choses qu'il fasse venir un Prêtre pour se confesser. Le Pape Clément V fit une semblable Ordonnance dans le second Concile de Ravennes, ch. 15. *De Pœnitentiis.* Pie V. sachant que les Médecins y manquoient souvent, fit publier en 1566 une Bulle qui commence par ces mots, *Super gregem*, par laquelle il renouvelle l'Ordonnance d'Innocent III. ajoutant d'autres peines, & il défend aux Médecins de ne plus visiter un malade qui ayant été averti, ne s'est pas confessé dans trois jours, à moins qu'il n'ait différé de le faire par le conseil de son Confesseur. Le Concile de Bourges de 1584, donne aussi cet avis aux Médecins dans le tit. *De Pœnitentia*, Canon 14. Le Saint Pape Pie V veut même que lorsqu'on donne aux Médecins des Lettres de licence ou de Doctorat, on leur fasse faire serment qu'ils observeront fidellement cette Ordonnance ecclésiastique. Le Concile de Bordeaux de 1583, & celui de Narbonne de 1609, dans le titre du Sacrement de Pénitence, en ont recommandé l'exécution conformément aux Constitutions des Papes Innocent III. & Pie V. Le Roi Louis XIV. a joint l'autorité

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAVIENSIS

Royale à cette Loi de l'Eglise, par sa Déclaration du 13 Décembre 1698, dans l'art. 12. où il enjoint aux Médecins, & à leur défaut aux Apothicaires & Chirurgiens qui seront appellés pour visiter les malades, d'en donner avis aux Curés des Paroisses, aussitôt qu'ils jugeront que la maladie est dangereuse, afin que les malades puissent recevoir le secours des Sacremens; & Sa Majesté veut que ceux desdits Médecins, Apothicaires & Chirurgiens qui négligeront de satisfaire à ces ordres, soient condamnés en des amendes, & même interdits en cas de récidive, suivant l'exigence des cas.

Le Baptême ne se réitere point, parce qu'outre qu'il imprime un caractere qui subsiste toujours dans l'ame, il efface en nous le péché originel, & nous donne la naissance spirituelle, deux choses qui ne se réiterent point, au lieu que le Sacrement de Pénitence étant une médecine spirituelle qui guérit les maladies de l'ame qui reviennent souvent, on peut y avoir recours toutes les fois qu'on retombe en ces maladies; c'est-à-dire, dans le péché: dire le contraire, est une erreur que le Concile de Trente a condamnée, en déclarant que Jesus-Christ a institué le Sacrement de Pénitence pour réconcilier les hommes avec Dieu autant de fois qu'ils tomberoient dans le péché après leur Baptême (o).

Ce dogme de notre Foi est fondé sur les paroles dont Jesus-Christ se servit dans les ch. 16 & 18 de Saint Matthieu, & dans le 20 chapitre de Saint Jean, pour donner à ses Apôtres & à leurs Successeurs le pouvoir de remettre sur la terre les péchés; il n'y apporta aucune limitation, & il n'y fit aucune restriction, ni quant à la grieveté des fautes, ni quant au nombre, ni quant à la multiplication. Il donna à ses Apôtres indéfiniment le pouvoir de remettre toutes sortes de péchés autant de fois que les pécheurs seroient véritablement repentans: Aussi nous voyons dans le chap. 18 de Saint Matthieu, que quand le Sau-

(o) Pro fidelibus quotiès post'ur, ipsi Deo reconciliandis. Baptismum in peccata labun-, *Concil. Trid. sess.* 14. *Can.* 1.

veut eut promis à ses Apôtres le pouvoir de remettre les péchés, étant interrogé par Saint Pierre, combien de fois on devoit pardonner à son frere, quand on avoit été offensé, répondit, *qu'on devoit pardonner non-seulement sept fois, mais même soixante-dix-sept fois sept fois*, voulant marquer par ce nombre infini qu'il falloit pardonner à son frere autant de fois qu'il reconnoissoit sa faute; car il faut être miséricordieux envers son frere, comme notre Pere Céleste l'est envers nous, ainsi que Jesus-Christ le recommande dans le chap. 6. de Saint Luc: *Estote misericordes sicut Pater vester misericors est.*

C'est dans cet esprit que S. Ignace, Martyr, conjuroit les Evêques & les Prêtres de recevoir avec toute sorte de douceur, ceux qui étant touchés d'un véritable repentir de leurs fautes, recourent à l'Eglise; parce que, dit ce Pere, Dieu pardonne à tous ceux qui font Pénitence de leurs péchés, s'ils la font pour s'unir à J. C., & s'ils se soumettent au jugement de l'Evêque (*p*).

Les Peres de l'Eglise, particulierement Saint Chrysostôme & Saint Augustin, prêchoient au peuple cette doctrine comme un puissant motif pour engager les pécheurs à faire Pénitence. Saint Chrysostôme dans la premiere exhortation au Moine Théodore, dit que la bonté de Dieu envers les hommes est si grande, qu'il ne méprise jamais leur Pénitence quand elle est sincere & véritable; qu'encore qu'un pécheur ait mis le comble à ses crimes, le Seigneur est toujours prêt à le recevoir, & à lui pardonner ses péchés, lorsqu'il veut s'en corriger: dans l'homélie 9 sur la Pénitence, il dit encore: si vous avez péché plusieurs fois, faites Pénitence, entrez dans l'Eglise, & effacez vos péchés. Comme vous vous relevez autant de fois que vous tombez, de même toutes les fois que vous avez péché, repentez-vous de votre péché, ne vous désespérez jamais. Si vous péchez une seconde fois, faites Pénitence une seconde

(*p*) Omnibus enim pœnitentibus remittit Deus, si concurrant ad unitatem Christi & consilium Episcopi. *S. Ignat. mart. epist. ad Philadelph.*

fois ; ne retombez pas dans une consternation qui pourroit vous faire décheoir de l'espérance des biens futurs. Quand vous pécheriez le dernier jour de votre vie, entrez dans l'Eglise, faites Pénitence; ce temps-ci est un temps de médecine & non de Jugement.

S. Augustin parloit sur le même ton aux pécheurs ; il les exhortoit à faire attention à la patience de Dieu, laquelle devoit les attirer à faire Pénitence ; car quelques péchés qu'ils ayent commis, & quelque innombrables que soient leurs fautes, ils peuvent en espérer le pardon de la miséricorde de Dieu, s'ils font Pénitence en cette vie dont Dieu les auroit incontinent retirés, s'il ne vouloit pas leur pardonner (*q*).

Mais, dira quelqu'un, donner tant de confiance aux pécheurs, c'est leur donner lieu d'augmenter le nombre de leurs péchés. Saint Augustin répond à cela, que Dieu fait espérer aux hommes le pardon de leurs péchés par la Pénitence, de peur que tombant dans le désespoir, ils ne se plongent dans toutes sortes de crimes ; mais aussi pour empêcher qu'une confiance présomptueuse ne leur fasse négliger la pénitence, & multiplier le nombre de leurs péchés, il a voulu que le jour de la mort fût incertain (*r*).

Quand les Ecrivains Ecclésiastiques disent que la vraie Pénitence consiste à pleurer ses péchés passés, & à n'en point commettre d'autres qu'on soit obligé de pleurer, ils ne prétendent pas dire par-là qu'on ne peut obtenir qu'une fois la rémission de ses péchés par la Pénitence ; ils veulent seulement marquer les caracteres d'une Pénitence qui ait toute la perfection qu'elle peut avoir, qui consiste à être de durée, & à conduire l'homme à la vie éternelle : mais cela ne signifie pas qu'un homme qui commet quel-

(*q*) Quidquid feceris, quæcumque peccaveris, adhùc in hac vita es, undè te Deus omninò si sanare nollet auferret. Cur ergo ignoras, quia patientia Dei ad pœnitentiam te adducit? *S. August. homil.* 50. *aliàs sermon.* 251.

(*r*) Ne desperando augeamus peccata, propositus est pœnitentiæ portus : rursùs ne sperando augeamus, datus est dies mortis incertus. *S. Augustin. homiliâ* 2. *inter* 50. *alias Sermon.* 352.

que faute, après avoir eu une ſincere & véritable douleur de ſes péchés, les avoir déteſtés de tout ſon cœur, formé une ferme réſolution de n'y plus retomber, & de ſatisfaire à la juſtice de Dieu, n'ait fait une véritable Pénitence, & n'ait obtenu le pardon de ſes premieres fautes; car la vérité d'un acte qui a précédé, n'eſt pas détruire par un acte poſtérieur contraire (*s*).

Si quelqu'un diſoit que pluſieurs Peres de l'Egliſe ne veulent pas qu'on reçoive les pécheurs relaps à faire une ſeconde fois Pénitence, nous répondrions que ces Peres ne prétendent pas qu'on refuſe l'abſolution à ces ſortes de pécheurs, s'ils ſont véritablement repentans de leurs fautes, mais ils veulent qu'on ne les admette pas une ſeconde fois à faire la Pénitence publique & ſolemnelle, qui ſe faiſoit avec cet appareil que nous liſons dans les Auteurs & dans les Canons des Conciles du troiſieme & du quatrieme ſiecle. Il n'en faut point d'autre preuve que ce que S. Ambroiſe dit dans le livre 2 de la Pénitence, chap. 10. *Sicut unus Baptiſmus, ita una Pœnitentia quæ tamen publicè agitur.* Saint Auguſtin dit que c'eſt avec prudence, & pour le bien des Fidelles que l'Egliſe ne recevoit qu'une fois les pécheurs aux exercices humilians de cette Pénitence, de peur que le remede devenant trop commun, ne devînt mépriſable, & par-là moins utile (*t*).

(*s*) Quòd autem aliquis poſteà peccata, vel actu vel propoſito non excludit, quin prima pœnitentia vera fuerit; numquàm enim veritas prioris actûs excluditur per actum contrarium ſubſequentem. *S. Thomas* 3. *parte, quæſt.* 84. *art.* 10.

(*t*) Quamvìs cautè ſalubritèrque proviſum ſit, ut locus illius humillimæ pœnitentiæ ſemel in Eccleſia concedatur, ne medicina vilis, minùs utilis eſſet ægrotis, quæ tantò magìs ſalubris eſt, quantò minùs contemptibilis fuerit. *S. Auguſt. epiſt.* 54. *ad Macedonium.*

III. QUESTION.

Le Sacrement de Pénitence remet-il les péchés, & quels sont ses autres effets?

DIFFE'RENS Hérétiques poussés par divers motifs, ont attaqué le pouvoir que Jesus-Christ a donné aux Prêtres de la Loi nouvelle de remettre les péchés.

Les Novatiens, dans les premiers siecles de l'Eglise, se faisant par un esprit d'austérité & de rigueur une fausse notion de la Justice divine, se persuadoient que c'étoit lui faire tort que d'accorder la rémission des péchés. Saint Ambroise leur fait voir qu'ils se trompoient très-grossieremenr. Ils se vantent, disoit ce Pere, de faire plus d'honneur à Dieu, que nous ne lui en faisons, parce qu'ils réservent à lui seul le pouvoir de remettre les péchés: au contraire, ils lui font une grande injure, voulant abolir ce qu'il a établi & rejettant l'emploi & l'autorité qu'il leur a confié; car Jesus-Christ ayant dit en termes exprès à ses Apôtres: *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Qui lui fait plus d'honneur, ou celui qui lui obéit, ou celui qui se révolte contre ses ordres (*a*)?

Les Luthériens, les Calvinistes, & les autres Sacramentaires se sont imaginés par un esprit de mollesse & de relâchement, que rien n'étoit plus inju-

(*a*) Sed aiunt se Domino deferre reverentiam, cui soli remittendorum criminum potestatem reservent. Imò nulli majorem injuriam faciunt, quàm qui ejus volunt mandata rescindere, commissum munus refundere. Nam cùm ipse in Evangelio suo dixerit Dominus Jesus, accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta sunt. Quis ergo qui magìs honorat, an qui mandatis obtemperat, aut qui resistit? *S. Ambros. lib. 2. de pœnitentia, c. 2.*

rieux à la miséricorde de Dieu, & ne faisoit plus d'affront à Jesus-Christ que d'obliger les pécheurs à confesser leurs péchés à des hommes qui n'ont pas le pouvoir de les leur remettre, ce pouvoir étant réservé à Jesus-Christ.

Les Catholiques, , au contraire, disent que c'est honorer la justice de Dieu, que de croire qu'on l'appaise par une humble confession de ses péchés, par le sacrifice d'un cœur contrit, & par les exercices pénibles de la Pénitence, & que c'est révérer la Miséricorde divine, que de croire qu'elle pardonne les péchés aux hommes, & leur ouvre la porte du Ciel par le ministere des Prêtres.

Certainement les Catholiques sont très-bien fondés en cela, ayant dans l'Evangile une preuve convaincante & complette, que Jesus-Christ a donné à l'Eglise l'autorité de remettre les péchés aux hommes. Le Sauveur pouvoit-il déclarer en termes plus précis & plus formels, que ceux dont il s'est servi après sa Résurrection pour communiquer ce pouvoir à ses Apôtres : *Recevez-le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez* (*b*)? Ne leur avoit-il pas promis ce pouvoir en termes aussi exprès, en disant à Saint Pierre : *Je vous donnerai les clefs du Royaume du Ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel* (*c*) ; & quand il dit à ses Apôtres : *Je vous dis en vérité, que tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel* (*d*) ?

L'Eglise a toujours entendu ces passages dans leur sens naturel, d'un pouvoir véritable & effectif de remettre non-seulement les peines que méritent les péchés, mais les péchés mêmes, & elle les a opposés dans tous les siecles contre les hérétiques qui lui ont voulu contester ce pouvoir ; d'où Saint Chrysostôme

(*b*) Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis. *Joan. cap.* 20.

(*c*) Tibi dabo claves Regni Cœlorum.... & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in cœlis. *Matth. cap.* 16.

(*d*) Amen dico vobis.... quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlis. *Ibid. cap.* 18.

dans le liv. 3 du Sacerdoce, a pris occasion d'élever le Sacerdoce des Prêtres de la Loi nouvelle au-dessus de toutes les Puissances de la terre : ils ont, dit-il, une autorité sur les ames qui pénetre jusques dans les Cieux, puisque Dieu y ratifie le jugement qu'ils prononcent sur la terre : autorité, ajoute ce Pere, qui n'a point été confiée, ni aux Anges, ni aux Archanges.

Cela n'empêche pas que l'Eglise ne croie que c'est Dieu seul qui sanctifie les hommes, & leur remet leurs péchés. Qui peut rendre pur celui qui est né d'un sang impur ? N'est-ce pas vous seul (*e*) ? C'est moi, c'est moi-même qui efface vos iniquités pour l'amour de moi (*f*). Dire que Dieu seul remette les péchés, & dire que les Prêtres les remettent, ce sont deux vérités qui ne se contredisent point. Car il y a deux puissances qui remettent les péchés, l'une souveraine, absolue & indépendante, qui est propre à Dieu & n'appartient qu'à lui seul, ainsi c'est lui seul qui pardonne les péchés d'une autorité absolue comme Souverain : l'autre est une puissance dépendante que Dieu a communiquée aux Prêtres, afin qu'en son nom & comme ses Ministres, ils conferent aux hommes la grace sanctifiante qui efface les péchés, & rétablit les coupables en son amitié & dans les droits qu'ils avoient perdus. Les Prêtres remettent donc effectivement les péchés, mais ils ne les remettent que par le concours actuel de la Toute-Puissance de Dieu, qui donne l'efficace à leur parole, au lieu que Dieu n'a pas besoin du ministere des Prêtres pour remettre les péchés : il les remet quand il lui plaît, & comme il lui plaît.

Si les Prêtres ne remettent pas les péchés, Jesus-Christ auroit dit une fausseté quand il dit à ses Apôtres : *Ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel* (*g*).

(*e*) Quis potest facere mundum de immundo concepto ? nonne tu qui solus es ? *Job. cap.* 14.

(*f*) Ego sum ipse, qui deleo iniquitates tuas propter me, *Isaïe*, *cap.* 43.

(*g*) Si non dimittunt homines peccata, fatum est quod ait Christus : quæ solveritis in

Les Prêtres remettent les péchés, non-seulement quant à la peine, mais aussi quant à la coulpe : c'est pourquoi les Papes Pie V. & Grégoire XIII. ont condamné ces deux Propositions de Baïus (*h*). » Par le » Sacrement de Baptême, & par l'absolution du Prê- » tre il n'y a proprement que la dette de la peine qui » soit remise, & le ministere des Prêtres se termine » là (*i*). Le pécheur pénitent n'est point vivifié par le » ministere du Prêtre qui l'absout, mais par Dieu seul » qui le vivifie & ressucite par la Pénitence qu'il lui » inspire ; par le ministere du Prêtre, il ne reçoit que » la rémission de la dette de la peine ».

Le pouvoir de remettre les péchés que Dieu a donné à l'Eglise, n'est pas borné à certains péchés, il s'étend à tous, quelque énormes & quelque nombreux qu'ils puissent être. Quand Jesus-Christ l'a donné à ses Apôtres, il n'a fait aucune exception, il leur a donné un pouvoir général, *Quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in Cœlis*, tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel. Pourquoi donc limiter ce pouvoir, puisque Dieu promet le pardon à tous les pécheurs s'ils font Pénitence de leurs péchés, s'ils cessent de faire le mal, & s'ils entreprennent de faire le bien (*k*) ? Puisque Dieu déclare qu'il ne veut pas la mort des pécheurs, mais qu'ils se convertissent & qu'ils vivent (*l*).

terra, erunt soluta & in cœlis... Deus per eos dimittit peccata... sed qui dimittit per hominem, potest dimittere & præter hominem. *S. Augustin. homiliâ* 23. *inter* 50.

(*h*) Unde in sacramento Baptismi aut Sacerdotis absolutione, propriè reatus peccati duntaxàt tollitur, & ministerium sacerdotum solùm liberat à reatu. *Propos.* 57. *Baii.*

(*i*) Peccator pœnitens non vivificatur ministerio Sacerdotis absolventis, sed à solo Deo, qui pœnitentiam suggerens & inspirans vivificat eum, & resu citat. Ministerio autem Sacerdotis solùm reatus tollitur. *Propositio* 58. *Baii.*

(*k*) Si impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis suis quæ operatus est & custodierit omnia præcepta mea, & fecerit judicium & justitiam, vitâ vivet, & non morietur. Omnium iniquitatum ejus, quas operatus est, non recordabor. *Ezechiel. cap.* 18.

(*l*) Nolo mortem impii, sed ut convertatur impius à via sua & vivat. *Ibid. cap.* 33.

Puisque Dieu invite tous les pécheurs à faire Pénitence, & qu'il leur promet de se retourner vers eux (*m*). Puisqu'il se sert même des menaces pour les engager à faire Pénitence : *Nisi Pœnitentiam habueritis, omnes similitèr peribitis. Luc. c.* 13. Si Dieu ne vouloit pas pardonner tous les péchés aux pécheurs qui font Pétence, il n'useroit ni de promesses, ni de menaces à leur égard : *Non comminaretur non pœnitenti, si non ignosceret pœnitenti*, dit Tertullien dans le livre de la Pénitence, chap. 8.

Les pécheurs ne feroient jamais Pénitence de leurs crimes s'ils n'avoient l'espérance d'en obtenir le pardon : *Nemo potest agere Pœnitentiam nisi qui speraverit indulgentiam*, dit Saint Ambroise dans le livre 1 de la Pénitence, chap. 2. C'est détruire la Pénitence que d'en prêcher une qui ne soit pas suivie du pardon ; ce que Saint Ambroise au même endroit reprochoit aux Novatiens : *Utiquè veniam negando, incentivum Pœnitentiæ auferunt.* Si l'on ôte aux pécheurs l'espérance du pardon de quelques-uns de leurs péchés, au lieu de s'en corriger, ils se précipiteront aveuglément dans des plus horribles, & tomberont dans le désespoir ; car qui est le laboureur qui cultiveroit sa terre s'il croyoit n'y recueillir aucune moisson (*n*) ?

Il n'y a donc point de péché dont on ne puisse espérer le pardon en faisant Pénitence, & que l'Eglise ne puisse accorder. Aussi elle ne fait point de difficulté de donner l'absolution aux plus grands pécheurs, quand ils paroissent être repentans de leurs crimes & s'en être corrigés (*o*).

Pourquoi ne pourroit-on pas espérer le pardon de tous les péches ? Seroit-ce, comme raisonne Saint Thomas dans la 3. p. q. 86. art. 1, parce que les

(*m*) Convertimini ad me, ait Dominus exercituum, & convertar ad vos. *Zachar. cap.* 1.

(*n*) Quis non statim pereat ? Quis non ipsâ desperatione deficiat ? Quis non animum suum a proposito lamentationis avertat ? Operari tu putas rusticum pone si dixeris, agrum peritiâ omni rusticitatis exerce, culturis diligentèr insiste, sed nullam messem metes. *S. Cyprian. epist.* 52.

(*o*) In quibuscumque peccatis non perdit viscera pia mater ecclesia. *S. Augustin. homil.* 27. *inter* 50.

pécheurs ne peuvent s'en repentir ? Il n'y a que les damnés qui ſoient incapables de faire Pénitence : les hommes, tandis qu'ils ſont en ce monde, peuvent ſe convertir & faire Pénitence avec le ſecours de la grace. Seroit-ce, parce que le Sacrement de Pénitence n'a pas la vertu de remettre toutes ſortes de péchés ? Rien ne répugne plus à la miſéricorde de Dieu qui eſt infinie. Rien auſſi ne répugne plus aux mérites de la Paſſion de J. C. qui nous ſont appliqués par le Sacrement de Pénitence, & qui ont la vertu d'effacer tous les péchés du monde ; car comme dit S. Jean: « C'eſt » lui qui eſt la victime de propitiation pour nos pé- » chés, & non-ſeulement pour les nôtres, mais auſſi » pour ceux de tout le monde » (*p*).

Les Novatiens, pour ôter à l'Egliſe le pouvoir de remettre les péchés, abuſoient à la maniere ordinaire des Hérétiques, de pluſieurs textes de l'Ecriture-ſainte, auxquels ils donnoient un ſens tout oppoſé à celui qu'ils ont naturellement, & que la Tradition a toujours reconnus, ainſi que les Peres qui ont écrit contr'eux l'ont fait voir.

Ces Hérétiques appuyoient principalement leur erreur ſur ce paſſage de S. Matthieu, où J. C. dit: *Queſi quelqu'un parle contre le Saint-Eſprit, il ne lui ſera remis ni en ce ſiecle ni en l'autre* (*q*). Ils joignoient à ces paroles de Notre-Seigneur, ces autres de S. Paul : *Il eſt impoſſible que ceux qui ont été une fois éclairés, & qui après cela ſont tombés, ſe renouvellent par la Pénitence* (*r*).

Comme ces paſſages ont été juſtifiés par les Saints Peres, particulierement par Saint Ambroiſe dans le livre 2. de la Pénitence, chap. 4, & par S. Auguſtin dans le Sermon 11. des paroles du Seigneur, & qu'on n'a pas deſſein de traiter à fond en ces Conférences

(*p*) Et ipſe eſt propitiatio pro peccatis noſtris ; non pro noſtris autem tantùm, ſed etiam pro totius mundi. *Joannis.* 1. *cap.* 2.

(*q*) Qui autem dixerit contra Spiritum ſanctum non remittetur ei, neque in hoc ſæculo, neque in futuro. *Matthæi cap.* 12.

(*r*) Impoſſibile eſt eos qui ſemèl ſunt illuminati... & prolapſi ſunt, rurſùs renovari ad pœnitentiam. *Epiſtol. ad Hebræos, cap.* 6.

les questions purement dogmatiques, nous répondrons en général, qu'on peut seulement conclure de ces passages, qu'il y a des péchés dont il est très-difficile, & moralement impossible d'obtenir le pardon; parce que ceux qui en sont coupables méprisent les graces du Seigneur, avec lesquelles ils pourroient opérer leur conversion; ainsi l'on dit que ces péchés sont irrémissibles, comme l'on dit qu'une maladie est incurable, quand le malade ne veut pas se servir des remedes.

Si on veut que le blasphème contre le Saint-Esprit, soit un péché absolument irrémissible, on doit entendre par ce blasphème l'impénitence finale & l'obstination dans le péché, qui dure jusqu'à la fin de la vie; l'on n'en obtient point le pardon, parce qu'elle ferme la porte à la Pénitence, qui est l'unique moyen dont le pécheur peut se servir pour obtenir la rémission de son péché. Comment ce péché pourroit-il être pardonné, puisqu'on y veut mourir?

Quant au passage de Saint Paul, la plupart des Peres estiment qu'il doit être entendu du Baptême, & non du Sacrement de Pénitence. Cet Apôtre veut dire, que ceux qui ont été baptisés ne peuvent l'être une seconde fois; il se sert de cette raison pour inviter les nouveaux Chrétiens à conserver soigneusement leur innocence baptismale, parce qu'ils ne pouvoient être renouvellés une seconde fois par le Baptême, qui est, selon cet Apôtre, le lavoir de notre régénération & le renouvellement du Saint-Esprit: *Lavacrum regenerationis & renovationis Spiritûs sancti. ad Tit. c.* 3. Une preuve évidente que l'Apôtre veut parler du Baptême, c'est, comme Saint Ambroise le remarque dans le livre 2. de la Pénitence, ch. 2. que quand il a dit, qu'*il est impossible que ceux qui sont tombés, après avoir été éclairés, se renouvellent par la Pénitence*, il ajoute immédiatement cette raison, parce qu'autant qu'il est en eux, ils crucifient de nouveau le Fils de Dieu: *Rursùm crucifigentes sibimetipsis Filium Dei.* En effet, c'est dans le Baptême que le Fils de Dieu est crucifié en nous, afin que par lui le monde soit crucifié pour nous. Et comme J. C. n'a

été crucifié qu'une fois, & n'eſt mort qu'une fois pour le péché, auſſi ne doit-il y avoir qu'un Baptême : *Quid ergo*, dit Saint Chryſoſtôme dans l'Homélie 9. ſur l'Epître aux Hébreux, *non eſt Pœnitentia, eſt Pœnitentia ? ſed non eſt ſecundum Baptiſma.* Si cet Apôtre avoit voulu dire, que ceux qui après avoir été baptiſés ſont tombés dans des péchés, n'en peuvent obtenir le pardon par le Sacrement de Pénitence, il auroit prêché le contraire de ce qu'il faiſoit, & il auroit établi une opinion contraire à ſa conduite ; car il avoit reçu l'inceſtueux de Corinthe à faire Pénitence, & lui avoit pardonné ſon crime qui étoit très-énorme.

Il faut entendre dans ce même ſens ces paroles de Saint Paul : « ſi nous péchons volontairement après » avoir reçu la connoiſſance de la vérité, il n'y a plus » déſormais d'hoſtie pour les péchés » (*s*). L'Apôtre a ſeulement voulu dire qu'il n'y avoit pas à eſpérer un nouveau Baptême capable d'effacer les péchés quant à la coulpe & quant à la peine ; il n'a pas prétendu rejetter la Pénitence & la réconciliation qui s'obtient par elle ; il auroit jetté les pécheurs dans le déſeſpoir. En effet, l'Apôtre n'a pas dit, il n'y aura point de Pénitence, il n'y aura plûs de pardon à attendre, mais *il n'y aura plus d'hoſtie*, parce qu'il n'y a pas une ſeconde mort de J. C. à eſpérer ; ainſi quand nous avons péché après le Baptême, il y a un jugement à craindre, & le feu nous dévorera, ſi nous négligeons de faire Pénitence (*t*).

Le Sacrement de Pénitence ne remet point les péchés mortels les uns ſans les autres, mais il les efface tous ; car le pécheur n'obtient point le pardon de ſes

(*s*) Voluntariè peccantibus nobis poſt acceptam notitiam veritatis, jam non relinquitur pro peccatis hoſtia. *Epiſt. ad Hebræos. c.* 10.

(*t*) In hoc pœnitentiam non excludit Apoſtolus, neque propitiationem quæ fit per pœnitentiam, neque repellit & dejicit per deſperationem delinquentem..ſecundum excludit Baptiſmi lavacrum, non enim dicit, non eſt ultrà pœnitentia, neque dixit, ultrà non eſt remiſſio, ſed hoſtia, inquit, ultrà non eſt, hoc eſt, crux ſecunda ultrà non eſt. *Auctor. Commentarii in Epiſtolas Pauli inter opera S. Ambroſii.*

péchés qu'il n'en ait un véritable repentir, qu'il ne rentre dans l'amitié de Dieu, qu'il ne reçoive la grace habituelle, sanctifiante qui efface les péchés, & qu'il ne recouvre la vie spirituelle que le péché lui avoit fait perdre. Or la véritable douleur déteste tous les péchés, l'amitié de Dieu est opposée à tous les péchés mortels, la grace sanctifiante est incompatible avec le péché mortel, & l'ame ne peut être vivante & morte toute ensemble (*u*) : l'homme pénitent ne reçoit donc point par le Sacrement de Pénitence, le pardon de quelques-uns des péchés mortels qu'il a commis, sans l'obtenir de tous ceux dont il étoit souillé.

Nous recevons par le Sacrement de Pénitence plusieurs autres avantages, qu'il est bon que les Pasteurs expliquent à leurs peuples ; car rien n'est plus capable de faire embrasser aux pécheurs la Pénitence, & de les faire approcher de ce Sacrement, qui en les reconciliant avec Dieu, les rétablit dans les biens que le péché leur avoit fait perdre.

1°. Le Sacrement de Pénitence, en remettant les péchés, remet le pécheur converti dans la possession de la grace habituelle & sanctifiante ; la rémission des péchés se faisant par l'infusion de cette grace, il lui redonne avec cette grace, les vertus infuses & les dons du Saint-Esprit ; il lui communique encore des graces actuelles qui l'aident à vaincre les tentations, & à persévérer dans la Justice. Ainsi il est vrai de dire que le Sacrement de Pénitence rétablit le pécheur véritablement converti dans l'état où il étoit auparavant, & lui redonne les droits que le péché lui avoit fait perdre, puisque la grace sanctifiante qu'il reçoit, le rend enfant de Dieu & héritier du Ciel. Ce rétablissement nous est figuré par la parabole de l'Enfant Prodigue, revenu dans la maison de son pere, qui fut revêtu de sa premiere robe, *Induite stolam primam.*

Saint Jérôme enseigne cette vérité, expliquant ces

(*u*) Cùm vivit anima in iniquitate, mors ejus est : cùm autem fit justa, fit particeps alterius vitæ. *S. Aug. tractatu 19. in Joan.*

paroles du Prophete : « Convertissez - vous à moi de » tout votre cœur, dans les jeûnes, dans les larmes » & dans les gémissemens, je vous rendrai le fruit des » années que vous ont fait perdre la sauterelle, le ver, » la rouille & la chenille » (*x*). Ce Pere se sert de l'abondance de toutes choses que le Seigneur promet aux Juifs après leur conversion, pour réfuter l'erreur de Novat, qui ne vouloit point reconnoître les avantages que la Pénitence nous procure, & qui nioit que les pécheurs pussent être rétablis dans leur premier état, quoique leur Pénitence fût accompagnée de bonnes œuvres (*y*).

S. Augustin, ou plutôt S. Césaire d'Arles, enseigne la même doctrine. Ce pere blâme ceux qui s'affligent beaucoup de la mort de leurs proches, qu'ils ne peuvent point ressusciter, & négligent de pleurer la mort de leur ame, qu'ils peuvent faire revivre par les larmes de la Pénitence, & la rappeller en son premier état (*z*).

2°. Le Sacrement de Pénitence remet non-seulement la coulpe, qui rend le pécheur ennemi de Dieu, mais encore la peine éternelle, qui est le châtiment que le pécheur mérite. Le Prophete Ezéchiel nous le fait comprendre en disant : « que si l'impie fait pé- » nitence de tous les péchés qu'il a commis, s'il garde » tous les Commandemens du Seigneur, s'il agit se- » lon l'équité & la justice, il vivra & ne mourra point, » & le Seigneur ne se souviendra plus de toutes les » iniquités qu'il a commises » (*a*). Paroles qui certainement assurent la vie éternelle au pécheur véritable-

(*x*) Convertimini ad me in toto corde vestro, in jejunio, & in fletu, & in planctu... & reddam vobis annos quos comedit locusta, bruchus, & rugibo & eruca. *Joël. cap.* 2.

(*y*) Si autem, post pœnitentiam tantam ubertatem Deus rerum omnium pollicetur, quid respondebit Novatus negans pœnitentiam, & reformari posse peccatores in pristinum statum, si digna fecerint opera pœnitentiæ? *S. Hieronymus in cap.* 2. *Joël.*

(*z*) Carnem quam non possumus suscitare plangimus, & animam nostram mortuam non plangimus, quam possumus per pœnitentiam ad statum pristinum revocare. *Auctor sermonis* 41. de Sanctis, *inter opera S. August. aliàs sermon.* 104.

(*a*) Si impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis suis,

ment converti ; car devenant par la Pénitence juste & ami de Dieu, & son fils adoptif, d'injuste, d'ennemi de Dieu & d'esclave du péché qu'il étoit, il a droit à la vie éternelle, & il n'a plus d'obligation de souffrir la peine éternelle. L'Apôtre nous l'assure dans le chap. 8. de l'Epître aux Romains : *Nihil ergo damnationis est iis qui sunt in Christo Jesu.*

Il reste néanmoins une peine temporelle, que le pécheur est obligé de souffrir en cette vie, après avoir obtenu la rémission de ses péchés, & de la peine éternelle qui leur étoit due. C'est de-là que les Théologiens disent, que le Sacrement de Pénitence ne fait que changer la peine éternelle en une peine temporelle. Dieu a voulu que la peine durât plus que la coulpe, de peur que la peine finissant avec la coulpe, nous ne connussions pas assez l'énormité de celle-ci (*b*).

Quoique nous soyons obligés de croire, suivant la décision du Concile de Trente dans la session 14. Canon 12. que la peine due au péché, n'est pas toujours entierement remise dans le Sacrement de Pénitence, il arrive néanmoins quelquefois que la peine temporelle est tout-à-fait remise quand le pénitent est très-bien disposé ; car comme raisonne saint Thomas sur le quatrieme des Sentences, dist. 18. q. 1. art. 3. question. 2. la peine due au péché étant ôtée par la vertu des clefs, selon la disposition que le pénitent apporte en s'approchant du Sacrement de Pénitence, il se peut faire que la contrition soit si grande & si parfaite, que toute la peine soit remise.

3°. Le Sacrement de Pénitence fait revivre le mérite des bonnes œuvres qui avoient été faites en état de grace ; ces œuvres qui avoient été mortifiées par

quæ operatus est, & custodierit omnia præcepta mea, & fecerit judicium & justitiam, vitâ vivet & non morietur. Omnium iniquitatum ejus quas operatus est, non recordabor. *Ezechiel. cap.* 18.

(*b*) Nunquid non tentatio est vita humana super terram.... cogitur homo tolerare etiam remissis peccatis, quamvis ut in eam veniret miseriam primùm fuerit causa peccati. Productior est enim pœna quàm culpa, ne parva putaretur culpa, si cum illa finiretur & pœna. *S. Augustin. tractatus* 124. *in Joannem.*

le péché, reprennent leur premiere vie par la grace sanctifiante que le Sacrement confere ; elles reprennent la vertu qu'elles avoient de conduire à la vie éternelle celui qui les a faites (*c*). Cette doctrine n'est pas des seuls Scholastiques, elle a été enseignée par saint Chrysostôme sur ces paroles de Saint Paul : *Tanta passi estis sine causa, si tamen sine causa.* Les Galates, après avoir beaucoup souffert pour la Foi, étoient tombés dans le Judaïsme ; l'Apôtre, selon ce Pere, voulant les engager à faire Pénitence, leur dit que Dieu leur tiendra compte de ce qu'ils ont souffert pour lui, qu'ils n'ont point travaillé en vain s'ils font Pénitence (*d*). N'est-ce pas-là dire que la Pénitence fait revivre le mérite des bonnes œuvres, qui avoient été mortifiées par le péché ?

S. Jérôme expliquant le même passage de S. Paul, reconnoît aussi cette vertu dans la Pénitence. « Il est » vrai, dit ce Pere, que celui qui, après avoir tra- » vaillé pour l'amour de J. C., tombe dans le péché, » a travaillé inutilement, mais s'il se releve & qu'il » rentre dans sa premiere ferveur, il ne perdra pas le » mérite de ses premiers travaux » (*e*).

La réconciliation qui se fait avec Dieu dans le Sacrement de Pénitence, est, selon le Concile de Trente, aussi ordinairement suivie dans les personnes pieuses qui reçoivent ce Sacrement avec dévotion, d'une paix & d'un repos de conscience, ce qui leur cause une très-grande joie (*f*).

(*c*) Opera priùs mortificata, per pœnitentiam recuperant efficaciam perducendi eum qui fecit in vitam æternam. *S. Thomas*, 3. *parte*, *quæst.* 89. *art.* 5.

(*d*) Si volueritis expergisci ac revocare vos ipsos, non frustrà passi fueritis. *S. Chrysostomus in cap.* 3. *epist. ad Galat.*

(*e*) Quicumque ob Christi fidem laboravit & posteà lapsus fuerit in peccatum, sicut prior fuisse, dùm peccat, sic rursùm non perdet ea si ad pristinam fidem & antiquum studium revertatur. *S. Hieronymus in cap.* 3. *epist. ad Galat.*

(*f*) Effectus hujus sacramenti reconciliatio est cum Deo quam interdùm in viris piis & cum devotione, hoc sacramentum percipientibus conscientiæ pax ac serenitas cum vehementi Spiritûs consolatione consequi solet. *Concil. Trident. sess.* 14. *cap.* 3.

IV. QUESTION.

Quelle eſt la matiere, & quelle eſt la forme du Sacrement de Pénitence?

COMME l'on dit que le bois que le feu conſume, eſt la matiere du feu, de même les Théologiens diſent que les péchés commis après le Baptême, ſoit mortels, ſoit véniels, ſont la matiere éloignée du Sacrement de Pénitence, qui a été inſtitué par Jeſus-Chriſt pour les effacer & les détruire. Il eſt vrai que le Baptême efface dans les adultes les péchés actuels, c'eſt-à-dire, ceux qu'ils ont commis par leur propre volonté, cependant il n'a pas été directement inſtitué pour les remettre, mais pour effacer le péché originel. Les péchés actuels ſont la matiere propre de la Pénitence, car nous ne nous repéntons que de ce que nous avons commis par notre propre volonté.

Les péchés mortels ſont la matiere néceſſaire, car le Sacrement de Pénitence a été principalement inſtitué pour effacer les péchés mortels; les véniels ne ſont pas une matiere néceſſaire, mais ſuffiſante, parce que ſi l'on peut en obtenir le pardon, en les ſoumettant aux clefs de l'Egliſe, ils peuvent auſſi être effacés par pluſieurs autres moyens, comme le Concile de Trente le reconnoît dans la ſeſſion 14. chap. 5. Cependant ſelon le même Concile, il eſt bon & utile d'avoir recours au Sacrement de Pénitence pour en obtenir le pardon; c'eſt même la pratique des gens de bien. Quand on néglige entierement de ſoumettre les péchés véniels à la puiſſance des clefs, l'on s'expoſe au danger de perdre ſon ſalut; car l'on ſe prive des ſecours particuliers qu'on doit attendre de ce Sacrement, pour vaincre ſes paſſions & ſurmonter les tentations.

Les péchés véniels ſont des maladies de l'ame,

auxquelles il eſt très-expédient de remédier par le Sacrement de Pénitence, ſinon elles donnent à l'ame un dégoût de la piété & la rendent languiſſante dans la pratique de la vertu, foible pour réſiſter aux mouvemens de la cupidité, ardente pour les créatures, & tiede pour le ſervice du Créateur ; & quoique pluſieurs péchés véniels multipliés ne faſſent pas un péché mortel, néanmoins ils mettent ſouvent la derniere diſpoſition au péché mortel, & ſont cauſe que le cœur de l'homme s'attache ſi fortement à la créature, qu'il en fait ſa derniere fin ; alors ils étouffent la charité, ſans qu'on s'en apperçoive ; s'ils ne l'étouffent pas, ils l'empêchent d'échauffer le cœur.

On ne peut obtenir la rémiſſion des péchés véniels, pas même par le Sacrement de Pénitence, ſans avoir une véritable douleur de les avoir commis ; de ſorte que ſi un Pénitent ne s'accuſoit que des péchés véniels, on ne doit pas lui donner l'abſolution s'il n'en a de la contrition, & s'il n'eſt dans la réſolution de n'y plus retomber, & de faire ſes efforts pour en rompre l'habitude. Si un Pénitent conſervoit la volonté d'y retomber, il n'en obtiendroit pas le pardon : c'eſt pourquoi les Confeſſeurs doivent s'étudier à en faire concevoir une ſainte horreur aux perſonnes qui fréquentent ſouvent les Sacremens. *Semper tibi diſpliceat quod es, nam ubì tibi placuiſti, ibì remanſiſti*, dit Saint Auguſtin dans le Sermon 15. des paroles de l'Apôtre, qui eſt dans l'édition des Bénédictins le 169. Sermon.

Les péchés mortels déjà pardonnés ſont auſſi une matiere ſuffiſante du Sacrement de Pénitence, & il eſt profitable aux ames d'en réitérer quelquefois la confeſſion, ainſi que le Pape Benoît XI. l'enſeigne dans l'Extravagante commune 1. *De privilegiis*, par la raiſon qu'en les confeſſant, on en conçoit de la douleur & de la honte, & puiſqu'on peut faire pluſieurs fois des actes de contrition d'un même péché, pourquoi ne pourroit-on pas auſſi en recevoir pluſieurs fois l'abſolution ?

Nous ne nous arrêterons point à traiter la queſtion qu'on agite dans les Ecoles, ſavoir ſi les trois Actes

du pénitent, c'eſt-à-dire, la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction, ſont proprement la matiere propre du Sacrement de Pénitence & les parties qui la compoſent, ou bien s'ils ſont ſeulement des diſpoſitions pour recevoir ce Sacrement, dont quelques Théologiens font conſiſter toute l'eſſence dans l'abſolution du Prêtre : nous ſuivrons l'exemple des Peres du Concile de Trente, qui n'ont rien voulu décider ſur cette queſtion : nous nous contenterons de dire avec le Concile, après le Pape Eugene IV, dans le Décret aux Arméniens, que ces Actes ſont comme la matiere du Sacrement de Pénitence, parce que l'abſolution qui eſt la forme du Sacrement, n'eſt appliquée ſur les péchés qu'en tant que le pénitent en eſt contrit, qu'il les a confeſſés, & qu'il a la volonté de ſatisfaire à Dieu pour eux ; c'eſt de-là qu'en pluſieurs anciens Rituels, la forme de l'abſolution étoit exprimée en ces termes : *Ego te abſolvo à peccatis tuis contritis & confeſſis* ; on peut donc dire que les actes du pénitent tiennent lieu de matiere dans le Sacrement de Penitence, & qu'on peut même les en appeller les parties, puiſque Dieu les demande dans le pénitent, pour l'intégrité du Sacrement, & pour la rémiſſion entiere & parfaite des péchés (*a*). L'on jugera qu'on peut appeller avec raiſon la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction, *les parties du Sacrement de Pénitence*, ſi on fait attention que le Sacrement de Pénitence a été inſtitué par Jeſus-Chriſt en forme d'un Jugement de réconciliation, pour réconcilier les hommes pécheurs avec Dieu, & par conſéquent ce Sacrement ſuppoſe pour ſon objet ou ſa matiere le péché qui a irrité Dieu, dont le pécheur s'efforce d'obtenir le pardon. Or, dans cette ſorte de jugement, il faut néceſſairement : 1. que le coupable reconnoiſſe ſa faute, & qu'il en ait de la douleur.

(*a*) Sunt autem quaſi materia hujus Sacramenti ipſius pœnitentis actus, nempè contritio, confeſſio & ſatisfactio. Qui quatenus in pœnitente ad integritatem ſacramenti, ac plenamque & perfectam peccatorum remiſſionem ex Dei inſtitutione requiruntur, hâc ratione pœnitentiæ partes dicuntur. *Concil. Trident. ſeſſ.* 14. *cap.* 3. *idem tradit Can.* 4.

2. Qu'il la confeſſe. 3. Qu'il offre de ſatisfaire pour l'offenſe qu'il a commiſe ; enſuite il intervient une ſentence du Juge qui pardonne l'offenſe. C'eſt ce que fait le pécheur par la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction, auxquelles le Prêtre, en qualité de Juge, joint la ſentence d'abſolution ; ainſi toute l'eſſence du Sacrement ſe trouve dans les trois actes du pénitent & dans l'abſolution du Prêtre. On peut donc regarder la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction, comme les parties eſſentielles du Sacrement de Pénitence.

Mais comme l'on peut concevoir un jugement, ſans que le coupable faſſe d'autre ſatisfaction que d'avouer ſon crime, & d'en témoigner de la douleur, la perſonne offenſée pouvant ſe contenter de cet aveu, & n'exiger aucune autre ſatisfaction, de même le Sacrement de Pénitence peut ſubſiſter ſans la ſatisfaction actuelle, & on peut obtenir la rémiſſion des péchés avant que la ſatisfaction ſoit accomplie ; c'eſt pourquoi on dit que la ſatisfaction actuelle n'eſt qu'une partie intégrante du Sacrement de Pénitence, quoique le deſir de ſatisfaire à Dieu, qui peut être appellé *ſatisfactio in voto*, lequel eſt renfermé dans la contrition, ſoit une partie eſſentielle du Sacrement.

La forme eſſentielle du Sacrement de Pénitence conſiſte en ces paroles : *Ego te abſolvo.* Le Concile de Trente l'enſeigne après Eugene IV. dans le Décret aux Arméniens (*b*). En effet, ces paroles, *Ego te abſolvo*, ſignifient tout ce que Jeſus-Chriſt a donné pouvoir à ſes Apôtres de faire, quand il leur dit : *Ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le Ciel ;* & elles ſignifient clairement le propre effet du Sacrement de Pénitence, qui eſt de remettre les péches, qui ſont comme des liens qui tiennent nos ames reſſerrées.

Le Concile de Trente & le Pape Eugene ont

(*b*) Docet ſancta Synodus ſacramenti pœnitentiæ formam, in qua præcipuè ipſius vis ſita eſt, in illis miniſtri verbis poſitam eſſe : Ego te abſolvo, &c. *Concil. Trident. ſeſſ.* 14. *cap.* 3.

ajouté & *cætera*, après ces mots, *Ego te absolvo*, marquant par-là ne vouloir pas décider si ces paroles *à peccatis tuis*, *in nomine Patris*, & *Filii*, & *Spiritûs Sancti*, dont on se sert dans l'administration du Sacrement de Pénitence, sont tellement de l'essence de la forme de ce Sacrement, qu'il fût nul si elles y manquoient; mais cependant les Prêtres ne doivent pas les omettre. Il y a quelques Théologiens qui croyent que l'invocation des trois Personnes Divines est nécessaire pour la validité du Sacrement de Pénitence, mais la plupart tiennent le contraire. Ils estiment qu'elle n'a été jointe à la forme de ce Sacrement que par convenance & bienséance, parce que les Prêtres ne font que prêter leur ministère pour la rémission des péchés, de laquelle ils ne font que la cause instrumentelle, & que Dieu en est la cause principale, puisque c'est lui qui par son autorité pardonne les péchés des hommes (*c*). C'est pourquoi quand Jesus-Christ a marqué le pouvoir qu'il donnoit aux Prêtres de remettre les péchés, il a en même temps declaré qu'il leur donnoit le saint-Esprit, afin qu'ils comprissent que c'étoit par la vertu du saint-Esprit qu'ils les remettoient (*d*).

Ce seroit une grande témérité & un grand péché d'omettre ces paroles, *In nomine Patris*, & *Filii*, & *Spiritûs Sancti*: dans cette incertitude d'opinions, on s'exposeroit au danger de laisser quelque chose d'essentiel à la forme d'un Sacrement si nécessaire, d'autant plus que le Concile de Trente n'a rien voulu décider sur la nécessité de ces paroles.

Le Synode de Sens dit qu'il est très-à-propos que le Prêtre, en donnant l'absolution, fasse le signe de la croix, pour marquer que la rémission des péchés

(*c*) In remissionem peccatorum ministerium suum exhibent, non jus alicujus potestatis exercent, neque enim in suo, sed in Patris, & Filii, & Spiritûs sancti nomine peccata dimittunt. *S. Ambros. lib. de Spiritu, cap.* 19.

(*d*) Ut hoc evidentèr ostenderet Dominus à Spiritu sancto quem donavit fidelibus suis, dimitti peccata, non meritis hominum quodam loco, sic ait resurgens a mortuis, accipite Spiritum sanctum. *S. Augustin. homil.* 23. *cap.* 8.

se

ſe fait au nom & par les mérites de Jeſus-Chriſt crucifié (*e*).

Si l'on retranchoit le pronom *te*, le Sacrement ſeroit nul, car rien ne déſigneroit la perſonne qui reçoit le Sacrement. Auſſi Eugene IV, le Concile de Trente & les Rituels, tant anciens que modernes, en rapportant la forme du Sacrement de Pénitence, y expriment tous la perſonne à qui on le confere. L'on juge autrement du pronom *ego*, parce que le verbe *abſolvo* tout ſeul ſignifie la même choſe que *Ego abſolvo.*

Il y a des Théologiens qui eſtiment que l'abſolution ſe peut donner par forme de priere; mais de la maniere dont le Pape Eugene IV. & le Concile de Trente en parlent, on ne peut maintenant ſe ſervir dans l'Egliſe Latine d'une autre forme que de ces paroles : *Ego te abſolvo*, *&c.*

Certainement les paroles dont Jeſus-Chriſt s'eſt ſervi en donnant à ſes Apôtres le pouvoir de remettre les péchés, ne ſignifient point une priere, mais plutôt un Jugement que les Prêtres doivent prononcer. Le Sauveur n'a pas dit, quand vous demanderez que les péchés ſoient déliés, ils ſeront déliés, mais il a dit, « les péchés que vous délierez ſur la terre, ſeront déliés « dans le Ciel: » *Quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in Cœlo.* C'eſt pourquoi le Concile de Trente a dit que Notre Seigneur a inſtitué la Sacrement de Pénitence, comme un tribunal dans lequel les pécheurs ſont abſous par la ſentence des Prêtres, qui eſt un acte judiciaire qu'ils prononcent comme Juges (*f*). Or nous ne voyons point que les Juges prononcent leurs Jugemens par forme de prieres. Si les Prêtres en donnant l'abſolution aux Pénitens, ne font qu'une priere à Dieu, afin qu'il lui plaiſe leur

(*e*) Crucis verò ſignatio magìs convenit, quia peccatorum remiſſio fit virtute & merito paſſionis crucifixi Domini noſtri Jeſu Chriſti. *Concil. Senonenſ. an.* 1524.

(*f*) Hos... ante hoc Tribunal tanquàm reos ſiſti voluit, ut per Sacerdotum ſententiam... poſſent liberari. *Concil. Trident. ſeſſ.* 14. *cap.* 2. Abſolutio Sacerdotis eſt ad inſtar actûs judicialis, quo ab ipſo, velut, à Judice, ſententia pronuntiatur. *Idem, ibid. cap.* 6.

remettre leurs péchés, comment les Saints Peres ont-ils pu dire que la ſentence que le Prêtre prononce ſur la terre, précede celle que Dieu prononce dans le Ciel, & que Dieu ratifie dans le Ciel ce que le Prêtre a fait ſur la terre.

Si les Saints Peres diſent quelquefois que les péchés ſont remis par les prieres des Prêtres, c'eſt que la coutume des Peres étoit de donner le nom de prieres aux paroles dont ils ſe ſervoient dans l'adminiſtration des Sacremens, & qui en étoient la forme. Ils appelloient auſſi une priere, les paroles par leſquelles ils conſacroient l'Euchariſtie.

RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1717.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que la Contrition ? Combien y en a-t-il de ſortes ; & quelles qualités doit avoir la Contrition ?

LE Concile de Trente dans la ſeſſ. 14. chap. 1. définit la contrition en général, une douleur de l'ame, & une déteſtation du péché qu'on a commis, jointe à la réſolution de ne plus pécher à l'avenir. La contrition n'eſt donc pas ſeulement une ceſſation de péché, accompagnée de la réſolution de mieux vivre, mais elle renferme une haine & une averſion ſincere du péché, ſuivant ces paroles du Prophete Ezéchiel dans le ch. 18. *Rejettez loin de vous toutes vos iniquités, par leſquelles vous avez violé la Loi de Dieu, & faites-vous un cœur nouveau & un nouvel eſprit.*

Le Concile dit que la contrition eſt une déteſtation du péché, parce que comme la joie renferme l'amour de ſon objet, ainſi la triſteſſe renferme la

haine & la détestation du sien ; le Concile ajoute qu'elle est une détestation du péché, pour nous apprendre que la contrition n'a pas pour objet la peine que le pénitent a méritée par son péché, qu'il doit être disposé à souffrir, comme étant très-juste & servant à satisfaire à la Majesté divine qu'il a offensée, mais le péché qu'il doit vouloir détruire comme étant opposé à Dieu qui est le souverain bien.

Le mot de *contrition* veut dire *brisement* ; l'usage qu'on en fait pour signifier la douleur qu'un pécheur a d'avoir offensé Dieu, n'est pas nouveau. Non-seulement les Théologiens scholastiques s'en sont servis, mais aussi les anciens Peres. L'Auteur de la Vulgate l'a employé dans le même sens dans la version du Pseaume 50. *Cor contritum & humiliatum non despicies.*

La raison qu'on a eu d'expliquer le regret intérieur qu'on a du péché par ce terme métaphorique, se tire du rapport qu'il y a entre le changement que la contrition fait dans le cœur du pécheur, & l'effet que le mouvement produit dans les corps durs. Comme le mouvement brise les corps durs, les divise en plusieurs parties, & les réduit en poussiere, de même la douleur d'avoir péché, brise, pour ainsi dire, le cœur du pécheur que le péché avoit endurci comme la pierre ; de rebelle & opiniâtre qu'il étoit, elle le rend docile, flexible, obéissant à la Loi de Dieu, & prêt à expier ses crimes par les austérités de la Pénitence ; elle le réduit comme en poussiere.

L'homme pouvant concevoir de la douleur de ses péchés, ou par la crainte des châtimens de Dieu, ou par un véritable amour de Dieu, cela fait que les Théologiens distinguent deux sortes de contritions, l'une simplement parfaite, qu'ils nomment *Contrition*, l'autre imparfaite, qu'ils nomment *Attrition* : Distinction que le Concile de Trente approuve dans la session 14. chap. 4.

La contrition parfaite est une douleur d'avoir offensé Dieu, causée par le mouvement d'un parfait amour qu'on a pour lui, & accompagnée d'une

volonté ferme de ne plus commettre de péché, & d'un deſir effectif de ſatisfaire à Dieu pour ceux qu'on a commis.

Cette contrition doit être jointe à la confiance en la Miſéricorde divine, & à la volonté de faire toutes les choſes néceſſaires pour recevoir le Sacrement de Pénitence; car comme dit le Concile de Trente, au même endroit, quoiqu'il arrive quelquefois que cette contrition ſoit ſi parfaite par la charité qui lui eſt jointe, qu'elle réconcilie l'homme avec Dieu, avant qu'il reçoive actuellement le Sacrement de Pénitence, néanmoins cette réconciliation ne doit pas être attribuée à la contrition indépendamment de la volonté de recevoir le Sacrement, mais en tant qu'elle renferme en ſoi le vœu, c'eſt-à-dire, la volonté de le recevoir; de ſorte qu'il eſt vrai de dire que c'eſt toujours par la vertu de ce Sacrement que les péchés ſont remis.

La contrition imparfaite ou attrition, ſuivant l'idée que le même Concile nous en donne, eſt une douleur d'avoir offenſé Dieu, qui eſt d'ordinaire cauſée par la conſidération de la difformité ou laideur du péché, ou par la crainte de l'enfer, ou des peines qui ſuivent le péché. Le Concile enſeigne que ſi cette contrition exclut la volonté de pécher, & eſt accompagnée de l'eſpérance du pardon, elle ne rend pas l'homme hypocrite ni plus grand pécheur, mais qu'elle eſt un don de Dieu & une impulſion du Saint Eſprit, qui n'habite pas encore dans l'ame, mais qui l'excite ſeulement & la porte au bien. Il ajoute que, quoique cette contrition ne puiſſe, ſans le Sacrement, conduire par elle-même le pécheur à la juſtification, néanmoins elle le diſpoſe à obtenir la grace de Dieu dans le Sacrement de Pénitence.

Ainſi l'on remarque pluſieurs différences entre la contrition & l'attrition.

1°. La contrition a la force par elle-même de nous donner la juſtification, c'eſt-à-dire, de nous réconcilier avec Dieu, avant même que nous ayons reçu actuellement le Sacrement de Pénitence, en vertu du deſir de recevoir ce Sacrement; l'attrition

ne peut , ſans le Sacrement de Pénitence , conduire le pécheur juſqu'à la juſtification ; elle le diſpoſe ſeulement à recevoir cette grace dans le ſacrement de Pénitence.

2°. La contrition eſt une grace intérieure du Saint-Eſprit , non-ſeulement qui excite l'ame, mais qui habite en elle ; l'attrition eſt un effet du Saint-Eſprit qui nous excite, mais qui n'habite pas en nous.

3°. La contrition eſt conçue par le motif de l'amour de Dieu qu'on aime par-deſſus toutes choſes ; l'attrition eſt conçue par le motif de l'appréhenſion des peines, ou par la conſidération de la laideur du péché.

4°. La contrition eſt de ſoi incompatible avec le péché mortel , puiſqu'elle nous réconcilie avec Dieu ; l'attrition n'y eſt pas incompatible non plus que la foi ni l'eſpérance.

On ſuppoſe comme certain , que la contrition , qui eſt la principale partie du Sacrement de Pénitence , ne doit pas ſeulement être apparente , mais véritable , c'eſt-à-dire , qu'elle doit néceſſairement renfermer une douleur ſincere des péchés , & une ferme réſolution de s'en corriger , puiſque cette douleur doit être une véritable haine du péché , & que la haine inſpire le deſir de détruire , ſi on peut , ce qu'on hait. La douleur qui n'eſt qu'apparente , eſt une fauſſe Pénitence , qui rend le pécheur encore plus criminel qu'il n'étoit ; car il devient un moqueur & un hypocrite , & il ſe met au rang de ceux à qui le Fils de Dieu fait ce reproche : *Ce peuple m'honore des levres , mais ſon cœur eſt bien éloigné de moi* , en Saint Matthieu , chapitre 15.

La contrition , pour être véritable , doit avoir quatre qualités ou conditions. Elle doit être intérieure , ſouveraine , univerſelle & ſurnaturelle.

1°. La contrition doit être intérieure , c'eſt-à-dire , qu'il faut qu'elle ſoit dans le fond du cœur , le cœur étant le principe & la ſource du péché ; la contrition qui eſt le remede , doit être dans le cœur pour y détruire l'amour de la créature. Auſſi Dieu demande du pécheur un cœur contrit & humilié ; il ne ſe con-

tente point des marques extérieures, elles ſont inutiles ſi la douleur du péché n'eſt pas dans le cœur. C'eſt du cœur que doit partir la converſion pour obtenir de Dieu le pardon de nos fautes; c'eſt pourquoi il nous commande par la bouche du Prophete Joël, chap. 2. de nous convertir à lui de tout notre cœur: *Convertimini ad me in toto corde veſtro.* Les Saintes Ecritures nous répetent cette vérité en mille endroits.

Quand on dit que la douleur doit être dans le cœur, on ne parle pas du cœur de chair, mais de la volonté qui eſt une puiſſance toute ſpirituelle; car lorſque la volonté en eſt bien pénétrée, il eſt difficile que la douleur ne rejailliſſe pas dans l'appétit ſenſitif, & ne faſſe répandre des larmes, y ayant une grande ſympathie entre le cœur matériel & la volonté. Les larmes qui coulent alors arroſent le Ciel, amolliſſent la terre, éteignent le feu de l'enfer, & effacent l'arrêt de mort que Dieu avoit prononcé contre le pécheur (*a*). Il ne ſuffit pas de proteſter du bout des levres qu'on eſt marri d'avoir offenſé Dieu; la véritable converſion n'eſt pas dans la bouche, mais dans le cœur, dit Saint Grégoire le grand dans le liv. 2, ſur le premier livre des Rois, chap. 3. à la fin: *Vera converſio in ore non accipitur, ſed in corde.* C'eſt pourquoi un Confeſſeur ne doit pas toujours s'arrêter aux proteſtations que lui font les pécheurs, il doit tâcher de s'aſſurer, autant qu'il lui eſt poſſible, du fond de leur cœur. Il ne doit pas non plus ſe fier toujours ſans examen & ſans diſcernement aux mouvemens de tendreſſe que les pénitens font paroître, ni à leurs larmes; ce ſont des ſignes trop équivoques, pour qu'on puiſſe aſſeoir un jugement certain ſur eux. Souvent, ſelon le jugement des Saints, & ainſi qu'une triſte expérience le juſtifie, les larmes ſont des ſignes trompeurs qui partent d'une autre ſource, que d'un cœur véritablement repentant & attriſté

(*a*) O quanta vis in lacrymis peccatorum! Rigant Cœlum, terram diluunt, extinguunt gehennam, delent in omne facinus latam divinâ promulgatione ſententiam. *S. Chryſolog. Sermon. 93.*

d'avoir offensé Dieu ; de sorte qu'on est obligé d'en chercher de plus assurés pour éviter le péril effroyable de donner ce qui est saint à des chiens, en se fiant trop facilement à de fausses larmes.

Il y en a qui pleurent, non de regret d'avoir commis une offense contre Dieu, mais par la crainte des maux temporels qui accompagnent leurs péchés, & qu'ils se représentent plus vivement que l'injure faite à Dieu. Esaü ne pleuroit pas sa gourmandise, mais la perte de ses droits d'aînesse, aussi ses larmes n'obtinrent pas le pardon qu'il demandoit : *Non invenit pœnitentiæ locum, quanquàm cum lacrymis inquisisset eam.* Il y en a d'autres dont les larmes ne viennent que d'une passion excitée par une parole d'un Confesseur qui les a touchés. Les Saints Peres nomment ces larmes, *Lacrymæ edoctæ mentiri.* Cependant, comme nous l'avons déjà dit, ces marques extérieures de douleur procedent aussi quelquefois d'une douleur intérieure d'avoir péché, qui est si vive, qu'elle afflige tout-à-fait le pécheur, & le fait fondre en larmes. Telle étoit la douleur du Roi David, qui dit dans le sixieme Pseaume, qu'il s'étoit lassé à force de gémir, qu'il nageoit chaque nuit dans ses larmes, & qu'il baignoit son lit de pleurs. Telle étoit la douleur de la Magdeleine, qui arrosa de ses larmes les pieds de J. C. dans la maison du Pharisien. Telle étoit la douleur de Saint Pierre qui pleura amerement sa faute.

Quoique la contrition doive être intérieurement dans l'ame, & que les larmes ne soient pas absolument requises pour obtenir le pardon des péchés ; néanmoins, comme la contrition est une partie essentielle du Sacrement de Pénitence, qui est un signe sensible, elle doit paroître au dehors, & se faire connoître au Prêtre par des marques extérieures ; car, comme le Prêtre administre le Sacrement de Pénitence par forme de jugement, il faut que la disposition du Pénitent, sur lequel il doit former son jugement & prononcer la sentence d'absolution, lui soit manifestée, ce qui ne peut se faire que par des signes sensibles. La fonction de Médecin que le Confesseur

exerce, demande auſſi qu'il connoiſſe non-ſeulement la maladie du pénitent, mais encore ſon état & ſa dispoſition. C'eſt pourquoi Saint Cyprien dans le Traité *De lapſis*, vers la fin, diſoit à ceux qui étoient tombés dans le temps de la perſécution, & qui demandoient l'abſolution de leur infidélité : » Donnez » des preuves de la triſteſſe, de la douleur & des » gémiſſemens de votre cœur : *Dolentis ac lamentantis animi probate mœſtitiam.*

2°. La contrition doit être ſouveraine, c'eſt-à-dire, qu'il faut que le péché mortel nous déplaiſe plus que tout autre mal qui puiſſe nous arriver, & que nous ſoyons plus fâchés de l'avoir commis, que nous ne le ſerions d'avoir perdu ce que nous avions de plus cher.

Il n'eſt pas néceſſaire pour cela que la douleur d'avoir péché ſoit la plus ſenſible de toutes les douleurs, parce que l'appétit ſenſitif où réſide particulierement la douleur, eſt naturellement plus touché des maux du corps, que de ceux de l'ame ; au lieu que la contrition qui réſide dans la volonté, peut ſubſiſter ſans aucune douleur ſenſible, qui n'en eſt que l'effet & la marque. Il n'eſt pas non plus néceſſaire que la douleur d'avoir péché ſoit ſouveraine intenſivement, c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit la plus grande de toutes les douleurs, parce que tandis que l'ame eſt unie au corps, elle eſt plus émue par les objets ſenſibles, que par ceux qui ne tombent pas ſous les ſens. On doit néanmoins s'efforcer d'exciter en ſoi une douleur véhémente de ſes péchés. Les Saints Peres nous avertiſſent, que plus les péchés ſont énormes, plus la contrition doit être grande : *Quàm magna deliquimus, tàm granditer defleamus*, dit Saint Cyprien dans le traite *De lapſis*. Les grands crimes, pour être effacés, demandent qu'on verſe des larmes avec profuſion : *Majora crimina majoribus abluuntur fletibus*, dit Saint Ambroiſe dans le livre 1er. de la Pénitence, chap. 2.

Il faut que la douleur d'avoir péché ſoit ſouveraine appréciativement, c'eſt-à-dire, que le péché nous déplaiſe plus que toute autre choſe, de ſorte que nous ſoyons diſpoſés à ſacrifier toutes choſes plutôt

que d'offenser Dieu, & à souffrir plutôt toutes sortes de maux que de commettre un seul péché mortel; parce que le péché mortel est le plus grand de tous les maux, puisqu'il nous éloigne de Dieu, qui est le plus grand de tous les biens, & nous prive de sa grace. Ainsi la raison qui prouve que nous devons aimer Dieu préférablement à tous les biens de ce monde, c'est-à-dire, aux dépens de notre vie, & de tout ce que nous avons de plus cher sur la terre, comme Jesus-Christ l'a marqué plusieurs fois en son Evangile, nous doit convaincre qu'il faut haïr le péché mortel plus que tous les autres maux, parce qu'il est l'ennemi de Dieu.

3°. La contrition doit être universelle, c'est-à-dire, qu'il faut détester tous les péchés mortels qu'on a commis, sans en excepter un seul. Le Seigneur nous en avertit par la bouche du Prophete Ezéchiel dans le chap. 18. *Si l'impie fait Pénitence de tous les péchés qu'il avoit commis ..... il vivra certainement & ne mourra point ..... Convertissez-vous & faites Pénitence de toutes vos iniquités, & l'iniquité n'attirera plus votre ruine. Ecartez loin de vous toutes les prévarications dont vous vous êtes rendus coupables.* Si l'on ne faisoit Pénitence que d'un péché, & qu'on négligeât les autres, ou si l'on conservoit de l'affection pour un péché en faisant Pénitence des autres, l'on n'auroit pas une véritable douleur d'avoir offensé Dieu, la Pénitence ne seroit que feinte & simulée; car comme dit Saint Jacques dans le chap. 2. de son Epître, *Quiconque ayant gardé toute la Loi, la viole en un seul point, est coupable comme l'ayant toute violée.* De même celui qui conserve de l'affection à un seul péché mortel, n'est pas un véritable pénitent, mais demeure aussi pécheur que s'il ne se repentoit d'aucun péché. C'est pour cela que David, le modele de la Pénitence, disoit: *J'ai détourné mes pieds de toute voie mauvaise, j'ai haï toute voie d'iniquité* (b).

(*b*) Ab omni viâ malâ pro-|tiam esse constat, cùm spretis hibui pedes meos: odivi om-|pluribus de uno solo pœnitennem viam iniquitatis. *Psal.* tia agitur, aut cùm sic agitur 118. Falsam autem pœniten-|de uno, ut non discedatur ab

On ne peut vraiment haïr un péché comme offenſe de Dieu, ſans haïr en même-tems tous les autres, parce que Dieu eſt offenſé par tous les péchés. On ſeroit encore ennemi de Dieu ſi l'on conſervoit de la complaiſance ou de l'affection pour un ſeul péché mortel, & il ſeroit inutile de déteſter en cet état les autres péchés qu'on auroit commis; parce que tout péché qui ſépare l'ame de Dieu, eſt incompatible avec ſon amour.

Jeſus-Chriſt pour nous faire comprendre que nous devons nous repentir de tous nos péchés ſans aucune réſerve, guérit le corps & l'ame du Paralytique, & quand il chaſſoit les Démons des corps des poſſédés, il les chaſſoit tous, y en eût-il des légions entieres (*c*). Ceux-là ſe trompent fort, dit le même Auteur, qui en faiſant Pénitence, conſervent de la complaiſance ou de l'affection pour quelque péché; ils ne font pas attention que Jeſus-Chriſt délivra du Démon l'homme qui étoit ſourd & muet (*d*).

4°. La contrition doit être ſurnaturelle, c'eſt-à-dire, qu'elle doit être cauſée par un mouvement du Saint-Eſprit; être fondée ſur des motifs que la Foi nous découvre, & non ſur des motifs humains; & avoir Dieu pour fin; car elle doit déteſter le péché comme étant une offenſe commiſe contre Dieu. Si on n'avoit de la douleur d'avoir péché, qu'à cauſe de la honte ou des châtimens qu'on en craint aux yeux des hommes ou à cauſe des maux temporels,

alio. Undè ſcriptum eſt, qui totam legem obſervaverit, offendat autem in uno, factus eſt omnium reus. *Innocentius II. Can.* fratres noſtros, *de pœnitentiâ, diſtinct.* 5.

(*c*) Expulit autem ſeptem dæmonia, ut omnia crimina ſimul ejicienda doceret: legionem autem ab alio ejiciens nemi-nem reliquit ex omnibus qui liberatum poſſideret; oſtendens quòd ſi etiam peccata ſint mille, oportere de omnibus pœnitere. . . totum hominem ſanavit in Sabbato, qui & corpus ab infirmitate, & animam ab omni cogitatione liberavit. *Auctor lib. de vera & falſa pœnitentia inter opera S. Aug. cap.* 9.

(*d*) Sunt plures quos pœnitet peccaſſe, ſed non omninò, reſervantes ſibi quædam in quibus delectentur, non animadvertentes Dominum ſimul ſurdum & mutum à dæmonio liberaſſe, per hoc docens nos nunquàm niſi de omnibus ſanari. *Idem Auctor, ibid.*

cette douleur ne mériteroit pas le pardon des péchés. Aussi la Pénitence d'Antiochus ne lui servit de rien, parce qu'il se repentoit de ses crimes uniquement à cause des maladies corporelles qu'il souffroit, & qu'il connoissoit être la peine de son impiété.

Le Prophete Jérémie nous a marqué clairement, que la contrition est un don de Dieu, qui nous prévient par sa grace, quand il dit au Seigneur dans le ch. 5 de ses Lamentations, ℣. 21. « Convertissez-» nous à vous, Seigneur, & nous nous convertirons». *Converte nos, Domine, ad te, & convertemur.* Le Concile de Trente enseigne en termes exprès dans la session 14. chap. 6. que la contrition est un don de Dieu, & il a défini dans la sess. 6. Can. 3, qu'on ne peut se repentir comme il faut sans l'inspiration & le secours du Saint-Esprit. Le péché ayant donné la mort à l'ame, il est impossible qu'elle puisse ressusciter sans le secours de Dieu qui est l'Auteur de la vie; l'homme ne peut même, suivant le second Concile d'Orange dans le quatrieme & le neuvieme Canon, commencer à se convertir, si Dieu par sa grace ne lui en inspire la pensée & le desir. On ne peut donc pas dire que la contrition naturelle est suffisante, quand elle est appuyée sur un motif honnête. Le Clergé de France dans l'assemblée de 1700, a déclaré que cette proposition étoit hérétique. Le Pape Innocent XI l'avoit déja condamnée par son Bref du mois de Mars de 1679.

Suivant la décision que le Concile de Trente nous a donnée de la contrition dans la sess. 14. chap. 4, elle doit être accompagnée d'un ferme propos de ne plus pécher; car il ne peut y avoir de véritable conversion que le pécheur n'ait une volonté absolue de ne plus retomber dans le péché, étant impossible de haïr véritablement le péché, & de n'être pas en même-temps dans la résolution de l'éviter à l'avenir, puisque le péché sera également opposé à Dieu que par le passé. Ainsi en même-temps qu'on pleure les péchés qu'on a commis, on doit former la résolution de n'en plus commettre à l'avenir. Celui qui n'est pas dans cette résolution, ne peut pas dire qu'il

eſt fâché d'avoir commis ce qu'il eſt encore prêt de faire ; & il ne paroît pas vouloir entrer en grace avec Dieu, puiſqu'il n'eſt pas réſolu de s'abſtenir de ce qui lui en attire la haine ; il ne fait donc que ſe moquer de Dieu.

Le Sauveur nous a inſtruit de la néceſſité de ce bon propos, par les paroles qu'il adreſſa à la femme adultere ; car après lui avoir pardonné ſon crime, il lui dit : « Allez-vous-en, & n'ayez plus la volonté de » pécher » ; *Vade, & noli ampliùs peccare.* En Saint Jean, chap. 8.

Une ſimple velléité ou une volonté inefficace de ne plus pécher, ne ſuffit pas ; il faut avoir une volonté ſi ferme & ſi abſolue qu'elle détache le cœur de toute affection au péché & de toutes les occaſions qui y portent. David, pour marquer quelle devoit être cette volonté, dit qu'il avoit juré & réſolu de garder les Commandemens du Seigneur (*e*), parce que la fermeté à garder la réſolution qu'on a priſe de ne plus pécher, doit être la même que ſi on s'y étoit obligé par ſerment.

C'eſt tout ce qu'on avoit dit dans nos premieres Conférences ſur le ferme propos, parce qu'au fonds en peu de mots tout y eſt renfermé. Auſſi ce que nous y ajouterons, ce ſera ſeulement un avis aux Confeſſeurs de faire beaucoup d'attention à cet article, parce que c'eſt par cet endroit que pechent un très-grand nombre de Confeſſions. En voici la preuve. Ceux qui viennent rarement à Confeſſe, ſe préſentent ordinairement au commencement du Carême, & pour l'ordinaire ils ſe ſoutiennent juſqu'à Pâques ; parce qu'ils ſavent bien qu'il n'y auroit point de moyen d'être abſous & de communier s'ils retomboient dans leurs fautes, & qu'ils veulent abſolument communier. Mais la Communion faite, bientôt après leurs mauvaiſes habitudes reprennent leur empire. Pourquoi ? C'eſt qu'ils avoient un propos ferme de ne point offenſer Dieu durant le Carême, & que pour la ſuite, ils n'avoient que des

(*e*) Juravi & ſtatui cuſtodire judicia juſtitiæ tuæ. *Pſal.* 118.

velléités, des propos vagues & bien moins fermes. Cependant il eſt de la nature du ferme propos de s'étendre également à tous les temps. Pour s'être confeſſé, on n'eſt pas pour cela à la vérité impeccable. Mais au moins faut-il avoir une volonté bien décidée de ne plus jamais retomber dans les péchés, qui ſont de nature à faire perdre la grace de Dieu. On peut changer de volonté, mais une réſolution bien priſe ne change pas aiſément.

Les Confeſſeurs doivent faire attention que leur miniſtere ne ſe borne pas à la Confeſſion, mais qu'il a pour but la converſion, & que la Confeſſion n'eſt établie que pour la converſion des pécheurs ; qu'ils ne peuvent abſoudre que ceux qui ſont vraiment convertis, que ſuivant Saint Paul (*f*), la contrition qui eſt ſelon Dieu, opere pour le ſalut une Pénitence & un changement ſtable & conſtant, que tous les exemples de vraie Pénitence rapportés dans les Ecritures, ont produit une converſion ſolide, & qui ne s'eſt point démentie.

D'où nous tirons cette conſéquence de la pratique la plus importante, que les Confeſſeurs doivent déraciner de l'eſprit des pécheurs cette idée, que la Confeſſion & la converſion ſont quelque choſe de différent, & qu'il ſuffit pour bien ſe confeſſer, de faire des actes de contrition & de ferme propos, ſans néanmoins avoir une volonté décidée & efficace de ſe convertir. Il eſt très-aiſé de diſtinguer les Confeſſions qui ne ſe font que pour approcher des Sacremens, de celles qui ſe font pour ſe convertir véritablement. Cependant toutes doivent être faites dans cette même vue de converſion ; & aſſez ſouvent les prétendus pénitens ne s'en occupent que foiblement. Nous voyons dans un Théologien qui a bien médité cet objet une vue profonde (*g*), d'après le Pere Morin, dans ſon Traité de l'adminiſtra-

(*f*) Quæ eſt ſecundùm Deum triſtitia, pœnitentiam ſtabilem in ſalutem operatur. 2. *ad Cor. c.* 7.

(*g*) *Conc. de ſacr. Pœnit. lib.* 1. *diſſ.* 3. §. 4. *n.* 5.

tion de la Pénitence (*h*) : c'eſt qu'outre les deux voies de l'Evangile, la voie étroite, celle des juſtes & des vrais pénitens, & la voie large qui conduit à la perdition, les Chrétiens & les Confeſſeurs relâchés ont imaginé une eſpece de voie moyenne, mêlée de bien & de mal, d'une alternative de péché & de Pénitence, dans laquelle il faut bien laiſſer marcher le plus grand nombre, en en tirant ce qu'on peut, ſi l'on ne veut tout perdre : or, cette voie moyenne ſi ſuivie, tient de bien près à la voie large réprouvée par l'Evangile, & n'en paroît pas même différente.

Quand nous avons dit qu'il faut déteſter tous les péchés mortels qu'on a commis, nous n'avons pas prétendu qu'on ſoit abſolument obligé de faire autant d'actes de contrition qu'on a commis de péchés mortels, ni même qu'on ſoit obligé de faire des actes de contrition de chaque eſpece de péché en particulier. On ſait que les ames ſaintes le pratiquent dans les revues qu'elles font de leur vie paſſée, & le Catéchiſme du Concile de Trente avertit les Confeſſeurs qu'ils doivent y exhorter les Fidelles, cela pouvant leur être fort ſalutaire : néanmoins les Théologiens ne croyent pas que la juſtice divine exige des pécheurs cette application particuliere d'actes de contrition à chaque péché ou à chaque eſpece de péché ; mais auſſi ils n'eſtiment pas qu'il ſuffiſe de déteſter ſes péchés d'une maniere vague & en général ; car on peut concevoir de la haine du péché en général, ſe repréſentant ce qu'il a de déſagréable, de honteux & d'injurieux à Dieu, de funeſte à celui qui le commet, & d'oppoſé au bien & au bonheur de l'homme, & cependant conſerver avec cette haine de l'attachement au plaiſir & à l'attrait qui a porté à commettre un tel péché. C'eſt pourquoi il faut, de temps en temps, entrer dans l'examen des fautes qu'on a commiſes ; ſe les rappeller toutes dans la mémoire, réfléchir deſſus, en conſidérer les circonſtances & le nombre, & les déteſter toutes. « Que le pécheur, dit » l'Auteur déjà cité, examine la qualité de ſon crime

(*h*) *Cap.* 39.

» par le lieu & le temps où il l'a commis , par la » maniere dont il l'a commis , par la personne avec » laquelle ou contre laquelle il l'a commis , & par le » nombre de fois qu'il l'a commis (*i*) ». Apres ces réflexions , il faut détester tous les péchés qui sont venus dans la mémoire (*k*). Il faut concevoir de la douleur de tous ces péchés , former la résolution de ne les plus commettre , & pratiquer les vertus qui leur sont opposées ; ce qui peut se faire, comme dit ce Saint Docteur , par un seul acte de contrition qui agit en vertu des dispositions précédentes (*l*). A quoi l'on peut joindre ce que dit Saint Augustin dans le livre 2. contre Cresconius, ch. 9 , qu'il ne faut qu'un moment pour que le cœur se tourne , soit vers le mal, soit vers le bien : *Sive ad malum , sive ad bonum parvo momento animus commutatur* ; à quoi S. François de Sales se conformant , dit dans l'entretien 18 , qu'*il ne faut presque point de temps pour bien faire un acte de contrition , puisqu'il ne faut autre chose que se prosterner devant Dieu en esprit d'humilité & se repentir de l'avoir offensé.*

II. QUESTION.

La Contrition est-elle nécessaire pour obtenir le pardon des péchés ? La Contrition parfaite est-elle nécessaire ? L'Attrition suffit-elle ?

LA contrition est indispensablement nécessaire pour obtenir le pardon des péchés dans le Sacrement de Pénitence. Elle a toujours été nécessaire pour obtenir

(*i*) Consideret qualitatem criminis in loco, in tempore , in perseverantiâ , in varietate personæ & quali hoc fecerit tentatione , & in ipsius vitii multiplici executione. *Auctor ib. de vera & falsa pœnitent. inter opera S. August. cap.* 14.

(*k*) Oportet quòd contritio sit de singulis peccatis quæ quis in memoria habet ; oportet de singulis conteri. *S. Thomas , quæst.* 2. *supplementi , art.* 6. *in corpor. responf. ad* 3. *object.*

(*l*) Sufficit quod sit una contritio communis de omnibus ;

le pardon des péchés en quelque temps qu'on les ait commis (*a*). Jeſus-Chriſt, quand il a dit en S. Luc, chap. 13, que ſi nous ne faiſons Pénitence, nous périrons tous : *Niſi pœnitentiam egeritis, omnes ſimul peribitis*, nous a enſeigné la néceſſité qu'il y a de pleurer les péchés qu'on a commis, afin d'en obtenir la rémiſſion, & de ne plus en commettre qu'il faille pleurer. Tous les Prophetes ne nous ont prêché autre choſe ; car quand ils exhortent les pécheurs à ſe convertir à Dieu, ils les avertiſſent de ſe repentir de leurs crimes, & d'en avoir de la douleur ; bien plus, ils leur recommandent que leur douleur ſoit ſi vive qu'elle déchire leur cœur : *Convertiſſez-vous*, dit Ezéchiel dans le chap. 18, *& faites Pénitence de toutes vos iniquités : Convertiſſez-vous à moi*, dit le Seigneur dans le chap. 2. de Joël : *Convertiſſez-vous de tout votre cœur dans les jeûnes, dans les larmes & dans les gémiſſemens, déchirez vos cœurs.* Tout cela nous prouve que la contrition n'eſt pas ſeulement néceſſaire de néceſſité de précepte, mais auſſi de néceſſité de moyen, pour obtenir la rémiſſion des péchés, de ſorte qu'il eſt impoſſible de l'obtenir ſans elle. Car elle ne peut être ſuppléée par aucune autre choſe, & il ne peut y avoir de Sacrement de Pénitence ſans elle.

Les Peres de l'Egliſe nous ont auſſi enſeigné cette vérité. « Repentez-vous de vos fautes, repentez-vous » d'avoir aimé des choſes que Dieu n'aime pas, puiſ- » que nous ne permettons pas nous-mêmes à nos eſ- » claves de ne pas haïr ce qui nous déplaît (*b*) ».

« Quand vous avez péché, gémiſſez, non pas à » cauſe que vous devez ſouffrir, car cela n'eſt rien, » mais parce que vous avez offenſé le Seigneur qui eſt » ſi bon, qui a tant d'amour pour vous, & qui a tant

tunc enim ille motus agit in vi omnium diſpoſitionum præcedentium. *Idem, ibid.*

(*a*) Fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum hic contritionis motus neceſſarius. *Concil. Trid. ſeſſ.* 14. *cap.* 4.

(*b*) Pœnitentes errorum repertâ veritate, pœniteat amaſſe quæ Deus non amat, quandò ne nos quidem ipſi ſervulis noſtris ea quibus offendimur, non odiſſe permittimus. *Tertul. lib. de Pœnitent. cap.* 4.

» travaillé pour votre ſalut, qu'il a donné ſon fils » pour l'amour de vous, gémiſſez donc & ne ceſſez » de gémir » (*c*).

C'eſt avec raiſon, que Dieu promet dans l'Ecriture de faire miſéricorde au pécheur qui ſe convertit & qui pleure; il ne peut rien refuſer quand la priere eſt accompagnée de larmes & de gémiſſemens, & il remet les pechés, pourvu qu'on ait un cœur contrit & humilié (*d*).

La Contrition n'eſt pas ſeulement néceſſaire de droit divin, mais auſſi de droit naturel, car la raiſon nous apprend que pour ſe réconcilier avec une perſonne qu'on a offenſée, il faut que celui qui a fait l'injure en reſſente de la douleur, & qu'il conçoive une juſte haine de ſon injuſtice, tant pour ſe punir de l'avoir faite, que pour venger celui contre qui il l'a commiſe; la même raiſon nous fait comprendre qu'il eſt de l'eſſence de cette haine, de nous inſpirer du dégoût & de l'éloignement pour ce qui en fait l'objet juſqu'à vouloir le détruire & l'anéantir, & qu'il faut réparer l'injure qu'on a faite. Ainſi la raiſon nous fait connoître que Jeſus-Chriſt ayant inſtitué le Sacrement de Pénitence comme un moyen pour nous réconcilier avec Dieu que nous avons offenſé par nos péchés, il faut abſolument, pour nous ſervir utilement de ce moyen, que notre ame ait de la douleur de nos péchés, qu'elle en conçoive un grand dégoût, qui nous porte à déteſter le péché, à le détruire, à l'anéantir en nous & dans les autres, & qui nous faſſe deſirer de nous réunir avec Dieu à qui nous avons fait outrage; enfin qui nous faſſe rendre à Dieu l'amour

(*c*) Cùm peccaveris ingemiſce: non quod pœnas daturus ſis, nihil enim hoc eſt, ſed quod Dominum tuum offenderis tàm benignum, tàm te amantem, tàm denique ſalutis tuæ appenſum, ut filium quoque ſuum tuâ causâ tradiderit: ingemiſce igitur, neque id facere intermitte. *S. Chryſoſt. homil.* 3. *in epiſt.* 2. *ad Corinth.*

(*d*) Rectiſſimè igitur Deus dicit homini, ſi converſus fueris & ingemueris, ſalvus eris, apud Deum quippe ſeverum & bonum, tunc oratio gementis auditur, tunc poſcentis fletus attenditur, tunc flenti conceditur ſalus, ſi fueris ad Deum contriti cordis humilitate converſus. *S. Fulgent. lib.* 1. *de remiſſione peccatorum*, *cap.* 12.

que nous lui avions dérobé pour le donner à la créature. Ce qui fait dire à S. Augustin » qu'on peut bien trouver » des gens qui disent qu'ils ne font point de mal, mais » qu'il n'y a personne qui dise qu'il ne faille pas se re- » pentir d'avoir mal fait, & quelque barbare que soit » un homme, il n'oseroit l'avancer (*e*) ».

Quoiqu'on ne puisse obtenir le pardon de ses fautes sans la contrition, & qu'elle ne puisse être suppléée en aucune maniere, on peut néanmoins obtenir ce pardon sans se confesser actuellement & sans avoir accompli la satisfaction ; car la confession & la satisfaction peuvent être suppléées par la volonté de les accomplir. La raison est, que la confession & la satisfaction étant des actions extérieures qui ne dépendent pas toujours de notre volonté, Dieu se contente du desir qu'on a de les accomplir, quand l'omission n'en est pas volontaire ; mais la contrition est un acte intérieur de notre volonté aidée par la grace, qui ne peut être empêchée par aucune cause extérieure.

Quoiqu'il soit fort à desirer qu'on n'approche du Sacrement de Pénitence qu'avec une contrition parfaite, & qu'on doive s'efforcer de se la procurer, néanmoins nous ne croyons pas que la Contrition qui procede d'une charité parfaite, soit une disposition absolument nécessaire pour obtenir la rémission des péchés ; & être justifié dans le Sacrement de Pénitence. Si cela étoit, il ne resteroit plus rien à faire au Sacrement pour la justification du pénitent, & les Ministres de ce Sacrement ne feroient que déclarer que ses péchés lui sont remis, car le péché seroit toujours remis, & le pécheur seroit toujours justifié avant que d'avoir reçu l'absolution. La charité parfaite est incompatible avec le péché mortel, & les Papes Pie V. & Grégoire XIII. l'ont déclaré, en condamnant ces deux Propositions de Baïus, qui sont la 31. & la 32. *Il peut y avoir dans les Pénitens & dans les Catéchumenes une charité parfaite & sincere qui est d'un cœur pur, d'une bonne conf-*

(*e*) Potest aliquis dicere se non peccare ; non autem sibi non esse, si peccaverit pœniten-dum : nulla barbaries hoc dicere audebit. *S. August. lib. de duab. animab. cap.* 14.

cience & d'une foi non simulée , sans que leurs péchés leur soient remis.... La charité qui est la plénitude de la loi , n'est pas toujours jointe à la rémission des péchés. Ajoutez à ces Propositions la 70. & la 71.

Le Pere Seguenot , Prêtre de l'Oratoire , dans les Notes qu'il fit imprimer sur le livre de S. Augustin , de la Virginité , qu'il avoit traduit en François, ayant osé avancer que la contrition parfaite étoit absolument nécessaire pour obtenir la rémission des péchés dans le Sacrement de Pénitence , & que l'absolution n'étoit qu'une déclaration juridique de la rémission des péchés , la Faculté de Théologie de Paris censura le 8. Juillet 1638. cette doctrine , qui paroît contraire au neuvieme Canon du Concile de Trente (*f*).

Cet Auteur croyoit que la vivification du pécheur ne pouvoit être commencée par le mouvement de la grace excitante , qui porte le pécheur à recevoir le Sacrement de Pénitence qui acheve de le vivifier , effaçant en son ame la tache du péché ; ainsi il tomboit dans l'erreur de Baïus , condamnée par la censure de ces deux Propositions , qui sont la 58. & la 64. *Le pécheur pénitent n'est point vivifié par le ministere du Prêtre qui l'absout , mais par Dieu seul qui le vivifie & le ressuscite par la Pénitence qu'il lui inspire ; car par le ministere du Prêtre , il ne reçoit que la rémission de la dette de la peine.... C'est une pure imagination contraire aux saintes-Ecritures , que la distinction d'une double vivification ; l'une par laquelle le pécheur est vivifié , quand la grace de Dieu lui inspire la pénitence & la résolution de commencer une nouvelle vie ; l'autre par laquelle il est véritablement vivifié & justifié , & fait une branche vivante de la vigne , qui est Jesus-Christ.* Nous au contraire , nous distinguons deux vivifications , l'une qui précede le Sacrement qui n'est qu'imparfaite , laquelle est l'effet de l'attrition , l'autre qui est parfaite , & qui est l'effet du Sacrement de Péni-

(*f*) Si quis dixerit absolutionem Sacramentalem Sacerdotis non esse actum judicialem, sed nudum ministerium pronuntiandi & declarandi remissa esse peccata confitenti... anathema sit. *Concil. Trident. sess.* 14. *Can.* 9.

tence. Saint Grégoire le Grand dans l'Homélie 26. ſur les Evangiles, diſtingue nettement ces deux vivifications, en diſant : *Ut quos Omnipotens Deus per compunctionis gratiam viſitat, illos Paſtoris ſententia abſolvat.* Nous diſons donc que l'abſolution du Prêtre remet effectivement le péché, & qu'un pénitent bien diſpoſé, mais non pas juſqu'au point d'être juſtifié, reçoit par la vertu du Sacrement le pardon de ſes péchés & la premiere grace ſanctifiante.

La contrition imparfaite ou attrition eſt néceſſaire de néceſſité, non-ſeulement de précepte, mais encore de moyen pour obtenir le pardon des péchés ; & elle ſuffit dans le Sacrement de Pénitence. A la vérité, l'attrition ne ſuffit pas par elle-même, ſans le ſecours du Sacrement pour juſtifier le pécheur ; car encore que celui qui déteſte le péché par la crainte des peines de l'Enfer, commence à ſe convertir à Dieu, ſon cœur ne l'eſt pas entierement juſqu'à ce qu'il aime Dieu par-deſſus toutes choſes, parce qu'aucun n'eſt juſtifié ſans aimer Dieu : cependant l'attrition diſpoſe le pécheur à recevoir la grace de la juſtification dans le Sacrement ; elle eſt même une diſpoſition prochaine à la juſtification, mais elle ne la produit pas (g). Si le pécheur qui a l'attrition, ne recevoit pas la grace de la juſtification dans le Sacrement, il s'enſuivroit que l'attrition étant jointe au Sacrement, n'auroit pas plus de force qu'elle en a par elle-même ; car étant un don de Dieu & un effet de l'impulſion du Saint-Eſprit, qui excite & porte l'homme à faire le bien, ainſi que le dit le Concile de Trente, elle peut par elle-même diſpoſer le pécheur à recevoir la grace de la juſtification dans le Sacrement, qui ſelon le langage des Théologiens, fait par ſa vertu que le pénitent paſſe de l'attrition à la contrition : *Pœnitens ex attrito fit contritus virtute Sacramenti.*

Afin que l'attrition puiſſe ſuffire pour obtenir au pécheur dans le Sacrement de Pénitence le pardon de ſes

(g) Attritio quamvis ſine ſacramento Pœnitentiæ per ſe ad juſtificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad gratiam in ſacramento Pœnitentiæ impetrandam diſponit. *Concil. Trid. ſeſſ.* 14. *cap.* 4.

péchés & la grace de la justification, il faut qu'elle exclue la volonté de pécher, qu'elle soit accompagnée de l'espérance du pardon, qu'elle renferme le desir de satisfaire à la justice de Dieu, & qu'elle ait toutes les autres qualités que nous avons marquées dans la réponse à la question précédente.

Qu'on ne dise point que la crainte des peines de l'Enfer naît de la cupidité & de l'amour de la créature, qu'ainsi elle ne peut être une disposition à la justification. Il est vrai que cette crainte naît de l'amour de la créature, mais cet amour n'étant pas un amour déréglé, puisque le pécheur craint plus d'offenser Dieu que de souffrir les peines de l'Enfer, cette crainte n'est pas un effet de la cupidité, mais de l'impulsion du Saint-Esprit, qui porte le pécheur à ne plus pécher, l'excite à avoir recours à la Miséricorde divine, & lui fait ainsi perdre peu-à-peu l'habitude de pécher: *Timor Domini expellit peccatum. Ecclesiastici*, *cap.* 1. C'est pourquoi Jesus-Christ exhortoit les pécheurs à craindre Dieu, qui peut faire souffrir des peines éternelles à leurs ames & à leurs corps, comme S. Matthieu le rapporte dans le chap. 10.

Si cette crainte étoit inutile, le Seigneur ne l'auroit jamais prêchée, & n'auroit pas employé des menaces réitérées pour l'imprimer dans l'ame des pécheurs (*h*).

On ne peut sans erreur dire que cette crainte soit mauvaise, puisque l'ancien & le nouveau Testament exhortent les pécheurs à cette crainte salutaire. L'Ecclésiastique, dans le chap. 1. l'appelle le commencement de la sagesse, *Initium sapientiæ timor Domini*,

(*h*) Cùm dicis mihi, gehennam timeo, in æternum puniri timeo, quid dicturus sum? Malè times, vanè times? Non audeo, quandoquidèm ipse Dominus ablato timore subjecit timorem, & ait: *Nolite timere eos qui corpus occidunt & postea non habent quid faciant, sed eum timete qui habet potestatem & corpus & animam occidere in gehennam ignis. Ita dico vobis hunc timete.* Cùm ergo Dominus timorem incusserit, & repetendo verbum comminationem geminaverit, dicturus ego sum: Malè times? Illa non dicam. Planè time. *S. Augustin. Sermon.* 18. *de verbis Apostoli*, *aliàs* 161.

parce que c'eſt par elle que commence la juſtification du pécheur, & que la charité eſt introduite dans ſon cœur, de ſorte que ſans la crainte, la charité ne trouveroit point par où y entrer. C'eſt pourquoi S. Auguſtin compare cette crainte à une aiguille qui introduit la ſoie dans une étoffe (*i*). Auſſi le Concile de Trente a condamné Luther & Calvin qui blâmoient cette crainte, juſqu'à dire qu'elle étoit un péché, & qu'elle rendoit les hommes pécheurs (*k*).

Il faut demeurer d'accord que la crainte de l'Enfer nous empêche de nous abandonner au mal, auquel nous nous porterions, ſi l'appréhenſion de la peine ne nous retenoit. Elle eſt comme un frein qui modere la cupidité en diminuant l'amour des choſes ſenſibles, & arrêtant le débordement des plaiſirs. Elle nous empêche de contracter de mauvaiſes habitudes, en nous détournant de commettre des actions criminelles. Elle nous fait recourir à la miſéricorde de Dieu, en nous faiſant reconnoître notre foibleſſe.

III. QUESTION.

L'Attrition conçue par la ſeule crainte des peines de l'Enfer, lorſqu'elle n'eſt accompagnée d'aucun mouvement d'amour de Dieu, ſuffit-elle avec le Sacrement de Pénitence pour obtenir la rémiſſion des péchés?

ON a diſputé vers le milieu du dernier ſiecle avec beaucoup de chaleur ſur cette queſtion, ſi outre l'attrition conçue par la crainte des peines de l'Enfer, qui, accompagnée de l'eſpérance du pardon, exclut

(*i*) Si autem nullus timor non eſt quà intret charitas, ſicut cidemus, per ſetam introduci linum. *S. Auguſtin. tractatu* 19. *in epiſt. S. Joan.*

(*k*) Si quis dixerit gehennæ metum per quem ad miſericordiam Dei de peccatis dolendo confugimus, vel à peccando abſtinemus peccatum eſſe aut peccatores pejores facere, anathema ſit. *Concil. Trident. ſeſſ.* 6. *Canon* 8.

la volonté de pécher, il faut encore quelque acte d'amour de Dieu, pour obtenir la grace dans le Sacrement de Pénitence, les uns soutenant l'opinion affirmative, les autres la négative.

Cette dispute alla si loin, que chacun des deux partis censuroit réciproquement l'opinion du parti contraire; de sorte que les Fidelles en furent scandalisés. Le Pape Alexandre VII. ayant été informé de ces contestations, rendit un Décret le 5 Mai 1667. par lequel il défendit de noter d'aucune censure théologique, ni d'aucun terme injurieux, l'une ou l'autre de ces deux opinions avant que le saint Siége eût décidé quelque chose sur cette question.

Il nous paroît certain que le Concile de Trente n'a fait aucune décision sur ce sujet; le dessein de ce Concile n'a pas été de décider les questions qui s'agitoient dans les Ecoles Catholiques, mais de prononcer sur les points controversés entre les Catholiques & les Hérétiques & de condamner les erreurs de ceux-ci, si bien que, comme le Cardinal Pallavicin le rapporte dans l'histoire de ce Concile, livre 12. chap. 10. le projet du quatrieme chapitre de la session 14. ayant été dressé en des termes qui marquoient que l'attrition, quoiqu'elle n'eût pour motif que la crainte des peines de l'Enfer, suffisoit pour l'essence du Sacrement de Pénitence, & par conséquent pour obtenir la grace de la justification; le Décret fut réformé & rédigé en la maniere qu'on le lit aujourd'hui, sur la remontrance que Jean Amilian, Evêque de Ticy en Espagne, fit, que les sentimens des Théologiens étoient partagés sur la suffisance de cette attrition, & au lieu de dire que cette attrition suffit pour le Sacrement de Pénitence, on mit dans le Décret qu'elle dispose à obtenir la grace dans le Sacrement de Pénitence. Bien plus, ce Cardinal assure que l'on n'agita point dans le Concile la question, si l'attrition conçue par la seule crainte des peines éternelles sans amour de Dieu, étoit suffisante ou non, pour justifier le pécheur; & que si quelqu'un en parla dans quelque assemblée, ce ne fut qu'en passant & par occasion, en traitant de quelqu'autre article. On examina

examina ſeulement ſi la crainte des peines, comme le prétendoit Luther, étoit un mouvement criminel, qui ne ſervoit qu'à rendre l'homme hypocrite & plus grand pécheur, & cette erreur fut condamnée.

Il paroît par-là que le Clergé de France a eu raiſon de condamner dans l'Aſſemblée de 1700. comme fauſſe, téméraire & contraire au Concile de Trente cette Propoſition : *Le Concile de Trente a défini ſi expreſſément, que l'attrition qui ne vivifie pas l'ame, & qu'on ſuppoſe être ſans amour de Dieu, ſuffit pour l'abſolution, qu'il prononce anatheme contre ceux qui diſent le contraire.* Les Théologiens peuvent donc, ſuivant l'eſprit du Concile de Trente & le ſentiment du Pape Alexandre VII. prendre ſur cette queſtion tel parti qu'ils jugeront à propos ſans ſe dire des injures, & ſans noter aucun des deux ſentimens.

Cela ſuppoſé, nous diſons qu'il eſt probable, que l'attrition conçue par la crainte des peines de l'Enfer, eſt une diſpoſition ſuffiſante pour obtenir la rémiſſion des péchés dans le Sacrement de Pénitence, pourvu qu'elle ſoit accompagnée d'un acte d'amour de Dieu, qu'on appelle communément un *amour d'eſpérance*, par lequel nous aimons Dieu, parce qu'il nous eſt bon, qu'il nous fait du bien, qu'il eſt notre Pere, & qu'il doit être notre récompenſe éternelle ; car *celui qui n'aime pas Dieu, mérite d'être anatheme*, ſuivant ſaint Paul (*a*), & ſuivant ſaint Jean en ſa premiere Epître, chap. 3. *Celui qui n'aime pas demeure dans la mort.*

Quoique la crainte des peines de l'Enfer, que les Théologiens nomment ſervilement *ſervile*, qui fait fuir le péché uniquement à cauſe du châtiment, & qui n'ôte pas l'affection au péché, de ſorte qu'on le commettroit, s'il pouvoit être impuni, ne ſoit pas une diſpoſition pour obtenir le pardon des péchés, puiſque conſervant l'affection au péché, elle eſt mauvaiſe, comme ſaint Auguſtin l'enſeigne en pluſieurs endroits ; néanmoins là crainte qu'on appelle ſimplement *ſervile*, qui fait éviter le péché de telle ſorte,

(*a*) Si quis non amat Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum, ſit anathema. 1. *Corinth. cap. ultimo.*

que le pécheur ne voudroit pas pécher, quand même il n'auroit point de peine à craindre, & qu'il ne conserveroit aucune affection au péché; bien loin de rendre l'homme hypocrite & plus grand pécheur, elle lui fait perdre l'habitude du crime, en l'éloignant de la créature à laquelle le péché le tenoit attaché, & ainsi elle dispose son cœur à la conversion, le faisant tourner vers Dieu. Car cette crainte des châtimens éternels que la foi lui fait connoître, le porte à desirer d'en être délivré, & l'espérance vient au secours, qui lui représente la miséricorde de Dieu, & la lui fait implorer, persuadé qu'il sera exaucé; alors il conçoit de la haine pour le péché qui lui attire ces châtimens, & il forme la résolution de ne plus pécher; & comme l'on ne peut conserver de l'aversion pour un objet, qu'on ne soit bientôt touché d'amour pour son contraire, le pécheur commence à aimer Dieu, de qui il attend la délivrance des peines dues au péché, & plus il aime Dieu, plus il hait le péché; car on ne hait le péché qu'à proportion qu'on aime la justice, qui est Dieu même (*b*). Ainsi il est vrai de dire que le changement du cœur ne se fait point sans l'amour de Dieu, & qu'il n'y a point de vraie conversion sans cet amour. C'est cette crainte que l'ancien & le nouveau Testament nous pressent de concevoir pour les châtimens de Dieu; c'est elle qui est le commencement de la sagesse; elle est un mouvement & une impulsion du saint-Esprit qui nous pousse à faire le bien. L'attrition conçue par le motif de cette crainte, est donc une disposition suffisante avec le Sacrement de Pénitence pour la justification du pécheur; la vertu du Sacrement fait que le pécheur passe de l'attrition à la contrition, & que d'attrit il devient contrit: *Ex attrito fit contritus.*

Tant s'en faut que saint Augustin ait cru que cette crainte fût mauvaise, qu'au contraire il a enseigné qu'en craignant les peines dont Dieu menace, on se dispose à aimer les récompenses qu'il promet, & qu'ainsi on se maintient par la crainte des peines dans

(*b*) Tantùm quisque peccat diligit. *S. Aug. Epist. ad Anastasium* odit, quantùm justitiam. *tasium* 144. *aliàs* 145.

la bonne vie, & par la bonne vie on acquiert la bonne conſcience (*c*).

Les Théologiens qui ſoutiennent que l'attrition conçue par le motif des peines de l'Enfer, doit être accompagnée d'un acte d'amour de pure charité, pour obtenir la rémiſſion des péchés dans le Sacrement de Pénitence, citent pluſieurs textes des ſaints Peres pour ſoutenir leur opinion; mais aucun des paſſages qu'ils rapportent, n'eſt ni précis, ni formel pour prouver ce qu'ils prétendent, parce que cette queſtion n'a point été agitée dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, ne s'étant élevé ſur ce ſujet aucune héréſie, qui ait donné occaſion aux Peres de l'Egliſe d'en parler.

Nous pourrions bien produire un texte de ſaint Chryſoſtôme, où il paroît ne deſirer qu'un amour d'eſpérance pour pouvoir obtenir la rémiſſion des péchés dans le Sacrement de Pénitence; car ce Pere ſert pour porter les pécheurs à faire Pénitence, ne ſe ſert que de motifs qui appartiennent à l'eſpérance. « Quand » vous avez péché, gémiſſez, *dit-il*, non pas à cauſe » des peines que vous devez ſouffrir, car cela n'eſt » rien, mais parce que vous avez offenſé le Seigneur, » qui eſt ſi doux & ſi porté à faire du bien, qui a tant » d'amour pour vous, & qui a tellement travaillé pour » votre ſalut, qu'il a donné ſon fils pour l'amour de » vous; gémiſſez donc & ne ceſſez de gémir, car c'eſt » là la confeſſion (*d*) ». Mais certainement ces motifs n'appartiennent point à l'amour de pure charité.

Si on objecte que l'attrition ſans l'amour de pure charité, ne peut pas exclure la volonté de pécher, nous dirons que les Peres du Concile de Trente ont cru le contraire; car en diſant dans la ſeſſion 14. ch.

(*c*) Cùm enim timetur pœna quam minatur, dicitur amari præmium quod pollicetur, ac ſic per timorem pœnæ bona vita retinetur, per bonam vitam bona conſcientia comparatur. *S. Aug. Sermon.* 214. *de tempore.*

(*d*) Cùm peccaveris ingemiſce; non quòd pœnas daturus, ſis, nihil enim hoc eſt, ſed quòd Dominum tàm benignum, tàm te amantem, tàm denique ſaluti tuæ appenſum offenderis, ut filium quoque ſuum tuâ causâ tradiderit: Ingemiſce igitur, neque unquàm id facere intermitte; etenim hoc demùm eſt confeſſio. *S. Chryſoſt. homil.* 4. *in epiſt.* 2. *ad Corinth.*

4. que l'attrition disposé l'homme à obtenir la grace de la justification dans le Sacrement de Pénitence, quand elle exclut la volonté de pécher, ils font connoître qu'ils supposoient que l'attrition produit quelquefois cet effet, quoiqu'elle ne le produise pas toujours. Saint Augustin l'a pareillement cru, puisqu'il enseigne que la crainte servile des peines éternelles fait abstenir du péché, qu'elle corrige le pécheur, qu'elle le dispose à la charité, & qu'elle le rend digne de la recevoir; ce qui ne peut être, tant que la volonté de pécher regne dans le cœur (*e*): & parlant sur le Pseaume 127, des tourmens que l'Evangile nous assure que les damnés souffriront, il dit: *Audiunt hæc homines, & quia verè futura sunt impiis, timent & continent se à peccato ..... Cùm autem per timorem continent se à peccato, fit consuetudo justitiæ, & incipit quod durum erat amari & dulcescit Deus.* Ce Pere attribue ces mêmes avantages à la crainte du jour du jugement (*f*).

On pourroit encore nous objecter, que pour être justifié, même par le Sacrement, il faut avoir la volonté d'observer les Commandemens de Dieu, dont le premier & le principal est celui qui nous ordonne de l'aimer de tout notre cœur: Or vouloir aimer Dieu de tout notre cœur, c'est commencer à l'aimer d'un amour de charité; par conséquent l'attrition qui suffit pour la justification, renferme un mouvement d'amour de charité. Nous répondons qu'on peut vouloir par deux motifs observer les Commandemens de Dieu: l'un afin d'éviter les châtimens & d'obtenir de lui une récompense, regardant Dieu comme plein de miséricorde, & comme tout-puissant pour nous faire du bien, & ce motif appartient à l'espérance: l'autre motif est, parce que Dieu est infiniment parfait &

(*e*) Iste amor adhùc servilis est, custos quidèm malorum ut abstineant se à malis & abstinendo digni sint ad se admittere charitatem. *S. Aug. Serm.* 18. *de verbis Apost. cap.* 12.

(*f*) Cœpit timére diem Judicii, timendo corrigit se, vigilat adversus hostes suos, id est, adversus peccata sua, incipit revivescere interiùs & mortificare membra sua, quæ sunt super terram. *S. Aug. tract.* 9. *in* 1. *Joannis epist.*

aimable en lui-même, & qu'il mérite d'être obéi, & ce motif appartient à la charité; ainſi ceux qui ſe propoſent d'obſerver les Commandemens de Dieu par ce ſecond motif, l'aiment d'un amour de charité, & ceux qui ſont attirés par le premier motif, l'aiment d'un amour d'eſpérance.

Quoique l'opinion que nous ſoutenons ſoit fort probable, & que le Pape Alexandre VII diſe qu'elle eſt la plus commune dans les Ecoles, il ne faut pas dire qu'elle ſoit certaine; ce ſeroit condamner l'opinion contraire; ce que ce même Pape défend expreſſément de faire. Il faut même demeurer d'accord que l'opinion contraire eſt la plus ſûre, & comme dans l'adminiſtration des Sacremens, on doit ſe bien donner de garde de ſuivre une opinion probable touchant la valeur d'un Sacrement, en abandonnant la plus ſûre, ainſi que le Clergé de France nous en avertit à la fin de la cenſure qu'il fit de pluſieurs Propoſitions dans l'Aſſemblée de 1700; les Confeſſeurs doivent porter ceux qui leur confient le ſoin de leurs ames, à concevoir pour Dieu un véritable amour de charité, avant que de leur donner l'abſolution. Ce n'eſt pas trop demander d'un pénitent, puiſqu'on n'éxige de lui autre choſe, ſinon qu'il commence à exécuter ce qu'il promet de faire, & ce qu'il lui faudra pratiquer après avoir reçu l'abſolution; car il promet d'obſerver les Commandemens de Dieu, entre leſquels celui de l'amour tient le premier rang, & après avoir été juſtifié dans le Sacrement, il ſera indiſpenſablement obligé de produire de tems en tems des actes d'amour de charité.

Il ſeroit inutile d'entrer dans une plus ample diſcuſſion de cette queſtion, qui, quoique très-difficile à décider dans la ſpéculation, réduite néanmoins aux termes dans leſquels nous l'avons renfermée, a dans la pratique une regle ſûre pour la conduite. Le parti que nous avons pris, étoit d'autant plus néceſſaire, que de quelque côté qu'on ſe tourne, on trouve des embarras dont il n'eſt pas aiſé de ſe déméler.

On doit à la vérité regarder comme une chose certaine, qu'il n'est pas nécessaire, pour être justifié dans le Sacrement de Pénitence, d'avoir cette contrition qui par elle-même & antécédemment à ce Sacrement, a la force de réconcilier le pécheur avec Dieu. Et c'est-là, suivant le Clergé de France, un premier principe qu'il faut poser en cette matiere. *Quant à ce qui regarde l'amour de Dieu*, disent les Prélats de la célébre Assemblée de 1700, *requis dans le Sacrement de Pénitence ..... Pour ne point omettre une instruction nécessaire, nous avons cru devoir, après le Concile de Trente, enseigner & établir principalement ces deux points. Le premier, que personne ne doit croire que la contrition requise pour recevoir ce Sacrement, soit celle que la charité rend parfaite, & qui, jointe au vœu du Sacrement, réconcilie l'homme avec Dieu avant l'actuelle réception de ce Sacrement.* Il est donc hors de doute, que la contrition parfaite & justifiante n'est point nécessaire dans le Sacrement de Pénitence établi pour réconcilier l'homme avec Dieu, & non pour déclarer seulement authentiquement sa réconciliation, déjà opérée par une disposition précédente.

Ce principe une fois supposé comme la vraie doctrine de l'Eglise & du Concile de Trente, c'est de-là qu'il faut partir, pour se décider entre les divers sentimens. Le premier de la suffisance de la simple attrition, produite par la grace & la crainte surnaturelle des peines de l'Enfer, s'accorde facilement avec le principe établi. Mais il est inconciliable avec la doctrine du même Concile, sur les dispositions nécessaires & préliminaires à la justification, au nombre desquelles le Concile met un commencement d'amour de Dieu. La crainte seule ne peut donc suffire.

Il faut donc encore conséquemment à la décision du Concile de Trente, établir à titre de vérité décidée, qu'il n'est point d'attrition suffisante pour obtenir le pardon de ses péchés dans le Sacrement de Pénitence, que celle qui est accompagnée d'un commencement d'amour de Dieu. L'embarras est

de fixer quel eſt cet amour. Dans nos Conférences, on incline pour l'amour d'eſpérance qui forme le ſecond ſentiment ſur la matiere, dont nous parlons. Comme cet amour n'eſt pas juſtifiant, qu'il eſt différent dans ſon motif de la charité parfaite, laquelle a pour objet la bonté de Dieu conſidéré en lui-même, & comme ſouverain bien; tandis que l'amour d'eſpérance ſe porte vers Dieu comme notre ſouverain bienfaiteur, & à raiſon des graces qu'il nous fait des bontés qu'il a pour nous, ce ſentiment ſe lie parfaitement au premier principe.

Mais on forme à cet égard une difficulté conſidérable; c'eſt que le Concile de Trente, outre les actes de foi & d'eſpérance, demande pour la juſtification un acte d'amour de Dieu, ce qui ſemble déſigner un amour différent de ceux qui accompagnent ou ſuivent ces deux autres vertus Théologales. La difficulté ſeroit encore plus forte, ſi ce commencement d'amour que demande le Concile, étoit celui même que quelques Théologiens propoſerent d'ajouter au projet du décret, qui devoit être fait ſur cette matiere. Car ils obſerveront qu'il falloit faire entrer dans la juſtification la charité, la plus excellente des vertus Théologales, & ce fut ſur cette obſervation, que ce commencement d'amour fut inféré de la maniere, qu'il a été enfin unanimement arrêté dans le décret. Cependant, comme le Concile n'a point employé le terme conſacré de charité, qu'il s'eſt ſervi d'expreſſions générales; nos Conférences, d'après un grand nombre de Théologiens, eſtiment, qu'on peut très-bien entendre d'un amour d'eſpérance, ce qui y eſt dit du commencement d'amour de Dieu, comme ſource de toute juſtice. L'amour d'eſpérance conſidere effectivement Dieu ſous ce rapport de ſource de tout bien, & ſur-tout de cette juſtice qu'il nous communique dans le Sacrement de Pénitence, & il nous donne droit d'eſpérer que par la perſévérance il la couronnera dans le Ciel. Le Concile diſtingue cet acte d'amour, de ceux de foi & d'eſpérance, tels qu'il les avoit dépeints, le premier comme nous faiſant

croire en Dieu, le ſecond comme nous faiſant eſpérer en lui ; mais celui-ci y ajoute l'amour pour un bienfaiteur ſi généreux, qui a bien voulu ſe faire connoître à nous, nous favoriſer de tant de graces, & nous donner de ſi hautes eſpérances.

Du reſte, le Concile n'a pas cru devoir entrer dans la nature & le motif de cet amour. Il ſuffiſoit qu'il en fît connoître la néceſſité : ces ſortes de préciſions ne convenoient pas à ſes vues pleines de ſageſſe, ſur la liberté qu'il falloit laiſſer aux écoles Catholiques diviſées ſur cet objet. Il ſavoit d'ailleurs, que dans l'uſage du Sacrement & les pratiques reçues dans l'Egliſe, pour exciter dans les pécheurs un ſincere regret de leurs péchés, on réuniſſoit tous les motifs les plus capables de les toucher, & qu'on n'oublioit jamais d'y repréſenter le péché, & de le faire regretter comme l'offenſe d'un Dieu infiniment bon, & ſouverainement aimable. Une vue plus ſublime conduiſoit encore les Peres du Concile. Ils ſavoient que la converſion étoit l'ouvrage de l'Eſprit-Saint, lequel agiſſant ſur les cœurs bien diſpoſés, ne laiſſeroit point ſon ouvrage imparfait, & ſauroit bien de la crainte & de l'amour, les élever juſqu'à cette eſpece d'amour néceſſaire, pour obtenir le pardon des péchés. Nous diſons, bien diſpoſés & fidelles à accomplir de leur côté tout ce qu'il preſcrit, pour ſe preparer à la grace de la juſtification.

C'eſt une obſervation de M. Boſſuet, très digne de lui. C'eſt moins aux ſpéculations ſur cette matiere, qu'on doit s'attacher, qu'à inſpirer l'amour de Dieu. Ceux qui font tant de belles Theſes, ce ſont ces expreſſions, dans le recueil de lettres & opuſcules, p. 57 & 59, pour l'amour ſans rapport à nous, ſe donnent un ſoin inutile d'amuſer le monde, & celui-là eſt le plus parfait, qui abſolument aime le plus par quelque motif que ce puiſſe être. M. Boſſuet n'exclut certainement point l'amour de pure charité, & ne met point cette queſtion au nombre des queſtions inutiles, & qui ne ſont bonnes qu'à amuſer le monde. C'eſt l'objet du premier & du plus grand des Comman-

démens. Ce qu'il juge inutile, ce ſont les diſcuſſions des Myſtiques, pour dégager l'amour que nous portons à Dieu de tout intérêt propre; ces brillantes peintures qu'ils font de cet état ſublime, qui ne forment point la vraie perfection, parce que celui-là eſt le plus parfait, qui abſolument aime le plus, par quelque motif que ce puiſſe être. Et celui de la charité, quoi qu'en diſant les faux Myſtiques, entrera dans cet amour. Et nous ne faiſons cette réflexion, que pour juſtifier la ſageſſe du Concile de Trente, dans le choix qu'il a fait d'expreſſions générales, ſuffiſantes pour établir la néceſſité de l'amour de Dieu pour la juſtification, ſans entrer dans de plus grandes explications de la nature de cet amour commencé.

Un troiſieme ſentiment demande pour la contrition dans le Sacrement de Pénitence, un commencement d'amour de pure charité. Mais, qu'eſt-ce que ce commencement d'amour? ce ne peut être qu'un acte de cette vertu: or, la contrition formée par la charité parfaite, juſtifie par elle-même & antécédemment à la réception actuelle du Sacrement. Oui, répond-on, lorſque l'acte eſt parfait, & que ce n'eſt pas un ſimple commencement de charité. Il diſtingue donc une charité parfaite & juſtifiante, d'une charité commencée & qui ſeule ne juſtifie pas. Cette charité juſtifiante n'eſt pas une charité quelconque, mais une charité fervente & qui ſeule mérite le titre de charité parfaite. Dans ce ſentiment, la charité ne juſtifie pas par ſon acte propre, mais par le degré de ferveur qui la rend parfaite. Quel eſt ce degré? on l'ignore. Quelques Théologiens ne rendent pas aſſez de juſtice à ce ſentiment, qui n'a aucun rapport aux Propoſitions condamnées ſur la matiere de la charité. Il a eu dans tous les tems d'illuſtres defenſeurs. On le ſoutient tous les jours à Rome ſous les yeux des Souverains Pontifes, ce qui montre que la condamnation de ces Propoſitions, faites par des Bulles reçues dans toute l'Egliſe, ne renferme point cette doctrine.

Nous avons annoncé que notre intention n'étoit

point de discuter, mais d'exposer & les sentimens & les difficultés. Ici nous avouons que nous avons peine à comprendre que l'amour de Dieu purement pour lui-même par préférence à tout, & capable d'opérer la justification, ne l'opere pas par sa nature propre, mais seulement par un degré très-inconnu de ferveur auquel il s'éleve. On rapporte un grand nombre de textes de l'Ecriture, des Peres & de S. Thomas, pour & contre; & tout cet appareil d'érudition ne porte point la conviction dans l'esprit.

De-là est né un quatrieme sentiment, où l'on exige également la charité dans le Sacrement de Pénitence. On respecte dans ce sentiment les notions communes sur la charité justifiante de sa nature en quelque degré qu'elle puisse être, dès que c'est une charité parfaite. Aussi celle qu'ils demandent ne l'est certainement pas. Ce n'est qu'un commencement de charité, qui fait à la vérité aimer Dieu pour lui-même, mais non par-dessus toutes choses. Nous ne pouvons nous persuader qu'un pareil amour soit entré dans les vues des Peres du Concile, & nous ne concevons pas comment on peut aimer Dieu, sans l'aimer par-dessus toutes choses. On peut, on doit même ainsi aimer les créatures. Mais quel espèce d'amour pour Dieu essentiellement préférable à tout? Quel usage d'un pareil amour dans un Sacrement, où l'on n'obtient rien si l'on ne préfere Dieu à tout?

Cet inconvénient est trop sensible pour avoir échappé aux Auteurs de cette opinion, & ils croient y avoir pourvu en demandant en même-tems que cette charité initiale fût toujours accompagnée d'une autre disposition, inspirée par une crainte surnaturelle ou par la vertu d'espérance, qui suppléât à ce qui manque à cette charité du côté de l'étendue & fit préférer Dieu à tout, & détester le péché & tous les péchés; ceux au moins qui sont essentiellement opposés à l'amour de Dieu, lequel emprunte ainsi d'ailleurs ce qu'il devroit renfermer lui-même.

Nous avouons, que dans aucunes de nos Confé-

rences, cette opinion n'a pu être goûtée : plus elle nous a indisposé à la premiere vue, plus nous avons eu de curiosité à examiner les preuves dont on l'appuie; & nous avons été surpris de n'en trouver aucune qui y conduise, & de ne voir que des raisonnemens qui n'ont aucun appui solide. Cet amour de Dieu qui ne le préfere pas à tout, & néanmoins donné comme une disposition nécessaire, & la disposition la plus parfaite dans un Sacrement, où il faut absolument préférer Dieu à toutes choses, nous a paru unanimement un systême de pure imagination, & seulement inventé par la nécessité de la cause qu'on vouloit soutenir. C'est certainement l'amour qui doit avoir la principale part dans la rémission des péchés dans le Sacrement de Pénitence. Or, un pareil amour ne peut avoir cet avantage, puisqu'il n'exclut pas la volonté d'éviter toutes sortes de péchés.

Nous ne dirons rien d'un 5me. sentiment qui n'exige pas un acte propre de charité, mais seulement une influence de la charité. Cette influence d'une vertu dont on ne possede pas encore l'habitude, n'est pas aisé à comprendre. C'est d'ailleurs un acte d'amour que le Concile demande.

Au milieu de cette variété de sentimens, il ne nous conviendroit pas de prononcer. Le Clergé de France n'a pas jugé à propos de le faire, mais il a dit seulement que personne ne se doit croire en assurance, en recevant le Sacrement de Pénitence, si outre les actes de foi & d'espérance, il ne commence à aimer Dieu comme source de toute justice. Et c'est ce qui a formé la derniere décision de nos Conférences, par ce raisonnement invincible. Dans la pratique des Sacremens, lorsque les diverses opinions ne sont que probables, & ne s'élevent point jusqu'à la certitude, il n'y a plus à balancer; il faut suivre le parti le plus sûr. Or, de toutes les opinions que nous avons rapportées, aucune ne s'éleve jusqu'à la certitude, meme seulement morale, dans le degré le plus inférieur. Il faut donc choisir la plus sûre; & c'est très-certainement celle

qui demande dans le Sacrement de Pénitence, un commencement d'amour de charité ; commencement d'autant plus probablement nécessaire, que le ferme propos renferme la résolution d'accomplir tous les Commandemens de Dieu, & conséquemment le plus essentiel de toute la religion.

On pourroit ici demander pourquoi Dieu nous a laissé ignorer quelle est positivement la nature de la disposition la plus nécessaire dans un Sacrement d'une si grande nécessité, & d'une pratique si commune. Nous répondons que ce n'est pas à nous à demander ni à rendre compte de la conduite & des desseins de Dieu, assurés que nous sommes qu'ils ne peuvent être que dignes de son infinie sagesse. Il suffit que nous en fassions assez pour nous diriger dans la réception de ce Sacrement, & nous le savons. Ce que nous ignorons n'est qu'un motif & un moyen de plus de travailler avec plus de zele, pour obtenir la rémission de nos péchés ; cette grace mérite bien que nous fassions tous nos efforts pour nous l'assurer. Notre ignorance a un avantage ; elle réveille notre zele, & nous porte à agir plus efficacement pour faire ce qui dépend de nous, afin d'obtenir une grace que nous ne pouvons acheter trop cher. Dieu veut que nous opérions notre salut avec crainte & tremblement (*g*), & que nous ne soyons pas dans une pleine assurance touchant les péchés, dont nous croyons avoir obtenu le pardon (*h*). Cette incertitude nous maintient dans l'humilité, dans l'esprit de Pénitence, nous fait estimer davantage la grace, nous empêche de l'exposer, nous fait prendre de plus sûres précautions, pour la conserver. D'ailleurs, quand nous serions plus éclairés sur cette matiere, jamais nous ne pourrions savoir surement si nous avons eu la contrition requise quelle qu'elle puisse être, & les autres dispositions nécessaires, pour obtenir le pardon de nos péchés.

(*g*) Cum metu & tremore salutem vestram operamini. *Ad Philipp.* 2, v. 12.

(*h*) De propitiato peccato noli esse sine metu. *Eccl.* v. 5.

IV. QUESTION.

Un Confeſſeur doit-il examiner ſi le Pénitent a une véritable & ſincere douleur d'avoir offenſé Dieu ? A quelles marques peut-il connoître que ſa douleur eſt véritable ? De quels motifs peut-il ſe ſervir pour porter le Pénitent a concevoir une véritable douleur de ſes péchés ?

QUELQUE grand que ſoit le pouvoir qu'ont les Prêtres de remettre les péchés, ils ne ſont pas les maîtres d'en uſer à leur gré, & d'abſoudre qui bon leur ſemble, n'étant que les Miniſtres du Seigneur & les diſpenſateurs de ſes Graces. Il eſt certainement de leur devoir de prendre garde qu'il ne manque rien à l'intégrité d'un Sacrement qu'ils adminiſtrent, & ils doivent apporter toutes les précautions néceſſaires pour exercer leur miniſtere avec fidélité & prudence, & ne pas donner les choſes ſaintes aux chiens, ni jetter les perles devant les pourceaux. Les Confeſſeurs ſont donc obligés d'examiner ſoigneuſement ſi le pénitent a la contrition ou une attrition véritable, puiſqu'elle eſt une partie eſſentielle du Sacrement de Penitence, & qu'elle eſt une diſpoſition indiſpenſablement néceſſaire pour le recevoir dignement & utilement.

Comme il n'eſt pas permis aux Prêtres de refuſer l'abſolution à ceux qui leur paroiſſent véritablement repentans de leurs fautes & réſolus de n'y plus retomber, de même ils n'ont pas droit de la donner à ceux qui n'en ont pas une veritable douleur, ou qui conſervent de l'attache pour le péché ; s'ils oſoient le faire, ils ſeroient très-coupables. Saint Jérôme eſtime que ce ſeroit une préſomption de Phari-

ſien (*a*). Il faut examiner quelle eſt la faute que le pénitent a commiſe, & quelle eſt la pénitence qui l'a ſuivie, afin de ne prononcer la ſentence d'abſolution que ſur ceux à qui Dieu a donné la grace de la componction; car l'abſolution que donne le Prêtre, n'a véritablement ſon effet, que lorſqu'elle eſt conforme au jugement que Dieu en porte (*b*).

Un Confeſſeur ne doit pas généralement parlant, ſuppoſer que ſon pénitent a une véritable douleur de ſes péchés, & a formé une ferme réſolution de n'y plus retomber; il doit s'en aſſurer, autant qu'il le peut, par des ſignes moralement certains, & ne pas toujours croire qu'un pénitent ait ces diſpoſitions, parce qu'il dit les avoir; car tous diſent qu'ils ſe repentent de leurs péchés, & qu'ils ſont réſolus de ne les plus commettre; cependant il n'eſt que trop certain que tous n'ont pas une véritable contrition: rien n'eſt plus rare qu'une converſion parfaite, & rien n'eſt plus commun que le défaut d'un véritable changement de cœur. Les uns paroiſſent avoir de la douleur de leurs péchés, mais ſans un ferme propos de n'y plus retomber; ils n'ont qu'une ſimple velléité, qui eſt trop foible pour leur faire embraſſer les moyens propres pour ne les plus commettre; d'où il arrive, comme remarque Salvien, qu'à la premiere occaſion, ils font ce qu'ils diſoient être fâchés d'avoir fait. D'autres ont un ferme propos de ne plus retourner à leurs anciens déſordres, parce qu'ils ſont ſatisfaits, ou parce qu'ils ne ſont plus dans l'occaſion ni même dans le pouvoir d'y tomber, mais ſouvent ils n'ont pas une ſincere douleur de s'y être laiſſés aller, ou

(*a*) Iſtum locum, quodcumque ſolveritis ſuper terram, erit ſolutum & in Cœlis, Epiſcopi & Presbyteri non inte entes aliquid ſibi de ſupercilio Pharisæorum aſſumunt ut vel damnent innocentes, vel ſolvere ſe noxios arbitrentur. *S. Hieron. in cap. 6. S. Matth.*

(*b*) Videndum eſt quæ culpa præceſſit, aut quæ ſit pœnitentia ſecuta poſt culpam, ut quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam viſitat illos Paſtoris ſententia abſolvat. Tunc enim vera eſt abſolutio præſidentis cum æterni arbitrium ſequitur judicis. *Gregorius Mag. homil. 26. in Evangel.*

ils ne ſont point diſpoſés à faire des œuvres de Pénitence pour ſatisfaire à Dieu pour leurs péchés. Les autres ont de la triſteſſe, non des péchés qu'ils ont commis, mais des ſuites fâcheuſes qui ont accompagné leurs péchés, qu'ils ſe repréſentent plus vivement que l'offenſe commiſe contre Dieu. C'eſt pourquoi un Confeſſeur doit examiner ſi la douleur que le pénitent marque avoir, eſt une douleur ſincere & véritable d'avoir offenſé Dieu, ſi la réſolution qu'il proteſte avoir priſe de ne jamais plus l'offenſer, eſt ferme, conſtante & aſſez forte pour lui faire embraſſer les moyens propres, afin de ne le plus offenſer, & ſi le pénitent eſt véritablement dans le deſſein de ſatisfaire à Dieu par des œuvres de Pénitence; car la véritable contrition renferme tout cela: ſi l'un ou l'autre manque, on ne doit pas croire que le pénitent ait la contrition ou une attrition véritable & ſuffiſante, pour être abſous de ſes péchés.

Saint Charles dans ſes Inſtructions adreſſées aux Confeſſeurs de la Ville de Milan & de ſon Dioceſe, les en avertit en ces termes, ſelon la traduction que le Clergé de France a fait faire de ces inſtructions. *Ils rechercheront avec beaucoup plus de ſoin la préparation intérieure, qui eſt néceſſaire à ceux qui ſe préſentent à ce Sacrement, laquelle conſiſte à avoir fait un très-exact & diligent examen de ſes péchés, & à en avoir conçu une douleur proportionnée à leur énormité, avec un ferme propos & une réſolution conſtante de ſatisfaire aux péchés qu'on a commis, & de s'amender à l'avenir.*

Quand un Confeſſeur donne l'abſolution à un pénitent qu'il juge n'avoir pas ces diſpoſitions, il ſe rend coupable de la nullité du Sacrement, & devient complice du ſacrilége, & de la profanation que le pénitent commet.

Il n'eſt pas facile de connoître ſi un pénitent a dans le cœur une véritable contrition. Le cœur de l'homme eſt un abyme, dans lequel il y a tant de détours & de replis, qu'il eſt preſque impoſſible de ne s'y pas tromper. Dieu ſeul peut le pénétrer. Dieu ſeul peut juger avec certitude, ſi la douleur que les

pénitens témoignent au-dehors est sincere & dans le le cœur. Il y a néanmoins quelques marques qui peuvent faire connoître au Confesseur si le cœur du pénitent est touché, ou non, d'un sincere & véritable repentir de ses fautes :

1°. Quand un pécheur, avant que de se présenter au Tribunal de la confession, a tâché de flechir la miséricorde de Dieu par des gémissemens, d'humbles prieres & des aumônes, quand il s'est efforcé de satisfaire à la Justice divine par des jeûnes, des mortifications de ses sens & par d'autres austérités, quand il s'est éloigné du monde pour rentrer en lui-même, faire réflexion sur son état, & pratiquer des œuvres de Pénitence, prenant moins de sommeil que la nature n'en demande, ou l'interrompant par des larmes & des oraisons, comme faisoit David, quand il s'est étudié à réparer par des humiliations l'injure qu'il avoit faite à Dieu, un Confesseur doit juger que ce penitent a une véritable contrition. Mais quand un pécheur passe immédiatement, pour ainsi dire, du crime au confessionnal, sans y apporter aucune autre préparation qu'un léger examen de son état, il est fort à craindre que ce ne soit qu'une frayeur subite qui le fasse agir, ou un motif humain auquel la nature a plus de part que la grace, ou un remords piquant qu'il ne peut supporter, & qu'il tâche d'étouffer par une confession précipitée, ou une tristesse sensible qui lui est causée par la confusion que son péché lui a attirée par rapport au monde, ou par les maux temporels qui lui sont arrivés, dont il cherche plus à se consoler auprès d'un Confesseur, qu'à réparer sa faute devant Dieu. Telle étoit la douleur de Saül, qui ne confessa sa faute, que parce qu'il vouloit être honoré, & qu'il craignoit d'être méprisé de son peuple, & de perdre sa couronne. Ce qui fait dire à Saint Grégoire le Grand que Saül étoit la figure de ceux qui font une confession inutile & sans fruit (*c*).

(*c*) Saül ergo confitetur & ho humiliari : quid designat nisi norari vult, non affligi, & eos qui confessionem sterilem

2°. Lorſqu'un pénitent, depuis qu'il a pris la réſolution de ſe convertir, a non-ſeulement travaillé avec ſoin à corriger ſes mauvaiſes habitudes, qui le faiſoient pécher preſque ſans s'en appercevoir; mais qu'il s'eſt même privé de pluſieurs choſes qui lui étoient permiſes, parce qu'il les jugeoit capables d'entretenir ſes habitudes; on peut croire qu'il a un véritable regret d'avoir offenſé Dieu, & un ſincere deſir de lui ſatisfaire; puiſque, pour rentrer en grace avec Dieu, il fait tout le contraire de ce qu'il avoit fait pour s'en éloigner; au lieu que la forte inclination au mal, acquiſe par la réitération de pluſieurs actes, qui entraîne pour l'ordinaire avec violence l'homme dans le péché, doit faire juger au Confeſſeur que le pénitent qui n'a fait aucun effort pour vaincre ſes mauvaiſes habitudes, n'a pas formé une plus ferme réſolution de ſe corriger qu'il l'avoit fait par ſes précédentes confeſſions; car où il n'y a aucun changement de vie, il n'y a point de véritable pénitence : *Ubi emendatio nulla, pœnitentia neceſſariò vana eſt*, dit Tertullien dans le livre de la Pénitence, chap. 2.

3°. Lorſqu'un pénitent approche du confeſſionnal, pénétré de crainte de la perte de ſon ſalut, & rempli de frayeur des Jugemens de Dieu, qu'il ne peut penſer à ſon état ſans un ſoulevement de cœur, qu'il ne ſe ſouvient point de ſes péchés ſans en concevoir de l'horreur & de l'indignation contre lui-même, & qu'il les confeſſe avec humilité ſans les diminuer, on doit juger qu'un pénitent dans l'ame duquel ces mouvemens ſe paſſent, regarde le péché comme ſon ennemi mortel, & qu'il eſt très-fâché de l'avoir commis; car ſelon le Concile de Trente dans la ſeſſion 14, chap. 4, la contrition n'eſt pas ſeulement une ceſſation du péche, accompagnée de la réſolution de mieux vivre, mais elle renferme auſſi la haine & l'averſion du péché. L'on doit avoir d'autres ſentimens d'un pécheur rempli d'iniquités, qui

habent & fructum non habent. *Gregorius Mag. lib. 6. com-* *mentarii in cap. 15. lib. 1. Regum.*

vient à confesse avec la même tranquillité que s'il étoit le plus juste du monde, qui s'accuse de ses péchés avec une espece d'effronterie, comme s'il faisoit le récit de quelque belle action, ou comme s'il racontoit la vie d'un autre, ou rejettant ses fautes sur autrui, n'etant pas persuadé que c'est lui qui a tort, ou à qui un Confesseur fait par adresse avouer un péché qu'il avoit d'abord nié avec assurance. Son insensibilité à son malheureux état, est un indice de son obstination dans le mal.

4°. Quand un pénitent paroît zélé pour réparer l'injure qu'il a faite à Dieu, qu'il accepte avec une entiere soumission les œuvres satisfactoires que le Confesseur lui ordonne, qu'il défere avec humilité aux avis que lui donne le Confesseur, qu'il consent sans se plaindre qu'on lui differe l'absolution pour quelque temps; tout cela joint ensemble, est une preuve qu'il a une véritable contrition; le Confesseur doit s'y fier, à moins qu'il n'ait d'ailleurs une grande raison d'en douter; mais quand un pénitent contredit son Confesseur, qu'il ne consent qu'avec beaucoup de peine au délai de l'absolution, qu'il refuse d'accepter une pénitence qui n'est que proportionnée à l'énormité ou à la multitude de ses crimes, & qu'il ne marque aucun desir de satisfaire à Dieu pour les offenses qu'il a commises contre lui, c'est une preuve qu'il n'a pas une véritable contrition; car la contrition renferme un propos sincere de garder les Commandemens de Dieu, entre lesquels la satisfaction ne tient pas le dernier rang; c'est pourquoi les Théologiens disent que le desir de satisfaire, qui peut être appellé *satisfactio in voto*, est une partie essentielle du Sacrement de Pénitence, comme nous l'avons remarqué ci-devant.

Les Confesseurs doivent désabuser les pénitens de l'erreur où plusieurs sont, qui s'imaginent avoir la contrition, parce qu'ils ont prononcé des formules d'actes de contrition qu'ils ont trouvées dans des livres de piété. La contrition ne consiste pas en des paroles & en des pensées, mais en des actes de la volonté & en des mouvemens du cœur vers Dieu. Que

les pécheurs, avant de ſe croire bien contrits de leurs péchés, examinent s'ils ont de la triſteſſe d'avoir offenſé Dieu, s'ils ſouffrent de la peine d'avoir encouru ſa diſgrace, s'ils reconnoiſſent en eux le deſir de plaire à Dieu plutôt qu'au monde, ſi les intérêts de Dieu leur ſont plus chers que les leurs, s'ils ont de l'averſion pour toutes ſortes de péchés, s'ils ſont réſolus de ſatisfaire à Dieu pour réparer l'injure qu'ils lui ont faite, s'ils ont formé une ferme réſolution d'abandonner tous les biens de la terre, plutôt que d'abandonner Dieu par le péché, ſi non-ſeulement ils ont dépoſé toute haine contre le prochain, mais encore s'ils ont conçu de l'amour pour leurs ennemis, s'ils ont reſtitué le bien d'autrui le pouvant faire, s'ils ont quitté les occaſions prochaines du péché. C'eſt à ces marques qu'on doit juger de la contrition des pénitens.

Si on nous demandoit ce que nous penſons de la contrition de ceux qui tombent dans les mêmes péchés, incontinent après s'en être confeſſé : avant que de répondre, nous ſuppoſerions comme une vérité certaine, que le Concile de Trente a défini contre les Calviniſtes, qu'un pénitent bien converti à Dieu, & qui a été juſtifié par la grace qu'il a reçue dans le Sacrement de Pénitence, peut retomber dans le péché, parce que la grace n'ôte pas à l'homme ſa liberté ni le penchant qu'il a au mal (*d*) ; mais auſſi que le pécheur peut en tout tems ſe relever du péché par le ſecours de la grace. Cependant il y a peu d'apparence qu'un pénitent fût ſincerement & de tout ſon cœur converti à Dieu, & qu'il eût formé une ferme réſolution de ne le plus offenſer, quand après s'être confeſſé il retombe en fort peu de temps dans les mêmes crimes qu'il commettoit auparavant, ſur-tout s'il n'a fait aucun effort pour vaincre ſes mauvaiſes habitudes, ou s'il eſt demeuré volontairement dans l'occaſion prochaine du péché, pouvant s'en ſéparer ; com-

(*d*) Si quis hominem ſemèl juſtificatum dixerit ampliùs peccare non poſſe.... anathema ſit. *Concil. Tridentin. ſeſſ.* 6. *Can.* 23.

me l'on ne pourroit pas croire qu'un homme qui se seroit réconcilié avec un ennemi qu'il avoit offensé, se fût réconcilié de bonne foi, si incontinent après la réconciliation, il l'offensoit de nouveau.

Les Peres de la primitive Eglise ont si fort douté de la conversion des pécheurs, qui, après avoir été mis en Pénitence, retomboient dans les mêmes désordres, qu'ils ont dit que la vraie Pénitence consiste à pleurer ses péchés, & à ne plus commettre les péchés qu'on a pleurés, de sorte qu'il y a des pécheurs qui n'effacent pas leurs péchés en les pleurant, parce qu'ils ne cessent pas de les commettre après les avoir pleurés (*e*).

Il ne faut pas néanmoins faire de cela une regle générale à l'égard de tous les pénitens, car il s'en trouve qui retombent dans leurs péchés par pure foiblesse, & non par attache au péché. Il y a lieu d'espérer que ceux-là seront fortifiés & affermis dans leur bonne résolution par la fréquentation des Sacremens. Un Confesseur doit à leur égard se proposer l'exemple de Jesus-Christ, & imiter sa douceur & sa clémence pour les pécheurs, qui étoient si grandes, que la malignité de ses ennemis lui avoit fait un crime de ce qu'il recevoit les pécheurs sans en rebuter aucun, & de ce qu'il mangeoit avec eux.

Quand un Confesseur a sujet de douter que le pénitent soit véritablement contrit de ses péchés, il est de son devoir de s'efforcer d'exciter dans le cœur du pénitent une vraie douleur de ses fautes; la douleur d'avoir offensé Dieu, étant indispensablement nécessaire pour en obtenir le pardon. Le Confesseur pour y y réussir, pourra se servir de différens motifs qu'on trouve dans les livres de piété: Après en avoir proposé plusieurs au pénitent, il lui fera produire des actes de contrition les plus fervens qu'il lui sera possible, en vue principalement de la bonté & de la majesté de Dieu qu'il a offensé, & il lui aidera à former

(*e*) Tales nunquàm diluunt gemendo peccatum, quia non desinunt peccare post gemitum. *S. Fulgent. lib. de remissione peccatorum, cap.* 12.

une résolution efficace de plutôt tout perdre & tout souffrir, que d'offenser Dieu.

Voici divers motifs que les Confesseurs peuvent mettre en usage, employant tantôt les uns, tantôt les autres, selon la portée du génie des pénitens, leur capacité, leur différent caractere d'esprit, & les dispositions qu'ils remarquent en eux, proposant des motifs de crainte aux gens grossiers, aux timides & à ceux qui sont endurcis dans le péché, & se servant des motifs d'amour & de gratitude à l'egard des personnes spirituelles & éclairées, qui ne sont pas dans l'habitude du mal, ou qui se piquent d'honneur.

Le premier motif dont un Confesseur peut se servir pour exciter un pénitent à la contrition, & que les Prédicateurs apostoliques & les habiles Directeurs mettent souvent en usage, c'est la majesté de Dieu que le pécheur a offensé : en effet, si le crime de Leze-Majesté paroît au jugement des hommes un des plus griefs, c'est un crime beaucoup plus énorme que d'offenser la majesté de Dieu ; car c'est contre le Tout-Puissant que le pécheur s'est révolté, c'est contre son Dieu, le Seigneur souverain du Ciel & de la Terre qu'il a osé lever la main (*f*).

« Dans quel tremblement ne doit point être un pé-
» cheur pour avoir méprisé son Créateur, & avoir
» offensé la majesté d'un Dieu Tout-Puissant ? Si du
» bout de son doigt il touche les montagnes, il en
» sort une fumée epaisse. Quoi ! une créature plus vile
» que la poussiere, ose irriter une Majesté si redouta-
» ble, qui, d'un léger souffle de sa bouche, la peut
» dissiper dans un moment » (*g*) !

Le second est la bonté & la patience de Dieu dont le pécheur abuse ; elles devroient l'animer à se convertir au plutôt, & à ne pas différer un moment à profi-

(*f*) Tetendit adversùs Deum manum suam & contra Omnipotentem roboratus est. *Job. cap.* 15.

(*g*) Pensa cujus sit formidinis & horroris, tuum atque omnium contempsisse factorem, offendisse Dominum majestatis ; tangit montes & fumigant. Et tàm tremendam majestatem, audet irritare vilis pulviculus, uno levi flatu mox dispergendus ! *S. Bernard. in Cantic. Cantic.*

ter des graces qu'elles ſont diſpoſées de lui accorder, car le Seigneur ne veut point la mort du pécheur, mais qu'il revienne à lui & qu'il vive. Il nous en aſſure par la bouche du Prophete Ezéchiel dans le chapitre 18. Eſt-ce que l'on peut mépriſer les richeſſes de ſa bonté, de ſa patience & de ſa longue tolérance, qui nous invitent à la pénitence (*h*) ? Dieu n'a pas eu ces égards pour les Anges, il ne leur a accordé aucun temps pour faire pénitence, ils ont été damnés, & ſeront éternellement malheureux pour un ſeul péché mortel. S. Ephrem, Diacre de l'Egliſe d'Edeſſe, s'excitoit à la douleur de ſes péchés par ce motif : « Mon » ame, diſoit-il, livre-toi à la componction pour » tous les maux que tu as faits, pour toutes les occa- » ſions où Dieu t'a attendue patiemment à faire pé- » nitence (*i*) ».

Le troiſieme eſt la Juſtice de Dieu, qui ne laiſſera aucun péché impuni, & que le pécheur ſemble ne pas redouter. C'eſt néanmoins une choſe terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant. L'Apôtre ſaint Paul nous en avertit dans le chapitre 10. de l'Epître aux Hébreux : *Horrendum eſt incidere in manus Dei viventis.*

Le quatrieme eſt la rigueur des tourmens que les damnés ſouffriront éternellement dans les Enfers, où le pécheur auroit déjà été précipité comme les mauvais Anges, comme Coré, Dathan & Abiron, ſi Dieu par ſa miſéricorde ne l'avoit attendu à faire pénitence; mais enfin s'il néglige de la faire, il entendra prononcer contre lui cet Arrêt irrévocable. « Retirez-vous » de moi maudits, allez au feu éternel » : *Diſcedite à me maledicti in ignem æternum.* S. Matthieu, ch. 25.

Le cinquieme eſt la multitude des bienfaits que le pécheur a reçus de Dieu, dont il s'eſt ſervi pour l'offenſer, comme Dieu s'en plaint par le Prophete Iſaïe

(*h*) An divitias bonitatis ejus & patientiæ & longanimitatis contemnis ? Ignoras quoniam benignitas Dei ad pœnitentiam te adducit ? *Ad Rom. c.* 2.

(*i*) Compungere anima noſtra, compungere de omnibus quæ feciſti malis, compungere in cunctis, in quibus te diù patientèr expectavit Deus. *S. Ephrem. Sermon. de compunctione cordis.*

dans le chap. 43. *Servire me feciſti in peccatis tuis.* Le Prophete Nathan employa ce motif pour faire connoître au Roi David l'enormité de ſon crime, & le porter à en faire pénitence. Cet exemple doit engager un Confeſſeur à remettre devant les yeux de ſon pénitent les bienfaits dont Dieu l'a comblé, comme de l'avoir creé, conſervé, racheté, appellé à la Religion chrétienne, favoriſé de graces tres-particulieres, & préſervé d'une infinité de maux. En même-temps le Confeſſeur fera ſentir au pénitent ſon ingratitude envers Dieu ſon bienfaiteur, qu'il traite comme le plus grand de ſes ennemis, de qui il n'auroit jamais reçu aucun bien. Le Seigneur faiſoit ce reproche aux Iſraélites par la bouche du Prophete Iſaïe : *J'ai nourri des enfans, & je les ai élevés, & après cela ils m'ont mépriſé* (*k*). L'ingratitude d'un Chretien envers Dieu eſt bien plus grande & plus puniſſable. Auſſi Dieu témoigne qu'il pardonneroit plus facilement ſi c'étoit ſon ennemi qui en usât ainſi à ſon égard, mais c'eſt ſon bien-aimé qu'il a fait aſſeoir à ſa table (*l*).

Saint Bernard s'efforce de toucher le cœur d'un pécheur, par cette conſidération, lui adreſſant ces paroles : « Afflige-toi de ce que tu as offenſé ton Créa-» teur... Afflige-toi encore davantage, de ce qu'en of-» fenſant ton Créateur, tu as auſſi offenſé ton Pere, » & un Pere qui fait ſervir à tes beſoins le cours des » Aſtres, la fécondité de la Terre, l'abondance des » fruits : mais que ta douleur ſoit ſi piquante, que » ton ame en ſoit pénétrée pour avoir mépriſé un bien-» faiteur qui a ſouffert les tourmens de la Croix, pour » te délivrer des tourmens de l'Enfer » (*m*).

Le ſixieme, ſont les ſouffrances de Jeſus-Chriſt.

(*k*) Filios enutrivi, & exaltavi, ipſi autem ſpreverunt me. *Iſaïe*, *cap.* 1.

(*l*) Si inimicus meus male dixiſſet mihi, ſuſtinuiſſem utiqué. Tu vero homo unanimis quiſimùl mecum dulces capiebas cibos. *Pſalm.* 54.

(*m*) Dole quia Creatorem offendiſti.... Surgat & acrior dolor, quod cum Creatore etiam Patrem offendiſti, qui tibi miniſtrat fiderum curſum, fœcunditatem terræ, fructuum uberratem. Accedat & acerrimus dolor qui pertranſeat animam tuam, quod tantum benefactorem contempſeris, qui dolorem Crucis ſuſtinuit, ut tu dolores Inferni non ſuſtineres.

C'eſt le péché qui l'a réduit à l'agonie au Jardin des Olives, qui lui a fait ſuer le Sang, & l'a meurtri de verges dans le Prétoire de Pilate. C'eſt le péché qui l'a couronné d'épines, l'a attaché à la Croix, & l'y a fait mourir. Les pécheurs non contens d'avoir cauſé ces ignominies au Fils de Dieu, & de lui avoir fait ſouffrir ces tourmens, les renouvellent tous les jours par leurs crimes, le crucifiant de nouveau autant qu'il eſt en eux (*n*).

Le ſeptieme eſt la laideur du péché. Il eſt appellé une *abomination* dans le chap. 18. du Deutéronome, une *exécration* dans le Pſeaume 58. des *immondices* dans le chap. 2. de Michée, des *ordures* dans le ch. 1. de Sophonie, une *couleuvre* dans le ch. 21. de l'Eccléſiaſtique, *l'œuvre des ténebres* dans le chap. 13. de l'Epître aux Romains, *l'ouvrage du Diable* dans le chap. 3. de la premiere Epître de Saint Jean. Saint Pierre, pour nous en donner une idée qui nous en dégoûte entierement, compare l'ame qui eſt ſouillée par le péché à un pourceau qui s'eſt vautré dans la boue : *Sus lota in volutabro luti.* 2. Petr. c. 2.

Le huitieme eſt l'énormité du péché. Il n'eſt que trop vrai que le pécheur fait plus d'état du Démon que de Dieu, & l'eſtime meilleur, puiſqu'il quitte le parti de Dieu pour s'attacher de nouveau au Démon (*o*). Bien plus, le pécheur s'efforce de detruire Dieu, & de l'anéantir autant qu'il le peut, tâchant de lui ravir la plupart de ſes attributs. Le pécheur voudroit que Dieu ne le vît pas, & par-là il lui ravit ſa Science, ou qu'il ne le punît pas, & par-là il lui ravit ſa Juſtice, ou qu'il ne pût le punir, & par-là il lui ravit ſa Puiſſance, & ſe faiſant un Dieu aveugle, injuſte & impuiſſant, il le détruit, il l'anéantit, il en fait un Dieu privé de ſcience, de puiſſance & de juſtice (*p*).

S. Bernard. Sermon. 3. *de S. Andrœa, in fine.*

(*n*) Rursùm crucifigentes in ſemetipſis Filium Dei & oſtentui habentes. *Ad Hebr. cap.* 6.

(*o*) Diabolum Domino præponit, comparationem enim videtur egiſſe qui utrumque cognoverit, & judicato pronuntiaſſe eum meliorem cujus ſe rursùs eſſe maluerit. *Tertul. lib. de pœnitentia, cap.* 5.

(*p*) Nunc autem & ipſum (quantùm in ipſa eſt) Deum

Le

Le neuvieme, ſont les funeſtes effets que le péché produit dans l'ame. Il lui fait perdre par un plaiſir d'un moment, la grace, la charité & les dons du Saint-Eſprit, le fruit & le mérite des bonnes œuvres; il la prive de l'amitié de Dieu & du droit au Royaume des Cieux. Il lui cauſe de cuiſans remords, la rend eſclave du Démon, & lui donne la mort. Si par un incendie ou un naufrage, l'homme perdoit tous les biens qu'il auroit acquis avec beaucoup de peine pendant un long-temps, il ſeroit inconſolable, comment peut-il donc être inſenſible après avoir fait une perte beaucoup plus grande, n'y ayant point de comparaiſon entre les biens ſurnaturels, entre le Royaume des Cieux, & les biens de ce monde, qui ſont caducs & périſſables ?

Le dixieme eſt l'infamie que le péché attire aux hommes. Il les rend mépriſables, de maniere qu'ils deviennent la fable des autres, & qu'on prend plaiſir à chanter des chanſons ſur eux (*q*).

Enfin, ſi le Confeſſeur s'apperçoit que ces moyens faſſent peu d'impreſſion dans l'ame du pénitent, il lui fera entendre que tous ſes péchés ſont connus de Dieu, les ayant commis en ſa préſence, qu'il rendra à Dieu un compte exact de toutes ſes actions, qu'elles ſeront manifeſtées aux Anges & aux hommes, qu'il en recevra une grande confuſion; qu'après cet examen, il ſera condamné aux peines éternelles, que le ſeul & unique moyen d'éviter ce jugement terrible, c'eſt de pleurer ſes péchés, les déteſter & en faire pénitence. Si après ces avertiſſemens, le pénitent perſiſtoit toujours dans ſon inſenſibilité, le Confeſſeur le doit renvoyer ſans l'abſoudre, & l'exhorter à ſe repréſenter au confeſſionnal, quand il ſera mieux diſpoſé.

perimit voluntas propria. Omninò enim vellet Deum peccata ſua, aut vindicare non poſſe, aut nolle, aut neſcire. Vult ergo eum non eſſe Deum. quæ quantùm in ipſa eſt vult Deum aut non omnipotentem, aut injuſtum eſſe, aut inſipientem. Crudelis planè & omninò execranda malitia quæ Dei potentiam, juſtitiam & ſapientiam perire deſiderat. *S. Bernard. Sermone 3. de reſurrectione.*

(*q*) In die illa ſumetur ſuper vos parabola & cantabitur canticum cum ſuavitate. *Mich.* 2.

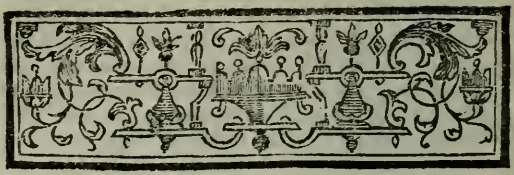

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1717.

PREMIERE QUESTION.

La Confession sacramentelle est-elle nécessaire pour obtenir le pardon des péchés commis après le Baptême ? A-t-elle toujours été en usage dans l'Eglise ?

LA Confession sacramentelle est une déclaration & une accusation que le pécheur fait de ses péchés à un Prêtre qui a jurisdiction sur lui, afin d'en obtenir le pardon par la puissance des clefs que Jesus-Christ a données à son Eglise.

La confession est une déclaration, parce que les Prêtres font l'office de Médecins des ames dans le Sacrement de Pénitence : il faut donc leur en découvrir les maladies, qui sont les péchés, si nous voulons être guéris.

La confession est une accusation, parce que le pénitent doit paroître devant le Confesseur comme un témoin & comme un criminel devant son Juge, ainsi

il se doit accuser & condamner lui-même. D'où il s'ensuit que l'on ne doit pas déclarer ses péchés aux Prêtres, ni par ostentation, ni par forme d'entretien, mais avec un esprit de componction & d'humiliation, se condamnant soi-même, & desirant de satisfaire pour ses fautes à la Justice de Dieu.

La confession sacramentelle doit être faite à un Prêtre qui ait jurisdiction sur le pénitent ; car quoique les Prêtres reçoivent à leur Ordination la puissance de remettre les péchés, ils ne peuvent administrer le Sacrement de Pénitence, ni remettre les péchés qu'à ceux qui leur ont été soumis par les Supérieurs légitimes.

Si on considere que J. C. en donnant aux Prêtres le pouvoir de lier & de delier les péchés, d'absoudre & de condamner les pécheurs, a institué le Sacrement de Pénitence par maniere de jugement, & qu'il a établi les Prêtres comme Juges, on se persuadera facilement que la confession est de l'essence du Sacrement de Pénitence, & qu'ainsi elle est nécessaire de droit divin à tous ceux qui après avoir été baptisés, sont tombés en quelque péché mortel, pour en obtenir le pardon dans le Sacrement de Pénitence. Aucun Catholique n'en doute.

Un Juge ne doit pas prononcer une Sentence témérairement, mais avec prudence & équité, ce qu'il ne peut faire à moins qu'il n'ait connoissance de la cause & de l'état des personnes qu'il doit juger. Aussi il est inoui qu'aucun Juge entreprenne de prononcer un jugement sur quelque cause que ce soit, sans en être instruit auparavant.

Jesus-Christ a encore voulu que dans le Sacrement de Pénitence, les Prêtres fissent la fonction de Médecins. Un Médecin non plus ne doit pas indiscrétement appliquer toutes sortes de remedes à chaque malade, mais ceux qui conviennent à sa maladie, & peuvent lui être salutaires, ce qu'il ne peut savoir sans connoître la nature de la maladie, & sans avoir observé les dispositions du malade. *La médecine ne guérit point les maux qu'elle ne connoît pas*, dit Saint Jérôme sur le chap. 10. de l'Ecclésiaste : *Quod ignorat medicina*,

UNIVERSITAS Universitas BIBLIOTHECA

non curat. Il faut donc que les Prêtres connoiſſent les péchés ſur leſquels ils doivent porter leur jugement , & les diſpoſitions des pécheurs qui demandent le remede de la Pénitence , afin de faire un juſte diſcernement de ceux qu'ils doivent abſoudre ou retenir dans les liens ; mais comment les Prêtres pourront-ils avoir cette connoiſſance , ſi ceux ſur leſquels ils doivent exercer leur puiſſance , ne leur découvrent leurs péchés , & ne leur font connoître l'état de leur ame ? Les Hérétiques , malgré qu'ils en ayent , doivent donc convenir que , ſuivant l'inſtitution du Sacrement de Pénitence , ceux qui ont péché depuis leur Baptême , ſont obligés de confeſſer leurs péchés aux Prêtres , s'ils veulent en obtenir la rémiſſion.

La néceſſité de confeſſer ſes péchés , ne regarde ſeulement pas les péches publics , mais elle comprend auſſi les péchés cachés & ſecrets , même ceux qui ne ſont que des péchés de penſée ; car Jeſus-Chriſt qui n'eſt venu au monde , & n'eſt mort que pour nous délivrer du péché , a inſtitué le Sacrement de Pénitence , comme un remede ſuffiſant & néceſſaire pour remettre les uns & les autres , puiſqu'il a donné aux Prêtres en la perſonne de ſes Apôtres le pouvoir de remettre toutes ſortes de péchés ſans aucune reſtriction. Or il n'y a point d'apparence que Jeſus-Chriſt ait donné ce pouvoir aux Prêtres , ſans impoſer aux pécheurs l'obligation d'avoir recours à eux pour obtenir le pardon des péchés ſecrets & cachés , ne leur ayant donné aucun autre moyen pour s'en délivrer ; il faut donc que les pécheurs déclarent aux Prêtres tous leurs péchés , tant publics que ſecrets, autrement le Seigneur auroit donné inutilement à ceux - ci le pouvoir de remettre tous les péchés ; car qui eſt celui qui voudroit découvrir à un homme ſes pechés honteux & cachés , s'il lui étoit libre de ne le pas faire , & qu'il pût en obtenir le pardon par un autre moyen moins pénible qu'eſt la confeſſion ? On n'a jamais vu qu'on en ait employé d'autre dans les Egliſes Orientales & Occidentales , ni dans les differentes Communions ſchiſmatiques, qui diviſent depuis longtemps l'Egliſe d'Orient ; il n'y a jamais eu de partialité

entr'elles à ce ſujet ; elles ſe ſont toujours accordées en ce point avec la Catholique, & aucune n'a rejetté la confeſſion.

De plus, les Prêtres n'ont pas ſeulement le pouvoir de remettre les péchés, mais auſſi celui de les retenir ; de ſorte que les péchés que les Prêtres retiennent, ſelon les regles établies, ſont véritablement retenus devant Dieu ; & comment les Prêtres ſauront-ils quels péchés ils doivent retenir, ou remettre, s'ils ne leur ſont connus par la confeſſion des pécheurs ? Dieu leur auroit donc donné en vain ce double pouvoir (*a*).

Les Peres de l'Egliſe ont reconnu dans les Prêtres la qualité de Juges, avec le pouvoir de remettre les péchés. S. Chryſoſtôme dans le troiſieme livre du Sacerdoce au chap. 5. en parle en termes magnifiques. S. Ambroiſe dans le livre premier de la Pénitence, au chap. 2. l'a ſoutenue fortement contre les Novatiens, qui l'impugnoient. S. Auguſtin l'a cru établie par ces paroles : *Ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le Ciel* (*b*). Les Saints Peres ont auſſi regardé les Prêtres comme des Médecins, & le Sacrement de Pénitence comme un remede qu'ils adminiſtrent aux pécheurs pour guérir les maladies de leurs ames, qui ne ſont autres que les péchés. Voyez Saint Grégoire de Nyſſe dans le diſcours qu'il a fait contre ceux qui jugent mal des autres ; S. Chryſoſtôme dans le ſecond livre du Sacerdoce, chapitre 3. & Saint Auguſtin ſur le Pſeaume 66.

L'uſage de la Confeſſion ſacramentelle, qui a été reçu dans l'Egliſe dans tous les ſiecles, & qui n'a point été interrompu, eſt une preuve que l'Egliſe a toujours regardé l'obligation de confeſſer ſes péchés aux Prêtres

(*a*) Nemo ſibi dicat, occultè ago (pœnitentiam) apud Deum ago : novit Deus qui mihi ignoſcat, quia in corde meo ago. Ergo ſine cauſa dictum eſt : *Quæ ſolveritis in terra, ſoluta erunt in Cœlo ?* Ergo ſine cauſa ſunt claves datæ Eccleſiæ Dei. *S. Auguſtin. homil.* 49. *inter* 50. *aliàs Serm.* 392.

(*b*) Judicium autem datum, nullum melius accipiendum videtur, quàm id quod dictum eſt : *Quæ ligaveritis in terris, ligata erunt & in Cœlo, & quæ ſolveritis in terra, ſoluta erunt & in Cœlo. Idem, lib.* 20. *de civitate Dei, cap.* 9.

comme une ſuite des paroles, par leſquelles J. C. leur a donné le pouvoir de remettre les péchés (*c*).

Il n'eſt pas croyable que tant de peuples différens, & les Princes temporels ſe fuſſent ſoumis à une pratique ſi humiliante & ſi difficile, s'ils n'avoient cru que c'étoit un commandement du Seigneur & une Loi divine.

C'eſt particulierement par une Tradition apoſtolique que nous avons appris ce commandement, & on peut dire que de toutes les Traditions apoſtoliques, il n'y en a pas une qui ſoit plus ſenſible ni plus évidente, que celle qui regarde la néceſſité de la confeſſion des péchés, même les plus cachés. Elle a toutes les marques, qui ſont ſelon Saint Auguſtin dans le livre 4. contre les Donatiſtes, le véritable caractere d'une Tradition apoſtolique. Elle n'a pris ſon origine d'aucune ordonnance de l'Egliſe, dont on puiſſe marquer l'auteur ou le commencement; elle nous eſt venue des Apôtres, & a été tranſmiſe par eux aux Evêques qui les ont ſuivi; elle a paſſé dans tous les ſiecles & dans toutes les Egliſes, & elle eſt venue comme de main en main juſqu'à nous. L'on en voit une preuve dans les Actes des Apôtres, où nous liſons que Saint Paul prêchant à Epheſe, pluſieurs de ceux qui avoient cru, venoient confeſſer & déclarer ce qu'ils avoient fait de mal (*d*). Cette Confeſſion ſe faiſoit par ceux qui avoient cru, c'eſt-à-dire, qui avoient été baptiſés; elle ne ſe faiſoit pas à Dieu ſeul, mais à Saint Paul, à qui ils apportoient leurs livres de magie, & le terme Grec marque qu'ils déclaroient leurs fautes diſtinctement & en détail. On a donc raiſon de faire remonter l'origine de la tradition de la confeſſion ſacramentelle juſqu'aux temps Apoſtoliques. D'ailleurs les Peres qui ont ſuivi de près ces

(*c*) Ex inſtitutione ſacramenti Pœnitentiæ univerſa Eccleſia ſemper intellexit inſtitutam etiam eſſe à Domino integram peccatorum confeſſionem & omnibus poſt baptiſmum lapſis jure divino neceſſariam exiſtere. *Concil. Tridentin. ſeſſ.* 14. *cap.* 5.

(*d*) Multi credentium veniebant confitentes & annuntes actus ſuos. *Actuum Apoſtol. cap.* 19.

temps-là, nous font connoître que la confeſſion étoit en pratique dans leur ſiecle.

Il eſt vrai que l'obligation de confeſſer ſes péchés, a eu différens uſages en différens temps, ſelon la variété des péchés; mais il eſt certain que ſoit que les péchés fuſſent publics ou ſecrets, il a toujours fallu les déclarer aux Prêtres pour en obtenir le pardon.

Nous pourrions prouver par des témoignages de preſque tous les Ecrivains Eccléſiaſtiques, qui ont vécu depuis l'établiſſement de l'Egliſe juſqu'au temps du quatrieme Concile de Latran tenu ſous Innocent III. en 1215. que la néceſſité de la confeſſion ſacramentelle a été reconnue, & ſon uſage reçu dans tous les temps.

Par leur conſentement unanime & général, comme remarque le Concile de Trente dans la ſeſſion 14. ch. 5, on voit manifeſtement réfutée la calomnie de ceux qui ont eu la témérité de publier que la confeſſion ſacramentelle n'eſt qu'une invention humaine, & non pas un commandement de Dieu, & qu'elle n'a pris commencement qu'au Concile de Latran; car l'Egliſe dans ce Concile n'a point établi le précepte de la confeſſion pour les fidelles, ſachant bien qu'elle étoit déjà établie & néceſſaire de droit divin; mais elle a ſeulement ordonné que tous & chacuns des Fidelles, quand ils ſeroient arrivés à l'âge de diſcrétion, ſe confeſſeroient tous les ans.

Quelle apparence y a-t-il que le précepte de la confeſſion ne ſoit qu'une Loi purement humaine, faite par les Evêques dans un Concile? Quoi! une Loi ſi gênante & ſi humiliante auroit été reçue ſans oppoſition, & auroit été obſervée ſans murmure dans tout le monde chrétien, comme elle l'avoit été juſqu'au temps que Luther publia ſon héréſie? N'a-t-on pas vu tant de fois les Provinces & les Royaumes entiers refuſer d'accepter des Loix Eccléſiaſtiques plus faciles, parce qu'elles ſembloient bleſſer certains droits, ou parce que la dureté du ſiecle en rendoit l'exécution difficile? Quoi! les Evêques qui étoient les maîtres de faire cette Loi, ou de ne la pas faire, ſe ſeroient-ils impoſés à eux-mêmes une obligation ſi

pénible & si mortifiante, comme est celle de confier leur honneur, leur reputation, leurs intérêts à des Prêtres qui sont leurs inferieurs ? Il faut donc demeurer d'accord que cette Loi a Jesus-Christ pour Auteur.

Comme cette matiere a été traitée à fonds en diverses langues par les Théologiens & les Controversistes, & qu'ils ont rapporté fort au long les autorités des Peres qui ont parlé de la nécessité de la confession & de son usage, nous nous contenterons de citer quelques endroits des plus illustres Auteurs qui ont fleuri en chaque siecle avant le treizieme.

Dans le deuxieme siecle, Saint Irenée dans le liv. premier contre les hérésies, chap. 9. nous apprend que *des femmes qui avoient été séduites par le Magicien Marc, revenant à l'Eglise, confessoient leurs péchés secrets & cachés, s'accusant d'avoir été corrompues par lui dans leur corps, & de l'avoir aimé éperduement.*

Tertullien qui vivoit dans le même siecle, dit dans le livre de la Pénitence aux chap. 8. & 10. que l'exomologese ou confession qu'on fait de ses péchés, est une partie de la pénitence, qu'on ne doit pas craindre de découvrir ses péchés aux hommes, qui sont pécheurs eux-mêmes.

Dans le même siecle, Origene dans l'Homélie 2. sur le Lévitique, enseigne que *le moyen d'obtenir la rémission de ses péchés, est d'en faire une pénitence laborieuse, de laver son lit de ses larmes, de ne point rougir de les déclarer aux Prêtres du Seigneur, & d'en chercher le remede.* Voyez encore l'Homélie 3.

Dans le troisieme siecle, saint Cyprien dans le Traité *De lapsis*, donne de grandes louanges à ceux qui n'avoient pas sacrifié aux idoles, qui néanmoins, parce qu'ils en avoient eu seulement la pensée, venoient se confesser aux Prêtres avec respect, sachant qu'on ne se moque point de Dieu. *Que chacun*, dit ce Pere, *confesse donc ses fautes, pendant qu'on peut recevoir leur confession.*

Dans le quatrieme siecle, Saint Basile en ses petites regles, dans la réponse à la question 229, dit

que *dans la confession de ses péchés, il faut se conduire de la même maniere que dans ses maladies corporelles; & comme l'on ne fait connoître ses infirmités qu'aux Médecins qui savent les guérir, aussi l'on ne doit confesser ses péchés qu'à ceux qui peuvent y apporter le remede.*

Saint Grégoire de Nysse, dans le discours qu'il a fait contre une femme pécheresse, exhorte les pécheurs à venir confesser leurs péchés aux Prêtres, & à ne point craindre de leur découvrir les plus cachés, parce qu'ils auront soin de leur réputation & de leur santé.

Dans le même siecle, Saint Ambroise dans les deux livres de la Pénitence, nous fournit plu eurs preuves contre les Protestans. *Ce saint Evêque*, selon que le rapporte l'Auteur de sa vie, *entendoit lui-même les confessions; en faisant cette fonction, il répandoit tant de larmes, que les pécheurs en étoient vivement touchés.*

Dans le cinquieme siecle, *Saint Jérôme & Saint Chrysostôme*, dans les endroits que nous avons cités ci-dessus, *reconnoissent la nécessité de la confession.*

S. Augustin l'établit en plusieurs de ses ouvrages: dans l'Homélie 49, il blâme fort ceux qui disent qu'*il suffit de se confesser à Dieu.* Dans l'Homélie 50, il reprend les pecheurs qui n'ont pas recours aux clefs de l'Eglise, se flattant que parce qu'ils sont Chrétiens, ils seront sauvés, & il les exhorte à aller trouver les Prêtres qui ont l'administration des clefs de l'Eglise, de qui ils recevront la sentence d'absolution (*e*).

Dans le même siecle, Saint Léon s'explique si clairement sur la confession secrete des péchés cachés, qu'il n'y a rien à repliquer contre. Voici comme il parle dans la Lettre 80. des anciennes Editions, qui est la 136. dans les nouvelles. *J'ordonne*, dit ce grand Pape, qu'*on abolisse par toutes sortes de moyens une entreprise qui est fort contraire à la regle Apostolique, & qui toutefois se pratique par une usurpation*

(*e*) Veniat ad antistites, per quos illi in Ecclesia claves ministrantur. *S. Augustin. homil.* 50.

illégitime, ainsi que je l'ai appris. Je défends, dis-je, qu'*on fasse réciter en public la déclaration que les pécheurs auront faite de leurs fautes en détail, les donnant par écrit, parce qu'il suffit de découvrir au Prêtre par une confession secrete les péchés, dont un fidelle sent sa conscience chargée. Car quoiqu'on doive louer la plénitude de la foi de ceux qui ne craignent pas de se couvrir de confusion devant les hommes, parce qu'ils ont une forte crainte de Dieu, néanmoins comme ceux qui demandent la pénitence, n'ont pas tous commis des péchés de telle nature qu'ils n'appréhendent point de les publier, il faut abolir cette coutume si blâmable, de peur que plusieurs ne se privent des remedes de la pénitence, & qu'ils n'en soient éloignés par la honte ou par la crainte qu'ils peuvent avoir de découvrir à leurs ennemis des actions, qui méritent d'être punies par l'autorité des Loix, car la confession qu'on fait premierement à Dieu & ensuite aux Prêtres, doit suffire.*

Dans le sixieme siecle, Saint Grégoire le Grand ne s'explique pas d'une maniere moins claire & moins décisive sur la nécessité de la confession. Dans l'Homélie 26, sur le chap. 20 de Saint Jean, il exhorte les pécheurs à ne point garder leurs péchés au-dedans de leur conscience, mais de les faire sortir dehors à l'exemple du Lazare par la confession. Et il blâme ceux qui cachent leurs péchés par une dissimulation criminelle. Ce Pape dans l'Homélie 40, sur le sixieme chapitre de Saint Luc, dit que *le venin du péché qui étoit caché au dedans de l'ame pour lui donner la mort, est découvert & sort par la confession pour le salut de celui qui la fait.*

Nous avons dans les Conciles tenus dans le septieme siecle plusieurs preuves de l'usage de la confession auriculaire. Le Concile de Châlons sur Saone, Canon 8, ordonne aux Prêtres d'imposer des œuvres de Pénitence aux pécheurs après avoir reçu leur confession. Le Concile Quinisexte ou *in Trullo*, Canon 102, enjoint aux Prêtres de considérer la qualité des péchés & les dispositions des pécheurs, pour ne les pas traiter avec trop de rigueur, ni avec

trop de douceur, de crainte de ne pas procurer la ſanté aux malades. Cette connoiſſance ſuppoſe une confeſſion exacte des péchés.

Le huitieme ſiecle eſt encore plus fécond en preuvres que les précédens : nous n'en rapporterons que trois. La premiere eſt tirée du ſecond Canon du premier Concile de Germanie ſous Saint Boniface Archevêque de Mayence, qui ordonne que *chaque Colonel de Régiment aura un Prêtre qui impoſe la Pénitence à ceux qui ſe confeſſent de leurs péchés.* Ce qui fut confirmé dans le Concile de Leſtines au Dioceſe de Cambray, où le même Archevêque préſida. La ſeconde eſt tirée d'Alcuin, *qui prouve* dans la Lettre 71, *la néceſſité de ſe confeſſer aux Prêtres par l'exemple du Lazare que Jeſus-Chriſt fit délier par ſes diſciples.* Cet Auteur fait foi de l'uſage de la confeſſion dans la vie de Saint Riquier, qu'*il dit avoir fait une confeſſion de tous ſes péchés après ſa converſion.* La troiſieme eſt tirée de la regle que Saint Chrodogand, Evêque de Metz, fit pour ſes Chanoines, où il eſt dit, que *c'eſt être extrémement méchant que de ne pas craindre de pécher aux yeux de Dieu, & d'avoir honte de ſe confeſſer à un homme.*

Dans le neuvieme ſiecle, nous avons divers réglemens faits dans les Conciles, & par des Evêques particuliers, qui font voir que les confeſſions étoient très-fréquentes & qu'on avoit ſoin de faire confeſſer les mourans. En effet, dans le Canon 29 du ſixieme Concile de Paris, il eſt défendu aux Evêques de donner des commiſſions aux Curés qui les engagent à s'abſenter de leurs Paroiſſes, de crainte que les perſonnes qui leur ſont ſoumiſes meurent ſans confeſſion. Le même Concile, Canon 46, défend aux Prêtres l'entrée des maiſons de Religieuſes ſans une néceſſité inévitable, & il leur permet d'y aller pour entendre les confeſſions, ce qui montre que la confeſſion étoit regardée comme néceſſaire. Le Concile de Worms, Canon 5, recommande aux Prêtres qui entendent les confeſſions, d'examiner avec ſoin les circonſtances des péchés, afin d'impoſer une Pénitence convenable. Les Hiſtoriens de ce

ſiecle nous apprennent que les Rois, les Princes, les Reines & les Princeſſes avoient des Confeſſeurs particuliers auprès d'eux, preuve convaincante du fréquent uſage de la confeſſion, & qu'on la croyoit néceſſaire pour obtenir le pardon des péchés.

Reginon, Abbé de Pruym au Dioceſe de Treves, qui vivoit dans le dixieme ſiecle, rapporte dans ſes livres de la diſcipline Eccléſiaſtique, divers réglemens touchant la confeſſion. L'on en trouve un dans le ſecond livre, qui porte que les Evêques dans la viſite de leurs Dioceſes, s'informeront s'il y a quelqu'un qui n'aille pas à confeſſe au moins une fois l'année. Cet Auteur met cette négligence au rang des grands crimes que l'Evêque doit punir; on reconnoiſſoit donc qu'il y avoit une obligation indiſpenſable de ſe confeſſer.

Dans l'onzieme ſiecle, on permit aux Moines d'entendre les confeſſions des Laïques; marque certaine du fréquent uſage de la confeſſion en ce ſiecle-là. Lanfranc dans le Traité de la confeſſion, Pierre Damien dans le Sermon de Saint André, Yves de Chartres dans le Sermon *De celandâ confeſſione*, ont parlé de la confeſſion auriculaire, comme l'on en parle aujourd'hui, auſſi-bien que les Ecrivains du douzieme ſiecle, entr'autres Geoffroi Abbé de Vendôme, dans la 16. Lettre du livre 5 de ſes lettres, Radulfe Ardent dans un Sermon des Rogations, Pierre de Blois, dans le Traité de la confeſſion ſacramentelle, Pierre le Vénérable, Abbé de Cluni, dans ſes livres des miracles.

Ceux qui liront & peſeront ce que ces Auteurs diſent, dans les endroits que nous avons cités, verront que la Tradition de la néceſſité de la confeſſion ſacramentelle eſt conſtante, & que la pratique en a été religieuſement obſervée dans tous les ſiecles en toutes les Egliſes, quoiqu'elle n'ait point été ordonnée par aucun Concile général; d'où l'on doit conclure, ſuivant la maxime de ſaint Auguſtin, que la néceſſité de la confeſſion eſt fondée ſur l'autorité divine, & que ſon uſage nous eſt venu par Tradition des Apôtres, ſans quoi tant d'Auteurs, recommanda-

bles par leur science & leur piété, ne se seroient pas déclarés pour la nécessité & l'usage de la confession.

Les Protestans, pour éluder l'argument que nous tirons de la Tradition, avancent que Nectarius, Patriarche de Constantinople, abolit à la fin du quatrieme siecle la confession dans l'Eglise de Constantinople à l'occasion d'un grand scandale qui y étoit arrivé par la confession qu'une femme fit d'un crime qu'elle avoit commis dans l'Eglise, ainsi que nous l'apprennent Socrate dans le livre 5. de son Histoire, ch. 19. & Sozomene dans le livre 7, chap. 16.

Pour éclaircir la vérité de ce fait, nous observerons que l'hérésie des Novatiens avoit donné sujet aux Evêques d'établir dans leurs Eglises des Prêtres Penitenciers, auxquels les pécheurs publics s'adressoient, & suivant leur conseil, faisoient souvent une confession publique de leur péchés les plus considérables & publics, & quelquefois même de ceux qui étoient secrets. *Il arriva à Constantinople, qu'une femme de qualité s'étant adressée au Pénitencier, il lui ordonna de joindre à sa confession des jeûnes & de longues & fréquentes prieres, ce qui engagea cette femme à aller souvent à l'Eglise, & à y demeurer long-tems, & lui donna occasion d'y pécher avec un Diacre. Cette femme ayant passé indiscrétement en sa confession les bornes que le Pénitencier lui avoit prescrites*: Longiùs in confitendo progressa (*dit Socrate*) *s'accusa publiquement du crime qu'elle avoit commis avec ce Diacre; son indiscrétion ne manqua pas d'exciter du trouble parmi le Peuple qui s'échappa en des calomnies atroces contre le Clergé; Nectarius crut que le moyen de remédier à ce désordre, étoit de supprimer l'office de Pénitencier; ayant été affermi dans ce sentiment par l'avis du Prêtre Eudemon, il supprima la charge de Pénitencier, & abolit la confession publique des péchés secrets & cachés*, comme nous avons vu que saint Léon le fit depuis à Rome. Nectarius n'abrogea pas pour cela l'usage de la confession secrete, mais seulement celui de la confession qui avoit donné lieu au scandale & au trouble qui

avoient été causés par la déclaration publique que cette femme avoit faite d'un crime qui avoit été commis en secret, & qui auroit toujours demeuré caché si elle n'avoit fait que le confesser au Pénitencier, car il étoit obligé de garder le secret : de sorte qu'on ne confioit cette charge qu'à des Prêtres très-respectables par l'intégrité de leurs mœurs, sages & capacles de garder entierement le secret, comme l'assure Sozomene : *Presbyterum vitæ integritate quàm maximè spectabilem, secretorum etiam tenacem ac sapientem huic officio præfecerant.* Il faut donc demeurer d'accord que la suppression faite par Nectarius, ne regardoit point la confession auriculaire & secrete ; car si Nectarius l'avoit abolie, l'usage ne s'en seroit pas conservé dans l'Eglise Grecque, comme il a fait jusqu'au tems où nous sommes.

Si les Protestans vouloient contester la durée de cet usage dans l'Eglise Grecque, nous pourrions produire pour témoins Jean le Jeûneur qui vivoit dans le sixieme siecle, en son Rituel intitulé, *Ordre qu'il faut tenir à l'égard de ceux qui confessent leurs péchés*, Les Peres du Concile Quinisexte ou *in Trullo*, tenu vers la fin du septieme siecle, Canon 102. que nous avons déjà cité. Nicéphore Chartophilax, qu'on croit avoir vécu vers la fin du huitieme siecle, dit dans la Lettre à Théodose, dont on trouve un fragment dans le tome premier de la Bibliothéque des Peres, que les Evêques étant fatigués par la multitude des confessions, s'étoient déchargés de ce ministere, & l'avoient confié à des Moines de mérite & de probité.

Nous pourrions citer encore Siméon Archevêque de Thessalonique, dans le Dialogue sur le Sacrement de Pénitence, Gabriel Archevêque de Philadelphie, dans le Traité des Sacremens, & Jérémie Patriarche de Constantinople, dans la réponse qu'il fit aux articles de la Confession d'Ausbourg, qui lui avoient été envoyés par les Théologiens Luthériens du Wirtemberg. Ce Patriarche, en condamnant l'hérésie des Luthériens touchant la confession, a avoué que la doctrine & la pratique de l'Eglise Grecque étoit con-

forme à la croyance de l'Egliſe Romaine, ce qui a été depuis reconnu dans le Synode de Parthenius Patriarche de Conſtantinople, tenu en 1642. & dans celui de Bethléem célébré ſous Doſithée Patriarche de Jeruſalem, l'an 1677.

Les Proteſtans diſent que la confeſſion auriculaire eſt une pratique trop onéreuſe pour être de la Loi nouvelle. Il eſt vrai qu'elle eſt humiliante & mortifiante; mais les humiliations & les mortifications ne conviennent-elles pas aux Chrétiens, & la peine que la confeſſion cauſe, n'eſt-elle pas bien adoucie par les avantages qu'on en reçoit? Elle fait concevoir aux pécheurs de l'horreur de leurs déſordres; elle leur facilite par ſon humilité le pardon de leurs péchés; elle leur ſert de frein contre la rechute; elle ſatisfait à la Juſtice de Dieu par la confuſion que les pénitens ſouffrent (*f*).

II. QUESTION.

Doit-on examiner ſa conſcience avant que d'aller à confeſſe? Quelles ſont les conditions qui ſont néceſſaires pour faire une bonne confeſſion? Quels ſont les défauts qui rendent une confeſſion invalide? Quelles ſont les occaſions où un Confeſſeur peut donner l'abſolution à un pénitent, quoiqu'il n'ait pas fait une confeſſion entiere?

POur approcher dignement du Sacrement de Pénitence, il faut examiner ſa conſcience avant que de ſe préſenter au Tribunal de la confeſſion.

(*f*) Multùm ſatisfactionis obtulit, qui erubeſcentiæ dominans, nihil eorum quæ commiſit, nuncio Dei denegavit. *Auctor lib. de vera & falſa Pœnitentia, cap.* 10. *inter opera S. Auguſtini.*

Les Conciles recommandent aux pénitens, de faire une exacte recherche de tous les péchés qu'ils ont commis, soit par la fragilité de la chair, soit par les seules pensées, afin d'en faire aux Prêtres une confession pleine & entiere (*a*).

Le Concile de Cologne de l'an 1280. enjoint aux Curés d'avertir leurs Paroissiens de s'examiner avec soin, & de fouiller dans les replis de leur cœur avant que d'approcher du Tribunal. Celui de Bordeaux de l'an 1583. titre 12. de la Pénitence, ordonne aux Prêtres de demander avant toutes choses aux pénitens, s'ils ont examiné leur conscience; saint Charles en ses Instructions aux Curés, & le Rituel Romain, leur ordonnent la même chose. Le Concile de Bordeaux veut même que les Confesseurs renvoyent ceux qui n'ont pas examiné leur conscience, les exhortant à revenir une autre fois mieux préparés.

Néanmoins si le pénitent étoit en danger de mort, ou étoit menacé de quelque accident, qui le mettroit hors d'état de se confesser, ou de s'examiner, ou s'il étoit si grossier ou si stupide, qu'il ne fût pas capable d'examiner lui seul sa conscience, le Confesseur doit suppléer au defaut d'examen par diverses demandes qui ayent rapport à la condition du pénitent, à ses emplois & à son âge.

Les termes dont le Concile de Trente s'est servi, pour marquer la nécessite qu'il y a d'examiner sa conscience avant que de se confesser, nous font entendre qu'on doit faire une recherche exacte & sérieuse de ses péchés dans tous les coins & replis les plus cachés de sa conscience (*b*).

En effet, puisqu'il ne suffit pas de s'accuser seulement en général d'avoir péché, & qu'on est obligé d'entrer dans le détail de ses péchés, & de les

(*a*) Solerti indagatione debent inquiri ipsa peccata ut ex utrisque plena sit confessio, scilicèt ut & ea confiteantur quæ per corpus gesta sunt, & ea quibus in sola cogitatione delinquitur. *Conc. Cabil.* *Can.* 32. *an.* 813.

(*b* Postquam quisque diligentiùs se excussérit & conscientiæ suæ sinus omnes & latebras exploravérit. *Concil. Tridentin. sess.* 14. *cap.* 5.

déclarer tous en particulier, d'en accuſer le nombre, & d'en faire connoître l'eſpece, c'e l-à-dire d'en expliquer les circonſtances qui changent l'eſpece, ainu que le Concile de Trente l'a marqué dans le Canon 7. de la ſeſſion 14; pour rendre cette déclaration entiere, il faut néceſſairement connoître ſes péchés & les avoir rappellés dans ſa mémoire. Comment pouvoir y réuſſir ſi on ne fait ſérieuſement attention à ſa conduite, ſi on ne réfléchit ſur ſes penſees, ſes paroles, ſes actions & ſes omiſſions, ſi on n'examine ſes habitudes & ſes inclinations? Sans cette préparation, il échappera à la mémoire pluſieurs fautes dont on ne s'accuſera point, & dont on ne recevra point la rémiſſion; car encore qu'on ait accuſé tous les péchés dont on s'eſt ſouvenu, ſi on a manqué à déclarer quelque péché mortel par défaut d'examen, & que la négligence qu'on a apportée à le faire ait été notable, non-ſeulement on n'a pas obtenu le pardon de ce péché, mais même on a péché mortellement, & la confeſſion eſt nulle; & il faut, ſelon l'avis de ſaint Charles en ſes Inſtructions aux Confeſſeurs, & celui des Auteurs du Catéchiſme du Concile de Trente, part. 2. ch. 5. nombre 42. la réitérer. Il ne ſuffiroit pas de confeſſer les péchés qu'on auroit omis, & ſi on n'avoit pas confeſſé de nouveau tous ceux dont on s'étoit accuſé en cette confeſſion nulle, & qu'on eût fait d'autres confeſſions depuis, il faudroit faire une confeſſion générale de tous les péchés qu'on auroit commis depuis la confeſſion qui avoit précédé cette confeſſion nulle, ainſi qu'il eſt marqué à la fin des Statuts ſynodaux de Charles Miron Evêque d'Angers, de l'an 1615. Diſons donc que le même précepte divin, qui nous oblige à confeſſer tous nos péchés, nous oblige auſſi à examiner avec ſoin notre conſcience avant que de nous confeſſer au Prêtre, car ce n'eſt pas vouloir confeſſer tous ſes péchés, que d'apporter peu de ſoin à les connoître.

Outre que l'examen de conſcience eſt néceſſaire pour l'intégrité de la confeſſion, il eſt d'une très-grande utilité pour obtenir le pardon de nos péchés, excitant en nous la contrition. En effet, comme

remarque le Concile de Trente dans la ſeſſion 14. c. 5. on ne peut conſidérer avec attention la malice & le nombre de ſes péchés, qu'on ne conçoive de la douleur de les avoir commis. Auſſi le Prophete Jérémie exhorte les pécheurs à examiner quelles ont été leurs inclinations, leurs deſirs & leurs actions, afin de ſe convertir à Dieu (*c*).

Il faut, ſelon ſaint Charles en ſes Inſtructions aux Curés, & ſelon tous les Théologiens qui ont traité de la pratique du Sacrement de Pénitence, apporter dans l'examen de conſcience autant de ſoin & d'exactitude qu'on auroit dans une affaire de très-grande importance, puiſque nous n'en avons point de plus conſidérable que celle de notre ſalut éternel. Pour y apporter l'exactitude requiſe, il faut, quelque temps avant que de ſe preſenter au confeſſionnal, implorer le ſecours de Dieu par une priere fervente, & lui demander les lumieres qui ſont néceſſaires pour connoître l'état de ſon ame, afin de le découvrir au Confeſſeur, s'examiner ſur les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, ſur les ſept péchés capitaux, ſur les devoirs de la vie Chrétienne, particulierement ſur ceux de ſon état & de ſa condition, remarquant de point en point en quoi l'on a offenſé Dieu faiſant attention aux circonſtances qui changent l'eſpece, & à celles qui rendent les fautes plus ou moins grieves, & aux occaſions qui nous les ont fait commettre.

Pour découvrir plus facilement en quoi on a péché depuis ſa derniere confeſſion, il faut faire réflexion ſur ſes emplois & ſes occupations, ſur ſes habitudes, ſur les paſſions auxquelles on eſt enclin, ſur les compagnies qu'on fréquente, & ſur les converſations qu'on a tenues.

Cet examen fait, il faut demander à Dieu pardon de tous les péchés qui ſeront venus dans la penſée, en concevoir une vraie douleur, avoir le deſſein de les confeſſer tous, former une ferme réſolution de ne les plus commettre, d'éviter les occaſions qui en ont été la cauſe.

(*c*) Scrutemur vias noſtras, & Dominum. *Jerem. cap.* 3. ℣. quæramus, & revertamur ad 40.

Il n'eſt pas poſſible de déterminer préciſément combien l'on doit employer de temps à faire cette recherche; cela dépend de la diſpoſition des perſonnes & de la ſituation où elles ſont. Il eſt certain que ceux qui ſont dans le grand monde, ou qui ſont dans l'embarras des affaires, ou occupés au commerce, ont beſoin de mettre plus de temps à faire leur examen, que ceux qui menent une vie privée & retirée; & ceux qui approchent ſouvent des Sacremens, ont beſoin d'y en mettre moins que ceux qui vont rarement à confeſſe. La plupart des mondains qui ſe confeſſent rarement, ſe contentent ſouvent de faire un examen ſuperficiel de leur conſcience; ils tombent par-là dans un aveuglement qui leur cache leurs fautes & dans une entiere inſenſibilité des plaies de leur ame; c'eſt à eux particulierement à qui il faut faire comprendre, que quand le Fils de Dieu a ordonné qu'on confeſsât ſes péchés aux Prêtres, il a ordonné qu'on ſe préparât à cette confeſſion par un examen ſérieux, puiſque celui qui veut la fin, veut néceſſairement les moyens pour y parvenir.

L'examen ne doit pourtant pas aller juſqu'au ſcrupule; il ſuffit qu'on emploie un temps raiſonnable, & qu'on ait le deſſein de déclarer au Prêtre tous ſes péchés, & de n'en celer aucun. Si la négligence à s'examiner n'étoit pas conſidérable, & qu'elle ne fût que légere, le péché ne ſeroit que véniel, & la confeſſion ne ſeroit pas nulle; ainſi l'on ne ſeroit pas obligé de la recommencer, mais il faudroit confeſſer une autre fois les péchés qu'on auroit oublié (*d*).

Les Théologiens ont coutume de marquer ſeize conditions requiſes pour une bonne confeſſion, qui ſont compriſes en ces vers.

Sit ſimplex, humilis confeſſio, pura, fidelis,
Atque frequens, nuda & diſcreta, libens, verecunda,
Integra, ſecreta, & lacrymabilis, accelerata,
Fortis & accuſans, & ſit parere parata.

(*d*) Si confeſſioni aliquid defuiſſe videatur, vel quia pœnitens

Ces conditions se peuvent réduire à sept principales, qui sont : que la confession soit simple, humble pure, sincere, prudente, accompagnée de douleu & entiere.

1°. La confession doit être simple. Le pénitent n doit dire précisément que ce qui est nécessaire, pou faire connoître au Confesseur l'espece, le nombre & la grieveté de ses péchés, ne mêlant aucunes choses superflues. Loin donc les discours étudiés & les long entretiens. Un pénitent ne doit s'appliquer qu'à découvrir au Confesseur l'état de sa conscience, tel qu'il est ; il doit confesser comme certains les péchés qu'il est assuré d'avoir commis, & comme incertains ceux dont il doute être coupable. Quand un pénitent di des choses étrangeres à sa confession, qui ne servent point à faire connoître ni l'état de sa conscience, ni la circonstance de ses péchés, mais pour décharger son cœur & se consoler, comme font ordinairement les femmes, le Confesseur doit l'avertir de retrancher tout ce qu'il croit inutile pour l'intégrité de la confession. Si le pénitent a besoin de consolation ou de quelques conseils, le Confesseur doit différer à les lui donner après l'absolution.

2°. La confession doit être humble, rien n'étant plus juste que de s'humilier pour réparer l'injure qu'on a faite à Dieu, & le mépris qu'on a fait de sa Loi. Le pénitent doit être humble dans l'extérieur ; il doit se présenter au Tribunal avec un habit modeste, qui ne ressente aucunement le luxe, dans la posture d'un criminel à deux genoux, la tête découverte si c'est un homme, & la gorge couverte & la tête voilée si c'est une femme. Le pénitent doit être humble dans la maniere de déclarer ses péchés, ne racontant point le bien qu'il a fait, ne rejettant point ses fautes sur les tentations du démon ou sur les sollicitations des

nonnulla crimina oblitus fue- rare : satis autem habebit, si rit, vel quia conscientiæ suæ quando peccata, quæ oblitus latebras non ita accuratè per- erat, in memoriam reduxerit, quisierit, cùm tamen illud in ea Sacerdoti, alio tempore, animo haberet ut integrè om- confiteri. *Catechismus Concil.* nia peccata confiteretur; nihil *Trid. part. 2. cap. 5. num. 42.* opus ei erit confessionem ite-

ommes, comme font pluſieurs, qui ſemblent plutôt vouloir juſtifier la conduite de leur vie, que de confeſſer leurs péchés : *Neminem quæras accuſare, ne accuſatorem invenias à quo te non poſſis defendere*, dit ſaint Auguſtin dans le Sermon 20 de l'édition des Bénédictins, qui étoit le troiſieme parmi ceux que le Pere Sirmond avoit donnés au public. Le pénitent ne doit point s'excuſer ſur ſon tempérament ni ſur l'incompatibilité de l'humeur de ceux avec qui il eſt obligé de vivre (*e*). Enfin le pénitent doit être humble dans l'intérieur, n'attribuant ſes fautes qu'à ſa malice, s'abaiſſant devant Dieu dans la connoiſſance de ſa miſere, & du beſoin qu'il a de la Miſéricorde divine.

3°. La confeſſion doit être pure dans l'intention, c'eſt-à-dire, qu'il ne faut s'approcher de ce Tribunal que pour ſe corriger de ſes péchés, & pour changer de vie, & non par coutume ou pour ſoulager ſeulement ſa conſcience.

4°. La confeſſion doit être ſincere, c'eſt-à-dire ſans ambiguité, ſans détours, ſans artifice, ſans déguiſement, ſoit pour faire paroître comme véniel un péché qui eſt mortel, ſoit pour diminuer la malice d'un peché, en n'expliquant pas nettement les circonſtances infames & abominables, ſoit pour faire paroître comme peché mortel une action qui n'eſt pas criminelle, ou qui tout au plus n'eſt qu'un péché véniel, ce qui ſe peut faire en taiſant ou déguiſant une circonſtance qui diminue la malice d'une action ou la rend innocente. Il faut dire en confeſſion les choſes comme elles ſont & comme on les penſe, ſans augmenter, ni diminuer. Le deguiſement ne ſert à rien devant Dieu, qui voit les plis & les replis du cœur; au contraire, il attire la malédiction ſur le pécheur; *Væ duplici corde*, dit l'Eccléſiaſtique dans le chap. 2. Si on trompe le Confeſſeur qui prononce les

(*e*) Non eſt quod cuiquam noſtram adſcribamus ærumnam, niſi noſtræ voluntati... quid carnem velut infirmam accuſamus? . . . Affectus non caro auctor eſt culpæ, caro autem voluntatis miniſtra. *S. Ambroſ. lib.* 1. *de Jacob. & vita beata*, *cap.* 3.

paroles de l'absolution, Dieu qui est le Juge invisible, prive le pécheur de la grace de la rémission, ne fût-ce qu'un péché véniel, dont d'ailleurs on n'est pas obligé de se confesser, si ce péché étoit seul la matiere du Sacrement qu'on reçoit. Par ce mensonge le Sacrement deviendroit absolument nul, l'absolution ne pouvant porter sur un péché, dont l'accusation peche dans un point aussi essentiel qu'est la vérité. Et qui peut douter que ce mensonge ne fût une faute mortelle? Un péché dont on a déjà été absous, n'est point une matiere nécessaire de confession. Mais il n'est pas permis davantage de tromper à cet égard, que sur ceux qu'on soumet la premiere fois au jugement du Confesseur. Il a quelquefois droit d'interroger sur des fautes passées même avant qu'il ait exercé son ministere à l'égard d'un pénitent, pour pouvoir juger si ce sont des fautes d'habitude, ou produites par une occasion prochaine. De-là dépend la conduite qu'il doit tenir, soit pour donner, soit pour différer l'absolution. On est donc obligé de lui répondre conformément à la vérité, & un mensonge fait alors avec réflexion, & qui pourroit l'induire en erreur, seroit certainement une faute très-grave, & qu'on ne pourroit excuser de péché mortel.

Nous disons plus encore : quoiqu'on puisse absolument passer sous silence des péchés, qui certainement ne sont que véniels, si ces péchés sont de nature à diriger le Confesseur, sur la maniere de régler les communions des pénitens qui s'adressent à lui, ils ne peuvent, sans un péché grief, lui en imposer, & mentir sur cet article. Il se trouve quelquefois des personnes, des filles ou femmes, qui faisant profession de dévotion, se font une espece d'honneur de leurs communions fréquentes chaque semaine. Cependant lorsqu'on les examine, on leur trouve des fautes d'habitude & d'affection, qui, suivant toutes les regles, sont un obstacle à une communion aussi fréquente. Comme péchés véniels, elles ne sont pas tenues de les confesser; mais ce qu'elles ne sont pas obligées de déclarer pour l'intégrité du Sacrement de Pénitence, elles le doivent découvrir

pour le réglement des communions, auxquelles elles aſpirent. Le Confeſſeur a droit de les interroger ſur cet article, & le menſonge qu'elles feroient, ſeroit une faute très-grave.

Quand même il ne s'agiroit pas d'un péché véniel de cette importance, quoiqu'on puiſſe ne pas s'en accuſer, ſi le Confeſſeur interroge, ou l'on doit répondre nettement, qu'on le prie de ne pas inſiſter ſur cet objet; ou bien, ſi l'on s'explique ſur ce qu'il demande, on le doit faire d'une maniere conforme à la vérité. Le menſonge qui eſt toujours un mal, eſt évidemment un plus grand mal, lorſqu'on le commet dans la réception d'un Sacrement, qui de ſa nature exige une ſincérité parfaite. Pluſieurs Théologiens n'excuſent point un pareil menſonge de péché mortel. D'autres ſont plus indulgens. Dans cette diverſité de jugement, c'eſt s'expoſer à un danger évident, que de ſe permettre de pareilles fautes. Un Confeſſeur prudent ne fait point de pareilles interrogations, ſans quelque raiſon qui lui donne droit de les faire.

Le pénitent ne peut s'en former une autre idée. S'il uſe de déguiſement, il jette ſon Confeſſeur dans l'erreur, & lorſque cela ſe fait volontairement & avec réflexion, il n'eſt pas poſſible d'excuſer une pareille conduite.

Cependant il ne faut point outrer les choſes. Nous ne diſons pas que tout déguiſement, tout menſonge fait en confeſſion, ſoit un péché mortel. Un Confeſſeur peut interroger ſur des articles étrangers à la confeſſion du Pénitent. On peut ſe diſpenſer de lui donner les connoiſſances qu'il demande. Nous ne diſons pas qu'on peut le tromper & mentir, ce qui eſt toujours défendu & plus encore dans la confeſſion. Mais la circonſtance de la confeſſion n'eſt pas toujours de ces circonſtances aſſez aggravantes, pour faire de ces légers menſonges, un péche mortel, de même que l'humeur, la vivacité, l'impatience qui échappent quelquefois aux pénitens dans le tribunal, ne ſont pas toujours par cette raiſon des fautes mortelles, ni n'excluent pas même toujours la

douleur qu'ils ont conçue des péchés dont ils s'accusent. Des mensonges peuvent également sans mauvais desseins, se glisser dans le récit des faits & des circonstances, sans en changer la nature. On observe aussi que les pénitens quelquefois mêlent dans l'accusation de leurs péchés, des traits qui sont des médisances légeres contre le prochain. Il est du devoir du Confesseur de réprimer tout ce qui peut ainsi blesser la sainteté du Sacrement, & encore davantage, de n'y donner aucune occasion. Mais des fautes de cette nature ne doivent pas être mises au rang des fautes mortelles, & le Confesseur qui les apperçoit, après avoir donné les avis nécessaires, & remis tout dans un ordre convenable, s'il n'y a point d'autres obstacles, peut consommer son ministere par l'absolution.

5°. La Confession doit être prudente. Le pénitent doit ménager l'honneur du prochain, s'accusant de ses fautes, sans découvrir celles d'autrui, à moins qu'il n'y ait participé, & qu'il ne soit nécessaire pour faire connoître son péché tel qu'il est, ou qu'il ne juge que le Confesseur pourra donner quelque avis salutaire au complice, & le détourner du péché. C'est non-seulement une imprudence, mais même un péché contre la charité, & une médisance, que de déclarer sans nécessité les péchés des autres. C'est, selon Saint Bernard dans le sermon 40. *De diversis*, vouloir pleurer les péchés des autres, & ne point faire Pénitence des siens. Si cela étoit fréquent du tems de Saint Bernard, cela l'est bien davantage dans notre siecle (*f*).

6°. La Confession doit être accompagnée d'une douleur sincere des péchés qu'on a commis ; car il est d'une necessité absolue que la contrition qui est la matiere prochaine du Sacrement de Pénitence & une

(*f*) Plerique sunt qui aliorum peccata cum magna gravitate numerant, & sociorum excessus multiformi declatatione loquuntur, nesciunt sua, aliena vero perpetuæ memoriæ commendaverunt; infelices & miseri quibus datum est aliena plangere, relinquere sua! *S. Bernard. Sermon.* 40. *de diversis.*

pattie

partie eſſentielle, & ſa principale ſuivant le Concile de Trente, ſeſſion 14. ſoit jointe à l'abſolution du Prêtre, qui eſt la forme du Sacrement, autrement il n'y aura point de Sacrement de Pénitence; car ce Sacrement, non plus que les ſix autres, ne peut être un vrai Sacrement, qu'autant que la forme eſt appliquée ſur une matiere légitime.

7°. La confeſſion doit être entiere. Le pénitent eſt obligé, après s'être bien examiné, de déclarer au Prêtre tous les péchés mortels dont il ſe ſouvient, ſans en celer aucun volontairement. Le Concile de Trente dans la ſeſſion 14. chap. 5, marque cette obligation, & nous enſeigne que quand, de propos délibéré, on cele un péché mortel, on confeſſe inutilement les autres, & que loin d'en obtenir le pardon, l'on commet au contraire un nouveau péché mortel; ainſi on eſt obligé de réitérer cette confeſſion. Il en eſt de même quand on omet de confeſſer un péché mortel par une négligence criminelle.

Quel grand profit peut-on eſpérer de la honte qui nous fait cacher nos péchés? Peut-on croire que Dieu les ignore, parce qu'on les a dérobés à la connoiſſance des hommes (*g*)? A quoi ſert donc de déclarer une partie de ſes péchés, & de celer l'autre au Prêtre, qui tient dans le Sacrement la place de Dieu, aux yeux duquel tout eſt à découvert? Il faut donc découvrir les plaies de ſon cœur, pour ſentir l'effet du remede (*h*); car celui qui cache un ſeul péché en confeſſion, ſe rend criminel par le moyen même qui lui eſt donné pour opérer ſon ſalut: *Damnaberis tacitus, qui poſſes liberari confeſſus.*

Les Théologiens diſtinguent deux ſortes d'inté-

(*g*) Grande planè emolumentum verecundiæ, occultatio delicti pollicetur (Videlicèt ſi quid humanæ notitiæ ſubduxerimus, proinde & Deum celabimus?) *Tertullianus, lib. de Pœnitentia, cap.* 10.

(*h*) Quid prodeſt partem peccatorum dicere & partem celare?... Omnia nuda & aperta ſunt oculis Dei, & tu illi aliquid abſcondis, qui Dei locum in tanto obtinet Sacramento. Oſtende & denuda quæcumque cor tuum diilacerant; detege vulnus, ut ſentias operam medicinæ. *S. Bernard. ſermone* 40. *de diverſis.*

grité, l'une qu'ils appellent *matérielle*, l'autre qu'ils appellent *formelle*. La confession est entiere d'une intégrité matérielle, quand le pénitent a confessé généralement tous les péchés qu'il avoit commis sans en avoir oublié aucun. Elle est entiere d'une intégrité formelle, quand le pénitent a confessé tous les péchés dont il a cru de bonne foi être coupable, après avoir examiné sa conscience avec tout le soin & toute la diligence dont il est capable. S'il arrive que nonobstant cette exactitude, il ait oublié à confesser un péché mortel, sa confession est néanmoins entiere d'une intégrité formelle, qui suffit pour la validité de sa confession, selon le Concile de Trente dans la session 14. chap. 5. L'omission que ce pénitent auroit faite ne seroit point criminelle, n'étant pas faite par sa faute; & comme nous l'avons dit, il ne seroit pas obligé de recommencer sa confession, mais seulement de confesser en particulier le péché qu'il auroit oublié, s'accusant des autres en général, en disant que s'étant confessé de plusieurs péchés, il auroit oublié celui-ci (*i*).

Quand un Confesseur s'apperçoit que la honte retient un pénitent, & l'empêche de confesser quelques péchés, il doit lui représenter que la honte qu'il a de dire son crime, comme remarque saint Grégoire le Grand dans le livre 22. sur Job, chap. 9. est une suite funeste du péché d'Adam, qui en rendant les hommes criminels par sa désobéissance, leur a appris à multiplier leurs péchés en les cachant, que cette honte est injurieuse à la bonté de Jesus-Christ, en ce qu'elle s'oppose au desir qu'il a de nous pardonner tous nos péchés, pourvu qu'on en fasse un aveu sincere au Prêtre; c'est dans ce dessein qu'il a institué le Sacrement de Pénitence. Quand on cele donc quelque péché à confesse, l'on empeche Jesus-Christ de nous appliquer le mérite de sa Passion, & on l'offense de nouveau par le sacrilége qu'on commet.

(*i*) Sufficit quòd hoc peccatum confitens dicat explicite & alia in generali; dicendo, quod cùm alia multa confiteretur, hujus oblitus fuit. *S. Thomas in Supplement. quæst. 9. art. 2.*

Il y a beaucoup d'autres considérations, dont un Confesseur peut se servir pour vaincre la honte que les pénitens ont de déclarer certains péchés.

La premiere qui est fort touchante, est la confusion terrible qu'il faudra souffrir au jugement dernier à la face de tous les hommes & des Anges, où l'on sera obligé d'avouer tous ses péchés, pour avoir craint d'en confesser un à un seul homme (*k*). S. Ambroise sur le Pseaume 37. se sert de ce même motif pour engager les pécheurs à faire pénitence.

La seconde est la condition du Confesseur, qui est homme & pécheur lui-même, qui a pareillement besoin qu'on use de miséricorde à son égard, qui par conséquent en aura pour le pénitent, dont il n'apprend les péchés que pour y compatir, comme saint Paul l'y exhorte par ces paroles du chapitre 13. de l'Epître aux Hébreux: *Souvenez-vous de ceux qui sont dans les chaînes, comme si vous étiez enchaînés vous-mêmes avec eux, & de ceux qui sont affligés, comme étant vous-mêmes dans un corps mortel.*

La troisieme est l'aveuglement de ceux qui ont honte de confesser leurs péchés: ah qu'il est grand! Ils n'ont pas de honte de les commettre devant Dieu, aux yeux duquel ils ne peuvent rien cacher, & qui peut les punir, ni devant les hommes qui les publient, & ils craignent de les dire à un Confesseur, qui n'en prend connoissance que pour les tenir secrets & les leur pardonner (*l*).

La quatrieme est le secret que le Confesseur est indispensablement obligé de garder, de sorte même qu'il ne peut se servir de la connoissance qu'il n'a eue que par la confession, lequel aura d'autant plus d'estime pour le pénitent, qu'il l'aura connu sincere en sa confession (*m*).

(*k*) Quòd si fortè pudor est tibi, uni homini & peccatori peccatum tuum exponere quid facturus es in die judicii, ubi omnibus exposita conscientia tua patebit? *S. Bernardus sermone* 104. *de diversis.*

(*l*) Cur te pudet peccatum tuum dicere, quem non puduit facere? Aut cur erubescis Deo confiteri cujus oculis non potes abscondi? *S. Bernard. sermon.* 204 *de diversis.*

(*m*) Nihil est quod pulcrior esse debeat, nisi non fateri, cùm omnes simus peccatores, ubi

La cinquieme est, qu'une confession entiere donne un grand repos de conscience, & cause une vraie joie à l'ame du pénitent. Il étoit triste avant que de se confesser, le mal le pressoit; la confession est-elle faite, il se réjouit voyant qu'il va être guéri; car il en est de la confession comme des remedes, quand ils operent bien, ils donnent de la consolation aux malades (*n*).

La sixieme est le peu de raison qu'ont ceux à qui la honte fait celer leurs péchés. Quoi! ils refusent d'acheter la vie éternelle au prix d'une légere confusion d'un moment! *Peccator erubescet perpetuam vitam præsenti pudore mercari*, & ils ne font point de difficulté de se procurer la guérison d'une plaie par de cuisantes douleurs que la main d'un Chirurgien leur fait souffrir: *Emolumento curationis offensam suî excusant*, dit Tertullien dans le livre de la Pénitence, chap. 10.

Il arrive quelquefois que les Confesseurs sont la cause que les penitens ne déclarent pas tous leurs péchés; à quoi ils doivent bien prendre garde. Ils en sont cause,

1°. Quand ils obligent les pénitens à se confesser avec précipitation, & qu'ils ne les entendent que par maniere d'acquit, ne pensant qu'à en confesser plusieurs à la hâte.

2°. Quand au lieu d'écouter les pénitens avec patience & avec douceur, ils s'aigrissent contr'eux & leur parlent rudement. Les Confesseurs, loin de traiter avec aigreur des pécheurs prosternés à leurs pieds, ou les accabler par des reproches amers, doivent au contraire les attirer doucement par des paroles tendres & consolantes, leur représenter le danger où ils sont de se perdre sans ressource, s'ils ne se corrigent au plutôt, & ne quittent leurs mau-

ille laudabilior, qui humilior. *S. Ambros. lib. 2. de Pœnitentia, cap.* 10.

(*n*) Tristis esto antequàm confitearis, confusus exulta: jam sanaberis.... Confitere, exeat in confessione & defluat omnis sanies. Jàm exulta, jàm lætare quod reliquum est, facilè sanabitur. *S. Augustin. in Psalmum 66.*

vaiſes habitudes. Ils doivent, comme dit ſaint François de Sales, en ſes avertiſſemens aux Confeſſeurs, chap. 1. » ſupporter patiemment la ruſticité des » pénitens, leur ignorance, leur imbécillité & leurs » autres imperfections ».

3°. Quand ils font des geſtes ou ſignes extérieurs au moment que le pénitent s'accuſe de quelque péché énorme ou infame, car ils cauſent de la honte au pénitent, qui peut lui faire celer quelque péché.

4°. Souvent auſſi la vie deréglée & ſcandaleuſe des Prêtres, donne lieu aux pénitens de n'avoir pas la confiance de leur découvrir leurs fautes les plus infamantes; ils ne peuvent ſe réſoudre à écouter les remontrances d'un homme qu'ils voient plongé dans les mêmes vices.

Il eſt facile de connoître par ce que nous avons dit des conditions requiſes pour faire une bonne confeſſion, quels ſont les défauts qui rendent la confeſſion invalide & nulle de la part du pénitent, & qui l'obligent à la réitérer.

Le premier eſt, quand le pénitent, avant que de ſe confeſſer, n'a point du tout examiné ſa conſcience, ou qu'il n'a pas apporté un ſoin raiſonnable pour l'examiner, qu'au contraire ſa négligence a été notable, & la cauſe qu'il a oublié quelque péché mortel, comme nous l'avons déjà dit.

La ſeconde eſt, quand on s'eſt confeſſé ſans avoir aucune douleur de ſes péchés; car, ſelon la foi de l'Egliſe, qui nous eſt enſeignée par le Concile de Trente dans la ſeſſion 14, l'on n'obtient point la rémiſſion de ſes péchés, ſans en avoir une véritable douleur ou contrition. La confeſſion que fait le pénitent, & l'abſolution que le Prêtre prononce, ne ſuffiſent pas pour faire le Sacrement de Pénitence, ni pour obtenir la rémiſſion de ſes péchés; car quand Jeſus-Chriſt a inſtitué ce Sacrement ſi ſalutaire, ſon deſſein a été qu'il fût adminiſtré, non par forme d'un ſimple jugement, mais d'un jugement de réconciliation: ce jugement exige donc que le coupable, non-ſeulement s'accuſe d'avoir offenſé Dieu, mais auſſi qu'il ſe diſpoſe à ſe réconcilier avec lui, & cette réconci-

liation ne se peut faire, sans que le pécheur ne se repente de l'injure qu'il a faite à Dieu, & qu'il n'ait la volonté de ne lui en plus faire. On doit donc reitérer une confession qui a été faite sans contrition.

Il n'est pas absolument nécessaire que la contrition précede la confession, quoique cela soit fort à desirer, il suffit pour la validité de la confession, qu'elle soit accompagnée de la contrition, & que la contrition précede l'absolution. Une preuve que dans l'Eglise on est persuadé que cela est suffisant, c'est que le Rituel Romain, celui d'Anjou & des autres Dioceses, avertissent les Confesseurs, qu'après avoir entendu la confession du pénitent, ils doivent s'efforcer de lui faire concevoir de la douleur de ses péches : *Auditâ confessione pœnitentem ad dolorem & contritionem efficacibus verbis adducere conabitur.* Saint Charles en ses instructions aux Confesseurs, leur donne le même avis. Comme la discipline que l'Eglise suit aujourd'hui dans sa pratique, n'est pas de suspendre l'absolution indifferemment à tous les pénitens, pour leur donner le temps de s'exciter à la contrition, mais que fréquemment on donne l'absolution à la fin de la confession, on doit en conséquence de cet usage s'être excité à la contrition des péchés qu'on a connus avoir commis dans l'examen de sa conscience, avant que de se présenter au Tribunal de la Pénitence, ou au moins avant que de recevoir l'absolution.

Le troisieme, quand on s'est confessé sans avoir formé une ferme résolution de ne plus tomber dans le péché, ou conservant de l'attache pour quelque péché mortel, ou sans vouloir quitter les occasions prochaines du péché. En effet, on ne peut pas croire qu'un homme qui ne veut pas fuir les occasions du péché, n'y ait encore de l'affection & de la complaisance ; s'il le haïssoit sincerement, il éviteroit la cause qui l'y engage. C'est se moquer de Dieu & irriter sa colere, que de prétendre l'appaiser par des paroles, lorsqu'on est disposé à l'offenser par des actions (*o*).

(*o*) Inanitèr verbis quærunt factis iniquis magìs irritant ad placare justum Judicem, quem furorem. *S. Fulgent. lib.* 1.

Le quatrieme, quand on a celé à deſſein, ou par honte, ou par crainte un péché mortel, ou qu'on croyoit être mortel, ou une circonſtance qui changeoit l'eſpece, ou le nombre des péchés. Ce n'eſt pas ſe confeſſer, mais feindre de ſe confeſſer, que de celer en confeſſion un péché mortel dont on ſe ſouvient (*p*).

Le cinquieme, quand en ſe confeſſant on commet un menſonge avec advertence; c'eſt un menſonge oppoſé à la ſincérité de la confeſſion, que de ſe confeſſer d'un péché véniel qu'on eſt sûr de n'avoir pas commis. Ce menſonge eſt un ſacrilege & péché mortel, lorſqu'on ne confeſſe que des péchés qu'on n'a pas faits, parce qu'en ne donnant qu'une matiere fauſſe, on rend le Sacrement nul (*q*). Cette fauſſe humilité, au lieu de nous juſtifier, nous rend coupables devant Dieu (*r*).

Le ſixieme, ſelon ſaint Thomas, quand on omet à ſe confeſſer d'un péché mortel par une ignorance affectée du droit divin; car cette ignorance, non-ſeulement n'excuſe pas de péché, mais elle eſt même un péché (*s*).

Le ſeptieme, ſelon ſaint Charles en ſes inſtructions aux Confeſſeurs, quand un pénitent a diviſé ſa confeſſion, diſant une partie de ſes péchés à un Con-

de remiſſione peccatorum, cap. 12.

(*p*) De neceſſitate confeſſionis eſt, quòd homo omnia peccata confiteatur, quæ in memoria habet; quòd ſi non facit, non eſt confeſſio, ſed confeſſionis ſimulatio. *S. Thomas in* 4. *Sentent. diſtinct.* 17. *quæſt.* 3. *art.* 4. *quæſtiuncul.* 2.

(*q*) Non eſt idonea confeſſio, niſi os cordi concordet ut ſolùm hoc os accuſet, quod conſcientia tenet. *S. Thomas in* 4. *ſent. diſtinct.* 21. *quæſt.* 2. *art.* 3.

(*r*) Cùm humilitatis cauſâ mentiris, ſi non eras peccator antequàm mentireris, mentiendo efficeris quod evitaveras. Veritas in te non eſt, niſi te ità dixeris peccatorem, ut etiam eſſe cognoſcas. *S. Aug. ſerm.* 29. *de Verbis Apoſtoli, aliàs* 181.

(*s*) Ignorantia juris non excuſat, quia ipſa peccatum eſt... undè aliquis de hoc quod non confitetur peccata quæ neſcit eſſe peccata propter ignorantiam juris divini non excuſatur à peccato fictionis... quod fructum abſolutionis & confeſſionis impedit. *S. Thomas in* 4. *ſentent. diſtinct.* 21. *quæſt.* 2. *art.* 2.

fesseur, & le reste à un autre. Cela est criminel & défendu, sur-tout quand on le fait par vanité, ou par hypocrisie ; il faut déclarer tous les péchés au même Prêtre (*t*). Si pourtant un pénitent avoit une véritable raison de craindre qu'un Confesseur le sollicitât au mal, ou révélât sa confession, & qu'il ne pût se confesser à un autre Prêtre, il pourroit taire le péché ou la circonstance qu'il croiroit pouvoir donner occasion au Confesseur de mal faire, ayant la volonté de s'en confesser au plutôt à un autre Prêtre.

Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'un pénitent ne peut pas confesser ses péchés mortels à un Confesseur inconnu, & confesser les véniels à son Confesseur ordinaire pour ménager auprès de lui sa réputation. Cette pratique que de *prétendues Dévotes* tiennent, est blâmable, quoi qu'en disent quelques Casuistes ; elle paroît condamnée par le Canon *Consideret* qu'on vient de citer. Pourquoi ne s'accuser au Confesseur ordinaire que des seuls péchés véniels, si ce n'est pour paroître ce qu'on n'est pas ? C'est donc une pure hypocrisie qui fait injure au Sacrement : elle est fort opposée à la simplicité, à la sincérité & à l'humilité qui doivent accompagner la confession. Certainement on ne peut excuser d'hypocrisie ce procédé ; car celui-là est un hypocrite qui veut paroître ce qu'il n'est pas (*u*). C'est l'orgueil qui fait partager au pénitent sa confession pour éviter la confusion ; c'est la vanité qui lui fait préférer sa réputation à son salut ; & cette pratique peut donner lieu au pénitent de demeurer dans l'habitude ou dans l'occasion du péché mortel. Il n'est donc pas permis, pour conserver son honneur, de ne confesser à un Confesseur que les fautes vénielles, & à l'autre les péchés mortels.

(*t*) Cautus sit ne verecundiâ ductus dividat apud se confessionem, ut diversa diversis quæ alii manifestanda reservant ; quod est se laudare & ad hypocrisim tendere & semper veniâ carere. *Auctor lib. de vera & falsa Pœnitent. relatos. Can.* Consideret, *distinct.* 5.

(*u*) Quisquis se vult videri quod non est, hypocrita est : simular enim justum & non exhibet. *S. August. lib.* 2. *de sermone Domini in monte, cap.* 2.

Quelques Théologiens ajoutent un huitieme défaut, qu'ils jugent rendre la confeſſion nulle, ſavoir, quand on ne ſe confeſſe que par un motif purement humain, tel que le ſeroit celui de ſoulager les reproches d'une conſcience bourrelée, ou de paſſer pour dévot & pieux. La raiſon qu'ils rendent, vient de ce qu'une action ſi ſainte doit être faite par un motif ſurnaturel, comme de ſe mettre en état de plaire à Dieu, de ſe réconcilier avec lui, de recouvrer la grace. D'autres en ajoutent un neuvieme, ſavoir, lorſque le pénitent a eu deſſein de ne pas faire la Pénitence que le Confeſſeur lui a impoſée: La raiſon eſt, que le deſir de ſatisfaire à Dieu eſt eſſentiel au Sacrement de Pénitence.

On tient pour certain, que quand une confeſſion eſt nulle par la faute du pénitent, il eſt coupable d'un ſacrilége; car en faiſant volontairement une confeſſion nulle, il profane le Sacrement, & cette nullité emporte l'obligation indiſpenſable de recommencer la confeſſion. L'on peut néanmoins excepter un cas, ſavoir, lorſque le Confeſſeur ſe ſouvient de tous les péchés dont le pénitent s'étoit accuſé dans la confeſſion qui étoit nulle; en cette occaſion, il ſuffit, ſelon le ſentiment de pluſieurs Docteurs, qu'on ne peut accuſer de relâchement, que le pénitent retournant à confeſſe au même Confeſſeur, déclare le défaut qu'il y a eu en ſa confeſſion, & s'accuſe du ſacrilége qu'il a commis.

La confeſſion peut auſſi être nulle par des défauts qui viennent de la part du Confeſſeur, comme ſont ceux-ci que ſaint Charles marque dans ſes inſtructions aux Confeſſeurs. 1°. Si le pénitent s'étoit confeſſé à un Prêtre qui n'eût pas le pouvoir de l'abſoudre, parce qu'il eſt dénoncé excommunié, ſuſpens ou interdit, ou parce qu'il n'a ni juriſdiction ordinaire, ni ſubdélégüée, comme celui qui n'auroit pas reçu l'approbation de ſon Evêque. 2°. Si le pénitent s'étoit accuſé de cas réſervés & dont le Confeſſeur l'eût abſous; quoiqu'il n'en eût pas le pouvoir. 3°. Si le Confeſſeur ne s'étoit pas ſervi de la forme preſcrite pour l'abſolution.

C'étoit autrefois une opinion fort commune parmi

les Casuistes, qu'un Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés, qu nd il entend en confession un pénitent qui est tombé dans des cas réservés, & qui est obligé de se confesser, s'il ne peut si promptement aller au Supérieur, pouvoit entendre toute la confession du pénitent, & l'absoudre des péchés non réservés, & le renvoyer au Supérieur pour être absous des autres qui étoient réservés. Il y a même d'anciens Rituels qui favorisent cette opinion, & elle a été suivie par Charles Miron Evêque d'Angers, en ses avertissemens pour les Confesseurs qui ne sont pas en forme d'Ordonnance, quoiqu'ils soient insérés parmi les Statuts de ce Diocese.

Cette opinion ne nous paroît pas sûre ni devoir être mise en pratique, aussi est-elle rejettée unanimement par les Auteurs nouveaux. Nous estimons donc que le Confesseur doit renvoyer le pénitent au Supérieur ou au Pénitencier, ou obtenir du Supérieur la permission d'absoudre son pénitent des péchés réservés, de maniere que la confession des péchés, tant réservés que non réservés, se fasse à un seul & même Prêtre, & que l'absolution en soit donnée en même-tems. Saint Charles qui avoit paru, en ses instructions sur le Sacrement de Pénitence, approuver l'ancien sentiment, a embrassé celui-ci en ses instructions particulieres, adressées à ceux qui devoient administrer le Sacrement de Pénitence dans la Ville & Diocese de Milan, où il dit que le Confesseur doit lire souvent, & avoir auprès de soi ou affichée à son confessionnal la Bulle *In Cœna Domini*, & les autres cas réservés au Siége apostolique, ou à l'Archevêque, & adresser les pénitens qui en auront commis quelqu'un, à ceux qui auront le pouvoir d'en absoudre, avant que de s'ingérer de les confesser ou de les absoudre des autres péchés. La raison qu'on en peut apporter est, que comme la confession doit être entiere, & qu'on ne peut pas la partager, en confessant ses péchés réservés à un Confesseur, & les non réservés à un autre, il faut aussi que l'absolution soit entiere : c'est un jugement qui ne se divise point ; elle doit donc s'étendre sur tous les

péchés dont le pénitent ſe ſent coupable & dont il s'accuſe ; elle ne pourroit pas s'y étendre, puiſque le Prêtre qui donneroit l'abſolution des péchés non réſervés, n'a pas pouvoir d'abſoudre des réſervés ; joint que les péchés ſont remis par l'infuſion de la grace ſanctifiante, qui eſt abſolument incompatible avec le péché mortel. Les péchés mortels non réſervés ne peuvent donc être remis ſans les autres. Ajoutez que l'abſolution que le ſimple Prêtre donneroit ne ſeroit pas véritable, puiſqu'il n'abſoudroit pas le pénitent des péchés réſervés, cependant il lui diroit, *Te abſolvo à peccatis tuis.*

Par les mêmes raiſons, il faut conclure qu'un Supérieur qui n'auroit pas le tems d'entendre toute la confeſſion d'un pénitent qui auroit commis deux cas réſervés, ne peut pas lui faire confeſſer ſeulement ſes deux péchés réſervés, & lui en donner l'abſolution, le renvoyant à ſon Curé pour lui confeſſer ſes autres péchés non réſervés. L'abſolution que le Supérieur auroit donnée, ſeroit nulle, mais le Supérieur peut lever la réſerve ſans abſoudre le pénitent des péchés réſervés, & le renvoyer enſuite ſe confeſſer à un ſimple Prêtre, tant des péchés réſervés, que des non réſervés.

Qu'on ne diſe point que le Prêtre qui donne l'abſolution des péchés non réſervés, remet indirectement les péchés réſervés que le pénitent lui a déclarés. Cela eſt oppoſé à la doctrine du Concile de Trente, qui dit dans la ſeſſion 14, chapitre 7, que la réſerve des cas n'a pas ſeulement lieu pour la police extérieure, mais qu'elle a encore ſon effet devant Dieu, ce qui ſeroit faux ſi un Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, les remettoit indirectement. De plus, ſi le Prêtre qui renvoie le pénitent au Supérieur pour être abſous des cas réſervés, les lui remettoit indirectement, il étoit inutile que ce Concile prît la précaution de permettre à tout Prêtre d'abſoudre les pécheurs à l'article de la mort de toutes ſortes de cas réſervés.

Si un homme ſe ſentant malade, a demandé un Prêtre pour ſe confeſſer, & qu'avant que le Prêtre ſoit

arrivé, il ait perdu l'usage de la raison, de la parole & des sens, de maniere qu'il ne puisse ni se confesser, ni marquer par aucun signe la douleur qu'il a d'avoir offensé Dieu, le Prêtre doit lui donner l'absolution sur le témoignage de ceux qui étoient présens quand il a témoigné vouloir se confesser; la volonté qu'il en a eue est censée subsister en lui, & tient lieu de matiere suffisante du Sacrement de Pénitence, cet homme étant dans l'impuissance de donner d'autres signes de sa contrition & de se confesser. C'est-là le sentiment commun des Théologiens; il est autorisé par le Rituel Romain, par celui de ce Diocese, & par ceux de plusieurs autres. Il est encore appuyé sur une Ordonnance de saint Léon dans la Lettre 91. à Théodore Evêque de Frejus, & sur le Canon 34 du troisieme Concile de Carthage, sur le 76. du quatrieme Concile de la même Ville, sur le 12. du premier d'Orange, & sur le 2. du douzieme de Tolede.

Voilà des regles auxquelles on peut s'arrêter avec sureté; il seroit à souhaiter qu'on en eût de pareilles sur la conduite qu'on doit tenir à l'égard des moribonds qui ont perdu toute connoissance, sans avoir demandé un Confesseur, & qui ne peuvent donner aucun signe de Pénitence. Les Docteurs en font deux classes.

La premiere est, de ceux qui sont connus pour pécheurs, vivans dans le déréglement, & approchans rarement des Sacremens: Les Casuistes disent communément qu'on ne doit pas leur donner l'absolution, quand ils n'ont donné aucune marque de conversion. Nous estimons qu'il faut suivre ce sentiment dans la pratique, car l'on n'a aucune raison suffisante pour croire persuadé que ce moribond ait eu la volonté de se convertir, & l'on n'a aucun signe de sa contrition; au contraire, l'on peut présumer qu'il demeure attaché à son déréglement, puisqu'il a toujours persévéré dans une vie criminelle.

La seconde classe est, de ceux qui vivoient bien & fréquentoient les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, comme font les bons Chrétiens, mais qui

n'ont pas demandé un Confesseur, parce qu'ils ont perdu subitement toute connoissance. Il y a touchant cette seconde classe deux opinions opposées, qui ont chacune bon nombre de partisans.

Ni la négative, qui tient qu'on ne peut donner l'obsolution à ces moribonds, parce qu'il ne se trouve pas de matiere pour le Sacrement, puisque la contrition & la confession sont la matiere prochaine du Sacrement de Pénitence, & que dans le cas on suppose que le moribond ne donne aucun signe sensible de contrition, ni du desir de se confesser; ni l'affirmative, qui tient qu'on peut la leur donner sous cette condition, *Si tu es capax*, *&c.* ne sont appuyées ni sur des textes formels de l'Ecriture sainte, ni sur une tradition évidente, ni sur une décision de l'Eglise, ni sur des autorités expresses des Conciles ou des Peres, ni sur des raisons tout-à-fait concluantes; ainsi ces deux opinions sont douteuses, mais aucune des deux n'est insoutenable.

La négative paroît plus conforme aux principes de la Theologie; l'affirmative l'est plus à la douceur & à la charité que l'Eglise a pour ses enfans, & au zele qu'elle a pour leur salut éternel. Nous nous rangeons de ce parti: car les Sacremens ayant été institués pour le salut des hommes, on peut, dans le concours de deux opinions douteuses, préférer celle qui favorise davantage le salut des hommes, & semble les mettre plus en sureté, à celle qui paroît pourvoir davantage à l'intégrité du Sacrement; car il est plus à propos d'exposer le Sacrement à être nul, qu'un homme à être damné faute d'absolution, qui seroit sauvé s'il l'avoit reçue. L'on avoit embrassé le même parti dans les Conférences tenues au mois de Juin 1706; saint Augustin n'en paroît pas éloigné. Ce Pere dans le livre 1, *De adulterinis Conjugiis*, chap. 26 & 28, dit qu'on peut baptiser un catéchumene qui a perdu l'usage de la raison & des sens, ou qui est sur le point de mourir, quoiqu'on sache qu'il vivoit dans l'adultere. Il ajoute, que ce qu'il dit du Baptême doit pareillement s'entendre du Sacrement de Pénitence, qu'il croit devoir être

accordé aux moribonds qui ſont réduits au même état, afin de ne les pas laiſſer ſortir de ce monde ſans une aſſurance de leur ſalut. Ce Pere préſumoit que ce moribond continuant d'être Catéchumene, faiſoit voir qu'il deſiroit ſe faire baptiſer, & que ſe diſpoſant à recevoir le Baptême, il auroit quitté ſa concubine avant que de s'y préſenter. Quand Saint Auguſtin raiſonne de la même maniere du Sacrement de Pénitence, il parle d'un homme qui étoit en Pénitence publique, qui marquoit par ſon état avoir la volonté de ſe convertir & de recevoir l'abſolution de ſes fautes. Or la vie Chrétienne d'un Fidelle & la fréquentation des Sacremens, ne peuvent-elles pas être regardées comme un ſigne extérieur de contrition? On ne peut nier qu'elles ne ſoient un fondement raiſonnable, pour préſumer que dans l'état miſérable où ſe trouve le moribond, il eſt diſpoſé à une véritable converſion, & qu'il en donneroit des marques s'il le pouvoit.

On peut encore tirer du Canon 76 du quatrieme Concile de Carthage une preuve en faveur de cette opinion. Il y eſt dit, que ſi une perſonne qui a demandé la Pénitence, ſe voyant malade, perd l'uſage de la parole, ou tombe en frénéſie avant que le Prêtre ſoit arrivé, on lui accordera la Pénitence ſur le témoignage de ceux qui aſſurent qu'elle l'a demandée, & que ſi on croit qu'elle doive mourir bientôt, on la réconciliera par l'impoſition des mains, & on lui mettra l'Euchariſtie dans la bouche. Cette ordonnance eſt fondée ſur ce que le Confeſſeur a juſte ſujet de croire que ce pécheur a de la douleur de ſes péchés, & qu'il ſe confeſſeroit s'il le pouvoit. La vie chrétienne que menoit un moribond, ne doit-elle pas auſſi être regardée comme un ſigne ſenſible, & une marque extérieure que ce moribond ſe repent de ſes fautes, & deſire de les confeſſer s'il étoit en état de le faire?

Les défenſeurs de cette opinion l'appuyent encore ſur un Sacerdotal ou Manuel Romain, *imprimé à Veniſe en* 1560, *chez Jean Variſque*, & ſur un Statut ſynodal du Dioceſe de Limoges dans l'an 1620.,

qui marquent qu'on doit donner l'abſolution non-ſeulement à un moribond qui a perdu l'uſage de la parole, après avoir demandé un Confeſſeur, mais auſſi à celui qui eſt tombé ſi ſubitement en cet état, qu'il n'a pas eu le tems de demander un Prêtre, pourvu qu'il ait vécu en bon Chrétien, fréquentant la confeſſion & la communion.

On ajoute pour raiſon que la vie chrétienne que ce moribond a toujours menée, & la fréquentation qu'il a faite des Sacremens, obligent à croire que ſentant ſon mal, il s'eſt excité à la contrition, & qu'il en donneroit des marques, & ſe confeſſeroit s'il le pouvoit. Dans le doute, s'il a les diſpoſitions néceſſaires, on doit bien juger de lui, d'autant plus qu'on n'a point ſujet d'en penſer autrement. Cela ſuffit donc pour lui donner l'abſolution, dans l'extreme beſoin où il eſt.

Il eſt fort à propos en ce cas de néceſſité preſſante, ſi le tems le permet, que le Prêtre prononce aux oreilles du malade des actes de contrition, de foi, d'eſpérance & de charité, car ſouvent les malades, encore qu'ils ne puiſſent donner des marques extérieures, ont néanmoins intérieurement l'uſage de leur raiſon, & entendent & comprennent ce que diſent les aſſiſtans.

Si on objectoit que la douleur des péchés & la volonté de ſe confeſſer, doivent être manifeſtées par quelque ſigne ſenſible pour être la matiere du Sacrement, ſur laquelle le Prêtre puiſſe appliquer la forme en prononçant les paroles de l'abſolution :

On répondroit que la vie chrétienne du moribond & la fréquentation qu'il a faite des Sacremens, ſont des marques aſſez ſenſibles & aſſez fortes, pour faire juger que cet homme a regret d'avoir offenſé Dieu, & qu'il deſire avoir l'abſolution de ſes fautes, que ſouvent même le malade voudroit donner des ſignes de ſa contrition, mais qu'il ne le peut ; on peut donc la lui donner ſous cette condition, *Si tu es capax*, *&c.*

Mais on dira que cette doctrine a été condamnée par la Faculté de Théologie de Paris, dans la cenſure qu'elle fit le 3 Février 1665, de quelques pro-

positions extraites du livre d'Amadæus Guimenius. On en demeure d'accord, mais on oppose au jugement de ces Docteurs, le sentiment de plusieurs autres de divers pays, qui ont soutenu notre opinion, comme on le peut voir dans des livres approuvés par des Cardinaux, des Evêques, des Maîtres du Sacré Palais, & par un très-grand nombre de Docteurs; ce qui a porté plusieurs savans Théologiens à suivre dans la pratique cette opinion contre leur propre sentiment particulier (*x*).

Au reste, les termes dans lesquels la Faculté de Paris a énoncé la censure de cette proposition d'Amadæus : *Un malade qui a perdu la parole & l'usage de la raison, s'il vivoit bien & s'il fréquentoit la confession & la communion comme un bon fidelle Chrétien, quoiqu'il n'ait pas demandé le Sacrement, parce qu'il est tombé subitement en cet état, on doit présupposer qu'il a la contrition, & quelqu'un faisant une confession générale pour lui, comme il se pratique parmi le peuple, le Prêtre le doit absoudre de toute sentence & de tout péché*, font voir que la Faculté ne condamne pas entierement notre opinion. *La doctrine de cette proposition* (dit la Faculté) *prise universellement & absolument, est périlleuse dans la pratique ;* elle peut donc, de l'aveu de cette Faculté, n'être pas périlleuse en quelques occasions & sous quelques conditions.

On remarquera que la Faculté de Paris n'avoit pas condamné cette même doctrine en Guillaume Camerarius, Prêtre de l'Oratoire, qui avoit fait imprimer à Paris en 1648, une Dissertation pour la soutenir, & que Sainte-Beuve qui étoit Docteur de la Faculté de Paris, qui avoit connoissance de la censure faite en 1665, a dit en 1674, tome 2 de ses Résolutions, cas 29, que l'une & l'autre opinion se pouvoient soutenir sans craindre de censure, & il

(*x*) Hanc opinionem, ut mihi retulit noster Gabriel Loterius, vir magnæ eruditionis, Romæ secuti fuerunt ipse, & Franciscus Suarez, & Pater Salmeronus Societatis Jesu, & Pater Lupus Capucinus. *Molfesius in Summa*, *t.* 1. *tract.* 7. *cap.* 5. *n.* 48. *Apud Dianam*, 3. *part. tract.* 3. *resolut.* 8.

paroît incliner pour l'affirmative dans la réſolution du cas 29 & du cas 30.

Il y a des occaſions dans leſquelles la confeſſion eſt bonne & ſuffiſante pour recevoir la rémiſſion de tous ſes péchés, quoiqu'elle ne ſoit pas entiere ; ce qui arrive toutes les fois que l'on eſt dans la néceſſité de ſe confeſſer, & dans l'impuiſſance abſolue ou morale de le faire entierement.

La premiere de ces occaſions eſt, lorſqu'un pénitent eſt ſi malade qu'on ne peut l'entendre parler, & qu'il peut ſeulement donner en général des ſignes de ſes péchés ; on peut alors, ſuivant le Rituel Romain, ſe contenter de ſes ſignes pour l'abſoudre : ou lorſqu'un malade ayant commencé à ſe confeſſer, l'on craint qu'il ne meure incontinent, ou qu'il ne tombe en frénéſie, ou que ſon mal n'augmente très-notablement ſi on l'oblige à parler beaucoup, comme cela arrive à ceux qui ſont dangereuſement malades ; on peut lui faire déclarer ſeulement ſes fautes les plus notables, & lui donner l'abſolution, l'avertiſſant que ſi Dieu lui rend la ſante, il eſt obligé de faire une confeſſion entiere de ſes péchés.

La ſeconde, lorſqu'un pénitent a entierement perdu l'uſage de la parole, mais qu'il a conſervé celui de la raiſon, & qu'il peut mettre par écrit ſes fautes, & donner quelque ſigne évident de contrition, le Confeſſeur peut, après avoir lu ſon écrit, lui donner l'abſolution.

La troiſieme, lorſque des perſonnes fort âgées ont tellement perdu la mémoire, qu'elles ne peuvent déclarer aucun péché particulier, mais s'accuſent ſeulement en général qu'elles ont ſouvent offenſé Dieu, diſant qu'elles en ſont très-fâchées, & qu'elles lui en demandent pardon. Il faut interroger ces perſonnes ſur les péchés dans leſquels on ſoupçonne qu'elles ont pu tomber, afin de leur en faire confeſſer quelqu'un en particulier, ou les faire accuſer de quelques péchés de leur vie paſſée ; mais ſi on ne peut réuſſir à les faire accuſer d'aucun, on doit, ſuivant les principes que nous avons établis, leur donner l'abſolution, comme on la donne à des malades qui ne peuvent ſe

confesser, pourvu qu'on ait sujet de croire que ces personnes âgées demandent véritablement pardon à Dieu des péchés qu'elles ont commis, tels que Dieu les connoît. On pourroit les porter à se confesser tous les mois pour éprouver si elles ne se souviendroient point de leurs péchés; & si elles savoient lire, on pourroit leur donner des livres qui leur seroient propres pour s'examiner avant que de se présenter au Tribunal de la confession.

La quatrieme, lorsque dans un incendie, dans une tempête, avant un combat, plusieurs personnes qui sont en un danger évident de périr, demandent l'absolution qu'elles ne pourroient recevoir s'il falloit qu'elles s'accusassent de tous leurs péchés; on peut sur la confession qu'elles font en général récitant le *Confiteor*, ou donnant quelque signe de contrition, tel que le Confesseur leur marque de donner, ou sur la déclaration qu'elles font d'un ou de deux de leurs plus notables péchés lorsqu'elles ont le temps de se confesser, sans avoir celui d'en déclarer davantage, on peut, dis-je, leur donner l'absolution sacramentelle, mais on doit les avertir, comme nous l'avons déjà dit, que si elles échappent du danger ou du combat, elles sont obligées de se confesser de tous leurs péchés en particulier.

On ne doit pas mettre au nombre de ces cas, celui d'une foule de pénitens qui ne pourroient pas communier le jour d'une grande solemnité, ou de quelque indulgence pléniere; car ce n'est pas un cas d'une véritable nécessité. Innocent XI, en son Décret du 2 Mars 1679, & le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700, ont condamné le sentiment contraire en censurant cette Proposition. *Il est permis de donner l'absolution sacramentelle à ceux qui n'ont fait que la moitié de leur confession, à cause d'un grand concours de pénitens, tel qu'il peut arriver un jour de grande Fête ou d'Indulgence.*

Lorsqu'on porte le Saint Viatique aux malades, l'on se trouve quelquefois dans des circonstances très-embarrassantes, par rapport à l'intégrité de la confession. Les malades ne croyent qu'avoir besoin d'une

confeſſion ordinaire : ils appellent le Prêtre auprès d'eux pour les réconcilier, ou même pour ne s'accuſer que de quelques péchés oubliés ; & il ſe trouve par l'examen qu'on eſt forcé de faire, que le mal eſt plus grand que ne penſe le pénitent, & qu'il faut en venir au remede d'une confeſſion générale, ou de pluſieurs années. Cependant ceux qui ont accompagné le ſaint Sacrement attendent. La confeſſion eſt commencée. Il n'eſt pas poſſible, ſans en violer le ſceau ſacré, de ſe retirer ſans communier le malade, que tout le monde ſait n'avoir fait venir le Prêtre qu'à cette intention. Comment en ſi peu de temps faire entierement une pareille confeſſion, ſans aucun examen qui l'ait précédé ? & comment y donner tout le temps néceſſaire, ſans donner ſujet de parler & de former des jugemens peu avantageux du malade ?

Les Caſuiſtes, qui propoſent ce cas qui arrive plus ſouvent qu'on ne penſe, ſont fort embarraſſés à le réſoudre ; gênés d'un côté, par le précepte de l'intégrité de la confeſſion ; de l'autre, par la crainte du ſcandale, & de rendre en quelque ſorte la confeſſion du pénitent publique, & par la néceſſité de ne pas rendre le Sacrement odieux, en expoſant la réputation de celui qui le reçoit. Mais c'eſt par ſa faute que le pécheur s'eſt jetté dans cet embarras, & le Confeſſeur doit faire ſon devoir. Juſqu'où s'étend-il ?

Voici ce que nous pouvons recueillir de plus convenable, dans les divers Auteurs qui ont traité cette queſtion, d'après des faits qui n'étoient point imaginés, en rapprochant tout ce qu'ils diſent des principes généraux, ſur le Sacrement de Pénitence.

1°. Il n'eſt pas poſſible de remettre la confeſſion à un autre temps, puiſque la maladie peut preſſer, & que le refus de la communion, ſeroit une révélation tacite de la confeſſion (*y*).

2°. Dans le temps qu'on a à donner au malade pour rendre la confeſſion plus entiere, on ne peut rien prendre ſur celui qu'il convient d'employer à

(*y*) *Granad. in* 3. *p. S. Thom.* 20. *Diana*, *t.* 1, *tract.* 3. *reſol. contr.* 7. *tract.* 9. *diſput.* 15. *n.* 124 & 125.

l'exciter à la contrition, parce que rien ne peut suppléer au défaut de la contrition, & que dans certaines circonstances, le défaut d'intégrité peut être suppléé.

3°. Dans ces circonstances, il faut avoir égard aux forces du malade, à sa situation, à l'application dont il est capable, & se contenter de l'accusation des péchés, tel qu'il la peut faire; la confession a alors toute l'intégrité qu'elle peut avoir.

4°. Comme c'est un principe avoué, que la juste crainte d'un dommage considérable, étranger à la confession, tel qu'est certainement l'infamie publique, ou la perte de la réputation, peut excuser de l'intégrité, quoiqu'on doive alors rendre la confession aussi entiere qu'il est possible, il faut cependant ne pas y employer un temps assez considérable, pour donner occasion de former des jugemens désavantageux. On n'est point, ou l'on n'est que peu surpris, qu'on y donne un certain temps. Le Confesseur peut même assez facilement détourner l'esprit de ceux qui y sont présens, des idées mauvaises qu'ils pourroient prendre de la longueur de la confession; & ceux-ci doivent même penser charitablement, que c'est moins un besoin qu'une consolation, que le malade veut se procurer. Cependant le Confesseur qui auroit besoin d'un temps trop considérable pour ne manquer à rien, peut abréger, s'en tenir à des généralités suffisantes, pour lui faire connoître l'état de la conscience du malade, ses principaux péchés, l'avertir ensuite que les circonstances ne lui permettant pas d'entrer dans un plus grand détail, il reviendra le lendemain, non de lui-même précisément, mais à sa réquisition, pour achever ce qu'il n'a pu faire aussi parfaitement qu'il eût été à souhaiter. La confession ainsi faite, il peut l'absoudre & le communier.

Par ce moyen, on remédie à tous les inconvéniens, autant que les circonstances le permettent. On prévient ou l'on diminue le scandale. On sauve autant qu'on le peut, la réputation du pénitent. La confession ne devient point trop onéreuse; elle a cette

ntégrité morale qui peut ſuffire ; & le lendemain on ſt plus en état de ſuppléer à ce qui a pu manquer, & n'eût pu ſi bien ſe faire la premiere fois.

La cinquieme circonſtance où la confeſſion peut être bonne, ſans être parfaitement entiere, eſt lorſqu'un étranger qui n'entend ni la langue Latine, ni celle du pays, qui par conſéquent ne peut faire connoître ſes péchés qu'imparfaitement par des ſignes extérieurs, & qu'il n'y a point d'autre Prêtre qui entende ſa langue, ni perſonne qui puiſſe lui ſervir d'interprete, on doit lui donner l'abſolution, non-ſeulement à l'article de la mort, mais auſſi lorſqu'il ſe préſente pour ſatisfaire à l'obligation qu'il a de ſe confeſſer. Pluſieurs Docteurs eſtiment même que s'il y avoit quelqu'un qui pût être l'interprete de cet étranger, il ne ſeroit pas obligé de s'en ſervir, ſur-tout ſi ſes péchés étoient ſecrets, & qu'il n'eût pas de confiance en cet interprete. La Loi de l'Evangile, étant un joug doux & un fardeau léger, n'exige pas d'un pénitent, qu'il s'expoſe au danger d'être diffamé pour obtenir la rémiſſion de ſes péchés. Ces Docteurs ſe fondent ſur le Concile de Latran, qui marque dans le Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, qu'on n'eſt obligé que de confeſſer ſeul ſes péchés, *Fidelis omnia peccata ſua ſolus confiteatur proprio Sacerdoti*, & ſur le Concile de Trente, qui dit dans la ſeſſion 14, chap. 5, que le précepte divin n'oblige point à confeſſer publiquement ſes péchés.

Il n'y a point de difficulté par rapport à la confeſſion Paſchale. Le Concile de Latran paroît précis. Le danger de mort arrête davantage. Il ne s'agit plus du précepte de l'Egliſe, mais du précepte divin plus étroit & plus étendu. D'ailleurs, la Confeſſion par le moyen d'un interprete, obligé au même ſecret que le Confeſſeur, n'eſt point une confeſſion publique. Auſſi Saint Thomas eſt d'avis (7) que lorſqu'on ne peut ſe confeſſer que par le ſecours d'un in-

(7) In eo qui linguæ uſum non per ſcriptum, aut nutum, aut habet, ſicut mutus, vel qui interpretem confiteatur. Quanto eſt alterius linguæ ſufficit quod, do non poſſumus uno modo,

terprete, c'eſt-là un moyen qu'on doit employer, pour accomplir le précepte divin de la confeſſion. C'eſt également le ſentiment de pluſieurs Theologiens (*a*). Dans ce partage d'opinion, nous eſtimons qu'on doit tout faire pour y préparer l'étranger, qui ne peut ſe confeſſer autrement; qu'il ne peut légitimement s'y refuſer, ſi l'interprete eſt d'une diſcrétion ſur laquelle il puiſſe compter; que l'incertitude de la nature de la contrition qu'il reſſent de ſes péchés, eſt un motif bien preſſant pour l'y déterminer dans une circonſtance ſi critique, & après laquelle il n'y aura peut-être plus de reſſource. Il n'eſt pas néanmoins impoſſible qu'avec le zele le plus preſſant & le plus induſtrieux, on ne vienne pas à bout de vaincre ſa répugnance, ni le convaincre de cette néceſſité. Alors il faut bien ſe contenter de ce qu'on peut obtenir. Le ſentiment de Saint Thomas, ſuivant pluſieurs Théologiens, ne doit pas être étendu à cette circonſtance ſinguliere. Il eſt le plus ſûr dans la pratique lorſqu'on peut le faire goûter & le faire ſuivre. Mais dans le cas de danger de mort, où il faut opter entre le refus abſolu du Sacrement, ou une confeſſion quelconque, telle que la peut faire une perſonne dont on ignore la langue, le parti le plus aſſuré & le plus favorable au ſalut du pénitent, eſt de lui accorder le Sacrement, d'après la confeſſion la plus particuliriſée par ſigne qu'on le pourra. On doit en même-temps l'exciter à la contrition la plus parfaite, & ſe ſervir de repréſentations & de ſymboles extérieurs au défaut des diſcours qu'il n'entendroit pas, pour donner à ſa contrition plus de vivacité & de ferveur. On peut même par le moyen de l'interprete, lui en faire paſſer les motifs les plus généraux & les plus touchans, ſans faire rien ſoupçonner celui-là de ce qu'on a pu comprendre. On ne doit pas manquer en même-temps de l'avertir de la même maniere, que s'il revient en ſanté & qu'il

debemus ſecundùm quod poſſumus confiteri. *In 4. diſt.* 17. *q.* 3. *art.* 4. *Quæſtiunc.* 3.

(*a*) Suarez, de Lugo, Melchior Canus, &c.

ſe préſente un Prêtre dont il puiſſe ſe faire entendre, il ne pourra ſe diſpenſer de ſuppléer ce qui manque à cette confeſſion imparfaite (*b*).

(*b*) *V. Dicna, t. 1. de ſacr. Pœnit. tract. 3. reſol.* 78, 79, 80.

III. QUESTION.

Eſt-on obligé de confeſſer tous les péchés mortels, leur nombre & les circonſtances, tant celles qui ne font qu'augmenter la malice du péché, que celles qui en changent l'eſpece? Eſt-on auſſi obligé de confeſſer les péchés veniels & ceux dont on doute s'ils ſont véniels ou mortels, ou ſi on les a commis? Doit-on déclarer dans une confeſſion ſuivante ceux qu'on avoit oublié de confeſſer?

NOUS avons établi l'obligation qu'ont tous les Fidelles qui ont atteint l'âge de diſcrétion, de confeſſer en particulier & en détail tous les péchés mortels, même les plus cachés dont ils ſe ſentent coupables, après avoir examiné avec ſoin leurs conſciences, afin d'en obtenir le pardon, ainſi que le Concile de Trente l'a défini dans le Canon 7, de la ſeſſion 14, d'où il s'enſuit qu'on eſt obligé de déclarer non-ſeulement l'eſpece des péchés mortels, mais auſſi le nombre; parce que, comme ce Concile raiſonne dans le chapitre 5 de la même ſeſſion, les Prêtres ne peuvent exercer ſans connoiſſance de cauſe, la puiſſance des clefs qui leur a été donnée, pour remettre en qualité de Juges les péchés des hommes, ou pour les retenir, ni garder l'équité dans l'impoſition des peines que les pécheurs doivent ſubir pour ſatisfaire à la juſtice de Dieu, ſi les pénitens ne confeſſent leurs péchés qu'en général ſeulement, & non en particulier & en détail; outre que tous les péchés

mortels, même ceux de pensée, rendent les hommes enfans de colere & ennemis de Dieu, il est donc nécessaire d'en rechercher le pardon auprès de la majesté Divine, par une confession sincere & pleine de confusion. Par conséquent les pénitens doivent déclarer aux Prêtres l'espece & le nombre de leurs péchés, c'est-à-dire, les péchés qui changent de nature, & combien de fois précisément ils sont tombés en ces péchés, afin de les exposer tous à la miséricorde de Dieu pour en recevoir la rémission; ils doivent même expliquer si les péchés dont ils se sentent coupables, ont été commis par pensées, par desirs, par actions ou par omissions, afin de faire connoître l'état de leur ame tel qu'il est; car plus ils ont commis de fois un péché, & plus ils ont joint de fois l'action aux desirs, plus ils sont criminels.

Un Confesseur ne doit pas se contenter de ces manieres de parler dont plusieurs pénitens se servent. *J'ai commis peu de fois ce péché, je l'ai commis plusieurs fois;* mais il doit faire expliquer au pénitent à combien monte ce peu de fois & ces plusieurs fois. Si les pénitens ne disent qu'au hasard le nombre de leurs péchés, comme font ceux qui disent, *j'ai fait cela plus de cent fois, plus de trente fois*, le Confesseur doit leur demander combien ils l'ont fait de fois par jour ou par semaine, afin de leur faire confesser juste combien de fois ils ont commis ce péché.

Les circonstances sont proprement certaines conditions ou qualités accidentelles, qui ne sont pas l'essence d'une action & sans lesquelles elle peut être, mais qui l'accompagnent & la rendent plus ou moins bonne ou mauvaise. Ordinairement on en compte sept, qui peuvent changer l'espece du péché ou le rendre plus ou moins grief; elles sont comprises en ce Vers.

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodò, quandò.

Quis marque la personne: si c'est un garçon, un homme

homme marié, un Prêtre ou un Religieux. *Quid*, signifie la qualité accidentelle de l'action, par exemple, quelles injures avez-vous dites, à qui les avez-vous dites ; quels jurémens avez-vous prononcés ? *Ubi*, marque le lieu où le péché a été commis. *Quibus auxiliis*, les moyens dont on s'est servi, si on a été seul à faire l'action ; si on a employé le secours de quelqu'un, lui commandant ou lui conseillant. *Cur*, la fin pour quoi on a fait l'action. *Quomodò*, la maniere, si c'est par malice, de propos délibéré, par inadvertance. *Quandò*, le temps, si c'est le jour, la nuit, un jour de Dimanche ou de Fête, un jour de jeûne.

On distingue deux sortes de circonstances. Les unes qui font que le péché change d'espece, ajoutant à l'action une malice nouvelle & spéciale, d'où il arrive quelquefois qu'une même action est contraire à plusieurs commandemens, ou à plusieurs vertus, ou à différens devoirs d'une même vertu. Ainsi la circonstance du lieu en matiere de vol, change le péché. Si c'est dans une Eglise qu'on voie, ce n'est pas un simple larcin, mais un sacrilége ; car on n'a pas seulement violé la Justice, mais encore la vertu de Religion.

Les circonstances aggravantes sont celles qui augmentent la malice d'une action, sans y en ajouter une nouvelle & spéciale. Ces circonstances ne font seulement que rendre le péché plus grand dans la même espece : par exemple, un homme qui a volé cent francs, a commis un péché plus grief que s'il n'avoit volé qu'un écu ; il a volé ces cent livres à un pauvre homme chargé d'enfans : ce péché est beaucoup plus grand que s'il les avoit prises à un homme très-riche.

Les circonstances sont ou notablement ou légerement aggravantes. Celles qui sont notablement aggravantes, sont celles qui suffisent par elles-mêmes, pour faire qu'un péché soi mortel, ou que de véniel il devienne mortel : par exemple, si quelqu'un ne dérobe que cinq sols, & qu'il ait intention de voler quatre écus, sa mauvaise intention fait que le péché qui

n'auroit été que véniel, est mortel, sans pourtant en changer l'espece. Les circonstances qui n'augmentent que légerement, sont celles qui d'elles-mêmes ne suffisent pas pour faire qu'un péché soit mortel, ou que de véniel il devienne mortel.

Il est certain qu'on est indispensablement obligé d'expliquer en confession les circonstances qui changent l'espece du péché; le Concile de Trente l'a défini en termes exprès dans le Canon 7 de la sess. 14. Si on ne les déclare pas, on ne confesse qu'à demi ses péchés, & on ne les fait pas connoître au Confesseur tels qu'ils sont; ainsi le Confesseur ne peut juger, ni de la nature des péchés, ni de leur grieveté, ni imposer une pénitence convenable (*a*). Une personne qui tairoit à dessein quelque circonstance, qui change l'espece de son péché, non-seulement rendroit par ce défaut sa confession nulle, mais elle commettroit encore un nouveau crime & un sacrilége.

On demeure d'accord, que le Concile de Trente n'a pas décidé formellement qu'il y eût une pareille obligation de déclarer à confesse les circonstances notablement aggravantes. Il ne l'a apparemment pas fait pour ne pas paroître condamner le sentiment de Saint Thomas & de plusieurs anciens Auteurs, qui ont enseigné qu'il suffisoit, pour l'intégrité de la confession, de déclarer l'espece & le nombre des péchés mortels, & qu'il n'étoit pas nécessaire de déclarer les circonstances qui ne sont qu'aggravantes. On demeure d'accord que Saint Thomas a enseigné cette opinion, mais il y a lieu de croire qu'il auroit soutenu l'opposée, s'il avoit écrit après la tenue du Concile de Trente; car il est clair que les raisons dont ce Concile se sert pour établir la nécessité qu'il y a de dé-

(*a*) Colligitur, eas circumstantias in confessione explicandas esse quæ speciem peccati mutant, quod sine illis peccata ipsa neque à pœnitentibus integrè exponantur, nec judicibus innotescant; & fieri nequeat ut de gravitate criminum rectè censere possint, & pœnam, quam oportet, pro illis pœnitentibus imponere. *Concil. Trident. sess.* 14. *cap.* 5.

clarer les circonſtances qui changent l'eſpece du péché, prouvent également qu'on eſt obligé de déclarer celles qui en augmentent notablement la malice & le rendent beaucoup plus énorme.

Ce Concile établit pour principe, que le Prêtre étant Juge au Tribunal de la confeſſion, doit connoître les fautes du pénitent telles qu'elles ſont, pour en porter un jugement juſte, & lui impoſer une pénitence ſalutaire & proportionnée à leur malice, & il ne peut avoir cette connoiſſance que par la déclaration du pénitent; or la connoiſſance des circonſtances notablement aggravantes, eſt auſſi néceſſaire pour faire une juſte eſtimation des péchés, & pour impoſer une pénitence convenable, que l'eſt la connoiſſance de celles qui changent l'eſpece. C'étoit donc le ſentiment des Peres du Concile de Trente, qu'on eſt obligé d'expliquer en confeſſion les circonſtances qui augmentent notablement la malice du péché, & le rendent plus énorme. Auſſi les Auteurs du Catéchiſme du Concile veulent qu'on déclare les unes & les autres circonſtances (*b*). Le Synode de Sens de 1524. avoit déjà enſeigné la même doctrine (*c*).

On peut dire que c'étoit auſſi le ſentiment du Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. Ce Concile recommande aux Confeſſeurs d'être ſages & prudens, afin que comme d'habiles Médecins, ils appliquent ſur les plaies du malade le vin & l'huile, & lui donnent les remedes convenables après qu'ils auront pris connoiſſance de ſon état, & qu'ils auront examiné ſoigneuſement les circonſtances de ſes péchés (*d*). On remar-

(*b*) Neque verò ſolùm peccata gravia narrando explicare oportet, verùm etiam illa quæ unumquodque peccatum circumſtant, & pravitatem valdè augent vel minuunt. *Catechiſ. Concil. Trident. parte* 2. *cap.* 5. *de Pœnitentiæ Sacramento*, *num.* 41.

(*c*) Sacerdotes de circumſtantiis aggravantibus diligentèr examinent ut gravitatem & quantitatem peccati meliùs, diſcernere & judicare, ac pro enormitate peccatorum congruam Pœnitentiam injungere poſſint. *Concil. Senonenſ. ann.* 1524.

(*d*) Sacerdos ſit diſcretus & cautus, ut more periti medici ſuperinfundat vinum & oleum vulneribus ſauciati, diligentèr inquirens & peccatoris circumſtantias & peccati, quibus prudentèr intelligat, quale debeat ei præbere conſilium &

quera que ce Concile ne met aucune différence entre les circonſtances qui changent l'eſpece du péché, & celles qui ne font qu'en augmenter notablement la malice ; il eſt donc cenſé vouloir qu'on déclare en confeſſion les unes & les autres.

Le Rituel Romain & celui d'Angers marquent encore plus clairement que les pénitens y ſont obligés ; car ils enjoignent aux Confeſſeurs d'interroger les pénitens lorſqu'ils manquent de déclarer le nombre, les eſpeces & les circonſtances de leurs péchés, qu'il eſt néceſſaire d'expliquer : *Si pœnitens numerum & ſpecies & circumſtantias peccatorum explicatu neceſſarias non expreſſerit, eum Sacerdos prudentèr interroget.* Par ces circonſtances on ne peut entendre que les circonſtances aggravantes, ou autrement il y auroit une répétition inutile ; car ces Rituels, en diſant que le pénitent eſt obligé de confeſſer les eſpeces de ſes péchés, avoient ſuffiſamment marqué qu'on doit déclarer les circonſtances qui changent l'eſpece.

Il y a grande apparence qu'on étoit autrefois dans l'uſage de faire déclarer aux pénitens les circonſtances notablement aggravantes ; car nous voyons dans le Pénitentiel Romain, ſur lequel Antoine-Auguſtin a fait des notes, & dans les Canons pénitentiaux, qu'on impoſoit diverſes pénitences plus ou moins ſéveres par rapport aux circonſtances aggravantes, qui accompagnoient les péchés. Il y en a pluſieurs énoncées dans une Formule de confeſſion que le Pere Martene a fait imprimer dans le tom. 2. des anciens Rits de l'Egliſe, liv. 1. chap. 6. ordre 3. laquelle il dit avoir tirée d'un manuſcrit de l'Egliſe de S. Gratien de Tours, qui a plus de 800. ans. Cette formule a pour titre : *Confeſſio omnimoda per quam confiteri poteſt peccator peccata ſua Deo & Sacerdoti ſuo.* Jean de Reli, Evêque d'Angers, en ſes Statuts Synodaux de l'an 1493. au titre de *modo inquirendi*, enjoint aux Confeſſeurs de s'informer ſoigneuſement des circonſtances aggravantes.

En ces derniers temps S. Charles recommande la

cujuſmodi remedium adhibe-|*nocent. III. Can.* Utiuſque ſe-
re. *Concil. Lateranenſe ſub In-*|xûs.

même choſe en ſes inſtructions aux Confeſſeurs de la Ville de Milan & de ſon Dioceſe, en ces termes : « Le » Confeſſeur doit ſavoir quelles ſont les circonſtances » qui changent l'eſpece du péché, ou qui l'aggravent » notablement, parce que ces deux ſortes de circonſ- » tances ſe doivent néceſſairement expliquer dans la » confeſſion. » Le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, en ſes Ordonnances ſynodales, tit. 6. art. 6. ſeſſ. 18. enjoint aux Confeſſeurs d'interroger les pénitens groſſiers, leur demandant le nombre, l'eſpece & les circonſtances aggravantes de leurs péchés.

On pourroit même dire que le Clergé de France a adopté ce ſentiment, quand il arrêta dans l'Aſſemblée générale de l'an 1657. qu'on feroit imprimer en François les inſtructions de Saint Charles, & qu'on les enverroit à tous les Evêques, pour les faire publier dans leurs Dioceſes, afin d'y arrêter le cours des péchés, & rétablir dans l'eſprit des Fidelles les maximes ſacrées de l'Evangile.

Ce ſentiment ne doit pas être entendu univerſellement, comme s'il y avoit une obligation de confeſſer en toutes occaſions toutes les circonſtances notablement aggravantes. Ce ſeroit un terrible embarras pour les Confeſſeurs, une gêne d'eſprit inſupportable pour les pénitens, & une cruelle torture pour les ames ſcrupuleuſes : car il n'eſt pas facile de diſcerner les circonſtances qui augmentent la malice du péché, juſqu'au point qu'on ſoit obligé de les confeſſer. D'ailleurs les ſuites ſeroient même dangereuſes pour le pénitent & pour le Confeſſeur, quand il s'agiroit des péchés contre le ſixieme Commandement. Nous croyons donc que l'obligation de confeſſer les circonſtances notablement aggravantes, doit être reſtreinte aux occaſions ſuivantes.

Premierement, quand un Confeſſeur interroge un pénitent ſur les circonſtances aggravantes, le pénitent eſt obligé de les lui découvrir, parce qu'elles ſont de la juriſdiction & de la compétence de l'Egliſe; c'eſt pourquoi Innocent XI. en ſon Décret du mois de Mars de 1679. a condamné cette Propoſition : *Nous ne ſommes pas obligés d'avouer l'habitude du pé-*

ché, lorsque le Confesseur nous interroge là dessus (e) ; & le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. a déclaré que la doctrine de cette Proposition est fausse, téméraire, induit en erreur, favorise les sacriléges & déroge à la simplicité chrétienne, à la puissance judiciaire des Ministres de Notre-Seigneur Jesus-Christ, à l'intégrité de la confession, à la fin & à l'institution du Sacrement même. Or l'habitude ne fait qu'augmenter la malice du péché, & n'en change point l'espece.

2°. Quand la circonstance aggravante fait qu'un péché est réservé, qui ne le seroit pas si cette circonstance ne s'y trouvoit pas jointe.

3°. Quand il y a une censure attachée au péché, à cause d'une circonstance : par exemple, quand on a frappé. On doit expliquer si c'est son Curé ou son Evêque, & si la violence a été légere, grieve ou énorme.

4°. Quand on a contracté par un péché l'obligation de restituer, de satisfaire ou de réparer un scandale. Comment un Confesseur pourroit-il ordonner ce qu'il y auroit à faire de la part du pénitent, si on ne lui déclare les circonstances aggravantes qui ont accompagné le péché ?

5°. Quand une circonstance aggravante fait que le péché, de véniel, devient mortel, comme il peut arriver par la mauvaise disposition du pécheur : par exemple, si en dérobant un sol, l'on avoit intention de dérober un louis d'or.

6°. Quand les péchés sont multipliés par une même action, comme quand on a calomnié par une même détraction plusieurs personnes, ou une seule personne en présence de plusieurs autres.

7°. Quand il s'agit de vol, il faut toujours expliquer la quantité, selon l'avis que Saint François de Sales donne en ses avertissemens aux Confesseurs. On doit même expliquer la qualité de la personne à qui on a fait le vol, si elle est riche ou pauvre.

Les Confesseurs doivent prendre garde que les péni-

(e) Non tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem. *Proposit.* 58. *damnata ab Innocent. XI.*

tens, ſous prétexte d'expliquer les circonſtances aggravantes ne s'engagent en des détails inutiles & ſouvent dangereux, particulierement lorſque les péchés regardent le ſixieme Commandement. C'eſt pourquoi quand les Confeſſeurs voyent que les pénitens s'étendent trop ſur les circonſtances aggravantes, diſant, par exemple, tout ce qui s'eſt paſſé dans une action honteuſe, crainte de ne pas faire une confeſſion entiere, ils doivent les avertir qu'ils ne ſont obligés de déclarer les circonſtances aggravantes que dans les cas que nous venons de marquer. Si ce ſont des perſonnes ſcrupuleuſes, il eſt à propos de les faire paſſer légerement ſur les circonſtances aggravantes, de peur de troubler davantage leur conſcience.

La néceſſité de l'intégrité de la confeſſion, ne s'entend que de l'accuſation de tous les péchés mortels, & non de ceux qui ne ſont que véniels, dont il n'eſt pas néceſſaire de s'accuſer, quoiqu'il ſoit utile de le faire.

Le Concile de Trente dans la ſeſſ. 14. chap. 5. enſeigne qu'on peut, ſans faire une faute, omettre la déclaration des péchés véniels, parce qu'ils ne nous privent pas de la grace de Dieu, & qu'on peut les expier par d'autres moyens que par le Sacrement de Pénitence; mais ce Concile ajoute, que bien loin que ce ſoit une préſomption de ſe confeſſer des péchés véniels, comme Luther avoit oſé le dire, il eſt fort bon & fort utile de s'en accuſer en confeſſion: c'eſt même la pratique des perſonnes de piété.

On le voit par les actes des vies des Saints, qui ont été mis au jour en ces derniers ſiecles; les Maîtres de la vie ſpirituelle, entr'autres Saint François de Sales dans la ſeconde partie de l'Introduction à la vie Dévote, chap. 19. y exhortent les ames qui aſpirent à la perfection chrétienne, parce que par la confeſſion des péchés véniels faite avec regret de les avoir commis, & avec réſolution de n'y plus retomber, on n'en reçoit pas ſeulement l'abſolution, dit ce pieux Evêque, mais auſſi une grande force pour les éviter à l'avenir, une grande lumiere pour les bien diſcerner, & une grace abondante pour effacer toute la perte qu'ils

avoient apportée. *Philothée, vous pratiquerez la vertu d'humilité, d'obéissance, de simplicité & de charité, & en cette seule action de confession, vous exercerez plus de vertu qu'en nulle autre.*

Une autre raison qui doit engager les pénitens à confesser les péchés véniels, c'est qu'il n'est pas toujours facile de juger si certains péchés sont véniels ou mortels (*f*). Il est donc fort à propos de confesser les péchés véniels, particulierement ceux qui paroissent être plus volontaires & plus notables. Il seroit très-dangereux de les taire, parce qu'on risqueroit de faire une confession nulle, omettant quelque péché mortel qu'on a cru n'être que véniel.

Une personne qui est dans la grace de Dieu, peut avoir de l'horreur de tout ce qui déplaît à Dieu; ainsi elle en peut concevoir des péchés véniels, & dans ce sentiment s'en accuser avec la résolution de s'en corriger. Quand on s'en accuse, on le doit faire en esprit de pénitence, avec regret de les avoir commis; si on ne s'accusoit que de ces sortes de fautes, & qu'on le fît sans avoir de douleur d'aucune, bien loin que cette confession fût utile, elle seroit nulle & sacrilége. Elle seroit nulle par le défaut de contrition, qui est une partie essentielle du Sacrement. Elle seroit sacrilége, parce que ce seroit une profanation du Sacrement de Pénitence. C'est le sentiment commun des Théologiens; mais savoir si ce sacrilége est péché mortel ou véniel, les Docteurs ne sont pas d'accord entr'eux. Sainte-Beuve, au tome 2. de ses Résolutions, cas 12. dit qu'il n'est que véniel, & n'en donne point de raison. Fromageau est d'un sentiment contraire au cas 37. de ses Résolutions, & établit sa décision sur des raisons très-fortes & sur l'autorité de plusieurs Théologiens qui n'ont jamais passé pour trop séveres. Ce partage des Docteurs montre que la chose est pour le moins très-douteuse, & qu'en se confes-

(*f*) Quæ sunt ipsa peccata quæ.... Sanctorum amicorum meritis impetrent indulgentiam, difficillimum est invenire, periculosissimum definire. Ego certè usquè ad hoc tempus cùm id satagerem, ad eorum indaginem pervenire non potui. *S. Augustin. lib. 21. de civitate in cap. ultim.*

ſant ſeulement des péchés véniels, ſans avoir de la douleur d'aucuns, on s'expoſe au danger de commettre un péché mortel. Le danger ne ſeroit pas moindre ſi cette confeſſion ſe faiſoit ſans aucune réſolution de ſe corriger ; car le bon propos eſt inſéparable de la vraie contrition ; il en fait partie, & le péché véniel, ainſi que le mortel, n'eſt point remis ſi la volonté ne s'en détache. C'eſt ſe moquer en quelque façon de Dieu, de lui demander pardon des fautes dont on n'eſt pas réſolu de ſe corriger, & auxquelles on a encore de l'affection. C'eſt à quoi les Confeſſeurs des Religieuſes & des Dévotes doivent leur faire faire attention. Quelques-unes ſe confeſſent de petites vanités, d'impatiences, de murmures, de défiances, de jalouſies, de railleries, ſans penſer ſérieuſement à s'en corriger. Elles diſent en ſe confeſſant qu'elles veulent s'en abſtenir, & un moment après elles ne veulent plus. D'autres ſont même en cette erreur, que de croire qu'il ſuffit de ſe confeſſer de ces ſortes de fautes, ſans ſe mettre en peine de s'en corriger, parce que, diſent-elles en elles-mêmes, ce ne ſont que de très-petites fautes. Erreur que le Diable leur met dans l'eſprit, & dont elles ſe laiſſent perſuader d'autant plus facilement, quelles ſouhaiteroient pour leur propre ſatisfaction que la choſe fût véritable. S. Bernard traite d'impénitence & de blaſpheme cette erreur (*g*). Il vaudroit mieux pour ces perſonnes de ne ſe pas confeſſer de ces péchés véniels journaliers, & travailler à s'en abſtenir en gémiſſant devant Dieu, & en les lui confeſſant dans le fond du cœur, afin d'obtenir la grace dont elles ont beſoin pour n'y plus tomber, & cependant ſe retirer des occaſions & des compagnies où elles ont accoutumé de les commettre. Il eſt quelquefois plus difficile de ſe corriger de ces petites fautes, que des mortelles, qui inſpirent de l'horreur d'elles-mêmes ; parce que les péchés véniels précipitent l'ame dans la pareſſe, & l'empêchent

(*g*) Nemo dicat in corde ſuo, levia ſunt iſta, non curo corrigere, non eſt magnum ſi in iis maneam venialibus miniſque peccatis : hæc eſt enim impœnitentia, hæc blaſphemia. *S. Bernard. Sermon.* 1. *de converſione Pauli.*

de faire de généreux efforts pour s'en délivrer : *Hæc autem hâc ipsâ re, quia parva sunt, desides reddunt*, dit Saint Chrysostôme.

Il est à propos qu'un Confesseur qui s'apperçoit qu'un pénitent s'accuse de péchés véniels, dont il n'a point de contrition, & auxquels il marque avoir de l'affection, le remette à une autre fois, après l'avoir exhorté à changer sa mauvaise disposition à l'égard des péchés véniels ; car le Confesseur peut se tromper & craindre que ce qu'on croit péché véniel ne soit mortel, ou ne conduise à un péché mortel ; & il peut aussi craindre qu'à cause de l'affection que le pénitent conserve pour les péchés véniels, Dieu ne le prive des graces qui l'exempteroient de tomber dans de plus grands péchés, d'où la perte de son ame pourroit s'ensuivre.

Pour porter ceux qui tombent fréquemment en des péchés véniels, à en concevoir de la douleur & à former une ferme résolution de s'en corriger, il est bon, 1°. de leur remontrer que quelque petit que soit le péché véniel, on en rendra compte à Dieu, comme Jesus-Christ nous en avertit dans le chap. 12. de S. Matthieu : *Or je vous déclare que les hommes rendront compte au jour du Jugement, de toutes les paroles inutiles qu'ils auront dites.*

2°. De leur faire faire attention que le péché véniel, tout petit qu'il soit, souille l'ame, & qu'il est indigne de souffrir en son ame des souillures ; c'est l'aimer moins que sa chair & ses habits sur lesquels on ne voudroit pas souffrir les moindres taches (*h*).

3°. De leur conseiller de ne pas tant s'arrêter à la légereté des péchés péniels, qu'à considérer combien

(*h*) Tu qui dicis quia parvum peccatum est, velim scire quotiès tale peccatum admittis ; si tot parvulas plagas in corpore & tot maculas aut scissuras in vestibus tuis fieri velis, cùm ergo in corpore tuo plagas nec in veste tua scissuras vel maculas fieri acquiescis, quâ conscientiâ hoc facere in anima tua non metuis? Ac sic quicumque hoc fecerit, plus amat carnem & vestem suam quàm animam. Cùm enim ad imaginem Dei facti sumus, quotiès aliquid turpe aut loquimur aut facimus, totiès Dei imaginem fordidamus. *S. Augustinus sermone* 244. *de tempore*.

le nombre en est grand, afin que s'ils ne trouvent pas dans la qualité de ces péchés un sujet suffisant d'en avoir de la douleur, le nombre au moins les en fasse repentir (*i*).

4°. Il faut leur représenter que les gouttes d'eau, quelque petites qu'elles soient, lorsqu'elles tombent en abondance, ne laissent pas de remplir les lits les plus profonds des grandes rivieres, qu'ainsi l'habitude des pechés véniels contractée par une répétition de ces fautes légeres, devient souvent la derniere disposition au péché mortel (*k*).

Il y a des imperfections, dans lesquelles les ames les plus saintes tombent quelquefois, qui ne sont que des mouvemens inopinés & involontaires de la concupiscence, dont on n'est point obligé de se confesser; elles ne sont pas même des péchés véniels, quand l'on n'y donne point de consentement, car il est certain qu'il n'y a point de péché quand il n'intervient aucun consentement de la volonté (*l*).

Quand on doute si un péché est mortel ou véniel, on est obligé, tant que dure le doute, à le confesser, c'est-à-dire, tandis que l'esprit est en suspens, & ne s'est point déterminé ni d'un côté ni d'autre, soit parce qu'il n'a point de raison pour préférer un sentiment à l'autre, ou parce que les raisons sont égales des deux côtés. Si dans ce doute un pénitent néglige de confesser ce péché, il s'expose à celer un peché mortel, & ainsi à faire une confession nulle & sacrilége. Saint Thomas l'enseigne dans le Supplément, q. 6. art. 3. *ad tertium*, en quoi il est com-

(*i*) Noli despicere peccata tua, quia parva sunt, nam & pluviarum guttæ sunt, sed flumina implent & moles trahunt & arbores cum suis radicibus tollunt. *S. Augustinus*, *Sermon.* 244. *de tempore*.

(*k*) Admonendi sunt qui quamvis in minimis sed tamen frequenter excedunt, ut nequaquàm considerent qualia sed quanta committunt. Facta enim sua si despiciunt timere, dùm pensant, debent formidare cùm numerant. Altos quippe gurgites fluminum, parvæ sed innumeræ replent guttæ pluviarum. *S. Greg. Mag. p.* 3. *Pastoralis*, *mon.* 34.

(*l*) Usque adeò peccatum voluntarium est malum ut nullo modo sit peccatum, si non sit voluntarium. *S. Augustin. lib. de vera Religione*, *cap.* 14.

munément suivi par les Docteurs. Le sentiment contraire n'est ni sûr ni fondé sur aucune raison solide. Le pénitent doit donc exposer son péché tel qu'il le connoît, & en laisser le jugement au Confesseur à qui il appartient de distinguer le péché mortel du véniel.

Il est à remarquer que le doute doit être fondé sur des raisons, qui empêchent l'esprit de pencher plutôt d'un côté que de l'autre; car si ce doute n'étoit appuyé que sur une appréhension frivole, le pénitent ne seroit pas obligé de se confesser de ce péché, ce seroit un simple scrupule auquel on ne seroit pas tenu de s'arrêter.

On doit pareillement confesser les péchés mortels qu'on doute avoir commis par la même raison; mais comme l'on doit confesser comme certains, ceux qu'on est sûr d'avoir commis, de même on doit confesser comme douteux ceux qu'on doute avoir commis; car on pécheroit si l'on assuroit ce dont on n'est pas certain; si dans la suite on est sûr de les avoir commis, il faut de nouveau les confesser, & les confesser comme certains, ces péchés n'ayant pas été suffisamment exprimés dans la premiere confession. Ce sentiment est communément reçu parmi les Docteurs: ils l'appuient sur la doctrine du Concile de Trente, selon laquelle on est obligé de confesser tous les péchés mortels de la maniere qu'ils se trouvent dans la conscience, après en avoir fait un examen exact.

On est aussi obligé de confesser un péché qu'on sait être mortel, mais dont on doute si on s'en est confessé, parce que lorsqu'on est certain de l'obligation d'un commandement & qu'on n'a pas la même certitude de l'avoir accompli, le commandement demeure en sa force, & on doit y satisfaire.

Il arrive souvent que, quelque soin qu'on apporte à examiner sa conscience, on ne découvre pas tous les péchés mortels qu'on a commis; quelquefois même quand on se confesse, on oublie de s'accuser de quelques-uns qui étoient venus dans la mémoire en faisant son examen; cependant les uns & les autres sont renfermés dans la confession qu'on fait après

avoir bien examiné ſa conſcience, & l'on en obtient le pardon quand on reçoit le Sacrement de Pénitence avec toutes les diſpoſitions néceſſaires. Le Concile de Trente y eſt formel dans le chap. 5. de la ſeſſion 14; mais ſi l'oubli étoit volontaire, ou étoit venu d'une négligence à s'examiner qui fût criminelle, on n'auroit pas reçu le pardon des péchés oubliés.

La queſtion eſt de ſavoir ſi on eſt obligé de confeſſer un péché qu'on ſe ſouvient dans la ſuite avoir oublié à confeſſer, quoiqu'il ait été pardonné. Le commun ſentiment des Théologiens eſt qu'il y a une étroite obligation de ſoumettre ce péché aux clefs de l'Egliſe en s'en confeſſant, parce qu'il y a un Précepte divin qui oblige les pécheurs à confeſſer généralement tous les péchés mortels, dont ils ſe ſentent coupables. Le Concile de Latran dans le Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, & celui de Trente dans la ſeſſion 14. reconnoiſſent cette obligation. Elle s'étend même aux péchés dont on auroit obtenu la rémiſſion par un acte de contrition parfaite, parce que la contrition renferme la volonté de confeſſer ſes péchés, quand on s'en reſſouviendra. L'obligation de les déclarer ſubſiſte donc, auſſi à l'égard des péchés qui ont été oubliés, quoiqu'ils ayent été pardonnés. On eſt même obligé de les confeſſer dans la premiere confeſſion qu'on fait, après s'être ſouvenu qu'on avoit oublié à les confeſſer. Le Pape Alexandre VII a condamné le ſentiment contraire, en défendant par ſon Décret du 24. Septembre 1665. qu'on enſeignât cette Propoſition qui eſt l'onzieme. *On n'eſt pas obligé de déclarer dans la confeſſion ſuivante, les péchés qu'on a omis ou oubliés à cauſe du danger preſſant de la vie, ou pour quelqu'autre cauſe* (*m*). Le Clergé de France dans l'Aſſemblée de 1700. a jugé que cette Propoſition étoit téméraire, erronée, & dérogeoit à l'intégrité de la confeſſion.

(*m*) Peccata in confeſſione quenti confeſſione exprimere, omiſſa ſeu oblita ob inſtans *Propoſ.* 11. *damnata ab Alexandr. VII.*
periculum vitæ, aut ob aliam cauſam non tenemur in ſe-

Qu'on ne dise point que la confession n'est nécessaire que pour obtenir le pardon des péchés, qu'ainsi on n'est pas obligé de confesser les péchés oubliés, puisqu'ils sont pardonnés ; car le pénitent qui a oublié à confesser un péché, est obligé de le déclarer dans la confession suivante, non-seulement à cause du précepte divin, mais aussi, comme dit Sylvius, à cause de l'obligation où il est d'exécuter la volonté de déclarer tous les péchés, qui étoit renfermée dans sa précédente confession, & encore afin que le Prêtre puisse prononcer dans le tribunal un juste Jugement, & prescrire au pénitent les remedes convenables aux maux de son ame. Cette réponse est suggérée par saint Thomas sur le quatrieme des Sentences, distinct. 21. q. 2. art. 2.

Il résulte de-là, qu'un Prêtre qui avant que d'aller célébrer la Messe, & un Laïque qui avant que de se présenter à la table de communion, se souviendroient d'avoir oublié dans leur confession un péché mortel, sont obligés de le confesser s'ils ont un Prêtre à qui ils puissent le déclarer, savoir, le Prêtre avant que de celebrer, & le Laïque avant que de communier ; car pour recevoir dignement l'Eucharistie, il faut s'éprouver, & cette épreuve selon l'usage constant & perpétuel de l'Eglise, renferme nécessairement la confession sacramentelle des péchés qu'on a commis, dont on se souvient, quand on trouve un Prêtre à qui on peut les confesser, ainsi que le Concile de Trente l'a déclaré dans la session 13. Canon 11. Si ce Prêtre & ce Laïque qui viennent de se confesser, & qui ont par un pur défaut de mémoire oublié un péché mortel, reviennent déclarer ce péché oublié au même Confesseur qui les avoit entendus, & leur avoit donné l'absolution, ce Confesseur doit leur donner de nouveau l'absolution ; c'est la pratique la plus ordinaire & la plus sûre.

IV. QUESTION.

Est-il permis à un Pénitent de découvrir son complice ? Y est-il quelquefois obligé ? Le Confesseur peut-il s'enquérir du nom de son Pénitent & de celui de son complice, où s'informer des péchés d'autres personnes que de son Pénitent ?

UN Pénitent non-seulement ne doit point découvrir le complice de son péché, quand il peut en déclarer l'espece telle qu'elle est sans faire connoître la personne de son complice; il doit même prendre toutes les précautions possibles pour ne pas découvrir son complice en confessant les circonstances de ses péchés; car la charité nous defend de faire aucun tort au prochain en sa réputation. Si le pénitent ne peut expliquer son crime sans faire connoître la personne qui en est complice, il doit chercher, s'il le peut, un Confesseur à qui son complice soit entierement inconnu. Il n'y a point deux sentimens sur cet article.

Mais quand le pénitent ne peut trouver de Confesseur à qui son complice soit inconnu, comme il peut arriver à un homme moribond, ou qui est en danger de mort, est-il obligé de déclarer la circonstance qui feroit connoître son complice, lorsque cette circonstance change l'espece de son péché ?

Les Docteurs sont partagés sur cette question. Les uns disent qu'il n'est pas permis au pénitent en ce cas de découvrir la personne de son complice, mais qu'il doit taire la circonstance qui la feroit connoître, quoique cette circonstance change l'espece de son péché, pour ne pas diffamer le complice dans l'esprit du Confesseur. Les autres disent que le pénitent doit déclarer cette circonstance, afin que sa confession soit

entiere, comme le droit divin l'oblige à la faire ; qu'en ce cas le pénitent ne peche point en déclarant la circonſtance qui fait connoître ſon complice ; qu'au contraire il pécheroit, ſi ſous prétexte de charité, il taiſoit la circonſtance de ſon crime.

Il y a plus grand nombre de partiſans & de plus célebres pour l'opinion affirmative ; mais il eſt à remarquer, 1°. Que la plupart des Docteurs qu'on cite pour l'affirmative, ſe contentent de dire qu'il eſt permis de découvrir la perſonne de ſon complice, quand cela eſt néceſſaire pour l'intégrité de la confeſſion, ſans ajouter qu'on y ſoit obligé. 2°. Que tous conviennent qu'un pénitent qui a commis un péché qu'il ne peut déclarer en confeſſion, tel qu'il eſt, ſans faire connoître ſon complice, eſt obligé de chercher un Confeſſeur à qui ſon complice ſoit inconnu, parce que le complice a droit que ſa réputation lui ſoit conſervée dans l'eſprit du Confeſſeur autant qu'il eſt poſſible.

On demeure d'accord que ces deux opinions ſont probables, & qu'aucune des deux ne doit être regardée comme une loi certaine qu'on ſoit obligé de ſuivre ; ainſi ceux qui ſe déclarent pour une, ne doivent pas condamner l'opinion contraire comme fauſſe ou mauvaiſe.

Nous eſtimons qu'il eſt plus probable qu'un pénitent qui ne peut trouver de Confeſſeur à qui ſon complice ſoit entierement inconnu, eſt obligé de déclarer la circonſtance qui change l'eſpece de ſon péché, quoiqu'en la déclarant il faſſe connoître la perſonne de ſon complice, autrement ſa confeſſion ne ſeroit pas entiere ; car le Concile de Trente dit en termes exprès dans la ſeſſ. 14. ch. 5. qu'il faut expliquer dans les confeſſions les circonſtances qui changent l'eſpece du péché, parce que ſans cela les péchés ne ſont pas entierement exprimés par les Pénitens, ni ſuffiſamment connus aux Prêtres, pour qu'ils puiſſent faire une juſte eſtimation de la grieveté des crimes, & impoſer aux pénitens une peine convenable.

L'intégrité de la confeſſion, qui eſt une partie du

Sacrement de Pénitence, eſt à préférer au danger que le complice court d'être diffamé dans l'eſprit du Confeſſeur ; car comme dit ſaint Thomas ſur le 4e. des Sent. diſt. 16. q. 3. art. 2. queſtionc. derniere dans la réponſe à la 5eme. objection, quoique le pénitent doive conſerver autant qu'il peut la réputation de ſon prochain, il eſt plus obligé de purger ſa conſcience (*a*); d'ailleurs le complice ne court pas grand riſque, puiſque le Confeſſeur eſt indiſpenſablement obligé de garder un ſecret inviolable ſur tout ce qu'il a entendu en confeſſion, & qu'il ne peut en aucune maniere ſe ſervir de la connoiſſance qu'il n'a eue que par cette voie, lequel par conſéquent ne cherchera pas à nuire au complice, mais priera plutôt Dieu qu'il lui faſſe miſéricorde.

L'on ne peut pas dire que le pénitent qui découvre la perſonne de ſon complice, afin de rendre ſa confeſſion entiere, agiſſe contre la charité, & qu'il ſoit un médiſant, puiſqu'il ne la fait connoître ni par envie, ni par jalouſie, ni par haine, ni par malignité, mais ſeulement pour obéir à la loi de Dieu & de l'Egliſe, qui lui enjoignent de déclarer les circonſtances qui changent l'eſpece de ſon péché, afin que ſa confeſſion ſoit entiere. A qui le pénitent découvre-t-il ſon complice? à un Confeſſeur qui tient la place de Dieu, & qui a droit de l'interroger ſur des circonſtances de ſon péché. Regarde-t-on comme un médiſant, un criminel qui découvre ſes complices à un Juge qui l'interroge ſur cet article comme il a droit de le faire?

Un Confeſſeur n'a point droit de demander à un pénitent ſon nom ni celui de ſes complices, mais ſeulement les circonſtances de ſes péchés, la qualité de ſa perſonne & ſes emplois ; ſavoir, s'il eſt marié ou non, Eccléſiaſtique ou Laïque, Magiſtrat, Marchand ou Artiſan, &c. ainſi qu'il eſt marqué dans les Statuts ſynodaux de Guillaume de Beaumont, Evêque d'Angers, faits au commencement du troiſieme

(*a*) Homo in confeſſione debet famam alterius cuſtodire quantùm poteſt : ſed ſuam conſcientiam magìs purgare debet. *S. Thomas.*

ſiecle, & dans ceux d'Odon, Evêque de Paris de l'an 1196, rapportés par Bouchel dans les Décrets de l'Egliſe Gallicane : *in confeſſione caveant ſibi Confeſſores ne inquirant nomina perſonarum, cum quibus peccaverunt confitentes, ſed circumſtantias tantùm & qualitates.* On trouve une ſemblable Ordonnance dans le Synode de Bayeux de l'an 1300, dans le ch. 82, en celui de Langres de 1404, en celui de Paris de 1557, & en celui de Sens de 1524, qui défend auſſi de s'informer du lieu de la demeure des complices : *In audiendis confeſſionibus caveant Sacerdotes ne inquirant loca manſionum, & nomina perſonarum cum quibus peccaverunt confitentes.*

A ces autorités, nous joignons celle de Benoît XIV. Il fut expoſé à ce grand Pape, que dans le Portugal, quelques Confeſſeurs ſe faiſoient un uſage d'interroger les pénitens, ſur les complices de leurs péchés, ſans aucune néceſſité pour connoître la nature des péchés dont ils s'accuſoient, & les forçoient même de les leur nommer, par la menace du refus de l'abſolution. Ils ne manquoient point de couvrir l'irrégularité de cette pratique de l'apparence du zele. C'étoit pour le bien du complice même, qu'ils cherchoient à ſe le faire nommer, pour travailler dans l'occaſion à ſa converſion (*b*). Ils alléguoient des raiſons encore plus fortes, tirées du bien général.

Les murmures & les plaintes ne tarderent pas à éclater. Le Pape inſtruit, publia un premier décret, dans lequel il réprouve cette pratique, & la qualifie d'indiſcrete, de ſcandaleuſe, de pernicieuſe, d'injurieuſe à la réputation du prochain & au Sacrement, tendante à la violation du ſecret inviolable qu'il impoſe, & capable d'en éloigner les fidelles (*c*). Comme cette conſtitution n'étoit adreſſée qu'aux

(*b*) Quam illi quidèm intolerandam imprudentiam, procurandæ correctionis complicis, aliorumque bonorum colligendorum prætextu colorare... non dubitarent, cùm perniciem in ſuis, quàm Pœnitentium animabus conſciſſerent, ac ſeſe prætereà plurium gravium damnorum.... Reos coram Deo æterno Judice conſtituerent. Bull. *ſupremæ* 7. Jun. 1745.

(*c*) *Ibid.*

Evêques de Portugal, quelques perſonnes crurent pouvoir l'éluder, en diſant que ce n'étoit qu'un réglement de diſcipline particuliere, qui n'avoit point de force ailleurs. Benoît XIV s'éleva l'année ſuivante, contre une interprétation ſi contraire à ſes intentions, & à la nature même de la pratique qu'il condamnoit, & déclara que ſa loi étoit une loi générale, portée avec toute l'autorité de ſon Siége & la plénitude du pouvoir Apoſtolique, & que ce n'étoit pas ſeulement une pratique qu'il avoit réprouvée, mais encore une doctrine qu'il avoit condamnée (*d*).

Il eſt vrai, qu'il eſt triſte d'apprendre qu'il ſe paſſe des déſordres qu'on pourroit arrêter ſi l'on en connoiſſoit les Auteurs, qui ſont quelquefois des corrupteurs publics. Mais la confeſſion n'eſt pas faite pour les connoître, & quand même par haſard on les connoîtroit par cette voie, c'eſt une connoiſſance dont on ne peut abſolument faire uſage. Le pénitent, pourroit-on dire, eſt maître de ſon ſecret, & peut donner à ſon Confeſſeur la permiſſion d'uſer de la connoiſſance qu'il donne, & qu'il peut avoir raiſon de donner, pour empêcher de grands maux. Le ſecret eſt dû à lui ſeul, & le complice ne s'étant point confeſſé, ne peut rien exiger. Mais on ne fait pas attention que le ſceau de la confeſſion renferme tout ce qu'on apprend par le Sacrement de Pénitence. On ne fait pas encore attention, que ſi l'on venoit ſeulement à ſoupçonner, que les Confeſſeurs abuſeroient de l'autorité qu'ils ont ſur leurs pénitens, pour ſe faire permettre d'uſer de la connoiſſance qu'on leur donne, ſur la part que peut avoir un étranger, dans le péché qui eſt la matiere de la confeſſion, la pratique du Sacrement de Pénitence deviendroit odieuſe, & ſeroit regardée comme une eſpece d'inquiſition ſecrete, contre laquelle on ſe ſouleveroit bientôt.

Le Confeſſeur doit donc ſe borner à remplir ſon miniſtere, & à faire le bien uniquement à l'égard de la perſonne que la Providence lui adreſſe. Il n'eſt

(*d*) Bull. *Quanquàm*, 28 *Sept.* 1746.

chargé que de ſon ame dans le tribunal. Le fût-il d'une Paroiſſe ou d'une Communauté, ce n'eſt pas la fonction de Curé, de Supérieur qu'il exerce dans le Sacrement, mais celle de Confeſſeur particulier. On vient de voir juſqu'à quel point Benoît XIV condamne la pratique de menacer du refus de l'abſolution, les pénitens qui refuſent de découvrir leurs complices. Il s'enſuit, qu'il condamneroit auſſi ſéverement les Confeſſeurs, qui employeroient le même moyen pour engager de les déférer aux Supérieurs, ou qui demanderoient cette permiſſion pour le faire eux-mêmes. S'il peut y avoir des occaſions, où des corrupteurs, ou des ſéducteurs, doivent s'être déférés, la confeſſion de leurs complices, & de ceux qu'ils ont ſéduits ou tentés, n'y peut entrer pour rien, & un Confeſſeur ne doit jamais ſe charger de cette fonction, qui deviendroit odieuſe & ſcandaleuſe dans ſa perſonne. Il ne peut que prier & gémir devant Dieu, des déſordres qu'il apprend par la confeſſion; inſtruire ſon pénitent de ce qu'il eſt tenu de faire à cet égard, ſoit à titre de charité, ſoit à titre de juſtice. Car, pour s'être confeſſé d'un péché, on n'eſt pas déchargé de l'obligation d'arrêter les cours des déſordres, qu'on eſt d'ailleurs tenu d'empêcher, à raiſon de la connoiſſance qu'on en a, & que la confeſſion n'anéantit pas. Un Confeſſeur, qui l'exige, ne fait que ſon devoir.

Tout ainſi ſe concilie. Nous ne connoiſſons pour le Confeſſeur aucune raiſon valable de ſe ſouſtraire à la loi, qui lui défend de s'informer du nom & des complices des péchés dont on s'accuſe. Si quelquefois il en peut connoître quelque choſe, ce n'eſt pas ſur la demande qu'il en fait, mais d'après la nature même du péché, qui a eſſentiellement rapport à une certaine perſonne. Les motifs du zele ou du bien ne doivent point être ici écoutés. Ce zele, dit Benoît XIV, ne ſeroit pas ſuivant la ſcience. Le bien, quelque grand qu'il paroiſſe, n'en eſt point pour le Confeſſeur, & dans l'ordre de ſon miniſtere, qui ne lui permet pas d'employer ce

moyen pour le procurer. Car le bien qui peut réſulter d'une action défendue, n'empêche pas qu'elle ne ſoit mauvaiſe. C'eſt un blaſpheme, dit St. Paul, Rom. 3, de ſoutenir le contraire. Si le pénitent peut être tenu de le faire, ſi le Confeſſeur peut & doit le lui ordonner, celui-ci peut très bien l'avertir de ſon devoir, ſans s'informer du nom du complice, & le lui faire remplir d'une maniere qui mette à couvert le ſceau de la confeſſion.

Les Confeſſeurs doivent prendre garde à ne pas marquer trop de curioſité dans les queſtions qu'ils font à leurs pénitens; ils ne doivent point s'informer des choſes dont ils n'ont que faire. Cette curioſité rebute bien des gens de la confeſſion, & eſt ſujette à mille inconvéniens. On n'a pas naturellement bonne opinion de ces Confeſſeurs curieux.

Si le Confeſſeur demandoit au pénitent, comment lui ou ſes complices ſe nomment, le pénitent n'eſt pas obligé de lui répondre ſur cette demande. S'il échappoit à un pénitent de nommer ſes complices, le Confeſſeur doit l'avertir qu'il fait mal, & qu'il prenne garde de ne le pas faire une autre fois (*e*), Néanmoins un pénitent qui eſt perſuadé que le Confeſſeur pourra remédier prudemment aux déſordres de ſes complices, peut pour ſon propre bien ſpirituel, ou pour celui de ſes complices, les nommer au Confeſſeur: en ce cas, le Confeſſeur peut écouter ce que le pénitent lui dira de ces complices, pour lui donner les avis qu'il jugera lui pouvoir ſervir pour ſon propre ſalut, pour la converſion des complices, ou pour arrêter le cours des déſordres; mais il doit tenir ſecrets les noms du pénitent, des complices & leurs péchés, & il ne peut ſe ſervir en aucune maniere de la connoiſſance qu'il a eue par la confeſſion, à moins que le pénitent ne lui en ait donné très-librement la permiſſion, car il ne convient pas aux Confeſſeurs de la demander. Qu'ils ne ſe perſuadent pas

(*e*) Si confitens indicaverit nomina perſonarum cum quibus peccaverit, arguet eum Confeſſor & ſecretum illud teneat ſicut confitentis peccatum. *Statuta Synod. Odonis Epiſc. Pariſienſ. anno* 1196.

aisément en avoir des raisons justes, fortes & indispensables, cela ne serviroit qu'à rendre la confession odieuse, à causer du scandale parmi le peuple, qui croiroit facilement qu'on fait peu de cas du secret de la confession, & qu'on y est infidelle, & à exposer le Confesseur à la censure publique, comme coupable d'une extrême imprudence ou d'une noire malice. Si le Confesseur extorquoit cette permission, il pécheroit & il ne pourroit s'en servir, sur-tout lorsqu'il s'agit d'imposer à un homme, d'ailleurs sans reproche, un crime que le pénitent ne sauroit prouver; l'infamie en rejailliroit nécessairement sur tous les deux. Sainte-Beuve en avertit les confesseurs dans le tome 3 de ses Résolutions, cas 18.

Un confesseur ne doit donc s'informer dans la confession, que des péchés de son pénitent, & non de ceux d'autres personnes. Dans ce Tribunal, il n'a droit que sur celui qui se confesse, & sur ses péchés, il ne lui est donc pas permis de s'informer des péchés des autres. Le Concile de Mayence le défend dans le ch. 29 (*f*). Le Synode de Langres en avoit déjà fait une défense, marquant que ceux-là pechent, qui découvrent à confesse les péchés des autres. Ce Synode, pour empêcher ce mal, ordonne aux Confesseurs d'avertir les pénitens au commencement de leur confession de ne le pas faire (*g*). Nous trouvons une semblable Ordonnance dans les Statuts Synodaux de Sifroi, Archevêque de Cologne, de l'an 1280.

Nous transcrivons ici une décision pleine de sagesse & de prudence de M. de Sainte-Beuve, T. 1, c. 6. Un Curé dévot, pieux & savant Docteur, *doit veiller sur son troupeau ..... Quand le pénitent veut bien lui déclarer par lui-même, ce qu'il fait*

(*f*) Confessarius à quocumque sibi confitente de peccatis alterius expresso nomine nullo modo inquirere præsumat. *Conc. Moguntinum anni* 1449.

(*g*) Hoc est unum præcipuum quod in principio confessionis Sacerdos expressè prohibeat confitenti ne ipse prodat in suâ confessione, aut nominet peccata per alias personas commissa, neque ipsas personas nominare præsumat, quia eo ipso quod confitentes produnt peccata aliena quæ celare deberent, in hoc peccant. *Synod. Lingonens. anni* 1404.

des mœurs des autres, ſoit parce que cela eſt utile pour ſa conduite, ſoit parce qu'il le juge à propos pour leur bien ſpirituel & temporel. Le Curé le peut entendre, & s'en ſervir pour procurer ce bien, quand le pénitent le lui permet. Mais le Curé ne peut s'en informer dans la confeſſion, parce que dans ce tribunal, il n'a droit de s'informer que du pénitent & de ſes péchés propres.

Nous ajoutons d'après les lumieres les plus certaines, que c'eſt une pratique très-mauvaiſe, de tolérer dans certaines perſonnes, cet uſage d'inſtruire dans la Confeſſion, de ce que font les autres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de gouvernement d'une Paroiſſe, d'être informé de ce qu'on doit ſavoir d'ailleurs, d'être inſtruit des maux qui ſe paſſent, afin d'y remédier, &c. Dès qu'on ſoupçonne qu'on emploie le tribunal à ces ſortes de recherches, ou à des accuſations étrangeres, il ne manque point de devenir odieux, & de rendre odieux les délateurs ou délatrices, & encore plus, les Curés & les Confeſſeurs qui s'y prêtent, & qu'on accuſe toujours d'aimer à ſe procurer par cet indigne moyen, la connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans l'intérieur des familles. Ce qui nous fait dire encore, que ce que permet M. de Sainte-Beuve, d'entendre d'un pénitent ou d'une pénitente ce qu'ils ſavent des mœurs des autres, a beſoin de quelque reſtriction, & ne doit ſe ſouffrir, que lorſque cela eſt utile pour faire connoître leurs propres péchés.

Ce que doivent faire le Curé & le Confeſſeur, lorſqu'un pénitent ou une pénitente choiſiſſent le temps de leur propre confeſſion, pour leur parler de quelques abus qui regnent & dont la ſuite eſt à craindre, c'eſt de les avertir que ce n'eſt ni le lieu, ni le tems de les lui découvrir; que cette connoiſſance tomberoit à pure perte, & que s'ils ont quelque choſe à lui dire en ce genre, ce doit être hors du tribunal, & ſans aucun rapport à leur confeſſion. L'impoſſibilité ſeule de les entendre ailleurs, peut autoriſer à faire l'examen de ce qu'ils diſent des autres dans la confeſſion. Le Pere Antoine

donne à cet égard un avis bien ſage, & dont l'expérience juſtifie la néceſſité (*h*).

Si l'on ne peut remédier au mal ainſi connu, qu'en s'adreſſant directement au coupable, dans l'eſpérance de le ramener à ſon devoir, par de ſages remontrances, nous n'eſtimons pas qu'il ſoit de la prudence, ni même du reſpect dû au Sacrement, d'uſer d'une permiſſion accordée ſeulement dans l'intérieur du tribunal, lorſque celui-ci peut ſoupçonner que ce qu'on lui dit, eſt inſpiré par la connoiſſance qu'on y a acquiſe; en général, ces ſortes de permiſſions ſe préſentent mal. Le public s'en forme une mauvaiſe idée. On croit qu'elles ſont plus accordées à l'autorité du Confeſſeur, que volontairement données par le pénitent. Elles peuvent tout au plus ſervir à faire prendre des meſures & des précautions, lorſqu'on le peut faire ſans laiſſer tranſpirer en rien le rapport qu'elles ont à la Confeſſion.

Lors donc que dans le tribunal, on rapporte à un Confeſſeur des choſes importantes, il doit nettement déclarer au pénitent, que s'il ſe croit obligé à les lui découvrir, c'eſt dans un endroit libre, tel qu'on le voudra choiſir, qu'il peut ſeulement entendre ce qu'on veut lui en apprendre. Là, mettant à couvert & à part la confeſſion, il écoutera, il peſera tous les avantages & les inconvéniens, les faits & leur certitude. Car il eſt des choſes dont un Confeſſeur, & un Curé principalement, a droit d'être inſtruit, & de s'informer même hors la confeſſion, tels que ſont les mœurs de ſes Paroiſſiens, les ſecours qu'il peut donner à des perſonnes expoſées & tentées, les maux qui faut prévenir, les abus

(*h*) Ne confeſſarius pœnitenti, præſertim fœminæ alios accuſanti facilè credat, nec onus monendi in ſeſuſcipiat ſine neceſſitate. Nam ſæpè vel ex malitia, vel ex errore innocentes accuſantur. P. *Antoine de ſacr. Pœnit. C. de ſigillo.* Rien de plus reſpectable, qu'une fille veritablement pieuſe. Mais on ſait qu'il en eſt qui font métier de dévotion, ſe couvrent de ce manteau, & ſont très-capables de compromettre leurs Confeſſeurs, s'ils écoutent trop facilement les rapports qu'elles font.

qu'il

qu'il ne faut pas laiſſer établir, ou qu'il faut déraciner. Pour avoir confeſſé une perſonne, on n'a pas perdu le droit de s'inſtruire dans d'autres temps, & d'une autre maniere, des choſes qu'il eſt important qu'on ſache; & pour en avoir imprudemment lâché quelques choſes en confeſſion, on n'eſt point auſſi diſpenſé de l'obligation où l'on pouvoit être d'en inſtruire les ſupérieurs.

C'eſt par ces ſages ménagemens, que tout ſe concilie; le bien ſe fait plus ſurement; le zele eſt réglé & ſatisfait; & ce qui eſt de la derniere importance, le Sacrement de Pénitence n'entre pour rien pour cette eſpece de bien, qui doit être regardée comme lui étant totalement étranger.

Nous avons fait cette légere addition, quoique d'ailleurs renfermée dans le texte, d'après les avis & à la réquiſition de perſonnes très-éclairées dans la conduite des ames.

RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1717.

PREMIERE QUESTION.

A quel âge & en quel temps eſt-on obligé de confeſſer ſes péchés ? Satisfait-on au précepte de la confeſſion annuelle par une confeſſion ſacrilége ?

IL faut obſerver qu'on eſt obligé par deux différens préceptes à confeſſer au Prêtre les péchés mortels qu'on a commis depuis qu'on a reçu le Baptême. L'un eſt de droit divin, & l'autre de droit eccléſiaſtique.

La confeſſion étant un remede que Dieu a inſtitué, pour nous procurer la rémiſſion de nos péchés, il eſt certain que lorſqu'on eſt tombé en quelque péché mortel, on eſt obligé par le précepte divin de ſe confeſſer quand on eſt en danger de mort, parce que les préceptes affirmatifs obligent dans le cas de néceſſité. On ne doute pas non plus que ceux qui pechent mortellement, ne ſoient obligés pluſieurs fois

durant la vie par le même précepte à ſe confeſſer ; mais il eſt difficile d'en fixer le tems. Ainſi ceux qui, après avoir péché mortellement, paſſent pluſieurs années ſans ſe confeſſer, pechent non-ſeulement contre le précepte Eccléſiaſtique, mais auſſi contre le précepte divin.

Suivant ce principe, le cinquieme Concile de Milan au titre : *De iis quæ ad Sacramentum Pœnitentiæ pertinent*, déclare que les Fidelles ſont obligés de ſe confeſſer toutes les fois qu'ils entreprennent quelque choſe de difficile, ou quand il y a danger de mort. Par cette raiſon, il enjoint aux Curés de veiller à ce que ceux qui font voyage dans le temps de peſte, qui ſont commandés pour aller au combat, qui ſont prêts de s'embarquer ſur mer, qui vont dans un pays d'Hérétiques où ils ne trouveront point de Confeſſeurs, ſe confeſſent avant ces entrepriſes, comme auſſi les femmes enceintes, quand elles ſe voyent proches de leurs couches. Le même Concile avertit les Curés d'exhorter les Fidelles à ſe confeſſer, avant que de faire aucune entrepriſe d'importance, afin d'attirer ſur eux les ſecours dont ils ont beſoin pour le ſuccès de leurs deſſeins.

On eſt obligé par le même précepte de ſe confeſſer, quand on eſt coupable de péché mortel, & qu'on doit faire une action qui ne convient pas à un homme ſouillé de péché, comme lorſqu'on veut adminiſtrer ou recevoir un Sacrement. Le Catéchiſme du Concile de Trente nous avertit de cette obligation (*a*).

Quand on a atteint l'âge de diſcrétion, on eſt obligé par un précepte Eccléſiaſtique de ſe confeſſer au moins une fois par an. Ce précepte eſt énoncé dans le Canon 21. du quatrieme Concile de Latran, tenu ſous Innocent III (*b*).

(*a*) Quotiès aliquam rem tractare aggredimur, cujus tractatio homini peccatis contaminato non conveniat, veluti cùm Sacramenta adminiſtramus aut percipimus, totiès confeſſio prætermittenda eſt. *Catechiſmus Concil. Trident. 2. part. cap. 5. de Sacramento Pœnitentiæ, n. 39.*

(*b*) Omnis utriuſque ſexûs fidelis, poſtquàm ad annos

Ce Canon ne renferme pas un ſimple conſeil, mais un précepte que tout Fidelle eſt tenu d'obſerver, comme le Concile de Trente l'a déclaré dans la ſeſſ. 14, Canon 8. Les termes dans leſquels ce Canon eſt conçu, & la peine qu'il prononce contre ceux qui manquent à ſe confeſſer, marquent aſſez clairement que c'eſt un commandement que le Concile de Latran fait à tous les Fidelles qui ont atteint l'âge de diſcrétion : *Alioquin & vivens ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, & moriens Chriſtianâ careat ſepulturâ.*

Ce précepte comprend tous les enfans qui ont atteint l'âge de diſcrétion. Le Concile n'a pas déterminé quel eſt cet âge qu'il appelle *de diſcrétion*, parce qu'il n'eſt pas le même en tous les enfans. Il eſt difficile de dire préciſément le temps auquel vient l'âge de diſcrétion. Il y a des Docteurs qui croyent que c'eſt à douze ou quatorze ans, qui eſt l'âge de puberté. Le plus grand nombre croit que c'eſt à l'âge de ſept ans. C'eſt le ſentiment le plus probable. L'expérience fait connoître que pluſieurs enfans à l'âge de ſept ans, ſont capables de péché, & y ſont en effet tombés. Gerſon dans le Traité *de arte audiendi confeſſiones, conſiderat.* 19. dit en avoir trouvé, qui à cet âge s'étoient déjà ſouillés par des impuretés. Ce qu'on peut dire de plus certain, c'eſt que ce précepte commence à obliger les enfans du moment qu'ils peuvent diſcerner entre ce qui eſt péché, & ce qui ne l'eſt pas, c'eſt-à-dire, le bien d'avec le mal.

Saint Charles en ſes Inſtructions aux Confeſſeurs,

diſcretionis pervenerit, omnia ſua ſolus peccata ſaltem ſemel in anno fidelitèr confiteatur proprio Sacerdoti & injunctam ſibi pœnitentiam propriis viribus ſtudeat adimplere, ſuſcipiens reverentèr ad minus in Paſcha Euchariſtiæ ſacramentum, niſi fortè de proprii Sacerdotis conſilio ob aliquam rationabilem cauſam ad tempus ab hujuſmodi perceptione duxerit abſtinendum : alioquin & vivens ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur & moriens Chriſtianâ careat ſepulturâ. Undè hoc ſalutare ſtatutum frequentèr in Eccleſiâ publicetur, ne quiſquam ignorantiæ cæcitate velamen excuſationis aſſumat : ſi quis autem alieno Sacerdoti voluerit juſta de cauſa ſua confiteri peccata, licentiam priùs poſtulet & obtineat à proprio Sacerdote, cùm alitèr ille ipſum non poſſit ſolvere aut ligare. *Canon. utriuſq. ſexûs fidelis.*

eſtime que c'eſt une ſainte & louable coutume de faire venir devant un Confeſſeur les enfans de ſix ans, afin qu'ils s'inſtruiſent de ce qui regarde le Sacrement de Pénitence, & qu'ils s'accoutument inſenſiblement à l'uſage de la confeſſion. Mais les Confeſſeurs doivent prendre garde à ne donner l'abſolution qu'à ceux qu'ils remarqueront avoir aſſez de jugement pour commettre un péché, qui par conſéquent ſont capables d'en concevoir de la douleur, & de recevoir le Sacrement de Pénitence. Quant à ceux en qui les Confeſſeurs ne trouvent pas aſſez de diſcernement, ils ſe contenteront de les inſtruire, leur enjoignant quelques exercices de piété, & ils leur donneront la bénédiction, comme le Rituel du Dioceſe le marque.

Les Confeſſeurs doivent entendre ſéparément & en particulier la confeſſion des enfans en qui ils remarquent aſſez d'ouverture d'eſprit pour diſcerner le bien d'avec le mal, comme il eſt enjoint par les Rituels & par les Ordonnances ſynodales de pluſieurs Dioceſes. Ils ne doivent pas les abſoudre par troupe. Le Cardinal le Camus en ſes Ordonnances ſynodales au titre 6, art. 6, nomb. 41, en a fait défenſe, à peine de ſuſpenſe *ipſo facto.*

Le Concile de Latran n'a pas déterminé préciſément le temps de l'année auquel on doit faire la confeſſion annuelle, à laquelle il oblige tous les Fidelles. Avant ce Concile qui fut tenu en 1215, les Fidelles avoient coutume de venir le jour des Cendres faire leur confeſſion, & recevoir les pénitences qui leur étoient enjointes, ſelon la qualité de leurs péchés, conformément aux Pénitentiaux, afin de ſe purifier pendant le Carême par des œuvres de Pénitence, & ſe diſpoſer à faire ſaintement la communion à Pâques. Les Curés avoient ſoin d'avertir les Fidelles qu'ils étoient obligés de venir ſe confeſſer au commencement du Carême. Odon de Sully, Evêque de Paris, en ſes Statuts Synodaux, le recommande fort à ſes Curés. Les Fidelles qui y manquoient étoient ſéverement repris par l'Evêque : il avoit coutume de s'informer dans la viſite des Paroiſſes, ſi les Curés avertiſſoient leurs peuples de cette obligation, & s'il

y avoit quelqu'un qui n'eût pas fait ſa confeſſion au commencement du Carême. Alcuin ou l'Auteur du Traité *De divinis officiis*, dans le chap. 13. Théodulphe Evêque d'Orléans dans la Lettre à ſes Curés, Réginon Abbé de Pruym en ſes deux livres de la Diſcipline Eccléſiaſtique, & Pierre de Blois dans le Sermon du jour des Cendres, nous apprennent que c'étoit là la Diſcipline de l'Egliſe Latine dans leur temps. Le Concile d'Arles tenu en 1275, ordonna même aux Curés dans le ch. 19, de tenir un regiſtre de ceux qui ſe ſeroient confeſſés en Carême, & de ceux qui ne l'auroient pas fait, que les Curés apportoient à l'Evêque dans le Synode qui ſe tenoit après Pâques.

Le Concile de Trente a déclaré qu'il approuvoit la coutume de ſe confeſſer dans le temps de Carême; & qu'il la recevoit comme étant remplie de piété, & digne d'être reçue & obſervée univerſellement dans toute l'Egliſe, comme elle l'eſt à préſent (*c*). Le Concile de Latran avoit aſſez témoigné qu'il vouloit entretenir cette coutume, quand il avoit ordonné que les Fidelles reçuſſent à Pâques la ſainte Euchariſtie avec reſpect; car il eſt facile de juger par-là que tous ceux qui ſont ſouillés de quelque péché mortel, ſont obligés de ſe confeſſer à Pâques pour pouvoir faire la ſainte communion. C'eſt de-là qu'eſt venue la coutume qu'ont tous les Paſteurs d'exiger de leurs peuples qu'ils ſe confeſſent & communient dans la quinzaine de Pâques. Cette pratique eſt approuvée par les Conciles, par les Evêques de France dans les Aſſemblées générales du Clergé, tenues dans les années 1625, 1635 & 1645, par les Rituels de preſque tous les Dioceſes de France, & par les Ordonnances ſynodales des Evêques de différens Dioceſes. Le

(*c*) Jàm in univerſâ Eccleſiâ cum ingenti animarum Fidelium fructu, obſervatur mos ille ſalutaris confitendi, ſacro illo & maximè acceptabili tempore Quadrageſimæ, quem maximè probat, amplectitur, tanquàm pium & meritò retinendum. *Concil. Trident. ſeſſ.* 14. *cap.* 5.

Concile de Bourges & celui de Bordeaux ont ordonné qu'on l'obſervât, déclarant que les Evêques ſont en droit de prononcer des cenſures contre ceux qui y manquent (*d*). Le Pape Sixte IV, dans ſa Bulle *Vices illius*, rapportée dans les Extravagantes communes au titre *de Treuga & pace*, qu'il fit en 1478, à l'occaſion des différens qui étoient ſurvenus en Allemagne, entre les Curés & les Religieux mendians, ſemble avoir reconnu que de droit la confeſſion annuelle ſe doit faire à Pâques. Voici les termes de ſa Bulle, qui ſont très-remarquables : *Mendicantes deſiſtant prædicare, quod Parochiani non ſint obligati, ſaltem in Paſchate, proprio confiteri Sacerdoti, quia de jure tenetur Parochianus ſaltem in Paſchate proprio confiteri Sacerdoti.* La gloſe expliquant le mot de *jure*, dit que c'eſt par le Canon *Omnis utriuſque ſexûs.*

Il eſt vrai, qu'à s'en tenir littéralement au Concile de Latran, pourvu qu'une fois chaque année on ſe confeſſe à ſon propre Prêtre, en quelque temps qu'on le faſſe, on a rempli le précepte qu'il fait. Le Concile n'a point déterminé expreſſément le temps de la confeſſion annuelle, comme il a fixé le temps de la communion Paſchale. Et le Pere Juenin, tout favorable qu'il eſt au droit des Curés, convient qu'on ſatisfait au Canon *Utriuſque ſexûs*, en ſe confeſſant une fois à ſon Curé dans le cours de l'année, & que ſi on l'a fait, ou ſi l'on eſt réſolu de le faire une autre fois, on peut à Pâques s'adreſſer à tout Prêtre approuvé.

(*d*) Omnes Chriſtiani cujuſcumque ſexûs peccata ſua ſaltem ſemel in anno die Paſchæ proprio Sacerdoti confiteantur ; qui ſemel atque iterùm moniti neglexerint, communione Eccleſiæ priventur. *Conc. Bitur'c. an.* 1584. *tit. de Pœnitent Can.* 4. Statuimus tempore Paſchatis omnes Chriſti Fideles tùm ad confeſſionem peccatorum proprio Parocho aut alii de ejus licentiâ faciendam, tùm ad ſacram Euchariſtiam in eâdem Eccleſiâ percipiendam teneri & obligari, nulloſque aliàs præcepto Eccleſiæ ſatisfeciſſe, ac proindè in eos, ni reſipiſcant, ab ordinario cenſuris agendum eſſe declaramus. *Concil. Burdigalen. an.* 1624. *titulo de Sacramentis, cap.* 3.

Mais pour bien juger du ſens d'une Loi, & de ce qu'il faut pour l'accomplir, il ne faut pas ſeulement s'attacher aux termes dans leſquels elle eſt conçue, mais encore à la ſignification qu'on leur donne, ſuivant l'uſage commun. Le Concile, à la vérité, n'a point fixé le temps auquel chaque Fidelle doit ſe confeſſer une fois par an à ſon propre Curé. Mais ce temps, l'uſage l'a fixé. C'eſt ainſi que le Canon du Concile eſt univerſellement entendu. On vient de le prouver d'une maniere ſans réplique. Les Fidelles ne l'entendent point autrement. L'eſprit du Décret y porte naturellement. Car dès qu'il fixe la communion au temps de Pâques, la confeſſion qu'il ordonne une fois chaque année, & dont il parle dans le même contexte, paroît clairement être celle qui doit ſervir de préparation à la communion commandée ; ſans quoi on pourroit éluder ſon Ordonnance par une promeſſe d'aller une autre fois ſe confeſſer à ſon Curé, & cependant communier ſans le faire.

Le Concile d'ailleurs n'a pas cru devoir fixer également au temps de Pâques cette confeſſion, comme il l'a fait pour la communion, parce qu'on peut prévenir même d'aſſez loin la quinzaine de Pâques pour ſe confeſſer, & que pour le plus grand nombre, il convient qu'on commence à le faire dès le commencement du Carême.

Il eſt ſi vrai, qu'on entend communément la confeſſion annuelle, de la confeſſion qui ſe fait au temps de Pâques, que quoique dans une année la Fête de Pâques ſoit aſſez retardée pour que plus d'un an ſe ſoit écoulé depuis la derniere confeſſion, perſonne ne ſe juge tranſgreſſeur du précepte.

Point de difficulté, au reſte, pour le Dioceſe d'Angers, ou les autres dans leſquels, ce qui n'eſt preſcrit qu'en général, par le Canon du Concile de Latran, eſt poſitivement fixé au temps de Pâques.

Quant aux étrangers qui, dans un voyage, font la Pâques où ils ſe trouvent, n'y ayant point de propre Paſteur, ils peuvent s'adreſſer à tout Prêtre approuvé. Cependant il conviendroit, qu'avant leur départ, ils en euſſent demandé la permiſſion à leur Curé,

& les loix de l'Eglise leur ordonnent de l'en avertir au moins à leur retour.

Ceux qui dans le cours d'une année n'auroient commis que des péchés véniels, seroient néanmoins obligés de se confesser une fois en cette année, à cause du commandement de l'Eglise (*e*). Il convient que cette confession se fasse à Pâques, afin d'éviter le scandale.

Si une personne dans la quinzaine de Pâques ne se sentoit coupable que de péchés véniels, & que dans le cours de l'année elle eût été à confesse & reçu l'absolution de ses péchés, elle ne seroit pas absolument obligée de se confesser à Pâques, quoiqu'elle fût obligée de communier; néanmoins, selon l'avis de S. Thomas au même endroit, elle devroit se présenter à un Confesseur, non-seulement pour marquer son obéissance à l'Eglise, mais aussi parce qu'il arrive quelquefois que des péchés mortels ne nous paroissent que véniels. Mais quoiqu'une personne se fût confessée dans le Carême, si elle se sentoit coupable à Pâques d'un seul péché mortel, elle seroit obligée de le confesser pour faire la Communion Paschale, parce que, comme nous l'avons dit, le précepte de la confession oblige à Pâques indistinctement ceux qui sont souillés de quelque péché mortel, c'est-à-dire, à raison de la communion qu'ils sont obligés de faire en ce saint temps.

Conformément à ce que nous avons dit de la Communion Pascale dans la premiere quest. de la Conférence du mois d'Octobre 1716, nous estimons que si une personne qui n'a point été à confesse depuis Pâques de l'année précédente, prévoit qu'elle ne pourra se confesser dans le reste de l'année, elle est obligée, pour satisfaire au commandement de l'Eglise, de se confesser quand elle en a l'occasion.

Nous avons dit dans la même Conférence, qu'on ne satisfait point au Commandement de la Commu-

(*e*) Ex vi Sacramenti non tenetur aliquis venialia confiteri, sed ex institutione Ecclesiæ, quando non habet alia quæ confiteatur. *S. Thomas in 4. sentent. distinct.* 17. *quæst.* 3. *art.* 4. *quæstiuncul.* 3. *ad* 3.

nion annuelle par une Communion sacrilége ; il faut porter le même jugement d'une confession nulle ou sacrilége, par rapport au commandement de la confession. Ce sont les mêmes raisons, car toutes les actions de la Religion demandent d'être faites avec les dispositions intérieures. Il y a encore une raison particuliere pour la confession, qui est qu'on ne satisfait au précepte de la onfession cannuelle, qu'en recevant le Sacrement de Pénitence, l'intention de l'Eglise étant de nous faire approcher de ce Sacrement, afin de nous purifier de nos fautes. Or une confession sacrilége ne fait pas partie du Sacrement de Pénitence que Jesus-Christ a institué pour être une chose sainte & une action de Religion. Ainsi l'on ne satisfait pas par une confession sacrilége au précepte que l'Eglise a fait aux Fidelles, de se confesser au moins une fois l'an, puisqu'on ne reçoit pas le Sacrement de Pénitence. Aussi le Pape Alexandre VII. a condamné par son Bref du 24 Septembre 1665 cette Proposition. « Celui qui fait volontairement une » confession nulle, satisfait au précepte de l'Eglise. » *Qui facit confessionem voluntariè nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.* Le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700, a jugé qu'elle est téméraire, erronée, & qu'elle favorise le sacrilége, & se joue des préceptes de l'Eglise.

Il résulte de ce que nous avons dit, touchant le temps auquel se doit faire la confession annuelle, que lorsqu'on a commis un péché mortel, on n'est pas obligé, sous peine d'un nouveau péché, de s'en confesser aussi-tôt qu'on s'en apperçoit. Si l'Eglise avoit jugé que les pécheurs fussent tenus de se confesser aussi-tôt qu'ils se reconnoissent coupables d'un péché mortel, elle n'auroit pas fixé à une fois par an l'obligation de confesser ses péchés. Saint Thomas sur le quatrieme des Sentences, distinct. 17. quest. 3. art. 1. questionc. 4. dit en termes formels qu'on n'y est pas obligé ; il le prouve par l'exemple du Baptême, qu'un Catéchumene n'est pas obligé de recevoir aussi-tôt qu'il est instruit de la Foi & de la nécessité de ce Sacrement. Ce sentiment est commun parmi les Théologiens ; la

taiſon qu'ils en rendent e t, que le précepte de la confeſſion eſt purement affirmatif & nullement négatif, qui par conſéquent n'oblige qu'en certains temps & en certaines occaſions.

Cependant ceux-là ſont blâmables, qui, après avoir péché mortellement, different long temps à ſe confeſſer; car rarement on demeure durant un temps conſidérable dans l'etat du péché mortel, ſans tomber en de nouveaux péchés. Le péché eſt un poids qui entraîne celui qui y eſt tombé dans un autre péché, quand le premier n'eſt pas purifié par la Pénitence: *Peccatum quod per Pœnitentiam non diluitur, ſuo pondere trahit ad aliud*, dit Saint Grégoire le Grand, cité par Guillaume Evêque de Paris, dans le Traité du Sacrement de Pénitence, chap. 19. On doit donc conſeiller aux pécheurs de ſe confeſſer auſſi-tôt qu'ils le peuvent, autrement ils s'expoſent au péril de mourir en état de péché, rien n'étant plus incertain que l'heure de la mort.

Si on répliquoit qu'on peut ſe relever de l'état du péché par la contrition parfaite, nous en demeurerions d'accord; mais qui eſt celui qui eſt sûr d'avoir cette contrition? Et n'eſt-il pas plus facile d'obtenir par le Sacrement de Pénitence le pardon de ſes péchés, puiſque ce Sacrement confere des graces ſpéciales pour vaincre les tentations, ſurmonter les habitudes vicieuſes, fuir les occaſions dangereuſes, en un mot, pour éviter le péché & acquérir les vertus chrétiennes néceſſaires au ſalut?

II. QUESTION.

A quel Prêtre doit-on ſe confeſſer à Pâques, pour ſatisfaire au Commandement de l'Egliſe?

LE quatrième Concile de Latran, en déterminant le temps auquel on eſt obligé chaque année de recevoir la ſainte Euchariſtie, a ordonné dans le Canon

Omnis utriusque sexûs, à tous les Fidelles de se confesser au propre Prêtre, *proprio Sacerdoti*, & au cas qu'ils desirent, pour de justes causes, se confesser à un autre Prêtre, il veut qu'ils en demandent la permission au propre Prêtre, & qu'ils l'obtiennent, puisqu'aucun autre Prêtre ne pourroit ni les lier ni les délier. Il s'agit de savoir quel est le Prêtre dont ce Concile entend parler par le mot de *propre Prêtre.*

Différens Ecrivains ont traité dans le dernier siecle cette question, pour & contre, avec tant de chaleur, qu'on peut dire que quelques-uns d'eux ont poussé trop loin leurs prétentions, les uns voulant que le terme *proprio Sacerdoti*, se doit entendre uniquement du Curé; les autres voulant que ce soit de tout Prêtre approuvé en termes généraux, pour entendre les confessions des Fidelles; les autres estimant que le Pape, l'Evêque, le Curé & leurs délégués, sont compris sous le mot de *propre Prêtre.*

Comme le dessein de nos Conférences n'est pas d'entrer dans l'examen des questions controversées parmi les Théologiens, mais plutôt d'instruire les Ecclésiastiques des regles qu'ils doivent garder dans la conduite des ames, nous n'entreprendrons pas de décider quel est le sens du terme de *propre Prêtre*; nous rapporterons seulement quel sens lui ont donné les Conciles provinciaux, qui ont été assemblés depuis celui de Latran, & en quel sens on a pris ce terme en plusieurs Dioceses, & nous dirons ce qui nous paroît devoir être observé en celui d'Angers.

Nous remarquerons d'abord que dans le treizieme siecle, plusieurs Conciles se conformerent au quatrieme de Latran, & firent des réglemens conçus presque dans les mêmes termes que le Canon, *Omnis utriusque sexûs*, se servant tous du mot de *propre Prêtre.* Ces Conciles sont ceux de Toulouse, de l'an 1228, de Beziers, de 1246, d'Albi, de 1254, de Sens, de 1269, d'Arles, de 1225, de Cologne, de 1280, de Nîmes, de 1224, d'Excester, de 1287. Differens Evêques de France & d'Angleterre firent aussi de semblables Ordonnances, enjoignant aux Fidelles de

leurs Dioceses de se confesser au propre Prêtre. Nous en avons dans les Statuts de ce Diocese une de Guillaume de Beaumont en ses préceptes synodaux, faits avant l'année 1240, dans laquelle il mourut.

Si on lit sans prévention le Canon *Omnis utriusque sexûs*, & si on le confere avec le Canon 22 du même Concile de Latran, on demeurera facilement d'accord que par le mot de *propre Prêtre*, il a entendu parler du Curé du Pénitent. Les Conciles que nous venons de citer, nous paroissent avoir employé ce mot dans ce même sens, qui convient fort à la maniere ordinaire de parler; car nous appellons le propre Prêtre d'une personne, son *Pasteur spécial & particulier*, qui a la jurisdiction immédiate & plus prochaine au regard de cette personne, ce qui convient au Curé.

Les Conciles provinciaux qui ont été tenus dans les derniers siecles, ont marqué encore plus clairement que par le mot de *propre Prêtre*, ils entendoient le *Curé*. Le Concile de Langres de l'an 1452, au titre de la Pénitence, ch. 3, a expliqué le mot *propre Prêtre*, par ceux de son propre Curé, Prêtre, *suo proprio Curato, Sacerdoti*. Celui de Narbonne de l'an 1551, dans le Canon 50, a dit qu'il falloit se confesser au Curé même, ou au Prêtre qui tenoit sa place: *ipsi Parocho, vel in ejus locum suffecto*. Celui de Cambrai de la même année, ordonnant qu'on doit se confesser au propre Prêtre, ajoute, que, c'est-à-dire, au Prêtre de la Paroisse, *proprio Sacerdoti, id est Presbytero Parochiali*. Ceux de Milan de l'an 1565; de Reims de l'an 1583, au titre de la Pénitence; d'Aix, de l'an 1585; de Bordeaux, de l'an 1264, au titre des Sacremens, chap. 3, de l'Eucharistie, ont traduit le mot de *propre Prêtre*, par celui de propre Curé, *proprio Parocho*.

En plusieurs Dioceses de France on a pris le mot de *propre Curé* dans le même sens, de sorte que les Evêques de ces Dioceses ont non-seulement ordonné que les Fidelles se confessassent à Pâques à leur Curé, pour satisfaire au precepte de la confession annuelle, mais ils ont aussi défendu qu'ils se confessassent à

d'autres Prêtres qu'avec la permiſſion de leur Curé ; ils ont même fait défenſes aux Religieux d'entendre à Pâques la confeſſion d'autres Fidelles que de ceux qui auroient obtenu la permiſſion de leurs Curés : nous en avons la preuve dans les Rituels & Statuts ſynodaux des Dioceſes d'Angers, de Paris, de Rouen, d'Orléans, du Mans, de Reims, de Soiſſons, d'Amiens, de Beauvais, de Noyon. Voici comment Henri Arnauld, Evêque d'Angers, s'en eſt expliqué en ſa Lettre paſtorale du 8 Février 1655 : *Pour obéir*, dit-il, *aux anciens Statuts de ce Dioceſe, ſuivant ce que l'Egliſe ordonne en pluſieurs Conciles, & les Papes par diverſes Bulles, & vous conformer à une pratique qui n'a jamais été diſcontinuée dans l'Egliſe par ceux qui ſe rendent dociles à l'eſprit de Dieu & qui ſuivent les mouvemens de ſa grace, confeſſez-vous en vos Paroiſſes, pour vous diſpoſer à la Communion de Pâques.* Ce Prélat s'étant apperçu que quelques fidelles mépriſant cet avertiſſement, négligeoient de ſe confeſſer à Pâques dans leurs Paroiſſes, fit publier dans le Synode de l'an 1668, une Ordonnance conçue en ces termes : *Nous enjoignons à nos Diocéſains de ſe confeſſer & de communier au moins une fois durant la quinzaine de Pâques en leurs Egliſes paroiſſiales, avec défenſes que Nous leur faiſons de faire ailleurs la confeſſion & communion annuelle, ſans la permiſſion ſpéciale de leurs Curés, à peine d'être procédé contre les contrevenans, comme s'ils n'avoient point ſatisfait au précepte de l'Egliſe.*

Outre cette preuve particuliere, nous en avons une générale dans le Réglement fait dans les Aſſemblées du Clergé de France, tenues dans les années 1625, 1635 & 1645, qu'on trouve dans l'appendice des Statuts du Dioceſe d'Angers. Nous y liſons dans l'article 5, qu'*il eſt enjoint à toute perſonne de ſe confeſſer & de communier au moins à Pâques en ſa Paroiſſe, avec défenſe à tous Religieux & autres, ſous quelque prétexte d'exemption qu'ils puiſſent avoir, de recevoir aucunes perſonnes dans leurs Egliſes à la confeſſion, ni de leur donner la communion depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'au Di-*

manche de l'Octave de Pâques inclusivement, d'enseigner au peuple aucune Doctrine contraire : Et afin que cette Ordonnance soit notoire à un chacun, les Curés seront tenus d'exhorter sur ce sujet leurs Paroissiens, & leur montrer comme par les saints Décrets & Constitutions de l'Eglise, ils sont obligés d'y obéir. Si néanmoins il se trouvoit des personnes qui pour quelque considération desirassent d'aller ailleurs qu'en leur Paroisse, ils seront tenus d'en prendre la permission de l'Evêque diocésain, ou de son Grand Vicaire, ou de leur Curé, & de lui rapporter une attestation valable du lieu où ils auront fait leur confession & reçu la sainte Communion.

C'est pour faire ressouvenir les Fidelles de cette obligation, que le Rituel d'Angers enjoint aux Curés de lire tous les ans dans le temps de Carême au peuple le Canon, *Omnis utriusque sexûs*, en langue vulgaire.

Il ne faut pas se laisser persuader que les Papes ayent dérogé à cette obligation ; il semble, au contraire, qu'ils l'ont affermie ; les uns ordonnent aux Réguliers d'exhorter les Fidelles à se confesser à leur Curé ; les autres, leur défendent de prêcher que les Fidelles ne sont pás obligés de se confesser au moins une fois l'an à leur propre Prêtre (*a*).

Les Papes dans les priviléges qu'ils ont accordés aux Réguliers, n'ont point eu dessein de lever l'obligation qu'ont les Fidelles de se confesser au moins une fois l'an à leur Curé. Si on lit avec attention leurs

(*a*) Volumus autem quòd ii qui fratribus confitebuntur, eisdem suis Presbyteris parochialibus confiteri saltem semel in anno prout Concilium generale statuit teneantur. Quodque iidem fratres eosdem ad hæc diligenter & efficaci tèr, secundùm datam eis à Domino gratiam exhortentur fratres ipsi, confitentes attentè moneant & in suis prædicationibus exhortentur, quod suis Sacerdotibus semel confiteantur, in anno, asserendo id ad animarum profectum procul dubio pertinere. *Benedictus XI. in Extravagant. inter cunctas, in Extravagant. ib. communib. tit. de Privilegiis.* Ipsi mendicantes desistant prædicare quod parochiani non sint obligati saltem in Paschate proprio Sacerdoti confiteri. *Sixtus IV. in Extravagant. vices illius. Titulo* de Treuga & pace.

Bulles, on connoîtra que l'intention des Papes est seulement de donner aux Réguliers, 1°. le pouvoir d'entendre dans leurs Eglises hors le temps de Pâques les confessions des Fidelles, sans que les Réguliers ayent besoin d'avoir le consentement des Curés, & sans que les Fidelles soient obligés de demander à leur Curé la permission de se confesser aux Réguliers. 2°. De donner pouvoir aux Réguliers d'entendre dans le tems de Pâques les confessions des Fidelles qui ont obtenu la permission de leur Curé, de se confesser à un autre Prêtre qu'à lui, & de ceux qui ont satisfait au devoir de la confession annuelle ; de sorte que les Fidelles qui confessent en ces cas leurs péchés aux Réguliers, ne sont pas obligés de les confesser de nouveau à leur Curé. Ce qui avoit donné lieu aux Papes de faire publier ces Bulles, étoit qu'il y avoit des Docteurs & des Curés, dont les uns prétendoient que les Réguliers ne pouvoient entendre les confessions des Fidelles sans la permission des Curés, & que ceux qui s'étoient confessés aux Réguliers, qui avoient été présentes aux Evêques, & approuvés, n'étoient pas absous de leurs péchés, & étoient obligés de confesser les mêmes péchés à leur Curé pour en obtenir l'absolution. Les autres plus modérés, disoient que les confessions qu'on faisoit aux Réguliers en Carême & à Pâques étoient nulles ; ce qui n'est pas vrai, car les Reguliers peuvent confesser à Pâques ceux qui ont la permission de leur Curé ou de l'Evêque, ou ceux qui auroient fait leur confession annuelle dans leur Paroisse.

En cela les Papes n'ont point dérogé au droit commun, établi par le Canon, *Omnis utriusque sexûs* ; ils étoient trop persuadés que ceux qui se confessent ordinairement aux Réguliers, devoient se confesser au moins une fois par an à leur Curé, ainsi que Martin IV, Sixte IV & Benoît XI l'ont déclaré dans les Bulles que nous venons de citer. Il demeure donc pour certain, que les Fidelles sont obligés de droit de se confesser une fois l'année à leur Curé, ou aux Prêtres de leur Paroisse, que le Curé appelle pour l'aider à faire ses fonctions ; & comme

les Fidelles ſont obligés de recevoir à Pâques le Sacrement de l'Euchariſtie, & que pour le faire dignement, il faut ſe purifier par la confeſſion de ſes péchés, c'eſt à Pâques qu'on doit ſe confeſſer à ſon Curé, ou obtenir de lui la permiſſion de ſe confeſſer à un autre Prêtre. Ainſi, quoiqu'on diſe communément dans le monde, que la confeſſion eſt libre, néanmoins pour ſatisfaire au précepte de la confeſſion annuelle, on doit le faire à Pâques à ſon Curé, ou obtenir de lui la permiſſion de la faire à un autre Prêtre approuvé de l'Evêque.

Frere Jean d'Angéli, Cordelier, ayant prêché dans le Dioceſe de Tournai en 1482, que ceux qui s'étoient confeſſés aux Freres Mineurs, avoient ſatisfait à la Décrétale *Omnis utriuſque ſexûs*, & n'étoient point obligés de ſe confeſſer à leur propre Curé une fois l'an, ni de lui demander permiſſion, cette propoſition fut déférée à la faculté de Théologie de Paris, & y fut condamnée. Voici les termes de la Cenſure: *Cette propoſition, ſelon les termes dans leſquels elle eſt conçue, eſt ſcandaleuſe, contraire au droit commun, & doit être révoquée publiquement, à cauſe de l'obéiſſance & du reſpect que les inférieurs doivent aux Prélats.*

Quand même on pourroit avoir quelque doute ſur cette obligation, le plus sûr eſt de s'en tenir au Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, qui a été confirmé par tant de Conciles, univerſellement reçu & pratiqué du conſentement des Evêques (*b*).

Qu'on ne ſe perſuade pas que nous croyons que les Evêques ne puiſſent donner à leurs Diocéſains, quand leur prudence le jugera néceſſaire, la permiſſion de ſe confeſſer à Pâques aux Réguliers; nous ſommes bien éloignés de ce ſentiment, & nous eſtimons que l'Evêque étant le Paſteur ou Curé général & primitif de ſon Dioceſe, peut donner cette permiſſion: mais nous diſons qu'il ne s'enſuit pas

(*b*) Tutius eſt confiteri proprio Parochiali Sacerdoti ſeu Prælato quàm alteri... unde ſemper conſulo quod nemo dimittat proprium Parochialem pro altero deputato. *Angelus de Calvaſia, in Summa, verbo* confeſſio, *cap.* 3. *num.* 33.

de-là que les Evêques qui enjoignent par leurs Ordonnances ſynodales à leurs Diocéſains de ſe confeſſer à Pâques à leur Curé, pour ſatisfaire au précepte de l'Egliſe, comme ont toujours fait les Evêques d'Angers, ſoient cenſés, en donnant des approbations en termes généraux aux Réguliers, les mettre en droit d'entendre les confeſſions que les Fidelles font pour ſatisfaire au devoir de la confeſſion annuelle; car ces approbations doivent être entendues relativement aux Ordonnances ſynodales du Dioceſe, & elles renferment au moins tacitement une exception pour le temps Paſcal. Auſſi nous voyons que le Clergé de France dans le Réglement que nous avons rapporté, & pluſieurs autres Evêques particuliers font défenſes aux Réguliers d'entendre à Pâques les confeſſions des Fidelles en leurs Egliſes; ce qui doit s'entendre par rapport aux Fidelles qui n'ont pas obtenu de leur Curé ou de l'Evêque la permiſſion de ſe confeſſer à d'autres Prêtres, comme il eſt marqué dans les Statuts ſynodaux de Guillaume Fouquet, Evêque d'Angers, publiés en 1617, au titre *de la Pénitence*, *art.* 5, dont voici les termes: *Défendons abſolument à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, voire Mendians, d'adminiſtrer les Sacremens de Pénitence & de la Sainte Euchariſtie au temps de Pâques, c'eſt-à-dire, depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'au Dimanche de Quaſimodo incluſivement, à aucunes perſonnes, tant ſoient-elles de leur connoiſſance, ni même ſous prétexte d'aucune Confrérie ou Congrégation, ſans l'exprès conſentement des Curés, ou permiſſion de nous par écrit.*

Si on nous objecte que l'obligation de ſe confeſſer à Paques à ſon Curé, ou de ne le faire ailleurs que par ſa permiſſion, eſt un joug que l'on impoſe aux Fidelles, qui eſt contraire à leur liberté: nous répondrons avec Henri Arnauld en ſon Ordonnance ſynodale de l'an 1668, que tout ce qui regarde l'obéiſſance qui eſt due aux ſaints Canons, appartient au joug de Jeſus-Chriſt & à la liberté des enfans de Dieu, à laquelle la ſeule ſervitude du péché eſt oppoſée, & non pas les Loix de l'Egliſe, & que vou-

loir exempter les pécheurs de ces ſaintes Loix, c'eſt les mener, non à la liberté des enfans de Dieu, mais à la liberté de la chair & du monde.

Les Réguliers ont coutume d'alléguer une Bulle, donnée en leur faveur par Léon X, en 1516, qui commence par ces mots : *Intra mentis arcana*, dans laquelle ce Pape déclare que ceux qui ſe ſont confeſſés aux Religieux Mendians qui ont été préſentés aux Evêques, ſont cenſés avoir ſatisfait au Canon *Omnis utriuſque ſexûs*; d'où les Religieux concluent que l'obligation de ſe confeſſer au Curé, portée par le Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, ne ſubſiſte plus.

Nous demeurerions d'accord de cette conſéquence, ſi cette Bulle avoit été reçue dans l'Egliſe : mais il paroît que les Conciles Provinciaux qui ont été tenus peu de temps après, n'y ont point eu d'égard, qu'au contraire ils ont jugé que le Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, étoit demeuré en toute ſa vigueur. Le Concile d'Ausbourg célébré en 1546, ſous le Cardinal Othon, enjoint aux Curés de lire au peuple ce Canon chaque Dimanche de Carême, & de procéder contre ceux qui n'y obéiront pas, leur faiſant ſubir les peines portées par ce Canon. Le premier Concile de Milan tenu ſous ſaint Charles en 1565, ordonne que tous les Fidelles obſervent inviolablement le Canon du Concile de Latran. Le Concile d'Aix a fait la même Ordonnance dans les mêmes termes (*c*). Celui de Reims aſſemblé ſous le Cardinal de Guiſe en 1583, qui a été confirmé par Grégoire XIII, déclare qu'on ne doit pas ſe perſuader avoir la liberté de ſe confeſſer à quel Prêtre on voudra, mais qu'on doit ſe confeſſer à ſon propre Curé : *Nemo exiſtimet ſibi licere cuicumque volet Sacerdoti confiteri, ſed proprio tantùm Parocho.* Celui de Bourges de 1584, veut qu'on excommunie ceux qui ne ſe confeſſeront pas à Pâques à leur propre Curé. Celui de Bordeaux de l'an 1624, au titre des Sacre-

(*c*) Conſtitutionem in generali Concilio editam, quâ ſemel in anno proprio Parocho peccata ſua confiteantur, inviolatè omnes ſervent. *Conſancitum eſt ut Fideles ſaltem cil. Aquenſ. anni* 1585.

mens, chap. 3. de l'Eucharistie, dit qu'en s'arrêtant aux saints Canons, il ordonne à tous les Fidelles de se confesser dans le temps de Pâques à leur propre Curé, ou à un autre Prêtre avec sa permission ; & afin que personne ne prétexte cause d'ignorance, il enjoint aux Curés & aux Prédicateurs d'avertir souvent le peuple de cette obligation, & de lui lire le Canon *Omnis utriusque sexûs*, dans le temps de Carême. Dans le Rituel Romain dressé par l'ordre de Paul V, en 1614, dans un très-grand nombre de Rituels, qui ont été réformés depuis le Pontificat du Pape Léon X, l'on a inséré le Canon *Omnis utriusque sexûs*, avec injonction aux Curés de le publier tous les ans en Carême en langue vulgaire. Pourquoi faire cette publication, s'il est permis à un chacun de choisir à Pâques un Confesseur tel qu'il voudra? Et y a-t-il quelque apparence, que si la Bulle de Léon X, avoit été reçue dans l'Eglise, & que l'obligation d'observer le commandement porté par le Canon *Omnis utriusque sexûs*, ne subsistât plus, les Conciles & les Rituels que nous venons de citer, eussent renouvellé ce Canon, & eussent ordonné que la publication continueroit d'en être faite tous les ans, & qu'on procédât par la voie des censures contre ceux qui n'y obéiroient pas? car on ne publie tous les ans ce Canon, que pour faire souvenir les Fidelles qu'ils sont obligés d'y obéir, & pour le leur faire observer.

Qu'on ne nous objecte point qu'en ce Diocese plusieurs personnes éclairées se confessent à Pâques à d'autres Prêtres qu'à leur Curé, sans lui en demander la permission. On ne peut donc pas dire, que le commandement de se confesser à Pâques à son Curé, ou de lui demander la permission de se confesser à un autre Prêtre, subsiste en toute sa vigueur. Cette consequence n'est pas vraie ; car quoiqu'une loi soit violée par plusieurs personnes, elle n'est pas pour cela abrogée, quand celui qui doit veiller à la faire observer, s'oppose autant qu'il est en lui au violement de cette loi, s'efforçant de l'empêcher, & quand il le condamne, menaçant de peine les delinquans.

C'eſt ce qu'ont fait les Evêques d'Angers & de pluſieurs autres Dioceſes ; ce qu'ils font encore aujourd'hui dès qu'ils s'apperçoivent qu'on néglige d'obſerver le Canon *Omnis utriuſque ſexûs.* Certainement on ne peut pas dire qu'une loi renouvellée de temps en temps de cette maniere, ſoit abrogée, & ne ſubſiſte plus en ſa vigueur. *Il faut dire la même choſe pour les Dioceſes, & même pour les Paroiſſes où la coutume de demander la permiſſion des Curés eſt en vigueur ; les Evêques ſont cenſés donner leurs pouvoirs, conformément à cette coutume, qu'ils ne peuvent ignorer & qu'ils autoriſent par cela ſeul, qu'ils ne s'y oppoſent pas* (*d*).

Quelques Réguliers ont quelquefois tenté de s'oppoſer à ces reſtrictions de pouvoirs pour le temps Paſcal, comme étant contraires à leurs Privilèges. On en a vu des exemples dans les Dioceſes d'Arras & de Cambrai ſur la fin du ſeizieme ſiecle, dans le Dioceſe de Langres en 1623, dans celui de Bordeaux en 1644, &c. Ils furent même alors preſque toujours ſoutenus à Rome, quelquefois même au Conſeil du Roi. Mais les Evêques ont toujours réclamé, & l'Aſſemblée entiere du Clergé le fit dans l'affaire de Bordeaux, ainſi que le rapporte l'Auteur des Mémoires Chronologiques, ſous l'année 1623. Mais après avoir expoſé ces faits & d'autres encore pour & contre, il a tort d'ajouter qu'il ne décide point & qu'il ſe contente de produire les pieces qui ſervent à l'inſtruction de ce Procès. Celles-ci ne ſuffiſent point. Il en eſt de poſtérieures plus préciſes, émanées du S. Siége, même après un mûr examen, & par leſquelles il a été décidé que les Evêques pouvoient limiter les approbations qu'ils accordent aux Réguliers, quant aux cas, aux lieux & aux temps. Ils peuvent donc certainement les ſuſpendre durant le temps paſcal. La conſéquence eſt bien liée au principe.

S'il eſt des Dioceſes, où ni les Statuts ni les

(*d*) Inſtruct. Paſtor. de M. de la Baſtie, Evêque de S. Malo, ſur la Confeſſion en 1763.

Evêques ne ſuſpendent point les approbations pour le temps paſcal, il y auroit plus de difficulté à décider, ſi les Réguliers, qui ont obtenu des approbations générales, peuvent confeſſer les paroiſſiens qui n'ont point obtenu la permiſſion de leur Curé. Car on ne peut douter que les Evêques, comme premiers Paſteurs, ne puiſſent déléguer pour le temps paſcal, comme pour tout autre. On aſſure même (*e*), que M. de Harlai, Archevêque de Paris, dans les Conférences tenues au mois d'Avril 1683, avoit déclaré, après avoir tout mûrement peſé, que les confeſſions qu'on fait aux Réguliers aux temps de Pâques, lorſqu'ils ſont approuvés ſans reſtriction, ſont ſuffiſantes pour ſatisfaire au Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, & que cette queſtion avoit été inconteſtablement terminée par le 5me. Concile de Latran. Cette preuve ne paroît pas déciſive. Le Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, eſt univerſellement reçu, & l'interprétation donnée par Léon X, au Concile de Latran, n'a point en France force de Loi. On convient du pouvoir des Evêques. Il ne s'agit que de leur volonté. L'uſage du Dioceſe la fait connoître, ainſi que l'obſerve M. de la Baſtie (*f*), lorſqu'elle n'eſt pas authentiquement connue d'ailleurs. Ainſi dans les Dioceſes où c'eſt l'uſage de demander la permiſſion au Curé pour ſe confeſſer à Pâques, les approbations générales accordées aux Réguliers, quoique non excluſives du temps paſcal, ne renferment ce temps, que pour procurer aux Curés ces ſecours étrangers, en faveur de ceux qu'ils ne pourront confeſſer eux-mêmes, ou à qui ils en accorderont la permiſſion.

Comme il ſe trouve des paroiſſiens qui peuvent avoir de juſtes cauſes, pour ne pas ſe confeſſer à leur Curé, ou qui ont raiſon de n'avoir pas de la confiance en lui, les Conciles & les Evêques recommandent aux Curés de ſe rendre faciles à accorder la permiſſion de ſe confeſſer à d'autres Prêtres, quand on la

(*e*) Mémoires Chronol. *ibid.*
(*f*) *Ibid.*

leur demande, ſans être trop curieux d'en ſavoir la cauſe (g). Un Curé ne doit jamais refuſer cette permiſſion, ſans grande raiſon. Si pourtant il avoit ſujet de croire qu'on lui demande cette permiſſion par un eſprit d'impénitence & de libertinage, afin de confeſſer ſes péchés à un Confeſſeur qui eſt connu pour flatter les pécheurs ou pour ignorant, un Curé peut nommer à ſon paroiſſien trois ou quatre Confeſſeurs, & lui en laiſſer le choix, ainſi qu'Henri Arnauld le dit, en ſon exhortation ſynodale de 1655, page 573 des Statuts. Un Curé doit en uſer de la même maniere avec ſes Paroiſſiens, qu'il ſait par une autre voie que par celle de la confeſſion, être dans des haines, dans des occaſions prochaines ou habitudes de péchés mortels, ou être obligés de faire des reſtitutions qu'ils ne font pas. Il peut même informer le Confeſſeur qu'il auroit choiſi de la connoiſſance qu'il a de la conduite de ces pénitens. Mais un Curé doit agir en ces occaſions avec beaucoup de prudence, par le ſeul motif d'une charité toute pure, ſans y mêler aucun reſſentiment.

III. QUESTION.

Peut-on confeſſer ſes péchés par écrit à un Prêtre, & en recevoir de même l'abſolution ? En quel lieu les Prêtres doivent-ils entendre les confeſſions ?

LA premiere partie de la queſtion peut être traitée, par rapport à un Confeſſeur qui eſt préſent, & par rapport à un Confeſſeur abſent. Pour y ſatisfaire entierement, nous diſons qu'un pénitent

(g) Cùm aliquis Parochianus à Curato vel Vicario petet ſibi dari licentiam alteri confitendi, Curatus concedat facilitèr abſque magna inquiſitione cauſæ. *Synod. Lingonenſis an.* 1404.

qui ayant l'usage libre de la parole, donne ses péchés par écrit à lire à son Confesseur, & qui lui déclare de bouche qu'il est véritablement repentant des fautes énoncées en son écrit, ne fait pas une Confession sacramentelle, soit qu'il se confesse de cette maniere par la honte qu'il a de certains péchés infames, soit par quelqu'autre motif. Il faut absolument qu'un pénitent qui a l'usage libre de la parole, s'accuse de vive voix de ses fautes; les autres moyens dont on peut se servir pour faire connoître ses péchés au Prêtre, ne sont que pour suppléer au défaut de la parole, ainsi que saint Thomas l'enseigne dans le supplément, question 9, art. 3.

Le Confesseur qui se contenteroit d'une telle confession & le pénitent qui la feroit, pécheroient grievement, agissant contre l'usage commun & universel de l'Eglise; & si le pénitent se confessoit de cette maniere, par la honte qu'il a de dire ses péchés, il seroit encore coupable d'orgueil: ainsi, quoique le Prêtre lui donnât l'absolution, il ne recevroit pas la rémission de ses péchés.

Nous disons pareillement qu'on ne peut se confesser par lettre à un Confesseur qui est absent, ni recevoir de lui l'absolution sacramentelle par lettre.

Plusieurs anciens Casuistes ont cru que cela se pouvoit faire, prétendant qu'autrefois cette pratique étoit assez ordinaire: pour la prouver, ils rapportent divers exemples, par lesquels il paroît, à ce que croyent ces Casuistes, que les Papes & les Evêques ont donné par écrit l'absolution à des pénitens qui étoient absens, & leur avoient envoyé leur confession par écrit.

Les plus célebres de ces exemples, sont ceux de Robert Evêque du Mans, de Hildebaud Evêque de Soissons, de Remedius Evêque de Lincoln, & de S. Thomas Archevêque de Cantorberi. Le Pere Sirmond dans le troisieme tome des Conciles de France, rapporte une Lettre de Robert, écrite en 872, aux Evêques de France, qui étoient à la Cour de Charles le Chauve au siége de la Ville d'Angers, dont les Normands s'étoient emparés. Robert s'y accuse d'avoir

d'avoir commis une infinité de crimes ſans en exprimer aucun en particulier ; il en demande l'abſolution à ces Evêques, qui la lui donnerent dans la réponſe qu'ils lui firent.

Le même Pere Sirmond au même tome dans les notes ſur le Concile de Douzy, cite une Lettre d'Hincmar de Reims à Hildebaud, par laquelle il lui donne l'abſolution qu'il lui avoit demandée étant malade.

Parmi les Lettres de Grégoire VII, nous en trouvons une écrite à l'Evêque de Lincoln, par laquelle ce Pape lui donne l'abſolution.

Matthieu Paris en ſa Chronique à l'année 1164, nous apprend que Saint Thomas de Cantorbery demanda à Alexandre III, l'abſolution d'une faute qu'il s'accuſoit d'avoir commiſe, en défendant avec trop peu de fermeté les droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & que ce Pape la lui donna par un Reſcript.

Quoi qu'en diſent quelques Savans du dernier ſiecle, nous avons peine à croire que ces confeſſions & ces abſolutions fuſſent ſacramentelles, il y a beaucoup plus d'apparence que c'étoit des confeſſions, des abſolutions cérémonielles & générales, telles que celles du Jeudi abſolu. Robert n'étoit deſcendu en aucun détail de ſes fautes. Hincmar recommanda à Hildebaud, qu'outre la confeſſion qu'il lui avoit faite, il eût ſoin de ſe confeſſer à Dieu & à un Prêtre des fautes qu'il ſavoit avoir commiſes depuis ſa jeuneſſe (*a*). Alexandre III donna le même conſeil à Saint Thomas, & le diſpenſa d'un ſerment qu'il avoit fait (*b*). Quant à Grégoire VIII, il n'accorda à l'Evêque de

(*a*) Ut præter illam generalem confeſſionem, quæque ab ineunte ætate uſque ad hanc in qua nunc degis, te commiſiſſe cognoſcis, ſpiritalitèr ac ſigillatim Deo & Sacerdoti ſatagas confiteri. *Hincmarus Remenſ. epiſt. ad Hildebaldum apud Sirmundum, t. 3. Concil. Galliæ.*

(*b*) Si igitur aliquid te recolis commiſiſſe, de quo propria te debeat conſcientia remordere, quidquid ſit, Sacerdoti qui diſcretus & providus habeatur, tibi conſulimus per pœnitentiam confiteri. *Alexander III. apud Matthæum Paris in Chronic.*

Lincoln qu'une ſimple indulgence ou rélaxation des peines canoniques, comme l'a remarqué Baronius.

Quoi qu'il en ſoit de ces faits, nous eſtimons qu'on ne peut ſe confeſſer par lettre à un Prêtre qui eſt abſent, ni en recevoir de la même maniere l'abſolution. C'eſt le ſentiment de Saint Thomas ſur le quatrieme des Sentences, diſtinct. 17, queſt. 3. art. 4, queſtionc. 3; Clément VIII, par un Décret du 20 Juin 1602, a condamné le ſentiment contraire, comme faux, téméraire & ſcandaleux, & a défendu, ſous peine d'excommunication, qu'on l'enſeignât même comme probable en certains cas. En effet, les paroles de l'abſolution marquent la préſence de la perſonne à qui elle eſt donnée, comme celles de la conſécration marquent la préſence de la matiere qui doit être conſacrée.

Cette pratique avoit déjà été blâmée par l'Auteur du livre de la vraie & de la fauſſe Pénitence, qui eſt rapportée ſous le nom de Saint Auguſtin dans le Canon : *Quem pœnitet, de Pœnitentia, diſtinct.* 1. Cet Auteur dit que le Seigneur a commandé aux Lépreux de ſe préſenter aux Prêtres, marquant par-là que la confeſſion des péchés doit ſe faire en préſence du Prêtre, & qu'on ne pouvoit la faire par l'entremiſe d'autrui, ni par écrit (*c*).

Le Concile de Nîmes, avoit ordonné qu'on ſe confeſsât de vive voix (*d*).

Il eſt juſte que ceux qui pechent par eux-mêmes, ayent la honte & la confuſion de confeſſer eux-mêmes leurs péchés. Outre que cette confuſion leur eſt utile, & leur aide à obtenir de Dieu le pardon de leurs fautes, elle leur ſert comme d'un frein qui les fait tenir ſur leurs gardes, & les empêche de retomber dans le

(*c*) Præcipit Dominus mundandis ut oſtenderent ora Sacerdotibus, docens corporali præſentiâ confitenda peccata, non per nuntium, non per ſcripturam manifeſtanda. *Auctor lib. de vera & falſa pœnit. inter opera S. Auguſtin.*

(*d*) Non debet confiteri per nuntium, nec per ſcripturam, ſed vivâ voce, ore proprio & præſentialitêr, ut qui per ſe peccavit, per ſe ipſum confiteatur & erubeſcat. *Concil. Nemauſenſ. anni* 1284.

péché ; elle leur aide aussi à obtenir le pardon de leurs fautes, comme une peine qu'ils souffrent pour satisfaire en quelque maniere à Dieu.

Nous apprenons de l'Ordre Romain & d'Alcuin, qu'autrefois on entendoit les confessions devant l'Autel & devant les Reliques des Saints, apparemment à dessein d'inspirer plus de frayeur ou plus de confiance à un pénitent. Le Concile de Cologne de l'an 1280, marque que le Prêtre étoit assis pour entendre les confessions, comme un Juge sur son Tribunal, parce qu'il prononce la Sentence d'absolution. Le Concile d'Aix de l'an 1585, celui de Toulouse de 1590, & celui de Malines de 1607, enjoignent aux Prêtres d'être assis & d'avoir la tête couverte quand ils entendent les confessions (*e*).

Nous avons plusieurs Loix Ecclésiastiques, qui ordonnent aux Prêtres d'entendre les confessions des Fidelles dans l'Eglise, afin qu'elles se fassent d'une maniere plus décente & plus sainte, avec défenses de les entendre ailleurs, si ce n'est dans le cas de maladie ou d'une grande nécessité. Elles enjoignent en outre qu'on entende les confessions en des endroits de l'Eglise qui soient éclairés & exposés à la vue de tout le monde, afin que le Prêtre & le pénitent puissent être vus, & non dans des lieux obscurs & cachés, ni dans des Chapelles retirées ; c'est particulierement dans les confessions des femmes qu'on doit apporter ces précautions. Il est pareillement défendu d'entendre les confessions des Laïques dans les Sacristies. Nous trouvons ces Ordonnances dans les Statuts d'Eudes de Sully Evêque de Paris, des années 1195 & 1196, dans les Constitutions de Richard Evêque de Sarum, de l'an 1217, dans le Concile de Narbonne, de 1226, dans les Statuts Synodaux de Guillaume de Beaumont Evêque d'Angers, qui mourut en 1240, dans le Synode de Nîmes en 1284, dans le Concile de Lambeth, de l'an 1330, dans les Statuts de l'Eglise de Troyes, de 1400, en ceux de Langres, de 1404, en ceux de

(*e*) Qui confessiones audit, is nec stare, nec genua flectere, sed operto capite quasi pro Tribunali sedere debet. *Conc. Tolosan. anni* 1590.

Jean de Rely, Evêque d'Angers, de 1413, dans le Concile de Bourges, de 1584, de Toulouse, de 1590, & de Bordeaux, de 1624 (*f*). Le Concile de Cologne de l'an 1280, a même défendu qu'on entendît la confession d'une femme qui seroit seule dans l'Eglise.

Nous avons en ce Diocese une Ordonnance que M. le Pelletier fit publier en son Synode de l'an 1703. qui défend, sous peine de suspense encourue par le seul fait, d'entendre les confessions des femmes hors le confessionnal où il y auroit un treillis. Le Concile d'Aix de l'an 1585, & celui de Malines de 1607, avoient fait une Ordonnance semblable. Celui d'Aix avoit défendu aux Prêtres, sous peine d'etre interdits de l'administration du Sacrement de Pénitence, & même des autres fonctions de leurs Ordres si l'Evêque le jugeoit à propos, d'entendre les confessions des femmes ailleurs que dans des confessionnaux garnis d'une lame de fer de la largeur d'une demi-coudée & percé de plusieurs trous, & de plus, couverte d'une toile déliée du côté du Confesseur, afin qu'il ne pût voir le visage des femmes qui se confessoient; le Concile de Cologne de l'an 1280, avoit défendu aux Prêtres, sous peine d'excommunication, de les regarder en face.

Le Synode de Salisbery de l'an 1219, & Saint Edmond Archevêque de Cantorbery en ses Constitutions de l'an 1235, avoient déjà pris des précautions à l'égard des Confessions des femmes, ordonnant qu'il y auroit un voile entre le Prêtre & elles, pour empêcher que le Prêtre ne les voye : *Velum quidem*, dit Saint Edmont, *quantùm ad visum, non quantùm ad auditum.*

(*f*) Edicimus ut quarumcumque Ecclesiarum locis patentibus, non in Capellis aut angulis, confessionalia collocentur, nunquàm verò in sacristiis Laïcorum confessiones audiantur. *Concil. Burdigalens. an.* 1624. *cap.* 5. *de Sacramentis, num.* 11.

IV. QUESTION.

Peut-on confeſſer les péchés dont on a été abſous ? Eſt-il quelquefois néçeſſaire de faire des confeſſions générales ?

NOus avons déjà dit dans la quatrieme Queſtion de la premiere Conférence, que les péchés mortels dont on a été abſous, ſont une matiere ſuffiſante du Sacrement de Pénitence ; puiſqu'on peut en concevoir de nouveau de la douleur, on peut donc s'en accuſer pluſieurs fois en confeſſion, & en recevoir pluſieurs fois l'abſolution. C'eſt même une pratique de piété très-louable & très-utile, qui eſt non-ſeulement conſeillée, mais même ordonnée par les Conſtitutions de différens Ordres Religieux, par leſquelles il eſt enjoint aux particuliers de faire de temps en temps des revues, pour ſoumettre une ſeconde fois au jugement du Prêtre les péchés dont ils s'étoient déjà confeſſés, & en recevoir de nouveau l'abſolution, afin d'en être davantage purifiés, comme David ſouhaitoit l'être, quand il demandoit à Dieu dans le Pſeaume 50, de le laver de plus en plus de l'iniquité dont ſon ame avoit été ſouillée : *Ampliùs lava me ab iniquitate mea.*

Ces confeſſions réitérées des mêmes péchés, ſe faiſant avec une nouvelle douleur d'avoir offenſé Dieu, & cauſant toujours quelque honte & quelque confuſion au pénitent qui révele ſa turpitude, ſont une nouvelle ſatisfaction que le pénitent fait à Dieu, qui diminue la peine que ſes péchés méritoient, & l'abſolution qu'il reçoit, produit en lui une augmentation de la grace habituelle & ſanctifiante, ſelon les diſpoſitions avec leſquelles il approche du Sacrement.

L'uſage de la confeſſion générale n'eſt pas, comme quelques-uns ont oſé le dire, une nouveauté inven-

tée par des dévots des derniers siecles ; nous en trouvons des exemples dans l'antiquité. Socrate dans le livre 5 de son Histoire au chapitre 16, parle d'une Dame de qualité du quatrieme siecle, qui se confessa en détail au Pénitencier de l'Eglise de Constantinople, de tous les péchés qu'elle avoit commis depuis son Baptême. Saint Ouen Archevêque de Rouen, dans la vie de Saint Eloi, qui vivoit dans le septieme siecle, rapporte que ce Saint étant dans l'âge viril, fit une confession de toute sa vie depuis l'âge d'adolescence. Hincmar de Reims dans le neuvieme siecle, conseilloit qu'on exhortât le jeune Pepin, qui avoit été Roi d'Aquitaine, à faire une confession secrete de tous les péchés qu'il avoit commis depuis sa tendre jeunesse. On trouve ce conseil d'Hincmar parmi les Analectes du Pere Sirmond : le même Hincmar, comme nous avons vu, avoit conseillé la même chose à Hildebaud Evêque de Soissons. Geoffroi de Beaulieu dans la vie de Saint Louis, dit que ce saint Roi lui avoit fait plusieurs fois des confessions générales de toute sa vie. Dans la regle de Saint Fructueux, & dans le livre 3. des Statuts de l'Ordre de Cluni, il est ordonné à ceux qui demandent l'habit monastique, de commencer par faire une confession générale de tous les péchés qu'ils ont commis pendant qu'ils étoient dans le monde.

On est obligé de faire une confession générale, quand on a fait une confession sacrilége, & qu'on a continué depuis à se confesser sans avoir réparé le défaut de cette confession. Il n'y a point d'autre remede à ce mal, ni d'autre moyen pour rentrer en grace avec Dieu, que de se confesser de tous les péchés qu'on a commis depuis la derniere confession qui avoit précédé la confession sacrilége.

On peut connoître qu'on a besoin de faire une confession générale, 1°. Par le peu de soin qu'on a eu de bien faire ses confessions ; souvent on ne s'examine pas avec assez d'exactitude, mais négligemment ; souvent on se confesse presque sans préparation, & plutôt par coutume que par desir de se corriger. 2°. Par le peu de fruit qu'on a tiré de ses

confeſſions ; car, comme a remarqué Saint Grégoire le Grand ſur le chapitre 15 du premier livre des Rois, c'eſt par l'amendement qu'on doit juger ſi la pénitence a été ſincere. 3°. Par le peu de fidélité qu'on a eu à exécuter les bonnes réſolutions qu'on avoit faites, ne prenant point de meſures pour éviter les occaſions du péché. 4°. Par le peu de zele qu'on a eu d'accomplir les œuvres de Pénitence qui avoient été impoſées. 5°. Par les fréquentes rechutes dans le péché; enfin par la vie mondaine qu'on a menée ; car une confeſſion faite avec une véritable & ſincere douleur d'avoir offenſé le Seigneur, détache le pécheur de l'affection à tout ce qui déplaît à Dieu.

Quoiqu'il n'y ait pas de néceſſité de faire une confeſſion générale, quand on n'a point de fondement de douter de la validité de ſes confeſſions, & qu'on a toujours approché du Sacrement de Pénitence avec de ſaintes diſpoſitions, il eſt cependant bon d'en faire quelqu'une pour aſſurer davantage ſon ſalut, & pour ſe ſanctifier de plus en plus.

Saint Charles dans les Inſtructions aux Confeſſeurs, que le Clergé de France a fait traduire en notre langue, & Saint François de Sales dans la premiere partie de ſon Introduction à la vie Dévote, chap. 6. propoſent deux motifs qui doivent engager les Chrétiens qui ſont ſoigneux de leur ſalut, à faire des confeſſions générales. Le premier, eſt la réparation des défauts qui pourroient s'être trouvés dans leurs confeſſions particulieres. Le ſecond, ſont les fruits qu'on tire d'une confeſſion générale.

La confeſſion générale, en remettant devant les yeux d'un pénitent toute ſa vie paſſée, fait qu'il retourne à Dieu avec plus de ferveur, & elle lui inſpire une plus grande horreur du péché ; car quand un pécheur rappelle en ſa mémoire tous les péchés qu'il a commis, la crainte ſe mêle au repentir, & elle porte plus vivement le pécheur à ſecouer le joug du péché, dit l'Auteur du Commentaire ſur les ſept Pſeaumes pénitentiaux, parmi les œuvres de Saint Grégoire. La confeſſion générale fait admirer au pénitent la

grandeur de la miſéricorde de Dieu, fait revivre l'eſpérance, diſſipe le trouble de l'ame, lui rend la paix, la remplit de conſolation, & rétablit la joie dans le cœur. La confeſſion générale, en nous faiſant connoître notre malheureux penchant, nous fait prendre des moyens plus efficaces pour bien vivre; elle nous diſpoſe à une bonne mort, chaſſe les démons, ferme les portes de l'Enfer, & ouvre celles du Paradis, ſelon la penſée de l'Auteur du Livre de la vraie & de la fauſſe pénitence.

Saint Charles & Saint François de Sales inferent de-là qu'il eſt très-utile de faire des confeſſions générales, & que les Confeſſeurs doivent exhorter les pécheurs à en faire; ils doivent y porter particulierement ceux qui commencent à ſe convertir, ceux qui penſent à choiſir un état de vie, & ceux qui ſont dangereuſement malades. Ils ne devroient point laiſſer mourir ceux-ci, ſans leur faire repaſſer au moins ſommairement toute leur vie, quand cela peut ſe faire.

Il eſt de la prudence du Confeſſeur, de conſeiller ou de défendre à ſes pénitens de faire des confeſſions générales, ſelon qu'il juge être plus convenable à leur ſalut en certaines circonſtances. Il y a des perſonnes ſcrupuleuſes, qui voudroient ſans ceſſe réitérer leurs confeſſions, auxquelles il n'eſt pas expédient d'en faire faire de générales; cela ne ſerviroit qu'à augmenter leurs inquiétudes, & les jetteroit en de plus grands embarras; il ſuffit qu'elles apportent une diligence raiſonnable à faire l'examen de leur conſcience, qu'elles s'excitent à la contrition, qu'elles en produiſent des actes & qu'elles confeſſent leurs péchés ſans les diminuer ni les exagérer, après quoi elles doivent demeurer en paix & s'abandonner à la miſéricorde de Dieu.

Les ſcrupuleux pour l'ordinaire mettent preſque toute leur application à ſe ſouvenir de leurs péchés, & à les déclarer à leur Confeſſeur, ſans ſe mettre fort en peine d'en concevoir de la douleur. Il faut leur faire comprendre que ce n'eſt pas dans la confeſſion que conſiſte la converſion, mais dans le re-

nouvellement de l'homme intérieur qui se fait par la contrition (*a*).

Le pénitent qui fait une confession générale, doit d'abord déclarer les péchés qu'il a commis depuis sa derniere confession ; il ne doit pas, ni les mêler, ni les confondre avec ceux qu'il a déjà confessés ; s'il le faisoit, sa confession ne seroit pas bonne, manque de sincérité ; car au lieu de faire connoître au Confesseur qui est son Juge, l'état de son ame tel qu'il est, il auroit sans doute le dessein de le lui cacher : comment le Confesseur pourroit-il porter un juste jugement d'un pénitent qui useroit de cette supercherie ? N'y a-t-il pas une grande différence à faire entre les péchés dont on s'est déjà confessé, & dont on a reçu l'absolution, & ceux dont on ne s'est point encore accusé ? Les premiers ne sont qu'une matiere volontaire du Sacrement de Pénitence ; les derniers sont une matiere nécessaire.

Il y a souvent des avis à donner, & des pénitences à imposer pour les derniers, qu'il n'est pas nécessaire de mettre en usage à l'égard des premiers. Outre cela, peut-on croire que la confession d'un homme, qui mêle adroitement les péchés qu'il n'a point confessés, avec ceux qui l'ont été, soit simple & humble ? Car quel motif peut faire agir un pénitent de cette maniere, si ce n'est l'orgueil & la crainte de la confusion ?

C'est une pratique très-sage & très-avantageuse aux pénitens, qui font le choix d'un Confesseur pour se mettre sous sa conduite, de lui faire connoître l'état de leur ame, par une confession générale, sinon parfaitement exacte, mais qui le soit au moins assez pour lui découvrir le fonds de leur conscience, & le genre de vie qu'ils ont mené. Le Confesseur doit les y exhorter, non sans doute par esprit de curiosité, mais uniquement pour se mettre en état de les conduire plus surement à Dieu.

(*a*) Conversio peccatoris non sed in renovatione interioris hominis, cùm peccatori jam divinâ inspiratione correcto, est in humilitate confessionis, & malum displicet quod amavit, & bonum placet quod odit. *Gregor. Mag.*

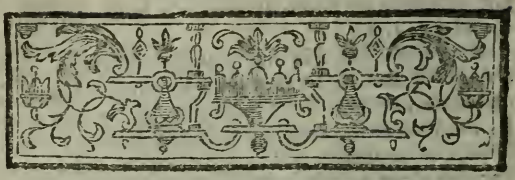

RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Août 1717.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que la satisfaction ? Est-elle une partie essentielle du Sacrement de Pénitence ? Quelle est sa nécessité, & quels en sont les effets ?

LE mot de *Satisfaction*, pris généralement, signifie tantôt le contentement qu'on donne à quelqu'un, tantôt le plaisir qu'on ressent de quelque chose, tantôt le dédommagement ou la réparation d'un tort qu'on a fait. Le terme Latin *Satisfactio*, ne se prend guere que dans ce dernier sens. En parlant de la Pénitence, il signifie la réparation que le pécheur fait à Dieu, en s'imposant de soi-même, ou en souffrant volontairement quelques peines pour punir ses péchés & réparer l'injure qu'il a faite à Dieu. Ces peines sont de bonnes œuvres pénibles que le pécheur fait, comme jeûnes, prieres, aumônes, mortifications ;

humiliations & tribulations de la vie, si on les souffre avec patience.

On divise la satisfaction en volontaire & en sacramentelle : la volontaire appartient à la vertu de Pénitence, qui, comme remarque Tertullien dans le livre de la Pénitence, est un jugement que l'homme exerce sur lui-même pour prévenir celui de Dieu : or ce jugement ne peut être véritable & juste, si l'homme ne punit ses péchés, afin que Dieu les lui pardonne ; tout jugement devant être suivi de la punition du coupable, le pécheur doit donc user de sévérité envers lui-même, afin d'engager Dieu à lui faire miséricorde. Il ne suffit pas de corriger ses mœurs, & de s'éloigner de ses mauvaises actions ; il faut, outre cela, satisfaire à Dieu par l'affliction de la Pénitence, par d'humbles gémissemens, par le sacrifice d'un cœur contrit, par des aumônes, Dieu voulant que le pécheur qui s'est éloigné de lui par la douceur des plaisirs de ce monde, vienne à lui par une tristesse salutaire & par l'amertume des larmes (*a*) : *Ut qui*, dit saint Grégoire dans la troisieme partie de son Pastoral, avertissement 31, *voluptatibus delectati discessimus, fletibus amaricati redeamus.*

La satisfaction volontaire que le pécheur s'impose lui-même, quoiqu'elle soit salutaire, ne fait pas partie du Sacrement de Pénitence ; il n'y a que celle que le Confesseur impose au pénitent dans la confession, pour compenser en quelque maniere l'injure qu'il a faite à Dieu, & pour racheter une plus grande peine qu'il a méritée. Celle-ci, selon le Concile de Trente dans la session 14, chap. 8, tire son mérite & son efficace de la satisfaction de Jesus-Christ, dont le mérite nous est applique par le Sacrement de Pénitence.

Les œuvres de Pénitence que le Prêtre ordonne au pécheur dans la confession, sont beaucoup plus

(*a*) Non sufficit mores in melius commutare & à factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt satisfiat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium, compatientibus eleemosynis. *S. Augustin. homil.* 50. *aliàs serm.* 351.

utiles & plus efficaces que celles que le pénitent s'impose lui-même :

1°. Parce que les pénitences que le Confesseur impose, faisant partie du Sacrement de Pénitence, elles n'operent pas seulement selon les dispositions du pénitent, mais aussi selon la force du Sacrement, *Ex opere operato* ; ainsi elles ont un double mérite ; celui qu'elles tirent des dispositions du pénitent, & celui qu'elles tirent du Sacrement ; par conséquent elles sont plus efficaces & plus satisfactoires, à cause des souffrances de Jesus-Christ.

2°. Parce que les pénitences étant faites par ordre de l'Eglise, en les faisant, on pratique les vertus d'humilité & d'obéissance, si agréables à Dieu & si propres à remédier à l'orgueil & à la désobéissance, qui sont la source de nos péchés ; par conséquent elles attirent beaucoup plus de graces pour nous préserver des rechutes.

Suivant la doctrine du Concile de Trente dans la session 14. ch. 2. & 3. la satisfaction est une partie du Sacrement de Pénitence ; c'est même, comme ce Concile remarque dans le chap. 8, celle de toutes les parties de ce Sacrement qui a été la plus recommandée aux Chrétiens par les Peres de l'Eglise, parce que ce Sacrement étant un Baptême pénible & laborieux ; comme disent les Saints Peres, il ne nous fait parvenir au renouvellement en Jesus-Christ que par des gémissemens & des travaux que la justice de Dieu exige de nous, afin que nos péchés nous soient remis. La satisfaction n'est donc pas seulement nécessaire, comme une simple préparation à recevoir la rémission des péchés, mais comme une juste punition du péché. C'est un acte de justice, qui doit réparer avec quelque sorte de proportion l'honneur qu'on a ravi à Dieu par le péché. La Justice divine, dit le même Concile dans le chap. 8. de la session 14, ne peut pas souffrir que ceux qui ayant été délivrés de la servitude du péché & du Démon, n'ont point craint de violer le temple de Dieu, & de contrister le Saint-Esprit, soient reçus en grace, de la même maniere que ceux qui avant le Baptême auroient péché par ignorance.

L'ordre de la justice veut qu'on fasse tout ce qu'on peut pour la rendre à qui on la doit, & il n'y a proprement que l'impuissance qui excuse un homme de la réparation qu'il doit faire à celui qu'il a offensé ; le pécheur doit donc faire tout ce qu'il peut pour réparer l'injure qu'il fait à Dieu, sans qu'il puisse en être excusé que par une véritable impuissance.

C'est pourquoi ç'a toujours été la pratique de l'Eglise, que les Prêtres, en administrant le Sacrement de Pénitence, enjoignissent aux pécheurs des œuvres de pénitence. « Jesus-Christ, médiateur » entre Dieu & les hommes, a donné la puissance » aux Ministres de l'Eglise, d'imposer des actions » de Pénitence à ceux qui confessent leurs péchés, » afin que s'étant purifiés par une satisfaction salu- » taire, ils les introduisent ensuite par la porte de la » réconciliation à la participation des Sacremens (*b*) ».

L'Eglise étoit si persuadée de l'obligation que les pénitens ont de satisfaire à Dieu par des œuvres pénibles, que lorsqu'un pécheur demandoit dans l'extrémité de la maladie le Sacrement de Pénitence, on lui donnoit l'absolution de son péché ; s'il revenoit en santé, on l'avertissoit de la Pénitence qu'on lui avoit imposée, & on l'obligeoit à l'accomplir (*c*). L'Eglise imposoit dans les premiers siecles, de longues & de rudes Pénitences, pour faire concevoir aux Chrétiens par la grandeur & le poids de ces Pénitences, combien sont horribles les péchés qu'ils commettent après le Baptême, par lesquels ils violent la sainteté de ce Sacrement, & les promesses solemnelles qu'ils y ont faites à Dieu ; parce que rien ne fait mieux connoître la grandeur

(*b*) Mediator Dei & hominum homo Christus Jesus hanc præpositis Ecclesiæ tradidit potestatem, ut & confitentibus actionem pœnitentiæ darent, & eosdem salubri satisfactione purgatos ad communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent. *S. Leo, Epist. 91. ad Theodor. Episcop. Forojuliensis.*

(*c*) Si supervixerit, admoneatur petitioni suæ satisfactum, & subdatur statutis pœnitentiæ legibus, quamdiù Sacerdos qui pœnitentiam dedit probaverit. 4. *Concil. Carthaginens. Can.* 76.

de la maladie, que la difficulte d'en obtenir le remede. On n'appréhende pas, dit Saint Augustin, de tomber dans quelque maladie, lorsqu'on est assuré d'en guérir facilement : *Quod facilè medetur, non cavetur.* L'Eglise espéroit par-là contenir les pecheurs dans leur devoir, craignant que la facilité du pardon ne leur fût une occasion de retomber dans les mêmes péchés. Cette facilité étant souvent un attrait au péché, comme dit Saint Ambroise dans le Sermon 8. sur le Pseaume 118. *Facilitas veniæ incentivum præbet delinquendi*, il étoit necessaire que l'Eglise usât de cette sainte politique, pour faire voir aux Payens, par l'exactitude & le zele qu'elle apportoit à punir les déréglemens de ses enfans, jusqu'où alloit son amour pour la justice & pour l'innocence : ce qu'ils n'auroient pas connu, si elle ne s'étoit opposée avec autant de force & de vigueur qu'elle le faisoit, au débordement des mœurs & à la licence.

Il faut distinguer entre le desir, ou la volonté de satisfaire à Dieu, qu'on peut appeller satisfaction *in voto*, & la satisfaction actuelle, c'est-à-dire, l'accomplissement de la Penitence imposée par le Prêtre. La satisfaction actuelle n'est pas une partie essentielle du Sacrement, mais seulement une partie intégrante, n'étant pas requise pour son essence, mais seulement pour son intégrité, puisque l'on peut administrer validement le Sacrement de Pénitence à un mourant, sans lui imposer aucune pénitence ou satisfaction, & que le Sacrement a son être & son effet avant l'exécution de la Pénitence imposée, étant parfait par l'absolution du Prêtre qui opere la rémission des péchés & la grace sanctifiante dans le pénitent qui se trouve bien disposé ; de sorte que lorsqu'un pécheur est dans l'impuissance de faire la pénitence qu'on lui a imposée, ou qu'il est surpris par une mort imprévue, le desir sincere & véritable d'accomplir sa pénitence suffit devant Dieu, qui compte pour fait tout ce que nous avons véritablement dessein de faire. Mais le desir de satisfaire à Dieu, & de réparer autant qu'on en est capable, l'injure qu'on lui a faite par le péché, est de l'essence du Sacrement de Péni-

tence, car la contrition renferme essentiellement un propos sincere de garder tous les Commandemens de Dieu, du nombre desquels est celui de reparer l'injure qu'on lui a faite en l'offensant. Le desir de satisfaire à Dieu, est donc absolument nécessaire pour obtenir le pardon des péchés, & la rémission de la peine éternelle.

La satisfaction actuelle n'est pas nécessaire pour obtenir la rémission de la peine éternelle, qui est remise avec la coulpe par le Sacrement, mais pour obtenir la rémission de la peine temporelle, dans laquelle la peine éternelle a été changée suivant la doctrine du Concile de Trente dans la session 6. chapitre 14. On satisfait à Dieu pour cette peine temporelle par l'accomplissement de la Pénitence qui a été imposée par le Confesseur ; les Confesseurs ne doivent donc pas manquer d'en imposer une aux pénitens ; à moins que les pénitens ne soient absolument hors d'état d'en faire aucune, comme pourroit être un mourant qui est sur le point d'expirer. Le Confesseur étant Jugé à la place de Jesus-Christ, doit, pour garder les Loix de la justice, obliger le pénitent de satisfaire à Dieu dont il a offensé la Majesté ; il doit même lui imposer cette satisfaction ou pénitence avant que de lui donner l'absolution, ainsi qu'il est marqué dans les Rituels & dans les Sacramentaires. Si cependant le Confesseur avoit oublié d'imposer une pénitence avant que de donner l'absolution, le Sacrement ne seroit pas moins valide.

Les Hérétiques des derniers siecles, pour ne pas admettre le mérite des bonnes œuvres, la nécessité de la pénitence, la vérité du Purgatoire, & le secours des Indulgences, ont soutenu que toute la peine du péché étoit remise avec la coulpe. L'Eglise au contraire instruite par les Saintes-Ecritures, nous enseigne par le Concile de Trente, dans les sessions 6. & 14. qu'après que le pecheur a obtenu la rémission du péché & de la peine éternelle, il lui reste encore pour l'ordinaire, l'obligation de subir une peine temporelle, Dieu ne voulant pas que la peine passe aussi-

tôt que le crime, de peur que si elle ne duroit pas plus long-temps, on ne regardât le péché que comme un petit mal qui seroit peu à craindre : *Cogitur homo tolerare etiam remissis peccatis*, dit Saint Augustin, dans le Traité 124. sur Saint Jean : *Productior est enim pœna, quàm culpa, ne parva putaretur culpa, si cum illa finiretur & pœna.*

Nous lisons dans le livre des Nombres, chap. 14. que Moyse ayant obtenu le pardon du péché des Israélites, qui avoient murmuré contre Dieu, ils furent néanmoins presque tous punis de mort. Moyse & Aaron furent privés de l'entrée de la Terre-Sainte, parce qu'ils n'avoient pas rendu à Dieu la gloire qu'ils lui devoient en présence des Israélites. L'on ne s'imaginera pourtant pas que leur péché ne leur eût point été pardonné. Marie, sœur de Moyse, fut frappée de lepre, pour les murmures qu'elle avoit faits contre Moyse son frere, lesquels Dieu lui avoit pardonnés à la priere de Moyse. Dieu avoit pardonné à David son adultere & le meurtre d'Urie; le Prophete Nathan l'en avoit assuré de la part de Dieu (*d*); il lui resta néanmoins une peine temporelle à souffrir, dont le Prophete l'avertit par ces paroles : « Le Seigneur a transféré votre péché, & vous ne mourrez » point ; ajoutant ensuite celles-ci : Mais néanmoins, » parce que vous avez été cause que les ennemis du » Seigneur ont blasphémé contre lui, le fils qui vous » est né va perdre la vie » (*e*). Ce qui a fait dire à S. Grégoire le Grand, que David, après avoir mérité par l'humble confession qu'il fit de son péché, d'entendre de la bouche du Prophete, *le Seigneur vous a pardonné votre péché*, il ne laissa pas néanmoins de satisfaire pour ce même péché, par plusieurs afflictions que Dieu lui envoya, ayant même été contraint de fuir devant son propre Fils (*f*). Ce Pape prouve par cet exemple, que Dieu ne pardonne

(*d*) Dixitque Nathan ad David, Dominus quoque transtulit peccatum tuum, non morieris. *Lib.* 2. *Reg. cap.* 12.

(*e*) Verumtamen quoniam blasphemare fecisti inimicos Domini, propter verbum hoc Filius qui natus est tibi, mortetur. *Ibid.*

(*f*) Sic David audire post

jamais le péché, qu'il n'en tire quelque vengeance (*g*).

Saint Auguſtin ſe ſert du même exemple, pour prouver que le Seigneur ne laiſſe point impunis les péchés de ceux mêmes à qui il les a pardonnés. » Vous faites, *dit-il*, Seigneur, miſéricorde à celui » qui confeſſe ſon péché, mais à cette condition qu'il » le punira lui-même; ainſi la juſtice & la miſéri- » corde ſont ſatisfaites: la miſéricorde, parce que » l'homme eſt délivré de ſon péché: la juſtice, parce » qu'il châtie lui-même ſon péché » (*h*). Le pécheur n'ayant pas voulu ſe ſoumettre à la Loi de Dieu, il faut néceſſairement qu'il ſoit ſoumis à la peine, n'étant pas poſſible qu'il ſe ſépare de l'ordre de la miſéricorde, qu'il ne tombe dans l'ordre de la juſtice, qui demande, ou que Dieu puniſſe ſon péché dans l'autre vie par des peines éternelles, ou que le pécheur le puniſſe dans celle-ci par une ſatisfaction temporelle.

Une autre raiſon plus ſenſible de l'obligation que les pécheurs ont d'expier leurs péchés par des œuvres pénibles, c'eſt que l'homme par le péché prend des plaiſirs criminels & défendus, & comme les contraires ne ſe guériſſent que par leurs contraires, il faut que le pénitent ſe condamne aux rigueurs de la pénitence pour éviter la peine éternelle, en ſe ſoumettant à une temporelle; par la même raiſon, il faut qu'il ſe prive des plaiſirs innocens pour ſatisfaire à la juſtice de Dieu qu'il a offenſé en s'attachant à ceux qui ſont criminels; c'eſt dans ce ſentiment que ſaint Pacien fait dire à un Chrétien pénitent, qu'on vouloit engager à aller prendre un divertiſſement honnête; cela eſt pour ceux qui ont eu le bonheur de ne pas

confeſſionem meruit, *Dominus tranſtulit peccatum tuum*, & tamen multis poſt cruci tibus afflictus ac fugiens teatum culpæ quam perpetraverat exſolvit. *Greg. Mag. lib. 9. Moral. cap.* 17.

(*g*) Nequaquàm igitur peccato parcitur, quia nullatenùs ſine vindicta laxatur. *Idem*, *ibid.*

(*h*) Impunita peccata etiam eorum quibus ignoſcis, non reliquiſti...ignoſcis confitenti, ignoſcis ſed ſeipſum punienti, ita ſervatur miſericordia & veritas: miſericordia, quia homo liberatur: veritas, quia peccatum punitur. *S. Auguſt. in Pſal.* 50.

pécher, pour moi j'ai péché, je suis en danger de périr éternellement, je me mortifie pour me réconcilier avec Dieu (*i*). Tertullien avoit fait tenir le meme discours à un Chrétien qui avoit péché (*k*).

Si quelqu'un disoit qu'autrefois on obligeoit les Catéchumenes à de fréquentes prieres, des jeûnes & des veilles avant que de leur conférer le Baptême, & qu'il étoit enjoint aux nouveaux baptisés de s'abstenir pendant quelque temps de l'usage du mariage, des festins, des bains, & de veiller durant quelques nuits pour chanter les louanges de Dieu, cependant il ne reste point de peine temporelle à expier après le Baptême; on ne peut donc pas conclure qu'il en reste après le Sacrement de Pénitence, parce que la coutume de l'Eglise, est d'imposer aux pénitens des œuvres pénibles & humiliantes.

Nous répondrions, que les actes de vertus qui précédoient le Baptême, n'étoient que des dispositions pour purifier le cœur du Catéchumene, & le détacher du péché, afin qu'il reçût avec plus d'abondance la grace de la régénération & les autres effets du Baptême. Les actes qui suivoient n'étoient prescrits que pour honorer la grace de la régénération, & pour témoigner à Dieu sa reconnoissance pour un si grand bienfait. L'Eglise a toujours cru que la grace de l'adoption qu'on reçoit dans le Baptême, remet tant la coulpe des péchés, que la peine, soit éternelle, soit temporelle; de sorte que ce seroit faire injure au Baptême, qui efface si parfaitement tout péché, qu'il n'en reste plus rien à expier, que d'imposer des œuvres satisfactoires à ceux qui le reçoivent.

Si les Calvinistes nous disent que Jesus-Christ ayant pleinement satisfait pour les hommes, il les a exemp-

(*i*) Si quis ad balneum vocet, recusare delicias; si quis ad convivium roget, dicere ista felicibus, ego deliqui in Dominum, & periclitor in æternum perire, quò mihi epulas, qui Dominum læsi? *S. Pacianus exhortatione ad pœnitentiam.*

(*k*) Deliqui, dicito, in Deum, & periclitor in æternum perire, & maceror & excrucior ut Deum reconciliem mihi. *Tertullian. lib. de pœnitentia, cap.* 11.

tés de ſatisfaire à Dieu pour leurs péchés, qu'auſſi bien la ſatisfaction que feroient les hommes n'auroit ni égalité, ni proportion avec la peine éternelle que leurs péchés méritent :

Nous leur répondrons, 1°. qu'il eſt vrai que la ſatisfaction que Jeſus-Chriſt a offerte à ſon Pere, a été très-parfaite dans toute la rigueur de la juſtice, & ſurabondante pour racheter tous les péchés du genre humain ; mais qu'il eſt néceſſaire qu'elle nous ſoit appliquée ; car le ſang de Jeſus Chriſt ne guérit que ceux qui en boivent le calice, dit ſaint Pacien dans l'exhortation à la pénitence : *Sanguis Chriſti ſi non bibitur, non medetur.*

2°. Que ſi la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt ne nous étoit point appliquée, & que nos ſatisfactions en fuſſent ſéparées, il n'y auroit aucune proportion entre les plus grandes ſatisfactions des hommes & leurs péchés : car nos péchés renfermant une malice infinie, nulle ſatisfaction ne peut les égaler que celles d'un Dieu incarné ; mais que nos ſatisfactions étant unies à la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt par le Sacrement de Pénitence, elles ne ſont pas tellement les nôtres, qu'elles ne ſoient auſſi celles de Jeſus-Chriſt qui leur donne le prix & le mérite, & les rend dignes d'être acceptées au trône de la miſéricorde divine. Or le mérite de la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt nous eſt appliqué par le Baptême & par la Pénitence : il l'eſt par le Baptême de telle ſorte, que la coulpe & la peine ſont entierement remiſes ; mais Jeſus-Chriſt a voulu que par le Sacrement de Pénitence, la peine éternelle fût ſeulement changée en une peine temporelle ; parce que la juſtice de Dieu demande que ceux qui avoient reçu avec tant de facilite le pardon de leurs péchés dans le Baptême, & qui ont violé les ſaintes promeſſes qu'ils y avoient faites, ſoient traités avec plus de rigueur, & ſoient obligés de ſouffrir quelque peine pour appaiſer ſa colere, & réparer l'offenſe qui lui a été faite par le péché. Le mérite infini de la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt, ne nous diſpenſe donc pas de ſatisfaire pour nos péchés.

Il eſt même très-ſalutaire aux pécheurs d'être obli-

gés de faire quelques œuvres pénibles en satisfaction de leurs fautes ; car il y auroit à craindre que se voyant délivrés très-facilement des liens de leurs péchés, ils n'abusassent de la facilité du pardon, & ne s'abandonnassent à une confiance téméraire, que Dieu leur pardonneroit toujours facilement leurs crimes (*l*).

Que les Calvinistes ne disent point que dans les premiers siecles, l'Eglise n'obligeoit les pécheurs à de laborieux exercices de la Pénitence, que pour édifier les Fidelles & réparer le scandale que les péchés avoient causés à l'Eglise. Car y a-t-il lieu de croire que Saint Paul n'ait prêché aux Juifs & aux Gentils qu'ils se convertissent à Dieu en faisant des œuvres dignes de Pénitence, que pour réparer le scandale qu'ils avoient causé à l'Eglise ? Et n'a-t-il pas recommandé aux Corinthiens de se juger eux-mêmes pour n'être pas jugés de Dieu ? Les saints Peres ne font-ils pas connoître que c'étoit principalement pour appaiser la colere de Dieu, & satisfaire à sa justice, que l'on imposoit aux pécheurs des œuvres pénibles de Pénitence, puisqu'ils vouloient qu'on en pratiquât pour les péchés secrets & cachés, comme pour les publics, & qu'on en fît non-seulement devant les hommes, mais aussi dans le secret, devant Dieu, ainsi que nous l'apprenons de Saint Basile en sa troisieme lettre à Amphilochius, Canon 39, où il dit qu'on doit imposer aux femmes qui ont commis en secret des adulteres qui ne sont point connus, des pénitences qu'elles accomplissent en secret, s'abstenant de la sainte communion durant un temps marqué. Saint Léon marque clairement qu'on ne faisoit pas tant pratiquer les exercices de pénitence aux pécheurs, pour

(*l*) Pœnitentia crimine minor non fit. Putasne Dominum posse citò placari, quem verbis perfidis abnuisti, cui patrimonium præponere maluisti, cujus templum sacrilegâ contagione violasti ? Putas facilè eum misereri tui, quem tuum non esse dixisti ? Orare oportet impensiùs & rogare, diem luctu transigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere, tempus omne lacrymosis lamentationibus occupare. *S. Cyprianus, tractatu de Lapsis.*

eur faire réparer le ſcandale qu'ils avoient cauſé, que our attirer la miſéricorde de Dieu ſur eux, quand dit que les Prêtres & les Diacres qui avoient péché, evoient ſe retirer en particulier, & faire dans la reraite une ſatisfaction digne, & qui leur fût profitable our fléchir la miſéricorde de Dieu (*m*).

Le Concile de Trente dans la ſeſſ. 14. ch. 8, marue les avantages ou fruits que les œuvres ſatisfacoires rapportent aux pénitens.

1°. Elles retirent l'homme du péché, *à peccato revoant.* Le pénitent qui ſe voit obligé à ſouffrir des peies temporelles, quoiqu'il ait obtenu le pardon de es fautes, ſe précautionne contre les occaſions du éché qui ſont très-fréquentes en cette vie.

2°. Elles ſervent comme d'un frein pour arrêter impétuoſité de nos paſſions, *quaſi fræno quodam coërent*; ainſi elles empêchent que le pénitent ne retome dans le péché.

3°. Elles rendent l'homme plus attentif à ſon ſalut: *autiores & vigilantiores in futurum pœnitentes efficiunt.* Le pénitent ſentant le poids de la peine qu'il ouffre, conſidere le malheureux état dans lequel le éché l'avoit jetté, & *il fait*, ſelon la penſee de Terullien dans le chap. 7. du livre de la Pénitence, *comme e voyageur, qui ſe voyant échappé du naufrage, dit dieu aux Vaiſſeaux & à la Mer.*

4°. Elles guériſſent les reſtes du péché: *Medentur uoque peccatorum reliquiis*, c'eſt-à-dire, certaines angueurs ſpirituelles, comme ſont, un dégoût de la ertu, une attache déréglée aux biens temporels, une ifficulté à faire de bonnes œuvres, qui reſtent ſouent après que le péché a été effacé.

5°. Elles détruiſent les mauvaiſes habitudes par la ratique des vertus contraires: *Vitioſos habitus malè ivendo comparatos, contrariis virtutum actionibus ollunt*: ce qui fait que Saint Bernard appelle la Péitence, la vengereſſe des vices & la nourrice des ertus, *ultrix vitiorum & altrix virtutum.* L'habitude

(*m*) Hujuſmodi lapſis ad proerendam miſericordiam Dei ivata eſt expetenda ſeceſſio ubì illis ſatisfactio, ſi fuerit digna, ſit etiam fructuoſa. *S. Leo, epiſt. 92. ad Ruſticum.*

de pécher qu'on a contractée, est forcée de céder à la violence d'une sévere Pénitence, dit Saint Augustin dans le Traité 49, sur Saint Jean: *Violentiæ pœnitendi, cedit consuetudo peccandi.* D'où nous prenons occasion de dire que les Confesseurs qui n'imposent que de légeres pénitences pour des crimes énormes, ne veulent pas remédier aux maladies de leurs pénitens, & trahissent ainsi leur ministere.

6°. Elles appaisent la colere de Dieu, en satisfaisant à sa justice. Aussi, dit le Concile de Trente, l'Eglise n'a jamais trouvé de voie plus sûre pour détourner les effets de la colere de Dieu, que la pratique des œuvres de Pénitence, quand elles sont accompagnées d'une véritable douleur d'avoir offensé Dieu (*n*). Dieu même nous l'apprend par la bouche du Prophete Jérémie. *Si cette nation fait Pénitence des maux pour lesquels je l'avois menacée, je me repentirai aussi moi-même du mal que j'avois résolu de lui faire* (*o*).

7°. Elles nous rendent conformes à Jesus-Christ dont toute la vie a été dans les travaux & dans les souffrances. Si on veut vivre & régner avec lui, il faut lui être semblable, & exprimer en nous sa vie souffrante par des mortifications & des œuvres pénibles; car si nous souffrons avec lui, nous serons glorifiés avec lui, & nous régnerons avec lui: *Si tamen compatimur, ut & conglorificemur*, dit l'Apôtre dans le chap. 8. de l'Epître aux Romains, *si sustinebimus & conregnabimus*, 2. *ad Timoth. cap.* 2. C'est s'assurer la gloire que de participer aux souffrances de Jesus, & de remplir en soi-même ce qui manque à sa passion (*p*). Enfin elles remettent la peine tempo-

(*n*) Neque verò securior ulla via in Ecclesia Dei unquàm existimata fuit ad amovendam imminentem à Domino pœnam, quàm ut hæc pœnitentiæ opera homines cum vero animi dolore frequentent. *Concil. Trident. sess.* 14. *cap.* 8.

(*o*) Si pœnitentiam egerit gens illa à malo suo quod locutus sum adversùs eam, agam & ego pœnitentiam super malo quod cogitavi ut facerem ei. *Jerem. cap.* 18. ℣. 8.

(*p*) Certa atque secura est expectatio promissæ beatitudinis, ubi est participatio Dominicæ Passionis. *S. Leo, Sermon. 9. de quadragesima.*

relle qui reſte à ſouffrir au pécheur après la rémiſſion de ſon péché, & elles lui procurent des graces particulieres pour l'empêcher de retomber dans le péché.

II. QUESTION.

Les Confeſſeurs doivent-ils aujourd'hui impoſer des pénitences ſuivant la rigueur des anciens Canons ? Les pénitences doivent-elles être proportionnées aux crimes ? A quoi les Confeſſeurs doivent-ils faire attention pour impoſer des pénitences qui ſoient ſalutaires, convenables & proportionnées ? Quelles ſont les œuvres ſatisfactoires qu'on peut impoſer aux penitens ?

L'Eglise ne jugeant pas qu'il ſoit néceſſaire ou convenable à ſon état préſent, de rétablir l'obſervance des anciens Canons qui regardent la diſcipline, n'oblige pas aujourd'hui les Confeſſeurs à ſuivie exactement les Ordonnances qu'elle a faites dans les premiers ſiecles, touchant les pénitences ou ſatisfactions qui doivent être impoſées aux pénitens. Elle avoit déterminé dans les premiers ſiecles la qualité & la quantité de ces pénitences pour chaque péché, pendant quel tems il falloit les pratiquer, à quelles perſonnes & pour quelles eſpeces de péchés on devoit les impoſer, de quelle modération on devoit uſer ſelon les différentes circonſtances. Mais ce ſeroit un zele indiſcret ſi un Confeſſeur vouloit aujourd'hui enjoindre aux pénitens ces longues & auſteres pénitences, qui ſont ordonnées par les anciens Canons ; car, quoique l'Egliſe n'ait pas abrogé ces Décrets par aucunes nouvelles Ordonnances, elle ſouffre depuis très-long-temps qu'on ne les obſerve

plus dans leur étendue ; elle tolere même un usage qui leur est contraire en plusieurs circonstances. S. Raimond de Pegnaford, Général de l'Ordre de Saint Dominique, qui dressa, par l'ordre de Grégoire IX. la collection des Décrétales, qui parut en 1230, nous apprend que de son temps les pénitences ne se régloient plus suivant la rigueur des Canons pénitentiaux, mais qu'elles étoient arbitraires à la prudence des Confesseurs. Le Synode de Langres tenu en 1404, nous assure la même chose : Il ne peut donc entrer que dans l'esprit des téméraires réformateurs, de vouloir faire revivre aujourd'hui l'ancienne discipline de l'Eglise, pour ramener ses beaux jours, comme disent quelques-uns. Ils ne s'apperçoivent pas qu'en parlant de la sorte, ils reprochent à leur mere ses rides & ses cheveux blancs ; il faut qu'ils croyent avoir plus de lumiere & plus de sagesse que l'Epouse de la sagesse incréée. Grace au Ciel, elle a encore assez de lumiere & assez de vigueur pour bien gouverner ses enfans, & pour retrancher les abus.

Néanmoins les Confesseurs doivent prendre l'esprit des anciens Canons, se conduisant à l'égard des pénitens d'une maniere conforme aux regles de l'Evangile, aux Ordonnances des derniers Conciles, à la doctrine des Peres & aux exemples des Saints, & ne pas prendre pour regle de leur conduite, les maximes de ceux qui croyent qu'il faut absolument rejetter les réglemens des anciens Canons touchant les œuvres satisfactoires, & qui se contentent d'une simple promesse que les pécheurs font de se retirer du péché, quoique violée mille fois. Ce ne sont pas là de Fidelles dispensateurs des mysteres de Jesus-Christ ; ce sont plutôt des prévaricareurs, qui, loin de délier les pécheurs, se lient eux-mêmes, devenant complices des péchés des pénitens. Mais aussi il est important que le zele de ceux qui veulent se rendre de fidelles dispensateurs des graces du Seigneur, n'aille pas jusqu'à une exactitude scrupuleuse, que craignant d'être condescendans jusqu'à la mollesse, ils ne deviennent séveres jusqu'à la dureté. Il faut que la prudence tempere tellement leur zele, qu'ils témoignent

tout

tout à la fois, envers les ames qui leur sont commises, une tendresse de mere par des entrailles de miséricorde, & une fermeté de Pere par la vigueur de la discipline (*a*). Le nom de *Pere* dont les pénitens nomment leurs Confesseurs au commencement de leur confession, doit inspirer aux Confesseurs du courage & de la fermeté ; il doit leur ôter cette foiblesse & cette lâche condescendance qui empêchent des meres peu raisonnables, de reprendre & de châtier dans leurs enfans ce qui mérite châtiment, mais ce nom plein de douceur & d'amour ne doit pas leur inspirer de la dureté, il doit les faire souvenir que le Pere de l'Enfant prodigue l'embrassa tendrement, & pleura sur lui quand il revint en sa maison.

Saint Charles Borromée estimoit qu'il étoit très-nécessaire aux Prêtres qui s'occupent à entendre les confessions, de savoir les Canons pénitentiaux, & qu'ils devoient les regarder comme des modeles sur lesquels il faut qu'ils se conforment, & comme des regles qui leur servent de guide, tant pour connoître la grandeur des péchés, que pour imposer des pénitences, selon la qualité des péchés : il exhortoit même les Confesseurs à se conformer à ces Canons autant qu'ils le jugeroient expédient, eu égard à toutes les circonstances. Ils leur disoient qu'encore qu'ils n'imposassent pas aux pénitens les satisfactions portées par ces Canons, ils ne devoient toutefois pas les négliger, parce qu'ils servent beaucoup à imposer avec prudence & discrétion les pénitences aux pécheurs, qu'ils devoient même en représenter la rigueur aux pénitens, pour leur faire connoître l'énormité de leurs péchés, les exciter à en concevoir une plus grande contrition, les porter à accepter volontiers les pénitences qu'on leur prescrit, & à les exécuter plus promptement & plus fidellement, voyant qu'elles sont beaucoup plus douces & plus faciles que celles dont on punissoit autrefois les mêmes péchés.

(*a*) Illi veri Doctores sunt, qui cùm per vigorem disciplinæ patres sunt, per pietatis viscera esse matres noverunt. *S. Gregorius Mag. lib.* 30. *moral. in Job. cap.* 9.

C'eſt pour cela même que le catéchiſme du Concile de Trente, part. 2. chap. 5. de la Pénitence, & le Concile de Bourges de l'an 1584, au titre *De pœnitentia*, veulent que les Confeſſeurs apprennent les Canons pénitentiaux (*b*).

Les Confeſſeurs doivent faire entendre aux pénitens, que ſi on ne ſuit pas à leur égard la rigueur des anciens Canons, c'eſt pour s'accommoder à leur foibleſſe, que les pénitences douces qu'on leur impoſe, ne les diſpenſent pas d'en faire de plus rudes, qu'ils doivent ſuppléer eux-mêmes par leur ferveur, par leur contrition & par des mortifications volontaires, au défaut de celles qu'on leur ordonne.

Tout zélé que ſaint Charles paroiſſe pour l'obſervance des anciens Canons, cela n'empêche pas qu'il n'enſeigne que les Confeſſeurs peuvent, & même doivent modérer leur rigueur avec prudence & charité pour s'accommoder au temps préſent, ayant égard à la contrition des pénitens, à leur état, leur âge, leur condition, & autres ſemblables circonſtances (*c*).

Aujourd'hui que l'Egliſe traite les pécheurs d'une maniere plus douce & plus bénigne, ſes Miniſtres doivent entrer dans les ſentimens de tendreſſe de cette mere des Fidelles, & ne pas ſe mêler de contrôler ſa douceur & ſon indulgence. Ce ſeroit vouloir par une hardieſſe téméraire s'élever au-deſſus de leur maîtreſſe. Ils doivent s'en tenir à la pratique autoriſée par l'uſage de pluſieurs ſiecles, & ne pas régler entierement la grandeur & la durée des pénitences

(*b*) Sacerdotes Canones pœnitentiales diſcant, ut modum & rationem pœnitentiæ injungendæ meliùs intelligant. *Conc. Bitur. an.* 1584. *tit. De Pœnitentia.*

(*c*) Pœnitentis culpas graves perpendenti ſibi ob mentis oculos proponet Canones pœnitentiales, qui lumen & ſibi & pœnitenti quoque afferant, quo videant, quemadmodùm pro peccati ratione pœnitentia & imponenda & ſuſcipienda ſit. Eorum Canonum tamen pœnitentias ut tempora ferunt pro charitate & prudentia ſua minuet, prout peccatis & peccatoris circumſtantiæ requirent, in quibus.... rationem etiam habebit contritionis ejus qui peccavit. *S. Carol. inſtructione de pœnitent. ad paſtores.*

ſur les anciens Canons, qui obligeoient les pécheurs à faire pénitence pendant des ſept, des dix, des vingt années, & quelquefois même durant toute leur vie dans le ſac & dans la cendre, dans les larmes & dans les ſoupirs, dans les veilles & dans les jeûnes, avec toutes ſortes de ſoumiſſions & de proſternemens devant l'aſſemblée des Fidelles & ſous les porches des Egliſes, deſquelles on les chaſſoit comme des excommuniés ou des chiens. Cet ancien appareil de Pénitences ſolemnelles, & ce qui y avoit rapport, ne ſubſiſte plus aujourd'hui.

Il ne faut pourtant pas que les Confeſſeurs ayent pour les pécheurs des condeſcendances contraires à l'eſprit de l'Egliſe; car ſi elle a changé de diſcipline, elle n'a pas changé d'eſprit, & l'on ne peut conclure de l'adouciſſement de la diſcipline, qu'il ſoit au pouvoir des Prêtres, de retrancher entierement les travaux & les peines que Dieu a attachés à la Pénitence que les pécheurs doivent faire pour ſe rendre dignes de ſa miſéricorde, ni qu'ils puiſſent impoſer des Pénitences très-légeres pour de grands crimes. Ils ne ſont pas entierement les maîtres dans l'impoſition des Pénitences, comme a remarqué Iſaac de Langres dans le dernier chap. du titre premier de ſa collection des Canons, que le Pere Sirmond a inſérée à la fin du troiſieme tome des Conciles de France: ils doivent faire attention ſur le miniſtere qu'ils exercent. Ce ſont des Juges; pour juger ſainement ils doivent garder les regles de la juſtice, & faire en ſorte qu'il y ait de la proportion entre la ſatisfaction du pécheur & l'offenſe qu'il a commiſe. Ce ſont des Médecins, ils doivent appliquer des remedes convenables aux maladies; ils doivent non-ſeulement les guérir, mais encore prévenir les rechutes.

Les Pénitences qui n'ont pas de proportion avec les péchés commis, ſont injurieuſes à Dieu; car le Prêtre étant le médiateur entre Dieu & les hommes, il doit ménager l'intérêt de Dieu offenſé, ce qu'il ne fait pas, lorſque pour des injures atroces que le pécheur a faites à Dieu, il n'impoſe que de très-légeres ſatisfactions. Il montre par-là qu'il n'a pas une juſte idée,

ni de la grandeur de Dieu, ni de la malice du péché ; il donne occasion au pécheur de regarder comme légere une faute pour laquelle on exige une réparation qui lui coûte si peu, & de se laisser aller à en commettre de plus énormes. Les Confesseurs doivent donc imposer, selon la qualité des péchés & le pouvoir des pénitens, des satisfactions salutaires & convenables, autant que le Saint-Esprit & leur prudence leur suggérera, de peur que s'ils ne font pas assez d'attention aux péchés, ou qu'ils traitent trop doucement les pécheurs, en leur imposant des Pénitences légeres pour de grands crimes, ils ne se rendent participans des péchés d'autrui. Ils doivent avoir deux vues dans l'imposition des pénitences ; savoir, qu'elles servent de remedes pour l'infirmité des pécheurs, & pour satisfaire à la Justice divine, eu égard à la grandeur de leurs péchés. Les Pénitences qu'ils imposent ne doivent donc pas seulement être utiles aux pécheurs pour les conserver dans la vie nouvelle, & pour leur servir de remede dans leur infirmité, mais aussi pour la punition & le châtiment des péchés de la vie passée (*d*). Concluez de-là, que la pratique des Confesseurs qui n'enjoignent que des Pénitences très-légeres pour de grands crimes, est dangereuse aux Confesseurs & aux pénitens, & contraire à la doctrine du Concile de Trente. Elles doivent être proportionnées à la grieveté des crimes & à leur nombre, c'est-à-dire, plus ou moins grandes, selon que les péchés sont plus ou moins considérables, & que le nombre en est plus ou moins grand, afin que les pécheurs soient châtiés, & qu'ils évitent les rechutes ; car il

(*d*) Debent ergo Sacerdotes Domini quantùm spiritus & prudentia suggesserit, pro qualitate criminum & pœnitentium facultate salutares & convenientes satisfactiones injungere, ne si fortè peccatis conniveant & indulgentiùs cum pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur. Habeant autem præ oculis ut satisfactio quam imponunt, non sit tantùm ad novæ vitæ custodiam, & infirmitatis medicamentum, sed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam & castigationem. *Concil. Trident. sess.* 14. *cap.* 8.

faut que les Pénitences ſoient en même-temps pénales & médicinales. Elles ſont pénales quand elles ſont humiliantes & pénibles : elles ſont médicinales quand elles vont à corriger le pécheur, & à le préſerver de retomber. Auſſi rien n'eſt plus ſouvent & plus fortement recommandé par les Peres, par tous les Conciles, & dans les Rituels, que d'impoſer des Pénitences proportionnées aux péchés : *Pœnitentia crimine minor non ſit*, dit Saint Cyprien dans le Traité *De Lapſis. Non ſit minor medicina quàm vulnus eſt, non ſint minora remedia quàm vulnera*, dit le Clergé de Rome dans la Lettre à Saint Cyprien, qui eſt la trente-unieme parmi les Lettres de ce Pere. *Parem peccatis pœnitentiam exhibeamus*, dit Saint Chryſoſtôme dans l'homélie 80. au peuple d'Antioche. *Majora crimina majoribus abluuntur fletibus*, dit Saint Ambroiſe dans le liv. 1. de la Pénitence, ch. 1.

C'eſt une erreur que de croire, que ce ſoit là un ſimple conſeil, & une pratique indifférente ; c'eſt une loi indiſpenſable qui engage les Confeſſeurs ſous peine de péché. La maniere dont ſaint Charles en parle, *part. 4. Actor. de modo imponendæ pœnitentiæ*, ſait bien connoître qu'il en étoit très-perſuadé. *Le Confeſſeur*, dit ce ſaint Cardinal, *ſera attention à ne pas impoſer de légeres pénitences pour des péchés griefs ; ce qui eſt fort dangereux pour le Confeſſeur & pour le pénitent, cela étant fort éloigné de la doctrine des ſaintes Ecritures, & des ſentimens des Conciles & des ſaints Peres ; car les ſaintes Ecritures requierent des pénitens qu'ils faſſent de dignes fruits de pénitence, & qu'ils ſe convertiſſent à Dieu par des jeûnes, par des pleurs, par des gémiſſemens ; & les ſaints Canons nous apprennent que les Confeſſeurs qui impoſent de légeres pénitences, pour de grands péchés, mettent des couſſins*, ſelon la parole du Prophete, *ſous le coude, & accommodent des oreillers ſous la tête des pécheurs ; & même*, continue ſaint Charles, *le Concile de Trente enſeigne que les Confeſſeurs qui ſont trop indulgens, & impoſent de légeres pénitences pour des péchés griefs, ſe rendent participans des péchés de ceux avec qui ils agiſſent de cette maniere.* C'eſt ainſi que parle ce ſaint

Archevêque, qu'on peut avec raison regarder comme le fidelle interprete du Concile de Trente, & suivre comme un guide sûr. Pour ne pas se tromper dans l'imposition des pénitences, un Confesseur ne peut mieux faire que de suivre les avis que ce saint donne en ses Instructions, que le Clergé de France a fait imprimer en François.

Le Confesseur qui impose une légere pénitence pour de grands péchés, en commet un contre la justice, & un autre contre la charité. Contre la justice, parce que la satisfaction étant comme une espece de justice qu'on rend à Dieu, elle doit réparer en quelque maniere l'injure que le péché lui fait, ce que ne fait pas le Confesseur qui impose une légere Pénitence pour de grands péchés, cette injure ne pouvant être réparée en quelque maniere que par une satisfaction proportionnée. Le Confesseur blesse aussi la charité, qui l'oblige de procurer autant qu'il peut le salut de son prochain, ce qu'il ne fait pas, lorsque pour de grands crimes, il n'impose au Pénitent qu'une légere Pénitence, car il est cause que le Pénitent ne concevant pas assez d'horreur de ses péchés, y retombe plus facilement.

Le Concile de Trente & saint Charles avertissent les Confesseurs que pour imposer des Pénitences proportionnées & convenables aux pécheurs, il faut non-seulement considérer l'énormité, la durée & le nombre des péchés, mais encore l'état & la condition du pénitent, ses forces & ses dispositions.

Si on n'avoit égard qu'au péché & non point au pécheur, pour imposer des Pénitences, il seroit à craindre qu'on n'augmentât les maladies de certains pénitens, au lieu de les guérir (*e*).

Le Confesseur doit se souvenir qu'il est, comme

(*e*) Neque temerè ad delictorum modum oportet & multam ipsam adhibere, sed tanquàm conjecturis quibusdam explorandus est delinquentium animus, ne fiat ut dùm consuere vis quod interruptum est, scissuram deteriorem facias, ac dùm eum qui lapsus est erigere atque emendare studes, casus ipse major per te reddatur. *S. Chrysost. lib. 2. de Sacerdot. cap. 4.*

dit le Synode de Paris, de l'an 1557, le Vicaire d'un Dieu plein de clémence & de miſéricorde, qu'ainſi il ne doit impoſer que des Pénitences qu'il juge que le pénitent pourra exécuter, afin de ne pas lui donner occaſion de pécher en y manquant. C'eſt par cette raiſon que le Rituel de Paris avertit les Confeſſeurs de demander au pénitent s'il croit pouvoir exécuter la Pénitence qu'il lui propoſe, & s'il y a lieu d'en douter, le Confeſſeur doit la changer ou la diminuer. Saint François de Sales qui étoit très-habile dans la conduite des ames, & qu'une longue expérience avoit rendu capable de donner de bons conſeils, étoit dans ce ſentiment; il donne le même avis aux Confeſſeurs en ſes avertiſſemens, chap. 8. *Le Confeſſeur*, dit-il, *ſur-tout quand il voit le pécheur bien repentant, doit toujours lui demander s'il ne fera pas volontiers la Pénitence qu'il lui impoſe; car en cas qu'il le vît en peine, il feroit mieux de lui en donner une plus aiſée, étant beaucoup meilleur pour l'ordinaire de traiter les pénitens avec amour & bénignité, ſans toutefois les flatter en leurs péchés, que non pas de les traiter âprement.*

Le Confeſſeur doit conſidérer la qualité du pénitent, & même la circonſtance où il ſe trouve, & y avoir égard. Par cette raiſon il doit impoſer une moindre pénitence à un Laïque qu'à un Prêtre; car la ſainteté du caractere du Prêtre, & le mauvais uſage qu'il a fait des graces qu'il a reçues, rendent ſon péché plus énorme. Par la même raiſon, il ne faut pas ordonner des aumônes aux pauvres, des jeûnes aux femmes groſſes ni aux nourrices, ni ordinairement à ceux qui gagnent leur vie par le travail de leurs mains. Par cette même raiſon, on eſt obligé quelquefois d'uſer d'indulgence à l'égard des gens de qualité; car, comme ils ſont plus délicats, plus adonnés aux plaiſirs, moins accoutumés à ſouffrir, ils ſont moins capables de rudes pénitences. Si on tient à leur égard une conduite trop ſévere, non-ſeulement on ne les convertit pas, mais on les rebute. Il faut les porter peu à peu par la douceur & par des pénitences moins

tudes à un changement de vie (*f*). Il vaut mieux, selon le même Pere dans l'homélie 23. de l'œuvre imparfait sur saint Matthieu, si on a à manquer à leur égard, que ce soit par clémence, que par dureté. Il faut leur remettre devant les yeux les exemples des Empereurs, des Rois, des Princes, des Généraux d'armées qui ont fait des Pénitences très-longues & très-austeres, entrepris des pélerinages très-difficiles, bâti des Eglises, fondé des Hôpitaux pour expier leurs péchés. Il faut les avertir que s'ils ne satisfont en ce monde pour leurs péchés, Dieu leur fera souffrir dans le feu du Purgatoire des tourmens très-cuisans, jusqu'à ce qu'ils ayent entierement satisfait à sa justice (*g*).

La considération de la circonstance où se trouvent les pécheurs, a très-souvent engagé les saints Peres d'user d'indulgence à leur égard. Nous voyons dans le premier Concile de Nicée, qu'on en usa envers les Novatiens, & que depuis ce temps-là l'Eglise en a usé envers les Donatistes, & envers d'autres Hérétiques, pour les porter à se réunir avec les Catholiques.

Le Confesseur, comme le Concile de Worms, de l'an 868. l'a remarqué, doit faire attention aux forces du pénitent, c'est-à-dire, à son âge, à ses infirmités, à la foiblesse de son esprit, aussi bien qu'à celle de son corps; parce que la charité Pastorale devant être compatissante, elle doit s'abaisser pour relever le pénitent, bien loin de l'accabler sous le poids d'une

(*f*) Qui magna ex parte mundi hujus deliciis illecebrisque illaqueati, quique idem à generis claritate, potentiâ atque opibus habere se putant undè animos magnoperè tollant, iis si sensim ac paulatim peccatorum correctionem adhibeas, possunt utiquè, si non penitùs, attamen parte aliquâ eximere se ac liberare à malis peccatisque quibus occupantur; quos si justâ statim animadversione emendes, fiet ut minori etiam illâ correctione, quam sustinere poterant, privés. *S. Chrysost. lib. 2. de Sacerdotio, cap. 4.*

(*g*) Nec tibi blandiaris si gravitèr peccanti lenior vel à nesciente vel a dissimulante dicatur, cùm in purgatoriis ignibus perficiendum sit quidquid hìc minus feceris, quia dignos pœnitentiæ fructus quærit Altissimus. *Petrus Damian. sermon. 2. de S. Andrea.*

pénitence trop austere. La proportion de la pénitence avec le péché, ne doit pas toujours être exacte & rigoureuse. Il y a même des occasions, comme remarque saint Thomas sur le quatrieme des Sentences, dist. 20. q. 1. art. 2. quest. 2. *ad tertium*, où la trop grande exactitude seroit capable d'endurcir le pécheur au lieu de le corriger, d'augmenter ses maladies au lieu de les guérir. Quand le Confesseur a lieu d'en juger ainsi, il est de sa prudence de ne pas imposer une Pénitence proportionnée au crime, mais à l'infirmité & à la foiblesse du pénitent. Par cette raison, on impose des pénitences plus douces aux vieillards qu'aux jeunes gens, & de très-faciles aux malades : comme de courtes prieres, des aumônes, des élancemens du cœur vers Dieu ; on leur ordonne de lui offrir leur maladie & leur douleur pour pénitence. Mais l'on doit non-seulement exhorter les malades à suppléer, s'ils recouvrent la santé, au défaut des œuvres satisfactoires convenables que le Confesseur n'a pas exigé d'eux, mais même leur en marquer qu'ils seront obligés de faire après leur convalescence; c'est le sentiment de saint Charles en ses Instructions pour la visite des malades; il est conforme au Canon *ab Infirmis*, cap. 26. q. 7.

Le Confesseur doit aussi, suivant l'avis que donne saint Charles, en ses Instructions aux Confesseurs, avoir égard à la contrition du pénitent, & imposer une pénitence plus légere à celui qui paroît pénétré d'une très-vive douleur de ses péchés. Le Pape Innocent III. a renfermé presque tous ces avis dans le ch. *Deus qui, de Pœnitent. & remission.* dont voici les termes: *Cæterùm cùm pœnitentia non tam secundùm quantitatem excessûs, quàm pœnitentis contritionem per discreti Sacerdotis arbitrium sit moderanda, pensatâ qualitate personæ super fornicatione, adulterio, homicidio, perjurio & aliis criminibus, consideratis circumstantiis omnibus . . . . . competentem pœnitentiam delinquentibus imponatis, prout saluti eorum videritis expedire.*

Enfin, le Confesseur doit examiner les rechutes du pénitent & ses mauvaises habitudes ; car quand les habitudes sont enracinées & invétérées, elles deman-

dent une pénitence plus longue & plus rude, ne se guérissant pas sans une douleur de cœur bien amere, & une très-grande affliction de l'esprit.

Comme il n'est pas possible dans une matiere de cette importance, de donner des regles propres pour tous, & pour chacun en particulier, il faut que le Confesseur use de douceur ou de sévérité, selon que l'esprit de Dieu & sa prudence lui suggéreront, pour ramener les pécheurs de leurs égaremens, & tempérer l'une & l'autre, de maniere que sa sévérité ne désespere pas les uns, & que sa douceur ne jette pas les autres dans le relâchement (*h*).

Les Confesseurs doivent donc mettre leur attention à ne pas charger les pécheurs de Pénitences si rudes, qu'ils en soient rebutés, & à ne leur en pas imposer de si douces, qu'au lieu de guérir les plaies de leurs ames, ils les disposent plutôt à s'en faire de nouvelles (*i*).

Pour garder un juste tempérament de sévérité & de douceur dans l'imposition des Pénitences, les Confesseurs doivent se dépouiller de tous sentimens de crainte & de respect humain; en imposant les Pénitences aux pécheurs, ils doivent se comporter de telle sorte, que ni le desir de plaire, ni la crainte de déplaire, les fasse manquer à leur devoir (*k*). C'est à

(*h*) Complures recensere possum quos constat in extrema mala redactos, non ob aliud nisi quod digna ab eis pœna & quæ peccatis perpetratis parcesset exigeretur... ita nonnullos reperias, qui hoc ipso quod pœnas peccatis suis pares non fuerint, in negligentiam ac contemptum dilabantur, ac longè deteriores facti majorem peccandi licentiam sibi vindicent. *S. Chrysost. lib.* 2. *de Sacerdotio, cap.* 4.

(*i*) Miscenda igitur est lenitas cum severitate. Faciendum quoddam temperamentum ex utrâque, ut neque multâ asperitate exulcerentur subditi, neque nimiâ benignitate solvantur. *S. Gregor. Mag. parte* 2. *Pastoralis. cap.* 6. Ut autem injunctæ pœnitentiæ satisfacere valeant pœnitentes, Sacerdos non se præbeat nimis severum, neque tamen ita lenem, ut pœnæ contemptu ad rursum peccandum pœnitentem potiùs invitet, quàm ad novæ vitæ genus ineundum. *Concil. Remense, an.* 1583. *titul. de pœnitentia, num.* 4.

(*k*) Ut Sacerdos pœnitentiam imploranti absque personæ acceptione, pœnitentiæ leges injungat. 4. *Concil. Carthagin. Can.* 74.

quoi doivent bien prendre garde les Confesseurs des personnes distinguées par leur qualité. Les plus réglés ont de la peine à se défendre du respect humain, & se laissent quelquefois éblouir par les persuasions de ces personnes, de sorte qu'ils n'ont pas le courage de leur faire de la peine ; ils craignent de passer pour singuliers, pour séveres, ou pour scrupuleux. Il faut qu'ils se souviennent qu'on doit craindre Dieu & non pas l'homme. Ils ne doivent avoir aucun intérêt en vue, autrement ils donneroient lieu aux gens du monde de les calomnier, & les pénitens les regarderoient comme des ames vénales. Saint Charles, dans ses Instructions aux Confesseurs, les avertit de ne jamais rien demander, pas même par signes, ni dans la confession, ni à son occasion ; mais au contraire, de témoigner autant qu'ils pourront, qu'ils abhorrent semblable chose ; quand ils ordonneront de faire dire des Messes, de ne les appliquer, ni à eux, ni à leur Eglise, ni à leur Monastere, pas même indirectement, & de garder la même conduite, quand ils enjoindront des restitutions pour des dettes incertaines.

Dans les Statuts synodaux d'Eudes de Sulli, Evêque de Paris, dans ceux des Eglises de Langres & de Troyes, dans les Synodes de Sens, de l'an 1524. de Chartres, de 1526. de Paris, de 1557. il est fait défenses aux Confesseurs de dire eux-mêmes les Messes qu'ils auront ordonnées à un pénitent de faire célébrer, de crainte qu'on ne les soupçonne d'avarice : *Nullus Sacerdos Missas quas injunxerit, audeat celebrare, ne credatur ipsas Missas injunxisse propter lucrum.*

Si néanmoins un pénitent, de son propre mouvement, sans aucune persuasion de la part du Confesseur, offroit de l'argent au Confesseur pour célébrer des Messes à son intention, le Confesseur le peut accepter, ainsi qu'il est marqué dans les Statuts synodaux de l'Eglise de Langres.

Les œuvres satisfactoires qu'on impose pour Pénitence aux pécheurs, doivent être des œuvres agréables à Dieu, qui soient en quelque maniere pénibles à l'homme & qui l'humilient, parce que le pécheur

ayant pris des plaisirs criminels en commettant le péché, il ne peut les expier & satisfaire à Dieu sans souffrir quelque douleur & quelque peine, & s'étant voulu élever au-dessus de son état, il faut qu'il s'abaisse suivant ces paroles de l'Apocalypse: *Multipliez ses tourmens & ses douleurs à proportion qu'elle s'est élevée en orgueil, & qu'elle s'est plongée dans les délices* (*l*).

Ces œuvres satisfactoires se réduisent à ces trois, *la Priere*, *le Jeûne & l'Aumône*, selon ce que l'Ange Raphaël dit à Tobie. *La priere accompagnée du jeûne & de l'aumône, vaut mieux que tous les trésors & tout l'or qu'on peut amasser*, en Tobie, chap. 18. *Bona est oratio cum jejunio & eleemosyna, quàm thesauros auri recondere.*

On entend par la priere, non-seulement les prieres mentales & vocales que nous faisons à Dieu, mais encore l'offrande de nos actions, de notre travail, des miseres & des calamités que la divine Providence nous envoie, pour nous faire pratiquer la vertu de patience, comme sont les maladies, la pauvreté, les persécutions. Le Concile de Trente dans la sess. 14. chap. 9. nous enseigne que les afflictions servent à satisfaire pour les péchés, quand on les accepte comme venant de la main de Dieu, qu'on les endure avec patience & avec résignation à sa volonté, & qu'on les lui offre pour la satisfaction de ses péchés, dans l'union aux souffrances de Jesus-Christ. Il est même très-à-propos d'enjoindre pour Pénitence à ceux qui se trouvent en état de maladie ou d'affliction, de les souffrir patiemment & de les offrir à Dieu; car quoiqu'absolument elles ne soient pas en notre pouvoir, nous arrivant indépendamment de notre volonté, elles y sont pourtant en un sens, en ce que nous pouvons, avec le secours de la grace, les supporter avec patience, les accepter en satisfaction de nos péchés, les offrir à Dieu en cet esprit, & nous les rendre par conséquent méritoires.

Par la priere on entend aussi les aspirations &

(*l*) Quantùm glorificavit se & illi tormentum & luctum, in deliciis fuit, tantùm date. *Apocalyps. cap.* 18.

les élancemens du cœur vers Dieu, comme sont ces paroles du Publicain : *Mon Dieu, ayez pitié de moi qui suis un pécheur*; celles de la Cananée : *Fils de David, ayez pitié de moi*, & autres semblables. On entend encore l'assistance aux Offices publics de l'Eglise, sur-tout au saint Sacrifice de la Messe, aux Sermons, aux Instructions qui se font dans les Paroisses, les lectures pieuses, & les pélerinages.

Sous le nom de jeûne, on comprend non-seulement l'abstinence de la viande & de la nourriture corporelle, mais aussi les mortifications & les austérités qui font souffrir le corps, comme s'abstenir de boire du vin, ne boire que de l'eau, ne manger que du pain, se priver de mets délicieux & des plaisirs permis dans l'usage de la vue, de l'ouïe, de l'odorat, porter la haire, le cilice, les ceintures de fer, se donner la discipline, coucher sur la dure, se tenir à genoux devant un Crucifix, le corps courbé vers la terre, s'abstenir d'habits précieux, des compagnies & des repas, faire des retraites dans des Séminaires ou Monasteres; on peut encore y joindre les mortifications d'esprit, comme de renoncer à sa propre volonté, la soumettre à celle d'autrui, souffrir pour l'amour de Dieu les remontrances, les mépris, les injures, les confusions qui nous arrivent.

Par l'aumône, on entend toutes les œuvres de miséricorde; soit corporelles, comme donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif, vêtir ceux qui sont nuds, loger les passans, visiter les malades & les prisonniers, panser les blessés, racheter les captifs, ensevelir les morts; soit spirituelles, comme enseigner les ignorans, corriger les pécheurs, consoler les affligés, donner conseil à ceux qui en ont besoin, protéger ceux qui sont persécutés injustement, prier Dieu pour ses ennemis, pardonner les injures. Ces œuvres étant faites dans l'esprit de charité, sont des moyens très-efficaces pour obtenir de Dieu miséricorde.

Un Confesseur ne doit pas enjoindre indifféremment les mêmes pénitences à toutes sortes de personnes, ni pour toutes sortes de péchés. Les péchés étant

différens, les uns plus grands que les autres, la qualité & condition des personnes étant pareillement différentes, les pénitences, pour être proportionnées, doivent aussi être différentes ; mais le Confesseur doit apporter beaucoup de circonspection pour choisir entre les œuvres satisfactoires que nous venons de marquer, celles qui peuvent être les plus convenables.

Saint François de Sales en ses avis aux Confesseurs, chap. 8. leur recommande de prendre garde à ne pas charger le pénitent d'un grand nombre de différentes prieres ou de quantité de différentes autres œuvres satisfactoires, de crainte qu'il ne les oublie, & que cela ne lui cause du trouble & de l'inquiétude qui refroidiroient sa dévotion, & le feroient appliquer plus à penser quelles œuvres de pénitence lui ont été ordonnées, qu'à s'en bien acquitter. Saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs, marque qu'on ne doit pas non plus imposer de trop longues pénitences, & qu'il convient d'en enjoindre que le penitent soit obligé de faire, dès qu'il s'appercevra d'avoir péché ; par exemple, à un blasphémateur de baiser la terre, de faire quelque aumône ou de réciter quelque courte priere.

Les pénitences qui sont contraires aux péchés commis, paroissent être les plus convenables, parce qu'elles sont plus propres & plus efficaces pour en détruire les habitudes. C'est pourquoi saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs est d'avis,

1°. Que pour les péchés de la chair on impose des jeûnes, des veilles, des pélerinages, des cilices : on peut ajouter l'abstinence de vin, coucher sur la dure pendant quelque-temps, se donner la discipline, parce que comme ils ont offensé Dieu en faisant goûter à leur corps des plaisirs criminels, il est juste qu'ils le punissent par ces mortifications.

2°. Que pour les péchés d'avarice, comme usures, vols, outre les restitutions auxquelles les pénitens seront obligés, on leur ordonne des aumônes proportionnées aux biens d'un chacun. Il faut leur remontrer que Zachée ne se contenta pas de restituer au prochain beaucoup plus qu'il ne lui avoit pris ; il

donna la moitié de ſon bien pour être diſtribuée aux pauvres, comme nous l'apprenons de Saint Luc dans le chap. 19. Si ceux qui ont pris le bien d'autrui, n'ont pas de quoi faire l'aumône, il eſt à propos de leur enjoindre de travailler, afin d'amaſſer de quoi ſecourir les pauvres, ſuivant l'avis de S. Paul dans le chap. 4. de l'Epître aux Ephéſiens : *Que celui qui déroboit, ne dérobe plus, mais qu'il s'occupe, en travaillant des mains, à quelque ouvrage bon & utile, pour avoir de quoi donner à ceux qui ſont dans l'indigence.*

3°. Que contre la ſuperbe & les autres péchés de l'eſprit on impoſe des prieres, par leſquelles l'ame s'humiliant devant Dieu, obtienne la force & la vigueur néceſſaire pour y réſiſter.

4°. Qu'à ceux qui auront négligé d'apprendre les choſes que tous les Chrétiens ſont obligés de ſavoir, on ordonne d'entendre les Sermons, d'aſſiſter aux Inſtructions qui ſe font dans les Paroiſſes ; ajoutez, de ſe faire inſtruire au plutôt, & de veiller à ce que ceux qui ſont ſous leur conduite le ſoient auſſi.

5°. Qu'à ceux qui n'ont point de dévotion, & qui ne ſont pas fervens dans les choſes qui regardent leur ſalut, on enjoigne de fréquenter les Egliſes, d'aſſiſter aux Offices divins, d'être aſſidus dans l'exercice de l'oraiſon, & de ſe confeſſer ſouvent.

6°. Qu'on impoſe aux Jureurs & aux Blaſphémateurs de rudes pénitences. On peut leur impoſer le ſilence, hors la néceſſité de parler, la ſouffrance humble des médiſances, des accuſations injuſtes & des reproches, ſans s'excuſer. Il eſt bon de leur enjoindre de prier Dieu ſoir & matin ; de dire trois ou quatre fois le jour quelque courte priere à genoux, & de baiſer enſuite la terre. Ces pénitences les faiſant ſouvenir de leurs mauvaiſes habitudes, leur en feront concevoir plus d'horreur, & leur donneront le moyen de s'en corriger.

Nous ajouterons qu'à ceux qui violent les Fêtes & Dimanches ſans néceſſité, il eſt à propos de leur impoſer des aumônes proportionnées à leurs facultés, & qui égalent ou ſurpaſſent le gain qu'ils ont pu faire, en ces jours-là, afin de réprimer leur avarice. Qu'à

ceux qui ont manqué par leur faute d'entendre la Messe, il faut leur ordonner d'assister pendant quelque temps à tous les Offices des Dimanches ou Fêtes, & au Sermon ou aux Instructions ; qu'aux ivrognes, on doit leur défendre de boire du vin & d'aller au cabaret pendant un temps qu'on leur marquera, ou leur enjoindre de mettre beaucoup d'eau dans leur vin, & de n'en boire qu'une certaine quantité par jour. Qu'aux gourmands, il faut leur enjoindre des jeûnes, & de ne se trouver à aucun festin pendant un certain temps. Qu'à ceux qui ont des inimitiés, outre la réconciliation qui doit précéder l'absolution, on leur peut ordonner de prier Dieu pendant un certain temps pour la prospérité spirituelle & temporelle de ceux avec qui ils étoient en division, & d'y contribuer autant qu'ils le pourront.

Saint Chrysostôme approuve cette pratique, & propose ces sortes de pénitences pour remédier aux péchés (*m*).

Le Confesseur comme Médecin, ayant connu par la confession toutes les maladies de l'ame de son pénitent, doit avoir attention à lui ordonner des pénitences salutaires, c'est-à-dire, qui le purifient non-seulement de ses péchés, mais encore de leurs restes, qui lui servent comme d'un antidote, qui éteigne l'ardeur de ses passions, & en arrête l'impétuosité, qui le préserve de nouveaux péchés, l'entretenant dans l'esprit intérieur de pénitence, & dans la pra-

(*m*) Pœnitentiam verò dico non solùm ut à malis prioribus desistamus, verùm etiam ut bonorum operum fructibus impleamus ; facite, inquit, fructus dignos pœnitentiæ. Quo autem modo fructificare poterimus? Si utiquè peccatis adversa faciamus: verbi gratiâ, aliena rapuisti ? incipe donare jam propria. Longo es tempore fornicatus ? A legitimo quoque usu suspende conjugii, ac perpetuam continentiam sæpiùs paucorum dierum castitate meditare. Injuriam vel opere cuiquam vel sermone fecisti ? Refer benedictionis verba conviciis, & percutienres te, nunc officiis, nunc etiam beneficiis placare contende..... Deliciis ante & temulentiâ diffluebas? Jejunio & aquæ potu utrumque compensa... Vidisti impudicis alienum decorem oculis? Fœminam jam omninò non videas, majore tactus cautione post vulnera. *S. Chrysost. hom.* 10. *in Matthæum.*

tique de ſes exercices ; parce que les mauvaiſes habitudes ſe font bien-tôt reſſentir, ſi on ne leur fait violence par des efforts continuels. Pour cela le Confeſſeur ne doit pourtant pas impoſer des pénitences extraordinaires, mais ſeulement celles qui ſont autoriſées par la pratique des Confeſſeurs les plus ſaints & les plus habiles, comme ſont celles que nous avons rapportées. Il prendra garde de ne point impoſer de pénitence publique pour des péchés ſecrets, ou qui faſſe découvrir le péché du pénitent, ce qui ſeroit contre le ſecret de la confeſſion que le Confeſſeur eſt obligé de garder, ou qui occaſionne quelque ſcandale dans le public, ou qui donne au pénitent du dégoût de la pénitence, & le jette dans le déſeſpoir ou dans le relâchement. Le Synode de Langres de l'an 1404. nous avertit que le Confeſſeur ne doit jamais impoſer de pénitence qui préjudicie à un tiers, mais une qui puniſſe ſeulement le pénitent. Ainſi il y auroit de l'imprudence ſi un Confeſſeur ordonnoit à un valet des jeûnes fréquens ou de longues prieres, qui l'empêcheroient de rendre le ſervice qu'il doit à ſon maître.

Outre les pénitences ſalutaires & convenables que les Confeſſeurs ne peuvent ſe diſpenſer d'impoſer aux pénitens, il y a certains avis généraux qu'ils leurs doivent donner, qui ſont marqués par ſaint Charles en ſes Inſtructions, & par ſaint François de Sales en ſes Avertiſſemens, chap. 8. comme ſont, prier Dieu le ſoir & le matin, faire tous les jours l'examen de conſcience, entendre la meſſe tous les jours s'ils le peuvent, ſe confeſſer & communier ſouvent, employer les jours de Dimanches & de Fêtes à aſſiſter au Service divin, & à entendre les Sermons & les Inſtructions, lire tous les jours quelque livre de dévotion, penſer à la mort, au jugement, au Paradis, à l'Enfer, & ſur-tout fuir les mauvaiſes compagnies.

Il eſt fort à propos de conſeiller aux pénitens d'ajouter quelquefois d'eux-mêmes des pénitences à celles que les Confeſſeurs leur ont impoſées pour ſatisfaire plus abondamment pour leurs péchés. S. Thomas

dans le *Quodlibet* 3. q. 11. art. 1. estime que les pénitens y sont obligés quand les Confesseurs leur en imposent de trop légeres, par rapport à la grieveté de leurs péchés, & qui n'y ont point de proportion, afin de garder l'égalité qui doit se trouver entre les péchés & la satisfaction. S'ils ne le font pas, ils souffriront dans le Purgatoire à proportion de la satisfaction qu'ils auroient dû faire en ce monde; car il faut que l'homme pénitent punisse en lui son péché, ou que Dieu s'en venge, le punissant dans l'homme (*n*). Les pénitens doivent cependant consulter leurs Confesseurs sur la nature de ces pénitences volontaires, pour n'en pas faire d'indiscretes; c'est à quoi ne doivent pas manquer les jeunes personnes, & ceux qui sont dans la premiere ferveur de leur conversion, pour se conduire avec prudence, & pratiquer l'humilité & l'obéissance qui leur attireront les graces dont ils ont besoin.

(*n*) Aut enim ipse hoc homo in se pœnitens punit, aut hoc Deus cum homine vindicans percutit. *S. Gregor. Mag. lib.* 9. *Moral. cap.* 17.

III. QUESTION.

Le pénitent est-il obligé d'accepter & d'accomplir la Pénitence ou satisfaction que le Confesseur lui impose? Peut-il la remettre à faire en Purgatoire? Est-il obligé de l'accomplir par lui-même? En quelle disposition doit-il être pour rendre sa satisfaction utile? Est-il nécessaire d'accomplir la Pénitence qui a été imposée, avant que de recevoir l'absolution? Peut-on l'exiger quelquefois d'un pénitent?

IL n'est pas au pouvoir du pénitent d'accepter ou de refuser la Pénitence que le Confesseur lui impose, quand elle est raisonnable & convenable. Ce n'est pas

le Confesseur qui doit s'accommoder au goût du pénitent, c'est le pénitent qui est tenu de se soumettre au Confesseur, qui est son Juge dans le Tribunal de la Pénitence, & qui prononce son jugement au nom & par l'autorité de Jesus-Christ, qui non-seulement lui conseille cette pénitence, mais la lui commande; puisque le Confesseur n'a pas seulement reçu le pouvoir de délier en donnant l'absolution, mais encore celui de lier en imposant des Pénitences, comme remarque le Concile de Trente dans la session 14. chap. 8. Ce qui fait dire à S. Cyprien dans la lettre 14. à son Clergé, que celui-là seul qui fait Pénitence, obéissant avec patience & humilité aux Commandemens de Dieu & à ses Prêtres, attire sur lui sa miséricorde par cette soumission & ses bonnes œuvres; aussi ce Pere dans le Traité *de Lapsis*, déclame fortement contre ceux qui osoient refuser de se soumettre à la Pénitence qu'on leur avoit imposée.

Pour être persuadé que la soumission qu'on demande au pénitent, n'est pas seulement de conseil, mais d'obligation, il ne faut que faire attention à la condition du Confesseur & à celle du pénitent. La condition du Juge qui est celle du Confesseur, & la condition du coupable qui est celle du pénitent, ne prouvent-elles pas clairement qu'il n'est pas à la liberté du pénitent de refuser de se soumettre au jugement du Confesseur? A quoi serviroit l'autorité que Jesus-Christ a donnée aux Prêtres? A quoi serviroit ce Tribunal, cette sentence qu'ils prononcent, si le pénitent n'est pas obligé de s'y soumettre? Pourquoi l'Eglise auroit-elle pris le soin de faire tant de Canons pour régler les différentes pénitences, selon la diversité des crimes? Cela auroit été fort inutile, si le pénitent avoit eu la liberté de refuser de subir ces peines. Pourquoi les Conciles de Nicée & d'Ancyre & plusieurs autres, auroient-ils laissé à la prudence des Prêtres de modérer les pénitences marquées par les Canons? Cette précaution n'est-elle pas une preuve démonstrative de l'autorité que les Prêtres ont sur les pénitens, & de la soumission que doivent avoir les pénitens?

Il faut qu'il y ait une difficulté presque insurmontable, qu'on puisse regarder comme une impossibilité morale, pour excuser le refus qu'un pénitent fait d'accepter la Pénitence que le Confesseur lui enjoint.

Un Confesseur n'a pas lieu de croire qu'un pénitent soit bien disposé à recevoir l'absolution, quand il ne veut pas accepter une Pénitence convenable qu'il peut exécuter, puisque refusant opiniâtrément de s'y soumettre, il peche mortellement. Le Confesseur doit donc le renvoyer sans lui donner l'absolution; il vaut mieux que le pénitent s'en aille mécontent, que de le tromper, en lui donnant une fausse confiance par une absolution précipitée. Un pénitent doit-il moins faire pour le salut de son ame, que pour le salut de son corps? Si un malade ne refuse pas les remedes les plus amers, pour conserver une vie mortelle & périssable, que ne doit pas faire le pénitent pour une vie immortelle (*a*)?

Si pourtant un Confesseur, sans faire attention, ni à la condition du pénitent, ni à son âge, ni à ses forces, lui imposoit une pénitence qui ne fût ni raisonnable ni convenable; par exemple, s'il imposoit à un pénitent une satisfaction qui fît découvrir son péché qui étoit secret; à un pauvre des aumônes; à un jeune homme de se faire Religieux; à une femme mariée des jeûnes extraordinaires, ou de porter des habillemens insolites; à un vieillard caduc, ou à un enfant qui est sous la puissance de ses parens, de longs pélerinages; en ce cas un pénitent peut remontrer avec respect au Confesseur, qu'il est hors d'état d'accomplir cette pénitence, & lui en expliquer les raisons. Celui-ci doit y faire attention & changer la pénitence, s'il trouve les raisons du pénitent valables; mais si le Confesseur ne les juge pas telles, le pé-

(*a*) Omnia Sacerdote jubente paratus sit facere pro reparandâ animæ vitâ, quæcumque faceret pro vitandâ corporis morte & hoc cum desiderio, quia vitam recuperat infinitam. Cum gaudio enim debet facere immortalis futurus, quæ faceret pro differenda morte moriturus. *Auctor lib. de verâ & falsâ pœnitentiâ inter opera S. August. relatus Canone* Consideret, *distinct.* 5. *de Pœnitentiâ.*

nitent se doit soumettre humblement à ce qui lui sera ordonné par le Confesseur.

Un Confesseur ne peut point imposer pour Pénitence à un pénitent, d'entrer en religion pour y faire profession, ni de faire vœu de chasteté. Ces œuvres doivent dépendre entierement du choix du pénitent, & l'on ne doit pas l'y contraindre. Si autrefois les Canons obligeoient les pécheurs à se retirer dans les Monasteres, ce n'étoit point pour y faire profession, mais pour y pratiquer des œuvres de Pénitence dans la retraite, afin de satisfaire à Dieu pour leurs péchés.

Il est même de la prudence des Confesseurs, d'éprouver pendant un temps considérable les jeunes personnes qui veulent les faire, & de ne leur permettre de faire des vœux simples de chasteté pour toujours, qu'après les avoir connues capables de les observer avec fidélité. Pour en juger, ils feront très-sagement de ne leur permettre de faire vœu que pour un temps, comme pour deux ou trois années avant que de consentir qu'elles fassent un vœu pour toujours, comme nous avons déjà dit dans le tome 1. sur le Décalogue dans la 2. question de la Conférence du mois de Novembre 1713.

Les Confesseurs ne doivent point solliciter les jeunes filles à faire des vœux simples de chasteté, de crainte qu'elles ne les fassent par contrainte & par l'attachement qu'elles ont pour eux, sans quoi elles ne s'y engageroient pas ; de sorte qu'on peut juger que ces vœux ne se font pas avec toute la liberté requise ; aussi voit-on souvent qu'elles s'en repentent bientôt. C'est en ce sens que nous avons dit dans la 1. question de la Conférence du mois de Novembre 1713, qu'un vœu simple de chasteté qu'une jeune fille fait à la sollicitation d'un Confesseur & par complaisance pour lui, ne doit pas être censé valide.

Les Confesseurs qui font promettre à leurs pénitentes, soit par serment, soit par vœu, qu'elles ne s'adresseront point à d'autre Confesseur, sont très-blâmables. On ne sait que trop les inconvéniens qui suivent d'un tel engagement. Les pénitentes ne sont

en aucune maniere obligées d'exécuter ces sortes de vœux & de sermens ; ils sont nuls. Le Concile de Malines confirmé par le Pape Paul V, les a déclarés tels (*b*).

Un pénitent qui voudroit remettre à faire la satisfaction de ses péchés en Purgatoire, ne seroit en aucune façon excusable ; car, comme dit le Concile de Trente dans la session 14, où il parle de l'Extrême-Onction, la vie d'un Chrétien sur la terre, doit être une pénitence continuelle ; quoique l'accomplissement de la satisfaction ou la satisfaction actuelle, ne soit pas de l'essence du Sacrement de Pénitence, mais seulement de son intégrité ; néanmoins le desir de satisfaire à Dieu, & de réparer, quand on le peut, & autant qu'on en est capable, l'injure qu'on lui a faite par le péché, est de l'essence du Sacrement, parce que la contrition ne peut être sincere ni véritable sans ce desir. Or celui qui pouvant satisfaire en ce monde, renvoie la satisfaction au Purgatoire, n'a pas un véritable desir de satisfaire à Dieu, puisqu'il ne le veut pas faire quand il le peut. Ce renvoi ne le conduiroit pas dans le Purgatoire, mais dans le feu de l'Enfer (*c*).

Le pénitent est obligé d'accomplir la Pénitence qu'il a acceptée. Le Concile de Latran dans le fameux Canon *Omnis utriusque sexûs*, le déclare en termes formels : *Injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere*. Les pécheurs, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs péchés & se réconcilier avec lui, doivent non-seulement les détester & les confesser,

(*b*) Nemo aliquem ad sibi soli perpetuo confitendum obligetur, & ejusmodi promissionem etiam datam tanquàm irrationabilem, & indiscretam hæc Synodus irritam esse declarat, & quatenùs opus est irritat. *Concil. Mechlinienf. an.* 1607.

(*c*) Illi autem qui capitalia crimina committunt, si quandiù vivunt, ea redimere pœnitentiæ medicamentis noluerunt, ad illum ignem, de quo dicit Apostolus, ipse tamen salvus erit, sic tamen quasi per ignem, venire non poterunt, sed magìs illam duram & irrevocabilem sententiam audituri sunt, discedite à me maledicti in ignem æternum. *S. Cœsarius Arelatens. sermone de Sanctis inter sermones S. Augustin.* 41 *alias* 104.

mais ils doivent encore s'efforcer d'appaiser la colere de Dieu par des œuvres de Pénitence ; aussi David dit que quand il faisoit penitence, il se revêtoit d'un cilice, & qu'il humilioit son ame par le jeûne (*d*).

Le Concile de Trente nous enseigne aussi cette obligation dans la session 14. chap. 8. quand il ordonne aux Confesseurs d'imposer aux penitens des satisfactions proportionnées à la grandeur de leurs péchés, & à leur condition & à leurs forces, pour ne se pas rendre eux-mêmes participans des crimes des pénitens. Que deviendroit cette ordonnance, si le pénitent n'étoit pas obligé d'exécuter la Pénitence que le Confesseur lui enjoint ? La menace que le Concile fait, ne seroit-elle pas vaine & imaginaire ? Car, que les Pénitences soient proportionnées ou non, ce seroit la même chose, s'il n'y avoit point d'obligation au pénitent de les exécuter. Il y a de la folie, & même de l'injustice de ne vouloir point faire de Pénitence, & néanmoins d'espérer le pardon de ses péchés ; c'est vouloir avoir la récompense sans qu'il en coûte : il ne faut pas s'y tromper ; Dieu a résolu de ne pas accorder gratuitement le pardon de nos péchés; il veut que nous l'achetions avec la monnoie de la Pénitence (*e*).

Manquer volontairement & sans cause légitime à accomplir la Pénitence qui a été imposée & acceptée, c'est de soi un péché mortel, à cause de l'injure qu'on fait par cette omission, & à Dieu à qui on néglige de satisfaire, & au Sacrement qui n'a pas toute sa perfection, & à l'Eglise à qui on désobéit en la personne de son Ministre ; néanmoins si l'œuvre satisfactoire qu'on a commise n'est pas notable, & n'a été imposée que pour des péchés véniels, le péché n'est que véniel, s'il n'est point accompagné d'un mépris volontaire & formel. Quand l'omission n'arrive que par

(*d*) Induebar cilicio, humiliabam in jejunio animam meam. *Psalmo* 34.

(*e*) Quàm porrò ineptum, quàm iniquum pœnitentiam non adimplere & veniam delictorum sustinere : hoc est pretium non exhibere & ad mercedem manum extendere: hoc pretio Deus nobis veniam addicere instituit. *Tertullianus, lib. de pœnitentiâ, cap.* 6.

un pur défaut de mémoire elle n'eſt pas péché, parce qu'en ce cas elle n'eſt pas volontaire ; le pénitent eſt ſeulement obligé de faire ce qu'il a omis quand il s'en ſouvient. Mais ſi l'on n'avoit oublié à faire la Pénitence, que parce qu'on auroit négligé & différé de la faire, cette omiſſion ſeroit péché mortel, quand la négligence auroit été notable ; & elle ne ſeroit que péché véniel, ſi le délai n'avoit pas été conſidérable.

Quand un Confeſſeur trouve qu'un pénitent a négligé ſans aucune cauſe légitime de faire la Pénitence qui lui avoit été impoſée, il fera très ſagement de le renvoyer l'accomplir, avant que d'entendre ſa confeſſion ; car cette négligence eſt une préſomption violente, qu'il n'eſt pas bien diſpoſé pour recevoir l'abſolution, & le Confeſſeur a lieu de juger qu'il négligera la pénitence qu'il lui impoſera, comme il a négligé la précédente.

Le pénitent doit accomplir lui-même la Pénitence qui lui a été enjointe. L'obligation de la ſatisfaction n'eſt pas moins perſonnelle, que celle des autres actes du pénitent, ſavoir, de la contrition & de la confeſſion auxquelles le pénitent ne peut ſuppléer par autrui. Le Pape Alexandre VII. a condamné par ſon Décret du 24. Septembre 1665. le ſentiment contraire en cenſurant cette Propoſition. « Le pénitent peut de » ſa propre autorité ſubſtituer une autre perſonne pour » accomplir en ſa place la Pénitence qui lui a été im- » poſée » (*f*).

Un Confeſſeur ne doit pas permettre à un pénitent de faire faire ſa Pénitence par un autre ; celle qu'un autre offriroit à Dieu pour lui, n'auroit pas les mêmes avantages que celle que le pénitent feroit lui-même ; elle ne puniroit point le pénitent, elle ne combattroit point ſes mauvaiſes habitudes, & ne le préſerveroit point des rechutes.

On ne doit pas différer à faire la Pénitence que le Confeſſeur a enjointe, il faut l'accomplir au plutôt,

(*f*) Pœnitens propriâ auctoritate ſubſtituere ſibi alium poteſt, qui loco ipſius pœnitentiam adimpleat. *Inter propoſitiones damnatas ab Alex. VII. an.* 1665.

ou au moins dans le temps marqué par le Confeſſeur. 1°. Afin de la faire en état de grace avant la rechute dans le péché. 2°. Pour éviter le danger de l'oublier, ou de ne la plus accomplir en ce monde. 3°. Pour éviter un nouveau péché, car le délai de la Pénitence eſt un péché qui eſt plus ou moins grand à proportion du retardement.

Pour s'acquitter dignement de la Pénitence qui a été impoſée, il faut n'avoir aucune affection au péché mortel, mais être fâché d'avoir commis ceux pour leſquels elle a été enjointe, & être ſincerement réſolu de n'en plus commettre ; il faut l'accomplir avec foi & avec confiance dans la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt, de qui nos ſatisfactions tirent toute leur force & toute leur efficace, avec une vive eſpérance dans la miſéricorde de Dieu, avec joie de pouvoir lui ſatisfaire, avec un amour de ſa bonté, & avec reconnoiſſance de ſes gtaces, avec confiance dans la communion des Saints, & dans les bonnes œuvres, & dans les gémiſſemens que l'Egliſe offre à Dieu pour les pécheurs, & pour les pénitens, & par obéiſſance à l'autorité de celui qui a impoſé la pénitence.

La pénitence qui a été impoſée doit donc être faite en état de grace ; celle que l'on fait en péché mortel & avec affection, ou attache au péché, ne ſert point devant Dieu pour diminuer la peine qui eſt due aux péchés dont on a reçu l'abſolution : c'eſt ſe moquer de Dieu que de vouloir faire Pénitence, & de lui demander pardon d'un péché qu'on aime encore. Il eſt certain, comme Saint Thomas l'enſeigne ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 15. q. 1. art. 3. q. 2. qu'il n'y a point de ſatisfaction qui appaiſe la juſtice de Dieu, & qui l'oblige à nous remettre la peine que nous avons méritée, ſi elle ne lui eſt agréable & digne de ſon acceptation ; & l'on ne peut pas dire qu'une œuvre faite en péché mortel & avec affection au péché, ſoit agréable à Dieu & digne de ſon acceptation, puiſqu'elle renferme un mépris de la majeſté de Dieu. C'eſt pourquoi Saint Thomas dans le ſupplément de la troiſieme partie, q. 14. art. 2. dit en termes formels, que les œuvres qui ſont faites ſans

la charité ne sont point satisfactoires : *Ideò sine charitate opera facta, non sunt satisfactoria.* Pour satisfaire à Dieu, il faut être son ami & être juste ; c'est ce qui est principalement requis pour la satisfaction, selon le Catéchisme du Concile de Trente, dans la seconde partie, chap. 5. nomb. 58. *Duo præcipuè in satisfactione requiruntur, primum est ut is qui satisfacit justus sit ac Dei amicus.* Par conséquent une Pénitence faite en état de péché mortel & avec affection au péché, est inutile pour ôter ou pour diminuer la peine qu'on a méritée par ses péchés passés.

Quand nous disons avec Saint Thomas que les œuvres qui sont faites sans la charité, ne sont point satisfactoires, & que, pour satisfaire à Dieu, il faut être son ami & juste, nous ne prétendons pas parler de la charité habituelle qui est répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné, laquelle est propre aux justes, qui par elle sont faits enfans de Dieu, & en portent le nom selon saint Jean dans sa premiere Epître, ch. 3. *Charitatem dedit nobis Pater, ut Filii Dei nominemur & simus*, mais nous entendons parler d'une justice commencée, & d'un amour de Dieu actuel, qui est une impulsion du saint-Esprit qui n'habite pas encore dans l'ame, mais qui l'excite & lui fait rechercher l'amitié de Dieu par-dessus toutes choses, que le pénitent commence à aimer quoiqu'il ne soit pas réconcilié avec lui, & qu'il soit encore souillé de la tache de ses péchés, mais sans aucune attache ou affection au péché. La satisfaction qu'on fait à Dieu dans cette disposition de cœur n'est pas inutile devant Dieu, étant une disposition à la grace sanctifiante. Si elle étoit inutile, l'Eglise n'auroit eu garde d'obliger, comme elle a fait autrefois, les pénitens à faire des œuvres de Pénitence pour satisfaire à Dieu & appaiser sa colere, avant que de leur accorder l'absolution de leurs péchés. Elle croyoit donc que la Pénitence faite avant l'absolution des péchés, & par conséquent avant la réconciliation avec Dieu, étoit utile, pourvu qu'on fût fâché de les avoir commis, & qu'on fût déterminé à ne les plus

commettre, & qu'ainſi on fût ſans attache ou affection au péché.

Dans les Conférences de ce Dioceſe, tenues au mois d'Octobre 1705. on a décidé qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'on accompliſſe la Pénitence que le Confeſſeur impoſe en confeſſion, avant que de recevoir l'abſolution. Quelques Docteurs du dernier ſiecle ont prétendu le contraire, diſant que la pratique conſtante de la primitive Egliſe, dont autrefois on ne ſe relâchoit point, étoit que l'accompliſſement de la Pénitence précédoit toujours l'abſolution. Ainſi, ſelon eux, il y a abus dans l'uſage où l'on eſt depuis quelques ſiecles, d'abſoudre les pénitens avant qu'ils ayent accompli leur Pénitence, lequel abus l'Egliſe n'a garde d'approuver, parce que, diſent-ils, il eſt d'inſtitution divine de n'accorder l'abſolution qu'à ceux qui ont fait de dignes fruits de Pénitence, en paſſant par les auſtérités qui leur ont été impoſées. Ces Docteurs eſtiment que pour corriger cet abus, il faut en toute occaſion différer l'abſolution aux pénitens, & les éprouver par des œuvres de Pénitence avant que de la leur donner; c'eſt pourquoi ils les font revenir ſouvent à confeſſe, & pendant un long-temps ſans les abſoudre; pratique qui paroît plus propre en ce ſiecle à aigrir les pécheurs qu'à les guérir, & qui fait croire que ces Docteurs ne regardent la confeſſion que comme une ſimple expoſition des péchés qu'on fait au Prêtre, pour prendre de lui, ou un conſeil ou un remede au péché, & non comme une partie d'un Sacrement, par lequel on obtient le pardon de ſes péchés, puiſqu'ils ne ſe mettent pas en peine que l'abſolution ſuive ou non.

On avoit remarqué dans les Conférences de 1705. que les preuves que ces Docteurs apportent de la prétendue ancienne diſcipline de l'Egliſe, ne ſont pas convaincantes, & l'on y avoit fait voir,

1°. Par le Canon 7. du Concile de Laodicée, & par ſaint Jean-Climaque, au degré 15. qu'on donnoit l'abſolution aux Hérétiques auſſi-tôt qu'ils revenoient à l'Egliſe; après avoir condamné leurs erreurs.

2°. Qu'en d'autres occaſions on donnoit l'abſolu-

tion aux pénitens aussi-tôt qu'on leur avoit prescrit la Pénitence qu'ils devoient faire. Pour preuves, on avoit cité Saint Eloi, dans l'Homélie 15. prononcée le jour du Jeudi Saint ; un Rituel de plus de huit cens ans, qui étoit à l'usage de l'Eglise de S. Gatien de Tours, & un Pénitentiel de l'Eglise de Noyon, qu'on croit d'environ huit cens ans.

3°. On avoit conclu que c'est une erreur que de dire qu'il y a abus dans l'usage que l'Eglise observe depuis plusieurs siecles d'absoudre les pénitens avant qu'ils ayent accompli leur pénitence.

Nous pourrions ajouter une autre preuve tirée de la lettre 3. du Pape Innocent I. à Exupere, Evêque de Toulouse, & de la Lettre 91. de Saint Léon à Théodore, Evêque de Fréjus. Ces deux Papes ordonnent qu'on donne l'absolution aux pécheurs qui la demandent à l'article de la mort, quoiqu'ils ayent perdu toute connoissance. L'on donnoit donc l'absolution avant que la Pénitence fût accomplie, & même à ceux qui ne la pouvoient accomplir.

Nous ne nous arrêterons point à approfondir davantage quelle a été la pratique de la primitive Eglise. Nous voulons qu'elle ait été telle que le prétendent ces nouveaux Docteurs ; mais quelque louables que soient les anciens usages, il ne faut pas condamner ceux que l'Eglise approuve aujourd'hui, ni entreprendre de les changer. Il faut laisser ce soin au Pape & aux Evêques à qui cette réforme appartient de droit ; & espérer que le Saint-Esprit qui leur a été promis, leur ouvrira les yeux sur les nécessités présentes de l'Eglise, & leur fera connoître & corriger les abus, s'il y en a.

Taxer d'abus, que l'Eglise n'approuve pas la pratique où l'on est aujourd'hui, de donner l'absolution incontinent après la confession, aux pénitens qu'on trouve bien disposés & résolus de faire une satisfaction convenable, c'est en vouloir imposer aux simples ; car qui est-ce qui ignore que les Rituels dont on se sert dans les Eglises, prescrivent tous cet ordre dans l'administration du Sacrement de Pénitence, *la confession, l'imposition de la Pénitence & l'absolu-*

tion ? Ordre que nous trouvons expressément marqué dans le Concile de Cologne (*g*) ; Ordre que le Clergé de France a reconnu & si bien approuvé, qu'ayant dit dans un formulaire de Mandement contre les duels, dressé dans une assemblée tenue en 1654. que l'absolution ne seroit donnée à ceux qui seroient coupables de duel, qu'après la Pénitence achevée, il fit dans ses observations sur ce Mandement, qui furent envoyées par l'Assemblée dans les Provinces, avec le formulaire du Mandement, cette remarque dans l'article 7. *On ajoute que l'absolution sera différée jusqu'à ce que la Pénitence soit achevée. On ne prétend pas insinuer par-là, que l'on doive suivre cette pratique comme une regle en toutes les absolutions, puisque dans l'usage ordinaire de l'Eglise, qui a des exemples dans l'antiquité, l'absolution est donnée incontinent après la confession, oprès que le pénitent a accepté & promis d'accomplir la satisfaction enjointe.* Ordre si approuvé en Espagne, qu'Alphonse de Carille Archevêque de Tolede, condamna dans un Synode tenu à Complute ou Alcala de Henarès, cette Proposition de Pierre d'Osma, Professeur à Salamanque. « Il ne faut » pas absoudre les pénitens, qu'ils n'ayent auparavant » accompli la Pénitence qui leur a été enjointe » : *Non sunt absolvendi pœnitentes, nisi peractâ priùs injunctâ Pœnitentiâ.* Ordre approuvé par le Pape Sixte IV. qui confirma la Sentence de l'Archevêque de Tolede, par la Constitution *Liceat ea*, qu'il fit publier à Rome, le 9 d'Août 1478. qu'on trouve dans le tome premier du Bullaire.

Le Pape Alexandre VIII. en nos jours, a encore approuvé cet ordre, & condamné le sentiment contraire de nos Auteurs nouveaux, dans le jugement qu'il a porté par son Bref du 7 Décembre 1690. con-

(*g*) Peractâ confessione suâ ante absolutionem Sacerdos monebit confitentem, ut quod admissum est detestetur, ut sic deinceps vitam instituat, ne in unum lethale crimen post-hac incidat..., injungat etiam illi fructum dignum pœnitentiæ facere, ac tùm deniquè imponat manum ac absolvat confitentem. *Concil. Coloniense, an.* 1536. *titul. de administratione Sacramentorum, cap.* 39.

tre les trois Propositions qui suivent, qui sont la 16, la 17 & la 18.

« Ce n'est point la police ou l'institution de l'Eglise » qui a établi cet ordre, que la satisfaction précéderoit l'absolution, c'est la Loi & le commandement » de Jesus-Christ, fondé en quelque façon sur la nature même de la chose. »

« Cette pratique d'absoudre incontinent après la » confession, renverse l'ordre de la Pénitence. »

» La pratique qu'on observe aujourd'hui dans l'administration de la Pénitence, bien que soutenue de » l'autorité du plus grand nombre, & confirmée par » une longue possession, n'est point reconnue par » l'Eglise pour un usage, mais pour un abus » (*h*).

La Faculté de Théologie de Paris avoit déjà condamné la même doctrine, dans le jugement qu'elle porta le 23 Juin 1644. contre le livre de Théophile Brachet de la Miltiere, intitulé *le Pacifique*.

L'Eglise avoit de bonnes raisons pour obliger les pénitens dans les premiers siecles, à accomplir leur Pénitence avant que de les réconcilier; elle n'en a pas de moins bonnes pour leur accorder l'absolution incontinent après la confession, quand on les juge véritablement convertis; elle leur donne par-là le moyen de satisfaire à Dieu avec plus de fruit, car leur satisfaction tirant sa vertu & son efficace du Sacrement, est plus méritoire, & étant faite en état de grace, est plus agréable à Dieu.

Ce changement n'a donné aucune atteinte à la pureté de la Foi; car, que la satisfaction se fasse devant ou après l'absolution, cela ne regarde que la discipline qui peut souffrir des changemens, sans que la

(*h*) Ordinem præmittendi satisfactionem absolutioni induxit non politia aut institutio Ecclesiæ, sed ipsa Christi Lex & præscriptio naturâ rei id ipsum quodammodo dictante. Per illam praxim mox absolvendi, ordo pœnitentiæ est inversus.

Consuetudo moderna quoad administrationem Sacramenti Pœnitentiæ, etiamsi eam plurimorum hominum sustentet auctoritas & multi temporis diuturnitas confirmet, nihilominùs ab Ecclesia non habetur pro usu, sed pro abusu. *Propositiones* 16. 17. 18. *inter damnatas ab Alexandro VIII. an.* 1690.

foi ſoit altérée ; & l'Egliſe a toujours été perſuadée que la ſatisfaction ſe peut faire par le pénitent, après qu'il a reçu l'abſolution, comme avant que de la recevoir. Nous en avons la preuve dans le Canon 76. du quatrieme Concile de Carthage, & dans le Canon 3. du premier Concile d'Orange, qui avoient ordonné que les pécheurs qui avoient reçu l'abſolution & l'Euchariſtie à l'article de la mort, étant revenus en ſanté, exécuteroient la Pénitence qui leur avoit été impoſée par le Prêtre qui les avoit abſous.

Si en certains cas particuliers, un Confeſſeur jugeoit qu'il fût à-propos de faire précéder la ſatisfaction, & de ne donner l'abſolution à un pénitent, qu'après qu'il auroit entierement accompli la Pénitence qu'il lui auroit impoſée, parce qu'après avoir mûrement conſidéré la diſpoſition du pénitent, il n'avoit pas lieu d'eſpérer que d'autres remedes puſſent avoir un bon effet, ou parce qu'il a ſujet de craindre que le pénitent ne s'acquittera pas de ſa Pénitence, après avoir reçu l'abſolution, ou ne quittera pas l'occaſion du péché, le Confeſſeur peut différer l'abſolution juſqu'après l'accompliſſement de la Pénitence. Car, comme a remarqué Saint François-Xavier, il y a bien des gens, qui, avant que d'avoir reçu l'abſolution, promettent de faire des choſes auxquelles ils ne penſent ſeulement pas après l'avoir reçue ; en ces cas le Confeſſeur fera prudemment d'uſer de ce remede pour la guériſon du malade ; mais comme le Clergé de France l'a dit en ſes obſervations ſur le formulaire du Mandement contre les duels, un Confeſſeur ne doit pas ſuivre cette pratique comme une regle en toutes les abſolutions, ni faire durer cette Pénitence des années entieres.

IV. QUESTION.

Un Confeſſeur peut-il changer la Pénitence qu'il a impoſée à un Pénitent, ou celle qui a été impoſée par un autre? Peut-il impoſer une Pénitence publique pour des péchés publics? En quoi conſiſtoit anciennement la Pénitence publique?

SI les pénitens faiſoient attention aux avis que les Saints Peres donnent aux pécheurs, pour les porter à racheter la peine due à leurs péchés par des œuvres pénibles & humiliantes, bien loin de prier les Confeſſeurs de changer en de plus douces & de plus faciles les Pénitences qu'on leur a impoſées, ils ſuppléeroient d'eux-mêmes aux Pénitences qu'on a coutume en ce ſiecle de leur enjoindre, afin que ſe châtiant eux-mêmes en cette vie, par des exercices laborieux de Pénitence, Dieu ne les puniſſe pas dans l'autre. C'eſt pourquoi ſi un pénitent ne demande le changement de Pénitence, que pour en avoir une plus douce, n'ayant point d'autre raiſon, la Pénitence qui lui a été enjointe étant convenable à ſon état, on ne doit pas la lui changer, mais lui remontrer l'obligation où il eſt de l'accomplir, & l'y exhorter.

Il peut y avoir quelquefois de bonnes raiſons de changer la Pénitence qui avoit été impoſée à un pénitent, & c'eſt l'opinion commune qu'un Confeſſeur autre que celui qui a impoſé la Pénitence, peut la changer pour de preſſantes raiſons. Les Docteurs qui ſont d'un ſentiment contraire, ſe fondent ſur ce que le Confeſſeur, en impoſant une Pénitence dans le Sacrement, a, ſelon la doctrine du Concile de Trente, dans la ſeſſion 14. chap. 6. prononcé contre le pénitent un jugement qui le lie, qu'ainſi le pénitent n'en peut être délié par un autre Confeſſeur, parce qu'un

égal n'a point d'autorité ſur ſon égal : *Par in parem non habet imperium.* Ces Docteurs ne font pas réflexion que l'on ne doit pas toujours juger du for intérieur par les regles du for extérieur dont eſt celle-ci, *Par in parem non habet impérium*, qui eſt fondé ſur ce que dans le for extérieur il y a lieu d'appel de la ſentence d'un Juge à un autre Juge ſupérieur, ce qui ne ſe trouve pas au for intérieur, où tous les Prêtres agiſſant comme Vicaires de Jeſus-Chriſt, ſont en ce point tous égaux. Ainſi le ſecond Confeſſeur qui change la Pénitence impoſée par un autre, n'exerce pas un acte de ſupériorité ſur le premier Confeſſeur, & il ne réforme pas ſon jugement, mais il en prononce un nouveau pour le ſoulagement du pénitent. Ce qui ſe peut faire. Car comme le pécheur peut pluſieurs fois confeſſer ſes mêmes péchés, de même le Prêtre peut lui en donner pluſieurs fois l'abſolution ; il peut auſſi porter pluſieurs fois un jugement ſur la ſatisfaction due pour les mêmes péchés : il peut donc en ordonner une qui ſoit différente de celle qui a été enjointe par un autre ; il ne doit pourtant le faire que pour des cauſes conſidérables qui lui faſſent juger que l'accompliſſement de la Pénitence qui a été impoſée, eſt impoſſible au pénitent, ou que la Pénitence eſt devenue trop difficile, ou moins utile, & qu'une autre ſera plus utile & plus ſalutaire au pénitent. Il doit agir en cela avec une grande précaution, & examiner ſi la condition du pénitent ſe trouve changée ou ſes forces diminuées ; il feroit très-ſagement de renvoyer le pénitent au Confeſſeur qui lui avoit impoſé la Pénitence dont il demande le changement.

Ce changement ne ſe doit faire qu'avec connoiſſance de cauſe ; car le Prêtre qui change la Pénitence, comme celui qui l'impoſe d'abord, fait un acte judiciaire qu'il ne peut exercer, ni en l'exerçant, garder, comme il eſt obligé, l'équité dans la Pénitence qu'il doit impoſer, ſans avoir connoiſſance de l'état de la conſcience du pénitent, & des péchés qui avoient porté le premier Confeſſeur à lui enjoindre la Pénitence qu'il veut faire changer. Il faut donc

pour cela que le pénitent confesse ses péchés une seconde fois, & les soumette aux clefs de l'Eglise. En effet, la Pénitence, selon le sentiment des Peres du Concile de Trente, est une peine & un remede : elle est pour punir les péchés passés, & doit servir de précaution pour empêcher de tomber en de pareils à l'avenir : ainsi, afin d'en imposer une qui soit convenable pour ces deux effets, il est nécessaire de faire réitérer la confession. D'ailleurs le changement de Pénitence étant un acte de la Jurisdiction intérieure du Tribunal du Sacrement de Pénitence, un Prêtre ne peut l'exercer légitimement que dans ce Tribunal même.

Si un pénitent pour faire changer sa Pénitence, s'adresse au même Confesseur, celui-ci peut la lui changer dans le Tribunal, sans lui faire réitérer sa confession, s'il a conservé la mémoire de l'état de la conscience du pénitent, & des motifs qui l'avoient déterminé à lui imposer cette pénitence, ce changement ne seroit censé qu'un même jugement avec celui qu'il avoit porté en donnant l'absolution.

Un pénitent ne peut de lui-même changer la Pénitence que son Confesseur lui a enjointe, parce que personne ne peut être juge en sa propre cause. Quand même un pénitent auroit changé sa pénitence en une plus rigoureuse, il n'en seroit pas quitte ; il est indispensablement obligé d'exécuter celle qui lui a été imposée par son Confesseur, qui est son Supérieur & son Juge au Tribunal de la Pénitence.

Quand on demande si un Confesseur peut aujourd'hui imposer une Pénitence publique, pour des péchés publics & scandaleux, on ne pretend parler que d'une Pénitence publique arbitraire, & non pas de cette Pénitence solemnelle qui est ordonnée par les Canons, qui étoit distinguée en divers degrés.

Il est certain que l'Eglise a le pouvoir d'imposer des Pénitences ou satisfactions publiques pour les péchés publics qui ont offensé les Fidelles ; car l'Apôtre dit dans la premiere Epître à Timothée, chap. 5. « Reprenez devant tout le monde ceux qui seront » coupables de crimes, afin que les autres ayent de

la crainte ». *Nemo*, dit le Concile de Bourges, de l'an 1584. au tit. de la Pénitence, Canon 2. *Pœnitentiam publicam peccato publico, quod Christianorum oculos maximè offendit, injungendam neget : ait enim Apostolus : peccantem coram omnibus argue, ut cæteri timorem habeant.*

L'Eglise a usé de ce pouvoir dès ses commencemens; nous en avons la preuve dans les anciens Conciles & dans les Peres de l'Eglise. Nous en voyons un exemple remarquable dans le sermon de Saint Augustin sur le Pseaume 61. Ce Pere prêchant devant son Peuple, présenta au milieu de l'assemblée un Astrologue à qui il faisoit faire une Pénitence publique. *Vous voyez*, dit-il, *cet homme devant vos yeux, c'est un homme qui a beaucoup débité de mensonges ; trompé qu'il étoit par son art, il a voulu tromper les autres ; maintenant il a horreur de ses mensonges ; il est pénitent & demande miséricorde. Je le recommande à vos yeux & à vos cœurs. Aimez celui que vous voyez, & veillez sur lui, afin que votre témoignage nous assure de sa conversion ; il apporte lui-même ses écrits pour les brûler ; il y a déjà du temps qu'il frappe à la porte de l'Eglise ; il a commencé avant Pâques à demander le remede de la Pénitence ; appliquez pour lui la priere de ce jour.*

Il est juste de faire une satisfaction ou pénitence publique pour les péchés publics, parce que, 1°. Le péché public ayant fait dans l'esprit des Fidelles une impression qui les portoit au mal, il faut que la pénitence fasse une impression contraire qui les porte au bien, ce qu'elle ne pourroit faire, si elle n'étoit publique.

2°. Par le péché public, la société des Fidelles a été offensée, & il n'y a qu'une Pénitence publique qui puisse réparer cette offense.

3°. La peine doit être proportionnée au péché ; elle doit donc être publique quand le péché l'est, & elle doit être secrette quand le péché est secret (*a*).

(*a*) Ipsa corripienda sunt coram omnibus quæ peccantur coram omnibus. Ipsa verò corripienda sunt secretiùs quæ peccantur secretiùs. *Can. si peccaverit, causâ 2. quæst. 2.*

Le Concile de Trente nous insinue ces raisons dans la session 24. chap. 8. de la Réformation : *Apostolus*, dit le Concile, *monet publicè peccantes palàm esse corripiendos. Quandò igitur ab aliquo publicè & in multorum conspectu crimen commissum fuerit, undè alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum, huic condignan pro modo culpæ pænitentiam publicè injungi oportet, ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopus tamen publicæ hoc pænitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quandò ita magìs judicaverit expedire.*

A la vérité, le Concile en ce Décret ne parle que d'une pénitence publique, qui soit enjointe publiquement, c'est-à-dire, au for extérieur, & son Décret ne regarde que les Evêques, à qui il appartient singulierement de pourvoir au bon ordre & au gouvernement des Eglises de leur Diocese. Aussi il n'y a qu'eux-seuls & leurs grands Vicaires, qui ayent la puissance d'imposer publiquement la pénitence pour les crimes publics, ce qui est justifié par la clause de ce Décret, qui remet à la prudence de l'Evêque, de changer la pénitence publique en pénitence secrette, quand il le jugera à propos ; mais cependant les Théologiens estiment en conséquence de ce Décret, & on l'a décidé dans les Conférences tenues au mois de Novembre 1705, que dans l'état auquel se trouve à présent réduite la vigueur de la discipline ecclésiastique les Confesseurs peuvent, & sont même obligés d'imposer en certaines occasions dans le Tribunal de la pénitence, pour les péchés publics & scandaleux, une satisfaction qui soit accomplie publiquement, sans avoir été enjointe publiquement ; parce que, suivant le même Concile, dans la session 14. chap. 8. les Prêtres doivent imposer des satisfactions convenables, qui ne soient pas seulement utiles aux pécheurs pour les conserver dans la vie nouvelle, & pour leur servir de remede contre les rechutes, mais encore pour le châtiment & la punition de leurs péchés, c'est-à-dire, qui soient proportionnées à l'énormité de leurs fautes. Or il n'y a qu'une pénitence qui s'accomplisse

publiquement, qu'on puiſſe dire être proportionnée aux crimes publics & ſcandaleux. La néceſſité de cette proportion, doit porter les pénitens à ſe ſoumettre à une pénitence publique, quand les Confeſſeurs ſe trouvent obligés de la leur impoſer; car comme la honte n'empêche pas un malade d'expoſer ſon corps pour le guérir, aux remedes les plus fâcheux & les plus douloureux, elle ne doit pas empêcher un pécheur public de ſouffrir la confuſion d'une pénitence publique pour ſauver ſon ame.

Une pénitence publique qu'un Confeſſeur impoſe à un pécheur public & ſcandaleux, n'eſt point contraire à l'indulgence dont l'Egliſe uſe à préſent envers les pécheurs. Il eſt vrai que l'Egliſe veut que les Confeſſeurs traitent avec une grande douceur les pécheurs, pour ne les pas porter au déſeſpoir; mais il lui importe auſſi que les pécheurs ſcandaleux faſſent pénitence aux yeux de tout le monde, afin que ceux qui ſe laiſſeroient entraîner en de pareils déſordres, ſi on les laiſſoit impunis, ſoient retenus comme par un frein, par la ſévérité que l'Egliſe exerce envers eux.

On avoit remarqué très-judicieuſement dans les Conférences de l'an 1705, que les Confeſſeurs, quand ils enjoignent des pénitences publiques à des pécheurs publics, doivent le faire avec beaucoup de circonſpection, & n'en pas impoſer d'inſolites ni d'extraordinaires, ni qui déshonorent en quelque maniere les familles, comme de demeurer à la porte de l'Egliſe ſans y entrer, d'aſſiſter à la grand'Meſſe à genoux avec un cierge allumé à la main, de marcher en proceſſion nuds pieds, paroître en public revêtu d'un habit de pénitent. Un Confeſſeur qui croiroit être obligé d'impoſer une pénitence pareille, ne le devroit pas faire ſans avoir auparavant conſulté ſon Evêque. Mais un Confeſſeur peut ordonner à un pécheur public des pénitences publiques aſſez ordinaires, comme demander pardon en préſence de témoins à une perſonne qu'il auroit offenſée, accompagner le ſaint Sacrement, quand il ſait qu'on le porte aux malades, aſſiſter aux proceſſions publiques, fréquen-

ter les Eglises où le saint Sacrement est exposé, assister les jours de Dimanches & de Fêtes à tous les Offices divins, aller visiter les malades dans les Hôpitaux, ne point porter d'habits ornés d'or ou d'argent, ne point aller au cabaret, ne se point trouver dans les lieux publics de promenade, faire quelque retraite en des maisons régulieres.

Nous ne voyons point que dans les deux premiers siecles de l'Eglise, on ait fait pratiquer aux pécheurs cette pénitence publique & solemnelle, qui fut depuis mise en usage. C'étoient des temps de douceur & de condescendance, dont la prudence vouloit qu'on usât envers les peuples pour les attirer à l'Eglise, & ne rebuter personne. Sur la fin du second siecle, à la naissance de l'erreur des Montanistes, l'Eglise commença à traiter un peu séverement ceux qui étoient tombés en des péchés scandaleux. Les Novatiens l'ayant accusée de fomenter les vices, par sa facilité à recevoir les pécheurs, elle fut obligée dans le troisieme siecle d'augmenter sa sévérité; elle fit des Canons pour régler la pénitence qu'on devoit imposer aux Fidelles qui tomberoient dans l'idolâtrie, dans l'homicide & dans l'adultere; elle établit quatre degrés de pénitence, dans lesquels les pénitens demeureroient pendant un temps considerable.

Le premier s'appelloit *fletus*, dans lequel étoient les *Pleurans*. Le second *auditio*, dans lequel étoient les *Ecoutans*. Le troisieme, *substratio*, dans lequel étoient les *Prosternés*. Le quatrieme, *consistentia*, dans lequel étoient les *Consistans*.

Les Pleurans se tenoient à genoux sous un vestibule aux portes des Eglises, comme étant indignes d'y entrer; ils pleuroient leurs péchés ayant la tête nue, vêtus d'un sac & couverts de cendres, & ils conjuroient les Fidelles qui venoient à l'Eglise, de prier Dieu pour eux.

Les Ecoutans, après avoir passé par le premier degré, entroient dans l'Eglise & se tenoient dans la partie la plus voisine de la porte, où ils entendoient la lecture des Ecritures saintes & les Sermons; on les faisoit sortir à l'Offertoire.

Les Proſternés occupoient une place plus avancée dans l'Egliſe, ils n'étoient point préſens à la célébration des ſaints Myſteres ; mais avant que de les renvoyer, on faiſoit des prieres pour eux, pendant leſquelles ils ſe tenoient proſternés dans l'Egliſe, & ou leur impoſoit les mains.

A la fin du troiſieme degré, on donnoit l'abſolution aux pénitens, & ils paſſoient au degré des Conſiſtans ; ceux-ci étoient mêlés dans l'Egliſe avec le commun des Fidelles, ils aſſiſtoient à toutes les prieres, même au ſaint Sacrifice, mais il ne leur étoit pas permis, ni de faire leur offrande, ni d'y communier juſqu'à ce qu'ils euſſent demeuré dans ce quatrieme degré pendant le temps qui leur étoit preſcrit, enſuite ils étoient admis à la ſainte Table.

Outre ces quatre degrés, il y avoit des pénitens qu'on appelloit *Hyemantes*, à qui l'on ne permettoit pas d'approcher de la porte de l'Egliſe, mais qui demeuroient à l'air. C'étoient ceux qui avoient commis des péchés contre nature.

Les pénitens étoient obligés pendant le temps de leur pénitence de s'abſténir de tous divertiſſemens, de toutes fonctions publiques, à garder une exacte retraite, à jeûner quelquefois au pain & à l'eau, quelquefois avec moins de rigueur certains jours de la ſemaine, à faire des aumônes, à faire des prieres réglées : le tout ſuivant ce qui étoit preſcrit à un chacun.

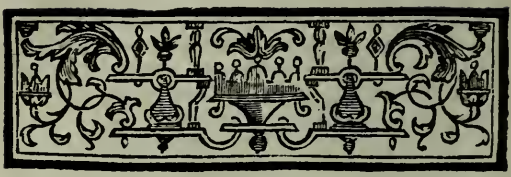

RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

Tenues au mois de Septembre 1717.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que l'on entend par l'abſolution ? Ne fait-elle que déclarer que les péchés ſont remis ? Le Prêtre eſt-il le ſeul Miniſtre de l'abſolution ? Peut-il la donner ſous condition ? Doit-il abſoudre le Pénitent des Cenſures avant que de l'abſoudre de ſes péchés ?

ON entend par le mot d'*Abſolution*, la ſentence par laquelle le Prêtre remet les péchés aux pénitens en prononçant ſur eux ces paroles ; *Ego te abſolvo*, *&c.* Le Pape Eugene IV. dans le Décret aux Arméniens, & le Concile de Trente dans la ſeſſion 14. chap. 3. nous enſeignent que ces paroles ſont la forme du Sacrement de Pénitence, dont elles ſignifient clairement l'effet propre, qui eſt la rémiſſion des péchés.

Le même Concile a décidé en termes formels, que l'abſolution du Prêtre, eſt un acte judiciaire, & non pas un ſimple miniſtere, par lequel il déclare que les péchés ſont remis à celui qui les confeſſe; ce Concile prononce anatheme contre ceux qui diront le contraire (*a*).

Cette vérité nous eſt enſeignée par la comparaiſon que le Sauveur fit de la Miſſion de ſes Apôtres avec la ſienne propre; il leur dit avant que de leur donner le pouvoir de remettre les péchés : *Comme mon pere m'a envoyé, je vous envoie auſſi de même;* enſuite il leur donna le pouvoir de remettre les péchés. Or Jeſus-Chriſt a été envoyé par ſon Pere, avec le pouvoir, non pas ſeulement de déclarer que les péchés ſont remis, mais de les remettre effectivement. Il a donc donné à ſes Apôtres, & en leur perſonne aux Prêtres le pouvoir de remettre les péchés, & non pas de déclarer ſimplement qu'ils ſont remis. Auſſi l'Egliſe & les Saints Peres ont toujours entendu les paroles dont Jeſus-Chriſt ſe ſervit, quand il donna aux Apôtres le pouvoir de lier & de délier les pécheurs ſur la terre, d'un pouvoir véritable & effectif de remettre les péchés; & ils ont défendu ce pouvoir contre les Hérétiques, qui ne conteſtoient pas à l'Egliſe le pouvoir de déclarer que les péchés dont on avoit fait une pénitence ſincere & proportionnée, étoient remis, mais celui de les remettre. Ecoutons ſur cela ſaint Chryſoſtôme, qui dit que les Prêtres de la nouvelle Loi ne déclarent pas ſeulement que les ordures de l'ame ſont nettoyées, mais qu'ils les nettoyent en effet (*b*).

Saint Ambroiſe enſeigne la même vérité en d'autres termes. Il ſoutient que les Prêtres ont le même droit de remettre les péchés dans le Sacrement de

(*a*) Si quis dixerit abſolutionem Sacramentalem Sacerdotis non eſſe actum judicialem, ſed nudum miniſterium pronuntiandi & declarandi remiſſa eſſe peccata confitenti.... anathema ſit. *Concil. Trident. ſeſſ.* 14. *Can.* 9.

(*b*) Noſtris Sacerdotibus, non corporis lepram, verùm animæ ſordes non dico purgatas probare, ſed purgare prorsùs conceſſum eſt. *S. Chryſoſt. lib.* 3. *de Sacerdotio, cap.* 4.

Penitence, qu'ils ont de les remettre dans le Sacrement de Baptême. Qui est-ce qui a jamais cru que les Prêtres, en baptisant, ne fissent que déclarer que les péchés sont remis à ceux qu'ils baptisent (*c*)?

Quand même un pécheur auroit été justifié par un acte de contrition parfaite, & obtenu le pardon de ses péchés avant que d'avoir été absous par le Prêtre, l'on ne peut pas dire que l'absolution qu'il recevroit du Prêtre ne seroit qu'une déclaration que ses péchés lui sont remis ; car il n'auroit été justifié que *in voto Sacramenti*, comme l'on parle dans l'Ecole, c'est à-dire, par rapport au Sacrement de Pénitence dont l'absolution est la forme.

Luther, contre la Foi de toute l'antiquité, avoit voulu étendre à tous les Fidelles le ministere des clefs, comme si tous avoient le pouvoir de remettre les péchés. Le Concile de Trente dans la session 14. ch. 6. a condamné cette doctrine comme fausse & opposée à l'Evangile ; & dans le Canon 10, il a frappé d'anatheme ceux qui oseroient l'enseigner. Ce ne fut qu'aux Apôtres à qui le Sauveur dit en saint Jean, ch. 20. *Recevez-le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez*. Il étoit convenable, comme remarque saint Thomas dans le supplément, q. 8. art. 1. que ceux-là seuls à qui Jesus-Christ avoit donné un pouvoir sur son Corps naturel, eussent le pouvoir sur son Corps mystique. Il n'y a donc que les Prêtres qui puissent exercer le ministere des clefs.

En effet, puisque Jesus-Christ en donnant à l'Eglise les clefs du Royaume des Cieux, a choisi ses Apôtres pour s'en servir, il a montré clairement par-là, qu'il n'étoit pas permis à chaque Fidelle de s'attribuer ce pouvoir.

Si Jesus-Christ avoit voulu qu'il fût permis à tout le monde d'exercer ce ministere, pourquoi a-t-il donné quelques-uns pour être Apôtres, & quelques autres pour être Pasteurs & Docteurs ? Pourquoi

(*c*) Utrùm per pœnitentiam idem in utroque mysterio est, aut per lavacrum hoc jus sibi vindicent Sacerdotes, *S. Ambrosius, lib. 1. de Pœnitentia, cap. 7.*

-t-il dit à saint Pierre & aux autres Apôtres : *Ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel ? les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Certainement Dieu n'est pas un Dieu de confusion, mais qui fait tout avec ordre. Il veut donc qu'il y ait de certains particuliers qui usent du pouvoir des clefs pour le bien de l'Eglise.

La tradition nous apprend que ç'a toujours été également la créance de l'Eglise, que les Prêtres avoient le pouvoir de remettre les péchés, & qu'ils étoient les seuls qui l'eussent. Pour en être pleinement convaincus, on n'a qu'à lire les Peres de l'Eglise dans les endroits où ils ont parlé du Sacrement de Penitence ; on verra qu'ils n'en connoissent point d'autres ministres que les Prêtres ; *Jus hoc solvendi & ligandi solis permissum est Sacerdotibus*, dit saint Ambroise dans le livre premier de la Pénitence, chap. 2.

On nous objectera peut-être que saint Cyprien dans la Lettre 13, permet que ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie étant en danger de mort, s'il ne se trouve ni Evêque ni Prêtre, fassent l'exomologese ou confession de leurs péchés à un Diacre, afin que leur ayant imposé les mains, ils puissent aller au Seigneur avec cette paix que les Martyrs avoient desiré qu'on leur accordât : Nous dirons à cela, que l'exomologese que ces pénitens faisoient au Diacre, n'etoit pas une confession sacramentelle, mais une cérémonie que les pénitens publics faisoient, se prosternant par terre, détestant leurs péchés & protestant de n'y plus retomber, & la réconciliation que les Diacres leur accordoient n'étoit pas une absolution sacramentelle, par laquelle ils remissent les péchés, mais une absolution canonique, par laquelle ils remettoient les censures & les peines canoniques portées contre ces pénitens qu'ils rétablissoient dans la Communion de l'Eglise en l'absence de l'Evêque. Quoique saint Cyprien eût commis le ministere de cette réconciliation aux Diacres, il ne croyoit pas pour cela qu'il pussent absoudre des péchés ; il marque clairement dans le Traite *de Lapsis*,

qu'il étoit persuadé que ce pouvoir n'appartenoit qu'aux Prêtres.

Si on répliquoit que plusieurs Conciles d'Angleterre, du douzieme & treizieme siecles, ont permis aux Diacres d'entendre dans le cas de nécessité, les confessions de toutes sortes de pécheurs qui sont en danger de mort, & de leur donner l'absolution, ce qu'ils leur défendoient de faire hors le cas de nécessité, & que cette pratique fut approuvée par Nicolas Gellant Evêque d'Angers (*d*) : Nous demeurerions d'accord que cette pratique a été en usage en quelques Eglises à l'égard des pécheurs qui étoient en danger de mort ; mais que cette confession n'étoit qu'une pure cérémonie dont on se servoit en l'absence des Prêtres, pour exciter la contrition & l'amour de Dieu dans le cœur des mourans, afin que Dieu étant touché par leur disposition intérieure & par les prieres de l'Eglise que les Diacres récitoient, leur accordât la rémission de leurs péchés ; mais on ne croyoit pas que cette confession & cette obsolution fussent sacramentelles, & que les Diacres remissent les péchés.

Pour preuve, nous remarquerons qu'Alcuin ou l'Auteur du livre des divins Offices, parlant de cette cérémonie, dit que la puissance des clefs n'avoit été donnée qu'aux Evêques & aux Prêtres (*e*). Eudes de Sully, qui fut élu Evêque de Paris en 1197, déclare pareillement que les Diacres n'ont pas la puissance des clefs, & ne peuvent absoudre des péchés : par cette raison il leur défend d'entendre les confessions, si ce n'est dans l'extrême nécessité (*f*). Par la même

(*d*) Comperimus nonnullos Rectores secum Diaconos habentes qui sine necessitatis articulo confessiones audiunt & absolvunt indifferenter... quæ facere non possunt nisi in necessitatis articulo. Hæc fieri inhibemus de cætero . . . nisi articulo necessitatis urgente. *Statuta Gellani Episcopi Andegavensis, an.* 1275.

(*e*) Claves Regni Cœlestis solis Episcopis vel Presbyteris traditæ sunt. *Alcuinus seu auctor libri de divinis Officiis.*

(*f*) Ne Diaconi ullo modo audiant confessiones, nisi in arctissima necessitate, claves enim non habent, nec absolvere possunt. *Eudus à Sullio Episcop. Parisiens. in constitutionib. cap.* 56.

ıiſon, le Synode de Poitiers leur fait des défenſes ›ſolues d'entendre les confeſſions, étant un abus ›ndamnable (*g*).

A plus forte raiſon il faut tenir pour certain, que ıbſolution que les Laïques ont quelquefois donnée ceux qui ſe confeſſoient à eux dans le danger, en abſence des Prêtres, ainſi que le rapportent divers crivains, ne remettoit pas les péchés; ceux qui voient aſſez d'humilité pour ſe confeſſer aux Laïques, ouvoient en obtenir le pardon par leur contrition c le deſir qu'ils avoient de recevoir le Sacrement de Pénitence. C'eſt ce qu'a voulu dire l'Auteur du livre le la vraie & de la fauſſe Pénitence au chap. 10; quand après avoir parlé très-avantageuſement de la onfeſſion faite à un Laïque, il dit: qu'*encore qu'un Laïque n'ait pas le pouvoir d'abſoudre, on mérite néanmoins le pardon des péchés, à cauſe du deſir qu'on a de ſe confeſſer à un Prêtre.*

Quelqu'un dira peut-être, que le Sacrement de Pénitence étant auſſi néceſſaire que celui du Baptême, il eſt à propos que les Laïques puſſent adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, comme celui du Baptême. Nous nions que le Sacrement de Pénitence ſoit, généralement parlant, d'une auſſi grande néceſſité que le Baptême. Car le Baptême ne peut être ſuppléé au moins à l'égard des enfans qui meurent avant que d'avoir atteint l'uſage de la raiſon; au lieu que la confeſſion & l'abſolution peuvent être ſuppléées par une contrition parfaite dans les adultes qui ont péché.

Un Prêtre qui a été appellé pour adminiſtrer le Sacrement de Pénitence à un mourant, ou qui a commencé à entendre la confeſſion d'un malade qui tombe en ſyncope, s'il doute qu'il ſoit en vie, peut lui donner l'abſolution, ſous cette condition qui regarde le temps préſent: *Si tu ex capax, ego te abſolvo*

(g) Abuſum erronem eradicari volentes, inhibemus ne Diaconi confeſſiones audiant, & ne in foro pœnitentiali abſolvant; cùm certum ſit ipſos abſolvere non poſſe, cùm claves non habeant. *Synodus Pictaviensis, an.* 1280.

à peccatis tuis. Homobonus en son examen de l'Eglise rapporte que le Pape Clement VIII. se servit de cette forme pour absoudre un homme qui tomboit de dessus l'Eglise de saint Pierre de Rome.

Il n'est pas permis d'apposer à la forme de l'absolution d'autres conditions, quand même elles regarderoient le temps présent, parce qu'un Prêtre ne doit pas donner l'absolution, lorsqu'il ne peut pas juger raisonnablement que le pénitent a une douleur suffisante des péchés dont il s'accuse, qu'il est résolu de faire la satisfaction requise, & que la confession qu'il lui a faite est sincere & entiere. Pourquoi donc donner l'absolution sous condition, si on n'a cette assurance, puisqu'on ne peut pas la donner si on ne l'a pas?

Quoiqu'un Prêtre qui, de sa propre autorité, apposeroit à l'absolution une condition qui regarderoit le temps présent, ne rendît pas le Sacrement nul & invalide, parce qu'une telle condition n'en suspend pas l'effet, il seroit néanmoins vrai de dire qu'il changeroit le Rit approuvé & usité par l'Eglise, & en introduiroit un nouveau; car nous ne voyons point que l'absolution sous d'autre condition que celle que nous venons de marquer, ait jamais été en usage dans l'Eglise. On n'en trouve point la pratique approuvée par aucun Concile, ni par aucun Auteur grave.

Si un Confesseur apposoit dans l'absolution une condition qui regardât l'avenir, elle annulleroit le Sacrement, parce qu'elle en suspendroit l'effet jusqu'à l'accomplissement de la condition. Or il n'est pas au pouvoir du Prêtre de suspendre l'effet du Sacrement, quand il ne manque aucune des choses requises pour sa perfection.

Lorsqu'un Confesseur, avant que d'absoudre un pénitent qui est en danger de mort, des censures réservées, qu'il avoit encourues, lui ordonne de se présenter à l'Evêque ou au Pénitencier, s'il revient en santé, & qu'il tire de lui parole, qu'il s'y présentera, ce n'est pas-là donner l'absolution sous une condition qui regarde l'avenir; mais sur la promesse que le pénitent a faite, puisque le Confesseur a exigé de lui la promesse qu'il se présentera à l'Evêque ou au Péni-

tencier, comme il exige d'un autre qu'il reſtituera ce qu'il a volé, & en tire promeſſe de lui avant que de l'abſoudre. Si le Confeſſeur n'exigeoit point cette promeſſe du pénitent, mais lui donnoit l'abſolution ſimplement, à condition qu'il ſe préſentera à l'Evêque, ou qu'il reſtituera, cette abſolution ſeroit invalide, & rendroit le Sacrement nul, ſelon le ſentiment de pluſieurs Auteurs.

On eſtime qu'un Confeſſeur peut donner l'abſolution ſous une condition qui regarde le paſſé; par exemple, un Confeſſeur qui ne ſe ſouvient pas d'avoir donné l'abſolution à un pénitent, peut la lui donner ſous cette condition : *Si non es abſolutus, ego te abſolvo.*

Nous apprenons par les Rituels, que l'abſolution des cenſures doit précéder l'abſolution des péchés. Saint Charles le marque auſſi en ſes Inſtructions aux Confeſſeurs. Saint Thomas dans le ſupplément, q. 24. art. 1. en rend cette raiſon, que l'excommunication excluant les pécheurs de la participation des Sacremens, il faut qu'ils en ſoient abſous pour qu'on les puiſſe abſoudre de leurs péchés. Cette abſolution des cenſures, qui eſt *ad cautelam*, ne ſe donne qu'afin que l'abſolution des péchés qu'on donne au pénitent, ne ſoit pas fruſtrée de ſon effet.

II. QUESTION.

Suffit-il d'être Prêtre pour pouvoir absoudre les Fidelles de leurs péchés ? La puissance de Jurisdiction & l'approbation sont-elles nécessaires ? Qui sont ceux qui ont une Jurisdiction ordinaire sur les pénitens ? Qui sont ceux qui en ont une subdéléguée ? Tout Prêtre peut-il absoudre une personne qui est en danger de mort ?

LEs Prêtres reçoivent à leur Ordination la puissance de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, ils reçoivent aussi la puissance sur le Corps mystique du Sauveur, c'est-à-dire, sur l'Eglise, & ainsi celle de remettre les péchés, autrement ce seroit en vain que l'Evêque leur diroit : *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ;* ce que le Concile de Trente, dans la session 23. Canon 4. défend de dire sous peine d'anatheme; cette puissance se nomme *Puissance d'Ordre.*

La *Puissance de Jurisdiction* est l'autorité que quelqu'un a sur un autre pour le gouverner, le juger, le punir. Cette puissance, par rapport au Sacrement de Pénitence, est l'autorité qui établit un Prêtre supérieur au for de la conscience sur les Fidelles qu'elle lui soumet pour les absoudre, comme Juge au Tribunal de la Confession.

La *Puissance d'Ordre* est inséparable du caractere du Prêtre, comme faisant une portion de sa consécration. Tous les Prêtres l'ont, & elle est la même en tous. Mais tous n'ont pas la puissance de Jurisdiction; elle peut être refusée à un Prêtre ; elle est plus grande dans les uns que dans les autres, & peut être augmentée ou diminuée. En vertu de la puissance de Jurisdiction

Juriſdiction que l'Egliſe donne au Prêtre, en lui ſoumettant des Fidelles, il peut exercer validement & licitement ſur ceux qui lui ſont ſujets, la puiſſance de remettre les péchés qu'il avoit reçue à ſon Ordination.

La puiſſance de juriſdiction eſt, ou *ordinaire* ou *déléguée*. L'ordinaire eſt celle qu'on a en vertu d'une charge ou dignité, ou d'un bénéfice auquel eſt attaché le ſoin des ames. La déléguée eſt celle qu'on a par la conceſſion de celui à qui elle appartient en vertu de ſa charge ou dignité, ou du bénéfice dont il eſt pourvu. Le Pape a la juriſdiction ordinaire ſur tous les Fidelles, les Evêques l'ont ſur tous leurs Diocéſains, les Curés ſur leurs Paroiſſiens, les Supérieurs Réguliers ſur leurs Religieux. Ceux qui ont au for de la conſcience une juriſdiction déléguée, ſont les Prêtres que les Evêques déleguent ou députent pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Les Evêques, en les députant, leur font une conceſſion de la juriſdiction qu'ils ont ſur les Fidelles, qu'ils leur ſoumettent.

Nous diſons qu'il ne ſuffit pas d'être Prêtre pour abſoudre les Fidelles, hors le cas du danger de mort, mais qu'outre la puiſſance d'ordre, il faut avoir la puiſſance de juriſdiction & l'approbation de l'Ordinaire. Le Concile de Trente dit que l'abſolution qu'un Prêtre donne à un pénitent, ſur lequel il n'a pas une juriſdiction ordinaire ou ſubdéléguée, eſt nulle (*a*).

L'abſolution étant un acte judiciaire par lequel le Prêtre, en qualité de Juge, prononce une ſentence de rémiſſion, qu'il ne peut validement prononcer, que ſur ceux qui lui ſont ſoumis, il faut que l'Egliſe lui aſſigne des ſujets ſur qui il ait autorité; car il n'a point par ſon ordination de ſujets qui lui ſoient ſoumis. L'Egliſe

(*a*) Quoniam igitur natura & ratio judicii illud expoſcit, ut ſententia in ſubditos duntaxàt feratur, perſuaſum ſemper in Eccleſia Dei fuit & veriſſimum eſſe Synodus hæc confirmat, nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet juriſdictionem. *Concil. Trident. ſeſſ.* 14. *cap.* 7.

lui en assigne en l'instituant Curé, ou en le déléguant pour entendre les confessions de certains Fidelles qu'elle lui soumet, & elle lui donne ainsi la jurisdiction. Il résulte de-là, que comme celui qui n'est pas Prêtre, ne peut absoudre personne de ses péchés, de même celui qui, quoique Prêtre, n'a pas la puissance de jurisdiction, ne peut non plus donner une absolution valide. S'il a la témérité de donner l'absolution à quelqu'un, elle est nulle, & le pénitent qui l'auroit reçue, apprenant dans la suite que le Confesseur n'avoit point la puissance de jurisdiction, seroit obligé de réitérer la confession qu'il lui auroit faite de ses péchés mortels.

La puissance de jurisdiction est même nécessaire pour absoudre des péchés véniels. L'absolution de ces sortes de péchés, est aussi véritablement un jugement & une sentence que celle des péchés mortels : ainsi quoiqu'on ne soit pas obligé de confesser aux Prêtres les péchés véniels, il faut, quand on s'en confesse, que ce soit à un Prêtre qui ait la puissance de jurisdiction.

Le Pape Innocent X. ayant été informé que quelques personnes se confessoient des péchés véniels à de simples Prêtres non approuvés par l'Evêque Diocésain, renvoya l'affaire à la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente pour l'examiner. La Congrégation condamna cet abus par un Decret du 12 Février de l'an 1679. & déclara qu'il n'est pas permis de se confesser à un simple Prêtre qui n'est point approuvé de l'Ordinaire, quand même on n'auroit que des péchés véniels à déclarer, & que les Confesseurs, soit Réguliers, soit Séculiers qui les entendroient, en répondroient devant Dieu : *Ne venialium confessio fiat simplici Sacerdoti non approbato ab Episcopo aut Ordinario.* Le Pape s'étant fait rapporter ce Décret, l'approuva, & ordonna qu'il fût publié.

Les Curés primitifs, quoiqu'ils soient en droit de célébrer l'Office divin dans les Eglises Paroissiales, les quatre grandes Fêtes de l'année & le jour du Patron, ne peuvent y entendre les confessions. Le Clergé de France l'a déclaré dans le Réglement touchant les Réguliers, arrêté dans les Assemblées de 1625, 1635.

& 1645. Il est rapporté à la fin des Statuts du Diocese d'Anjou.

Un Archidiacre ne peut, en vertu de sa Dignité, entendre les confessions dans le cours de ses visites, s'il n'est approuvé pour les entendre.

1°. Parce que le Concile de Trente s'étant expliqué en termes généraux & absolus, touchant la nécessité de l'approbation à l'égard de tous les Prêtres, sans faire distinction entre les simples Prêtres, & ceux qui sont revêtus de quelque dignité, l'on n'en doit point faire non plus suivant la maxime de Droit : *Ubi Lex non distinguit, neque nos distinguere debemus.* La Loi étant générale pour tous les Prêtres qui ne sont pas pourvus de bénéfices à charge d'ames, les Archidiacres y sont censés compris, puisqu'il ne paroît point qu'ils en soient exceptés.

2°. Parce que les Archidiacres n'ont aucune jurisdiction dans le for intérieur de la conscience sur les habitans des Paroisses soumises à leur visite, mais dans le seul for extérieur, & seulement sur ce qui regarde le réglement de la discipline & des mœurs ; ainsi les Archidiacres n'ont en cette qualité aucun pouvoir d'absoudre des péchés.

Nous avons déjà dit dans les Conférences sur les Sacremens en général & sur les excommunications, que tout Prêtre peut absoudre validement de toutes sortes de péchés & de censures, les pécheurs qui sont à l'article de la mort. Le Rituel Romain le marque en termes exprès : *Si periculum mortis immineat, approbatusque desit Confessarius, quilibet Sacerdos potest à quibuscumque censuris & peccatis absolvere.* Cela est fondé sur ce que le Concile de Trente dit dans la sess. 14. chap. 7. *In articulo mortis omnes Sacerdotes quoslibet pœnitentes à quibusvis peccatis & censuris absolvere possunt.* Cet article de la mort dont parle le Concile, ne doit pas s'entendre de la seule agonie, mais on doit le prendre moralement pour le temps qu'un malade est dans un péril évident de mourir, sans pouvoir être secouru par ceux qui ont le pouvoir d'absoudre.

L'Eglise, de crainte que quelque Fidelle ne périsse

éternellement, consent que tout Prêtre puisse absoudre ceux qui sont en danger de mort, quand il ne se trouve point de Prêtre approuvé pour les absoudre, & par ce consentement, elle supplée au défaut de la jurisdiction ordinaire & déléguée, à cause du besoin qu'un mourant a du Sacrement de Pénitence, étant très-difficile d'avoir la contrition parfaite. Si l'Eglise ne permettoit pas que tout Prêtre donnât l'absolution en cette circonstance, on pourroit dire qu'elle ajouteroit la mort à la mort, & que par sa cruauté, elle tueroit l'ame des mourans (*b*).

L'approbation que l'Evêque donne à un Prêtre, n'est autre chose qu'un témoignage authentique de sa science, de sa prudence, & de l'intégrité de ses mœurs, de sa capacité pour entendre les confessions des Fidelles, & leur donner l'absolution sacramentelle. L'approbation & la délégation de jurisdiction sont deux choses différentes. L'approbation est un acte de l'entendement par lequel l'Evêque juge qu'un Prêtre est capable d'entendre les confessions des Fidelles, & de les absoudre ; la délégation de jurisdiction est un acte de la volonté de l'Evêque, qui en assignant des sujets à un Prêtre, lui donne autorité sur eux pour les absoudre. Ces deux choses peuvent être séparées, car un Evêque ne donne pas la puissance de jurisdiction à un Prêtre précisément en le jugeant capable de l'exercer ; il peut le juger tel, sans lui donner pour cela la puissance de jurisdiction. Cependant les Evêques donnent ordinairement la puissance de jurisdiction aux Prêtres en les approuvant, & ils sont censés leur donner l'une & l'autre quand ils les envoient ou députent pour entendre les confessions en quelque endroit de leur Diocese.

Quoique les Evêques fassent insérer dans les Lettres d'approbation pour confesser, la clause *De consensu vel licentiâ Rectorum*, ce n'est pas pour obliger le Prêtre à qui ils les accordent, à demander aux Curés des

(*b*) Pœnitentiam morientibus denegari.... quid hoc, rogo, aliud est quàm morienti mortem addere ejusque animam suâ crudelitate, ne absoluta esse possit, occidere. *Can. Agnovimus, caus. 26, quæst. 6.*

lieux la jurisdiction, mais pour l'avertir qu'il ne peut user licitement du pouvoir que l'Evêque lui donne, qu'avec l'agrément des Curés, ainsi que M. Poncet, Evêque d'Angers, le fait marquer dans les Lettres d'approbation : *Nec licitè possit sine consensu Rectorum aut superiorum locorum uti facultate concessâ.*

Selon le droit nouveau, un Prêtre qui n'est point pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, a absolument besoin de l'approbation de l'Evêque pour absoudre les Fidelles, même les Prêtres au Tribunal de la Pénitence. Le Concile de Trente a déclaré que nul Prêtre, même Régulier, ne peut entendre les confessions des Séculiers, non pas même des Prêtres, s'il n'a un bénéfice portant titre & fonction de Pasteur, ou s'il n'a été jugé capable par l'Evêque qui s'en sera rendu certain par l'examen, s'il le juge nécessaire ou autrement, & s'il n'en a obtenu l'approbation, nonobstant toutes sortes de priviléges, & de coutume même immémoriale (*c*).

Ce Décret a été reçu en France, & s'y observe, comme il paroît par les Conciles de Rouen, de l'an 1581. de Reims, de Bordeaux, de Tours, de 1583, de Bourges, de 1584, d'Aix, de 1585 & de Narbonne de 1609. Ces deux derniers Conciles ont même prononcé la peine d'excommunication encourue par le seul fait contre les Prêtres qui oseroient entendre les confessions sans l'approbation des Evêques. S. Charles l'avoit déjà prononcée, comme nous le voyons dans la seconde partie des actes de l'Eglise de Milan.

Les Evêques de France, dans leurs Ordonnances synodales & dans les Assemblées générales du Clergé, ont parlé de la même maniere que ces Conciles, de la nécessité de l'approbation de l'Evêque pour enten-

(*c*) Quamvis Presbyteri in sua ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta Synodus nullum etiam Regularem, posse confessiones Sæcularium etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium habeat, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur obtineat, privilegiis & consuetudine quacumque, etiam immemorabili, nonobstantibus. *Concil. Trident. sess.* 23. *cap.* 15.

dre les confeſſions. Dans les Aſſemblées des années 1625, 1635, 1645, ils ont défendu qu'aucun Prêtre ſoit ſi téméraire que d'entreprendre cette fonction, ſans en avoir la permiſſion par écrit de l'Evêque Diocéſain. Henri Arnauld, Evêque d'Angers, par ſon Ordonnance de l'an 1665. défendit, ſous peine d'excommunication, encourue par le ſeul fait, à tous Prêtres Séculiers ou Réguliers, quoiqu'approuvés en d'autres Dioceſes, de s'ingérer d'entendre les confeſſions en ce Dioceſe, s'ils n'avoient été examinés & approuvés de lui ou de ſes Grands Vicaires.

Avant le Concile de Trente, l'uſage étoit que tout Prêtre qui vouloit célébrer la Meſſe, pouvoit ſe confeſſer à tel Prêtre qu'il vouloit, & recevoir de lui l'abſolution de ſes péchés. Cette coutume étoit ſujette à pluſieurs inconvéniens & à de grands abus, à cauſe du peu de ſcience & de probité de pluſieurs Prêtres; c'eſt pourquoi le Concile de Trente l'a abolie.

Il eſt certainement du bon ordre qu'aucun Prêtre n'entende les confeſſions, qu'après avoir été approuvé par l'Evêque Diocéſain. Les Evêques ſont les premiers Paſteurs de leur Dioceſe, le troupeau de J. C. leur eſt principalement confié, ils ont reçu immédiatement de Dieu la puiſſance de lier & de délier les péchés. C'eſt donc à eux que doit appartenir le choix des perſonnes qui ſont employées à la conduite du troupeau & au miniſtere des clefs; & comme ce miniſtere demande des qualités qui ne ſe trouvent pas dans tous les Prêtres, il eſt fort à propos, qu'avant d'être établi pour juger les Fidelles au Tribunal de la Pénitence, qui eſt un des plus importans emplois qu'il y ait dans l'Egliſe, ils ſoient examinés & approuvés par les Evêques, comme capables de cette fonction.

Il ne ſuffiroit pas à un ſimple Prêtre pour abſoudre validement, d'être sûr que, s'il s'ingere d'entendre les confeſſions, l'Evêque l'approuvera; il uſurperoit une autorité qui ne lui appartiendroit point, puiſqu'il n'auroit ni la puiſſance de juriſdiction, ni l'approbation; & l'approbation que l'Evêque donneroit dans la ſuite, ne revalideroit pas l'abſolution qu'il auroit donnée, la validité des Sacremens ne dépendant

point d'une condition *de futuro*. Inférez de-là qu'un Prêtre qui a envoyé demander à son Evêque la permission de confesser, ne peut entendre les confessions des Fidelles, en attendant l'approbation de son Evêque.

L'Eglise supplée quelquefois au défaut de jurisdiction des Prêtres qui exercent le ministere du Sacrement de Pénitence, sans en avoir réellement le pouvoir, lorsque le public est à leur égard dans l'erreur & la bonne foi, d'après un titre coloré, dans ces Ministres, qui autorise à croire qu'ils ont le droit de confesser & d'absoudre. Il étoit de sa charité d'empêcher que dans ces circonstances, les Fidelles ne fussent trompés, & que les loix qu'elle a portées pour limiter les pouvoirs qu'ont reçu tous les Prêtres dans l'Ordination, ne devinssent dans quelques circonstances inévitables à la prudence humaine, préjudiciables aux Fidelles.

Ce qu'on appelle ici un titre coloré, c'est un titre qui paroît valide, & qui n'est nul que par un défaut inconnu. Telle est l'institution canonique dans une Cure obtenue par une simonie ou une confidence réelle, mais secrete; telle est la mission & l'approbation donnée à un Desservant, dont lui seul connoît la révocation. Le Curé n'est point alors vraiment Curé. Le Desservant n'est plus Pasteur délégué, mais le Curé passe publiquement pour être le vrai Pasteur. Le Desservant a été publiquement envoyé & approuvé pour desservir la Paroisse. On ignore le vice secret des provisions, & la révocation des pouvoirs. L'Eglise supplée alors à ce qui peut leur manquer du côté de la jurisdiction, afin que les Fidelles bien disposés ne perdent point le fruit de leur piété & de leur confiance dans un ministere qui leur paroissoit avec fondement, à tous égards, légitime. C'est le sentiment commun des Docteurs (*d*), & ce sentiment est fondé sur une Loi du droit civil, sur laquelle voici comme ils raisonnent. L'Eglise n'a pas moins de bonté pour les Fidelles, & d'attention pour leur salut, que la puissance

(*d*) Sanchès de Matr. *l.* 3. *disput.* 22. *n.* 49. Lessius, *l.* 2. *c.* 29. *dub.* 8. *n.* 68. Suarès *in* 3. *part. t.* 4. *disput.* 26. *sect.* 6. *n.* 7. &c. Pontas. *V.* Cure.

civile, pour ceux qui lui sont soumis, & pour leur sureté. Or, en pareil cas, elle ne permet pas que les particuliers souffrent du défaut de jurisdiction dans les Magistrats; elle veut que leurs actes, leurs sentences soient regardées comme bonnes & valides; elle confirme le droit qui en résulte, & supplée à ce qui peut lui manquer. La célebre Loi *Barbarius* au titre *de officio Prætoris*, y est formelle (*e*). C'est donc avec un juste fondement, qu'on juge bonnes & valides les absolutions données par les Pasteurs, soit ordinaires, soit délégués, qui se trouvent dans ces circonstances.

M. Gibert applique à une question à-peu-près semblable à celle-ci, la célebre Bulle de Martin V. *Ad evitanda scandala*. Il s'agissoit d'un Confesseur coupable d'un crime, qui emporte par le seul fait la révocation des pouvoirs. Il décide que s'il n'y a point de sentence qui déclare qu'il est tombé dans le cas de la révocation, les absolutions qu'il donne sont valides, conséquemment à cette Bulle qui, permettant de recevoir de tout Prêtre excommunié ou interdit les Sacremens, ôte tout sujet d'inquiétude sur les absolutions qu'on en reçoit, puisque cette permission n'est accordée, que pour éviter la perte des ames; & que si elles étoient sans force, les ames ne s'en perdroient pas moins. La Bulle est générale, elle ne parle pas seulement de censures, mais de toute sentence portée généralement, *cujuscumque sententiæ ab homine vel à jure promulgatæ generalitèr* (*f*). Nous ne présentons pas cette preuve, comme une preuve bien directe. Elle nous meneroit plus loin que nous ne prétendons. Elle sert seulement à confirmer ce que nous disons de l'intention de l'Eglise, de prévenir, autant qu'il dépend d'elle, que les peuples ne souffrent de la perte des pouvoirs des Ministres, par une révocation ou un vice secret, comme par une faute secrete. Dans la vérité, nous ne connoissons point de Loi, qui attache la perte des pouvoirs d'administrer des Sacremens à un péché secret, ou même public, & cela par le seul fait, si ce

(*e*) *La maxime de cette Loi est adoptée par le droit can.* Infamis 3. *q.* 7.

(*f*) *Consult. sur la Pénit. t.* 2. *Consult.* 22.

n'eſt celui qu'a commis le Confeſſeur en matiere de pureté avec ſa pénitente. Et nous n'avons ici cité M. Gibert, que pour empêcher qu'on abuſe, contre ſon intention, de la déciſion qu'il donne ici. Car quoique le péché ne ſoit connu que du Confeſſeur & de la pénitente, comme le Prêtre ne perd pas ſes pouvoirs à l'égard des autres, la Bulle *Ad evitanda ſcandala*, ne peut le favoriſer. La raiſon même de la Bulle y réſiſte; car la diſpoſition qu'elle renferme eſt toute fondée ſur la néceſſité d'éviter le ſcandale & la perte des ames, & ce ſeroit autoriſer le ſcandale, & expoſer l'un & l'autre à ſe perdre, que d'autoriſer la validité de l'exercice du ſaint miniſtere, dans une circonſtance où le Confeſſeur & la pénitente ſont l'un pour l'autre une pierre de ſcandale.

Mais il n'en eſt pas ainſi dans le cas dont nous parlons, où il eſt du bien des ames que les Confeſſeurs ne donnent pas des abſolutions invalides.

On ſuppoſe, au reſte, qu'il n'y a point dans le Confeſſeur de défaut que l'Egliſe ne puiſſe ſuppléer. Car s'il n'étoit pas Prêtre, il faudroit raiſonner différemment. L'Egliſe ne peut ſuppléer la puiſſance de l'Ordre, lorſqu'elle manque; elle ne vient pas d'elle, mais de Jeſus-Chriſt.

En prononçant en faveur des abſolutions données en pareil cas, nous ſommes bien éloignés de juſtifier les Prêtres qui les donnent. Leur faute n'eſt excuſable à aucun titre, pas même dans un Paſteur délégué, dont les pouvoirs ont été révoqués ſans raiſon, ou ſur de fauſſes accuſations. Sans examiner ſi l'intention de l'Evêque ſeroit de retirer les pouvoirs à un Prêtre innocent d'un crime dont on l'accuſe, ce qui n'eſt pas à préſumer, il ſuffit qu'il les révoque effectivement, pour retenir un Miniſtre éclairé, qui n'a d'autre pouvoir que celui qu'on lui donne, & en apprend la révocation; quoiqu'injuſte, il la doit reſpecter & s'y conformer juſqu'à ce qu'il ait fait connoître ſon innocence, & qu'il ait été rétabli.

Ce que nous diſons des Miniſtres du Sacrement, qui ont un titre coloré, ne s'étend point aux intrus, à un Curé qui n'auroit point de proviſions, ou qui

n'en auroit que de fausses, à un Desservant qui sans mission se seroit ingéré dans le ministere. Quelques Théologiens en jugent plus favorablement ; mais leur opinion est plutôt inspirée par la compassion pour ceux qui s'adressent de bonne foi à ces faux Pasteurs, qui passent pour l'être véritablement, que sur aucun appui solide. La Loi *Barbarius* suppose un titre, une commission de la République. On peut souhaiter que cette opinion soit véritable, & espérer de la bonté de Dieu, qu'il aura égard à la bonne foi des vrais pénitens, en élevant leur contrition au degré nécessaire pour suppléer au défaut du Ministre. Mais il y a sur les absolutions qu'ils donnent, une trop grande diversité de sentimens, pour qu'on puisse y avoir quelque confiance.

On observera que c'est l'erreur commune qui fait toute la faveur du titre coloré ; car si le défaut du titre étoit connu, & seulement ignoré de quelques personnes, leur bonne foi ne rendroit pas valides les absolutions qu'ils ont reçues. La Loi ne parle que de l'erreur commune (*g*).

Nous avons long-temps douté si nous étendrions cette décision jusqu'à un Vicaire dont les pouvoirs seroient révoqués, sans que personne en sût rien que lui seul : ce qui nous faisoit balancer, c'est que son approbation faisant tout son titre, il semble qu'il n'en a plus dès qu'elle est révoquée. Ce qui augmentoit la difficulté, c'est qu'une approbation donnée pour un temps fixé, pour un an, par exemple, l'année une fois écoulée, n'a plus de force ; & quoique le public ignore la limitation, & que les pouvoirs soient finis, l'erreur commune ne rend pas les absolutions valides, ainsi que le décide Pontas, V. approbation, cas 7. Cependant le cas est un peu différent. Dans celui-ci, il n'existe plus de titre apparent. Un Prêtre qui n'auroit qu'une simple approbation, ne pourroit produire celle qu'il a, qui le convaincroit d'usurpation, & le démentiroit. Au contraire, dans le cas proposé d'une appro-

(*g*) Diana, *t.* 1. *Tract.* 3. *Resol.* 19 & 20. Sylvius, *Resol. Var.* V. *Matrim.* 11.

bation en bonne forme, le Vicaire a un titre en main qu'il peut montrer, & très-capable d'en impoſer. La révocation qui n'eſt connue que de lui ſeul, ne peut aux yeux du public, en affoiblir la force. Or, comme dans cette matiere, ce ſont les Fidelles que l'Egliſe a voulu favoriſer, en adoptant la maxime du Droit civil, & ſuppléant la juriſdiction du Miniſtre qui tient un titre d'elle qu'il peut leur montrer pour autoriſer ſon miniſtere, nous croyons qu'en ce cas là même, ſe rencontrant un titre coloré & apparent, les abſolutions que donne ce Vicaire, ſont valides. M. Collet l'avoit décidé avant nous (*h*), & les Auteurs qui traitent cette matiere (*i*), s'expriment en général des Paſteurs qui ont une Juriſdiction ordinaire ou déléguée. De très-habiles Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, nous ont affermi dans le parti que nous prenons, parti néceſſaire pour la ſureté des Fidelles, qui ſans cela ſe trouveroient engagés dans un piége inévitable, & qui pourroit devenir pernicieux à leur ſalut. On peut confirmer cette déciſion par l'exemple d'un Grand Vicaire dont les pouvoirs ont été révoqués par une Lettre de ſon Evêque, dont lui ſeul a connoiſſance. Il peche certainement, & très-grievement, s'il a la témérité de les exercer encore depuis la révocation. Mais ce qu'il fait eſt valide, & ne peut être attaqué. Sa Juriſdiction eſt à la vérité ordinaire; mais comme elle eſt révocable *ad nutum*, comme celle du Vicaire, la parité eſt entiere à cet égard, & l'exemple concluant. *Error communis facit jus*, dit la gloſe (*k*). C'eſt qu'il y a toujours dans ces cas-là un titre coloré; car ce qu'on appelle titre en ce genre, c'eſt le pouvoir public d'exercer une fonction, ſoit que ce pouvoir ſoit ordinaire, ſoit qu'il ſoit délégué, ſoit qu'il ſoit révocable, ſoit qu'il ne le ſoit pas, parce que le ſupérieur eſt toujours cenſé à l'égard de la ſociété, le continuer, tandis qu'il ne prend pas des meſures

(*h*) De Sacr. Pœnit. *t.* 11. *p* 472.

(*i*) V. *la Morale de Poitiers*, de Sacr. Pœnit. *Cette Queſtion y eſt bien diſcutée dans la derniere Edition.*

(*k*) *Du Caſſe*, juriſd. Eccléſ. *t. p. ch.* 2. *n.* 10. *art.* 12.

pour avertir qu'il les retire, & que sa volonté n'est plus qu'il les exerce.

Quoique les Papes, par les Bulles de Jubilé, permettent aux Fidelles de se choisir tel Confésseur qu'ils voudront, les Prêtres ni les Laïques ne peuvent se confesser à un simple Prêtre qui n'est ni Curé, ni approuvé de l'Evêque pour entendre les confessions; ils n'ont le choix que parmi les Prêtres approuvés ou qui sont Curés.

Ceux-là se trompent, qui croyent que pendant le Jubilé, on peut choisir un Confesseur qui soit approuvé par quelque Evêque que ce soit, parce que les Bulles ne disent pas qu'il faille qu'il soit approuvé de l'Ordinaire du lieu où il confesse, mais seulement en général, *approuvé de l'Ordinaire*; car, comme remarque Bonacina, tom. 1. disp. 5. q. 7. point 4. §. 1. nomb. 21. la pratique est contraire. Les Bulles de Jubilé doivent donc être entendues d'un Confesseur approuvé par l'ordinaire du lieu où le Confesseur confesse.

III. QUESTION.

Un Curé peut-il ſe choiſir un Confeſſeur qui ne ſoit pas approuvé de l'Evêque ? Peut-il appeller d'autres Curés pour confeſſer ſes Paroiſſiens ? Peut-il appeller un Prêtre qui n'eſt pas approuvé ? A-t-il beſoin de l'approbation de l'Evêque pour confeſſer les perſonnes d'une autre Paroiſſe ? Un Curé qui a fait démiſſion de ſa Cure, a-t-il beſoin de l'approbation de l'Evêque pour entendre les confeſſions ? Un Curé peut-il abſoudre ſon Paroiſſien dans un autre Dioceſe ? Un Prêtre approuvé dans un Dioceſe, peut-il entendre dans un autre Dioceſe un Pénitent du Dioceſe où il eſt approuvé ? Un Prêtre approuvé dans un Dioceſe, peut-il entendre les perſonnes d'un autre Dioceſe qui viennent exprès ſe confeſſer à lui ſans le conſentement de leur Curé ? Par quels Evêques les Aumôniers d'Armées peuvent-ils être approuvés ?

AUTREFOIS les Curés & les Eccléſiaſtiques ſe confeſſoient à l'Evêque : dans la ſuite des temps les Evêques, à cauſe de la multitude de leurs occupations, ſe déchargerent du miniſtere de la confeſſion, & inſtituerent des Pénitenciers Généraux, dont le pouvoir s'étendoit ſur tous les fidelles du Dioceſe, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, & déſignerent en chaque Doyenné deux Prêtres, pour confeſſer les Curés & les autres Eccléſiaſtiques qui étoient obligés de ſe confeſſer à ces Confeſſeurs ſubſtitués par l'Evê-

que, si mieux n'aimoient se confesser à l'Evêque ou au Pénitencier. Vers la fin du treizieme siecle, on donna la liberté à tous les Prêtres de se confesser à quelque Prêtre que ce fût, pourvu qu'il eût de la capacité. Cette liberté ayant été restreinte par le Concile de Trente, comme nous l'avons fait voir, les Curés aussi bien que les autres Prêtres, ne peuvent se confesser qu'à des Curés ou à des Prêtres approuvés par les Evêques. Le sentiment contraire a été condamné par Alexandre VII, en son Décret du mois de Septembre 1665, dans lequel on lit cette proposition qui est la seizieme. « Les Curés peuvent se choisir pour » Confesseur un simple Prêtre qui n'est pas approuvé » par l'Ordinaire : *Qui Beneficium Curatum habent possunt sibi eligere in Confessarium simplicem Sacerdotem non approbatum ab Ordinario.* Le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700, a jugé que cette Proposition est fausse, téméraire, & contraire au Concile de Trente.

Un Curé ne peut appeller un autre Curé du Diocese, pour lui aider à confesser ses Paroissiens, à moins que le Curé qu'il appelle à son secours n'ait une approbation particuliere pour confesser en telle Paroisse, ou une approbation générale accordée par l'Evêque pour confesser dans tout le Diocese, ou que ce soit une coutume générale établie dans tout le Diocese, & approuvée par l'Evêque, que les Curés entendent les confessions des fidelles dans toutes les Paroisses du Diocese où ils sont appellés par les Curés. Cette coutume est établie en plusieurs Dioceses du consentement des Evêques, qui pourroient cependant l'empêcher s'ils le vouloient. M. de Vaugirauld Evêque d'Angers, a déclaré dans son Synode de 1738, qu'il n'approuvoit cette coutume que pour les Paroisses distantes seulement de quatre lieues les unes des autres ; en sorte que Mrs. les Curés du Diocese ne peuvent, sans une approbation spéciale, confesser d'autres que leurs Paroissiens dans une Paroisse qui seroit à plus de quatre lieues de chez eux. Si cet usage n'étoit pas approuvé de l'Evêque, mais qu'il s'y opposât, un Curé qui ne seroit point

approuvé pour confeſſer hors de ſa Paroiſſe, ne pourroit confeſſer dans une Paroiſſe voiſine les habitans de cette Paroiſſe, parce que le titre de *Curé* ne lui donnant la juriſdiction ordinaire que ſur ſes paroiſſiens, il ne pourroit entendre dans la Paroiſſe voiſine les confeſſions des habitans de cette Paroiſſe, qu'en vertu d'une juriſdiction déléguée qu'il prétendroit tenir du Curé de cette Paroiſſe, mais elle ne lui ſuffit pas, & il ne peut l'exercer ſans l'approbation de l'Evêque, depuis le Décret du Concile de Trente dans la ſeſſ. 23. chap. 15.

Saint Charles qui avoit permis aux Curés du Dioceſe de Milan de ſe ſervir du miniſtere de leurs Confreres, pour la confeſſion de leurs Paroiſſiens au temps de Paques, s'étant apperçu que les Curés des grandes Paroiſſes appelloient quelquefois des Curés qui n'étoient pas fort habiles, déclara dans ſon onzieme Synode, qui eſt rapporté dans la ſeconde partie des actes de l'Egliſe de Milan, que cette permiſſion ne devoit s'entendre que des Curés qui avoient pouvoir d'entendre les confeſſions hors de leurs Paroiſſes, comme ayant été approuvés de l'Evêque (*a*).

Avant le Concile de Trente, les Curés pouvoient permettre à un Prêtre de confeſſer en leur Paroiſſe, ſans qu'il eût beſoin d'en demander la permiſſion à l'Evêque, la juriſdiction déléguée que le Curé leur donnoit comme Paſteur ordinaire, leur ſuffiſoit. Cela n'a plus lieu depuis ce Concile, qui ayant connu les inconvéniens & les abus qui naiſſoient de cette pratique, ſe pouvant faire que les Curés appellaſſent à leur ſecours des Prêtres peu capables, a ordonné qu'aucun Prêtre ne pourroit entendre les confeſſions, s'il n'avoit un bénéfice Cure, ou n'étoit approuvé de l'Ordinaire, ce qui a lieu même à l'égard des Docteurs & des Profeſſeurs en Théologie. Auſſi la Faculté de Théologie de Paris a condamné dans la cenſure qu'elle fit en 1665, du livre d'Amadæus Guimenius, la Propoſition ſuivante, comme fauſſe & con-

(*a*) Id de Parochis tantummodo ad audiendas confeſſiones probe intelligi declaramus, quibus datis ſcripta facultas data eſt, extra Parochiæ propriæ fines. *Concil.* 11. *Mediolan.*

traire au Concile de Trente : *Depuis le Concile de Trente un Curé peut admettre, pour entendre les confessions de ses Paroissiens, un simple Prêtre qui n'est point approuvé par l'Ordinaire.*

Selon la rigueur du Droit, un Curé ne peut entendre les confessions des personnes d'une autre Paroisse, qui viennent exprès se confesser à lui, sans le consentement de leur propre Curé ; la raison qu'en donnent les Canonistes est, qu'un Curé qui est établi dans une Paroisse, n'a par sa qualité de Curé la jurisdiction que sur ses seuls paroissiens, la jurisdiction ne s'exerçant que sur ceux qui sont sujets ; les habitans d'une Paroisse ne sont point les sujets d'un Curé d'une autre Paroisse, & ne lui sont point soumis, son titre de *Curé* ne lui soumettant que ses paroissiens. Il ne peut donc absoudre les personnes d'une autre Paroisse, s'il ne reçoit d'ailleurs la jurisdiction sur elles.

A plus forte raison les Vicaires & les Prêtres habitués dans une Paroisse, qui ne sont approuvés que pour cette Paroisse, ne peuvent absoudre les personnes d'une autre Paroisse qui viennent exprès se confesser à eux sans le consentement de leur Curé, car ils n'ont aucune jurisdiction sur ces personnes.

C'est conformément à cette rigueur du Droit, que le Concile de Sens veut que les Curés interrogent les pénitens qui s'adressent à eux, s'ils sont leurs Paroissiens, au cas qu'ils en doutent, parce qu'ils ne doivent entendre en confession, ni absoudre que leurs Paroissiens (*b*). Le Rituel d'Angers veut pareillement que si le Pénitent n'est pas connu au Confesseur, celui-ci l'interroge d'abord s'il est de la Paroisse, *Mox Confessarius inquirat de illius Parochia.* Les Rituels de Paris, de Rouen, d'Amiens, de Chartres, donnent le même avis aux Confesseurs : *Mox confessarius*, dit le Rituel de Paris de l'an 1645, *inquirat an sit Parochianus ejus ; maximè si de illo dubitet : cùm non possit absolvere, nec audire in confessione alios à suis*

(*b*) Interrogent Sacerdotes pœnitentes ad confessionem accedentes, an sint Parochiani, maximè si de ipso dubitent, quia non debent absolvere nec audire in confessione, nisi suos Parochianos. *Concil. Senonens. an.* 1524.

Parochianis, niſi ex conſenſu Parochi pœnitentium. Saint Charles dans les Avertiſſemens qu'il donna dans ſon onzieme Synode Diocéſain, défend à tout Curé d'entendre en confeſſion ceux d'une autre Paroiſſe, s'il n'en a la permiſſion, parce qu'il ne peut pas autrement les abſoudre.

La coutume a dérogé à la rigueur du Droit en pluſieurs Dioceſes, où les Fidelles ont coutume de ſe confeſſer dans le cours de l'année hors le temps Paſcal, aux Curés & aux Prêtres habitués des autres Paroiſſes, ſans en avoir obtenu ni même demandé le conſentement de leurs Curés. En vertu de cette coutume, qui eſt fondée ſur le conſentement expres ou tacite, que les Curés ſe ſont donné réciproquement de confeſſer les paroiſſiens les uns des autres, les Curés & les Prêtres des Paroiſſes approuvés pour entendre les confeſſions, ont la juriſdiction déléguée pour abſoudre hors le temps Paſcal tous les pénitens qui ſe préſentent à eux, ſi l'Evêque ne s'oppoſe point à cette coutume; ils ne l'auroient pas ſi l'Evêque n'approuvoit pas cette coutume, & qu'il s'y oppoſât; il eſt le maître de l'empêcher s'il le veut. Il y a des Evêques qui s'y ſont oppoſés dans leurs Dioceſes.

Dans le temps Paſcal, chacun eſt obligé de ſe confeſſer à ſon propre Paſteur, & l'on ne peut ſe confeſſer à un autre ſans ſa permiſſion, ainſi que nous l'avons fait voir.

Les Confeſſeurs à qui les pénitens d'un autre Dioceſe, viennent exprès *in fraudem*, *deditâ operâ*, ſe confeſſer pour éluder la diſcipline de leur Dioceſe, ou pour trouver des Confeſſeurs relâchés, ne peuvent les abſoudre ſous prétexte de quelque coutume que ce ſoit. L'intention des Evêques n'eſt pas d'approuver aucune coutume, qui favoriſe ces ſortes de pécheurs qui cherchent à s'autoriſer dans leur impénitence. Il y a bien des Evêques qui, pour corriger cet abus, ont fait des Ordonnances par leſquelles ils défendent à tous leurs Diocéſains de ſe confeſſer exprès, *deditâ operâ*, hors de leurs Dioceſes à des Prêtres ſéculiers ou réguliers non approuvés d'eux. Les Docteurs de la Faculté de Paris ayant été conſultés à

ce ſujet, ont répondu que les confeſſions faites hors du Dioceſe contre la defenſe de l'Evêque, étoient nulles & invalides. Cette réſolution a été confirmée par un Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 23. Juillet 1666, ſur les différens qui étoient ſurvenus entre M. l'Evêque d'Alet & les Gentishommes de ſon Dioceſe. Voyez l'art. 36. du diſpoſitif de l'Arrêt.

Quant aux confeſſions qui ſe font de bonne foi hors du Dioceſe par des pélerins, des voyageurs, des marchands, elles ſont valides, quoique les Prêtres à qui elles ſe font ne ſoient point approuvés par l'Evêque Diocéſain du pénitent. C'eſt un uſage univerſellement reçu dans l'Egliſe, approuvé par le conſentement de tous les Evêques, & confirmé par une conceſſion ſpéciale accordée par Eugene IV. qui eſt alléguée par Cajetan en ſa Somme au mot *Abſolution.* Il n'eſt point à préſumer que l'Evêque du Dioceſe, d'où le pénitent eſt ſorti pour de bonnes raiſons, ait intention qu'il retourne exprès en ſon Dioceſe pour y recevoir l'abſolution; l'on doit au contraire préſumer que dans ce cas l'Evêque conſent qu'on ſe confeſſe dans le lieu où l'on ſe trouve, afin que l'on ne demeure pas long-temps ſans ſe purifier par le Sacrement de Pénitençe.

Les vagabonds qui n'ont point de domicile fixe, peuvent être abſous par les Curés & les Prêtres approuvés dans les lieux où ils ſe trouvent, quoiqu'ils n'ayent pas deſſein d'y demeurer. Leur actuelle demeure leur tient lieu de domicile; ce qui fait dire aux Docteurs: *Vagi ubiquè ſortiuntur forum.*

Suivant le Concile de Trente, qui veut dans la ſeſſ. 23. ch. 15. qu'aucun Prêtre ne puiſſe entendre les confeſſions, *Niſi aut Parochiale beneficium habeat, aut ab Epiſcopis idoneus judicetur & approbationem obtineat*, un Curé qui a fait démiſſion de ſa Cure, & en eſt dépoſſédé, ne peut entendre les confeſſions, ſans avoir obtenu de l'Evêque une nouvelle approbation. Car il n'a plus de juriſdiction ordinaire, puiſqu'il n'eſt plus pourvu de bénéfice à charge d'ames, & qu'il eſt réduit à l'état de ſimple Prêtre ſans aucune autre prérogative; il n'a point non plus de

jurisdiction subdéléguée ; car on suppose qu'il n'avoit jurisdiction qu'en vertu de sa Cure, & non en vertu d'une approbation de l'Evêque. La Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, l'a ainsi décidé, comme le rapporte Barbosa dans la seconde partie *De officio & potestate Episcopi*, allégation. 25. §. 16.

Il ne serviroit à rien de dire, que quoique le Prêtre qui s'est démis de sa Cure ne soit plus Curé, sa capacité sur laquelle étoit fondée l'approbation que l'Evêque lui avoit donnée pour être Curé, lui reste après la démission de sa Cure ; car en ce qui est de Droit positif, il faut s'en tenir aux termes de la Loi : or le Concile de Trente s'étant servi du temps présent, *obtineat*, il a marqué clairement qu'il faut que le Prêtre possede actuellement un bénéfice à charge d'ames, ou soit approuvé de l'Evêque pour entendre les confessions. La seule capacité qui lui reste ne suffit pas ; autrement les Docteurs & les Professeurs en Théologie n'auroient point besoin de l'approbation de l'Evêque pour confesser, ce qui est contraire à ce que Pie V. a décidé dans sa Bulle *Romani*, du 6. Août 1571. où il déclare que les Professeurs & les Gradués en Théologie ne sont pas exemptés par le Concile de Trente de l'obligation de se faire approuver par l'Evêque Diocésain. Cette Constitution a été confirmée par la Bulle *In tanta* de Grégoire XIII. de l'an 1572. & par la Bulle de Clément VIII. de l'an 1604. qui commence par ce mot *Quæcumque*. Les Papes ont eu raison de faire cette Ordonnance, parce qu'il peut arriver que des Docteurs & des Professeurs en Théologie soient fort versés dans la Théologie scholastique, & ignorent la morale & les Canons.

Avant que de décider si un Curé peut absoudre son Paroissien dans un autre Diocese, il faut faire la distinction de la jurisdiction volontaire de l'Eglise & de la contentieuse. La volontaire se peut exercer hors du propre territoire en tous lieux sans la permission du Supérieur du lieu, quand l'exercice s'en peut faire sans grande connoissance de cause, sans éclat, sans appareil, comme cela arrive ordinairement, & ainsi

ſans porter préjudice à ceux qui ont la juriſdiction en ce lieu, comme diſent les Canoniſtes : *In his quæ fiunt ſine ſtrepitu judicii & ſub ſilentio, nullius territorium læditur.* La juriſdiction contentieuſe ne peut s'exercer dans un lieu qui eſt hors de ſon territoire, à moins qu'on n'en ait obtenu la permiſſion de celui qui en eſt le Supérieur. Cet exercice ſeroit préjudiciable au Supérieur du lieu, car ſes droits pourroient être confondus & uſurpés. Les Canoniſtes conviennent de ces deux principes, & la juriſprudence des Tribunaux ſupérieurs y eſt conforme. Or l'abſolution des péchés eſt une fonction de la juriſdiction volontaire, & ſe donne ſans appareil, ſans éclat, ſans formalités de juſtice & regarde le for intérieur. Concluez de-là, qu'un Curé qui certainement a une juriſdiction ordinaire ſur ſes Paroiſſiens, qu'il a droit d'exercer en quelque lieu qu'ils ſoient, peut entendre dans un autre Dioceſe la confeſſion de ſon Paroiſſien & l'abſoudre de ſes péchés, ſans être obligé de demander l'approbation de l'Evêque du lieu. Cependant un Curé qui ſe trouve dans un autre Dioceſe, doit éviter d'y cauſer du ſcandale & du trouble ; s'il confeſſoit publiquement, il y auroit lieu d'en craindre à l'égard de ceux qui ignoreroient ſa qualité de Curé, & ſauroient qu'il confeſſe ſans avoir demandé la permiſſion du Supérieur du lieu. Sainte-Beuve, tom. 3. cas 35. dit après pluſieurs autres Caſuiſtes, qu'un Curé ne peut licitement confeſſer ſon Paroiſſien dans une autre Egliſe que la ſienne, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Supérieur de cette Egliſe ou de l'Evêque, ſi ce n'eſt qu'il eût lieu de croire que le Supérieur le trouvera bon ; ce Curé pourroit pourtant le faire validement.

L'on juge autrement d'un ſimple Prêtre approuvé dans un Dioceſe, qui n'y confeſſe qu'en vertu de l'approbation de l'Evêque de ce Dioceſe, comme fait un Vicaire de Paroiſſe ; il ne peut entendre dans un autre Dioceſe la confeſſion d'un pénitent du Dioceſe dans lequel il eſt approuvé. La Congrégation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente, ſemble l'avoir déclaré le 6. Juin 1608. tant à l'égard des

Confesseurs séculiers que des réguliers. Barbosa dans la 2. partie *De officio & potestate Episcopi*, allegat. 25. §. 32. rapporte cette déclaration. Fagnan qui a été long-temps Secrétaire de cette Congrégation, enseigne la même chose sur le chap. *Ne pro dilatione, de pœnitent. & remission.* nomb. 27. & 28. & en donne pour raison, que le Prêtre qui ne confesse qu'en vertu de l'approbation de l'Evêque, n'a qu'une jurisdiction déleguée qu'il ne peut exercer que dans le territoire de l'Evêque qui la lui a accordée; mais un Curé a une jurisdiction ordinaire sur son Paroissien, qu'il peut exercer en tout lieu. On peut encore citer pour ce sentiment, ce que le Pape Clément X. dit en sa Bulle (*c*).

Quant aux Aumôniers d'Armées ou de Vaisseaux, l'usage du Royaume est qu'ils se faisent approuver par les Evêques du lieu où se forme le Régiment, ou du Port d'où part le Vaisseau, & où ils reçoivent le Brevet du Roi, qui les nomme pour être Aumôniers d'un Régiment ou d'un Vaisseau. Ce lieu est censé être le domicile des Soldats, suivant la Loi *Municeps* au Digeste, au titre *Ad Municipalem & de incolis*, où il est dit: *Miles ibi domicilium habere videtur, ubi meret;* par conséquent ce lieu est aussi censé être le domicile des Aumôniers des Régimens ou des Vaisseaux, & l'Evêque dans lequel ce domicile est situé, est censé être l'Evêque Diocésain des uns & des autres.

Comme les Régimens & les Vaisseaux changent souvent de Dioceses, on demande si les Aumôniers ont besoin d'obtenir une nouvelle approbation des Evêques des lieux où ils arrivent, pour y passer leur quartier d'hyver, ou pour y faire quelque séjour. Il faut distinguer entre les Aumôniers qui ont été nommés par un Brevet du Roi, & ont été approuvés par

(*c*) Declaramus Religiosos, ab audire, quamvis pœnitentes Episcopo ad confessiones sæcularium in sua Diœcesi audiendas approbatos, non posse in approbati. *Bulla* suprema magni patris-familias, *an.* 1670.

[subditi sint ejus Episcopi, à quo illi religiosi jam fuerant
[ni Diœcesani approbatione]

l'Evêque du lieu où le Régiment s'eſt formé, c'eſt-à-dire, où les Compagnies ſe ſont aſſemblées pour partir, ou du Port d'où le Vaiſſeau a parti d'abord, & les Prêtres que les Officiers ont choiſi dans leur route pour être Aumôniers à défaut d'Aumôniers nommés par le Roi. Cette diſtinction ſuppoſée, on répond que, ſuivant la coutume qui eſt connue & approuvée de tous les Evêques, les Aumôniers nommés par Brevet du Roi ſont, quant à l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, les Curés des Régimens & des Vaiſſeaux pour leſquels ils ont été approuvés : ainſi quand les Régimens ou les Vaiſſeaux paſſent dans d'autres Dioceſes, les Aumôniers ne ſont pas obligés d'obtenir de nouvelles approbations des Evêques Diocéſains. Cependant il y a une obligation pour eux, quand ils doivent paſſer leur quartier d'hyver en un lieu, ou y faire un ſéjour un peu long, de ſe préſenter à l'Evêque, lequel eſt en droit de les examiner s'il le juge à propos, & de les interdire s'il y a raiſon pour cela. Quant aux Aumôniers qui ont été choiſis par les Officiers à défaut d'Aumôniers nommés par le Roi, quoiqu'ils ayent reçu l'approbation de l'Evêque du lieu où ils ont été choiſis pour entrer dans le Régiment, ou dans le Vaiſſeau, s'ils paſſent dans un autre Dioceſe où ils doivent ſéjourner pendant quelque-temps, ils ſont obligés de demander l'approbation de l'Evêque Diocéſain. Cela ſe pratique ainſi.

IV. QUESTION.

Les Religieux ont-ils beſoin de l'approbation de l'Evêque pour confeſſer les perſonnes ſéculieres ? En ont-ils beſoin pour confeſſer les Religieux de leurs Ordres ? Quand l'Evêque a refuſé d'approuver un Religieux pour entendre les confeſſions en ſon Dioceſe, ou qu'il a révoqué l'approbation qu'il lui avoit donnée, ce Régulier peut-il abſoudre les perſonnes ſéculieres ? Les Confeſſeurs ſéculiers & réguliers approuvés généralement dans un Dioceſe, ont-ils beſoin d'une approbation ſpéciale pour confeſſer les Religieuſes ?

LEs Religieux, ſoit Mendians, ſoit autres, ont beſoin de l'approbation de l'Evêque Diocéſain, pour entendre les confeſſions des perſonnes ſéculieres ; car ils ne peuvent les entendre s'ils n'ont une juriſdiction actuelle ſur elles, & ils ne peuvent l'avoir, s'ils n'ont obtenu l'approbation des Evêques. On ne peut plus révoquer en doute ce point de diſcipline depuis le Décret, *Quamvis Presbyteri*, que le Concile de Trente a fait dans la ſeſſ. 23. ch. 15. par lequel il déclare en termes formels qu'aucun Prêtre, même régulier, ne pourra entendre les confeſſions des ſéculiers, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un Bénéfice portant titre de Cure, ou s'il n'eſt jugé capable par les Evêques après un examen, s'ils le trouvent néceſſaire ou autrement, & n'en ait obtenu l'approbation.

Nous devons nous en tenir à ce Décret comme à une regle certaine, puiſqu'il a été confirmé par les

Papes qui ont gouverné l'Eglise depuis la tenue de ce Concile, & qu'il a été reçu en France, où il est généralement observé.

On remarquera que ce Décret est général, & comprend les Prêtres séculiers & réguliers, & n'excepte qui que ce soit des sociétés régulieres, en sorte que le Pape Pie V a déclaré dans sa Bulle confirmée par Grégoire XIII & Clément VIII, que ce Décret doit être observé par les Religieux mendians réformés, quand même ils seroient Lecteurs ou Gradués en Théologie, & qu'il ne leur suffit pas d'être députés par leurs Supérieurs généraux ou provinciaux, pour entendre les confessions. C'est pourquoi Pie V. défend à tous les Réguliers de s'ingérer d'entendre les confessions des séculiers, en vertu du choix & de l'approbation de leurs Généraux & de leurs Provinciaux, sans en avoir obtenu la permission & l'approbation des Ordinaires ; enfin il déclare inutile & sans effet tout ce qui sera fait contre la Constitution par quiconque ce soit (*a*). Grégoire XV a pareillement ordonné par sa Bulle *Inscrutabili*, que le Décret du Concile de Trente soit observé par tous les Réguliers ; & Innocent X, par un Bref du 14 mai 1648, a approuvé le sentiment de la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, qui ayant été consultée sur cette matiere, avoit répondu que l'Evêque en vertu de la Bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV,

(*a*) Declaramus Decretum Concilii Tridentini de approbatione Regularium audiendis confessionibus sæcularium præpositorum, ab Episcopis faciendâ, observari debere etiam in omnibus regularibus quorumvis ordinum, etiam mendicantium, etiam sub regulari disciplina viventibus, etiam si sint Lectores aut in Theologia, etiam de Superiorum suorum licentia, Graduati vel promoti, vel à suis Magistris Generalibus, vel Provincialibus ministris sæcularium confessionibus audiendis expositi... inhibentes quibuscumque Regularibus quorumvis ordinum... ne vigore deputationis & approbationis ab eisdem magistris & ministris Provincialibus . . . . absque speciali in posterum licentia & approbatione ab Ordinariis obtinendâ sæcularium confessiones audire præsumant : decernentes irritum & inane, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate, scientèr vel ignorantèr contigeret attentari. *Bulla Romani Pontificis*, *an.* 1571.

peut

peut interdire l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence aux Réguliers qui entendent les confeſſions des perſonnes ſéculieres, ſans l'approbation de l'Evêque.

On remarquera en ſecond lieu que les priviléges accordés aux Réguliers, qui ſembloient les exempter de demander l'approbation des Evêques, ont été caſſés & révoqués par le Décret du Concile de Trente, & encore par les Papes Pie V & Grégoire XV, dans les Bulles qu'on vient de citer, & par Urbain VIII, qui ayant été informé qu'on donnoit atteinte au Décret du Concile de Trente, ſous prétexte des priviléges accordés aux Réguliers, a de nouveau caſſé & révoqué par ſa Bulle *Cùm ſicut accepimus*, du mois de Septembre 1628, tous les priviléges donnés en général ou en particulier à quelques Congrégations, même à la *Compagnie de Jeſus*, & à quelque Ordre que ce ſoit, tant Mendians que non Mendians, même de ceux qui ſont exempts en quelque maniere que ce ſoit, ou qui exemptent les Réguliers de l'examen & de l'approbation des Evêques, ſans laquelle il ne leur eſt pás permis d'entendre les confeſſions des perſonnes ſéculieres; & encore par Clément X. dans la Bulle *Superna magni Patris-Familias*, de l'an 1670.

Les Réguliers ne peuvent donc plus alléguer en leur faveur la Décrétale *Super Cathedram* de Boniface VIII, au titre *De Sepulturis* dans les extravagantes communes, ni celle *Inter cunctas* de Benoît XI. au titre *De Privilegiis*, au même endroit, ni la Clémentine *Dudùm*, au titre *De Sepulturis*, ni la Bulle *Dùm intrà mentis arcana* de Léon X, par leſquelles ils prétendent être exemptés de demander l'approbation, pour pouvoir entendre les confeſſions des perſonnes ſéculieres; il faut s'en tenir au Décret du Concile de Trente & aux Conſtitutions des Papes, qui ſont poſtérieures à ces Bulles de Priviléges, & qui les ont abrogés.

On ne diſe pas que le Concile de Trente n'oblige point les Réguliers en France d'obtenir l'approbation des Evêques, pour pouvoir entendre les

confessions des séculiers, & qu'on n'y peut restreindre leurs priviléges, en vertu des Décrets de ce Concile, parce qu'il n'y a point été reçu, la France n'ayant reçu des décisions de ce Concile, que celles qui regardent la Foi : tout cela est faux. Aussi quelques Réguliers du Diocese d'Angers ayant osé avancer cette Proposition, elle fut censurée à Rome par l'Inquisition, le 30 Janvier 1659, comme fausse, téméraire, scandaleuse, induisant dans le schisme & dans l'hérésie, & injurieuse au saint Concile de Trente & au Siége Apostolique. Le Pape Alexandre VII. confirma cette censure par un Bref du 26 Février 1659, que Sa Sainteté adressa à Henri Arnauld Evêque d'Angers, qu'on trouve dans l'appendice des des Statuts de ce Diocese.

Etant survenu dans le Diocese d'Agen de nouvelles contestations sur cette matiere, le Roi Louis XIV, qui en toutes occasions se déclaroit le Protecteur des Loix Ecclésiastiques, ordonna par un Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 4 Mars 1669, que, conformément aux Regles & à l'usage de l'Eglise, les Prêtres séculiers & réguliers ne pourroient confesser sans avoir l'approbation de l'Evêque d'Agen, lequel Arrêt a été enregistré dans les Officialités de tous les Dioceses, suivant les ordres de Sa Majesté. Ce Prince fit depuis une Loi pour tout son Royaume, par son Edit du 14 Mars 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, qui porte dans l'article 11, que les Prêtres Séculiers & Réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques.

Cependant les Réguliers peuvent avec l'approbation seule de leurs Supérieurs Réguliers, entendre les confessions des personnes Séculieres, qui sont véritablement de leur famille, & attachées à leurs Monasteres pour toute leur vie. Grégoire XV l'avoit déjà déclaré par sa Bulle *Inscrutabili* ; mais si ces personnes ne sont pas incorporees dans la famille, & ne demeurent dans le Monastere que pour un temps, comme font les serviteurs, l'approbation de l'Evêque

est absolument nécessaire pour les pouvoir absoudre (*b*).

Les Réguliers députés & choisis par leurs Supérieurs Réguliers, peuvent, sans l'approbation des Evêques, entendre les confessions des Religieux de leur Ordre. Le Concile de Trente n'exige point qu'ils ayent pour cela l'approbation des Evêques; les Supérieurs Réguliers ont une jurisdiction ordinaire sur leurs sujets Réguliers, qui leur suffit avec la puissance d'Ordre, pour les absoudre validement.

Si on lit avec attention le Décret *Quamvis Presbyteri* du Concile de Trente, on connoîtra qu'il ne demande l'approbation de l'Evêque dans un Confesseur Régulier, qu'afin qu'il obtienne de la part de l'Evêque la jurisdiction pour absoudre validement les personnes Séculieres; & comme il ne parle nullement des Confesseurs des Religieux, c'est un préjugé qu'il consent que les Religieux demeurent dans l'usage où ils étoient, d'entendre les confessions des Religieux de leur Ordre, avec l'approbation de leurs Supérieurs Réguliers, sans avoir celle des Evêques.

Quand l'Evêque a refusé son approbation à un Régulier pour entendre les confessions dans son Diocese, ou qu'il a révoqué l'approbation qu'il lui avoit donnée, ce Régulier ne peut plus absoudre les personnes Séculieres, parce que le Concile de Trente exige dans les Réguliers, pour pouvoir entendre les confessions des personnes Séculieres, l'approbation de l'Ordinaire, comme une condition essentiellement requise, nonobstant leurs priviléges. Sans cette approbation les Réguliers ne peuvent avoir de jurisdiction actuelle sur les personnes Séculieres, qui est pourtant absolument nécessaire pour prononcer validement une Sentence d'absolution.

Il ne suffit pas d'avoir demandé l'approbation de

(*b*) In Monasteriis ac etiam Collegiis, ubi juxtà regularia institura vivitur, posse tam Prælatos Regulares, quàm Confessores Regularium eorumdem Monasteriorum aut Collegiorum audire Confessiones sæcularium illorum, qui inibi sunt verè de familia, & continui commensales, non autem illorum qui tantùm ipsis deserviunt. *Bulla* Superna magni Patris-familias. *Clementis X.*

l'Evêque, ou de l'avoir eue autrefois, il faut l'avoir actuellement : le terme *obtineat* dont s'est servi le Concile de Trente, marque clairement qu'il faut avoir actuellement cette approbation. Pie V, en sa Bulle *Romani Pontificis*, veut qu'on l'ait actuellement ; les plus savans Casuistes Réguliers en conviennent. Les Supérieurs des Maisons Régulieres de la Ville de Paris, ayant été assemblés par le Cardinal de Richelieu, en demeurerent d'accord, comme il paroît par la déclaration qu'ils signerent le 19 Février 1633, qui est rapportée dans les Mémoires du Clergé, & qu'on trouve dans Cabassut, livre premier de sa Théorie-pratique, chap. 10. nomb. 12.

Cette vérité est confirmée par la censure que le Pape Alexandre VII. a faite par son Décret du mois de Septembre 1665, de cette Proposition, qui est la treizieme. « Celui-là satisfait au précepte de la » confession annuelle, qui se confesse à un Régulier » qui s'est présenté à l'Evêque, mais qui a été refusé » injustement » (*c*).

Quand même un Evêque auroit refusé injustement l'approbation à un Régulier qui lui auroit été présenté par son Supérieur, ce Régulier ne pourroit entendre les confessions des personnes séculieres dans le Diocese de l'Evêque qui lui a refusé son approbation, quoique son Supérieur Régulier l'en juge capable ; car le Concile de Trente, quand il a ordonné que les Réguliers obtiendroient l'approbation de l'Evêque pour pouvoir entendre les confessions des Séculiers, n'a point laissé au jugement du Supérieur Régulier la décision de la question, si l'Evêque refusoit justement ou injustement celui qui lui est présenté. S'il étoit permis à un Religieux de confesser quand l'approbation lui a été refusée, il s'ensuivroit une grande confusion, car chacun diroit que l'approbation lui a été refusée injustement.

Les Religieux n'ont pas, à l'égard des Religieuses,

(*c*) Satisfacit præcepto annuæ confessionis, qui confitetur regulari Episcopo præsentato, sed ab eo injustè reprobato. *Propositio* 13. *inter damnatas ab Alexandro VII. an.* 1665.

le même pouvoir qu'ils ont à l'égard des Religieux, ſoit que les Religieuſes ſoient de leur Ordre, ſoit qu'elles ſoient d'un Ordre différent. Ils ne peuvent non plus que les Prêtres Séculiers, qui ſont approuvés pour entendre les confeſſions des perſonnes Séculieres, entendre celles des Religieuſes, ſans une approbation ſpéciale des Evêques.

Grégoire XV, en ſa Bulle *Inſcrutabili*, qu'il fit publier en Février 1622, a déclaré que les Confeſſeurs, tant Séculiers que Réguliers, même les exempts approuvés pour entendre les confeſſions des Séculiers, ont beſoin d'une approbation ſpéciale de l'Evêque Diocéſain, pour confeſſer, ſoit comme Confeſſeurs ordinaires, ſoit comme extraordinaires, les Religieuſes, même celles qui ſont ſous la juriſdiction des Réguliers, & exemptes de celle de l'Evêque.

Il eſt rapporté dans le grand Bullaire enſuite de cette Bulle, qui eſt la dix-huitieme de Grégoire XV, qu'elle fit naître pluſieurs doutes, ſur leſquels la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente fut conſultée, & elle déclara en termes exprès,

1°. Que les Réguliers approuvés généralement par l'Evêque, pour entendre les confeſſions des perſonnes Séculieres, n'étoient pas cenſés être approuvés pour entendre les confeſſions des Religieuſes, même de celles qui étoient ſoumiſes à leur juriſdiction, mais qu'ils avoient beſoin pour cela d'une approbation ſpéciale de l'Evêque.

2°. Qu'un Régulier approuvé de l'Evêque pour entendre les Religieuſes d'un Monaſtere, ne peut pas entendre les Religieuſes d'un autre Monaſtere.

3°. Que les Confeſſeurs extraordinaires, qui ont été députés & approuvés par l'Evêque pour entendre une fois les confeſſions des Religieuſes, ne peuvent en vertu de cette approbation les confeſſer pluſieurs fois, mais qu'ils doivent être approuvés par l'Evêque, autant de fois qu'ils ſeront de nouveau députés pour Confeſſeurs extraordinaires (*d*).

(*d*) Decernimus Regulares generaliter ab Epiſcopo approbatos ad confeſſiones perſonarum ſæcularium audiendas, nequaquàm cenſeri approbatos ad audiendas confeſſiones Mo-

A la fin de cette déclaration, il est marqué qu'elle a été depuis approuvée en tous ses chefs par le Pape Grégoire XV. & par Urbain VIII. Fagnan qui étoit alors Secrétaire de la Congrégation, l'assure aussi sur le chap. *Cum capella*, au titre *De Privilegiis* : Barbosa, part. 2. *de officio & potestate Episcopi*, *alleg.* 25. §. 72. rapporte cette déclaration tout au long, & dit qu'il a eu l'original entre les mains.

Clément X. en sa Bulle *Superna*, a ordonné la même chose que ce qui est contenu dans les trois articles de cette déclaration & dans les mêmes termes.

Qu'on ne nous objecte point que la Bulle *Superna* de Clément X. n'a pas été reçue en France, que même le Parlement de Paris a rendu le 11 Septembre 1670, sur la remontrance de M. le Procureur-Général, un Arrêt portant défenses de la publier dans le Royaume ; car que cette Bulle n'ait pas été publiée en ce Royaume, l'usage y est néanmoins conforme. Aussi ce n'est pas à cause des articles que nous venons de rapporter, que cette Bulle n'y a pas été reçue, mais parce qu'elle contenoit d'autres articles qui restreignoient les droits dont les Evêques sont en possession en France.

Nous pourrions produire plusieurs preuves de conformité de l'usage de France, avec les Ordonnances portées par ces Bulles : nous en avons une grande quantité dans les Statuts Synodaux de différens Dioceses ; mais pour ne pas ennuyer le Lecteur, nous en rapporterons seulement trois.

La premiere est tirée des Réglemens faits par le Clergé de France dans les Assemblées tenues dans les

nialium sibi subjectarum, sed egere quoad hoc speciali Episcopi approbatione. Regularem ad audiendas confessiones Monialium unius Monasterii ab Episcopo approbatum minimè posse audire confessiones Monialium alterius Monasterii. Confessores extraordinarios semel deputatos atque approbatos ab Episcopo ad Monialium confessiones pro una vice audiendas, haud posse pluriès in vim approbationis hujusmodi illarum confessiones audire, sed ab Episcopo totiès essa approbandos, quotiès casus deputationis contigerit. *Declaratio Cardin. Congregat. S. Concil. Trident.*

années 1625, 1635 & 1645. touchant les Réguliers, où il est dit dans l'article 35. que *nuls Séculiers ou Réguliers, sous prétexte de quelque exemption que ce soit, ne peuvent être députés, tant ordinairement, qu'extraordinairement, pour ouir les confessions des Moniales, sans être commis ou approuvés spécialement pour cet effet par les Evêques Diocésains.* Le même Clergé dans l'Assemblée de 1700. a condamné cette Proposition : *Les Religieuses exemptes peuvent recevoir l'absolution d'un Prêtre qui n'est pas approuvé par l'Evêque, soit que ce Prêtre soit Séculier, soit qu'il soit Régulier.* Il l'a jugée fausse, téméraire, opposée à l'intention du Concile de Trente, & contraire à la jurisdiction des Evêques, & à la Discipline Ecclésiastique.

Pour deuxieme preuve, nous citerons les Ordonnances synodales du Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, publiées en 1690. Nous y lisons dans le titre 2. art. 14. nomb. 36. qu'*étant bien juste qu'il n'y ait que des Confesseurs choisis, sages, prudens, & qui ayent des talens particuliers à qui on confie les Epouses de Jesus-Christ, la Supérieure ne souffrira pas qu'aucun Prêtre Ecclesiastique ou Régulier confesse les Religieuses, s'il n'en a de nous une permission expresse, outre la permission générale qu'il pourroit avoir d'ailleurs de confesser dans le Diocese, étant nécessaire d'en avoir une spéciale pour confesser les Religieuses ; le tout à peine de nullité de la Confession.*

Pour troisieme preuve, nous rapporterons l'article 15eme. du Réglement général fait par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, en 1697. pour les Religieuses, qui est conçu en ces termes : *Défendons à toutes Supérieures & Religieuses de se confesser à aucun Prêtre Séculier ou Régulier, qu'il n'ait notre approbation par écrit, pour entendre les confessions des Religieuses dans notre Diocese ; déclarons que l'approbation commune & générale ne suffit pas pour ce regard* *.

* *Dans les Editions précédentes on décidoit qu'un Confesseur approuvé par l'Evêque, d'une maniere générale & sans exception des Religieuses, pouvoit entendre leurs confessions*

Il eſt ſurprenant qu'après des preuves ſi fortes & des autorités ſi puiſſantes, on puiſſe encore héſiter, & que, pour ſe défendre de la néceſſité de l'approbation des Evêques, on ſe raſſure ſur des priviléges & des exemptions, émanés à la vérité du ſaint Siége; mais que le ſaint Siége lui-même déclare n'être pas un titre légitime de ſe ſouſtraire à la Loi générale qui ne permet de confeſſer les Religieuſes, qu'autant qu'on eſt ſpécialement approuvé par l'Evêque pour cet emploi. Car ces exemptions tirent abſolument leur origine de l'autorité des Papes, qui les ont accordées. Leurs ſucceſſeurs jouiſſant d'une autorité égale, ont certainement le pouvoir d'interpréter, de limiter, de révoquer même les priviléges qu'ils ont donnés. Cette révocation, ou cette limitation ont encore plus de force, lorſqu'elles ne tendent qu'à remettre les choſes dans l'ordre naturel; le retour au droit commun eſt toujours favorable, & c'eſt ce qu'ont fait Grégoire XV. & Clément X. dans les Conſtitutions dont il eſt queſtion.

Le défaut d'enregiſtrement, qu'on oppoſe à ces nouvelles conſtitutions, empêche qu'on ne puiſſe en faire uſage dans le for extérieur. Mais il ne donne pas les pouvoirs que ces Papes ont retirés. Ces pouvoirs ſont des pouvoirs ſpirituels qui ne peuvent émaner que de l'autorité ſpirituelle; & cette autorité, en tant qu'elle réſide dans le Chef de l'Egliſe, a déclaré qu'elle ne les continuoit dans les Religieux priviléſiés, par rapport aux Religieuſes même exemptes, qu'autant qu'ils ſeroient approuvés des Evêques. Les Evêques de leur côté, dépoſitaires auſſi de cette autorité dans leur Dioceſe, ont adopté le fonds de ce Réglement. Les Prêtres, tant Reguliers que Séculiers, qui n'ont pas reçu l'approbation de l'Ordinaire, pour confeſſer les Religieuſes, n'ont donc aucun titre, qui leur donne droit de s'arroger ce pouvoir.

dans le temps du Jubilé. Dans les Conférences ſur les Cas réſervés, 6. Conf. art. 1. on prit un ſentiment différent; & les Bulles des Papes des derniers Jubilés, ainſi que les Mandemens uniformes des Evêques, ſont ſi précis, que ce dernier ſentiment ne ſouffre plus la moindre difficulté.

Si le Parlement a défendu de publier la Bulle *Superna*, c'eſt qu'en même tems qu'elle reſtreint dans de juſtes bornes les pouvoirs des Réguliers privilégiés ſur la confeſſion des Religieuſes, elle les étend d'une maniere peu conforme à nos uſages, par rapport à la confeſſion au tems de Pâque, & celle des malades, en permettant aux Réguliers généralement approuvés, de confeſſer dans le Tems Paſcal, & de confeſſer les malades en tout tems, indépendamment du conſentement des Curés & de la permiſſion des Evêques. Elle renfermoit d'ailleurs des clauſes peu conformes à nos uſages.

Au reſte, il n'eſt ici queſtion que du for intérieur de la conſcience, & d'un pouvoir que la puiſſance temporelle ne peut donner. Les Conciles Provinciaux qui ſe ſont tenus dans le Royaume, depuis le Concile de Trente, les Réglemens du Clergé, les Statuts des Dioceſes ayant adopté la diſcipline de ce célebre Concile ſur la néceſſité de l'approbation, pour confeſſer les ſéculiers, jamais on n'a douté en France de cette néceſſité abſolue, avant même que les Ordonnances euſſent converti le Décret du Concile, en loi du Royaume. Il en doit être de même de la néceſſité d'une approbation particuliere pour la confeſſion des Religieuſes, puiſque ce qu'ont réglé à cet égard les ſouverains Pontifes, a été également adopté par l'Egliſe Gallicane, & que d'ailleurs il ne s'éloigne en rien de nos maximes. Les Religieux n'ont aucun ſujet de ſe plaindre de la reſtriction de leurs priviléges ſur cet objet. C'eſt une grace que leur avoit accordée le ſaint Siége; il ne s'étoit point engagé à la leur continuer toujours. Et de même qu'on ne peut forcer un Evêque à continuer les pouvoirs aux Prêtres d'un Ordre quelconque, auxquels ſes Prédéceſſeurs ou lui-même avoient accordé les pouvoirs les plus étendus, ainſi les Papes ont été abſolument les maîtres de remettre ſous la juriſdiction des Ordinaires, les Confeſſeurs des Religieuſes, tant réguliers que ſéculiers, & de reſtreindre à cet égard les exemptions accordées par leurs prédéceſſeurs.

Les Papes, loin d'étendre en cela leur juriſdiction,

favorisent au contraire uniquement celle des Ordinaires, se rapprochent de nos usages & des anciens usages de l'Eglise. Le choix des Confesseurs des Religieuses étoit autrefois uniquement à la disposition des Evêques (*e*). D'ailleurs, l'exemption de celles qui sont sous le gouvernement des Supérieurs réguliers, ne souffre aucune atteinte. Ce sont ces Supérieurs qui députent & nomment ces Confesseurs. L'Evêque ne fait que les approuver, rien de plus conforme au bon ordre; & c'est ce qu'avoit déjà insinué le Concile de Trente (*f*), en chargeant les Evêques & les Supérieurs réguliers conjointement de donner aux Religieuses sans distinction, un Confesseur ordinaire, & de leur en offrir un extraordinaire deux ou trois fois l'année. Le Concile réunit ici les deux autorités, celle du Supérieur & celle de l'Evêque, pour faire connoître, par rapport aux Religieuses exemptes, qu'elles doivent concourir. Car, comme l'observe M. Gibert, tom. 3. Consult. 13. sur la Pénitence, *si le Concile avoit voulu que la seule autorité du Supérieur suffît, il auroit mis la disjonctive* vel, *au lieu de la conjonctive* &. Il en est alors de ces Monasteres exempts, comme des Chapitres qui ont droit de se choisir des Confesseurs qui, suivant le Concile de Rheims de 1583. n'en peuvent choisir que du nombre des Prêtres approuvés par l'Ordinaire; cette observation est encore de M. Gibert. Il est inutile d'examiner si c'est l'Evêque ou le Supérieur régulier qui donne alors la jurisdiction necessaire pour absoudre. Car, de quelque maniere que les choses se fassent, & quoiqu'on se décide pour le sentiment le plus favorable aux Supérieurs réguliers, il n'en est pas moins certain que les Confesseurs par eux nommés, sont inhabiles à exercer leur ministere, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu l'approbation de l'Ordinaire.

Cette discipline a été très-sagement établie, parce qu'il y a une différence essentielle entre les Religieux & les Religieuses. Les Religieux qui sont en Congrégation, vivent ensemble en Communauté sous l'em-

(*e*) V. *les Confér. sur les Etats*.
(*f*) Sess. 25. de Regul. c. 10.

pire de leur regle & de leurs Supérieurs, sous les yeux desquels ils sont sans cesse. C'est pourquoi l'Église n'a pas cru devoir leur imposer la nécessité de demander l'approbation de l'Evêque pour les confesser, lorsqu'ils sont exempts de sa jurisdiction. Les Religieuses exemptes au contraire, vivent bien entr'elles en communauté, mais entierement separées de leurs Supérieurs qui peuvent tout au plus les visiter quelquefois. Elles n'ont pour les conduire, qu'un Religieux qui vit ordinairement toujours au dehors du Monastere : ce Religieux est le plus souvent éloigné des Maisons de son Ordre, sans avoir sur les lieux de Supérieur qui veille sur sa conduite. Il convenoit à tous égards d'y suppléer, en le mettant, par la nécessité d'en obtenir l'approbation, sous la dépendance de celui qui, de droit divin, est chargé du gouvernement du Diocese entier. Et cela étoit d'autant plus convenable, que les Religieuses des Monasteres même exempts, sont presque toujours des Filles du Diocese ; que l'Evêque a été primitivement chargé du soin de leurs ames ; qu'elles ont été en quelque sorte placées de sa main dans ces saintes Maisons, où elles n'ont pu faire profession qu'après l'examen qu'il a fait de leur vocation. Et comme leur salut & leur perfection dépend beaucoup des Confesseurs qu'on leur donne, quoi de plus juste que de lui donner ce moyen de s'assurer de la capacité & de la vertu de ces Confesseurs ?

Au reste les Théologiens réguliers les plus estimés sont d'accord avec nous sur cette matiere. On peut voir sur ce point une Lettre du P. Alexandre, à un Provincial de son Ordre qui l'avoit consulté ; il écrivoit en France. Il ne forme pas la moindre difficulté sur le défaut d'enregistrement des Bulles que nous avons citées ; elles lui servent également de regle de décision. Thomassin (*g*), Vanespen (*h*), Cabassut (*i*), Gibert (*k*) &c. sont du même sentiment.

Les Réguliers de France ne peuvent s'autoriser sur

(*g*) Discipl. Eccl. *p.* 1. *l.* 3. *c.* 40. *n.* 9.

(*h*) De Sacr. Pœnit. *l.* 2. *t.* 6. *n.* 21.

(*i*) Theor. & prax. *l.* 1. *ch.* 11. *n.* 18.

(*k*) Gib. Consult. Can. *sur la Pénitence*, *t.* 3. Consult. 15.

la pratique de l'Eglise de l'Espagne. Car si les Bulles *Inscrutabili & Superna* n'y sont pas observées à la rigueur, ce n'est que parce que les Papes en ont suspendu l'activité, pour des considérations particulieres au Royaume d'Espagne, & que les Evêques de ce Royaume s'y sont rendus. En France, au contraire, les Evêques ont constamment soutenu leurs droits.

La discipline générale du Royaume exposée dans les réglemens multipliés des assemblées du Clergé, & dans la condamnation des Propositions qui enseignoient une Doctrine contraire, & la Discipline particuliere des Dioceses exprimée dans les Statuts synodaux, en trop grand nombre, pour qu'on les puisse citer ici, ne laisse aucun subterfuge aux prétentions contraires (*l*). Si quelques Evêques laissent les Confesseurs réguliers exercer leur ministere sur les Religieuses exemptes, cette tolérance tient lieu d'une approbation tacite. Il est d'usage que ces Confesseurs se présentent devant les Evêques, ou ceux qui les représentent, avant d'exercer leur ministere. Il peut s'en trouver qui n'ayent pas intention par cette demarche, de renoncer à leurs anciens priviléges, sur lesquels ils jettent encore des yeux de complaisance, quoique destitués de tout appui de l'autorité spirituelle. Mais les Evêques par un sage ménagement, & pour mettre en sureté la conscience des Religieuses, y suppléent en agréant le choix qu'ont fait les Superieurs régu-

(*l*) Coercitioni Episcopi sunt subjectis inconsulto Episcopo, obnoxii regulares excipientes & sine illius approbatione Confessiones, etiam ordini suo subjectarum sine prævia Episcopi approbatione.... Pontifices enim, justis gravibusque de causis... hoc disciplinæ caput statuerunt, ut quamvis Prælati regulares, Sacerdotibus regularibus... facultatem tribuant accipiendi Confessiones suorum collegarum regularium, minimè tamen valeant, Monialibus sui ordinis, quantumvis eorum gubernatio Confessarios ordinarios aut extraordinarios deputato..... Constitutiones (Greg. XV & Clement. X.) licet in regnis Hispaniarum suspensa fuerint in vim cujusdam brevis Urbani VIII... in aliis tamen orbis catholici partibus omnimodâ executione demandari debent, quemadmodum ultramontani scriptores ultrò fatentur. Bened. XIV. de Synod. *l. 9. c. 15. n. 9.*

liers de ces Confesseurs : ce qui renferme une approbation tacite (*m*).

C'est à peu pres ainsi que M. Gibert explique cette conduite qu'on peut tenir dans quelques Dioceses ; & il ajoute que *la présomption est en faveur de cette interprétation, qu'autrement il y auroit lieu d'accuser les Evêques de ces Dioceses, d'avoir ou ignoré ou négligé leur autorité dans une affaire de grande importance : que cette négligence seroit d'autant plus inexcusable, que tandis que le Pape, au préjudice de ses intérêts, auroit rétabli l'autorité épiscopale, parce que le bien de l'Eglise l'auroit demandé, les Evêques y renonceroient au mépris de l'utilité de l'Eglise.*

Nous ne dissimulerons point que Ste. Beuve, tome 3. Cas 32. & Pontas, V. *approbation*, cas 19. ne sont pas si décisifs que nous ; qu'ils semblent même penser différemment. Mais qu'on compare leurs raisonnemens avec les nôtres, leur autorité que nous respectons néanmoins beaucoup avec celles que nous alléguons, en faveur du parti que nous continuons de prendre sans hésiter ; & qu'on se rappelle le principe général qui ne permet pas de faire usage d'une jurisdiction douteuse, dans le Sacrement de Pénitence, & plus encore quand on peut s'en procurer une certaine ; & nous ne craignons pas qu'on puisse balancer, ni blâmer l'assurance avec laquelle nous nous exprimons. Nous suivons en cela Benoît XIV. qui dans plusieurs de ses Constitutions regarde cet article, comme quelque chose qui ne peut souffrir aucun doute, même pour les Confesseurs extraordinaires. *Minimè dubitatur quin idem (Confessarius extraordinarius Monialium etiam regularibus subjectarum) ab ordinario loci specialiter pro Monialibus approbari debeat* (*n*).

(*m*) *Et comment le penser en voyant les Evêques en corps réclamer contre les prétentions des Réguliers, & notamment en 1750, déclarer dans le Cahier présenté à Sa Majesté XI que ces Directeurs & Confesseurs sont sans pouvoir légitime, & demander le concours de l'autorité Royale, pour les réprimer,* nonobstant *tous privilèges & exemptions, à l'égard de tous Ordres & Congrégations, même de l'Ordre de Fontevrault, de Malte, &c ?*

(*n*) Ball. Pastoralis, *an.* 1748.

Le Gouvernement des Religieuſes exemptes, n'eſt pas uniforme en France; les unes ſont ſous la conduite des Religieux de leur Ordre, tels que ſont certains Monaſteres de Dominicaines, de Franciſcaines, les Religieuſes de Cîteaux, de Fontevrault, &c. Celles-ci, comme on le ſait, ont une forme de gouvernement ſinguliere. Les autres, comme les Carmélites, les Calvairiennes ſont ſous la conduite de Supérieurs & de Viſiteurs délégués du ſaint Siége. Les principes que nous avons établis, concernent toutes ces differentes ſortes de Religieuſes exemptes. Auſſi voyons-nous ſous nos yeux, que dans le Dioceſe où l'on eſt le plus à portée de connoître l'étendue des priviléges à Paris, les Confeſſeurs, Supérieurs & Viſiteurs ne ſe haſardent point à confeſſer les Religieuſes de leur dépendance, qu'avec l'approbation de M. l'Archevêque. Et nous nous ſommes aſſurés que l'affaire ayant été conſultée en Sorbonne, la déciſion fut conforme à nos principes.

Et effectivement, la clauſe dérogatoire des Bulles de Grégoire XV. de Clément X. de Benoît XIV. renferme tous les priviléges apoſtoliques, tous Brefs & Indults, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

Cependant s'il eſt des Monaſteres de Filles qui ſoient de nul Dioceſe, la Congrégation a déclaré que n'y ayant point d'Ordinaire, dont elles dépendent, alors les choſes reſtent dans l'ordre auparavant ſuivi pour l'approbation des Confeſſeurs, & que la Bulle de Grégoire XV. n'a rien changé à cet égard.

RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Avril 1718.

PREMIERE QUESTION.

Un Evêque peut-il limiter l'approbation des Confesseurs séculiers & réguliers ? Peut-il révoquer les approbations pour confesser, avant le terme expiré ? Ces approbations subsistent-elles après la mort de l'Evêque qui les a accordées ? Un Confesseur approuvé dans un Diocese, quand il va demeurer dans un autre, a-t-il besoin de l'approbation de l'Evêque Diocésain ? Les Evêques peuvent-ils défendre aux Réguliers d'entendre les confessions hors de leurs Eglises sans le consentement des Curés ?

ON doit tenir pour certain que les Evêques sont en droit de limiter pour les lieux, les personnes, le temps & les cas, les approbations pour confesser

qu'ils accordent aux Prêtres, soit séculiers, soit réguliers. Ce droit est fondé sur l'étendue de l'autorité que les Evêques ont dans tout leur Diocese; ce sont eux qui le gouvernent en chef de la part de Dieu. Les Papes, la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente & le Clergé de France, se sont expliqués sur ce droit des Evêques en termes si clairs & si précis, qu'il n'y a pas lieu d'en douter. S. Charles en ses Instructions aux Confesseurs, suppose ce droit comme très-certain.

Le Concile de Lima, confirmé par le Pape Sixte V. avertit les Evêques de ne donner aux Prêtres qu'ils jugent les moins capables, que des pouvoirs limités quant aux personnes ou quant aux états, & de n'avoir pas seulement égard à leur capacité, mais aussi au lieu & aux autres circonstances (*a*).

Urbain VIII. dans un Bref du 30. Janvier 1639. qui est cité par Barbosa, part. 2. *De officio & potestate Episcopi, allegat.* 25. *n.* 52. declare que les Reguliers qui ont été approuvés de l'Evêque pour un certain temps, ne peuvent plus confesser, quand il est fini, s'ils ne se font approuver de nouveau, & ne subissent l'examen, si l'Evêque le juge à propos. D'où Barbosa conclut que les Evêques peuvent restreindre l'approbation & la jurisdiction des Confesseurs réguliers, & la limiter à un certain temps, à un certain lieu & à certaines personnes. Suarez, disp. 28. sect. 7. convient que l'usage & la coutume sont pour ce droit des Evêques. Nous pouvons le conclure de l'art. 6. des Réglemens faits par le Clergé de France, touchant les Réguliers, dans les Assemblées de 1625, 1635. & 1645. qui portent dans l'art. 6. qu'il dépendra des Evêques de permettre aux Réguliers de confesser pour un temps, ou pour toujours, & avec telle autre restriction qu'ils jugeront à propos.

(*a*) Minùs peritis earum limitationem personarum vel statuum adhibeant Ordinarii plenam vel restringenda potestatem, & ad sufficientiam Horum concurrere judicabunt, quod in hac facultate Confessariorum animadverterint. *Concil. Limacens. action.* 2. *cap.* 14. *an.* 1583.

beat haberi ratio, nedum sufficientiæ, verùm etiam loci, cæteraque omnia circumstantiarum. *Concil. Limacens. action.* 2. *cap.* 14. *an.* 1583.

Les Réguliers du Diocese d'Angers ayant soutenu le contraire dans un Libelle intitulé, *Très-humble Remontrance faite par un Religieux à un grand Prélat de France*, l'affaire fut portée à Rome, & l'Inquisition condamna comme fausse, scandaleuse & erronée la Proposition qui suit : *Où le concile de Trente est reçu, les Evêques ne peuvent restreindre ni limiter les approbations qu'ils donnent aux Réguliers pour confesser, ni révoquer pour quelque cause que ce soit celles qu'ils leur ont accordées ; de plus, les Religieux Mendians ne sont point tenus, pour pouvoir administrer le Sacrement de Pénitence, de se faire approuver des Evêques, & s'ils demandent aux Evêques leurs approbations & qu'ils soient refusés, ce refus leur vaut autant que l'approbation même.* Le Clergé de France avoit déja condamné cette Proposition dans une assemblée extraordinaire, tenue en l'année 1656. il l'a de nouveau condamnée dans l'assemblée de 1700.

Le Pape Clement X. a pareillement reconnu que les Evêques avoient droit d'approuver les Religieux, selon qu'ils le jugeront plus à propos (*b*).

Le Roi Louis XIV. voulant faire cesser en son Royaume toute contestation à ce sujet, & maintenir la Discipline ecclésiastique, après avoir jugé par l'Arrêt rendu en faveur de M. l'Evêque d'Agen, que, conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, ledit sieur Evêque pouvoit donner aux Réguliers son approbation limitée pour les lieux, les personnes, le temps, & pour les cas à lui réservés, déclara par son Edit du mois d'Avril 1695. art. 11. que les Evêques pourront limiter pour les lieux, les personnes, le temps & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, la permission qu'ils donnent aux Prêtres séculiers & réguliers d'administrer le Sacrement de Pénitence, & la révoquer même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles

(*b*) Cæteros verò, qui non adeo idonei reperiuntur, si petierint se admitti, arbitrio Ordinariorum relinqui, ipsos cum limitata facultate, prout eisdem Ordinariis magis expedire videbitur, probare & admittere. *Bulla* Superna mag. ni Patris-familias. *Clement. X.*

ils ne feront pas obligés d'expliquer, & fans que lefdits Séculiers & Réguliers puiffent continuer de confefler, fous quelque prétexte que ce foit, finon en cas d'extrême néceffité, jufqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permiffions, & même fubi un nouvel examen, fi les Evêques le jugent néceffaire.

Un Confefleur dont le temps de l'approbation eft expiré, n'a plus la puiffance de jurifdiction ; elle a ceffé en lui depuis ce temps-là, puifqu'elle ne lui avoit été communiquée par fon approbation que jufqu'au terme qui y eft marqué : il ne peut donc plus, après ce terme expiré, entendre les confeffions. La Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, confultée par M. l'Evêque de Cahors, l'a répondu le 7. Octobre 1662. en ces termes : *La Congrégation du faint Concile déclare, que les Réguliers qui ont été approuvés par un Evêque pour entendre les confeffions pour un temps limité, ne peuvent continuer de les entendre après ledit temps expiré, & s'ils le font, l'Evêque pourra agir contr'eux conformément à la Conftitution de N. S. P. le Pape Grégoire XV. qui commence par le mot* Infcrutabili.

Si un Confefleur avoit la préfomption d'entendre les confeffions après le terme de fon approbation expiré, non-feulement il pécheroit, mais même les abfolutions qu'il donneroit feroient nulles. L'erreur publique n'en empêcheroit pas la nullité, car il lui manqueroit une chofe effentielle pour les rendre valides, qui eft un titre au moins coloré ; il n'en auroit plus aucun, puifque l'approbation de l'Evêque qui étoit tout fon titre ne fubfifteroit plus, & il feroit dans le même état que s'il n'avoit jamais été approuvé.

Les Confefleurs qui ne font pas pourvus de Bénéfices à charge d'ames, ne tenant la permiffion d'adminiftrer le Sacrement de Pénitence, que de la conceffion des Evêques qui les ont approuvés, qui eft un acte de pure grace, les Evêques peuvent, quand ils jugent à propos, le fufpendre, & même révoquer cette permiffion avant que le terme marqué dans

leur approbation ſoit expiré. Le Pape Clément X. l'a décidé (*c*).

Il ſeroit fort préjudiciable à l'Egliſe qu'un Evêque qui ſeroit informé de la mauvaiſe conduite d'un Confeſſeur, ne pût révoquer l'approbation qu'il lui auroit donnée, ou qu'il fût obligé d'attendre l'expiration du terme marqué dans ſon approbation, pour lui ôter l'adminiſtration d'un Sacrement, qui demande tant de pureté de vie & tant de ſageſſe en ſon Miniſtre, & que ce Confeſſeur profaneroit journellement. S. Charles ayant reconnu l'importance de ce point de diſcipline, recommande en ſon ſixieme Concile de Milan, au titre *De iis quæ ad Sacramentum Pœnitentiæ pertinent*, aux Evêques ſes Suffragans, de ſuſpendre les Confeſſeurs, même réguliers déjà approuvés, qu'ils jugeront ne ſe pas comporter en ce miniſtere avec autant de ſincérité, d'intégrité & d'édification qu'en requiert la ſainteté de cette fonction & le ſalut des ames qui leur ſont commiſes, ou de leur défendre abſolument d'entendre les confeſſions.

Quoique le Clergé de France ait déclaré dans la cenſure qu'il fit dans l'Aſſemblée de 1700, de pluſieurs Propoſitions de Morale, qu'il eſt faux & téméraire de dire que les approbations données aux Confeſſeurs, ne peuvent être révoquées ſans cauſes, il faut néanmoins préſumer que les Evêques n'abuſeront pas de leur autorité, & qu'ils ne révoqueront pas ſans de juſtes cauſes les approbations qu'ils auront données, & l'on doit s'arrêter à leur jugement. C'eſt pourquoi Clément X a ajouté que les Evêques ne ſeront pas tenus d'expliquer les raiſons dans les

(*c*) Porrò ſi Regulares cum ſcandalo, aut aliàs inhoneſte vivant, vel aliquod delictum committant, propter quod rationabili Epiſcopi judicio videantur à confeſſionibus ſuſpendendi, in quo ipſius Epiſcopi conſcientiam oneratam eſſe volumus: cùm præcipua Miniſtri Sacramenti Pœnitentiæ qualitas ſit vitæ integritas, ac morum honeſtas, utriquè eam cauſam ad confeſſionis miniſterium pertinere (declaramus) ac proindè nihil obſtare quominùs ob eam poſſit Epiſcopus regulares à ſe metipſo approbatos ſuſpendere, aut repellere à confeſſionibus audiendis. *Bulla* Superna magni Patris-familias.

actes de révocation ou de suspension de leur approbation, ni de les déclarer aux Réguliers (*d*). Le Roi Louis XIV a appuyé de son autorité ce point de discipline, dans le fameux Arrêt d'Agen & dans l'Edit de 1695, qu'on vient de citer.

Un Evêque peut rappeller à l'examen un Confesseur séculier & régulier, quoique leur approbation leur ait été donnée sans limitation ou restriction, lorsqu'il a des raisons de le faire; par exemple, s'il veut faire une revue générale de tous les Confesseurs de son Diocese, soit pour connoître avec plus de certitude leur capacité, soit pour remédier à quelques désordres, soit pour s'assurer si les plaintes qu'on lui a faites de certains Confesseurs sont bien fondées, ne jugeant pas à propos de n'appeller que ces particuliers, de crainte de faire naître dans le public quelque mauvais soupçon d'eux, & de les mettre en mauvaise estime. Cela ne peut être défendu à un Evêque.

Un Prêtre qui est approuvé pour un lieu seulement, ne peut entendre les confessions en d'autres, & celui qui est approuvé pour confesser telles personnes seulement, par exemple, les hommes, ne peut confesser les femmes. Les Evêques ont juste raison de mettre ces restrictions dans leurs approbations; car il y a des lieux qui ne demandent pas tant de talens & de capacité dans les Confesseurs, pour s'acquitter dignement de leur ministere que d'autres, & un Confesseur peut être propre pour conduire certaines personnes, & non pas d'autres. La capacité & l'aptitude d'un Confesseur ne dependent pas seulement de la science & de la doctrine, mais encore de plusieurs autres qualités, & principalement de sa prudence & de sa vertu.

Les Théologiens & les Canonistes enseignent, que les approbations qui ne sont point limitées pour un certain temps subsistent toujours, jusqu'à ce qu'elles

(*d*) Novâ superveniente causâ tet, nec eam teneri Episcoquæ ipsas confessiones concer- pum ipsis Regularibus significat, ce qua tamen haud ne- care. *Bulla* Superna, *&c.* cessarium esse ut in Actis conf-

ſoient révoquées, & n'expirent pas même par la mort de l'Evêque qui les a accordées. Auſſi c'eſt la coutume que quand un Evêque meurt, les Prêtres qu'il avoit approuvés pour entendre les confeſſions, continuent de faire cette fonction, juſqu'à ce que leur approbation ait été révoquée. La raiſon eſt que l'approbation étant une grace & une faveur, & en même temps une déclaration juridique de la capacité du Confeſſeur, il eſt juſte qu'elle dure juſqu'à ce qu'elle ſoit révoquée. Fagnan, ſur le chap. *Grave, de offic. judic. ordin.* rapporte que la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, a répondu que les Réguliers peuvent continuer à entendre les confeſſions des ſéculiers après la mort de l'Evêque qui les a approuvés, tant que l'Evêque ſucceſſeur ne s'y oppoſera point, mais qu'il eſt au pouvoir de ce ſucceſſeur de les examiner, & de ſuſpendre leurs approbations.

Le ſucceſſeur de l'Evêque qui avoit accordé les approbations, peut, pour le repos de ſa conſcience, les révoquer toutes, & rappeller à l'examen les Confeſſeurs approuvés par ſon prédéceſſeur. Le Pape Pie V. l'a déclaré par ſa Bulle *Romani Pontificis*, en ces termes : *Qui ſemel ab Epiſcopo prævio examine approbati fuerint, ab Epiſcopo ſucceſſore pro majori conſcientiæ ſuæ quiete examinari de novo poterunt.*

Urbain VIII l'a jugé dans la cauſe entre l'Evêque de Jaen en Eſpagne, & les Réguliers de ſon Dioceſe (*e*). Clement X dans ſa Bulle *Superna*, a approuvé cette conduite.

Quand un Evêque a révoqué l'approbation qui avoit été donnée à un Prêtre pour entendre les confeſſions, & que ce Prêtre a connoiſſance de la révocation, il ne peut plus faire cette fonction, mais

(*e*) Declaramus ut Regulares in Diœceſi Giennenſi à Prædeceſſoribus Epiſcopis examinati & approbati ad confeſſiones perſonarum ſæcularium audiendas à præſente Epiſcopo ſucceſſore pro majori conſcientiæ quiete poſſint iterùm examinari, ac ſi minùs idonei reperti fuerint, reprobari ad præſcriptum Conſtitutionis ſanctæ memoriæ Pii Papæ V. Prædeceſſoris noſtri hac de re editæ. *Breve Urbani VIII. an.* 1639.

jusqu'à ce que la révocation lui soit connue, il peut licitement & validement absoudre les pénitens ; car un Prêtre qui a reçu par un titre certain la puissance de jurisdiction, n'est pas censé en être privé par une révocation qui est incertaine.

Un confesseur, même Religieux mendiant, qui a été approuvé dans un Diocese, quand il a passé dans un autre, ne peut y entendre les confessions sans être approuvé de nouveau par l'Evêque diocésain, comme nous l'avons déjà dit ; ce Confesseur n'a aucune jurisdiction sur les habitans de ce second Diocese, parce que l'Evêque duquel il a reçu l'approbation, n'y en ayant pas lui-même, n'a pu la lui communiquer. Le troisieme Concile de Milan tenu sous S. Charles, l'a marqué clairement, quand il a declaré qu'un Curé ne doit pas donner le Sacrement de l'Eucharistie à un pénitent qui se seroit confessé dans un autre Diocese à un Confesseur qui ne seroit pas approuvé par l'Evêque du lieu, mais qu'il doit regarder ce pénitent comme s'il ne s'etoit point confessé (*f*).

Innocent X ayant renvoyé à la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, la décision du différend qui étoit survenu à ce sujet entre l'Evêque d'Angélopolis aux Indes Occidentales & les Réguliers de son Diocese, elle décida l'affaire en ces termes : « Les Réguliers, même ceux de la Compa-» gnie de Jesus, quoiqu'ils soient approuvés dans un » Diocese pour y entendre les Confessions des person-» nes séculieres, ne peuvent les entendre dans un autre » s'ils n'ont obtenu une approbation de l'Evêque de » ce dernier Diocese (*g*) ». Innocent X. approuva ce jugement par un Bref du 14 Mai 1646.

(*f*) Qui ad Confessarium etiam Regularem, in aliena Sacramentum ne præbeat. 3. *Concil. Mediolan. titul.* De iis Diœcesi commorantem deditâ operâ se conferens, peccata quæ ad Sacramentum pœnitentiæ pertinent.
sua sit confessus, nisi Confessarius ille & ab Episcopo loci & à confitentis Ordinario ad confessiones audiendas probatus erit, ei tanquàm in confesso Parochus Eucharistiæ

(*g*) Regulares etiam Societatis Jesu in una Diœcesi approbatos ab Episcopo ad confessiones personarum sæcularium audiendas nequaquàm possunt in alia Diœcesi hujusmodi

Cette Congrégation avoit déjà rendu une ſemblable déclaration dans les mêmes termes, tant pour les Séculiers que pour les Réguliers, qui eſt rapportée par Barboſa, part. 2. *De officio & poteſtate Epiſcopi, alleg.* 25. *n.* 32.

Clément X. s'eſt conformé à ces déciſions, & a déclaré la même choſe, ajoutant qu'un Confeſſeur Régulier ne peut pas même abſoudre un pénitent qui ſeroit du Dioceſe où il auroit été approuvé (*h*). Les Réguliers du Dioceſe d'Angers ayant ſoutenu que les Réguliers Mendians qui ont été une fois approuvés par un Evêque, pour entendre les confeſſions dans un Dioceſe, ſont cenſés approuvés par les autres, & qu'ils n'ont point beſoin d'une nouvelle approbation lorſqu'ils changent de Dioceſe, cette doctrine fut condamnée par l'Inquiſition, comme fauſſe & pernicieuſe au ſalut des ames; & cette cenſure fut approuvée par Alexandre VII. dans le Décret adreſſé à M. Arnauld, Evêque d'Angers. Le Clergé de France, dans l'Aſſemblée de 1700. a de nouveau condamné cette doctrine comme fauſſe, téméraire, oppoſée à l'intention du Concile de Trente, & contraire à la juriſdiction des Evêques & à la diſcipline Eccléſiaſtique.

Le Commiſſaire de la Bulle de la Cruciade, dans le Royaume de Portugal, ayant auſſi prétendu qu'on pouvoit ſe confeſſer à un Prêtre approuvé par quelque Ordinaire que ce fût, Innocent XII. a déclaré par une Bulle du 16 Avril 1700. qu'il étoit néceſſaire que le Confeſſeur fût approuvé par l'Ordinaire du lieu où il entend les confeſſions.

Etant au pouvoir des Evêques de limiter les approbations qu'ils donnent pour confeſſer, il s'enſuit que les Evêques peuvent défendre aux Réguliers même

confeſſiones audire ſine approbatione Epiſcopi Diœceſani. *Declaratio Cardinalium Congregat. Concil. Trident.*

(*h*) Ad hæc Religioſos ab Epiſcopo ad confeſſiones ſæcularium in ſua Diœceſi audiendas approbatos, non poſſe in alia Diœceſi eas abſque Epiſcopi Diœceſani approbatione audire, quamvis pœnitentes ſubditi ſint ejus Epiſcopi à quo ipſi Religioſi jam fuerant approbati. *Bulla* Superna, *&c. jam citata.*

des Ordres mendians, d'entendre hors de leurs Eglises les confessions des personnes séculieres, sans leur permission spéciale, ou sans le consentement des Curés.

Guillaume Fouquet de la Varenne, Evêque d'Angers, en ses Statuts synodaux de 1617. au titre de la Pénitence, art. 5. avoit fait défenses *à tous Religieux de quelqu'Ordre qu'ils soient, de s'ingérer de confesser dans les Eglises Paroissiales de ce Diocese, ou aller par les maisons confesser les malades sans sa permission & consentement exprès des Curés, quelque approbation générale qu'ils eussent de lui.* Henri Arnauld renouvellant ce Statut, avoit dans ses Ordonnances synodales des années 1654 & 1655. défendu *à tous Réguliers d'entendre hors de leurs Eglises conventuelles en quelque lieu & pour quelque prétexte que ce soit, les confessions des personnes saines ou malades, sans qu'auparavant il leur ait apparu du consentement des Curés ou sans sa permission spéciale.* On lit un pareil réglement dans les Ordonnances synodales de plusieurs Evêques de France.

Les Réguliers ne peuvent se dispenser de se conformer aux Ordonnances du Diocese où ils se trouvent; car ils n'oseroient contester aux Evêques le droit d'ordonner ce qu'ils jugent être du bon ordre & expédient pour le bien spirituel de leurs Dioceses. Le Pere Alexandre, Religieux Dominicain, en convient dans le tome 1. de sa Théologie, liv. 2. ch. 5. de la confession, art. 10. regle 25.

Qu'on nous permette ici une réflexion qui vaudra bien une décision de cas de conscience, & qui effectivement servira à en décider plusieurs. C'est qu'il s'est fait une révolution singuliere dans la doctrine de quelque genre d'Ecrivains. Tandis qu'il s'est agi des priviléges des Réguliers, par rapport à la confession, ils ont témoigné beaucoup de zele pour soutenir le droit des Evêques, la nécessité de l'approbation, & de l'approbation de l'Evêque du Diocese; & cela sans restriction, sans modification. Le Concile de Trente étoit à leurs yeux une loi inviolable; & les Décrets des souverains Pontifes donnés pour son interprétation,

tion, ne pouvoient être éludés sous quelque prétexte que ce puisse être. Mais depuis que les Evêques ont demandé certaines conditions auxquelles ils n'ont pas voulu se rendre pour accorder l'approbation aux Prêtres même Séculiers, tout a changé. On a composé de grands ouvrages, où, remontant jusqu'à l'origine des choses, on a prétendu rétablir tous les Prêtres dans leurs anciens droits. Ceux des Evêques sont devenus odieux : on les a présentés comme ne pouvant que gêner les consciences, écarter du ministere les Ministres les plus capables de le bien remplir. Il s'est fait dans les idées une espece de confusion à la faveur de laquelle on a vu des Prêtres, ou parce qu'ils sont Curés, ou qu'ils ont été approuvés dans un Diocese, exercer par-tout, hors du Diocese & de leur territoire, malgré l'opposition des Ordinaires, le sacré ministere de la Pénitence, en sorte que les mêmes principes qu'on avoit soutenus contre les Réguliers, sont devenus sans force, à raison des circonstances différentes.

Dans nos Conférences, où cet objet a été présenté au moins trois fois, & sous trois Evêques différens, nous pouvons assurer que nos décisions ont été uniformes ; c'est que nous n'avons cherché que la vérité ; & nous pouvons attester que nous Curés, nous n'avons jamais cru pouvoir nous servir, pour nous aider dans l'administration du Sacrement de Pénitence, d'aucun Ministre qui n'ait été approuvé par notre Evêque, l'eût-il été dans un autre Diocese. Quoique nous sachions que ce n'est pas l'approbation qui par elle-même donne la jurisdiction, nous n'avons jamais cru pouvoir déléguer la nôtre, qu'à nos Confreres & à des Prêtres approuvés, parce que, sans cette approbation, aucun Prêtre qui n'a pas un bénéfice à charge d'ames, manque d'une qualité essentielle à l'administration même valide du Sacrement de Pénitence.

Si, Curés voisins & de différens Dioceses, nous nous aidons mutuellement dans cette fonction, ce n'est qu'en vertu d'une confédération mutuelle, approuvée par les Prélats respectifs, pour le bien des ames ; car dans la rigueur du droit, un Curé n'a de jurisdiction

que dans sa Paroisse. Aussi les Curés étrangers, trop éloignés pour être renfermés dans cette approbation tacite, lorsqu'ils viennent dans les nôtres, n'ont jamais été regardés parmi nous, comme pouvant, même sur notre délégation, administrer le Sacrement de Pénitence, & nous suppléer, si ce n'est dans le cas de nécessité.

Comme les Evêques sont les maîtres de limiter les approbations, ainsi qu'il a été décidé au sujet des Réguliers, & que cette décision a été universellement applaudie à cet égard, nous avons cru, & cette conséquence est évidente, qu'ils le peuvent également faire à l'égard des Prêtres Séculiers ; d'où il s'ensuit qu'un Prêtre, même Vicaire approuvé seulement pour une Paroisse & les territoires voisins, ne peut, sur la délégation des Curés même, confesser non-seulement licitement, mais encore validement.

Nous avons vu tous les Ecrits qu'on a donnés au public, où ces principes ont été altérés. Loin de nous faire changer d'avis, malgré l'érudition immense & très-inutile, au moins pour ce qui concerne les temps qui ont précédé le Concile de Trente, ils n'ont fait que nous confirmer dans le parti que nous avions pris. Ce qu'ils renferment de flatteur pour l'état des Curés, assez respectable par lui-même, pour n'avoir pas besoin d'être relevé par des prérogatives fausses ou incertaines, ne nous a point ebloui. Nos predécesseurs, ennemis de l'abus des opinions probables, avoient souhaité que le saint Siége décidât au moins qu'on n'en pouvoit faire usage dans l'administration des Sacremens ; il l'a fait. Voilà notre regle qui nous épargne la discussion des droits qu'on veut nous donner. Nous ne pouvons ignorer que ceux qui sont contraires aux premieres décisions de nos Conférences, sont contestés, & assez pour que nos premiers Auteurs les ayent combattus, & nous ne pouvons dans un Sacrement d'une si grande nécessité pour le salut des Fidelles, suivre des opinions si peu sûres : ce seroit trahir leur confiance. Nous regardons donc comme tres-coupables & devant Dieu & devant les hommes, les Prêtres qui, sous prétexte des prétendues per-

sécutions qu'on fait à ceux qu'ils regardent comme défenseurs de la vérité, osent sans approbation, ou sans approbation qui renferme les personnes dont il s'agit, les entendre en confession & les absoudre. Si un aveugle conduit un autre aveugle, tous deux n'en tombent pas moins dans le précipice. Quand on supposeroit que l'Evêque eût refusé injustement l'approbation, & qu'il eût tort de ne pas donner à telle personne ou à telle Communauté, un Confesseur de son goût, il a été plus d'une fois décidé que l'injustice du refus ne suppléoit point à la nécessité de l'approbation. Nous ne connoissons que l'exception de l'article de la mort.

Quoique les Prêtres Séculiers ou Réguliers approuvés sans limitation, pour confesser dans un Diocese, puissent confesser les personnes malades dans leurs maisons, ils ne doivent pas, quand ils sont appellés pour le faire, s'y ingérer sans en avertir auparavant le Curé de la Paroisse, si le temps le permet, & s'informer de lui de ce qu'ils peuvent faire de plus utile pour purifier la conscience du malade; & lorsqu'ils n'ont pu avertir le Curé avant que d'entendre le malade, parce qu'il y avoit du danger à différer, ils doivent incontinent après l'avoir confessé, en donner avis au Curé. Saint Charles le recommande fortement (*i*).

Le Pape Clément X. déclare que si un Religieux, après avoir confessé un malade, n'en donne pas avis au Curé, l'Evêque peut lui suspendre la faculté de confesser (*k*). La Congrégation des Evêques & des

(*i*) Quotiès regulares ad ægrotantium confessiones excipiendas accersuntur, si necessitas aliud non suadeat, ex Pastore priùs intelligant quæ conditio & status sit ægroti, ut tanto diligentiùs animadvertant, si quid allevamenti conscientiæ illius præberi valeat, præsertim in summo temporis articulo, in quo velut in cardine vertitur, aut animæ salus, aut perditio æterna; quòd si temporis brevitas non patiatur ante confessionem id fieri, saltem ab audita confessione quam citissimè fiat, ut tam ipse Confessarius quàm Pastor in procuranda hominis infirmi salute, suo officio non arguantur defuisse. *Instruction. S. Carol. ad Confess.*

(*k*, De qua confessione teneri religiosos eorumdem fratrum Parochum i ito certiorem reddere. Et hoc posse illi

Réguliers avoit déclaré la même chose le premier Juillet 1606.

ab Episcopo sub pœna suspensionis à facultate audiendi confessiones præcipi, sufficere tamen ut certioratio hujusmodi fiat saltem per scripturam apud ipsum infirmum relinquendam. *Bulla* Superna, *&c.*

II. QUESTION.

Qu'est-ce que l'on entend par Cas réservés? *Le Pape & les Evêques peuvent-ils se réserver l'absolution de certains cas? Quelles sont les conditions requises pour qu'un péché soit réservé? Un péché commis avant que l'Evêque l'eût réservé, devient-il sujet à la réserve?*

N. B. Comme cette Question & quelques-unes des suivantes ont été traitées plus au long dans les Conférences sur les Cas réservés; pour ne pas faire un double emploi, on a retranché ici beaucoup de choses. Le fond a été conservé pour montrer que nous ne savons point nous écarter sans nécessité des sentimens de M. Babin, & constater l'uniformité de notre Doctrine.

ON appelle *Cas réservés*, certains péchés énormes, ou en eux-mêmes, ou à raison du scandale qu'ils causent, dont le Pape ou l'Evêque se réserve l'absolution, ou à leurs Pénitenciers, avec défenses aux autres Prêtres d'en absoudre. La réserve ou réservation en général, étant la limitation d'un pouvoir ou ordinaire, ou délégué, comme nous l'ap-

prenons du chap. *Sæpè contingit*, *de temporibus ordinat. in-6°*, la réſerve des péchés n'eſt autre choſe qu'une limitation de Juriſdiction de la part du Supérieur, lequel ôte le pouvoir aux Prêtres ſimplement approuvés dans un Dioceſe, d'abſoudre des cas qui y ſont réſervés.

Cette limitation a été introduite par le Droit poſitif, Jeſus-Chriſt ayant laiſſé à ceux qui gouvernent ſon Egliſe, la faculté de régler pluſieurs choſes pour le bien public, leſquelles il n'avoit pas déterminées en particulier.

Les péchés peuvent être réſervés ou explicitement, c'eſt-à-dire, en eux-mêmes, ou implicitement, c'eſt-à-dire, en d'autres choſes. Ils ſont réſervés explicitement, lorſque tels & tels péchés ſont nommément réſervés; implicitement, lorſqu'ils ſont réſervés, parce qu'ils ſe trouvent liés à d'autres choſes qui ſont réſervées, de ſorte qu'ils ne peuvent être remis ſi ces autres choſes ne ſont ôtées; car il y a des péchés qui ne ſont réſervés qu'à cauſe des cenſures qui y ſont attachées. Nous avons pluſieurs exemples de cette réſerve implicite dans les anciens Canons, qui réſervent à l'Evêque l'impoſition de la Pénitence publique, la réconciliation des pénitens publics, l'excommunication & ſon abſolution. Ces Canons réſervent ainſi des péchés à l'Evêque, en d'autres choſes qu'ils lui réſervent.

La faculté de réſerver les péchés, appartient à la puiſſance de juriſdiction; car il eſt évident qu'on ne peut reſtreindre ce qui vient de la puiſſance de juriſdiction, ſans avoir une juriſdiction. Il n'y a donc que ceux qui peuvent donner aux Prêtres la juriſdiction néceſſaire pour abſoudre le Pénitent, qui puiſſent ſe réſerver des péchés. Auſſi le Concile de Trente, dans la ſeſſion 14. chap. 7. donne le nom de Souverains Prêtres, *Summis Sacerdotibus*, à ceux qu'il dit avoir le pouvoir de réſerver les péchés: enſuite expliquant ce qu'il entend par les *Souverains Prêtres*, il ne parle que du *Pape & des Evêques* qui ſont établis pour gouverner l'Egliſe; & dans le corps du Droit, il n'eſt

dit que *du Pape & des Evêques*, qu'ils se sont réservés des cas.

Le Pape, à cause de sa puissance souveraine, peut se réserver des cas dans toute l'Eglise, & chaque Evêque le peut en son Diocese. Car comme dit le Concile de Trente, dans la session 14. chapitre 7. puisque tout ce que Dieu a établi est bien ordonné, il ne faut pas douter qu'il n'ait laissé ce pouvoir aux Evêques, non pour la destruction, mais pour l'édification de son Eglise.

On ne peut douter que les Evêques n'ayent le pouvoir de se réserver certains péchés énormes, puisque nous voyons qu'ils s'en sont réservés des les premiers siecles de l'Eglise.

Origene qui vivoit dans le troisieme siecle, fait mention de cette discipline dans l'Homélie 10. où il dit qu'un Laïque qui a péché, a quelquefois besoin non-seulement d'un Prêtre, mais aussi d'un Evêque (*a*).

Synesius, Evêque de Ptolémaïde en Egypte, qui vivoit au commencement du cinquieme siecle, fit défenses à ses Prêtres d'absoudre le Prêtre Lamponien, qui avoit maltraité le Prêtre Jason, & il le renvoya à Théophile, Patriarche d'Alexandrie, pour recevoir de lui l'absolution de son péché; voyez la lettre 57. de Synesius. Ne sont-ce pas-là des preuves évidentes, que les Evêques se réservoient des péchés? Nous pourrions encore en tirer du Canon 32. du Concile d'Elvire, tenu en 305. du livre 6. des Capitulaires de Charlemagne, chap. 203. & de Raterius, Evêque de Verone, qui vivoit au milieu du dixieme siecle, dans sa Lettre Synodale aux Prêtres de son Diocese, par laquelle il se réserve l'absolution des péchés publics.

Si on disoit que les Auteurs que nous avons cités, ne parlent que de réserves faites implicitement, & qu'ils n'expriment nommément aucuns cas qui fussent réservés aux Evêques, nous ne ferions pas difficulté

(*a*) Laïcus peccans indiget, quandoquè non solùm Sacerdote, sed etiam Episcopo. *Tertul. homil.* 10. *in lib. Numeror.*

de demeurer d'accord, qu'avant le milieu du douzieme siecle, nous n'avons pas d'exemples des péchés qui fussent explicitement réservés aux Evêques; mais il suffit que l'on en ait réservé implicitement ou en d'autres choses, pour prouver que les Evêques se réservoient l'absolution de certains péchés; car la réserve implicite fait le même effet que l'explicite, puisque l'une & l'autre empêche que les Prêtres n'exercent toute la puissance de jurisdiction qu'ils ont reçue.

Vers la fin du douzieme siecle, les Evêques se réserverent nommément certains cas particuliers. Le Concile d'Yorck, de l'an 1195. dans le Canon 11. réserve l'absolution du parjure à l'Archevêque ou à l'Evêque, & en leur absence, au grand Pénitencier du Diocese. Celui de Londres, de l'an 1200. dans le Canon 7. réserve à l'Evêque l'absolution des sorciers, des parjures, des incendiaires, & des insignes voleurs. Nous avons dans les Statuts Synodaux d'Eudes de Sully, qui succéda à Maurice dans l'Evêché de Paris, un Catalogue des cas réservés, qui est le plus ancien qu'on trouve. Nous en avons aussi dans le Concile de Nîmes, de l'an 1284. dans celui de Ravennes, de 1286. & dans celui d'Avignon, de 1326. dans le Canon 22. où l'on voit un très-ample dénombrement de péchés réservés aux Evêques. Dans les Statuts Synodaux des Evêques, & dans les Rituels qui ont été faits depuis ce temps-là, nous trouvons des tables des Cas réservés en chaque Diocese. Jacques Severt, Docteur de Paris, fit imprimer en 1601. à Paris, un recueil de ceux qui étoient réservés dans les Dioceses de France.

L'Extravagante de Benoît XI. qui fut élu Pape en 1303. qui est la premiere du titre *De Privilegiis*, & la Clémentine *Religiosi*, au même titre, font mention de cas particuliers qui sont réservés au S. Siége Apostolique. Le Concile de Trente, dans la sess. 24. chap. 6. marque aussi qu'il y a des cas réservés à ce premier Siége. La premiere réserve qui a été faite expressément au S. Siége, est celle que le Pape Innocent II. fit dans le second Concile de Latran, tenu en 1139. du péché de ceux qui frappent les Prêtres &

les Religieux, par la persuasion du Demon : elle est contenue dans le Canon, *Si quis suadente Diabolo*, rapporté par Gratien, en son Décret, c. 17. q. 4.

Les réserves des péchés ont été faites par des Ordonnances des Conciles, tant généraux que particuliers, par des Constitutions des Papes, par des Statuts Synodaux des Evêques, ou par leurs Ordonnances, & même par la coutume. Benoît XI. dans son Extravagante au titre *De Privilegiis*, des Extravagantes communes, fait mention de péchés réservés par la coutume, & approuve cette réserve, la restreignant néanmoins à certains cas qu'il exprime nommément. Ç'a même été la coutume qui a réservé certains cas au Pape, & ce sont les Evêques qui ont donné lieu à cette réserve, en renvoyant à Rome ceux qui étoient coupables de péchés très-énormes ; ils ont ainsi poussé les Papes à mettre en usage le pouvoir qu'ils ont eu de tout temps de se réserver des péchés. Le droit ne détermine ni la maniere, ni la forme de réserver les péchés ; ainsi la réserve s'en peut faire par écrit, ou de vive voix.

Les raisons que le Pape & les Evêques ont eu de se réserver l'absolution de certains péchés, sont, 1°. afin que les Fidelles, se voyant obligés de recourir à des personnes élevées en dignité, & respectables par leur rang, pour obtenir l'absolution de leurs péchés, en connussent mieux l'énormité, & en conçussent plus d'horreur. 2°. Afin que les Fidelles fussent plus attentifs à ne les pas commettre, considérant la difficulté qu'ils trouvent à approcher le Pape & les Evêques. 3°. Afin que les plus grandes maladies des ames des Fidelles fussent traitées par les plus habiles Médecins.

L'on ne peut point dire qu'il y ait de certains cas que les Evêques doivent se réserver, & non d'autres ; de sorte qu'il y ait une regle fixe & générale, selon laquelle on puisse déterminer quels sont les péchés, que les Evêques doivent se réserver dans leur Diocese. La réserve dépend beaucoup des mœurs des peuples de chaque Province, & de ce qui peut leur être plus utile pour le salut, & pour maintenir la bonne discipline dans un Diocese. C'est pourquoi le nombre des Cas

réservés ne peut être égal dans tous les Dioceses.

Pour qu'un péché soit réservé, il faut qu'il soit considérable en soi, ou à raison du scandale qu'il cause, *atrociora quædam crimina*, dit le Concile de Trente, session 14. chap. 7. Il ne faut pourtant pas croire que tous les crimes énormes doivent être réservés. La réserve doit être regardée comme une chose odieuse, tant du côté du Ministre que du pénitent, puisqu'elle limite le pouvoir des Confesseurs, & rend la confession plus difficile aux Fidelles. C'est pourquoi, pour ne point trop éloigner les Chrétiens de ce remede, qui n'a été institué que pour la sanctification l'esprit de l'Eglise est qu'il y ait peu de cas réservés dans un Diocese, & qu'ils soient des plus atroces & des plus griefs, comme l'a marqué le Concile de Trente : *Atrociora quædam & graviora crimina.*

La Congrégation des Cardinaux pour les affaires des Evêques & des Réguliers, en deux Décrets de 1601. & de 1602. rapportés par Quaranta, au mot *Casus reservati*, qui ont été approuvés par Clément VIII. a été d'avis qu'on avertît les Evêques de réserver peu de cas dans leurs Dioceses, & de les réduire uniquement à ceux qui sont nécessaires pour maintenir la discipline chrétienne. Aussi les Evêques s'en réservent à présent le moins qu'il se peut, pour ne pas donner occasion de mépriser leur autorité, & ils ne font point de réserve, qu'ils ne voyent qu'elle sera utile au bien public de l'Eglise, & empêchera qu'un crime ne se commette si fréquemment.

Si une personne commet un péché réservé, quoiqu'elle ignore de bonne foi que son péché soit réservé, il ne l'est pas moins, & elle ne peut recevoir l'absolution que d'un Prêtre qui ait le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

Un péché commis avant que l'Evêque en eût fait la réserve, mais dont on ne se confesse que depuis la réserve faite, est sujet à la réserve, parce que la réserve tombe immédiatement sur le pouvoir du Confesseur qu'elle restreint, & non sur les péchés, & elle n'agit sur les péchés, que parce qu'ils sont soumis au pouvoir du Confesseur; ainsi, pour qu'un péché soit com-

pris dans la Loi qui en a fait la réſerve, il ſuffit qu'il ne ſoit pas encore confeſſé ; car la réſerve ne regarde pas les péchés, ſelon qu'ils ſont, ou faits ou à faire, mais ſelon qu'ils ſont à confeſſer. Auſſi les Catalogues que nous avons des Cas réſervés, parlent indiſtinctement, & nous font entendre par-là qu'ils comprennent tant les péchés déjà faits & non confeſſés, que ceux qui ſont à faire.

Si on diſoit que la cenſure portée contre un péché, ne s'encourt que par ceux qui le commettent depuis que la cenſure a été ordonnée, qu'ainſi la Loi qui réſerve un péché, ne regarde auſſi qu'un péché qui eſt à faire, nous répondrions qu'afin que cette comparaiſon ait lieu, il faut comparer le péché ſelon qu'il eſt à confeſſer, & dire que comme la loi qui prononce la cenſure, ne regarde pas le péché déjà fait, mais ſeulement celui qui eſt à faire, de même la Loi qui ordonne la réſerve, ne regarde pas le péché confeſſé, mais ſeulement le péché qui eſt à confeſſer.

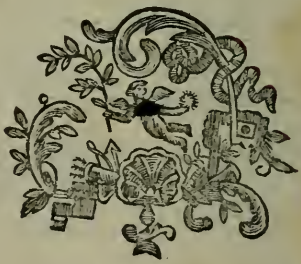

III. QUESTION.

Les Evêques peuvent-ils abſoudre des Cas réſervés au Pape ? Tous les Prêtres, ſoit Séculiers, ſoit Réguliers, approuvés pour confeſſer, peuvent-ils abſoudre des Cas réſervés ? Ceux qui ont par des Indults particuliers le pouvoir d'abſoudre des Cas réſervés au Pape, peuvent-ils abſoudre des Cas réſervés aux Evêques ? Sont-ils obligés de repréſenter leurs Indults aux Evêques dans les Dioceſes deſquels ils veulent les exécuter ? Ceux qui ont permiſſion d'abſoudre des Cas réſervés, peuvent-ils auſſi abſoudre des cenſures réſervées qui y ſont attachées ?

LEs Papes ont droit de ſe réſerver des péchés dans toute l'Egliſe, comme les Evêques ont droit de le faire dans leurs Dioceſes. Les Papes ſe ſont réſervés un grand nombre de péchés, deſquels la réſerve n'eſt pas en uſage en France, ſoit parce que les Conſtitutions par leſquelles les Papes ont fait cette réſerve, n'ont pas été reçues dans le Royaume, ou que cette réſerve a été abolie par une coutume contraire. L'on trouve marqué dans les Rituels de chaque Dioceſe, les cas qui y ſont cenſés être réſervés au Pape.

Les Evêques peuvent abſoudre au for de la conſcience, de tous les cas réſervés au Pape, quand ils ſont ſecrets ; ils ſont en poſſeſſion de ce droit.

Les péchés ſont cenſés ſecrets & cachés, quand ils ne ſont pas publics ; ils ne ſont réputés publics que quand ils ont été portés à un tribunal de juſtice, ou qu'ils ſont ſi notoires & ſi divulgués, qu'ils ne peuvent

en aucune maniere être celés dans tout le voisinage ; ils sont censés cachés, quand ils ne sont connus qu'à cinq ou six personnes d'une Ville. *Occultum hìc opponitur illi publico, quod vel in judicio probatum est, vel nullâ tergiversatione in tota vicinia celari potest*, dit M. le Cardinal de Noailles, en son Mandement sur les cas réservés, du mois de Janvier 1709.

Ils peuvent aussi absoudre des cas réservés au saint Siége, même publics, lorsque les pénitens s'en sont suffisamment purgés devant les Juges, quoique par des voies injustes. Sayrus & Bonacina assurent que la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, l'a déclaré. Ils le peuvent également, lorsqu'ils ont été commis par des personnes qui ne peuvent aller à Rome, ni y envoyer.

Les Evêques peuvent communiquer à tel Prêtre qu'ils jugeront à propos, le pouvoir d'absoudre ces personnes des cas réservés au Pape, parce que celui qui, à raison de son office, peut absoudre des cas réservés, peut aussi en commettre l'absolution à un autre, suivant la décision du chap. *His quibus*, *de officio jud. ordin.*

Ceux qui ont un pouvoir général de l'Evêque pour absoudre des cas qui lui sont réservés, ne peuvent, en vertu de ce pouvoir, absoudre de ceux qui sont réservés au Pape ; ils ont besoin d'un pouvoir spécial pour cela, comme on l'infere du chap. 6. de la sess. 24. du Concile de Trente : c'est pourquoi les Confesseurs qui demandent à l'Evêque le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé au Pape, doivent lui déclarer cette circonstance.

La réserve que les Papes & les Evêques font de certains cas, empêche que les simples Prêtres & les Curés puissent sans une permission spéciale absoudre de ces cas, excepté à l'article de la mort.

Si un Prêtre avoit la présomption d'absoudre des cas réservés à l'Evêque, sans en avoir obtenu la permission, non-seulement il pécheroit, mais aussi l'absolution qu'il auroit donnée seroit nulle & de nul effet, comme le Concile de Bordeaux l'a déclaré:

dans le titre du Sacrement de Pénitence (*a*). La raison est que les Evêques en se réservant certains cas, restreignent la puissance de Jurisdiction des Curés & des simples prêtres à l'égard de ces cas. Or un Confesseur qui a une jurisdiction limitée, ne peut rien faire de valable au-delà des bornes qui lui sont prescrites; car tout ce qui se fait au-delà du pouvoir qu'on a, est nul de plein droit.

Les Réguliers, même les Mendians, suivant le Concile de Trente, n'ont pas plus de pouvoir pour absoudre des cas réservés, que les Prêtres séculiers: le Concile nous l'apprend, quand il dit indéfiniment de tous les Prêtres qu'*ils n'ont de pouvoir pour les cas réservés qu'à l'article de la mort.* Clément V. dans la Clémentine *Dudùm*, *de sepulturis*, avoit déjà déclaré que par les concessions faites aux Réguliers, le saint Siége n'entendoit pas donner en cette matiere une plus grande puissance aux Réguliers, que celle que le Droit accorde aux Curés & aux Prêtres des Paroisses; & dans la Clémentine *Religiosi*, il défend aux Réguliers sous peine de désobéissance & de malédiction éternelle, d'absoudre des cas réservés au saint Siége ou aux Evêques (*b*).

Les Réguliers ne peuvent se prévaloir des anciens priviléges accordés à leurs Ordres, pour absoudre des cas réservés aux Ordinaires, s'il est vrai que les Papes leur en ayent accordés. Car ces prétendus priviléges ont été révoqués par Clément V. dans le Concile général de Vienne, comme on le voit dans

(*a*) Omnibus Parochis & aliis Sacerdotibus... sub excommunicationis pœna prohibemus, ne deinceps a peccatis.... quorum cognitionem & absolutionem sibi Summus Pontifex aut Episcopus...reservârunt, quemquam absolvant... declarantes absolutionem in prædictis criminibus absque certa & præcipua S. D. N. Papæ vel propriorum Episcoporum concessione per Parochos & alios Sacerdotes, præterquàm in mortis articulo daram, viribus penitùs carere & nullam esse. *Concil. Burdig. an.* 1525.

(*b*) Quibus etiam in virtute sanctæ obedientiæ & sub interminatione maledictionis æternæ inhibemus... in casibus Sedi Apostolicæ aut locorum Ordinariis reservatis quemquam absolvere. *Clement. Religiosi*, *Tit.* de privilegiis & excessib. privilegiat.

la Clémentine *Religiosi* qu'on vient de citer, par le Concile de Trente, & par plusieurs Papes qui ont été élus depuis ce Concile.

Une preuve que les priviléges accordés aux Religieux, même Mendians, ne les mettent pas en droit d'absoudre des cas réservés aux Evêques, c'est que Grégoire XIII. ayant été consulté par saint Charles, savoir, si les Réguliers pouvoient, en vertu de leurs priviléges, absoudre les pénitens des cas que l'Evêque s'est réservés, ce Pape, après avoir pris l'avis de la Congrégation des Cardinaux, assemblés pour l'interprétation du Concile de Trente, répondit le 10 Septembre 1577, que *les Réguliers, en vertu des priviléges qui leur avoient été accordés, n'ont pas eu le pouvoir d'absoudre des cas qui sont réservés à l'Evêque*. Cette réponse est rapportée par Piasecius, part. 2. de sa pratique Episcopale, ch. 1. sommaire 3.

Saint Charles qui savoit parfaitement le sens & l'esprit du Concile de Trente, se conformant à ce Décret de Grégoire XIII. dans le Concile 5 de Milan, célébré en 1579, fit défenses aux Confesseurs de tous les Ordres, sous peine de suspense, d'absoudre des péchés réservés à l'Evêque, sous prétexte de leurs priviléges.

Les successeurs de Grégoire XIII. ont été dans le même sentiment. Clément VIII. fit publier le 9 Janvier 1601, un Décret de la Congrégation des Cardinaux, pour les affaires des Evêques & des Réguliers, qui est rapporté par Quaranta dans la somme du Bullaire, au mot *Casus reservati*, par lequel ce Pape défend aux Réguliers d'absoudre d'aucuns cas qui ont été réservés en quelque maniere que ce soit au saint Siége, ou qui le seront ci-après, comme aussi de ceux que les Ordinaires des lieux se sont réservés jusqu'alors, ou se réserveront ci-après, sans en avoir eu une permission spéciale par écrit des Ordinaires. Sa Sainteté casse & annulle, en tant que besoin est, tous privileges qui pourroient être allégués à cette occasion, & déclare nuls & de nul effet les absolutions qui seroient données au préjudice de cette défense. Ce Pape fit publier le 26 Novembre 1602. une nouvelle déclaration de la même Congrégation, par laquelle

les priviléges accordés ſur cette matiere aux Réguliers, ſont révoqués de nouveau.

Paul V. ayant appris que les Réguliers oſoient donner aux pénitens l'abſolution des cas que les Ordinaires s'étoient réſervés en leurs Dioceſes, ſans en avoir obtenu la licence des Ordinaires, au préjudice du Décret & de la Déclaration que Clément VIII. avoit fait publier, d'où il arrivoit que la crainte par laquelle les hommes ſont retenus de pécher, s'évanouiſſoit & étoit aiſément mépriſée par la facilité de recevoir l'abſolution, la même Congrégation, ſuivant le commandement qu'elle en reçut de Sa Sainteté, renouvella & confirma le 7 Janvier 1617, le Décret & la Déclaration publiés ſous Clément VIII. afin qu'ils fuſſent inviolablement obſervés par tous les Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de tous les Ordres, même Mendians.

Urbain VIII. voyant que quelques Réguliers ne déféroient pas aux Décrets de Clément VIII. & de Paul V. prétendant qu'ils n'avoient été faits que pour l'Italie, en fit rendre un par la même Congrégation le 17 Novembre 1628, qu'il approuva, & enjoignit qu'on l'obſervât. Ce Décret a été inſéré dans le Rituel de Paris & en celui d'Amiens. Il porte que les priviléges obtenus par les Réguliers (ſi aucuns ils avoient) pour abſoudre des cas réſervés à l'Ordinaire du lieu qui ont été éteints par le Concile de Trente, & encore depuis par les Décrets de la même Congrégation, n'ont pas été rétablis, & qu'ainſi les Réguliers de quelque Ordre qu'ils ſoient, ne peuvent ni dans l'Italie, ni dehors, en vertu de leurs priviléges abſoudre qui que ce ſoit des cas qui ſont réſervés à l'Ordinaire du lieu, & que s'ils font autrement, les abſolutions ſont nulles & de nul effet.

Clément X. dans la Bulle *Superna magni*, publiée en 1670, ſe conformant à ce dernier Décret, déclare, 1°. que par les priviléges accordés aux Réguliers de quelque Ordre que ce ſoit, ils n'ont pas le pouvoir d'abſoudre des cas que les Evêques ſe réſervent. 2°. Que les priviléges qui avoient été annullés par le Concile de Trente, ou par les Décrets des ſouve-

rains Pontifes, si les Réguliers en avoient quelques-uns qui leur donnassent pouvoir d'absoudre des cas réservés aux Evêques, n'ont pas été rétablis par aucune confirmation que les Réguliers ayent obtenu du saint Siége après le Concile de Trente. 3°. Que ceux qui ont le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés au Pape, ne peuvent pas pour cela absoudre de ceux que les Evêques se réservent.

L'usage à présent reçu dans tous les Dioceses de France, est que les Réguliers, pour pouvoir absoudre des cas réservés aux Evêques, obtiennent une permission spéciale des Evêques. Pour preuve de cet usage, nous pouvons citer tous les Conciles de France, célébrés depuis celui de Trente, les Rituels des Dioceses, les Ordonnances synodales des Evêques, les Réglemens faits par les assemblées générales du Clergé. Cet usage est autorisé par l'Arrêt d'Agen, de 1669, & par l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction ecclésiastique.

Il résulte de toutes ces autorités, qu'un Régulier qui a obtenu du Pape un Indult particulier pour absoudre de tous les cas réservés au saint Siége, ne peut, en vertu de ce Bref, absoudre de ceux que les Evêques se sont réservés. Le Pape, en accordant ces sortes d'Indults, n'a pas intention de priver les Evêques d'un droit qu'ils ne tiennent pas de lui, mais qui leur est propre, & est attaché à leur caractere.

Ceux qui ont obtenu de ces sortes d'Indults, sont obligés de les présenter à l'Evêque du Diocese, dans lequel ils veulent les exécuter; car il a droit de voir s'ils sont en bonne & due forme.

Les Evêques de France s'étant apperçus, que quelques Réguliers, en vertu de ces Indults particuliers, s'ingéroient, sans la permission des Evêques, d'absoudre des cas réservés au Pape, le Clergé, dans les Réglemens faits dans les Assemblées générales de 1625, 1635 & 1645, touchant les Réguliers, déclara qu'ils ne peuvent absoudre des cas réservés au saint Siége avant qu'ils ayent montré leurs Indults à l'Evêque diocésain, & qu'il les ait déclaré bons & valables, excepté néanmoins les Indults secrets de la Péniten-

cerie de Rome. Henri Arnauld Evêque d'Angers fit publier en son Synode de l'année 1654, un Statut conforme à ce Réglement. Le Concile de Bordeaux de l'an 1624, dans le chap. 5. nombre 6. parlant du privilége d'absoudre des cas réservés au saint Siége, avoit défendu d'en user sans la permission de l'Evêque, par la défense qu'il avoit faite de confesser en vertu de tel privilége, sans avoir été auparavant approuvé de l'Evêque.

M. le Cardinal de Bissy étant Evêque de Toul, a déclaré dans le Rituel qu'il fit imprimer en 1700, que les Réguliers qui obtiennent pouvoir du Pape d'absoudre des cas reservés au saint Siége, ne peuvent s'en servir qu'après l'avoir communiqué à l'Evêque. La raison qu'on peut donner de cette défense, est que le délégué doit montrer le titre de sa délégation, autrement on n'est pas obligé de le croire, ni même de déférer à son jugement, s'il ne fait voir sa commission, dit la glose sur le chap. *Cùm in jure peritus, de offic. & potest. jud. delegati.* On peut ajouter que c'est à l'Evêque à faire executer ce qui est de droit commun. Or ce droit dans le chap. 3 & 5. *De pœnitent. & remiss.* dans les Extravagantes communes, défend d'absoudre des cas réservés au saint Siége, sans la permission du Pape. L'Evêque est donc obligé de contraindre ceux qui disent avoir cette permission, de la lui représenter.

Guillaume Fouquet, Evêque d'Angers, dans ses Statuts synodaux de 1617, marque pour raison de l'obligation de présenter ces priviléges à l'Evêque, qu'il lui appartient d'examiner, s'ils ne sont point subreptices ou obreptices. *Sur les remontrances & plaintes à nous faites*, dit ce Prélat, *de ce que quelques-uns, tant réguliers que séculiers, en vertu des Rescrits ou Brefs apostoliques, absolvent indifféremment nos Diocésains des excommunications, suspensions ou interdits, & dispensent des irrégularités, sans au préalable, suivant la forme de droit, nous avoir représenté ledit Brevet pour juger de la subreption ou obreption, qui pourroit être intervenue : Pour ces causes & autres à ce nous mouvantes, enjoignons à ceux qui voudront s'aider desdits Brefs, de nous les repré-*

senter dans trois mois, autrement & à faute de ce faire, & ledit temps passé, leur défendons l'exécution d'iceux.

Quant à l'absolution des censures attachées aux cas réservés, nous avons dit dans les Conférences sur les Censures, qu'il y a une distinction à faire entre les cas réservés au Pape, & ceux que les Evêques se sont réservés, parce que les souverains Pontifes en se réservant un péché, y attachent toujours une censure dont ils se réservent l'absolution; de sorte qu'on peut dire que les cas ne sont proprement réservés au saint Siége qu'à raison de la censure qui y est jointe. Ainsi quand le souverain Pontife accorde à un Confesseur le pouvoir d'absoudre des cas réservés au saint Siége, il est censé lui donner le pouvoir d'absoudre des censures qui y sont attachées, puisque le Confesseur ne peut absoudre le pénitent de ses péchés, qu'il ne l'ait absous des censures.

Quant aux Evêques, ils se réservent souvent des cas, sans y attacher aucune censure, & quelquefois ils y en attachent dont ils se réservent l'absolution; & comme le cas réservé n'est pas une censure, ni la censure un cas réservé, le Confesseur approuvé pour absoudre des cas réservés à l'Evêque, n'est pas censé avoir le pouvoir d'absoudre des censures, desquelles l'Evêque s'est réservé l'absolution, à moins que l'Evêque, en lui donnant le pouvoir d'absoudre des cas réservés, ne lui ait aussi donné celui d'absoudre des censures: c'est pourquoi nous avons dit que les Confesseurs qui demandent le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé, doivent expliquer si c'est un de ceux qui ayent une censure réservée attachée. Nous ajouterons aujourd'hui, que si cela fait de la peine aux Confesseurs, ou qu'ils soient incertains, s'il y a une censure réservée attachée aux cas dont ils demandent la permission d'absoudre, ils n'ont qu'à déclarer au Supérieur quels sont ces cas; alors s'il leur accorde la permission d'absoudre des cas qu'ils lui ont déclarés, il est censé leur donner le pouvoir d'absoudre & des péchés & des censures qui y sont attachées.

Quand un pénitent qui a commis un péché réser-

vé, auquel il y a une censure réservée attachée, se présente à un Confesseur, qui n'a le pouvoir d'absoudre que des cas réservés & non des censures réservées, le Confesseur avant que d'absoudre ce pénitent de ses péchés, doit le renvoyer au Supérieur légitime pour se faire absoudre des censures, afin qu'il soit en état de recevoir l'absolution sacramentelle de ses péchés. Aussi dans l'administration ordinaire du Sacrement de Pénitence, le Confesseur a coutume d'absoudre le pénitent des censures non reservées, lui disant : *te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis & interdicti in quantùm possum*, avant que de prononcer sur lui la forme de l'absolution sacramentelle.

IV. QUESTION.

Un Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés, peut-il absoudre un pénitent d'un péché qui est réservé dans le Diocese du pénitent, & qui ne l'est pas dans le Diocese où il se confesse ? Peut-il absoudre d'un péché qui n'est pas réservé dans le Diocese du pénitent, mais qui est réservé dans le Diocese où il se confesse ? Que doit faire un Confesseur qui a absous un pénitent coupable d'un cas réservé, sans en avoir le pouvoir ? Un Confesseur qui a demandé le pouvoir d'absoudre un pénitent d'un cas réservé, peut-il l'absoudre de plusieurs, & même de ceux que le pénitent auroit commis depuis qu'il auroit obtenu la permission de l'absoudre ?

LEs deux premieres parties de cette question, ont été proposées autrefois à M. de Sainte-Beuve, à l'occasion du pélerinage de Saumur, où il y avoit un

grand concours de Pélerins qui venoient de divers endroits du Royaume. Il donna une résolution qu'on lit dans le tome 1, cas 18. qui n'est ni précise ni décisive, se contentant de dire qu'il est à propos que l'Evêque diocésain donne le pouvoir d'absoudre des cas réservés à ceux qui entendent les confessions dans les lieux de pélerinage : ce qui ne nous paroît pas être du bon ordre, particulierement quand le lieu de dévotion est dans une Ville où il y a grand nombre de Confesseurs.

Pour satisfaire à la premiere question, nous disons que tout Confesseur approuvé peut absoudre un pénitent des cas qui sont réservés dans le Diocese du pénitent, mais qui ne le sont pas dans le Diocese où il se confesse, pourvu que le pénitent vienne de bonne foi se confesser ; mais qu'il ne pourroit l'absoudre s'il étoit venu exprès se confesser pour obtenir plus facilement l'absolution de ses péchés réservés en fraude de la réserve faite par son Evêque.

En vain un pénitent iroit se confesser hors de son Diocese pour en éluder la bonne discipline ; il ne tireroit aucun avantage de son mauvais dessein ; car ou il s'en accusera à confesse, & pour lors le Confesseur ne manquera pas de le renvoyer à son Diocese, après lui avoir fait entendre que s'il vouloit se convertir, il ne fuiroit pas ce qu'il trouve de pénible dans la réserve ; ou s'il ne s'accuse pas de son mauvais dessein, sa confession ne sera pas entiere. Ainsi, soit qu'il s'accuse, soit qu'il ne s'accuse pas de son mauvais dessein, il ne tirera aucun avantage de sa malice.

Il est de la prudence des Prêtres qui entendent les confessions des Pélerins de les interroger sur cet article ; on peut juger par la longueur du voyage, par les motifs qui le leur ont fait entreprendre, & par la résolution qu'ils ont prise de faire une confession générale dans le lieu du Pélerinage, que leur dessein n'est pas mauvais.

Cette Doctrine est conforme à la coutume générale de l'Eglise, qui semble être approuvée par le consentement tacite des Evêques ; car nous voyons

que dans tous les Dioceſes, les Confeſſeurs entendent indifféremment les confeſſions de tous les Pélerins, ſans faire diſtinction de quel Dioceſe ils ſont, & ſans s'en informer. Or, ſi tous les Prêtres approuvés ne pouvoient les abſoudre des cas réſervés dans le Dioceſe d'où ils viennent, il faudroit que les Confeſſeurs ſçuſſent tous les cas réſervés de tous les Dioceſes; car un Confeſſeur doit ſavoir de quel péché il peut ou ne peut donner l'abſolution, afin de ne pas excéder ſon pouvoir; & comme dans chaque Diocèſe il y a des cas réſervés qui ſont particuliers, & que la plupart de ceux qui les commettent, ignorent être réſervés, on obligeroit les Confeſſeurs à une étude preſque impoſſible, & à avoir une connoiſſance trop étendue, & qu'aucun Evêque n'a coutume d'exiger des Prêtres qu'il approuve pour la confeſſion. Il y a donc tout lieu de croire, que les Evêques qui ſavent que grand nombre de leurs Diocéſains vont en pélerinage en des lieux de dévotion, & s'y confeſſent, & ayant ſujet de craindre que parmi ces Pélerins, il n'y en ait quelqu'un qui ſoit coupable des cas reſervés, conſentent que ces Pélerins ſoient abſous par les Confeſſeurs de ces lieux.

Ainſi un pénitent d'un autre Dioceſe, qui ſe confeſſe dans le Dioceſe d'Angers, où il eſt venu de bonne foi & non en fraude, doit être jugé au Tribunal de la Pénitence, conformément aux Loix du Dioceſe d'Angers, comme le ſeroit un Pénitent domicilié; par conſéquent, ſi ſon péché n'eſt point réſervé dans le Dioceſe d'Angers, tout Prêtre approuvé peut l'en abſoudre, quoique ce péché ſoit réſervé dans le Dioceſe où ce pénitent l'a commis. Il y a en cela de l'équité; car ſi un pénitent d'un autre Dioceſe étant venu à Angers, y commettoit un péché qui fût réſervé dans le Dioceſe d'Angers, & qu'il ne le fût pas dans le Dioceſe d'où il eſt, il ſeroit ſoumis à la Loi du Dioceſe d'Angers, & il ne pourroit être abſous de ſon péché que par un Prêtre qui auroit pouvoir d'abſoudre des cas réſervés. Certainement il eſt juſte que puiſqu'il eſt ſoumis à la rigueur de la loi, comme l'eſt un Diocéſain d'Angers, il ſoit traité auſſi favo-

rablement au tribunal de la Pénitence, comme le doivent être les Diocesains d'Angers, & que le Confesseur puisse l'absoudre des mêmes péchés dont il absoudroit les Angevins.

Si on nous objectoit que le pénitent est sujet à la jurisdiction de son Evêque, que par conséquent il est lié par la réserve que son Evêque a faite de tel péché, & qu'il doit être soumis à cette loi; nous dirions que la loi de la réserve ne lie point le pénitent en lui-même, mais seulement la personne du Confesseur, sans le ministere duquel il ne peut être absous. Car la réserve n'est qu'une limitation du pouvoir du Confesseur; & si l'effet de cette loi s'étend jusqu'au pénitent, ce n'est qu'à cause de la liaison de dépendance qu'il y a entre le pénitent & le Confesseur sujet à cette loi: ainsi on peut dire que la réserve ne lie proprement pas le pénitent, mais seulement le Confesseur qui est soumis à la Jurisdiction de l'Evêque qui a fait la réserve. Or le Confesseur d'un autre Diocese n'est pas soumis à la jurisdiction de l'Evêque qui a fait la réserve; la réserve ne lie donc point ce Confesseur, par conséquent elle ne lie point aussi le pénitent. Ainsi ce Confesseur peut absoudre le pénitent de tous ses péchés, quoique réservés dans le Diocese où il les a commis. Ajoutez qu'il y a de la différence entre la réserve des péchés & les censures, que celles-ci sont attachées au péché qu'on a commis, dès le moment qu'on l'a commis, de sorte qu'elles le suivent partout; mais la réserve n'opere son effet ou n'a lieu que dans le tems de l'absolution: d'où il s'ensuit que si dans le lieu où le pénitent reçoit l'absolution, & dans le tems qu'il la reçoit, le péché n'est point réservé, quoiqu'il le soit dans l'endroit où il l'a commis, il n'y a point de réserve, par conséquent, tout Prêtre approuvé le peut absoudre.

Il résulte de ces principes qu'un pénitent coupable d'un péché qui n'est point réservé dans le Diocese où il l'a commis, mais qui est réservé dans le Diocese où il se confesse, ne peut être absous que par un Prêtre qui ait pouvoir d'absoudre des cas réservés. C'est une regle de Droit, que « quiconque jouit d

» l'avantage qu'il y a en une chose, doit aussi être » sujet au désavantage & à l'incommodité qui y sont » attachés ». Le penitent jouit de l'avantage de pouvoir etre absous de tout péché qui n'est point réservé dans le Diocese où il se confesse, quoiqu'il soit réservé dans celui où il l'a commis; il est juste qu'il soit soumis à la réserve pour les péchés réserves dans le Diocese où il se confesse, quoiqu'ils ne le soient pas dans le Diocese où il les a commis. Aussi nous ne voyons aucun catalogue des cas réservés où l'on distingue les pechés commis dans le Diocese, d'avec ceux qui sont commis hors du Diocese, & où l'on excepte ceux qui sont commis hors du Diocese. Il est donc indifférent qu'un peché réservé ait été commis dans le Diocese ou ailleurs, pour qu'un Confesseur ait besoin d'un pouvoir special pour en absoudre. Suivant ces principes, les Marchands, les soldats, les voyageurs, les vagabonds sont sujets à la réserve des cas qui sont réservés dans les Dioceses où ils se confessent.

Un Confesseur qui par inadvertance ou par ignorance, a absous un pénitent d'un cas réservé, sans en avoir la permission, doit faire pénitence de sa faute, & s'il connoît le pénitent, il doit l'avertir s'il revient à lui à confesse, qu'il n'avoit pas le pouvoir de l'absoudre de ses péchés qui étoient réservés, l'exhortant de s'adresser au Supérieur pour s'en faire absoudre, ou il doit lui-même en demander la permission au Supérieur, & faire accuser de nouveau le pénitent, des péchés dont il s'étoit confessé; ce qu'un Confesseur peut facilement faire à l'égard d'un pénitent qui a coutume de se confesser à lui. La raison est que l'absolution qui a été donnée par ce Confesseur qui n'avoit pas la permission d'absoudre des cas réservés, est nulle, puisque les péchés réservés dont le pénitent s'etoit accusé, n'étoient pas soumis à sa jurisdiction, & qu'aucun Juge ne peut prononcer une Sentence valide, que sur ceux qui sont soumis à sa jurisdiction; & il est certain que ni l'ignorance, ni même la bonne foi de ce Confesseur ne lui donnent point de jurisdiction.

Si le Confesseur a fait cette faute, sachant qu'il n'avoit pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés, ou

par une ignorance crasse & criminelle, il a péché mortellement, & a encouru les peines portées par les Statuts du Diocese, contre ceux qui osent absoudre des cas réservés, sans en avoir obtenu la permission.

Pour répondre à la derniere partie de la question, nous remarquerons que la permission d'absoudre des cas réservés, peut, aussi bien que l'approbation des Confesseurs, se donner par écrit ou de vive voix, & qu'on peut y employer les paroles que l'on veut, pourvu qu'elles expriment la volonté de celui qui l'accorde ; car la maniere de la donner n'est point déterminée par le Droit. Le Confesseur qui demande la permission d'absoudre des cas réservés, doit donc bien faire attention aux termes dont le Supérieur s'est servi en la lui accordant, afin de connoître sa volonté, à laquelle il doit se conformer entierement ; car le Confesseur n'a de pouvoir sur les cas réservés, qu'autant que le Supérieur lui en a voulu donner ; par conséquent si le Supérieur n'a accordé la permission d'absoudre des cas réservés qu'à une certaine condition que le pénitent accomplira, le Confesseur doit imposer cette condition au pénitent, & il ne pourra pas l'absoudre s'il refuse de se soumettre à cette condition qu'on suppose être juste & raisonnable.

Inférez de-là, qu'à plus forte raison un Confesseur, qui après avoir entendu la confession d'un pénitent, a demandé la permission de l'absoudre d'un cas réservé dont il s'est accusé dans sa confession, ne peut pas, en vertu de la permission qu'il a obtenue, l'absoudre d'un autre cas dans lequel il seroit tombé depuis sa confession, car le Supérieur est censé n'avoir accordé que le pouvoir qu'on lui a demandé d'absoudre des cas dont le pénitent s'étoit confessé, & il n'y a nulle raison d'étendre le pouvoir qu'il a accordé sur les péchés réservés, qui ont été commis depuis la confession faite. Peut-être que si le Supérieur avoit prévu que le pénitent retombât dans le même cas, il se seroit rendu plus difficile à accorder la permission de l'absoudre.

C'est sans raison qu'on se voudroit plaindre des Evêques qui refusent d'accorder plusieurs permissions générales

générales d'abſoudre des cas réſervés ; car les mêmes cauſes qui demandent qu'on faſſe la réſerve de quelque cas, demandent auſſi qu'on n'en commette pas trop facilement l'abſolution. Cette facilité rendroit la réſerve inutile.

Il eſt certain qu'une des fins de la réſerve des péchés, eſt d'en rendre l'abſolution plus difficile, & de détourner par-là les hommes de les commettre, & ſi l'on donne pluſieurs permiſſions générales d'en abſoudre, l'on en obtiendra aiſément l'abſolution, & on retombera plus facilement en ces ſortes de péchés ; car on prend peu garde aux fautes facilement pardonnées, & ſouvent l'on compte pour rien la peine de les confeſſer ; ainſi la réſerve des péchés deviendroit preſque inutile. Les Papes Paul II. & Sixte IV. l'ont reconnu, comme nous le voyons dans le 3e. & le 5e. chap. du titre *De pœnitent. & remiſſion.* dans les Extravagantes communes. Sponde a fait cette remarque dans ſes annales à l'an 1478. nomb. 16.

Si on dit que c'eſt appeſantir le joug de la confeſſion, que d'obliger un homme à faire pluſieurs lieues pour ſe préſenter à l'Evêque ou au Pénitencier, l'on ne fait pas attention que pendant pluſieurs ſiecles, l'Egliſe a impoſé pour de ſemblables crimes, des ſept, dix, quinze & vingt années de pénitence.

RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1718.

PREMIERE QUESTION.

Lorſque le Pape ou un Evêque donne à quelqu'un la permiſſion de ſe choiſir un Confeſſeur, ou qu'un Evêque en nomme un à Pâques à un Paroiſſien, eſt-il cenſé donner à ce Confeſſeur le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés ? Un Prêtre qui a obtenu d'un Evêque le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, peut-il uſer de ce pouvoir après la mort de cet Evêque ? La réſerve qu'un Evêque a faite de certains cas, ſubſiſte-t-elle apres ſa mort ?

LE Pape ou un Evêque, en donnant permiſſion à un Fidelle de ſe choiſir un Confeſſeur, ou lui en nommant un, n'eſt pas cenſé donner à ce Confeſſeur la permiſſion d'abſoudre ſon pénitent des cas reſervés. Car ils n'ont pas intention de donner à ce Confeſſeur

plus de jurisdiction & de pouvoir qu'en ont les Confesseurs ordinaires, qui n'ont que le pouvoir commun. On en peut juger par les priviléges que les Papes ont autrefois accordé aux Religieux Mendians, de confesser certaines personnes sans être présentés aux Evêques; or il paroît par la Clémentine *Dudùm*, *de sepulturis*, & par l'Extravagante *Inter cunctas*, *de Privilegiis*, dans les Extravagantes communes, que les Papes ne leur donnoient autre pouvoir que celui qu'avoient les Prêtres des Paroisses, & qu'ils n'avoient pas la permission d'absoudre des cas réservés au Pape ou aux Evêques: *Per hoc non intendimus quod prædicti fratres plus habeant in audiendis confessionibus & injungendis pœnitentiis, quàm Parochiales Sacerdotes censentur habere; sicque de casibus Episcopis..... ac Sedi Apostolicæ reservatis, se nullatenùs intromittant*: Par conséquent, un Confesseur ne peut en absoudre le pénitent, par lequel il a été choisi, ou pour lequel il a été nommé, si le Pape ou l'Evêque, en permettant de le choisir, ou en le nommant, ne lui en a donné une permission spéciale. Boniface VIII. l'a décidé *(a)*. La raison qu'en rend le Pape, c'est que le pouvoir d'absoudre des cas réservés, est une grace particuliere qui doit être exprimée dans la concession, & qui n'est pas censée comprise dans une concession générale. On peut encore dire qu'une plus grande grace n'est pas comprise dans une moindre, & que c'en est une certainement plus grande de recevoir le pouvoir de se faire absoudre des cas réservés, que d'obtenir la permission de se faire absoudre des péchés non-réservés, par le Confesseur que l'on nous choisira, ou que l'on nous nommera.

D'ailleurs il n'est pas permis d'agir contre la Loi, sans la dispense du Législateur. Or, quand l'Evêque s'est réservé certains cas, c'est une Loi qu'il a faite, & qu'il avoit droit de faire; il faut donc qu'il en dispense pour pouvoir absoudre de ces cas, & il ne

(a) Si Episcopus suo subdito eidem Episcopo specialiter reconcesserit ut sibi possit ido-servantur, nullam habet peni-neum eligere Confessorem, ille tùs potestatem. *Cap.* Si Episquem is elegerit in casibus qui copus, *de pœnitent. & remiss.*

paroît point que l'Evêque, en nommant un Confesseur à un pénitent, veuille le dispenser de cette Loi.

Si on dit que la regle du Droit veut qu'on étende les graces, & que la permission de se choisir un Confesseur étant une grace, elle peut donc s'étendre à la permission de se faire absoudre des cas réservés ; nous répondrons que cette regle ne s'entend que des graces qui sont de même espece ; mais celles dont il s'agit, sont de différente espece ; car la permission de se choisir un Confesseur est commune, puisqu'elle met une personne dans le droit commun usité à présent, que tous les Fidelles, excepté les Religieux & Religieuses, ont droit de choisir leur Confesseur ; mais la permission de se faire absoudre des cas réservés, est une grace extraordinaire, y ayant peu de Prêtres qui ayent le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

On avoit décidé dans la premiere édition de ces Conférences, qu'un Confesseur qui auroit obtenu de l'Evêque le pouvoir d'absoudre des cas réservés, n'en pourroit plus user après la mort ou la translation de cet Evêque, à moins qu'il n'eût de nouveau obtenu le même pouvoir, ou du Chapitre, le Siége vacant, ou de l'Evêque successeur. On se fondoit pour cette décision sur la Loi *Mandatum* au code, liv. 4. tit. 35. où il est dit : *Mandatum re integrâ, Domini morte finitur*, & sur la Loi, *& quia*, Digeste, liv. 2. tit. *De jurisdictione omnium judicum*, où il est dit que toute délégation finit par la mort de celui qui a délégué. Cependant comme la délégation ordinaire des Confesseurs approuvés pour entendre les confessions des Fidelles, est aujourd'hui universellement reconnue comme une grace qui subsiste après la mort de l'Evêque qui l'a accordée, & que la délégation pour absoudre des cas réservés ne paroît pas d'une autre espece que celle-là ; qu'elle n'en est même, à proprement parler, qu'une extension & comme la perfection, M. de Vaugirauld, Evêque d'Angers, conformément à ce principe, adopté par plusieurs savans Canonistes & Théologiens, comme Navarre, Pirrhing, Sanchez, Layman, Cabassut, &c. a déclaré par forme de Loi

& Statut pour son Diocese, que les approbations pour les cas réservés, doivent subsister comme les approbations ordinaires, & que les unes & les autres sont de pures graces dont ceux à qui elles auroit été accordées, doivent jouir tant qu'elles n'auront point eté révoquées par lui ou ses successeurs, ou par le Chapitre, le Siége vacant.

Cette déclaration qui leve toutes les difficultés pour le Diocese d'Angers, est en effet la plus conforme à tous les principes & à l'usage présent de la discipline. Les Théologiens modernes en sont si persuadés, que la plupart en parlant des cas réservés, ne traitent pas même la question particuliere du temps que dure la délégation pour absoudre de ces cas : ils la regardent comme suffisamment décidée par les principes généraux qu'ils ont établis sur la délégation ordinaire des Confesseurs, laquelle, suivant la regle du Droit, *Decet concessum à Principe Beneficium esse mansurum*, doit subsister tant qu'elle n'est point révoquée. Ceux qui ont traité en particulier cette question, la décident nettement par les mêmes principes, ainsi qu'on le peut voir dans Navarre sur le chap. *Placuit*, dist. 6. *de Pœnit. num.* 162. Sanchez, *lib.* 8. *de Matrim. disput.* 18. *num.* 71. Pirrhing, *lib.* 1. *tit.* 29. *sect.* 7. §. 5. Layman, *de Pœnit. cap.* 10. *num.* 22. Cabassut, *l.* 4. *cap.* 14. C'est sans fondement, au reste, qu'on prétendoit que l'approbation ou délégation pour les cas réservés est accordée par maniere de *Mandat*, lequel cesse par la mort de celui qui l'a donné. Cette délégation n'est pas plus un *Mandat* que celle qui est donnée pour les Confessions ordinaires, & les Partisans de l'opinion contraire n'en peuvent montrer la différence.

Si on nous objecte que la plupart des anciens Canonistes sont d'un sentiment contraire, nous répondrons, 1°. que ces anciens n'ont presque jamais traité la question particuliere des cas réservés, & que tout ce qu'ils ont dit, regarde ou la délégation ordinaire pour entendre les confessions des Fidelles, ou le pouvoir de se choisir un Confesseur. 2°. Que le principe des anciens n'est pas moins opposé à ceux qui nous

ſont cette objection, qu'à nous-mêmes; car le principe des anciens eſt que, *Delegante mortuo, non ſubſiſtit delegatio, & qui audit confeſſiones, non jure ſuo, perdit poteſtatem ſuam, delegante mortuo vel amoto .....ſicut etiam perdit poteſtatem ſuam illo revocante:* Ce ſont les paroles de ſaint Antonin, rapportées par Pontas au mot, *Cas réſervés*, cas 13. Or, malgré ce principe général des anciens, qui ôte viſiblement aux Confeſſeurs ordinaires le pouvoir d'uſer de leur approbation pour entendre les confeſſions après la mort de l'Evêque; Pontas & tous ceux qui, comme lui, ôtent aux Confeſſeurs approuvés, pour les cas réſervés, le droit d'uſer de ce pouvoir après la mort de l'Evêque, reconnoiſſent que les approbations des Confeſſeurs ordinaires ne ceſſent point par la mort de l'Evêque qui les a accordées. C'eſt donc à ces Auteurs auſſi-bien qu'à nous, à ſe concilier avec les Anciens qu'ils nous oppoſent, & à montrer qu'ils ſont plus fondés à admettre leurs principes pour les cas réſervés que pour les approbations ordinaires; comme ſi l'approbation pour les cas réſervés étoit moins une grace, parce qu'elle eſt plus étendue que l'approbation ordinaire n'en eſt une, parce qu'elle eſt bornée aux ſeuls péchés non-réſervés. Pour nous concilier tous, il faut dire que les anciens ont regardé toute délégation pour entendre les confeſſions, comme des commiſſions rigoureuſes données par forme de *Mandat*, leſquelles par cette raiſon devoient ceſſer par la mort du Supérieur de qui elles étoient émanées; & qu'aujourd'hui nous les regardons comme des conceſſions de pure grace, qui ſubſiſtent tant qu'elles ne ſont point révoquées; *Decet conceſſum à Principe Beneficium eſſe manſurum.* Les anciens ont reconnu la vérité de ce principe comme nous. S'ils en ont fait une application différente au ſujet des conceſſions, c'eſt une marque que la Loi de l'approbation portée par le Concile de Trente a occaſionné ſur ce point un changement de diſcipline, en ce que les Curés ne pouvant plus déléguer aucun Prêtre, pour entendre les confeſſions de leurs paroiſſiens, qu'il ne ſoit approuvé de l'Evêque, & les Evêques ne

donnant point cette approbation sans donner en même-temps la jurisdiction déléguée, cette délégation émanée immédiatement de l'autorité épiscopale, a été justement regardée comme une de ces graces accordées par le Prince, que le droit veut être stables & permanentes tant qu'elles n'auroit point été révoquées: *Decet concessum à Principe Beneficium esse mansurum. de reg. juris in 6. reg. 16.*

La réserve qu'un Evêque a faite de certains cas, par une o donnance ou par un Statut, subsiste après la mort de cet Evêque, jusqu'à ce que son successeur l'ait révoquée, comme on l'infere du chapitre dernier du titre, *De officio Legati.* Ainsi après la mort d'un Evêque, non-seulement les cas réservés par la coutume générale des Dioceses, demeurent cas réservés, mais encore ceux qu'il s'est réservé par une Ordonnance ou Statut, comme l'enseigne Chapeauville en son Traité des cas réservés, part. 1. chap. 5. quest. 2. V. aussi les Conférences sur les cas réservés, 5. Conf. 3. q.

II. QUESTION.

Un Pénitent qui en se confessant à un Prêtre qui avoit pouvoir d'absoudre des Cas réservés, a oublié de confesser un péché réservé, est-il obligé de s'adresser à un Confesseur qui ait le pouvoir d'absoudre des Cas réservés ? Celui qui étant en danger de mort a été absous des Cas réservés par un simple Prêtre qui n'avoit pas un pouvoir spécial d'en absoudre, est-il obligé de se présenter à un Prêtre qui ait le pouvoir de l'en absoudre.

C'Est le sentiment le plus commun parmi les Théologiens & les Canonistes, qu'un pénitent qui, après avoir fait un exact examen de sa conscience, s'est confessé de bonne foi à un Prêtre qui avoit le pouvoir d'absoudre des cas réservés, s'il a oublié un péché qui fût réservé, peut s'en confesser à un simple Prêtre approuvé, parce que la réserve de ce péché oublié est ôtée, & que, suivant la doctrine du Concile de Trente dans la session 14. chap. 5. ce péché oublié a été remis, quant à la coulpe, par l'absolution du Prêtre qui avoit le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Il restoit seulement à ce pénitent l'obligation, quand il s'est souvenu de son oubli, de soumettre son péché aux clefs de l'Eglise en le déclarant à un Prêtre approuvé ; car pour pouvoir donner l'absolution des péchés mortels, même de ceux qui ont été remis, il faut avoir la puissance de jurisdiction. Ainsi un pénitent qui fait une confession générale où il y a des péchés réservés dont il a été

(1) *V. aussi les Conf. sur les Cas réservés*, 4. c. 3. & 4. q.

absous dans les confessions précédentes par des Prêtres qui en avoient le pouvoir, peut s'adresser à un simple Prêtre qui n'a que l'approbation ordinaire.

Quand même au péché réservé qu'un pénitent auroit oublié, il y auroit une excommunication attachée, il suffiroit que le pénitent, pour réparer son oubli, se confessât de ce péché à un simple Prêtre approuvé, si le Confesseur à qui il avoit fait sa premiere confession, avoit le pouvoir d'absoudre des cas réservés, & des censures qui y sont attachées.

Plusieurs Auteurs que Cabassut a suivis dans sa Théorie pratique, liv. 3. chapitre 32. nombre 3, estiment que quand même un pénitent auroit fait à un Confesseur qui avoit pouvoir d'absoudre des cas réservés, une confession invalide par défaut de douleur de ses fautes, mais sans que le pénitent connût rien de ce défaut, la réserve auroit été ôtée, & qu'ainsi il pourroit être absous des péchés réservés qu'il avoit oubliés par un simple Prêtre approuvé, pourvu que la premiere confession eût été faite de bonne foi, & après un exact examen de conscience. Sylvius, sur la troisieme partie de saint Thomas, & Fromageau, dans ses Résolutions, cas 76. sont aussi de ce sentiment. La raison que l'on en donne, est que le pénitent qui étoit coupable de cas réservés, a accompli la fin de la réserve, qui n'est autre, sinon que le pénitent s'adresse au Supérieur ou à son délégué, afin d'être mieux instruit, & de recevoir de lui des avis salutaires avec une pénitence ou satisfaction convenable : *Ita ablatâ causâ reservationis, tollitur ipsa reservatio.* Ces Auteurs ajoutent que les Evêques sachant que plusieurs Auteurs graves enseignent ce sentiment, & ne le contredisant point, ils sont censés l'approuver (*b*).

Un pénitent qui dans le danger de mort, a été absous de quelque cas réservé par un simple Prêtre qui n'avoit pas un pouvoir spécial d'en absoudre, s'il recouvre la santé, n'est pas obligé de se présenter au Supérieur ou à un Prêtre qui ait pouvoir d'absoudre

(*b*) Voyez les Conférences sur les Cas réservés. 4. *Confér.* 4. *Q. Cet objet y est discuté.*

des cas réservés pour se faire absoudre de nouveau, ou pour obtenir la ratification de l'absolution qu'il a reçue, ou pour demander une pénitence ou satisfaction convenable & proportionnée, pourvu que les péchés réservés dont il avoit été absous, n'eussent point une censure réservée annexée; car il n'y a aucun texte dans le Droit, qui oblige le convalescent à se présenter au Supérieur, quand il n'y avoit point de censure réservée qui fût attachée aux péchés dont il a été absous; cependant il seroit assez à propos de le faire pour recevoir les avis du Supérieur, comme M. le Cardinal de Noailles l'a marqué dans son Mandement des cas réservés.

Mais s'il y avoit une censure réservée qui fût annexée au péché dont le pénitent a été absous dans le danger de mort, il seroit obligé, étant revenu en santé, de se présenter au plutôt au Supérieur pour recevoir de lui la remontrance qu'il voudroit lui faire, ou la pénitence & la satisfaction qu'il jugeroit à propos de lui enjoindre, parce que l'on n'en impose pas de pénible aux malades. C'est le sentiment commun des Docteurs; il est fondé sur le chap. *eos qui*, *de sent. excommun.* in sexto. On s'y est conformé dans le Rituel de Paris (*c*).

(*c*) At si periculum evaserit, Superiori à quo aliàs esset absolvendus, cùm primum poterit, se sistat, quidquid debet præstiturus. Quod de eo intelligendum qui à censuris, non qui à peccatis quamvis reservatis, quibus annexa censura non erat, anteà fuerat absolutus. *Rituale Parisiense*, *tit. de casib. reservat.*

III. QUESTION.

Est-il expédient que les Confesseurs interrogent les pénitens ? Le pénitent est-il obligé de répondre la vérité au Confesseur, lorsqu'il l'interroge ? Le Confesseur est-il tenu de se conformer au sentiment du pénitent ? Doit-il donner l'absolution à un pénitent qui nie un péché que le Confesseur sait qu'il a commis ?

LEs différens offices que le Confesseur exerce dans le Tribunal de la confession, font assez connoître qu'il est obligé d'interroger le pénitent, quand il a sujet de croire que celui-ci en a besoin. Puisque le Confesseur est Juge, il doit interroger le criminel & connoître son état ; puisqu'il est Médecin, il doit tâcher de découvrir toutes les plaies de son malade, & de reconnoître ses dispositions ; puisqu'il est pere, il doit s'informer de tous les besoins de son enfant. Il doit donc interroger le pénitent, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'il ne déclare pas tous ses péchés, ou qu'il n'en explique pas suffisamment les especes & les circonstances, soit parce qu'il n'a pas assez de lumiere pour les connoître, soit parce qu'il est trop grossier, soit parce que sa propre malice a aveuglé son cœur, & qu'il s'est fait de fausses maximes, qui étant soutenues par les mauvais exemples de ceux avec qui il vit, étouffent les remords de sa conscience, de sorte que si le Confesseur ne l'interroge pas, il ne pense point à s'accuser de plusieurs désordres de sa vie, bien moins à s'en corriger.

Le quatrieme Concile de Latran avertit les Confesseurs de cette obligation, disant que le Prêtre prudent & discret, doit, comme un Médecin habile, répandre l'huile & le vin sur les plaies du malade, &

s'informer avec diligence de toutes les circonstances du péché & du pécheur (*a*).

Cette obligation est encore marquée dans le Canon *Qui vult, dist. 6. de pœnit.* où il est dit que le Confesseur doit connoître tout, afin de pouvoir porter son jugement, & qu'il doit s'en informer avec adresse, & interroger avec prudence le pécheur sur les péchés qu'il ignore peut-être, ou qu'il veut cacher par honte (*b*).

Eudes de Sulli, Evêque de Paris, dans ses Constitutions, enjoint aux Confesseurs d'avoir grand soin d'interroger les pécheurs sur les péchés qui sont ordinaires & fréquens, mais il dit que sur ceux qui ne se commettent pas ordinairement, il ne faut les interroger que de loin (*c*). Si un Confesseur interrogeoit en termes clairs un pénitent sur certains péchés extraordinaires, ou sur les manieres particulieres ou peu usitées de les commettre, il pourroit les apprendre à un pénitent qui ne les a pas commis & qui les doit ignorer.

Le Pénitentiel d'Egbert, Archevêque d'Yorck, qui vivoit sur la fin du huitieme siecle, celui d'Halitgarre, qui étoit Evêque de Cambrai, au commencement du neuvieme, le Concile de Nîmes, de l'an 1284. le Synode de Sens, de 1524. celui de Paris, de 1557. & le Concile de Bordeaux, de 1583. recommandent aux Confesseurs d'interroger les pénitens sur leur état, leur condition, & sur les différentes especes de péchés, & marquent la maniere de faire cet examen (*d*).

(*a*) Sacerdos sit discretus ut more periti medici superinfundat vinum & oleum vulneribus sauciati, diligentèr inquirens & peccatoris circumstantias & peccati. *Innoc. III. Can.* Omnis utriusq. sexûs, tit. de pœnit. & remiss. *in decret.*

(*b*) Oportet ut sciat cognoscere quidquid debet judicare... diligens igitur inquisitor & subtilis investigator sapientèr & quasi astutè interroget à peccatore quod forsitan ignorat: vel verecundiâ velit occultare. *Auctor lib. de vera & falsâ pœnitentia inter opera S. Aug.*

(*c*) Sacerdotes circà confessionem, maximam curam adhibeant & cautelam, scilicèt ut diligentèr peccata inquirant usitata sigillatim, inusitata nonnisi à longè. *Constitut. Eudis Episcop. Parisiens.*

(*d*) Monemus... suscepti muneris partes non implere, imò

Supposant comme une chose certaine, que les Confesseurs sont quelquefois obligés d'interroger les pénitens, nous disons avec S. Charles dans ses Instructions, & S. François de Sales dans ses Avertissemens, qu'il y a des demandes qui se doivent faire avant la confession, & d'autres qui se doivent faire apres. Si un pénitent en commençant la confession, ne marque pas le temps depuis lequel il ne s'est pas confessé, s'il ne dit point qu'il ait accompli sa pénitence, ou non, on doit le lui demander. On peut encore lui demander s'il a examiné sa conscience, s'il est résolu de quitter le péché & les occasions de le commettre, s'il n'a point connoissance que quelques-unes de ses confessions ayent été nulles, soit pour n'avoir pas eu une contrition suffisante, soit pour avoir celé quelque péché mortel.

Quand un Confesseur ne sait pas la condition & la profession de son pénitent, il ne doit pas manquer de les lui demander d'abord, afin que s'il n'est pas assez instruit de l'état de sa conscience par sa confession, & qu'il soit obligé de l'interroger, il lui fasse des demandes sur les obligations particulieres qui regardent sa condition & sa profession, & sur les péchés que les personnes de sa condition & de sa profession ont coutume de commettre; car on ne doit pas interroger un soldat sur les péchés des Religieux, ni les Clercs sur les péchés des gens mariés.

L'expérience nous fait connoître tous les jours, que la plupart des désordres qu'on déplore parmi les Chrétiens Catholiques, viennent de ce qu'ils ignorent les devoirs particuliers de leur état, & les obligations qui sont attachées à leur condition; ou s'ils les savent, ils n'y font presqu'aucune attention. Cette ignorance & le manque d'attention, leur font taire à confesse plusieurs fautes qu'ils devroient déclarer à

verò gravioris criminis reos esse omnes eos... qui in sacro Tribunali Pœnitentiæ .. pœnitentes audiunt, non monent, non interrogant, sed expletâ criminum enumeratione absolutionis formam illicò profeerunt : id sanè à solertis medici . . . . moribus nimìs alienum est. Bened. XIV. In Epist. Encycl. de præparatione ad Jubil. Universf. *an.* 1750.

leur Confesseur, pour lui faire connoître l'état de leur conscience, dont le Confesseur doit pourtant être pleinement instruit. On trouve, par exemple, des artisans qui sans aucune cause légitime, travaillent de leur métier les Fêtes & les Dimanches; parmi les gens du Palais il s'en trouve qui prêtent leur ministere aux procès injustes, comme à ceux où il y a de la justice; les riches souvent ne font pas des aumônes selon leur revenu; d'autres font des dépenses excessives; il y a des Gentilshommes qui passent presque toute leur vie dans la bonne chere, au jeu, à la chasse, à la galanterie, ou en d'autres occupations, qui n'ont d'autre but que la satisfaction des sens, & qui leur sont une occasion de péché. Les jeunes personnes de l'un & l'autre sexe, ont quelquefois une familiarité trop étroite avec des personnes d'un sexe différent, qui est souvent mêlée de discours & d'actions trop libres, & la plupart de ces personnes ne font aucune attention à ces choses quand elles vont à confesse, elles ne pensent pas même y mal faire; ainsi, soit par ignorance, ou par inadvertance, ou par négligence, ou par amour-propre. ils ne font point connoître ces choses à leur Confesseur. Il est donc à propos que le Confesseur sache la condition & la profession de son pénitent.

Le Rituel Romain, celui d'Angers & plusieurs autres, marquent que si le pénitent ne confesse pas le nombre de ses péchés, les especes & les circonstances nécessaires d'etre expliquées, il faut que le Confesseur l'interroge prudemment là-dessus (*e*).

Il est à remarquer que ces Rituels se servant du terme général, *pœnitens*, entendent parler de toutes sortes de pénitens (*f*). Aussi les Casuistes conviennent

(*e*) Si pœnitens numerum, & species & circumstantias peccatorum explicatu necessarias non expresserit, eum Sacerdos prudenter interroget *Rituale Romanum & Andegavense.*

(*f*) Concors est Theologorum sententia..... de obligatione quam habent confessarii, Prælatorum, Principum, &c. quandò sciunt ipsos non satisfacere debito suo, circà collationem Beneficiorum, electionem ministrorum, subditorum gubernationem, circà eleemosynas ex superfluis faciendas, &c.

que le Confeſſeur eſt obligé d'interroger les pénitens de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, lorſqu'il s'apperçoit qu'ils ne s'accuſent pas de tous leurs péchés ; ni des circonſtances néceſſaires à ſavoir, ſoit que cela ſe faſſe par ignorance, par négligence ou par honte ; car le pénitent ne déclarant point aſſez l'état de ſa conſcience, & le Confeſſeur ne le découvrant point par des interrogations, il arrive que par le ſilence de l'un & l'autre, les ames ſont précipitées dans les Enfers. Il n'eſt que trop vrai qu'il y a des pénitens qui, tout habiles qu'ils croyent être, ont autant beſoin d'être interrogés que les gens les plus groſſiers ; parce qu'encore qu'ils ſoient remplis de la ſcience ſéculiere & profane, ils ignorent les myſteres de notre Foi, ou ne ſavent pas les obligations de leur état, ou n'y font pas réflexion.

D'autres Rituels, comme celui de Reims & d'Amiens, diſent que les Confeſſeurs doivent interroger les Pénitens lorſqu'ils le jugeront néceſſaire pour connoître l'état de leur conſcience, & s'ils ne ſavent pas la maniere d'accuſer leurs péchés, ils les aideront en les interrogeant ſur les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, ſur les ſept péchés capitaux & leurs circonſtances, & ſur les péchés qui ſont propres à l'état & à la condition d'un chacun ; & quand un Confeſſeur voit que le pénitent eſt ſimple & *idiot*, il ne doit pas manquer de lui demander s'il ſait les principaux myſteres de la Foi, & les autres choſes qu'un Chrétien doit ſavoir.

Si un Confeſſeur ne s'apperçoit d'aucun défaut no-

de quibus notandum eſt raro contingere quod ignorantia illa ſit. inculpabilis, item . quod non afferat ſecum ſcandalum in ſubditis, qui facilè ſibi putant licita, quæ Prælatis... fieri vident, vel certè non afferat damnum commune. Quare regularitèr Confeſſarius tenetur admonere pœnitentem, quicumque ille ſit, de ſua obligatione, nec ſatisfacit muneri ſuo, abſolvendo à peccatis, quæ pœnitens dixit, ſed potiùs imponit ſuis humeris peccata cætera, & errores.... & cœco cœcum ducente ambo in foveam æternam cadunt. Si formidet ergo faciem potentis, non aſſumat.... officium, ſed modeſtè ſe excuſet tanquàm minùs aptum ad illud onus portandum. *Bened. XIV. ibid. n.* 20.

table dans la confession d'un pénitent qui lui paroît bien instruit, & se bien expliquer, loin d'être obligé de l'interroger, il est de sa prudence de ne le pas faire, & d'éviter à l'égard de tous les pénitens, les interrogations superflues & le défaut des nécessaires, ne faisant jamais de demandes qui ne se rapportent au ministere de la confession.

Le Confesseur ne doit pas interroger seulement son pénitent sur les péchés extérieurs, mais il doit particulierement l'interroger sur les péchés du cœur dont on se confesse rarement, parce que plusieurs Chrétiens sont semblables aux Juifs, ils ne connoissent quasi point d'autres péchés que ceux des actions extérieures, quoique la principale malice réside dans le cœur, d'où il arrive qu'un péché qui ne sera que véniel, si on ne considere que l'extérieur, peut être mortel par la mauvaise disposition du cœur. Un Marchand, par exemple, qui trompe dans une matiere qui ne peut faire que celle d'un péché véniel, peut pécher mortellement par la corruption de son cœur & par sa mauvaise intention, s'il a eu dessein de tromper toutes les fois qu'il en auroit l'occasion.

Quand un Confesseur est obligé d'interroger le pénitent sur les péchés d'impureté, il doit être circonspect; la matiere veut être traitée avec beaucoup de prudence & de retenue; c'est un bourbier qu'on ne doit remuer que dans la nécessité: Il est dangereux de faire des questions à ceux qui ne connoissent point ces péchés; on leur fait venir l'envie de les commettre; & en interrogeant ceux qui y sont tombés, il est à craindre qu'on ne rappelle dans leur imagination des idées déshonnêtes, qui raniment leur infame passion; c'est pourquoi le Synode de Paris recommande aux Confesseurs de n'avoir pas trop de curiosité dans les questions qu'ils font aux pénitens sur cette matiere (g). Il arrive souvent aux Confesseurs trop curieux, qui vont pour ainsi dire dans tous

(g) Si fortè de peccatis quæ vocantur carnalia pœnitens confiteatur, ne sit nimis curiosus Confessarius, nec nisi generaliter de hi, inquirat. *Concil. Parisiense*, *an.* 1557.

les recoins pour découvrir ces ordures, de renvoyer les pénitens plus inſtruits à mal faire qu'ils n'étoient. Il faut avoir égard à l'âge, au ſexe & à la condition des perſonnes ; il faut uſer de termes modeſtes, & qui marquent de la pudeur, & aller préciſément juſqu'où la néceſſité l'exige. Il faut prendre garde de ne pas trop entrer dans le détail des circonſtances, parce que ce détail excite ſouvent la concupiſcence, mais il faut ſe contenter de ſavoir celles qui ſont abſolument néceſſaires pour faire connoître l'eſpece du péché ; il y a du danger à paſſer ces bornes, non-ſeulement pour les pénitens, mais pour les Confeſſeurs mêmes, particulierement s'ils ſont jeunes (*h*). Le Synode de Chartres de l'an 1526. recommande la même choſe aux Confeſſeurs.

Nous avertirons ici en paſſant, que les pénitens même ne doivent pas trop réfléchir ſur les péchés d'impureté dans l'examen de leur conſcience. Saint Jean-Climaque leur donne ce conſeil. « Lorſque vous » vous confeſſez à Dieu, dit ce Pere, n'entrez pas » dans le détail des fautes corporelles que vous avez » commiſes, de peur que vous ne vous dreſſiez des » embûches à vous-même » (*i*). Il avoit emprunté cette regle du Solitaire Marc, qui vivoit à la fin du quatrieme ſiecle. Cet Aſcétique fait voir le danger qu'il y a d'échauffer trop ſon imagination, à repaſſer dans la mémoire des péchés dont le reſſouvenir peut réveiller de fâcheuſes idées, ſur quoi il donne le conſeil que donnent tous nos Peres Spirituels, de ne pas trop occuper ſa penſée à ces péchés paſſés, & d'en gémir devant Dieu en général ſans les conſidérer d'une vue diſtincte, de crainte de retracer des idées qui plaiſent à la chair (*k*).

(*h*) Faciant interrogationes cautè, talitèr quòd non aperiant confitenti aliquod peccatum, quòd forsàn confitentes aliàs neſcirent committere, niſi ſibi aperiretur ; poteſt Sacerdos dicere cautè an non commiſerit peccatum luxuriæ. *Concil. Lingonenſ. an.* 1404.

(*i*) Noli corporis actus, ut ſunt, diſtinctè ac per partes in oratione Deo confiteri, ne tibiipſi inſidiator fias. *S. Joannes Climac. grad.* 28.

(*k*) Præterita peccata, ſpecie quâdam, memoriæ repetita

Les Confesseurs prudens, qui se voyent dans l'obligation d'entrer dans un examen particulier sur les péchés qui regardent le sixieme commandement du Décalogue, ne le font que par degrés. Ils commencent par les choses générales & les moins honteuses; si le pénitent s'accuse de les avoir commises, ils passent de-là aux particulieres, & à celles qui sont plus sales. Ils commencent donc cet examen par les pensées déshonnêtes auxquelles le pénitent s'est arrêté avec plaisir; ils passent ensuite aux regards, aux paroles, aux chansons, à la lecture des livres lascifs, puis ils viennent aux mouvemens qui sont ordinaires à ceux qui s'amusent avec les personnes de différent sexe; de-là enfin ils prennent occasion de sonder le pénitent sur les baisers & sur les attouchemens qu'il a faits sur lui ou sur d'autres; ces interrogations doivent toujours se faire d'une maniere chaste, même à l'égard des gens mariés, de sorte qu'il n'y ait rien en toutes les paroles & les demandes qui ne soit exempt de toute apparence d'impudicité, autant qu'il se pourra faire.

Si le confesseur voit le pénitent embarrassé, & dans un trouble & une confusion qui pourroient l'empêcher de déclarer quelque faute, comme il arrive aux jeunes filles qui se sont souillées par quelque impureté, il doit l'encourager à s'accuser de tous ses péchés, & à n'en dissimuler aucun, quelque énormes & honteux qu'ils soient; il ne seroit quelquefois pas inutile de faire entendre à un pénitent qui n'ose s'expliquer sur un péché, qu'il ne sauroit rien dire de si énorme & de si honteux, qu'un Confesseur ne l'ait lu dans les Casuistes.

Il est fort à propos que les Confesseurs n'interrogent les pénitens sur leurs péchés, quelque grossiers qu'ils soient, qu'apres qu'ils ont d'eux-mêmes, & à

nocent homini, nam sub imagine quâdam concepta in animo, veteri inquinatione hominem contaminant... tunc inimicus sub confessionis prætextu, ante menti impressa vitia effingit, ut affectus, gratiâ Dei oblivioni traditos, iterùm incensos exsuscitet. *Marcus Solitarius* in Bibliotheca patrum.

leur maniere, déclaré ce qu'ils ont sur leur conscience, & qui leur est venu dans la mémoire.

Les Confesseurs prudens prennent garde, quand ils entendent les confessions, sur-tout celles des femmes & des filles, à ne pas regarder fixement les pénitens; ils détournent leur visage pour ne pas causer de la confusion au pénitent, & ils s'abstiennent de faire aucun geste ou aucune action, dont ceux qui sont présens puissent conjecturer que le pénitent s'accuse de quelque péché énorme; outre que cela peut être une occasion au pénitent de celer quelqu'une de ses fautes.

Le Confesseur étant en droit, par les qualités de Juge & de Médecin qu'il exerce dans le Tribunal de la confession, d'interroger le pénitent, & étant obligé de le faire, quand il le juge nécessaire, celui-ci est obligé de dire la vérité, lorsqu'il est interrogé sur les choses dont il faut que le Confesseur ait connoissance, pour porter un jugement certain de l'état de la conscience de celui qui s'accuse, & pour lui donner des remedes propres à le retirer du péché. Le pénitent est donc obligé de dire la vérité, quand le Confesseur voyant qu'il a commis plusieurs fois le même péché, lui demande s'il étoit sujet aux mêmes désordres avant sa derniere confession, s'il y est tombé peu de temps après sa confession, depuis quel temps il croupit en cette mauvaise habitude, s'il n'a fait aucun effort pour la vaincre, s'il croit que ses confessions précédentes ont été valides. Innocent XI. a condamné la doctrine contraire. « On n'est » pas obligé d'avouer l'habitude d'un péché, lors mê- » me que le Confesseur nous interroge là-dessus. » (*l*) Le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. a jugé que cette doctrine est fausse, téméraire, induit en erreur, favorise les sacriléges, & déroge à la simplicité chrétienne & à la puissance judiciaire des Ministres de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

Si le pénitent ne veut pas répondre, sous prétexte

(*l*) Non tenetur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem. *Decret. Innocent. XI. Propositio* 58. *damnata*, *an.* 1679.

qu'il n'eſt pas obligé de ſe confeſſer deux fois des mêmes péchés, le confeſſeur lui dira que cela eſt ſeulement vrai, quand les confeſſions ont été valides; mais qu'il y a toujours à craindre que celles de ceux qui pechent par habitude ne l'ayent pas été; qu'ainſi il doute fort des ſiennes, c'eſt pourquoi il ne croit pas lui devoir donner l'abſolution ne le voyant pas ſuffiſamment diſpoſé.

Un Confeſſeur doit ſe ſouvenir qu'il tient la place de Jeſus-Chriſt dans le Tribunal de la pénitence, & qu'il n'y agit que comme ſon Miniſtre; ainſi il ne doit exercer le pouvoir qu'il en a reçu, qu'après avoir examiné ſi l'uſage qu'il en fait eſt conforme à l'intention de Jeſus-Chriſt. C'eſt donc à la Loi de Dieu & aux regles de l'Evangile, qu'il doit ſe conformer, & non aux maximes du monde.

Le Confeſſeur faiſant la fonction de Juge & de Médecin au Tribunal de la pénitence, c'eſt à lui comme Juge à examiner la cauſe du pénitent, qui eſt le criminel; c'eſt à lui à la juger & à dreſſer le jugement; il eſt vrai que le criminel dicte ſa ſentence. Le pénitent doit donc ſe ſoumettre à l'avis du Confeſſeur. C'eſt au Confeſſeur comme Médecin à preſcrire les remedes, il eſt appellé pour cela, & il ne doit pas s'en tenir au jugement du malade (*m*). Il ne convient donc pas que le Confeſſeur ſe ſoumette à l'avis de ſon pénitent, il feroit le criminel juge en ſa propre cauſe.

Les pénitens ſont pleins de ruſe, ils aiment à être flattés, & la plus cruelle flatterie de la part du Confeſſeur, eſt celle de quitter ſon propre ſentiment pour ſuivre celui de ſon pénitent. Un Confeſſeur qui paroîtroit diſpoſé à ſuivre le ſentiment de ſes pénitens, ſeroit ſouvent trompé. Si nous laiſſons vivre à leur fantaiſie ceux qui s'adreſſent à nous, ſans doute, nous aurons une foule de pénitens, beaucoup plus grande, & quoiqu'il y eût quelques perſonnes éclairées qui con-

(*m*) Nemo dicit Medico corporis ſui, quemadmodùm ſit curandum.... ſi dixerit Medicus medicinæ genus quo curari debeat æger, & ille faſtidiat, diſcedit Medicus & ægrum relinquit. *S. Ambroſ. in Pſalm.* 37.

damnassent notre conduite, nous aurions assurément pour nous la multitude (*n*).

C'est une grande foiblesse à un Confesseur, de se laisser aller aux sentimens de ses pénitens ; il doit être ferme dans le sentiment qu'il croit être véritable ; mais avant que de se déterminer à un sentiment, lorsque les opinions des Auteurs sont différentes, & qu'un Confesseur doute si une action est permise ou non, parce que son esprit est balancé par des raisons contraires qui se présentent de part & d'autre, il doit toujours faire choix de l'opinion la plus sûre, ou du moins la plus probable, & obliger son pénitent avec une douceur soutenue de fermeté à s'y conformer, afin de s'éloigner davantage du danger de commettre un péché ; & le Confesseur ne doit jamais se laisser aller au sentiment d'un pénitent, qu'il voit prévenu de principes contraires à ceux dont la vérité lui est connue. Un Juge ne doit pas s'accommoder au sentiment du criminel, ni un médecin à l'avis du malade, ni un guide se laisser conduire par l'aveugle qu'il mene, ni un Docteur suivre l'opinion de son disciple ; on verroit par-là renverser la nature des choses, & il faudroit effacer du premier Canon de la distinct. 5. *De pœnitentiâ*, ces paroles : *ponat se omninò in potestate judicis, in judicio Sacerdotis.* Elles nous apprennent que le pénitent doit se soumettre entierement à la puissance du Confesseur, parce qu'il est son Juge. S'il arrivoit qu'un Confesseur fût ébranlé par les raisons que son pénitent, qu'il sait être homme éclairé, lui allegue pour justifier sa conduite, sur laquelle il dit avoir consulté d'habiles gens, ou qu'il prétend être approuvée par des Casuistes, le Confesseur ne doit pas pour cela s'en rapporter à l'avis de son pénitent, & contre sa propre opinion lui donner l'absolution. Il agiroit contre sa conscience, ce qui n'est jamais permis ; il doit remettre son pénitent à un autre jour, afin d'avoir le temps de s'ins-

(*n*) Vivite ut vultis si dixerimus, paucos, fortè congregabimus turbas ampliores, & si sint quidam, qui nos sentiant hoc dicentes non rectè sapere, plurimos offendimus, sed multitudinem conciliamus. *S. Aug. lib. Pastor. cap.* 3.

truire par la lecture des bons Auteurs, de consulter d'habiles gens, & des Confesseurs expérimentés sur le parti qu'il a à prendre: si après cela la chose lui paroît encore douteuse, il doit suivre le parti le plus sûr, ou du moins le plus probable, & nulle considération temporelle ne doit le porter à prendre le chemin le moins sûr, puisqu'il s'agit du salut éternel du pénitent.

Un Confesseur qui se laisse aller à tous les sentimens des pénitens, doit s'abstenir du ministere de la pénitence: « Ne cherchez point à devenir Juge, si » vous n'avez assez de force pour rompre tous les » efforts de l'iniquité, de peur que vous ne soyez in- » timidé par la considération d'un homme puissant, » & que vous ne trouviez un sujet de chute à vo- » tre intégrité, qui sera ainsi au hasard de se cor- » rompre » (*o*).

Avant que de répondre à la question, si le Confesseur doit donner l'absolution à un pénitent qui nie avoir fait un péché que le Confesseur sait qu'il a commis; il faut distinguer, ou le Confesseur le sait pour l'avoir appris par la confession du complice, & en ce cas si le pénitent ne s'accuse point de ce crime, le Confesseur doit l'interroger adroitement & avec prudence, lui faisant plusieurs autres demandes avant que de lui faire celle-là, & s'il nie avoir commis ce péché, il faut après quelques autres interrogations, l'exhorter en général à faire une confession entiere, & lui donner l'absolution; car le Confesseur ne peut se servir de la connoissance qu'il a pour convaincre le pénitent; il doit même bien prendre garde de ne lui pas donner lieu de soupçonner qu'il fait ce crime par la confession de son compli e. Ou le Confesseur n'a appris que par le bruit commun, ou par un rapport incertain que le pénitent a commis le péché qu'il nie, & alors il doit s'en rapporter au pénitent & l'absoudre. Les Docteurs sont d'accord

(*o*) Noli quærere fieri judex, nec valeas frangere dentes iniquitatis; ne forte extimes-[*Ecclesiastic. cap.* 7. *v.* 6. faciem potentis & ponas nisi valeas virtute irrumpere scandalum in æquitate tuâ.

ſur ces deux points. Mais ſi le Confeſſeur ſait aſſurément que le pénitent a commis le crime qu'il nie ; par exemple, ſi le Confeſſeur l'a vu commettre, les Docteurs ne conviennent pas entr'eux de ce que doit faire le Confeſſeur ; les uns diſent qu'il a lieu de juger que le pénitent n'eſt pas bien diſpoſé, & qu'il eſt indigne de l'abſolution, par conſéquent que le Confeſſeur ne doit pas la lui donner pour ne pas faire injure au Sacrement, ni tort au pénitent, dont il eſt non-ſeulement le Juge, mais auſſi le Médecin. D'autres eſtiment que le Confeſſeur ne doit pas refuſer l'abſolution au pénitent, étant de la nature du Sacrement que le Confeſſeur ne prenne ſa connoiſſance que de ce qu'il apprend par l'accuſation de celui qui ſe confeſſe, lequel on doit croire, ſoit qu'il parle pour ſoi, ſoit qu'il parle contre ſoi, mais que le Confeſſeur peut & doit faire tout ſon poſſible pour faire confeſſer ce péché au pénitent, & qu'il peut le remettre pour d'autres fautes, & au cas qu'il perſiſte à nier ce péché, le Confeſſeur doit l'abſoudre. Le premier ſentiment pour lequel Diana dans la part. 3. traité 4. des Sacremens, réſolut. 105. cite pluſieurs Auteurs qu'il ſuit, paroît le plus probable. M. d'Aranthon d'Alex, Evêque de Geneve, l'a embraſſé en ſes Réſolutions paſtorales, part. 4. tit. 3. chap. 1. C'eſt le ſeul qu'on doive ſuivre.

IV. QUESTION.

Eſt-il expédient de différer quelquefois l'abſolution aux pénitens ? Qu'eſt-ce que doit obſerver un Confeſſeur quand il croit devoir différer l'abſolution à un Pénitent ?

ON convient que les Confeſſeurs doivent avoir plus de diſpoſition à délier les pécheurs qu'à les lier, & qu'il eſt mieux de rendre compte à Dieu de quelque excès de miſéricorde que d'une trop grande

sévérité. C'étoit une des maximes de Saint Odilon Abbé de Cluni, qui au rapport de Pierre Damien dans sa vie au §. *In eadem quoque*, se disoit à lui-même : *etiam si damnandus sim, malo tamen de misericordiâ, quàm ex duritiâ vel crudelitate damnari.*

Les Confesseurs ne doivent pas néanmoins donner l'absolution à tous ceux qui se présentent au Tribunal de la Pénitence, pour s'accuser de leurs péchés, & qui en demandent la rémission : il y en a dont ils doivent retenir les péchés, suivant le pouvoir que Jesus-Christ leur a donné de lier les pécheurs.

Il n'est pas permis de douter que Jesus-Christ n'ait donné à son Eglise le pouvoir de retenir les péchés, comme il lui a donné celui de les remettre, puisqu'il dit à ses Apotres, comme saint Jean le rapporte dans le chap. 20. *Recevez le saint Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Les Prêtres n'exercent le pouvoir de retenir les péchés qu'en n'en donnant pas l'absolution, ou en la différant.

L'Eglise a dans tous les siecles fait usage de ce pouvoir, & particulierement dans les premiers siecles, dans lesquels elle ne donnoit l'absolution des grands crimes qu'après de longues pénitences. Les anciens Peres & les premiers Conciles nous en fournissent des preuves.

Les Prêtres n'étant pas les maîtres absolus du Sacrement de Pénitence, pour donner à leur volonté l'absolution à tous ceux qui la demandent, mais étant les ministres de Jesus-Christ & les dispensateurs de ses graces, ils ne doivent donner l'absolution aux pécheurs que selon la connoissance qu'ils ont de leur état & de leurs dispositions. Ainsi quand ils ont un juste sujet de douter des dispositions intérieures d'un pénitent, parce qu'ils ne voyent en lui aucuns fruits de Penitence, & qu'il ne donne aucune preuve de repentir, ni du desir de se corriger, ils doivent lui différer l'absolution pour l'éprouver, car ils doivent être fidelles dans leur ministere. Ils rendront compte au Seigneur de leur administration, & seront punis s'ils ont donné sans discernement aux chiens le

pain

pain des enfans. Le Rituel Romain & celui du Diocese avertissent les Confesseurs de cette obligation, en ces termes : *Ne Sacerdos absolvat eos qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant signa doloris.*

Les Prêtres ayant le dépôt du Sang de Jesus-Christ, ils ne doivent pas le donner à ceux qui en sont indignes & qui le profaneroient, ce seroit le fouler aux pieds, & le donner aux chiens & aux pourceaux, disent tant de Saints Peres, qui appliquent à l'absolution ces paroles de Jesus-Christ en Saint Matthieu, chap. 7. *Nolite dare sanctum canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos, ne fortè conculcent eas pedibus suis.*

Enfin comme les Confesseurs sont les Médecins des ames, & que les habiles Médecins ne précipitent rien, mais attendent le temps propre pour donner des remedes aux malades, de crainte de mettre des obstacles à leur guérison, les Confesseurs ne doivent pas aussi donner indistinctement l'absolution à tous les pénitens. Une absolution précipitée, bien loin d'être profitable au pénitent, lui est nuisible ; elle l'empêche de recourir à la miséricorde de Dieu par des prieres ; elle fait que les regrets d'avoir offensé Dieu cessent, que le souvenir de ses crimes s'évanouit, que les larmes sechent, & qu'il ne pense plus à fléchir la colere du Seigneur par une Pénitence sincere. C'est pourquoi saint Cyprien en sa Lettre 10, & dans le traité *De lapsis*, a tant crié contre les Prêtres qui donnoient trop facilement l'absolution ; il appelle cette absolution une *malheureuse paix*, inutile à celui qui la reçoit, mais très-pernicieuse à celui qui la donne ; une *indulgence cruelle*, qui met des coussins sous les bras du pécheur, afin qu'il commette les crimes avec moins de peine, un *remede funeste*, qui assoupit le malade au lieu de le guérir : il conclut que par une absolution précipitée on ne guérit pas un pénitent, mais qu'on l'assassine : *Hoc non est curare, sed occidere.*

Le Clergé de Rome qui gouvernoit l'Eglise pendant la vacance du Saint Siége, arrivée par la mort

du Pape Fabien, ne déclame-t-il pas aussi très-fortement contre les absolutions précipitées dans la Lettre à Saint Cyprien qui est la trente-unieme parmi celles de ce Pere ? Saint Ambroise dans le Sermon 4. sur le Pseaume 118. ne se plaint-il pas de ce que la trop grande indulgence de certains Prêtres envers les pécheurs, ne servoit qu'à les rendre pires, & à faire que Dieu les abandonne à des passions plus infames ?

Si on dit donc que les Prêtres ne doivent point différer l'absolution aux pénitens, on blâme toute l'antiquité, & on condamne les Saints Peres qui en ont jugé autrement. Qu'ont-ils voulu dire, quand ils avertissent les Prêtres qu'ils ont la puissance de lier & de délier, qu'ils doivent rendre une obéissance égale à Jesus-Christ en donnant l'absolution à ceux qui en sont dignes, & en la refusant à ceux qui ne le sont pas ; qu'ils doivent savoir celui qu'ils doivent lier & celui qu'ils doivent délier ; que l'absolution est véritable, lorsqu'elle est conforme à celle que le Souverain Prêtre prononce *(a)* ?

Qu'on ne dise point que le délai de l'absolution a été véritablement en vigueur dans la primitive Eglise, mais que la discipline ayant change, il ne convient pas de remettre en usage cette pratique ; car le 4. Concile de Latran sous Innocent III. a marqué fort clairement dans le Canon, *Omnis utriusque sexûs*, qu'il approuvoit qu'on différât quelquefois l'absolution aux pénitens, puisqu'il laisse à la prudence du Confesseur, la liberté de différer à un pénitent la communion Pascale, lorsqu'il ne lui paroît pas disposé à la recevoir. Et les Conciles Provinciaux tenus depuis le Concile de Trente, comme le premier de

(*a*) Dominus solvendi, ligandique potestatem pari conditione permisit, ita ut alterum sine altero usurpari non debeat, sed Ecclesia in utroque servat obedientiam, dùm peccatum & alligat & relaxat. *S. Ambrosius, lib.* 1. de pœnitentiâ, *cap.* 1. Presbyter pro officio suo, cùm peccatorum varietates audit, scit quis ligandus sit, quisve solvendus ; *S. Hieronym. in cap.* 16. *Matth.* Tunc vera est absolutio Sacerdotis, cùm æterni sequitur arbitrium judicis. *S. Gregor. homil.* 26. *in Evangel.*

Milan de l'an 1565 ; celui de Naples de 1576 ; celui de Reims de 1583 ; celui de Bordeaux de la même année ; ſaint Charles en ſes Inſtructions aux Confeſſeurs, que le Clergé de France a fait traduire en François pour ſervir de regles aux Confeſſeurs du Royaume ; ſaint François de Sales en ſes Conſtitutions ſynodales, recommandent le délai de l'abſolution comme une pratique néceſſaire en certaines occaſions.

Tout ce qu'on peut inférer de l'indulgence dont l'Egliſe uſe de nos jours, c'eſt que les Confeſſeurs doivent agir avec prudence & avec retenue, dans l'uſage qu'ils font du pouvoir qu'ils ont de retenir les péchés, par le délai ou par le refus de l'abſolution. Car comme la trop grande facilité de certains Confeſſeurs, à donner indifféremment l'abſolution à tous ceux qui ſe confeſſant à eux, eſt blâmable ; de même la rigueur de ceux qui ne donnent quaſi jamais l'abſolution aux pénitens, qu'après la leur avoir différée pendant un long - temps, n'eſt pas tolérable : il eſt vrai que la trop grande facilité à abſoudre promptement les pécheurs, anéantit preſque la puiſſance de lier les péchés & de les retenir ; mais auſſi la rigueur de ceux qui different l'abſolution à preſque tous les pécheurs, tend à rendre inutile le pouvoir de remettre les péchés ; elle dégoûte & déſeſpere tellement les pénitens, qu'on a enſuite toutes les peines imaginables à les ramener à leur devoir. Il eſt donc de la prudence d'un Confeſſeur de ne différer l'abſolution qu'à certains pécheurs dont nous marquerons l'état dans la réponſe à la queſtion ſuivante ; & lorſqu'il eſt obligé d'en venir là, il doit les traiter avec toute la douceur poſſible.

Dès que le Confeſſeur découvre quelque choſe qui rend le pénitent indigne de l'abſolution, il doit l'avertir qu'il ſe croit obligé de lui différer l'abſolution pour quelque temps ; & ne pas attendre qu'il ait achevé toute ſa confeſſion pour lui faire cette déclaration. Pluſieurs pénitens le trouvent mauvais, & en paroiſſent ſi offenſés, qu'ils conçoivent une très-déſavantageuſe opinion du Confeſſeur : Si le pénitent accepte le délai que le Confeſſeur lui propoſe & veut achever ſa

confeſſion, le Confeſſeur l'entendra, l'encourageant à faire pénitence.

Si le pénitent marque, ſous quelque prétexte qu'il allegue, ne vouloir pas conſentir au délai de l'abſolution, le Confeſſeur ſe donnera bien de garde de le rebuter par des paroles rudes ou aigres, de crainte de lui donner lieu de tomber dans le déſeſpoir, & de lui faire concevoir de l'averſion contre la confeſſion & contre le Confeſſeur ; au contraire, il doit avec adreſſe adoucir le remede qu'il lui propoſe, pour le faire ſortir du malheureux état où il eſt ; car il n'y a guere de marque plus aſſurée de l'indiſpoſition d'un pénitent, que de diſputer contre ſon Confeſſeur, & de ne le pas écouter avec un eſprit de ſoumiſſion ; le Confeſſeur, pour le faire entrer dans ſon ſentiment, le louera ſur quelque bien qu'il aura fait, & lui fera remarquer celui qu'il pourroit encore faire, lui témoignant en même-temps, par des paroles de tendreſſe, un amour vraiment paternel, & un grand zele pour ſon ſalut (*b*).

Si le pénitent s'aigrit, le Confeſſeur continuant de lui parler avec douceur, lui fera entendre, que puiſqu'il a tant fait que de lui faire connoître l'état de ſa conſcience, c'eſt déjà beaucoup pour obtenir le pardon de ſes fautes, que l'Egliſe eſt prête à pardonner à ceux qui les confeſſent humblement, & qu'elle ne ſouhaite rien tant que le retour de ſes enfans ; il l'aſſurera qu'il aura toute la facilité poſſible pour l'admettre à la participation des Sacremens, pourvu qu'il s'efforce de s'en rendre digne par la pratique de quelques œuvres ſalutaires de pénitence qu'il lui propoſera avec tant de douceur & de charité, que le pénitent ne s'apperçoive pas de l'amertume qui les accompagne.

Enfin ſi le pénitent s'opiniâtre à vouloir avoir l'abſolution, le Confeſſeur lui fera connoître le tort

(*b*) Plerumquè elatos utiliùs corripimus, ſi eorum correptionibus quædam laudum fomenta miſceamus. Inferenda namque ſunt illis aut talia bona quæ in ipſis ſunt, aut dicendum certè quæ poterant eſſe, ſi non ſunt. *S. Gregor. in paſtor. part.* 3. *monit.* 18.

qu'il se fait ; que le mauvais état où il se trouve, est un effet de la facilité qu'on a eue à l'absoudre ; que pour le guérir, il faut se servir d'un remede contraire, qui est le délai de l'absolution. Pour rendre ce délai plus doux au pénitent, il faut d'abord ne le renvoyer que pour quelques jours, & s'il revient & qu'on voye qu'il ait fait quelques efforts pour se corriger, il est bon de lui prolonger encore pour quelque temps ce délai, lui donnant de nouveaux moyens de se fortifier dans la bonne résolution qu'il a prise (*c*).

Pour engager le pénitent à accepter ce nouveau délai, il est bon de lui expliquer les avantages qu'il en peut retirer, qui sont, 1°. Que le temps qu'il demeurera à gémir & à pleurer ses péchés, sans avoir reçu l'absolution, lui remettra devant les yeux le châtiment éternel que ses péchés méritent, & excitera en lui le desir d'appaiser la colere de Dieu, & de se réconcilier avec lui. 2°. Que les pratiques de pénitence qu'on lui prescrit pendant le délai de l'absolution, lui feront concevoir une grande horreur de ses péchés, & feront naître en lui un saint empressement pour rompre ses mauvaises habitudes. 3°. Que l'humiliation que lui cause le délai de l'absolution, le fera rentrer sérieusement en lui-même, & excitera en lui la crainte de déplaire à Dieu, & une véritable douleur de ses péchés. 4°. Que la peine qu'il souffrira de se voir privé des Sacremens, lui fera mépriser les douceurs qu'il a goûtées dans son déréglement, & lui fera prendre la résolution de n'y plus retomber.

Si le délai de l'absolution ne fait pas sur l'ame du pénitent ces impressions salutaires, & qu'il y soit indifférent, & n'en soit point touché, il est à craindre que son cœur ne soit endurci, & qu'il ne conserve de l'attachement au péché, & un secret desir de le

(*c*) In secretis cordis fidelis novellandus & consecrandus est animus: crebri pœnitentium gemitus audiantur, & iterùm fideles ex oculis lacrymæ profundantur . . . ut meritò hujusmodi homines sciant, sibi etiam de ipsâ morâ magis consuli & fideliora necessariis dilationibus remedia præstari. *Cleri Roman. epist. ad S. Cyp. inter Cyprianas 26.*

commettre avec impunité. Le Confesseur s'appercevant du découragement du pénitent, lui fera comprendre qu'il ne peut lui donner l'absolution sans charger sa propre conscience, à moins qu'il n'ait un motif raisonnable de juger que le desir qu'il avoit témoigné avoir de se convertir entierement à Dieu & de quitter le péché, est sincere & véritable; mais que n'ayant pas encore lieu d'en juger ainsi, il se croit obligé de l'éprouver de nouveau pendant quelque temps.

Quand un Confesseur remet un pénitent à quelque temps pour lui donner l'absolution, & qu'il a entendu sa confession, il doit aussi-tôt lui imposer la pénitence qu'il juge lui être convenable & salutaire. Lorsque le pénitent revient & se confesse d'autres fautes, il doit encore lui enjoindre une pénitence proportionnée, afin que dans le temps qu'il voudra lui donner l'absolution, il ne soit pas obligé de lui faire recommencer ses confessions, au cas qu'il ne se souvînt pas des fautes dont le pénitent s'est accusé, pour lui prescrire une pénitence proportionnée. Ce qui ayant été observé par le Confesseur, il n'est pas nécessaire qu'il se souvienne de tous les péchés dont le pénitent s'est accusé; il suffit qu'il sache que le pénitent est en état d'être absous.

Comme souvent les pénitens s'opposent au délai de l'absolution, sous le prétexte spécieux du soin de leur salut, & de la crainte de la mort, avant que d'avoir reçu l'absolution, il faut leur représenter que s'ils étoient véritablement soigneux de leur salut éternel, ils n'auroient pas croupi dans le péché; mais qu'incontinent après l'avoir commis, ils auroient fait pénitence, & se seroient présentés au Tribunal de la confession, mieux disposés; qu'ils doivent avoir confiance dans la misericorde de Dieu, & espérer que puisqu'il ne les a pas puni pendant qu'ils l'offensoient, il ne voudra pas leur mort pendant qu'il s'efforcent de lui faire satisfaction, & qu'il leur donnera le temps de faire pénitence, ne desirant rien tant que la conversion du pécheur; qu'au reste la mort les trouvant dans l'exercice d'une vraie pénitence, avec le

desir de recevoir les Sacremens, il y a sujet de croire que s'il manque quelque chose à leur disposition, Dieu achevera ce qu'il avoit commencé en eux, suivant la parole de Saint Paul aux Philippiens, ch. 5. *Qui cœpit in vobis opus bonum, ipse perficiet*, & ils seront justifiés par le Sacrement de Pénitence *in voto*, comme parlent les Théologiens. Aussi l'Eglise qui, durant plusieurs siecles, a différé l'absolution à diverses sortes de pécheurs pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli la pénitence qui leur avoit été imposée, n'en a point été empêchée par l'appréhension de leur mort, & lorsqu'ils venoient à mourir dans le cours de leur pénitence, sans avoir reçu l'absolution, elle jugeoit favorablement de leur salut; elle les regardoit comme des personnes réconciliées avec Dieu, & elle les traitoit comme étant morts dans la paix du Seigneur, recevant les offrandes qu'on faisoit en leur nom, & permettant qu'on offrît le Sacrifice de la Messe pour le repos de leurs ames, comme nous l'apprenons du quatrieme Concile de Carthage, Canon 79. de celui de Vaison, de l'an 442. Canon 2. & de S. Ambroise, dans l'Oraison funebre de l'Empereur Valentinien (*d*).

D'autres, pour engager les Confesseurs à ne pas leur differer d'un seul moment l'absolution, disent que c'est un usage pratiqué par de savans & pieux Confesseurs, & approuvé de l'Eglise. Il faut répondre à ceux-là, que l'usage d'absoudre tout le monde sans discrétion, n'est pas une pratique approuvée de l'Eglise, mais de certains Confesseurs relâchés & trop complaisans, puisque les Directeurs pieux & zélés pour le salut des ames, condamnent cette pratique comme un relâchement, & qu'ils se conforment aux avis que Saint Charles donne aux Confesseurs de différer l'absolution aux pécheurs en certaines circons-

(*d*) Audio vos Principis casum maximè dolere, quod non acceperit sacramenta Baptismatis. Dicite mihi quid aliud in nobis est nisi voluntas, nisi petitio? At qui etiam dùm hoc votum habuit.... non habet ergo gratiam quam desideravit? Non habet quam poposcit? & quia poposcit, accepit. *S. Ambros. oration. funebr. Valentin. Imperat.*

tances, (que nous marquerons dans la Conférence suivante ;) puisque les Casuistes qui ont écrit de nos jours, enseignent que les Confesseurs peuvent différer l'absolution toutes les fois qu'ils le jugent à propos pour retirer les pénitens du vice, & mépriser les vains prétextes que les pécheurs apportent pour obtenir promptement l'absolution. On peut juger de la conduite de ces lâches Confesseurs, qui donnent indifféremment l'absolution à tous venans, se persuadant n'avoir autre chose à faire dans le Tribunal de la pénitence, qu'à écouter les péchés de ceux qui se présentent, & à leur donner aussi-tôt l'absolution : on peut, dis-je, juger de leur conduite par les effets qu'elle produit ordinairement. En effet, elle favorise l'impénitence, & l'on ne s'apperçoit d'aucun changement dans les pécheurs d'habitude qu'on reçoit aux Sacremens sans aucune épreuve ; ils continuent au contraire de vivre dans le déréglement. C'est ce qui a fait dire à Saint Charles, dans ses instructions aux Confesseurs, qu'on peut attribuer à la mauvaise pratique de ces lâches Confesseurs les plus grands désordres de ces derniers temps, & le debordement horrible de corruption qui s'est répandu dans le monde. Au contraire, nous voyons que plusieurs pénitens reconnoissent que le moyen dont Dieu s'est servi pour les convertir, a été la sage précaution d'un Confesseur à les éprouver par le délai de l'absolution.

Quelqu'un dira peut-être, qu'il y auroit de la dureté de différer l'absolution à un pénitent qui est bien disposé ; qu'on le priveroit de la grace du Sacrement. Il est vrai qu'il y auroit de la dureté si un Confesseur différoit l'absolution à un pénitent qu'il sauroit être bien disposé ; mais le Confesseur le sait-il, & a-t-il toujours sujet de le croire ? Voit-il le fond du cœur du pénitent ? Peut-il se reposer sur la parole d'un pécheur qui retombe incessamment dans les mêmes crimes, après s'en être souvent confessé ? Que tant d'absolutions qu'il a reçues, n'ont point rendu plus fort pour s'en préserver ? Qui n'a point évité les occasions du péché, qui ne s'est point servi des remedes qu'on lui avoit prescrit pour s'en garantir ? Le Con-

fesseur doit-il se fonder sur une conversion, à la vérité possible, mais qui ne lui est pas connue, & dont il n'a aucune certitude morale, de laquelle, au contraire, il a raison de douter, parce que les passions se sont accrues en ce pénitent, & qu'il a contracté une forte inclination pour le mal, & acquis une grande facilité pour le faire? Tout cela justifie la conduite d'un Confesseur qui ne s'arrête pas aux paroles de ce pénitent, & qui tâche de s'assurer par une autre voie, s'il est véritablement converti, & s'il a pris une ferme résolution de ne plus pécher. L'expérience nous faisant connoître que plusieurs pénitens trompent leurs Confesseurs, après s'être flattés & trompés eux-mêmes, quelle peut être cette autre voie, sinon le délai de l'absolution?

Si quelqu'un ajoute que Jesus-Christ a pardonné aux pécheurs pénitens, sans leur demander aucune épreuve: Témoin la femme pécheresse, en saint Luc, chap. 7. la femme adultere, en saint Jean, chap. 8. le paralytique, en Saint Matthieu, chap. 9; cette objection n'est pas capable d'ébranler un Confesseur qui fera attention que Jesus-Christ voyoit le fond du cœur de ces pénitens, & qu'il y versoit une contrition parfaite qui leur faisoit mériter le bienfait de l'absolution; c'est pourquoi il n'exigeoit d'eux aucune pratique de pénitence, avant de leur pardonner leurs péchés. *Le Juge intérieur*, dit Yves de Chartres, *se contente du gémissement intérieur, & connoissant que la conversion est véritable, parce qu'il voit ce qui se passe dans le cœur, il ne differe pas la rémission des péchés; mais les Prêtres n'ont, ni la même connoissance, ni le pouvoir de répandre la contrition dans les cœurs, & ils n'ont d'autres moyens pour s'assurer de la conversion du pénitent que la voie de l'épreuve, sur-tout quand c'est un pécheur d'habitude.* C'est ainsi que Yves de Chartres répond à cette objection dans la Lettre 228. au Prêtre Gonherius, qui la lui avoit proposée (*e*).

Enfin, dira quelqu'autre, n'est-ce pas faire tort à

(*e*) Repugnare mihi videtur dissentire sententiam capitis & corporis, ut quos caput, id est Christus, celeriter à peccatis liberat, eos corpus Christi, id est, Ecclesia, sub pœna pec-

la réputation du pénitent, que de lui différer l'absolution? Ne donne-t-on pas lieu de juger qu'il est engagé dans quelque habitude criminelle, quand on ne le voit pas communier, par exemple, à Pâques? Quand cela arriveroit, n'est-ce pas la pure faute du pénitent? Pourquoi voudroit-il que le Confesseur abusât de son pouvoir, & s'exposât aux reproches que le souverain Juge lui feroit, d'avoir aimé plus la gloire des hommes que celle de Dieu? *Dilexerunt gloriam hominum, magis quàm gloriam Dei. Joan.* 12. N'est-il pas plus utile & plus salutaire au pénitent d'être exposé à quelque confusion devant les hommes, que d'éprouver la vengeance éternelle du souverain Juge des hommes (*f*)?

Les Confesseurs ne doivent jamais oublier ces belles paroles du Cardinal Bellarmin, *non esset tanta facilitas peccandi, nisi tanta esset facilitas absolvendi*, ni la conduite de S. François Xavier, qui, au milieu des travaux immenses des Missions, aimoit beaucoup mieux entendre moins de pénitens, que d'en passer beaucoup, sans y donner toute l'attention que mérite une action si importante & si décisive pour le salut. *Confitentibus non festinatam, sed diligentem navandam operam censebat, monens ut præoptarent paucas ritè factas audire, quàm multas temerè properatas.* Quelle leçon & quel exemple pour les Confesseurs, qui se font un pitoyable honneur d'entendre dans peu d'heures une multitude de Pénitens!

cati diù ligatos teneat. Rationis ordo hoc exigit, ut internus judex tanto remittat celeriùs, quanto solus magis videt interiùs. Judex verò, qui tantùm videt in facie, usque adeo delinquentes sub peccati pœnâ detineat, donec per manifestum pœnitentiæ fructum, quis sit pœnitentis affectus intelligat: per internum enim gemitum satisfit interno judici, & idcircò indilatà datur ab eo peccati remissio, cui manifesta est interna conversio. Ecclesia verò quia occulta cordis ignorat... sua crimina confitentes à sacramentorum communione suspendit... ut per hoc experiatur, si jam sunt intùs vivificati. *Yvo Carnoten. epist.* 228. *ad Gonhe-rium ita objicientem.*

(*f*) Quanto salubrius erat in conspectu hominum temporalem perpeti verecundiam, quàm ante tribunal supremi Judicis æternam subire vindictam. *Petrus Damian. opuscul. Gomorrhianus inscrip. cap.* 8.

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1718.

PREMIERE QUESTION.

Quels ſont les cas pour leſquels les Confeſſeurs doivent refuſer ou différer l'abſolution ? Doivent-ils la différer à ceux qui ne ſont pas inſtruits des principaux myſteres de la Religion, à ceux qui entretiennent des inimitiés, & à ceux qui ne reſtituent pas le bien d'autrui ?

LE Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix, dans une Ordonnance adreſſée aux Confeſſeurs de ſon Dioceſe, met quinze cas pour leſquels les Confeſſeurs doivent refuſer ou différer l'abſolution. M. Poncet, Evêque d'Angers, en marque huit dans les avertiſſemens aux Confeſſeurs, qui ſont joints aux approbations qu'on leur donne pour confeſſer. Tous ces Cas peuvent ſe réduire à ſix, dans leſquels ceux

qui s'y trouvent, sont jugés être indignes d'être réconciliés avec Dieu, parce qu'ils paroissent avoir de l'affection au péché mortel : tels sont,

1°. Ceux qui ignorent les principaux Mysteres de la Foi, & les autres vérités que l'Eglise leur ordonne de savoir.

2°. Ceux qui ont des inimitiés, & qui refusent de se réconcilier avec leurs ennemis.

3°. Ceux qui ont fait tort à leur prochain, ou en son bien, ou en son honneur, & qui ne l'ont pas réparé selon leur pouvoir.

4°. Ceux qui sont dans l'habitude de quelque péché mortel.

5°. Ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché mortel.

6°. Ceux dans lesquels le Confesseur ne voit aucune marque d'une véritable douleur d'avoir péché. Saint Charles marque les cinq premiers Cas dans ses Instructions aux Confesseurs. Le Rituel Romain ajoute le sixieme.

Nous avons fait voir dans le premier tome des Conférences sur les Commandemens de Dieu, que tout Chrétien qui a l'usage de la raison, est obligé de croire d'une Foi explicite les principaux Mysteres de la Religion, & qu'il ne peut être sauvé sans cette Foi ; il doit donc avoir la connoissance de ces Mysteres ; J. C. nous l'a enseigné en S. Jean, chap. 17. quand il a dit *que la vie éternelle consiste à connoître le Pere, qui est le seul Dieu véritable, & Jesus-Christ que le Pere a envoyé.* L'Eglise est tellement persuadée de cette obligation, qu'elle n'admet point les adultes au Baptême, qu'ils ne soient instruits des principaux Mysteres de la Foi ; & qu'elle en fait même faire profession aux enfans au baptême par la bouche de leurs parrains & marraines, qui s'obligent à les apprendre à leurs filleuls. De plus, l'Eglise enjoint aux Fidelles qui ont l'usage de la raison, de savoir certaines autres vérités, sans la connoissance desquelles ils ne peuvent satisfaire aux devoirs du Christianisme.

Les pénitens qui ignorent par leur faute les prin-

cipaux Mysteres de la Foi, & les autres vérités que l'Eglise ordonne de savoir, ou parce qu'ils n'ont pas voulu se faire instruire, ou parce qu'ils ont négligé d'assister aux Instructions qui se font dans les Paroisses, sont indignes de l'absolution ; leur ignorance est un effet du peu d'affection & de zele qu'ils ont pour leur salut, & ils sont dans un état de désobéissance à l'Eglise.

M. Poncet, Evêque d'Angers, en ses avertissemens aux Confesseurs, leur recommande de différer l'absolution à ces sortes de gens (*a*). Saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs, les avertit de la même chose.

On peut appuyer cet avertissement de l'autorité du Décret du Pape Innocent XI. qui condamne la Proposition suivante : « Un homme, quoiqu'il soit » dans l'ignorance des Mysteres de la Foi, est ca- » pable de l'absolution, quand même il ignoreroit » le Mystere de la très-sainte Trinité & de l'Incar- » nation de Notre Seigneur Jesus-Christ, par une » négligence criminelle (*b*) ». Le Clergé de France, dans l'Assemblée de 1700. a jugé que cette Proposition étoit erronée & hérétique.

Si le pénitent qui est dans l'ignorance, témoigne être dans la disposition de se faire instruire, il est du devoir du Confesseur de s'informer de lui s'il a déjà été averti en particulier par son Curé ou par son Confesseur, de l'obligation dans laquelle il étoit de savoir ces Mysteres & ces vérités. Si le pénitent, après avoir été averti, n'a pas apporté toute la diligence qu'il auroit dû pour les apprendre, le Confesseur ne doit pas l'absoudre, quoiqu'il dise qu'il est prêt de se faire instruire, & qu'il le promette ; il

(*a*) His qui suâ culpâ ignorant mysteria fidei, quæ continentur in Symbolo, Orationem Dominicam, Præcepta Dei & Ecclesiæ atque Sacramenta quorum participes sunt & dispositiones ad ea percipienda necessaria, specialia deniquè statûs sui officia. *Monit. confess. Diœcesis Andegavensis.*

(*b*) Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantiâ mysteriorum fidei, etiamsi per negligentiam, etiam culpabilem, nesciat Mysterium Sanctissimæ Trinitatis & Incarnationis Domini jesu Christi. *Decret. Innocent. XI. Propos.* 64. *damnat. an.* 1679.

ne mérite pas qu'on ajoute foi à ses paroles ; il est plutôt à présumer qu'il ne sera pas plus exact à l'avenir.

Quand le pénitent assure n'avoir jamais été averti en particulier par son Curé ni par un Confesseur, & que son ignorance n'est pas crasse ou affectée, le Confesseur, s'il juge par quelque raison particuliere, devoir lui donner pour cette fois l'absolution, il peut la lui d nner, s'il le trouve d'ailleurs bien disposé, & qu'il voye en lui de la simplicité & de la bonne volonté pour apprendre. Mais le Confesseur doit auparavant, conformément aux regles établies par saint Charles (*c*), instruire le pénitent de ce qui est nécessaire à son salut, le reprendre de son ignorance, & tirer promesse de lui qu'il se fera incessamment instruire davantage, lui enjoignant très-fortement de le faire. C'est en ce sens qu'on doit prendre ces paroles du Rituel du Diocese d'Angers: *Si verò Confessarius pro personarum qualitate cognoverit pœnitentem ignorare Christianæ fidei rudimenta, aliaque ad salutem cognitu necessaria; modò tempus suppetat, eum breviter instruat de his; & si prudenter videbitur, ad sacramentum admittat, ubi ejus ignorantiam corripuerit, illumque monuerit ut ea postmodùm diligentiùs & pleniùs addiscat.*

Si le pénitent qui a été absous avant que d'être tout-à-fait instruit, retourne à confesse au même Confesseur, celui-ci doit s'informer de lui, s'il s'est acquitté de sa promesse, & quel progrès il a fait;

(*c*) Quicumque rationis usum significaverit; interrogandum attigerit, sub reatu peccati num aliàs de eâ negligentiâ à mortalis omnes symboli apostolici, quo ecclesia utitur, articulos scire tenetur, saltem quoad substantiam: item Dei & Ecclesiæ præcepta, quæ subjacent peccato mortali observanda, Confessore sive ipse sit, sive alius, aut Pastor, monitus fuerit: si quidem pro modulo diligentiam ad hoc non adhibuerit, tandiù absolutio illi differatur, donec huic officio satisfecerit. Quòd si doctrinæ Christianæ compa non dùm fuerit admonitus abrari. Ubi ergo pœnitens hæc solvatur quidem, sed de supra ignoraverit; si quamprimùm dictis, ut potuit, instruatur, ad ea discendum non acquiescerit, absolvi non debet. Imò *Ecclesiæ Mediol. Inst. Confess.* si ad ea discenda se dispositum, *S. Carolus, part. 4. actorum circà med.*

ſi le Confeſſeur trouve que le pénitent ait négligé de s'inſtruire, il doit lui différer l'abſolution.

Il faut qu'un Confeſſeur garde la même conduite à l'égard des peres & meres, des maîtres & maîtreſſes qui n'inſtruiſent pas, ou ne font pas inſtruire leurs enfans ou leurs domeſtiques des principes de la Foi, & des autres choſes néceſſaires au ſalut, ou qui ne veillent nullement ſur leur conduite : ils ſont pires que des infidelles, ſelon l'Apôtre ſaint Paul, dans la premiere Epître à Timothée, chap. 5 (*d*). Saint Charles dans ſes Inſtructions, enjoint aux Confeſſeurs de différer l'abſolution à ces perſonnes pendant qu'elles demeurent dans cette criminelle négligence, principalement ſi elles ont été repriſes par leur Curé ou par leur Confeſſeur. Si elles promettent de s'acquitter à l'avenir de ce devoir, & qu'elles n'en ayent point été averties en particulier, le Confeſſeur peut les abſoudre, quand il y a lieu de croire qu'elles y ſeront fidelles ; mais ſi après l'avoir promis, elles y manquent, on doit, lorſqu'elles reviennent ſe confeſſer, leur différer l'abſolution, juſqu'à ce qu'on voye en elles des marques évidentes d'amendement (*e*).

Tout ce qu'on enſeigne ici au ſujet de l'ignorance des Myſteres & des vérités du ſalut, eſt une prati-

(*d*) Si quis autem ſuorum & maxime domeſticorum curam non habet, fidem negavit & eſt infideli deterior. 1. *ad Timoth. cap.* 5.

(*e*) Si patres aut matres-familias fuerint, quæ... ſive filios, ſive filias, ſive ſervos & ancillas...cùm rudimenta fidei non teneant, addiſcere non compellunt, vel non advigilant, ut Decalogi & Eccleſiæ... præceptis obediant, vel quod pejus eſt, ab eorum obſervatione eoſdem prohibeant, ut faciunt, qui ſervos & ancillas u'que adeo diebus profeſtis occupatos tenent, ut propriâ neceſſitate urgente diebus feſtis operari quodammodo teneantur, vel temporis tantum non tribuant... ut ſacro Miſſæ officio intereſſe queant : aut qui neſcientes quinam eorum, qui in familia ſua degunt, legitimum habeant impedimentum, promiſcuè... jejuniorum diebus, cœnam, vel tempore antemeridiano, eſcam antè horam debitam... præbent, vel præberi patiuntur . . . vel non reprehendunt & corrigunt vel ſi ſervi corrigi nolint, & cæteris ſcandalo ſint è domo ſua quamprimùm eos non ablegant, niſi... negligentiam.... impoſterùm emendare promittant, nullo modo eos abſolvat, &c. *S. Carolus in monit. ad Confeſ. c.* 13.

que plus fréquente qu'on ne s'imagine. Nous ne parlons pas des personnes demi-imbécilles, ceux-ci néanmoins méritent les soins des Pasteurs, & même souvent des soins très-particuliers, pour leur faire entendre, au moins ce qui est de nécessité de moyen, & autant qu'on le pourra, ce qui est à leur portée & concerne leurs devoirs, dans l'ordre des vérités de nécessité de précepte. Et on le doit faire avec cette sage discrétion qui sait se contenir dans les bornes de leur foible intelligence, pour ne pas jetter de confusion dans leurs idées. Ceux dont nous parlons principalement, sont ces personnes qui ayant d'ailleurs beaucoup d'ouverture d'esprit, ou qui au moins ne manquent point d'intelligence, & ont eu une éducation chrétienne, mais qui tout occupées des choses du monde, vivent dans une négligence habituelle de leur salut. Tels sont les Artisans de certaines Professions, où l'on néglige les exercices de Religion & les instructions publiques; telles sont aussi quelquefois les personnes grossieres de la Campagne; tels sont, quelquefois encore dans des professions plus élevées, ceux qui, livrés presque uniquement aux opérations du commerce ou de leur état, ne pensent sérieusement à leur salut, que lorsqu'il faut se confesser une fois chaque année. Plusieurs oublient enfin ce qu'ils ont appris dans la jeunesse. Plus ils avancent en âge, plus les traces de ces premieres leçons s'effacent. Ils se présentent tous les ans pour recevoir les Sacremens, pour obéir à la Loi, dont, dans leurs Professions on n'a pas encore secoué le joug, ou, c'est même une tache de ne pas les recevoir. Mais si l'on n'y fait attention, on les laisse croupir dans une ignorance grossiere des vérités du salut les plus importantes, & des dispositions intérieures qu'il faut apporter aux Sacremens. C'est pour prévenir cet inconvénient, qui est de la plus grande importance, que les Curés, sur-tout dans les Confessions préliminaires à la Pâques, où ils ont plus de temps à donner à chaque pénitent, en s'y prenant dès le commencement du Carême, ainsi que les Confesseurs à qui ces sortes de personnes s'adressent pour la premiere fois, ne manquent point de

s'aſſurer prudemment de ce qu'ils ſavent en matiere de Religion. Une expérience conſtante annonce la néceſſité de cette précaution. Et plus d'une fois, lorſqu'on la croyoit la moins néceſſaire, on éprouve la douce ſatisfaction d'avoir remis un pénitent dans la voie de ſe rappeller ce qu'il avoit oublié, ou d'apprendre ce qu'il n'avoit jamais bien ſu.

Un Confeſſeur ne doit pas abſoudre ceux qui conſervent de la haine contre leur prochain, qui ne veulent pas pardonner les offenſes, ni ſe réconcilier ſincerement avec leurs ennemis. On ne peut pas dire que ces ſortes de gens faſſent une pénitence ſalutaire qui les puiſſe conduire à la vie éternelle, puiſqu'ils refuſent d'obéir à l'ordre exprès que Jeſus-Chriſt nous a donné de quitter l'offrande au pied de l'Autel, pour nous aller réconcilier avec celui qui a quelque reſſentiment contre nous. Leur pénitence ne peut être véritable, pendant qu'ils conſervent dans le cœur, de la haine contre leur prochain (*f*). N'eſt-il pas juſte que le refus que font ces pécheurs d'arracher de leurs cœurs les ſentimens de haine, ſoit puni par le refus de l'abſolution ? On devroit, ſi leur haine eſt publique, les excommunier, juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent réconciliés avec leurs ennemis, comme il eſt ordonné par le Canon 50. du ſecond Concile d'Arles (*g*).

Nous voyons par le Canon 93. du quatrieme Concile de Carthage, & par le 12. ch. de celui de Troſli

(*f*) Qui bona alterius injuſtè detinet, vel qui odium in corde gerit, recognoſcat ſe veram pœnitentiam non poſſe peragere per quam ad æternam vitam valeat pervenire, niſi odium ex corde dimittat, bona, quæ injuſtè abſtulit, reſtituat. *Greg.* 7. *Canon. falſas pœnitentias*, *diſtinct.* 5. *de Pœnitentia.*

(*g*) Hi qui publicis inter ſe odiis excandeſcunt, ab eccleſiaſticis Conventibus removendi, donec ad pacem recurrant. *Can.* 50. 2. *Conc. Arelat.* Placuit etiam ut quicumque odio aut longinquâ inter ſe lite diſſenſerint, & ad pacem revocari diuturnâ obſtinatione nequiverint, à Sacerdotibus. Civitatis primitùs arguantur. Qui ſi inimicitias deponere perniciosâ intentione noluerint, de Eccleſia cum juſtiſſimâ excommunicatione pellantur. *Can.* 31. *Concil. Agathenſe apud Grat. diſtinct.* 90.

tenu en 909. que l'Eglise ne recevoit point les offrandes que faisoient ceux qui étoient en inimitié, parce que, dit le Concile de Trosli, celui qui demande à Dieu qu'il lui pardonne, & qui ne veut pas remettre l'injure qu'il a reçue de son frere, ne fait pas une priere agréable à Dieu, mais attire sa malédiction sur soi (*h*). L'Eglise marquoit par-là qu'elle ne croyoit pas que ces gens-là fussent dignes de participer aux biens de l'Eglise. Il ne faut donc point s'étonner si les Rituels défendent aux Confesseurs de donner l'absolution à ceux qui ne veulent pas déposer leur haine & se réconcilier avec leurs ennemis.

Si un pénitent promet de se réconcilier avec son ennemi, & proteste qu'il ne conserve point de haine en son cœur, on peut, quand l'inimitié n'a pas été publique & scandaleuse, l'admettre à la participation des Sacremens; mais s'il a déjà fait cette promesse à un Confesseur, & qu'il y ait manqué, il faut, s'il n'est pas en danger de mort, le renvoyer pour se réconcilier avant que de lui donner l'absolution; car il n'arrive que trop souvent que les pénitens, quoique disposés à se réconcilier, manquent à le faire par la répugnance qu'ils ont à faire la premiere démarche, il faut comme les y forcer. Mais comme souvent il n'est pas fort aisé de discerner qui doit la faire, à cause des différentes circonstances qui se rencontrent, un Confesseur a besoin de beaucoup de prudence pour ne pas exiger d'un pénitent, par le refus de l'absolution, des démarches qu'il n'est pas obligé de faire, & il est souvent très-expédient que le Confesseur, s'il connoît les deux parties, leur parle & les fasse trouver ensemble pour se réconcilier. Lorsqu'un pénitent a fait de son côté tout ce qu'il doit pour se réconcilier avec son ennemi, & que celui-ci ne l'a pas voulu, on doit absoudre le pénitent, s'il ne conserve aucune haine dans le cœur.

Quand les inimitiés ont été publiques & scanda-

(*h*) Qui enim non dimittit ei orationem, sed superinducit qui sibi fecit injuriam, hoc petendo, non pro se facit maledictionem. *Concil. Trosl. cens.*

leuses, le Confesseur ne doit pas se contenter que le pénitent l'assure qu'il ne veut point intérieurement de mal à son ennemi ; il faut, avant que de l'absoudre, l'obliger à donner des marques publiques de réconciliation, & à rendre à l'extérieur à son ennemi les honnêtetés qu'il lui doit, non-seulement pour accomplir le Précepte de l'Evangile, qui ordonne d'aimer ses ennemis, mais encore pour ôter le scandale à ceux qui verroient la conduite que le pénitent tiendroit à l'égard de son ennemi, & qui croiroient qu'il lui voudroit encore du mal ; car il ne faut pas recevoir à la participation des Sacremens les pécheurs publics, à moins qu'ils n'ayent réparé auparavant le scandale qu'ils ont donné.

Si le Confesseur a lieu de croire que la réconciliation n'est pas véritable, & qu'elle n'a été faite qu'à l'extérieur, & seulement pour dérober une absolution que le pénitent prévoyoit ne pouvoir autrement obtenir de son Confesseur, il faut encore différer l'absolution.

Les Confesseurs ne sauroient trop s'appliquer à faire connoître aux pénitens qui ont des inimitiés, le malheureux état où ils sont ; car plus on differe à pardonner à son ennemi, & à se réconcilier avec lui, plus la haine prend de fortes racines dans le cœur. On ne pense jour & nuit qu'aux moyens de se venger, ce qui fait que non-seulement on a plus de difficulté à pardonner, mais aussi qu'on commet un très-grand nombre de péchés : c'est pourquoi il est du devoir des Confesseurs de s'informer combien il y a de temps que l'inimitié dure, & quels effets elle a produits. Il doit même examiner si la cause de l'inimitié dure encore, & si elle n'est point une occasion prochaine de rechute dans le péché, comme pourroit être un procès qui n'est pas terminé. Ce procès seroit sans doute une occasion de péché à un pénitent qui seroit d'humeur à surprendre sa Partie, & à vouloir gagner sa cause de quelque maniere que ce puisse être, ou qui auroit coutume de s'emporter presque toutes les fois qu'il lui arrive quelque chose de désavantageux en son procès, ou lorsque la Partie lui donne un détour auquel il ne s'attend pas.

Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'on ne doit pas donner facilement l'absolution aux plaideurs, parce que non-seulement ils ne s'acquittent pas des devoirs de la charité Chrétienne, mais souvent ils se laissent emporter à des sentimens de haine & d'inimitié. Il faut même refuser l'absolution à ceux qui rejettent les voies raisonnables d'accommodement que leurs Parties adverses leur font proposer, quand ils peuvent mettre leurs intérêts à couvert par un accommodement aussi-bien que par les voies de la Justice; parce qu'on voit bien qu'ils ne plaident que par haine, & qu'ils ne cherchent qu'à causer de grands frais à leurs parties; ainsi quand il n'y auroit que le mauvais exemple qu'ils donnent, & le scandale qu'ils causent par leur opiniâtreté, on peut les juger indignes de recevoir les Sacremens.

Rien ne nous est plus expressément commandé dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament, que la restitution du bien d'autrui, d'où il s'ensuit nécessairement qu'on ne doit pas donner l'absolution à ceux qui le retiennent injustement, & ne veulent pas le rendre, quoiqu'ils puissent le faire, ou qui ne veulent pas réparer, autant qu'ils peuvent, le dommage qu'ils ont causé à leur prochain en ses biens ou en son honneur; car ceux-là n'entrent pas dans les dispositions nécessaires pour recevoir l'absolution; au contraire, ils demeurent dans l'état de péché, puisqu'ils sont dans la désobéissance au commandement que Dieu nous a fait de ne pas prendre le bien d'autrui, & de le restituer au plutôt quand on l'a pris. Ce qui fait dire à saint Augustin, que celui qui pouvant rendre le bien d'autrui dont il s'est emparé par des voies illégitimes, ne le fait pas, en vain s'en accuse, & témoigne s'en repentir. C'est une pénitence feinte, qui n'est nullement véritable; car selon l'ordre de la vraie pénitence, le péché n'est point remis, si premierement la restitution n'est faite de ce qui a été pris injustement, si on en a le pouvoir (*i*).

(*i*) *Si enim res aliena propter quam peccatum est, cùm reddi possit, non redditur, non agitur pœnitentia, sed fingitur, si autem veracitèr agitur, non remittetur peccatum, nisi*

C'est à ceux qui ne veulent pas restituer, & qui peuvent le faire, que le Rituel Romain & ceux des Dioceses ordonnent qu'on refuse l'absolution. *Sacerdos*, dit le Rituel Romain, *ne absolvat eos, qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui ..... aliena, si possunt, restituere nolunt.* C'est de ceux-là mêmes qu'on doit entendre l'avertissement que M. Poncet Evêque d'Angers donne aux Confesseurs de différer l'absolution à ceux, *qui famam, honorem, amicitiam pravis artibus ablatam, aut alia proximi bona restituere tenentur, donec reipsâ restituerint quoad possunt, maximè si jam moniti promissam restitutionem non præstiterint, quantùm potuerint.*

La restitution actuelle ne doit pas être absolument exigée avant de donner l'absolution, à moins que le pénitent ne l'eût promise dans une confession précédente, & eût manqué de la faire sans aucune raison pressante, comme on peut l'inférer des paroles du premier Concile de Milan sous saint Charles, au titre de la Pénitence (*k*). Si un pénitent n'avoit point été à confesse depuis qu'il a usurpé le bien d'autrui, ou depuis qu'il a fait tort à son prochain, & qu'il promît d'en faire au plutôt la restitution ou la réparation, on peut lui donner l'absolution, comme le dit saint François de Sales dans ses avertissemens aux Confesseurs.

restituatur ablatum, sed ut dixi, cùm restitui potest. S. *August. epist. ad Macedonium*, 54. *aliàs* 93.

(*k*) Caveant Confessores ne antè debitam satisfactionem illos absolvant, quibus cùm facultas adsit aliena restituendi, illisque ut id facerent in superiore confessione præceptum sit, præstare tamen neglexerint. *Concil. Mediolanens.* 1.

II. QUESTION.

Doit-on différer l'absolution aux pécheurs qui sont dans l'habitude du péché mortel ? Quels sont les moyens propres pour empêcher la rechute dans le péché ?

C'Est une vérité certaine, reconnue par le Concile de Trente dans la session sixieme, Can. 23. qu'un pécheur véritablement converti, & qui a été justifié par la grace du Sacrement de pénitence, peut retomber dans le péché, parce que l'absolution ne lui a pas donné le don de persévérance, & la grace ne l'a pas rendu impeccable, parce qu'elle ne lui a pas ôté la liberté de faire le bien ou le mal, & n'a pas detruit le penchant naturel qu'il a au mal.

Quoique la rechute dans le péché après qu'on s'en est confessé, ne soit pas une preuve certaine qu'un pénitent n'en ait pas eu une véritable douleur, cette rechute pouvant être un effet de la légereté & de l'inconstance de l'homme, neanmoins quand un pénitent, après s'etre confessé, ne fait que de foibles efforts pour se corriger, ou qu'incontinent il retombe frequemment en peu de tems dans les mêmes péchés, un Confesseur n'a pas sujet de croire qu'il fût véritablement converti ; au contraire, ces fréquentes réchutes lui donnent lieu de juger que les protestations de se corriger, que le pénitent lui avoit faites n'étoient pas sinceres, & qu'il n'avoit pas formé un ferme propos ni un véritable dessein de ne plus pécher. C'est ce qui a fait dire aux Peres, que la pénitence est fausse lorsqu'on ne voit point d'amendement dans le pécheur : *Ubi emendatio nulla, pœnitentia nulla*, dit Tertullien, & que la vraie pénitence consiste à pleurer ses péchés, & à ne plus commettre les péchés qu'on avoit pleurés : *Pœnitentia*, dit saint Ambroise,

oſt & mala præterita plangere, & plangenda iterùm non committere. Voyez ſaint Clément Alexandrin dans le ſecond livre de ſes Tapiſſeries; Iſidore de Séville dans le livre 2. de ſes Sentences, chap. 13. & 16; ſant Gregoire dans la troiſieme partie de ſon Paſtoral, avertiſſement 31; & ſaint Fulgence dans le livre de la rémiſſion des péchés, chap. 12.

Un Confeſſeur, pour s'aſſurer de la ſincérité de la converſion d'un pénitent qui eſt dans l'habitude du péché mortel, doit donc lui differer pendant quelque tems l'abſolution, afin de lui faire combattre ſa mauvaiſe habitude par les exercices de la pénitence, & détruire par des actes contraires au péché auquel il étoit enclin, la pente qu'il y a contractée; c'eſt pourquoi il faut que les Confeſſeurs impoſent aux pécheurs d'habitude des pénitences directement oppoſées à leur vices, ſuivant néanmoins l'état d'un chacun.

Quand on a vieilli dans l'habitude du péché, on a beaucoup de peine à s'en dégager, parce que, comme remarque ſaint Auguſtin, quelque grands que ſoient les péchés lorſque l'habitude en eſt formée, on les compte pour rien; on croit toujours qu'ils ſont légers (*a*). On s'y trouve attaché par de ſi forts liens, qu'on ne les rompt pas tout d'un coup & ſans ſe faire une grande violence: on a beſoin de tems & de remedes; ce qui doit faire comprendre à un Confeſſeur qu'il ne faut pas précipiter l'abſolution d'un péché d'habitude. Auſſi ſaint Eloi dit, qu'il ne croyoit pas pouvoir abſoudre ceux qui aux yeux de Dieu étoient encore environnés des liens de leurs péchés (*b*).

Le Confeſſeur, avant que d'admettre un pécheur d'habitude à la participation des Sacremens, doit lui faire faire réflexion ſur ſon malheureux état, lui ſuggérer les moyens d'en ſortir, lui faire connoître les

(*a*) Peccata quamvis magna & horrenda, cum in conſuetudinem venerint, aut parva, aut nulla eſſe creduntur. *S. Auguſt. manualis, cap.* 80.

(*b*) Eos verò qui funibus peccatorum ſuorum antè Dei conſpectum adhùc tenentur adſtricti, nos quomodo abſolvere poſſumus? *S. Eligii, homil.* 4.

occasions qu'il doit éviter, & les pratiques de piété qu'il doit embrasser, lui enjoindre de faire tous les jours l'examen de sa conscience, & lui faire appréhender que ses communions & ses confessions passées n'ayent été autant de sacriléges, afin de le disposer à faire une confession générale.

Si le pénitent persévere en ses mauvaises habitudes, qu'il soit souvent tombé dans les mêmes péchés, & n'ait point eu soin de se corriger, le Confesseur doit lui suspendre l'absolution, jusqu'à ce qu'il fasse voir par ses actions que sa conversion est sincere, & qu'il est véritablement changé; autrement il exposeroit les Sacremens au danger d'une profanation manifeste, & le pénitent au péril de tomber dans un état plus déplorable que le premier; car, comme dit saint Bernard, celui qui, après avoir obtenu le pardon de ses fautes, retourne dans les mêmes ordures, ainsi qu'un pourceau qui, ayant été lavé, se veautre de nouveau dans la boue, est beaucoup plus digne de l'Enfer qu'il n'étoit auparavant (*c*).

L'on ne peut prescrire pour combien de temps on doit différer l'absolution aux pécheurs d'habitude; cela ne se peut connoître que par le Confesseur même, qui aura égard à la force de l'habitude; à la violence de l'inclination qu'elle a causée pour le péché, à la multitude des actes qui ont été commis, au tems depuis lequel l'habitude est contractée, à l'âge, à l'esprit, & aux autres dispositions du pénitent; eu égard à toutes ces choses, le Confesseur pourra différer l'absolution pour plus ou moins de tems.

Il est certain que rien ne contribue tant à entretenir dans leurs désordres les pécheurs d'habitude, que la trop grande facilité à les absoudre; & rien ne leur fait tant mépriser les exercices de la pénitence, qu'une prompte réconciliation. En leur différant l'absolution pour un temps, on les oblige à rentrer sérieusement en eux-mêmes, à sentir le poids de leurs

(*c*) Fiet filius gehennæ multiplicitèr, qui post indulgentiam delictorum in easdem denuò sordes inciderit, ut sus lota in volutabro luti. *S. Bernard. serm.* 1. *de Assumptione.*

péchés,

péchés, à combattre leurs mauvaiſes inclinations, & à préparer par des prieres & des gémiſſemens intérieurs leurs cœurs à la grace de leur réconciliation avec Dieu.

Nous ne prétendons pas pour cela approuver la pratique de différer l'abſolution en toutes occaſions. Cette pratique eſt contraire à la diſcipline commune & uſitée dans l'Egliſe : elle eſt plus propre à aigrir & dégoûter les pécheurs, qu'à les guérir & les attirer ; il n'en faut venir à ce remede qu'à regret, & quand la néceſſité y oblige. Mais comme nous n'approuvons pas la trop grande ſévérité dans les Confeſſeurs qui ſont des peres, nous n'approuvons pas auſſi la molleſſe & la lâcheté dans ces Miniſtres, qui ſont des Médecins des ames ; la lâcheté ouvre les plaies & ne les guérit pas ; elle jette les pécheurs dans un aſſoupiſſement léthargique à n'en revenir jamais. Nous demandons que, ſelon que la nature du mal l'exige, les Confeſſeurs verſent tantôt de l'huile dans la plaie, tantôt y portent le fer & le feu. Nous diſons donc,

1°. Que les Confeſſeurs doivent différer l'abſolution aux pécheurs qui ne veulent pas quitter l'occaſion prochaine de pécher ou renoncer d'une autre maniere à leurs péchés, & changer de vie, comme il eſt marqué dans le Rituel Romain & dans celui d'Angers : *Qui aut proximam peccandi occaſionem deſerere, aut alio modo peccata derelinquere & vitam in melius emendare nolunt.*

2°. Qu'il ne faut pas abſoudre ceux qui ſont dans l'habitude du péché mortel, ſi après s'en être confeſſés & en avoir été repris, ils n'ont point travaillé à s'en corriger ; mais il faut leur différer l'abſolution juſqu'à ce qu'ils ayent fait des efforts conſidérables pour déraciner leurs mauvaiſes habitudes, & qu'ils ayent donné des marques de leur converſion.

Pour ſoutien de cette aſſertion, nous pouvons apporter la condamnation que le Pape Innocent XI. a faite par ſon Décret du mois de Mars 1679. de la Propoſition ſuivante, qui eſt la ſoixantieme : *On ne doit ni refuſer, ni différer l'abſolution à un pénitent, qui ſe trouve dans l'habitude de pécher contre la Loi*

divine , naturelle ou ecclésiastique , quand même il ne paroîtroit aucune espérance d'amendement, pourvu qu'il dise de bouche qu'il est fâché d'avoir péché , & qu'il se propose de se corriger : Proposition que le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. a condamnée comme erronée & induisant à l'impénitence finale. Plusieurs Evêques de France avoient déjà condamné cette Proposition dans leurs censures de l'Apologie des Casuistes.

3°. Que selon saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs, on doit différer l'absolution jusqu'à ce qu'on voie quelque amendement, à ceux dont les Confesseurs jugent probablement qu'ils retomberont dans leurs péchés, quoiqu'ils disent & qu'ils promettent de n'y plus retourner : comme les Confesseurs peuvent le juger de ceux qui n'ont pas retombé dans leur même péché , parce qu'ils n'en ont pas eu l'occasion, ou parce qu'ils ont été malades, ou parce qu'ils n'ont pas été tentés , ou parce qu'ils ont été tellement occupés en quelque affaire , qu'ils n'ont eu ni le temps ni la liberté de vaquer à autre chose.

Si on oppose que Dieu qui prévoit qu'un pécheur retombera bientôt dans son péché, ne laisse pas de lui donner la grace au temps de l'absolution , s'il a la contrition ou l'attrition ; de même un Confesseur doit lui donner l'absolution , s'il se confesse bien , & qu'il ait un ferme propos de ne plus retourner au péché , quoiqu'il prévoie qu'il retombera dans la même faute: nous répondrons qu'il y a cette différence, que le Confesseur ne peut connoître la vérité de la contrition ou de l'attrition d'un pécheur que par les marques extérieures , qui , à l'égard d'un pécheur habitué dans le péché qu'on prévoit qui retombera , sont ordinairement fausses , ou au moins fort équivoques , au lieu que Dieu connoissant l'intérieur d'un pécheur & le fond de son cœur , peut juger , sans se tromper , s'il a une douleur véritable ou fausse.

4°. Que, selon saint Charles , si un pécheur qui est dans l'habitude du péché mortel , promet de s'amender , & qu'il n'ait point été averti de le faire dans les confessions précédentes , & ne l'ait point encore

promis, & qu'il ſoit prêt de ſe ſervir des remedes qu'on juge propres pour ſon amendement, alors on peut l'abſoudre ſur ſa promeſſe; que ſi après avoir promis une fois de ſe corriger, il ne l'avoit pas fait, mais qu'il eût cependant fait quelques efforts, & qu'il le promît une ſeconde fois d'une maniere que le Confeſſeur crût avoir un juſte fondement d'ajouter foi à ſa parole, il pourra l'abſoudre ſur cette ſeconde promeſſe, lui preſcrivant des remedes pour ſe préſerver de la récidive; que ſi après cette ſeconde fois il retombe, & que le Confeſſeur remarque un amendement aſſez conſidérable, pour lui faire juger que la rechute n'a été qu'une ſurpriſe ou une légereté, il peut l'abſoudre une troiſieme fois, lui preſcrivant de nouveaux remedes convenables. Mais ſi le pécheur, après avoir été repris une ſeconde fois, ne s'étoit point corrigé, on doit lui différer l'abſolution, juſqu'à ce qu'on ait vu les effets de ſes promeſſes, & des marques ſolides de ſa converſion. Cependant le Confeſſeur ne doit pas le traiter durement, ni l'accabler par des reproches amers; il doit au contraire tâcher de lui adoucir l'amertume du délai de l'abſolution par des paroles tendres & conſolantes; lui repréſenter, 1°. le danger évident où il eſt de ſe perdre ſans reſſource, s'il ne quitte au plutôt ſes mauvaiſes habitudes. 2°. Qu'une abſolution donnée trop légerement à une perſonne qui a ſi ſouvent abuſé de la miſericorde de Dieu, & qui s'en eſt rendu ſi indigne par tant de rechutes dans le même péché, lui ſeroit plus nuiſible qu'utile, tandis qu'elle demeure attachée au péché. 3°. Qu'ayant tant de fois promis de ſe corriger, & manqué autant de fois à ſa promeſſe, il avoit raiſon de ne plus s'y fier, à moins qu'il ne vît des effets. 4°. Que s'il s'efforce d'effectuer ſes promeſſes, il le recevra à bras ouverts, ſans le priver plus long-temps de la grace de l'abſolution.

Quelqu'un dira peut-être, que le Confeſſeur doit croire ſon pénitent: oui, cela eſt vrai à l'égard des choſes dont le pénitent s'accuſe. Le pénitent étant le criminel & le témoin tout enſemble, le Confeſſeur

doit le croire dans la déclaration qu'il a faite de ses péchés, quand il n'a pas une évidence de fait du contraire ; mais la prudence veut qu'il tienne les promesses du pénitent pour suspectes, lorsqu'il en a déjà fait plusieurs autres semblables qu'il n'a pas accomplies, & il a un juste sujet de présumer qu'ayant fait le contraire de ce qu'il avoit promis, il se trompe lui-même en ne connoissant pas assez les secretes dispositions de sa conscience. Les replis du cœur humain sont si cachés, & les détours si inconnus, que l'ame y est souvent trompée elle-même, l'intérieur étant fort souvent très-différent de ce qui paroît à l'extérieur. Elle se flatte d'aimer dans la vertu ce qu'elle n'y aime pas, comme elle se persuade qu'elle n'aime pas dans la gloire du monde ce qu'elle y aime (*d*). Le Confesseur peut donc avec raison différer de nouveau l'absolution à un pénitent, & l'obliger à venir lui découvrir de temps en temps l'état de sa conscience, & recevoir les avis & les instructions nécessaires pour se fortifier dans ces bonnes résolutions. Quand le Confesseur verra que le pénitent a été fidelle aux avis qu'il lui a donnés, qu'il a évité les occasions qui le faisoient tomber, qu'il a résisté plusieurs fois à des tentations violentes, qu'il est beaucoup moins tombé dans les mêmes fautes ; que presque aussi-tôt qu'il a eu péché, il en a conçu de la douleur, & a fait quelque pénitence qu'il a choisie lui-même ou qui lui avoit été prescrite, le Confesseur peut juger que son cœur est changé, & il doit l'absoudre & l'admettre à la participation de l'Eucharistie.

Il ne faut pas avoir égard au temps qui s'écoule dans le délai de l'absolution pour absoudre les pécheurs, mais à leur componction & au changement de leurs mœurs : il faut examiner le profit qu'ils ont

(*d*) Fitque ut aliud in imis supprimat intentio, aliud tractantis animo superficies cogitationis ostendat. Nam sæpe sibi de se mens ipsa mentitur & fingit se de bono opere amare quod non amat ; de mundi autem gloria non amare quod amat *Gregor. Mag. Pastoral. cap. 9.*

fait (*e*). Quand le Confeſſeur reconnoît donc un amendement conſidérable, il doit abſoudre auſſi-tôt le pénitent, de peur que par un trop long delai, il ne le contriſtât à la mort, & ne lui donnât lieu de s'éloigner entierement des Sacremens, & de continuer ſa vie paſſée. Il faut eſpérer qu'avec le ſecours de la grace, qu'il recevra par les Sacremens, il ſe rendra victorieux de ſes mauvaiſes habitudes, & les déracinera tout-à-fait.

Sainte-Beuve dans le Tome premier de ſes réſolutions, cas 18. & dans le tome 3. cas 26. a remarqué que dans les Miſſions & dans les Pélerinages, on a coutume de donner plus facilement l'abſolution aux pécheurs d'habitude ſur la promeſſe qu'ils font de ſe corriger, parce que les Miſſionnaires ne demeurant pas long-temps dans le lieu où ſe fait la Miſſion, non plus que les Pélerins dans le lieu du pélerinage, les pénitens n'auroient point l'abſolution, ſi on attendoit qu'ils ſe fuſſent entierement corrigés. On ne doit pourtant pas la leur donner, ſi on ne les juge pas ſuffiſamment diſpoſés pour la recevoir. On juge de leur diſpoſition par les circonſtances particulieres qui accompagnent les Miſſions & les Pélerinages: par exemple, ſi pendant un temps aſſez conſidérable avant la Miſſion ou le Pélerinage, ils avoient fait des efforts pour ſe corriger, & avoient commencé d'eux-mêmes à s'exercer dans les œuvres de Pénitence, pour ſe préparer à recevoir l'abſolution à la Miſſion, ou dans le lieu du Pélerinage.

Nous avertirons ici en paſſant, qu'on doit lire avec précaution le réſultat de la troiſieme queſtion de la Conférence du mois de Juin de l'an 1706. L'Auteur y a avancé quelques propoſitions touchant la réconciliation des pénitens habitués au péché mortel, qui ne ſont pas tout-à-fait à approuver, étant capables de favoriſer le relâchement. Cela eſt venu de ce qu'il a

(*e*) Temporis moram non nisi ita sit, nihil profectò temporis diuturnitas emolumenti attulerit. *Chryſoſtom. homil.* 14. *in* 2. *ad Corinth.*

quæro, ſed animæ correctionem. Hoc itaque fac, demonſtres, ſintne compuncti, ſintne in meliùs immutati...quod

composé ce résultat après la mort de feu M. le Peletier, Evêque d'Angers, & avant l'arrivée de M. Poncet dans ce Diocese.

Comme souvent les rechutes dans le péché, viennent de ce que les pénitens ne se servent pas de moyens qui soient propres pour les empêcher d'y retomber, nous en proposerons ici quelques généraux que les Confesseurs peuvent leur recommander de mettre en pratique.

Le premier est de recourir à la priere (*f*). Comme c'est une grande grace que Dieu fait à un pécheur, de lui donner la force d'éviter la rechute dans le péché, & que nous ne pouvons de nous-mêmes rien faire de bon & d'utile pour le salut, il faut donc avoir recours à la priere pour obtenir de Dieu cette grace.

Le second, fuir les occasions du péché (*g*). Le troisieme, éviter l'oisiveté (*h*). Le quatrieme, garder ses sens; *mon œil m'a ôté presque la vie*, dit Jérémie (*i*). Le cinquieme, aller souvent à confesse, comme les Rituels & les Peres spirituels le conseillent. Le sixieme, résister aux tentations (*k*). Le septieme, pratiquer des œuvres de Pénitence opposées aux déréglemens, dans lesquels on étoit tombé (*l*). Le huitieme, suivre les avis du Confesseur (*m*). Le neuvieme, lire de bons livres qui traitent de la mort, du Jugement de Dieu & des peines de l'Enfer.

(*f*) Fili, in tua infirmitate ne despicias te ipsum, sed ora Dominum, & ipse curabit te *Ecclesiastici*, *cap*. 38. ℣. 9

(*g*) Si oculus tuus dexter scandalisat te, erue eum & projice abs te. *Matth*. 5. ℣. 26.

(*h*) Multam malitiam docuit otiositas. *Ecclesiastici*, *cap*. 33 ℣. 29.

(*i*) Oculus meus deprædatus est animam meam. *Jerem. lament. cap*. 3. ℣. 52.

(*k*) Resistite Diabolo & fugiet à vobis *Jacobi*, *cap*. 4. ℣. 7.

(*l*) Pœnitentibus dedit viam justitiæ & confirmavit deficientes sustinere. *Ecclesiastici*, *cap*. 17. ℣. 20.

(*m*) Ne innitaris prudentiæ tuæ. *Proverb*. 3. ℣. 5. Custodi legem atque consilium. *Proverb*. 3. ℣. 21.

III. QUESTION.

Qu'entend-on par l'occasion du péché ? Combien y en a-t-il de sortes ? Quelle conduite doit tenir un Confesseur envers les Pénitens qui sont dans l'occasion prochaine du péché ?

ON appelle occasions du péché, toutes les choses extérieures qui le peuvent causer & qui nous y portent ordinairement, comme sont les compagnies, les emplois, les lieux. On appelle occasion prochaine celle où un homme se sent si fortement attiré au mal, ou y consent si souvent, qu'il est comme infaillible qu'il y tombera, & qu'il ne pourra pas, moralement parlant, s'en empêcher, tant qu'il n'évitera pas cette occasion.

Il y a de deux sortes d'occasions du péché : les premieres sont celles qui portent par elles-mêmes ou de leur nature à pécher ; telles sont la lecture des mauvais livres, la fréquentation des lieux de débauches. Avoir en sa maison la personne avec laquelle on offense Dieu, exercer certains arts ou métiers, qui par eux-mêmes occasionnent ou facilitent le mal. Les secondes sont celles qui ne portent pas d'elles-mêmes au péché, mais qui y portent seulement par accident certaines personnes à raison de leurs mauvaises dispositions, soit naturelles, soit contractées par l'habitude ; ces occasions s'appellent *relatives*, parce qu'elles ne sont occasions de péché que par rapport à certaines personnes. L'expérience du passé, qui fait connoître que telles occasions ont souvent fait tomber ces personnes dans le péché, est un juste fondement pour juger que ces personnes persévérant dans les mêmes occasions, retomberont dans les mêmes péchés ; ainsi on doit regarder ces occasions comme des occasions prochaines à l'égard de ces personnes ; telles sont les

festins pour ceux qui sont sujets à l'ivrognerie, le jeu pour ceux qui se laissent emporter à des juremens & à des blasphemes ; certains emplois, comme la guerre, le trafic, la magistrature pour ceux qui ne se sentent point de droiture, mais un esprit d'avarice & de libertinage ; car encore que ces emplois soient bons & licites en eux-mêmes, néanmoins, par rapport à ces gens-là, ils sont mauvais, parce qu'ils les font pécher.

Il y a des occasions dont on se peut éloigner facilement, comme les ivrognes des cabarets, les joueurs des brelans ; il y en a d'autres dont on ne se peut éloigner sans grande peine & sans de grands inconvéniens, comme si un mari a une femme querelleuse, qui l'insulte & le porte à jurer ; si une fille a dans la maison de son pere une personne avec qui elle peche.

On est obligé en conscience de s'éloigner de toute occasion prochaine du péché, quand on le peut, parce qu'étant dans l'obligation de fuir le péché, on doit éviter tout ce qui y conduit. C'est un sacrifice qu'on doit à Dieu, quelque difficulté qu'on y rencontre ; Jesus-Christ, pour nous ôter toute excuse que nous pourrions apporter, pour nous dispenser de nous éloigner de tout ce qui nous porte au mal, nous a ordonné de passer par-dessus toute considération, & de ne point faire attention à l'incommodité ni au dommage que nous recevrions de cette séparation. *Si votre œil droit*, dit le Sauveur, dans le chap. 5. de Saint Matthieu, *vous est un sujet de scandale & de chute, arrachez-le & jettez-le loin de vous. . . . . Si votre main droite vous est un sujet de scandale & de chute, coupez-la & jettez-la loin de vous.* Ce que Saint Chrysostôme dit qu'il faut entendre comme si Jesus-Christ disoit : encore que quelqu'un vous soit si utile, que vous vous en serviez comme d'un œil qui vous conduit, ou que vous jugiez que quelqu'un vous est si nécessaire qu'il vous tienne lieu de main qui vous sert, si néanmoins ces personnes sont à votre ame une occasion de chute, retranchez-les &

rejettez-les loin de vous. Le Sauveur se sert du terme de jetter loin de vous pour marquer une grande separation, & du terme d'arracher, pour marquer qu'il faut s'en séparer, quelque douleur qu'il nous en coûte, & quelque violence qu'il faille faire à notre inclination (*a*). Dieu dans l'ancien Testament, nous avoit déjà recommandé la fuite des occasions du péché, en défendant aux Israélites d'entrer en societé, & de lier amitié avec les Moabites & les Ammonites, parce qu'ils les feroient tomber dans l'idolâtrie.

Jugez combien cette doctrine est contraire à celle de ces deux propositions, condamnées par le Décret d'Innocent XI. « On n'est pas obligé de fuir » l'occasion prochaine de pécher, quand on a quelque » raison honnête ou utile de ne la pas fuir. Il est per» mis de rechercher directement l'occasion prochaine » de pécher, dans la vue de nous procurer à nous ou » à notre prochain du bien spirituel ou temporel (*b*). ». Qui ne voit pas combien le Clergé de France a eu juste raison de condamner dans l'Assemblée de 1700 ces Propositions comme scandaleuses, pernicieuses & heretiques?

On ne doit pas donner l'absolution à un pénitent, qui ne veut pas quitter l'occasion prochaine de pécher, qu'il peut quitter facilement, soit que d'elle-même, soit que par accident elle le porte au péché à cause de sa mauvaise habitude. Le Rituel Romain & ceux des Dioceses de France, défendent de la donner: *Sacerdos ne absolvat eos qui proximam peccandi occasionem deserere nolunt.*

(*a*) Etsi tantùm aliquem diligas ut eo dextri oculi utaris vice, aut ita tibi quempiam esse utilem putes, ut eum dextræ manûs ducas loco, & hi animæ tuæ forsan incommodent, etiam ista à te abscinde. Et quidem vim sermonis observa: non enim dixit à talium societate discede, sed maximam separationem indicans, erue, inquit, & projice abs te. *S. Chrysost. homil. 17. in Matth.*

(*b*) Proxima occasio peccati non est fugienda, quando causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurrit.... Licitum est quæ ere directè occasionem proximam peccandi pro bono spirituali vel temporali nostro, vel proximi. *Decret. Innocent. XI. an. 1679.*

Ce n'eſt pas faire une vraie pénitence de ſes fautes, que de demeurer dans l'occaſion de pécher ; au contraire c'eſt faire une fauſſe pénitence, lorqu'on ne quitte pas une Charge qu'on ne peut exercer ſans péché (*c*).

Celui qui demeure volontairement dans l'occaſion prochaine du péché, qu'il peut quitter facilement, n'a ni la réſolution de ne plus pécher, ni la douleur d'avoir péché ; il n'a pas réſolu de ne plus pécher, mais il paroît vouloir pécher ; puiſqu'il veut l'occaſion de pécher, qui eſt la cauſe du péché, il veut donc auſſi le péché qui en eſt l'effet : *Qui vult cauſam, vult effectum.* S'il étoit fâché d'avoir péché, pourquoi voudroit-il demeurer dans l'occaſion prochaine, qui eſt inſéparable du péché, puiſqu'il n'a aucune raiſon valable pour vouloir y demeurer ? Il s'expoſe au moins lui-même au danger de périr, & par conſéquent il y périra, comme l'Eccléſiaſtique nous en avertit dans le chap. 3. *Qui amat periculum, in illo peribit.* Ainſi quiconque ne veut point renoncer à l'occaſion prochaine de pécher, il le faut mettre au rang de ceux qui ne veulent point ſérieuſement éviter le péché ; on peut même dire qu'il ſouhaite d'y tomber.

On ne manque point communément de raiſons & de prétextes, pour ſe défendre d'une ſéparation qui coûte toujours beaucoup à la paſſion. Elle les emprunte d'une infinité de motifs, du ſoin ſurtout qu'on doit avoir de ſa réputation, d'un intérêt qui paroît légitime, &c. On va juſqu'à propoſer un eſſai de ſes forces & de ſa conſtance, avant de recevoir l'abſolution. L'expérience apprend que ces promeſſes ſont preſque toujours infidelles, & que, quoiqu'on ſe ſoit ſoutenu, même aſſez long-temps, pour faire juger que l'occaſion a perdu toute ſa force, la rechute ſuit d'aſſez près la réception des Sacremens, lorſqu'on n'a pas entierement rompu l'occaſion du péché. Il ne faut donc jamais ſe relâcher

(*c*) Falſa fit pœnitentia, cùm ſine peccato agi nullâ ratione pœnitens ab officio vel curiali vel officiali non recedit, quod prævalet. 2. *Concil. Lateran. Can.* 22. *an.* 1139.

ſur la ſéparation, principalement en matiere de chaſteté, quoique depuis pluſieurs mois la cohabitation n'ait produit aucun mauvais effet. Elle renferme un danger intrinſeque, lequel, après des années même, peut très-aiſément réveiller la paſſion & produire de nouvelles chutes (*a*).

Faut-il agir de la même maniere avec une perſonne qui ſait qu'elle eſt pour une autre une occaſion de péché, mais qui elle-même n'a jamais ſuccombé, & ſe promet bien de tenir toujours la même conduite? Oui, ſans doute; car c'eſt une tentation, & il n'eſt pas permis de s'y expoſer. Une domeſtique, par exemple, ſe voit journellement expoſée aux attaques de ſon maître. Elle doit quitter un ſervice ſi dangereux pour elle. Seulement lorſqu'elle ne le peut ſans ſoufftir un tort conſidérable, on peut attendre juſqu'à ce qu'elle ait pu mettre à cet égard ſes juſtes intérêts en aſſurance, dès qu'on peut compter ſur ſa vertu & ſa fermeté, & en lui fourniſſant tous les moyens néceſſaires pour ſe ſoutenir. Car ſans cette aſſurance, il vaut mieux tout perdre, que de perdre ſon ame. Qu'on ne diſe point qu'une autre qui ſera moins vertueuſe pourra prendre la place, & qu'alors le mal ſe conſommera & ſe fera des deux côtés. Une fille ſage n'eſt point obligée d'empêcher un plus grand mal, en y demeurant elle-même expoſée. Elle doit toujours ſe défier d'elle-même. Le Confeſſeur n'eſt chargé que de ſon ame, & il ne doit, dans les conſeils qu'il lui donne, ſe propoſer que ſon ſalut, quoi qu'il en

(*a*) Falluntur frequentiſſimè tum Confeſſarii, tum pœnitentes, qui nullum periculum reputant, propter quod aliquo temporis intervallo nullum perpetratum fuerit peccatum: videri extinctus, cùm fuerit tantùm ſopitus, vel etiamſi verè fuerit extinctus, repente accendi. Præterquàm quod, quæ nam ſecuritas, ſi gratia Dei deſit? Quâ ratione verò gratiam perſeverantiæ ſperare iſti valent..? Accedit ſcandalum. *Conc. l. VIII. in Decalog. diſſert. 1. de luxur. n. 17. q. 7.*

puiſſe être des perſonnes étrangeres à cette action de ſon miniſtere. Il n'y a que des circonſtances très-extraordinaires , où un fille d'un certain âge , d'une vertu éprouvée , & qui n'eprouveroit que de ces attaques légeres , qui n'ont de force qu'autant qu'on veut bien ſe rendre , pourroit demeurer chez un maître , dans l'eſpérance de le rappeller à lui même , & d'empêcher que des perſonnes plus faciles & plus foibles , en conſentant à ſa paſſion , ne ſe perdiſſent & ne le perdiſſent lui-même.

Lorſqu'un pénitent fait difficulté de quitter l'occaſion prochaine du péché , il eſt du devoir du Confeſſeur de lui repréſenter que , lorſqu'il s'agit de ſe ſauver , on doit être prêt à tout perdre & à tout entreprendre ; que l'Evangile nous oblige de nous priver des choſes les plus néceſſaires de cette vie pour conſerver les biens de l'Eternité ; qu'on doit généreuſement rompre toutes ſortes d'attaches aux biens frivoles de la terre , pour aſſurer le ſalut de l'ame : le Confeſſeur lui rappelliera dans la mémoire ces paroles de Jeſus-Chriſt en ſaint Matthieu , chap. 6. ℣. 33. *Cherchez premierement le Royaume de Dieu & ſa juſtice , & tout le reſte vous ſera donné comme par ſurcroît.* Enfin pour achever de perſuader le pénitent , il faut lui propoſer l'exemple de ceux qui confeſſoient leurs péchés aux Apôtres , & brûloient en préſence de tout le monde les livres curieux qui leur avoient été une occaſion de pécher , comme il eſt rapporté dans le chap. 19. des actes des Apôtres ; & celui de Saint Matthieu , qui depuis ſa converſion ne reprit plus ſon emploi de Publicain , parce que la banque eſt un emploi dangereux , & ne ſe peut que très-difficilement exercer ſans bleſſer la juſtice & la charité ; à l'occaſion de quoi Saint Grégoire le Grand dit qu'il y a des emplois qu'on ne peut qu'à peine , ou point du tout exercer ſans péche , & qu'il eſt néceſſaire qu'on ne retourne point après ſa converſion dans les occaſions qui engagent à pécher (*d*).

(*d*) Sunt pleraque negotia , vix aut nullatenùs poſſunt, quæ ſine peccatis exhiberi aut Quæ ergo ad peccatum impli-

Ce que dit ici Saint Grégoire, doit également s'entendre des emplois, qui d'ailleurs sont honnêtes & mêmes utiles à la Société. Tel est pour les Ecclésiastiques l'Office de Chapelain, de Gouverneur, de Précepteur d'enfans, dans les maisons où l'on vit suivant les maximes du monde, où l'on est exposé à perdre l'esprit de son état, & continuellement avec des femmes peu chrétiennes, & peu exactes à observer les regles de la modestie dans l'intérieur de leur maison. Les Confesseurs ne doivent point balancer à les faire renoncer à de pareils emplois, dès qu'ils voient que leur vertu s'affoiblit, & encore plus si quelque chute est arrivée; toute raison d'intérêts doit céder au grand intérêt de la conscience. Les Confesseurs y doivent d'autant plus faire attention, que les fautes des Ministres de l'Eglise ne flétrissent pas les coupables seuls, mais sont encore la honte de l'Etat & de la Religion, & le scandale des Fidelles. Les regles de morale sur les occasions de péché, sont pour les Ecclésiastiques comme pour les autres professions, & encore plus pour un état aussi saint & qui doit l'exemple, & où les chutes sont moins pardonnables & plus profondes.

Notre morale ne va pas jusqu'à interdire ces emplois aux Ecclésiastiques, & à priver la société des services qu'ils lui peuvent rendre en ce genre, mais seulement à les leur faire quitter, lorsqu'ils y apperçoivent du danger pour eux-mêmes. En général dans certaines maisons ils ne sont point sans péril. Il faut pour s'en charger avoir des vues bien pures, & pour les exercer sans risque, user de beaucoup de précautions, avoir une vertu bien affermie, & une grande défiance de cette vertu même, lorsque la cohabitation avec des femmes du monde, & des filles de tout âge y est jointe : cohabitation toujours dangereuse dans une maison étrangere.

Comme ceux-là ne méritent pas l'absolution, qui se trouvant engagés dans quelque occasion prochaine

cant, ad hæc necesse est ut post non recurrat. *Gregor. Magnus*, conversionem suam animus *Homil. 24. in Evangel.*

de péché mortel, refusent de s'en retirer, il en faut dire autant de ceux qui donnent volontairement à leur prochain l'occasion prochaine d'offenser Dieu mortellement, & qui n'y remédient pas selon leur pouvoir. Telles sont, 1°. les femmes & les filles, qui ayant été averties par leur Confesseur de se couvrir modestement, ne le font pas & continuent de porter le sein découvert. M. Poncet, Evêque d'Angers, marque dans ses avis aux Confesseurs, qu'on doit leur refuser l'absolution. 2°. Ceux qui font ou qui vendent des tableaux ou des livres lascifs. 3°. Ceux qui tiennent dans leur maison des brelans & assemblées de jeu où se font des juremens, des blasphemes & des tromperies. 4°. Les Seigneurs des Paroisses & les Magistrats ayant autorité, qui ayant été avertis qu'on profane les Dimanches & les Fêtes, souffrent & autorisent ces désordres notoirement scandaleux.

Quand un pénitent est dans une occasion prochaine du péché, qui est actuellement présente, & qu'il peut quitter facilement, lui étant libre de le faire, comme, par exemple, s'il a dans sa maison une concubine, on ne doit pas lui donner l'absolution, qu'il n'ait effectivement quitté cette occasion. C'est ce que M. Poncet, Evêque d'Angers, enjoint aux Confesseurs dans les avis qu'il leur donne en les approuvant: *Meminerint negandam aut certè differendam absolutionem iis qui sunt in occasione proximâ peccandi quæ deseri potest, quandiù eam reipsâ non deseruerint.* Le Confesseur ne doit pas se fier sur la parole de ce pénitent, tant à cause de l'attrait des objets, que de la corruption de la nature & des efforts que le démon fait pour retenir les pécheurs dans les liens du péché; car la volonté de l'homme est si foible, qu'il est comme inévitable que l'occasion ne l'emporte.

Si un Confesseur avoit déjà averti ce pénitent de quitter l'occasion du péché, dans laquelle il se trouvoit, & lui avoit donné les conseils nécessaires, & pris les mesures propres pour l'en faire séparer, & que tout cela eût été inutile, l'on ne doit pas l'absoudre, que l'occasion du péché ne soit ôtée, ou au moins, que de prochaine, elle ne soit devenue éloi-

gnée, ſi elle n'eſt pas mauvaiſe par elle-même.

On doit d'autant moins ſe contenter de ſimples promeſſes, quelque ſoutenues qu'elles ſoient de témoignages extérieurs de contrition, quelque reſpectables que ſoient les perſonnes qui les font, que l'expérience apprend que la ſéparation ſeule peut produire une converſion ſolide, lors même que le crime n'eſt pas encore paſſé en habitude, ni en occaſion prochaine. Pluſieurs de ceux qui font ces ſortes de promeſſes, ont des raiſons pour approcher des Sacremens & ils promettront tout ce qu'on voudra pour mériter cette grace. Dès qu'il ne s'agit que de proteſtations & de paroles, rien ne coûte. On promet quelquefois plûs qu'on ne demande, & toujours plus qu'on n'exécute. D'autres y vont de bonne foi, & s'imaginent que la grace du Sacrement leur donnera une force, que ſans cela ils n'auroient pas, & ils le diſent même au Confeſſeur pour le toucher. Ils ſe flattent & ſe trompent, & le Confeſſeur ne peut, ſans trahir ſon miniſtere, les laiſſer dans une occaſion ſi prochaine de péché.

Ce n'eſt pas aſſez d'exiger la ſéparation, il faut également rompre tout commerce, toute liaiſon, & tout ce qui pourroit réveiller la paſſion, comme les lettres, les portraits, les viſites mêmes, quoiqu'il y ait déjà un temps notable qu'on n'ait péché avec cette perſonne, comme l'enſeigne Pontas. Voyez *abſolut. Cas* 18.

Si un pénitent ne peut ſe retirer de l'occaſion du péché ſans grand péril & ſans ſcandale, par exemple, un homme marié dont la femme eſt très-ſouvent cauſe par ſon humeur fâcheuſe & querelleuſe qu'il peche, comme il eſt dans la néceſſité de vivre avec ſa femme, le Confeſſeur ne le condamnera pas de ce qu'il demeure en cette occaſion de péché, & ne lui refuſera pas l'abſolution pour l'en faire ſortir; mais comme ce mari a de très-grands efforts à faire pour ſe corriger, il faut l'éprouver par le délai de l'abſolution, & lui preſcrire des pratiques qui le faſſent réſiſter plus puiſſamment au péché, qu'il n'a fait auparavant; & lorſque le Confeſſeur verra que le péni-

tent a obſervé avec fidélité & avec perſévérance ce qui lui avoit été preſcrit, il pourra juger, que voulant ſincerement éviter le mal, l'occaſion de prochaine qu'elle étoit, eſt devenue éloignee, & il pourra l'abſoudre.

Saint Charles dans ſes Inſtructions aux Confeſſeurs, dit que ſi un Confeſſeur ne peut pas différer l'abſolution à ce pénitent, ſans le mettre en danger d'infamie, & que d'ailleurs il découvre en lui des marques ſi évidentes de ſa diſpoſition & de ſon affection à recevoir les remedes qu'il jugera nécéſſaires pour ſon amendement, il lui doit ordonner ceux qui lui paroîtront plus à propos & plus néceſſaires, & s'il les accepte, le Confeſſeur peut l'abſoudre pour éviter l'infamie; mais ſi ce pénitent négligé les avis qu'on lui a donnés, ou retombe toujours dans ſon péché, il ne faut pss lui redonner l'abſolution qu'il ne ſe ſoit effectivement ſeparé de l'occaſion.

Si une ſœur eſt ſollicitée au mal par ſon frere qui demeure avec elle dans la maiſon de leur pere, le Confeſſeur lui propoſera tous les expédiens poſſibles de ſéparation pour quitter la maiſon du pere, comme ſi ce ſont des gens de baſſe naiſſance, de ſe mettre en métier ou en ſervice, ſi ce ſont des gens de condition, de ſe mettre en penſion en quelque Communauté de filles, ou d'engager ſon frere à ſortir de la maiſon du pere pour aller faire ſes études, ou pour prendre quelque emploi. Ce n'eſt point ſeulement un conſeil que la prudence inſpire, que donnent les Théologiens; c'eſt l'oracle même de l'Evangile; car Jeſus-Chriſt nous y déclare, qu'il eſt venu ſeparer le fils du pere, la fille de la mere, les parens de leurs parens. Ce n'eſt pas qu'il ſoit venu rompre les liens du ſang & de la ſociété; il eſt venu au contraire pour les ſerrer, les affermir, les conſacrer. Mais comme Dieu eſt le premier de tous les Peres; que ſes droits ſont les plus étendus; que le ſalut eſt ce qu'il y a de plus néceſſaire, ſi nous ne pouvons vivre avec nos parens les plus proches, ſans offenſer Dieu, & expoſer eſſentiellement notre ſalut, Dieu & notre ſalut doivent l'emporter. Celui qui

aime ſon pere, ſa mere, ſes enfans plus que Dieu, n'eſt pas digne de Jeſus-Chriſt. C'eſt alors que nous devons ſuivre la regle qu'il nous preſcrit de nous ſéparer des perſonnes les plus cheres. Et dans quel temps cette ſéparation eſt-elle plus néceſſairement preſcrite & plus conforme à l'eſprit de l'oracle de l'Evangile, que lorſqu'un frere ne peut habiter avec ſa ſœur, ou la ſœur avec ſon frere, ſans être continuellement expoſé à une occaſion prochaine du péché?

Mais ſi cette ſéparation devient par quelque circonſtance abſolument impoſſible, il faut au moins ordonner à la ſœur, qui veut ſe convertir, de ne lui donner par ſes paroles, ni par ſes regards aucune marque d'affection, mais au contraire de ſe conduire envers lui avec un air ſévere, & de ne ſe trouver jamais ſeule avec lui; il faut lui impoſer des Pénitences convenables, l'obliger à s'exciter tous les jours à la contrition, à ſe confeſſer ſouvent, à pratiquer les exercices de l'oraiſon, à faire des mortifications de la chair, lui différer pendant un temps l'abſolution, pour reconnoître ſi elle ſe rend fidelle à ce qui lui aura été preſcrit, & ne lui donner l'abſolution que quand on jugera que le danger de la rechute a ceſſé d'être prochain, par le bon uſage qu'elle a fait des remedes qui lui ont été preſcrits. Si au contraire cette fille ne s'étoit point corrigée, le Confeſſeur ne doit point lui donner l'abſolution, qu'elle ne ſe ſoit effectivement ſéparée de l'occaſion.

Si c'eſt une ſervante qui ſoit ſollicitée par ſon maître, le Confeſſeur doit l'obliger à ſortir de ſa maiſon, quand même elle devroit perdre ſes gages; cette perte temporelle eſt bien moins à craindre que le danger de retomber ſeulement une ſeule fois dans un péché dans lequel elle court riſque de retomber à tout moment. Pour ſoutien de cette déciſion, nous nous contenterons de dire que le Pape Innocent XI. a condamné l'opinion contraire dans ſon Décret du 4. Mars 1679, où il a proſcrit cette Propoſition, qui eſt la 61. *On peut quelquefois abſoudre une perſonne qui eſt dans l'occaſion prochaine de pécher, qu'elle peut & ne veut pas quitter.* Le Clergé de France l'a auſſi cenſurée dans l'Aſſemblée de 1700.

Si c'eſt un homme qui ſoit engagé dans un emploi, qui, quoique licite en ſoi, lui eſt une occaſion de péché à cauſe de ſa foibleſſe & de ſa mauvaiſe diſpoſition, Saint Charles enſeigne que le Confeſſeur ne doit pas l'abſoudre, s'il juge probablement qu'il retombera dans les mêmes péchés, demeurant dans la même occaſion, mais il doit attendre durant quelque temps des preuves de ſon amendement. Le Confeſſeur fera d'abord tout ce qu'il pourra pour le porter à quitter cet emploi; mais ſi le pénitent ne veut point déférer aux avis du Confeſſeur, & qu'il y ait quelque eſpérance qu'il ſe corrigera, il doit lui donner des moyens pour réſiſter à l'avenir plus fortement au péché, ſe préſerver de la rechute, & lui différer l'abſolution. Lorſque le pénitent aura mis en pratique les conſeils qui lui auront été donnés, le Confeſſeur pourra juger ſi ſa converſion eſt ſincere, & ſi ſa réſolution eſt ferme. Saint Charles ajoute que les Confeſſeurs doivent d'autant plus ſoigneuſement obſerver cela, qu'il arrive ſouvent que l'inattention des Confeſſeurs en ce point, fait qu'il ſe commet pluſieurs abus & de très-grands péchés, preſque en tous les arts & en toutes les profeſſions, quoique juſtes & innocentes par elles-mêmes.

Nous croyons devoir placer ici le texte même du Saint Archevêque, qui renferme un détail important & tout de pratique. *Quâ in re, eo majus operæ pretium eſt, quod Confeſſariorum hac in parte incuriâ, in omnibus..... . profeſſionibus regnent plures abuſus graviſſimi, ſine quibus jam videtur à multis ne juſtiſſimas quidem profeſſiones exerceri poſſe: ſic* v. g. *in magiſtratuum, & aliorum..... inſtitutione ea ſolemni juramento promittuntur, quæ nuſquàm obſervantur: apud Advocatos & Procuratores clientum improbitati & injuſtitiæ ſæpè ſervitur, &c. In militia, duello, odiis, rapinis, blaſphemiis, & impudicitiis peccari ſolet. Mercatores uſuras..... exercent, pretiis longè juſto majoribus omnia vendunt, frequentia ſunt apud eos perjuria, fraudeſque in ſolvendis pedagiis & vectigalibus, &c. Artifices plurimi..... vix cultui*

divino unquàm vacant & Dei verbum audiunt..... Quo fit ut plurimi vitam omnem in peccatis mortalibus agant: imò Confeſſarius, curatiori habito examine, forſitan eorum inveniet aliquos nunquàm rectè confeſſos..... quod ſi ita fuerit..... debet ſuadere ut generalem confeſſionem valentioraque pro ſalute ſua adhibeant remedia.

On a ſouvent agité la queſtion ſur la maniere dont il faut ſe comporter, au ſujet des occaſions qui, quoique prochaines, puiſqu'on y a preſque toujours ſuccombé, ſe renouvelle ſi rarement, qu'elles ne ſe préſentent qu'une ou deux fois par an. C'eſt une aſſemblée ou une fête où des gens de campagne, des artiſans ſe rencontrent & ne manquent point chaque année de s'enivrer. C'eſt un Marchand qui chaque année eſt appellé par ſon commerce à une foire, ou dans une ville où ſe trouve une femme qui eſt pour lui une occaſion de pécher durant le court ſéjour qu'il y fait. Il n'y a point de difficulté ſur le parti qu'il faut prendre, dès qu'il eſt poſſible de s'abſtenir d'aller à cette aſſemblée, à cette foire. Mais ſi le voyage dans cette ville, ou la préſence à cette aſſemblée ſont chaque année indiſpenſables, & que ces ſortes de perſonnes ſe préſentent pour la confeſſion annuelle, faut-il attendre, pour s'aſſurer de leur converſion, que l'occaſion ſoit devenue préſente & qu'ils ayent réſiſté? C'eſt certainement le parti le plus sûr. Car comment ſavoir, tandis qu'ils ſont éloignés de l'occaſion, que leur converſion eſt véritable, & qu'ils ſe ſoutiendront lorſque cette occaſion ſe préſentera encore; & c'eſt certainement le parti que nous conſeillons, lorſque le temps où l'on doit encore ſe trouver également expoſé, n'eſt point fort éloigné.

Mais comme une chute qui n'arrive qu'une fois par an, ne forme qu'une habitude aſſez imparfaite & bien plus facile à vaincre que les autres, & qu'une occaſion qui revient ſi rarement a peu d'influence ſur le total de la vie, il eſt plus aiſé, ſans attendre l'année entiere, d'établir le pénitent dans des diſpoſitions qui rendent le Confeſſeur moralement certain de ſa

conversion. On ne peut donner à cet égard de regle générale. C'est au zele & à la prudence à examiner si l'on peut compter sur quelque chose de solide, d'équivalent à-peu-près à une épreuve & de différent de ce qu'ont produit des Confessions précédentes.

Pour juger qu'une conversion est veritable, il n'est pas nécessaire de juger que le pénitent ne retombera jamais dans le péché, mais il faut pouvoir juger qu'il y a parfaitement renoncé, & que si l'occasion se représente encore, vu les nouveaux sentimens qu'il a pris, elle n'aura plus sur lui la même force. Car de faire une loi absolue de l'épreuve de l'occasion, ce seroit pousser trop loin le rigorisme, & par l'éloignement des Sacremens si long-temps prolongé sans aucune nouvelle chute, priver des secours souvent nécessaires pour résister plus efficacement.

IV. QUESTION.

Peut-on refuser l'absolution à un homme qui est à l'article de la mort ? Un Prêtre qui donne l'absolution à un pécheur d'habitude, ou qui demeure volontairement dans l'occasion prochaine de pécher, peche-t-il ?

QUOIQU'ON ait un très-grand sujet de douter que la Pénitence qu'on fait à l'heure de la mort, soit fort sincere, & que les Peres ayent fort blâmé ceux qui attendoient jusqu'à la fin de leur vie à recourir à la Pénitence, les Confesseurs ne doivent pas refuser l'absolution aux pécheurs à cette derniere heure, quand ils témoignent avoir de la douleur d'avoir offensé Dieu. L'on ne peut pas mettre des bornes à la miséricorde infinie de Dieu, ni lui prescrire des limites. Le Saint-Esprit ne souffle pas seulement où il veut ; mais encore quand il veut, il ne lui est pas difficile d'accorder dans un moment à certains pécheurs une parfaite contrition de cœur, que d'autres

n'obtiendront que très-difficilement en beaucoup de temps, dit ſaint Bernard dans le ſermon 38. parmi ſes petits ſermons : *Spiritus non modò ubi vult, ſed quandò vult, ſpirat, nec ei difficile eſt de ſubito perfectam dare contritionem cordis, quam vix multo tempore alii conſequuntur.* On ne doit donc déſeſpérer du ſalut de perſonne, ni refuſer le ſecours des Sacremens à quiconque marque les deſirer avant que de mourir ; les Sacremens ayant été inſtitués pour le ſalut des hommes. C'étoit le ſentiment de ſaint Léon dans ſa Lettre à Théodore Evêque de Frejus. » Pour ceux, dit-il, » qui dans le temps de la néceſſité & d'un danger preſ- » ſant recourent à la pénitence, & demandent d'être » incontinent réconciliés, il ne faut pas leur refuſer » cette grace ; parce que nous ne pouvons pas donner » des meſures à la miſéricorde de Dieu, ni limiter » le temps à celui qui n'en détermine aucun pour ac- » corder le pardon à une converſion véritable. Dieu » même nous aſſure par un Prophete animé de l'Eſ- » prit divin, que dès-lors qu'un pécheur converti aura » gémi, il ſera ſauvé » (*a*).

Il faut veiller ſoigneuſement à ne pas laiſſer mourir les malades ſans l'abſolution ; il y en a qui ſe trouvent réduits à un extrême danger de la vie, par quelque bleſſure ou par quelque maladie ſubite, qui enſuite ſe portent mieux ; il faut les abſoudre d'abord qu'ils ſont dans le péril, & ſi-tôt qu'ils ſont mieux, le Confeſſeur doit les avertir de faire croître en eux les diſpoſitions à la pénitence & à ſe confeſſer de nouveau ; car il arrive ſouvent que les malades, quand ils ont été une fois abſous, ne ſe mettent guere en peine de faire pénitence de leurs péchés paſſés.

Quand même un moribond auroit été dans une ha-

(*a*) His autem qui in tempore neceſſitatis, & in periculi urgentis inſtantia, præſidium pœnitentiæ & mox reconciliationis implorant, nec ſatisfactio interdicenda eſt, nec reconciliatio deneganda, quia miſericordiæ Dei nec menſuras ponere poſſumus nec tempora definire, apud quem nullas patitur veniæ moras vera converſio, dicente ſpiritu per Prophetam, cùm converſus ingemueris, tunc ſalvus eris. *S. Leo epiſt. 91. ad Theodorum.*

bitude invétérée de péché mortel, & que le changement de vie n'auroit pas précédé le danger de mort où il se trouve, il faut néanmoins lui donner l'absolution, parce qu'il suffit en ce cas qu'on puisse douter qu'il est converti ; car dans une extrême nécessité, on peut se servir dans l'administration d'un Sacrement d'une matiere douteuse, quoiqu'il y ait de la vraisemblance qu'elle n'est pas suffisante pour le Sacrement. Nous disons donc qu'il faut donner l'absolution à ce moribond, quoiqu'il n'y ait point de certitude qu'il soit converti : la raison est, que l'inconvénient de la damnation d'une ame, qui pourroit arriver par le refus de l'absolution, est beaucoup plus grand que celui de l'irrévérence qui se pourroit commettre contre le Sacrement. Il faut revenir alors à la regle générale, que de deux maux il faut éviter le plus grand, & par conséquent donner en un tel cas l'absolution au moribond, quelque peu d'apparence qu'il y ait de sa conversion. Mais si l'on avoit quelque certitude que le moribond n'eût pas de la douleur de ses péchés, & qu'il eût encore la volonté de les commettre, comme on peut le juger d'un pécheur qui ne voudroit pas pardonner à son ennemi, ou qui ne voudroit pas restituer le bien qu'il a volé, ou s'éloigner de l'occasion, le pouvant faire, un Confesseur ne doit pas lui donner l'absolution, mais l'exciter à se convertir à Dieu, lui représentant la grandeur de sa miséricorde, & la rigueur de sa justice.

Il n'y a nul doute qu'un Confesseur qui donne l'absolution à un pénitent, qui ne fait aucun effort pour se corriger d'une habitude à un péché mortel, ou qui ne veut pas s'éloigner d'une occasion prochaine de pécher, commet un péché mortel, puisque non-seulement il ne s'acquitte pas de son ministere avec fidélité, & selon les intentions de Jesus-Christ dont il est le Ministre, mais même il lui fait une très-grande injure & profane son Sang précieux, l'appliquant à un sujet indigne, & donnant l'absolution à un homme que son Maître condamne.

Par cette absolution indiscrete, le Confesseur ne

délie pas le pénitent, mais il ſe lie plutôt lui-même avec le pénitent; il ne décharge pas la conſcience du pénitent, mais il charge la ſienne propre avec celle du pénitent, comme le dit ſaint Ambroiſe en parlant des pécheurs qui preſſent les Prêtres de leur donner promptement l'abſolution (*b*).

Ce Confeſſeur fait encore injure à l'Egliſe, violant les regles qu'elle a preſcrites pour l'adminiſtration des Sacremens. C'eſt au violement de cette ſainte diſcipline qu'on peut attribuer les déréglemens des Chrétiens de nos jours, qui déshonorent l'Egliſe par la corruption de leurs mœurs. Saint Cyprien dans le traité *de Lapſis*, nous repréſente la facilité indiſcrete des Confeſſeurs qui donnent l'abſolution aux pécheurs, qui ſont dans l'habitude ou dans l'occaſion prochaine du péché, comme une perſécution beaucoup plus à craindre que celle des Tyrans. Il regardoit ces Confeſſeurs comme des impoſteurs qui promettent la paix, mais c'eſt une fauſſe paix, également dangereuſe aux Confeſſeurs & aux pénitens. Au lieu de procurer la guériſon des ames, ils les tuent, comme s'en plaignoit le Clergé de Rome (*c*). Cette lâche complaiſance des Confeſſeurs, fait que ſouvent les pécheurs non-ſeulement continuent de vivre dans leurs déſordres, mais même aſſez ſouvent deviennent pires, par la profanation des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie. C'eſt à quoi ſaint Ambroiſe veut que les Confeſſeurs prennent bien garde (*d*).

(*b*) Nonnulli ideò poſcunt pœnitentiam ut ſtatim ſibi reddi Communionem velint. Hi non tàm ſe ſolvere cupiunt, quàm Sacerdotem ligare, ſuam enim conſcientiam non exuunt & Sacerdotis induunt, quia præceptum eſt: nolite Sanctum dare canibus. *S. Ambroſius*, *lib.* 2. de Pœnitentia, *cap.* 9.

(*c*) Hoc non eſt curare, ſed ſi dicere verum volumus, occidere. *Cleri Roman. epiſt. ad Cyprian. inter Cyprianas* 31.

(*d*) Conſideremus etiam ne & ipſum deteriorem faciamus, cujus miſeremur injuſtè. *S. Ambroſ. ſermon.* 4. in Pſalm. 118.

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1718.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'on entend par le mot de Scrupule ? *Quelles ſont les cauſes des ſcrupules de conſcience ? Quelle conduite doit tenir un Confeſſeur à l'égard des perſonnes ſcrupuleuſes ? Quels ſont les remedes généraux contre les ſcrupules ?*

LE ſcrupule en matiere de morale, eſt un doute qui n'eſt pas fondé ou qui l'eſt très-légerement lequel trouble la conſcience & la remplit d'inquiétudes. C'eſt une appréhenſion mal fondée, une crainte outrée, qu'il y ait du péché où il n'y en a point d'où naît un chagrin dans l'ame qui la rend indéterminée & inquiete. C'eſt une maladie de l'ame qui eſt aſſez ordinaire aux perſonnes dévotes, qui ayant la conſcience tendre & delicate, craignent avec trop d'inquiétude d'offenſer Dieu ; ce qui attire un mépri

ſu

ſur elles & ſur la dévotion. Ces perſonnes ont ſouvent le cœur droit, elles aiment ce qu'il faut aimer, & craignent ce qu'il faut craindre ; mais elles n'ont pas aſſez de lumieres pour diſcerner l'un de l'autre, & ſe garantir de la mépriſe, ce qui fait qu'elles tombent dans des ſcrupules.

Cette maladie eſt plus facile à connoître qu'à guérir. Les ſuites en ſont fâcheuſes. Elle eſt un obſtacle à la vertu ; elle deſſeche le cœur par d'ennuyeuſes diſcuſſions, de ſorte qu'il ne lui reſte, ni activité, ni courage pour entreprendre le bien ; elle étouffe les ſaints mouvemens dans l'ame, la rempliſſant de triſteſſe ; elle rend la piété odieuſe, & en fait craindre les exercices, parce qu'ils ſont devenus un pénible travail : elle éteint la ferveur de la dévotion en jettant le trouble dans l'ame ; auſſi les Peres ſpirituels appellent le ſcrupule, le *venin de la dévotion ;* elle affoiblit l'eſpérance, en faiſant toujours regarder Dieu comme irrité, ſans ſe ſouvenir qu'il eſt infiniment bon & miſéricordieux : elle dégoûte l'ame de la vie ſpirituelle, & par ce dégoût, elle la porte au relâchement. Une perſonne ſcrupuleuſe eſt donc obligée en conſcience de ne rien oublier pour ſe guérir de cette maladie, qui l'empêche de ſervir Dieu en paix & en joie.

La difficulté qu'il y a à guérir cette maladie, vient de ce que le ſcrupuleux croit avoir l'eſprit fort ſain, quoiqu'il l'ait extrêmement bleſſé : il ſe perſuade que ſes doutes ſont bien fondés : de-là vient qu'il ne peut s'en défaire ; quoique ce ne ſoient que de vaines appréhenſions d'un eſprit inquiet & irréſolu, il les prend pour de grandes difficultés ſur leſquelles il n'acquieſce au jugement de perſonne, & ne peut ſe réſoudre à ſuivre d'autres ſentimens que le ſien propre : ce qui fait connoître qu'ordinairement c'eſt un fond d'orgueil & d'amour-propre qui entretient les ſcrupules dans une ame. C'eſt ce qu'il eſt à propos de faire adroitement ſentir aux ſcrupuleux.

Les ſymptômes de cette maladie ſont, s'imaginer qu'il y a du péché en tout ce que l'on fait ; craindre où il n'y a point à craindre ; ſe gêner ſi fort l'eſprit,

qu'on n'agiſſe qu'avec inquiétude, changer de ſentiment ſur la plus légere apparence, faire des réflexions extravagantes ſur les circonſtances qui ont accompagné ou n'ont pas accompagné ſes actions, être beaucoup attaché à ſon propre ſentiment, ne s'en rapporter qu'à ſon propre jugement après avoir conſulté bien des gens. A ces traits, on reconnoît les ſcrupuleux.

Les ſcrupules ont différentes cauſes : les uns naiſſent de notre propre fond, les autres nous viennent de Dieu, les autres viennent du Démon. Ceux qui naiſſent de notre fond, viennent d'un tempérament mélancolique, qui eſt naturellement diſpoſé à la crainte & au doute ; ou de la mauvaiſe diſpoſition de l'imagination, qui par ſa grande vivacité reçoit des impreſſions de tous les objets qui ſe préſentent, & en eſt ébranlée ; ou de la légereté de l'eſprit, qui fait qu'on change facilement d'opinion, & que ſur de foibles apparences on forme de nouveaux jugemens ; ou de la petiteſſe de l'eſprit, qui ne peut faire un juſte diſcernement entre le vrai & le faux, entre le bien & le mal.

Comme il y a pluſieurs eſpeces de ſcrupules, & que les caracteres des eſprits ſont différens, il y a auſſi différens remedes qu'on peut employer pour diſſiper les ſcrupules. Il y en a entr'autres un général, qui peut être utile & ſalutaire à tous les ſcrupuleux, & ſans lequel tous les autres remedes particuliers ne ſervent pas beaucoup ; c'eſt de ſe mettre ſous la conduite d'un Confeſſeur qui ait de la prudence, de la ſcience, de la piété & de l'expérience. Gerſon eſtime que cette derniere qualité eſt la plus néceſſaire de toutes.

Quand un ſcrupuleux a trouvé un Confeſſeur qui a toutes les qualités néceſſaires pour le bien diriger ; il faut qu'il ſe ſoumette entierement à ſes avis, & qu'il lui obéiſſe aveuglément, faiſant tout ce qu'il lui dira, quelque répugnance qu'il puiſſe avoir à agir de la ſorte ; car encore qu'on ait aſſez de lumieres pour juger des affaires des autres, l'on n'en a jamais aſſez pour juger des ſiennes ; l'amour-propre nous

aveugle & nous rend trop indulgent ou trop pointilleux. Un Confeſſeur éclairé étant déſintéreſſé & libre des préjugés qui troublent l'ame ſcrupuleuſe, & exempt des mouvemens qui l'agitent, porte ſon jugement avec tranquillité d'eſprit & ſans prévention.

Selon le ſentiment unanime des Théologiens Scholaſtiques, des Caſuiſtes & des Docteurs myſtiques, il n'y a que cette ſoumiſſion & cette obéiſſance aux avis du Confeſſeur, qui ſoit capable de guérir les ſcrupules, d'établir la paix dans une ame ſcrupuleuſe, & de la faire parvenir à une véritable dévotion, & à une piété ſolide. Saint Bernard en avoit fait l'épreuve dans la perſonne d'un de ſes Religieux, qui étoit inquiété de tant de ſcrupules, qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à dire la Meſſe. Ce dévot Pere l'ayant appris, lui dit : *Allez, mon Frere, & célébrez la Meſſe ſur ma parole.* Ce Religieux obéit avec humilité, & il fut délivré de ſes ſcrupules.

Tous les Myſtiques propoſent cet exemple, & exhortent les ames ſcrupuleuſes à le ſuivre, ſe fondant ſur l'expérience qu'ils ont faite, que les perſonnes ſcrupuleuſes qui ne ſe ſoumettent pas entierement aux avis de leur Confeſſeur, mais qui veulent ſuivre leurs propres lumieres (qui certainement ſont fort obſcurcies,) ſont perpétuellement dans l'agitation & dans le trouble, & n'avancent point dans la vertu ; parce que les vertus Chrétiennes ſont toutes très-oppoſées à l'orgueil, qui fait préférer aux ſcrupuleux leur propre jugement, à la ſageſſe, & à l'expérience de leur Confeſſeur qui les connoît ſouvent mieux qu'ils ne ſe connoiſſent eux-mêmes.

Nous diſons plus, après de bons Auteurs, que tous les autres remedes preſcrits contre les ſcrupules, ne ſont utiles qu'à ceux qui ſont entierement ſoumis aux avis de leur Confeſſeur, & qui les ſuivent au pied de la lettre ; c'eſt pourquoi, pourvu qu'un Confeſſeur ne commande rien qui ſoit manifeſtement contre la Loi de Dieu, une perſonne ſcrupuleuſe doit lui obéir aveuglément en tout ce qui regarde ſes ſcrupules, & avoir une véritable confiance en Dieu. Sainte Théreſe qui étoit ſi éclairée dans la ſpiritualité & ſi élevée dans la

vertu, a captivé durant tout le cours de sa vie son esprit & sa volonté sous les décisions de ses Confesseurs, jusqu'à faire par leur ordre, des choses qui auroient paru criminelles, si elles ne lui eussent point été commandées par ses Confesseurs.

Il y a d'autres Auteurs qui poussent la chose plus loin ; ils soutiennent qu'un scrupuleux est obligé en conscience de se soumettre au jugement de son Confesseur, qu'il peche, lorsqu'il ne s'y soumet pas, & qu'il ne sert pas de l'autorité de son Confesseur, pour se délivrer d'un mal qui le dévore, qui ne lui laisse ni joie, ni repos, ni consolation, ni soulagement, mais qui tourmente sans cesse son esprit ; le droit naturel l'obligeant de rechercher la paix & la tranquillité de son ame. Selon ces Auteurs, quelque fondement apparent qu'un scrupuleux puisse avoir de faire le contraire de ce que lui ordonne son Confesseur qui a les qualités requises, il doit former sa conscience selon la décision de son Confesseur, & faire ce qu'il fait sans craindre de pécher ; parce que n'étant pas capable de se déterminer par lui-même, il agit avec prudence, en suivant les avis d'un guide que la divine Providence lui a donné pour le conduire. Il doit croire que son Confesseur n'a pas envie de charger sa conscience, ni la sienne propre. En agissant par soumission à son Confesseur, sa docilité & son obéissance rendront son action agréable à Dieu, au lieu que son action sera désagréable au Seigneur, tant qu'il voudra se gouverner par lui-même. Aussi le Sage nous avertit dans le troisieme chapitre des Proverbes, de ne pas nous appuyer sur notre propre prudence : *Ne innitaris prudentiæ tuæ.* « Celui qui ne reconnoît pour maître » que soi-même, se soumet à un fou (*a*) ».

Quand même le Confesseur d'un scrupuleux se seroit trompé, & auroit ordonné à son pénitent quelque chose qui seroit la matiere d'un péché, le pénitent ne pécheroit pas en l'exécutant ; (si ce n'étoit une chose qui fût manifestement contraire à la Loi

(*a*) Qui se sibi magistrum constituit, stulto se discipulum subdit. *S. Bernardus, epist.* 87.

de Dieu, & que chacun dût connoître pour telle ;) ſa bonne foi, ſa ſimplicité & ſa ſoumiſſion l'excuſeroient devant Dieu, pourvu qu'il eût intention de ne le point offenſer. C'eſt ce qu'enſeigne S. Bernard pour la conſolation des ſcrupuleux (*b*).

Si on permet à un ſcrupuleux d'examiner ſi ce que ſon Confeſſeur lui ordonne eſt contraire à la Loi de Dieu, ou s'il y eſt conforme, c'eſt en vain qu'on travailleroit à ſa guériſon, & tous les remedes qu'on lui preſcriroit ſeroient inutiles ; car, comme ce qui entretient principalement les ſcrupules dans une ame, eſt une crainte exceſſive d'offenſer Dieu, & que cette crainte domine toujours dans les ſcrupuleux, ils prendront le parti de ne rien faire, ou de faire le contraire de ce qu'on leur ordonnera, de peur, diront-ils, de faire un péché. L'expérience a fait connoître à ceux qui conduiſent des ſcrupuleux, ou qui l'ont été eux-mêmes, que cela arrive tous les jours. A la vérité, nous devons marcher avec crainte dans la voie des Commandemens de Dieu, mais cette crainte doit être une crainte raiſonnable, & la crainte de Dieu ne doit pas être ſans la ſageſſe.

Si on permet, dis-je, à un ſcrupuleux d'examiner ſi les avis que ſon Confeſſeur lui donne, ſont conformes à la Loi de Dieu, ou n'y ſont pas conformes, & qu'on lui laiſſe la liberté de prendre le parti que ſa conſcience & ſes lumieres lui dicteront, il ſera bien à plaindre & dans un grand embarras ; car quand ſa conſcience l'avertira à contre-temps, & qu'elle lui fera, ſur des actions innocentes, des reproches auſſi effrayans que ſi elles étoient criminelles, on ne lui pourra pas dire : *N'écoutez jamais votre conſcience ;* l'on ne pourra pas lui dire non plus, *écoutez-la toujours.* Le milieu entre ces deux extrémités qui eſt

(*b*) Quidquid vice Dei præcipit homo, quod non ſit tamen certum diſplicere Deo, haud ſecùs omninò accipiendum eſt, quàm ſi præcipiat Deus.... ſed homines, inquis, facilè falli in Dei voluntate de rebus dubiis percipienda & præcipienda fallere poſſunt. Sed enim quid hoc refert tuâ qui conſcius non es, præſertim cùm teneas de ſcripturis, quòd labia Sacerdotis cuſtodiunt ſcientiam & legem ex ore ejus requirunt. *S. Bernard. lib. de præcepto & diſpenſatione, cap. 9.*

de l'écouter quelquefois, est impraticable pour lui; car il ne peut trouver ce milieu, puisqu'il faudroit pour cela discerner quand sa conscience avertit à propos, & quand elle se trompe, & le discerner avec évidence, ce qu'il ne pourra faire, puisqu'il n'a point l'indifférence qui est nécessaire pour cela, & qu'il est déjà penché vers un côté, non-seulement par une lumiere qui lui paroît vraie, mais encore par une impression de sentiment qui le détermine de ce côté là; il lui faudroit, pour trouver ce milieu, une tranquillité d'esprit qu'il n'a pas. Bien loin de permettre à un scrupuleux de se déterminer en ses doutes, il faut lui faire connoître l'inévitable nécessité où il est de se soumettre aveuglément aux avis qu'on lui donne; lui défendre de s'en rapporter à ses propres lumieres: l'expérience du passé doit l'instruire pour l'avenir, puisque toutes ces consultations précédentes ont été inutiles, & n'ont point tranquillisé son esprit, faute de soumission & de dépendance.

Il est du devoir d'un Confesseur qui s'apperçoit qu'un pénitent est scrupuleux, de s'appliquer à connoître la cause d'où naissent ces scrupules, ou qui sert à les entretenir; car quand on connoît la cause d'un mal, on est plus en état d'y apporter le remede. Pour parvenir à cette connoissance, le Confesseur doit d'abord écouter le scrupuleux avec patience, avec charité & avec compassion pour sa foiblesse, se mettant en la place de celui qui souffre. Il doit l'entendre sur chaque point de ses doutes, & après que le pénitent lui aura découvert le fond de son cœur & ses peines, & que le Confesseur en aura porté son jugement, & en aura rendu compte au pénitent, le Confesseur doit encore écouter le pénitent dans ses repliques, & profiter de ce qu'il ajoute pour éclaircir chaque article, afin de se former une idée claire & parfaite de la situation de sa conscience, & d'être en état de lui persuader qu'il a bien compris ses difficultés & ses peines; de sorte que le pénitent soit contraint d'avouer que le Confesseur le connoît mieux qu'il ne se connoît lui-même, parce que le sentiment presque général de tous les scrupuleux, est qu'on ne les

entend pas aſſez pour leur donner un conſeil qu'ils puiſſent ſuivre avec ſureté. Ils s'affligent de ce qu'ils ne peuvent faire comprendre diſtinctement tout ce qu'ils éprouvent. Ils portent, diſent-ils, un certain poids ſur le cœur dont ils n'ont pu ſe décharger entierement, parce qu'ils n'ont pas d'expreſſions capables de le montrer tel qu'ils le ſentent.

Quand le Confeſſeur a approfondi d'abord chaque article des doutes du pénitent, & qu'il les a bien démêlés, il ôte au pénitent, tout ſujet de ſe plaindre de lui & de le ſoupçonner d'être impatient; il s'épargne bien du temps & bien des diſcours de part & d'autre; il ne ſera occupé dans la ſuite que des remedes qu'il aura à conſeiller. La charité & la patience qu'il a eues dans le commencement à examiner & éclaircir la matiere des ſcrupules du pénitent, le met en droit de ne lui pas permettre dans la ſuite de confeſſer de nouveau ces mêmes doutes, & de s'oppoſer aux redites. Si le Confeſſeur donnoit entiere liberté au pénitent, il n'épuiſeroit jamais la ſource de ſes ſcrupules, & au lieu de les diminuer, il les feroit croître. L'expérience en a convaincu pluſieurs Confeſſeurs.

Le Confeſſeur ne doit point agir avec un pénitent ſi ſcrupuleux, comme en craignant: car pour peu qu'il paroiſſe douter ou chanceler, ou qu'il parle d'un air timide, embarraſſé, irréſolu, ſon exemple augmentera plus la crainte & l'inquiétude du pénitent, que ſes paroles n'en releveront le courage. Il doit donc lui montrer beaucoup d'aſſurance & lui parler hardiment, quand il a connu la cauſe & la nature de ſes ſcrupules, qu'il en a examiné la matiere, qu'il a entendu les éclairciſſemens que le pénitent lui a voulu donner, & qu'il a recommandé toutes choſes à Dieu, afin d'obtenir les lumieres néceſſaires pour l'éclairer lui-même, & faire marcher ſon pénitent d'un pas ferme au milieu de ſes ténebres.

Le Confeſſeur d'un ſcrupuleux, ne doit donc point lui permettre de propoſer une ſeconde fois ſes doutes, quand il en a porté ſon jugement, & qu'il l'a déclaré au pénitent. Il eſt très-dangereux de diſputer avec le pénitent, de délibérer après avoir décidé, de regarder

comme important ce qu'on avoit d'abord méprisé, de varier dans les avis qu'on a donnés, conseillant tantôt une chose, tantôt une autre ; il faut s'en tenir à ce qu'on a dit la premiere fois. Les répétitions & les variations ne font qu'imprimer davantage dans l'imagination du scrupuleux les choses qui lui font de la peine ; elles remplissent son esprit de perplexités, elles lui font juger que le Confesseur a décidé avec peu de précaution & peu de lumiere, & qu'il en fera de même une autre fois. Ainsi elles ôtent au pénitent la confiance dans le Confesseur, & l'espérance d'être bien conduit par lui. Il est donc de la prudence d'un Confesseur, avant que de déclarer à un pénitent scrupuleux, son sentiment sur son état & sur ses doutes, de l'entendre avec patience & avec douceur, & d'examiner mûrement toutes choses, & même s'il se peut de connoître le caractere de l'esprit du pénitent & sa conduite passée en ce qui touche les doutes qu'il propose. Par ce moyen le Confesseur demeurera plus facilement ferme & constant dans les conseils qu'il aura donnés.

Le Confesseur ne doit avoir aucune complaisance, & ne condescendre en rien qui flatte l'humeur des scrupuleux ; si le Confesseur consent à quelqu'un de leurs scrupules, & leur permet de suivre leurs idées imaginaires, il ouvrira la porte à une infinité d'autres. Quoiqu'il doive paroître ne pas vouloir dominer sur leur conscience, il faut, quand il les voit indociles, qu'il leur parle d'un ton ferme & imposant, pour mettre fin à leurs redites & à leurs repliques, ou pour leur faire surmonter leurs vaines frayeurs, & effacer dans leur esprit l'impression qu'un scrupule y a faite. Il est même expédient quelquefois de leur différer les Sacremens ; cette sévérité est plus capable d'ouvrir les yeux aux indociles, & de leur faire connoître le jugement qu'on fait de leur résistance, que tous les discours qu'on pourroit leur tenir ; mais il faut que cette sévérité soit précédée de tout ce qui est capable de la justifier.

Le premier conseil qu'un Confesseur doit donner à un scrupuleux, après avoir pris connoissance de

son état & des causes de ses scrupules, est de prier Dieu avec persévérance & avec confiance en sa bonté infinie, qui veut sauver tous les hommes. Le scrupuleux dans le fort de ses inquiétudes, doit recourir à Dieu plutôt qu'au Confesseur; c'est l'oraison & non pas la confession qui guérit le cœur d'un scrupuleux. Qu'il s'adresse donc à Dieu à l'exemple de Josaphat, qui disoit au Seigneur: « Comme nous ne savons pas » ce que nous avons à faire, il ne nous reste autre » chose que de lever les yeux vers vous (*c*) ».

2°. Le Confesseur doit recommander fortement à une personne scrupuleuse, de regarder Dieu, non comme un Maître irrité, mais comme un Pere doux & miséricordieux, qui est plus porté à pardonner aux pécheurs qu'à les punir; d'interpréter favorablement la Loi de Dieu, qui ne commande rien qu'on ne puisse faire avec la grace qu'il accorde; de se souvenir que Dieu est son souverain bien & le Dieu de son cœur, qu'il faut le servir par un esprit d'amour plutôt que par un esprit de crainte. En même-temps le Confesseur recommandera au pénitent scrupuleux la simplicité de cœur. Si un scrupuleux étoit simple, il obéiroit sans raisonner & sans s'écouter. Les enfans se taisent & font ce qu'on leur dit. Il lui inspirera le renoncement à son amour-propre; là où est l'amour excessif de soi, là est la gêne, le trouble & la servitude; l'amour de Dieu est éloigné des inquiétudes; & où est l'esprit de Dieu, là est la liberté (*d*).

3°. Le Confesseur doit sur-tout ordonner au pénitent scrupuleux, de ne point écouter ses scrupules, de les mépriser en n'y faisant point de réflexion, de ne point s'arrêter à les combattre, de les étouffer s'il se peut, dans leur naissance, en éloignant son esprit des pensées & des retours qui tendent aux scrupules, & l'appliquant à d'autres choses. Le remede souverain, quand les scrupules commencent à se

(*c*) Cùm ignoremus quid agere debeamus, hoc solùm habemus residui, ut oculos nostros dirigamus ad te. 2. *Paralipomen. cap.* 20.

(*d*) Ubì autem spiritus Domini, ibi libertas. 2. *Corinth.* 3.

faire ſentir, eſt de ſe tourner d'abord vers Dieu, & de les laiſſer venir & paſſer ſans s'en occuper volontairement, comme un domeſtique indifférent qu'on voit entrer & ſortir de ſa chambre ſans lui rien dire. Un ſcrupuleux, qui s'écoute & réfléchit ſur ſes ſcrupules, trouve des tours ingénieux pour ſe troubler lui-même ſur des riens; il ſe laiſſe effrayer par un danger imaginaire qu'il y a du péché en ſon action, & il s'accoutume à craindre ce danger qui l'empêche d'agir, quoiqu'il ait reconnu pluſieurs fois lui-même, que ce n'eſt qu'une vaine frayeur, & que tous ſes Confeſſeurs lui ayent unanimement déclaré que ſa crainte ne vient que d'une imagination bleſſée. Il doit donc ſe déterminer à agir ſuivant les avis de ſon Confeſſeur, quelque appréhenſion qu'il ait, qu'il y a du péché en ſon action, à moins qu'il n'en fût évidemment convaincu. L'expérience a fait connoître aux Peres ſpirituels qu'on ſurmonte plus aiſément les ſcrupules, lorſqu'on ne s'en met point en peine, qu'on les mépriſe & que l'on occupe ſon eſprit à d'autres choſes, que lorſqu'on veut les repouſſer avec force & contention d'eſprit, & que le ſcrupuleux en écoutant ſes ſcrupules, ſe fait un tort irréparable. Comme un hydropique en buvant augmente ſa ſoif, de même le ſcrupuleux en écoutant ſes ſcrupules, les augmente.

Inférez de-là que le Confeſſeur ne doit point permettre à un pénitent ſcrupuleux, de s'examiner ſur ſes ſcrupules, pour s'aſſurer s'il a péché ou non. Toutes les fois que le ſcrupuleux entre en cet examen, il ſe deſſeche le cœur, il s'éloigne de Dieu, il réveille ſon amour propre, il ne s'occupe que de lui-même, & ſon trouble augmente. L'attention qu'il donnera pour voir s'il a conſenti à une penſée mauvaiſe, deviendra la cauſe de mille autres. Encore moins le Confeſſeur doit-il faire pluſieurs demandes au pénitent ſur ſes ſcrupules, elles ne ſerviroient qu'à lui faire ſubtiliſer ſes moindres difficultés & groſſir des vétilles; le mal du ſcrupuleux augmenteroit & deviendroit incurable.

A ce ſujet les Maîtres de la vie ſpirituelle établiſ-

ſent deux maximes que les ſcrupuleux peuvent ſuivre en ſureté de conſcience. La premiere que ces perſonnes ne ſont point obligées à faire un auſſi rigoureux examen de leur conſcience, qu'un homme qui eſt dans une ſituation tranquille. Elles peuvent dans l'embarras où elles ſe trouvent, s'en tenir abſolument à ce que le Confeſſeur leur preſcrira. L'autre maxime eſt, que les ſcrupuleux ne ſont point non plus obligés de ſe confeſſer généralement de tout ce qui leur paroît péché. Ils ne doivent pas condamner leurs actions de péché mortel, qu'ils n'ayent une connoiſſance claire & une certitude qu'elles ſont des péchés mortels. Cette certitude, ſelon les Docteurs myſtiques, doit être ſi grande, que le ſcrupuleux ſoit prêt de jurer ſur les Evangiles, qu'en telle occaſion il eſt certain, ſans aucun doute, qu'il a péché mortellement. La raiſon eſt, qu'un ſcrupuleux a l'eſprit tellement troublé par une crainte exceſſive de commettre en ces actions, même les plus innocentes, quelque péché mortel, qu'il n'eſt point en état d'examiner mûrement les choſes, ni d'en juger ſainement.

Si un ſcrupuleux diſoit, qu'il ne lui eſt pas permis de paſſer par-deſſus ſes doutes, parce qu'il ne doit pas agir contre ſa conſcience; par conſéquent, qu'il doit examiner ſi ſes ſcrupules ſont bien fondés, & s'il a conſenti ou non au péché; on lui remontrera qu'il faut faire une différence entre la conſcience douteuſe & la conſcience ſcrupuleuſe. La conſcience eſt douteuſe, quand il y a des raiſons également bonnes de part & d'autre, de ſorte que l'eſprit demeure en ſuſpens & comme dans l'équilibre, ſans être affligé ni troublé. La conſcience eſt ſcrupuleuſe, quand il y a de fortes raiſons d'un côté, & qu'il n'y en a de l'autre que de frivoles, qui cependant empêchent l'eſprit de ſe déterminer: de ſorte qu'il eſt extraordinairement affligé & troublé.

Il eſt vrai qu'il n'eſt pas permis d'agir dans les choſes qui regardent le ſalut avec une conſcience douteuſe; à moins qu'on n'embraſſe le parti le plus ſûr, comme il eſt marqué dans le chap. *Ad audientiam, de homicid. volunt. In dubiis ſemitam debemus*

eligere tutiorem. Il faut en ces choses avoir une certitude morale qu'on fait bien. L'on ne doit pas non plus agir contre la conscience scrupuleuse, quand on ne connoît pas que les doutes que l'on a ne sont que des scrupules, mais il faut mettre bas les scrupules (*e*). Et si la propre prudence du scrupuleux, l'expérience du passé, ou les instructions qu'il a reçues de ses Confesseurs, lui font connoître que ses doutes ne sont que des scrupules, il doit les mépriser, vaincre sa répugnance, & passer outre malgré ses vaines craintes. C'est le sentiment des Docteurs, qui est appuyé sur la décision d'Innocent III (*f*). On peut dire qu'en cette occasion, le scrupuleux méprisant ses doutes, n'agit point contre sa conscience, mais avec une certitude morale qu'il fait bien, puisque le scrupule n'est qu'une crainte vaine & mal fondée.

Plusieurs Auteurs ajoutent que le scrupuleux doit faire tout le contraire de ce que lui dicte sa conscience qu'il sait être scrupuleuse, en suivant le conseil de son Confesseur, afin que par ce mépris des scrupules & par l'obéissance au Ministre du Seigneur, il se fortifie de plus en plus dans la voie de Dieu, & qu'il mette sa conscience dans le juste état où elle doit être; de même que pour redresser comme il faut un bâton qui n'est pas droit, on lui fait violence en le courbant & le faisant plier du côté contraire. Ainsi lorsqu'un scrupuleux est tenté de répéter son office, croyant y avoir été distrait volontairement, de retourner à confesse, pour y redire quelque faute qu'il s'imagine d'avoir oubliée, de s'abstenir de communier jusqu'à ce qu'il ait confessé quelque mauvaise pensée à laquelle il craint d'avoir consenti, il doit faire tout le contraire de cela, suivant l'avis de son Confesseur.

(*e*) Contrà conscientiam ad superiores ordines non ascendat, ne forte ædificet ad gehennam, licèt in eo quod conscientiam nimis habuerit scrupulosam, in difficultatem hujusmodi sit collapsus, quam utiquè non evadet, nisi deponat errorem. *Cap.* per tuas litteras 2. *de Sim.*

(*f*) Ad sui Pastoris concilium (conscientiâ levis & temerariæ credulitatis explosâ) licité potest quis agere. *Cap.* inquisitioni, *de sentent. excommunicat.*

4°. Le Confesseur doit défendre à un pénitent scrupuleux, de consulter sur ses doutes, tantôt une personne, tantôt une autre ; rien n'est plus contraire à la paix & à la tranquillité de son esprit, que ces diverses consultations. Il faut lui enjoindre de s'en tenir aux regles qui lui ont été données pour régler sa conscience, & de ne s'en éloigner jamais, de quelque scrupule qu'il soit agité, sans qu'il soit besoin qu'il aille consulter son Confesseur à tout moment. Ce ne seroit jamais fait, & le scrupuleux ne trouveroit point la fin de ses peines & de ses inquiétudes ; au lieu que s'il se rend fidelle & exact à observer les regles qu'on lui a prescrites pour se délivrer de ses scrupules, il s'en défera plus facilement.

5°. Le Confesseur doit enjoindre aux scrupuleux l'exactitude à leurs devoirs extérieurs & l'occupation ; rien n'est plus salutaire pour leur mal, que de s'occuper beaucoup. L'oisiveté non-seulement entretient les scrupules, mais les cause très-souvent, en donnant occasion de se remplir l'imagination de mille pensées inquiétantes. Le travail des mains, sur-tout quand il est humiliant & pénible, est souvent un meilleur remede pour les scrupuleux, que les avis qu'on leur donne. Les œuvres extérieures de charité détournent aussi beaucoup l'ame des réflexions tristes & effrayantes en l'appliquant à des objets touchans.

6°. Le Confesseur doit exhorter le scrupuleux à rechercher la compagnie des personnes vertueuses & pieuses, qui passent dans le monde pour avoir de l'esprit & du bon sens, & pour mener une vie irréprochable, non pas à dessein de les entretenir de ses peines & de ses inquiétudes, ce qui ne serviroit qu'à les augmenter, mais pour étudier leur maniere d'agir & se régler sur leur conduite, se demandant quelquefois à lui-même, si ces personnes se tourmentent l'esprit des mêmes choses qui troublent la conscience des scrupuleux.

Pour faire goûter ces avis à un scrupuleux, il faut que le Confesseur épie le moment où le scrupuleux lui paroîtra dans une assiette plus tranquille, pour lui représenter avec douceur & fermeté le tort qu'il

se fait par ses vaines frayeurs & par ses inquiétudes déraisonnables, qu'il se consume à combattre des chimeres, & qu'il épuise toutes ses forces contre des ennemis fantastiques, au lieu de les tourner contre des ennemis réels, tels que sont nos appétits désordonnés & nos passions.

II. QUESTION.

Quels sont les remedes particuliers contre les especes de Scrupules les plus ordinaires?

Scrupules qui viennent du tempérament.

QUAND les scrupules viennent d'une humeur mélancolique, on a plus besoin des remedes d'Hypocrate que des conseils des Confesseurs; c'est pourquoi il faut plutôt avoir recours aux Médecins qu'aux Théologiens; cependant un Confesseur habile & expérimenté, peut par ses conseils soulager les scrupuleux mélancoliques. Ils ont coutume de tourner tout contre eux-mêmes, de prendre toutes leurs actions au criminel, de ne s'occuper que de la justice de Dieu, & de ne l'envisager que comme leur Juge, & jamais comme leur Pere.

Le Confesseur doit d'abord examiner, si cette situation si triste n'est point causée par les reproches d'une conscience qui se sent coupable de quelque ancienne faute que le pénitent n'ait point confessée, & qu'il n'a pas le courage de déclarer. En faisant rendre compte au pénitent de toute sa vie passée, on découvrira si c'est cela qui agitoit son ame. Quand le Confesseur aura connu que ce n'est pas là la cause du trouble du pénitent, mais une morne mélancolie, il lui demandera de quelle utilité est cette sévere censure qu'il exerce contre lui-même, si elle le rend

plus exact, plus vigilant, plus humble, si elle le porte a la mortification & à la pénitence, & il lui fera connoître qu'elle ne fait que le rendre foible dans le bien, le plonger dans une langueur & une tristesse opposée à la ferveur & à la joie que le Saint-Esprit répand dans les ames innocentes; il pourra lui dire qu'il en viendra jusqu'à être incapable de quoi que ce soit, & peut-être jusqu'à perdre l'esprit.

Pour tirer le pénitent de cet état, le Confesseur doit, 1°. lui conseiller de fuir le commerce des gens qui sont frappés du même mal que lui, d'éviter l'oisiveté; de ne se point enfoncer dans la rêverie; tout cela contribue à faire naître des perplexités, à entretenir l'esprit dans ses doutes, & à confirmer la volonté en son obstination. En s'occupant toujours, soit d'une maniere ou d'autre, on se distrait de ces objets qui nous inquietent, on ôte à l'ennemi de notre repos les occasions de nous troubler par de tristes fantômes & de répandre en nous les ténebres dont il est appellé le Pere.

2°. Le Confesseur peut conseiller au pénitent de jouer de quelque instrument, ou d'en entendre jouer, pour combattre la tristesse que l'humeur mélancolique porte dans la partie inférieure de l'ame, qui la met dans un état de langueur & de pusillanimité dont le Démon profite pour éloigner les mélancoliques de la pratique de la vertu, des exercices de piété, & des voies qui conduisent à Dieu.

3°. De fuir la solitude, & de ne se point séparer de la compagnie de ses amis, continuant de se trouver dans les conversations ordinaires, quoiqu'elles lui soient à charge & ennuyeuses. La conversation avec des personnes pieuses & spirituelles, a des charmes pour donner de la joie & rendre la tranquillité aux ames qui sont troublées. On rapporte que tout le monde se trouvoit consolé par l'entretien avec sainte Thérese. On ne la pouvoit quitter qu'on n'eût la paix dans le cœur, & qu'on ne fût échauffé du feu de l'amour de Dieu, que ses paroles avoient allumé dans l'ame, de sorte que ceux qui avoient eu le bonheur de s'entretenir avec elle, se disoient ces

paroles des Disciples qui alloient à Emaüs : *N'est-il pas vrai que notre cœur étoit tout brûlant dans nous, lorsqu'*elle *nous parloit ?*

4°. Le Confesseur doit faire comprendre au pénitent, que c'est une chose louable de travailler à vaincre l'humeur triste & mélancolique ; car l'esprit de tristesse est contraire à celui de Dieu, dont le Royaume, selon saint Paul dans le chap. 14. de l'Epître aux Romains, verset 17. consiste dans la justice, dans la paix & dans la joie.

Souvent la trop grande attention qu'une ame scrupuleuse fait sur ses péchés passés, & sur les peines qu'elle souffre, lui cause tant de tristesse, qu'elle en tombe dans le désespoir ; bien loin de s'arrêter à détester en particulier les péchés de sa vie passée, ou à réfléchir sur ses peines presentes, elle doit se contenter de détester en général ses péchés passés, & envisager Jesus-Christ en qui elle doit mettre toute sa confiance, puisqu'il est toujours prêt de lui pardonner & de la secourir. C'est l'avis que donnent les Théologiens mystiques.

Scrupules par rapport aux Confessions.

Il y a des personnes, qui, après avoir mené une vie libertine, se sont converties à Dieu, qui sont fort inquietes sur les confessions qu'elles ont faites au commencement de leur conversion. Elles s'imaginent qu'elles ont été nulles & sacriléges, faute de n'avoir pas été entieres, ou faute de contrition. Elles veulent les recommencer tout de nouveau, & pressent leur Confesseur d'y consentir. Il est du devoir du Confesseur, qui est chargé de la conduite d'une ame qui souffre ces peines, d'examiner si lorsqu'elle est revenue de son égarement, & s'est convertie à Dieu, elle étoit assez instruite de ses devoirs & de ses fautes, si elle a déclaré ses péchés d'une maniere aussi exacte, aussi sincere & aussi humble qu'elle auroit voulu le faire quand elle a été plus touchée de ses fautes, quand sa conversion a été plus parfaite ; & quand elle a eu fait du progrès dans la vertu. Si le Confesseur

s'apperçoit que la personne n'étant pas assez instruite au commencement de sa conversion, il y a eu de la négligence ou du manque d'exactitude dans ses premieres confessions, il peut juger que la réitération des premieres confessions est au moins utile, si elle n'est pas absolument nécessaire, & il doit y consentir pour ne pas s'opposer au mouvement du saint-Esprit, qui veut assurer dans le pénitent la grace de la réconciliation.

Si le Confesseur a lieu de juger, que les anciennes confessions ont été entieres & sinceres, ou s'il sait qu'il y en ait eu une ou plusieurs générales qui ayent réparé les défauts, sans avoir calmé les inquiétudes du pénitent, il est de sa prudence de s'opposer à la réitération des premieres confessions. Elle rappelleroit avec danger le souvenir des fautes qu'il est mieux d'oublier: elle entretiendroit des inquiétudes qu'il faut finir: elle rameneroit perpétuellement le pénitent aux premiers pas de sa conversion, au lieu du progrès qu'il doit faire dans la vertu: elle rendroit aux autres la piété odieuse & méptisable par des recherches sans fin & sans fruit, qui contribuent à faire croire aux scrupuleux, que c'est principalement de leur exactitude à tout dire & à tout expliquer en confession que dépend leur sainteté; en quoi ils se trompent, puisque ce n'est pas le détail qu'on fait de ses péchés, qui les efface, mais le sang de Jesus-Christ, dans lequel nous devons mettre toute notre espérance.

Il y a des personnes scrupuleuses qui sont tranquilles sur leurs anciennes confessions, mais qui sont inquietes & intarissables sur leurs confessions présentes. Elles apportent un temps beaucoup plus long qu'il n'est besoin pour examiner leurs péchés, & pour s'exciter à une véritable douleur de les avoir commis; elles donnent la gêne à leur mémoire pour ne rien omettre en se confessant: il leur revient toujours quelque chose de nouveau qui interrompt les conseils qu'on leur donne, qui les occupe pendant qu'on les absout, qui les inquiete après l'absolution reçue, & lorsqu'elles se sont entierement confessées, elles

croyent ne s'être pas assez bien expliquées sur toutes les circonstances ; elles font un second examen pour s'en assurer ; elles s'imaginent n'avoir pas eu la contrition nécessaire, parce qu'elle n'a pas été sensible ; elles vont trouver leur Confesseur pour recommencer leur confession, ou pour dire ce qu'elles croyent y avoir manqué, ou pour lui demander de nouveaux conseils ; elles le pressent de leur faire faire de temps en temps des confessions générales, sans qu'il y ait d'autre nécessité que celle de satisfaire une inquiétude devenue leur maîtresse à force d'y céder. Ces redites sont indignes de la Religion, & ne rendent pas l'ame plus tranquille ; au-contraire, elles font naître de nouvelles inquiétudes plus grandes que les premieres, qui font que bien des pénitens s'éloignent des Sacremens, s'imaginant qu'il est impossible d'avoir jamais les dispositions nécessaires pour en approcher dignement.

Pour obvier à ces sortes de scrupules, il faut, 1°. que le Confesseur accoutume ceux qu'il conduit à être précis, exacts & succincts dans leurs confessions ; le grand nombre de paroles ne sert qu'à troubler la paix du cœur, & à remplir la conscience d'erreur. 2°. Qu'il leur recommande de ne penser, après avoir déclaré leurs péchés, qu'à l'écouter & à recevoir dignement l'absolution. 3°. Qu'il ne souffre pas qu'après avoir reçu l'absolution, ils perdent le fruit d'un Sacrement, en s'occupant à contre-temps d'autres choses. 4°. Qu'excepté en certains cas particuliers & rares, il n'écoute plus aucunes accusations après l'absolution donnée, mais qu'il impose silence aux pénitens, leur faisant comprendre que le mérite de leurs confessions ne dépend pas de la fidélité de la mémoire, à qui beaucoup de choses échappent, mais de la droiture du cœur & de la sincerité de la pénitence. C'est de ces deux points essentiels que le pénitent doit être particulierement occupé. 5°. Qu'il ne permette point aux scrupuleux de répéter leurs confessions, ni d'écrire leurs péchés pour les confesser. Rien n'excite & ne fomente tant les scrupules que les confessions écrites, qui ne se font qu'avec une

recherche étudiée & avec une grande réflexion ſur les péchés.

Si le pénitent ſcrupuleux revient à la charge pour recommencer ſa confeſſion, ou pour déclarer des péchés qu'il doute de n'avoir pas confeſſés, le Confeſſeur l'interrogera ſur la diligence qu'il a apportée à l'examen de ſa conſcience, & à ſa préparation au Sacrement. S'il trouve qu'il y a apporté une diligence médiocre, il doit lui dire d'un ton aſſuré, qu'il s'eſt confeſſé comme il faut de tous ſes péchés & de toutes leurs circonſtances; car comme le ſcrupuleux craint toujours que ſes meilleures actions ne ſoient mauvaiſes, & qu'il n'interprete jamais les choſes en ſa faveur, lorſqu'il ne fait que craindre & douter de la bonté de ſon action, on doit ordinairement conclure qu'elle eſt bonne: ce qui ne ſuffiroit pas dans une perſonne qui n'eſt point ſcrupuleuſe, laquelle doit avoir une certitude morale de la bonté de ſon action.

C'eſt par cette raiſon que les Caſuiſtes & les Théologiens myſtiques diſent, que quelque importunes que ſoient les prieres qu'un ſcrupuleux fait pour qu'on lui laiſſe recommencer ſa confeſſion, ou déclarer des péchés qu'il doute de n'avoir pas confeſſés, le Confeſſeur ne doit point y acquieſcer, à moins que le pénitent ne ſoit prêt de jurer ſur les ſaints Evangiles, que la confeſſion qu'il veut recommencer n'a pas été entiere, ou que les péchés dont il veut s'accuſer n'ont pas été déclarés; encore quand le pénitent croiroit pouvoir faire ce ſerment, ſi après avoir expliqué le fondement de ſon doute, le Confeſſeur lui défend de recommencer ſa confeſſion, ou de s'accuſer des péchés qu'il craint de n'avoir pas confeſſés, il doit s'en abſtenir & obéir à ſon Confeſſeur, comme à J. C. même. Si le pénitent perſiſte à vouloir revenir à confeſſe quand on lui a défendu, il faut le menacer de l'abandonner & de ne le plus diriger, & lui tenir parole s'il continue à être opiniâtre.

Ces Auteurs ajoutent, que quand même un ſcrupuleux, en ne confeſſant point les péchés qu'il doute de n'avoir pas déclarés, s'expoſeroit à ne pas con-

feſſer quelque péché mortel, il ne pécheroit pas pour cela, parce que, diſent-ils, outre que l'intégrité matérielle de la confeſſion n'eſt pas néceſſaire, le ſcrupuleux n'eſt pas obligé à l'intégrité de la confeſſion, avec un péril évident d'avoir toujours la conſcience agitée par un trouble affreux, qui cauſe un préjudice mortel à l'ame, ne lui laiſſant ni joie, ni repos, ni ſoulagement, ni conſolation. Il peut croire que la bonté de Dieu ne veut pas exercer tant de rigueur envers ſa créature, ni lui impoſer une obligation capable de lui renverſer l'eſprit, & de la porter juſqu'à l'extravagance & juſqu'à la folie.

Les Confeſſeurs qui ont la lâche complaiſance de conſentir à la réitération des confeſſions, que les ſcrupuleux s'acharnent à faire, ne font pas réflexion qu'ils les jettent dans des confeſſions perpétuelles de vétilles; car d'ordinaire ils ne s'accuſent que d'imaginations creuſes où ils croyent avoir commis autant de péchés mortels, quoique ſouvent ils n'en ayent commis aucun que celui de leur déſobéiſſance, dont ils ne s'accuſent jamais, encore qu'ils y tombent toujours.

Scrupules ſur la ſincérité de la Contrition.

Il y a des ſcrupuleux qui veulent réitérer ſans ceſſe leurs confeſſions, parce qu'ils croyent s'être accuſés de leurs fautes ſans en avoir eu une véritable douleur, & ſans un deſir ſincere de ſe corriger, ne remarquant aucun changement dans leur conduite, & portant preſque toujours au Tribunal les mêmes fautes. Le Confeſſeur examinera s'il eſt vrai que les fautes ſoient abſolument les mêmes, que le pénitent n'ait fait aucun effort pour s'en corriger, que toutes les réſolutions qu'il a priſes ayent été vaines, & tous les conſeils qu'on lui a donnés ayent été inutiles; en ce cas, le Confeſſeur peut juger que la douleur n'étoit pas véritable ni ſincere. Mais s'il remarque dans le pénitent de la vigilance & du ſoin de ſe corriger, des efforts ſuivis de quelques ſuccès, des intervalles où les fautes ayent été plus rares, du progrès dans

la piété, de la confuſion de ſon indignité, une confeſſion qui part du cœur, il faut que le Confeſſeur conſole & ſoutienne cette perſonne affligée. Il lui repreſentera que la contrition n'eſt pas moins véritable & ſincere pour n'être pas ſenſible; que Dieu accepte le ſacrifice d'un cœur humilié, que la douleur des fautes ordinaires des juſtes peut être véritable, ſans être accompagnée d'une correction entiere & parfaite; que Dieu laiſſe quelquefois les juſtes combattre long-temps avec peu de ſuccès contre certains défauts, pour les tenir dans la crainte & dans l'humiliation; car notre orgueil eſt non-ſeulement notre plus grand mal, mais la ſource de tous les autres; que la bonté de Dieu fait ſervir les fautes des juſtes d'occaſion à de grandes vertus & de précaution contre de grands dangers; que ceux qui pleurent leurs fautes, qui travaillent à s'en corriger, qui font l'aumône, qui pardonnent à leurs ennemis, & qui retombent néanmoins dans des fautes excuſables, doivent ſe conſoler, ſe confiant dans la miſéricorde de Dieu.

Le ſcrupuleux répliquera peut-être, que dans le doute il n'eſt pas permis de ſuivre le parti le moins ſûr, & que puiſqu'il doute d'avoir eu une véritable douleur de ſes péchés, & un deſir ſincere de ſe corriger, il n'a point d'autre parti à prendre que celui de réitérer ſa confeſſion. On lui répondra qu'il eſt vrai que dans le doute, on doit ſuivre le parti le plus aſſuré, quand on doute avec fondement; mais que le ſcrupuleux doute ſans raiſon, par inquiétude & ſans fondement: c'eſt pourquoi les Docteurs diſent, que le parti le plus aſſuré pour les ſcrupuleux, eſt de combattre leurs ſcrupules, en faiſant tout le contraire de ce que leur dicte leur conſcience ſcrupuleuſe, qui eſt troublée par le chagrin & par l'amour-propre, comme ils peuvent le connoître par leur propre expérience, & par ce que le Confeſſeur leur en a dit tant de fois, que cette regle, *Quiconque fait quelque choſe avec le doute de pécher, peche*, n'eſt pas bonne pour les ſcrupuleux; parce qu'encore qu'ils agiſſent dans les choſes ſur leſquelles ils reſſentent des ſcrupules avec une

conſcience erronée qu'il y a péché , ils ne pechent pas pour cela , n'étant pas aſſez libres ni aſſez maîtres d'eux pour quitter leur erreur.

Que le ſcrupuleux obéiſſe donc à ſon Confeſſeur qui lui ordonne de ne point réitérer ſes confeſſions , qu'il en évite la répétition comme un mal dangereux , qu'il ne penſe plus aux péchés qu'il avoit commis , & qu'il ſe tienne en repos pour ne pas renouveller des plaies déjà guéries , à force d'y toucher par des confeſſions réitérées. Bien loin de diſſiper ſes ſcrupules , elles en feront naître pluſieurs autres ; de ſorte qu'il ne pourra jamais parvenir à la tranquillité d'ame ; qu'il reconnoiſſe qu'il ne peut ſe purifier lui ſeul , qu'il a beſoin du ſecours de la grace ; qu'il ne mette point ſa confiance dans ſes confeſſions ; mais ſeulement en la bonté de Dieu , qui deſire ſoulager l'ame pénitente quand elle eſt dans les peines. Enfin qu'il regarde le deſſein de réitérer ſes confeſſions comme une tentation du démon qui lui dreſſe ces embûches.

Scrupules à l'occaſion des prieres d'obligation.

Les prieres d'obligation deviennent ſouvent pour les bonnes ames la matiere de beaucoup de ſcrupules & de peines ; comme elles ſont convaincues qu'il faut adorer Dieu en eſprit & en vérité , elles croient que leurs prieres ne ſont nullement agréables à Dieu , parce que dans le temps qu'elles s'efforcent le plus de prier Dieu avec ferveur , elles ne reſſentent alors nul goût ſpirituel ; mille penſées inutiles , ſouvent impies , diſſipent leur cœur & lui cauſent un cruel ſupplice. La tentation dont elles ſont agitées , eſt quelquefois ſi violente , qu'elles croient être perdues ; elles s'imaginent y conſentir à chaque moment ; elles ſe mettent dans l'eſprit que Dieu les a abandonnées pour leurs péchés. On leur voit faire dans le fort de leurs combats & de leurs peines des geſtes extraordinaires , qui font qu'on les juge des eſprits foibles , & qu'on les mépriſe. L'un veut rigoureuſement être attentif à réciter ſon Bréviaire , & par cette conten.

tion il appelle les diſtractions, il répete ce qu'il croit avoir mal dit, & le dit encore plus mal en le répétant. La torture qu'il ſe fait d'une occupation qui devroit le conſoler, lui ôte la liberté d'eſprit. L'autre, en ſe préparant pour aller à l'Autel, ſe figure que s'il ne s'inculque à ſoi-même l'intention de conſacrer le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, il n'en aura pas une ſuffiſante au moment de la conſécration; il tremble de ne pas articuler aſſez diſtinctement les paroles du Sauveur. Des hommes d'ailleurs pleins de mérite & de diſcernement, ſe laiſſent quelquefois dominer par ces terreurs exceſſives & deviennent à charge à eux-mêmes, & inutiles aux autres.

Il eſt important que le Confeſſeur de ces ſcrupuleux, s'oppoſe de bonne heure & avec force à ces foibleſſes, qui peuvent conduire fort loin, & qui vont quelquefois juſqu'au renverſement entier de la raiſon. Il faut, 1°. qu'il leur remontre, que c'eſt une erreur de s'imaginer qu'on n'eſt pas agréable à Dieu, parce qu'en priant on n'a pas ſon cœur ni ſon eſprit en paix. 2°. Qu'il leur faſſe connoître que les exercices de piété qu'on fait ſans aucune conſolation ſpirituelle & avec des ſéchereſſes qui fatiguent l'ame, ſont des moyens plus aſſurés pour parvenir à l'union du cœur avec Dieu. En effet, quand nous faiſons notre poſſible pour les faire comme il faut, ils ſont plus agréables à Dieu & plus méritoires pour nous, que les autres que nous pratiquons avec une dévotion ſenſible; parce que lorſque nous ſervons Dieu dans l'état de conſolation, il peut y avoir beaucoup d'amour-propre, au lieu que dans les ſéchereſſes nous le ſervons uniquement par un effet de la fidélité que nous avons pour lui. 3°. La ſainteté ne dépend pas d'une dévotion ſenſible, mais d'un amour pur qui s'éleve au-deſſus des ſens, & qui ne recherche que Dieu ſeul. 4°. Qu'il leur apprenne que ſaint Bernard, ſaint François & ſainte Thereſe ont éprouvé que Dieu abandonne quelquefois les plus grands Saints à des ſéchereſſes ſpirituelles ſi grandes, qu'il ne leur eſt pas poſſible de s'entretenir dans une bonne penſée & de faire la plus courte priere en paix,

& sans distraction, & cela pour purifier leur amour & recevoir de leur part des sacrifices dégagés de toute complaisance en leur vertu ; les tribulations étant utiles, selon la remarque de l'Auteur de l'Imitation de Jesus-Christ, pour humilier, pour purifier & pour instruire l'homme.

Les scrupuleux ont grand tort, quand se voyant privés des consolations spirituelles, & se trouvant affligés par des sécheresses, ils s'inquietent, se troublent & se croyent abandonnés de Dieu ; ils ont des sentimens biens contraires à sa bonté, puisque ceux que Dieu met en cet état, sont ceux sur lesquels il a de grands desseins. Qu'ils pensent donc que les dégoûts spirituels & les sécheresses de cœur, loin d'être des signes de réprobation, sont des marques de l'amitié de Dieu pour une ame chrétienne, pourvu qu'elle souffre avec patience ces épreuves, qu'elle s'humilie, qu'elle mette sa confiance en Dieu, & qu'elle soit aussi exacte à remplir toutes les obligations de son état, que si elle sentoit beaucoup de douceur & de consolation. Si elle omettoit quelques-unes de ses prieres ou oraisons ordinaires, ou ses autres exercices de dévotion, elle donneroit prise au Démon, & favoriseroit ses intentions.

Le moyen de se defaire des scrupules que l'on ressent à l'occasion des distractions, est de s'abstenir absolument de rien répeter de l'office ou des autres prieres de quelque obligation qu'elles soient. Le Confesseur doit tenir pour maxime certaine de ne consentir jamais que le pénitent répete aucune chose ; car après une répétition l'on n'est pas plus en repos. Cette répétition ne rend pas plus attentif ; au contraire, rien ne dispose tant aux distractions que l'espérance de dire mieux une seconde fois la même chose. On devient distrait à force de vouloir être attentif ; la mauvaise habitude de répéter, prépare à le faire sans cesse, la derniere maniere qu'on a dit sa priere, satisfaisant ordinairement aussi peu que les premieres. Enfin on regarde dans la suite comme un joug insupportable, des prieres qui ne finissent point, & on demande à en être déchargé par une dispense que les

scrupulos

ſcrupules devenus inſurmontables, rendent quelquefois néceſſaires.

Avant que les choſes en ſoient venues à cette extrémité, il faut repréſenter aux perſonnes qui ſont alarmées par les diſtractions, qu'il n'eſt au pouvoir de perſonne de les éviter abſolument en cette vie; que les plus grands Saints y ont été ſujets, qu'elles ne ſont un obſtacle à la priere, que lorſqu'elles ſont volontaires ou trop négligées; que pendant les diſtractions l'ame ne laiſſe pas d'être unie de cœur, à Dieu; que l'attention virtuelle ſuffit pour rendre la priere méritoire; que cette attention conſiſte dans l'intention qu'on a eu avant que de réciter ces prieres, d'y être attentif, pourvu qu'elle n'ait point été révoquée; qu'on ne doit pas toujours croire qu'il y ait eu une négligence notable quand la diſtraction a été longue. Saint François de Sales en avertit ſes Religieux dans ſon 18. Entretien.

Sainte Thereſe propoſoit pour remede contre les diſtractions, de les mépriſer, de ne s'en point occuper, de continuer ſes prieres, ſans penſer qu'on eſt diſtrait, ſans examiner ni ce qui en a détourné, ni la maniere dont on l'a été, d'être perſuadé que les diſtractions ne ſont point volontaires, ſi on eſt affligé d'être diſtrait.

Si on doit s'abſtenir de répéter ſes prieres à l'occaſion des diſtractions, à plus forte raiſon il ne faut rien recommencer dans la célébration de la Meſſe; il n'y a point de lieu où la bienſéance ſoit plus néceſſaire, & où les ſingularités choquent davantage. Il n'y faut rien faire paroître au public, qui rabaiſſe l'auguſte idée qu'il doit avoir de ce redoutable Myſtere.

Scrupules par rapport aux mauvaiſes penſées.

Il y a des ſcrupuleux dont l'eſprit eſt quelquefois rempli de penſées impies & abominables contre Dieu, contre l'humanité de Jeſus-Chriſt. Elles les agitent avec tant de violence, qu'ils proferent quelquefois des paroles injurieuſes à la majeſté de Dieu & aux plus ſaints Myſteres de la Religion. Après que ces

pensées & ces folles imaginations ont roulé quelque temps dans leur esprit, ils veulent les rejetter, alors elles s'augmentent & elles s'impriment si fortement, qu'une ame qui se voit en cet état, croit qu'elle a consenti à toutes ces pensées & à toutes ces imaginations, & se juge abandonnée de Dieu pour ses péchés passés. Tantôt elle prend la résolution de quitter la vie spirituelle & exacte qu'elle menoit: tantôt elle désavoue cette résolution, & elle forme celle de persévérer.

Cette illusion lui vient de ce qu'elle ne fait pas réflexion qu'il y a bien de la différence entre ce qui se passe en nous par un effet de notre choix & de la détermination libre de notre volonté, & ce que nous souffrons malgré nous, & qui nous arrive par un effet de l'imagination & de la partie inférieure de l'ame, qui sont troublées par le Démon.

Toutes ces pensées abominables, soit d'impiété, soit de blasphème, qui ne viennent pas de l'homme, mais du Démon qui les suggere, ne causent pas du plaisir à un ame scrupuleuse; au contraire, elles l'affligent, elles la fatiguent, elles la font souffrir. On le connoîtra en l'interrogeant, si effectivement elle a des sentimens si opposés à la sainteté & à la bonté de Dieu, de qui elle a tant reçu de graces. Elle répondra, qu'à la vérité elle a eu de semblables pensées, qu'il lui semble même qu'elle y a consenti, mais qu'elle ne jouissoit pas alors d'une pleine liberté, qu'elle avoit l'esprit attaqué par mille tentations différentes qui la troubloient; mais présentement qu'elle est plus tranquille, elle ne voudroit pas avoir de tels sentimens. Cette réponse que presque tous les scrupuleux font, est une preuve convaincante que ces pensées ne sont pas des péchés de la volonté; ce sont des restes du péché originel que l'homme est contraint de souffrir; ils demeurent en lui, après même qu'il est justifié, pour l'humilier & le faire veiller sur lui.

Le premier remede contre ces scrupules, est de se persuader que dans les pensées les plus impies, il n'y a point de péché, au moins mortel, que lorsque la volonté y consent, qu'elle les reçoit avec plaisir, &

ſe réjouit de ce qu'elles viennent dans l'eſprit ; mais lorſqu'on les reſſent avec déplaiſir, qu'elles donnent du chagrin, qu'elles cauſent de l'horreur, elles purifient l'ame, & la font mériter par la peine & la répugnance qu'elle ſouffre en les reſſentant. Peut-on croire qu'une perſonne ſcrupuleuſe ſe réjouiſſe de ce que ces penſées ſont préſentes à ſon eſprit ? Ces ſoupirs, ces élévations de mains au Ciel, ces ſignes de Croix ſi ſouvent réitérés, ce viſage abattu, ces yeux fondans en larmes, toutes ces choſes qu'on voit faire aux ſcrupuleux pour chaſſer leurs mauvaiſes penſées, ne ſont-ce pas des ſignes certains & évidens qu'ils n'y donnent aucun conſentement ?

Le ſecond remede eſt de ne ſe point inquiéter de ces ſortes de penſées. C'eſt ordinairement la peur qu'on en a, la réflexion qu'on y fait, la contention d'eſprit avec laquelle on les combat, qui en redoublent la violence, & les impriment de plus en plus dans l'eſprit. Le mépris qu'on en fait en continuant de s'appliquer à faire ce qu'on avoit commencé, comme ſi l'on avoit l'eſprit tranquille & libre de toutes penſées mauvaiſes, eſt un moyen sûr pour s'en débarraſſer.

Il eſt vrai que le voiſinage de l'imagination & de l'eſprit, & la liaiſon de l'eſprit avec la volonté, font qu'il eſt difficile de diſcerner ſi ce qui eſt entré dans l'imagination & dans l'eſprit, & y a fait quelque ſéjour, a été volontaire, & ſi on a conſenti à ce que l'on a ſenti. Cette difficulté trompe tellement les ſcrupuleux, qu'ils ſont moins capables de ſe conſeiller eux-mêmes, qu'ils ne feroient les autres ; ne pouvant bien faire la diſtinction entre un mouvement de l'imagination & un mouvement de la volonté, entre vouloir & conſentir, ils croyent avoir conſenti aux mauvaiſes penſées, dès qu'ils les ont ſenties. Ils doivent juger le contraire, quand les penſées impies leur font de la peine, & qu'ils en ont de l'horreur. S'ils avoient ouvert leur cœur au Démon par une lâche complaiſance aux penſées qu'il leur inſpire, il ne les inquiéteroit pas davantage : comme il régneroit au milieu de leur cœur, il ne leur feroit pas

les violences qu'il leur fait souffrir pour y entrer. Plusieurs Auteurs spirituels estiment que ces scrupuleux ne doivent point se persuader avoir donné aucun consentement à ces pensées, à moins qu'ils ne soient prêts de prouver leur consentement par un jurement. Et pour se déterminer à jurer, il faut qu'ils comparent leurs pensées avec leurs actions, l'impression qu'ont fait ces pensées, avec leurs véritables desirs, & qu'ils examinent s'ils avoient de la joie ou du chagrin de ce que ces pensées leur étoient venues dans l'esprit & l'occupoient. Par ce moyen ils démêleront la tentation d'avec le consentement. Tandis qu'ils douteront avoir donné leur consentement, ils peuvent croire qu'ils ne l'ont pas donné, parce que, disent ces Auteurs, le consentement suppose un plein acquiescement de l'ame, & une détermination de la volonté, si absolue, qu'elle ne laisse après soi aucun doute. Ils doivent découvrir leur état à leur Confesseur, sans descendre dans le détail de leurs pensées, & sans les déclarer en particulier, parce que les choses que l'on appréhende, & pour lesquelles on a de l'horreur, s'impriment facilement dans l'imagination ; quand ils jugent y avoir consenti, il suffit qu'ils s'en confessent en général, pourvu que le Confesseur puisse connoître leur état.

Le troisieme remede est de détester tous les matins tout ce qui peut déplaire à Dieu, en concevoir de l'horreur, & faire résolution de ne point vouloir l'offenser ; & si durant la journée il survient de mauvaises pensées qui causent de l'inquiétude, doutant si on y a consenti ou non, il ne faut point se troubler ni perdre la confiance en Dieu, mais se demander à soi-même: *Ma volonté pour Dieu a-t-elle changé depuis ce matin ? Ai-je voulu offenser Dieu ?* La conscience répondant aussi-tôt *non*, il faut mépriser les inquiétudes, & remettre tout à miséricorde de Dieu, qui est un bon Pere.

C'est particulierement à ces scrupuleux qu'il faut enjoindre de fuir l'oisiveté, & de s'appliquer, tantôt à un exercice, tantôt à un autre, soit du corps, soit de l'esprit, & de les faire sans s'y déplaire.

Ces remedes peuvent être employés contre toutes ſortes de ſcrupules, qui naiſſent des mauvaiſes penſées; mais comme ceux qui ont rapport à la chaſteté, ſont très-fréquens & très-inquiétans, parce qu'il eſt difficile de diſtinguer ce qui eſt libre & volontaire de ce qui ne l'eſt pas, & que la matiere eſt très-délicate; nous ajouterons, 1°. qu'il n'y a ni précautions, ni retraites, ni mortifications, ni prieres qui puiſſent empêcher le Démon de tenter l'homme le plus pur par l'aiguillon de la chair. Saint Paul, ce vaſe d'élection, tout confirmé qu'il étoit en grace, ne laiſſoit pas de ſe plaindre de ce qu'il reſſentoit en ſes membres une loi contraire à celle de l'eſprit.

2°. Que les ames qui ne ſe laiſſent point ſéduire par les appâts de la cupidité, mais qui ſouffrent malgré elles de ſales idées, qu'elles n'admettent point dans leur cœur par un libre conſentement, & qu'elles n'exécutent jamais à l'extérieur, ne doivent point ſe faire de peine de ces ſales repréſentations; car ni les tentations les plus redoutables & les plus réitérées, ni les plus violens efforts du Démon, joints aux preſſantes ſollicitations de la cupidité, ne ſont point des crimes ſans le libre conſentement de la volonté; mais auſſi il faut regarder comme libre & ordonné par la volonté, tout ce qui ſe fait extérieurement avec connoiſſance & avec conſentement.

3°. Que ce ſont ces ames que la chaſteté rend l'objet de l'envie du Démon qu'il faut conſoler. Il eſt dangereux d'ajourer à leur douleur un nouveau ſujet d'affliction en les inquiétant mal-à-propos, ou d'appeſantir ſur elles par une fauſſe crainte, un joug dont elles ſont accablées; car il n'y a point de tentation plus inſupportable aux ames pures, que celle qui attaque la chaſteté qui leur eſt ſi chere.

4°. Qu'il eſt quelquefois à propos de conſeiller à certaines ames, de prier Dieu ſeulement en eſprit durant la tentation, ſans s'attacher à regarder aucune image; car il eſt arrivé par un effet de l'inconſtance de l'imagination & par la malice du Démon, que des ames dévotes paſſoient des penſées pieuſes à des

pensées honteuses, en s'appliquant trop à considérer des images, des femmes pour avoir considéré trop attentivement l'image du Corps sacré de Jesus-Christ en Croix, des hommes pour s'être attachés trop fortement les yeux sur des tableaux des saintes Vierges. Gerson dans le Traité des exercices des Dévots simples, qui commence par ces mots : *Deus vult ut sit rationabile obsequium*, a remarqué que ceux à qui cela est arrivé, se persuadent avec une espece de désespoir qu'ils sont réprouvés.

Scrupules par rapport à la Foi.

Les doutes qui naissent sur la Foi, affligent étrangement ceux qui les souffrent, parce qu'ils ne savent si dans le combat ils font tout ce qu'ils doivent, & qu'ils se voient presque incapables de juger de ce qu'ils pensent véritablement pendant que la tentation dure. Ces doutes causent à l'ame une langueur qui lui ôte la force de tenir les sens & la raison sous le joug de la Foi. Le moyen de se parer de ces sortes de doutes, n'est pas de s'échauffer la tête à forger de profonds raisonnemens pour se convaincre des vérités que la Foi enseigne : il faut raisonner peu ; nous sommes Chrétiens, pour croire, & non pour raisonner sur les Mysteres ; les raisonnemens en cette matiere, ne sont propres qu'à nous enfler d'orgueil ou à nous jetter dans l'abattement. C'est uniquement par l'humilité & par la priere que la Foi se fortifie, & qu'on en obtient l'accroissement ; rien ne lui est plus contraire que de vouloir tout éprouver, tout sentir, s'assurer de tout ; c'est vouloir réduire la religion à l'expérience & aux sens ; c'est refuser de se fier à la parole de Dieu & à ses promesses. Le mépris qu'on fait de ses doutes, les dissipe & fait perdre au Démon l'espérance d'affoiblir la Foi de l'ame fidelle par une tentation importune. On ne doit jamais interrompre sa priere pour s'amuser à repousser les doutes que l'ennemi du salut ne suggere que pour la faire interrompre.

Un Confesseur ne peut écouter ces scrupuleux avec

trop de douceur & de compaſſion, afin de leur rendre le calme ; il doit leur répondre d'une maniere nette & préciſe, & ne point entrer avec eux dans un examen dangereux de ce qui ne mérite que du mépris ; il peut ſe donner à eux pour caution de leur Foi. Il les avertira que le ſigne de la Croix fait ſur le front, ſur la bouche, & ſur le cœur, eſt un puiſſant exorciſme contre le tentateur, que le nom de Jeſus-Chriſt le met en fuite. Il les invitera à dire ſouvent, *Je crois, Seigneur, augmentez ma Foi.* Il leur ordonnera pour pratique de dire de temps en temps : *Je crois tout ce que l'Egliſe croit, je m'unis à ſa Foi, retire-toi Satan : Je te renonce auteur des doutes contre la Foi, je me tourne vers Jeſus-Chriſt mon Sauveur.* Mais tout cela ſe doit dire ſans grande contention.

Quand le Confeſſeur s'apperçoit que les doutes ne ſont pas de ſimples ſcrupules, mais des doutes réels, il doit s'informer avec prudence & avec adreſſe de ce qui a fait plus d'impreſſion ſur l'eſprit du pénitent, & qui y eſt entré plus avant, de ce qui y revient avec plus d'opiniâtreté & dont il a plus de peine à ſe défendre. Il doit examiner ſi ſes doutes ſont ſuggérés ou entretenus par des diſcours ou par des lectures, ou ſi l'orgueil & la bonne opinion que le pénitent a de ſes lumieres, y ont plus de part, & lui donner ſur cela les conſeils néceſſaires.

Scrupules par rapport au précepte de la correction fraternelle.

Le précepte de la correction fraternelle, eſt une occaſion de ſcrupules à pluſieurs perſonnes dévotes, qui ne ſachant pas juſques où il s'étend, ſont pouſſées par leur conſcience à reprendre ceux qui tombent en quelque faute, & retenues en même-temps par des motifs qui leur ſont ſuſpects de lâcheté, d'amour-propre ou d'indifférence pour le ſalut de leur prochain. Il y a des regles qui peuvent contribuer à calmer leur trouble.

La premiere, eſt de ne ſe croire obligé à reprendre

ſon prochain, que lorſqu'on a une eſpérance bien fondée, qu'il profitera de ce qui lui ſera dit, ou qu'au moins il n'en ſera pas offenſé ; car l'on ne doit penſer qu'à lui être utile, & non à l'aigrir. Ce ne ſeroit pas l'aimer que de lui donner occaſion de tomber dans une nouvelle faute.

Une ſeconde regle, eſt de ne ſortir jamais de la bienſéance dont l'humilité & la modeſtie ſont le principe ; ainſi un jeune homme à l'égard d'une perſonne fort âgée, un inférieur à l'égard d'un ſupérieur, une perſonne de baſſe naiſſance à l'égard d'une perſonne de qualité, un homme d'une vertu ou d'une lumiere très-bornée à l'égard d'un homme diſtingué par ſa vertu & par ſa ſcience, ſont très-rarement obligés de leur faire la correction.

Une troiſieme, eſt de ſe bien connoître ſoi-même, & ce qui eſt néceſſaire pour reprendre les autres avec ſuccès ; car qui eſt celui qui juge bien des défauts des autres, qui ſache meſurer exactement ſes paroles, qui connoiſſe de quels ménagemens chaque homme a beſoin, qui ſoit aſſez affermi dans l'humilité & dans la charité pour ne ſe point trouver offenſé par les manieres ou par les réponſes de ceux qu'il reprendroit ? On doit ſur-tout s'examiner pour voir ſi quelque paſſion ne nous porte point à faire la correction, qui ne doit être faite qu'à deſſein de corriger celles de notre frere.

Une quatrieme regle, eſt d'avertir plutôt des perſonnes prudentes, & établies en autorité de ce que l'on juge repréhenſible dans les autres, que de leur donner ſoi-même des avis. C'eſt ce qu'il convient aux ſcrupuleux d'obſerver, & après cela ils doivent ſe tenir en repos. On peut encore leur donner pour maxime, que tant qu'ils ne feront que douter, s'ils doivent reprendre quelqu'un, ils ne riſquent rien à demeurer dans le ſilence.

Scrupules qui naiſſent de la petiteſſe de l'eſprit.

Lorſque les ſcrupules naiſſent de la petiteſſe de l'eſprit, il eſt preſque impoſſible de les chaſſer. La

petiteſſe d'eſprit étant jointe à une conſcience tendre & delicate, fait que les ſcrupuleux croyent pécher en tout; ils appréhendent de faire le mal, lors même qu'ils font le bien, & ils ceſſent de faire le bien par la crainte qu'ils ont de faire le mal. Ils regardent les fautes les plus légeres comme des fautes tres-importantes, qui méritent qu'ils ſoient abandonnés de Dieu; le Démon leur groſſiſſant leurs fautes, profite de leur trouble pour les tenter hardiment; & comme il ſait que la confiance en Dieu leur ſert de bouclier contre ſes attaques, il leur fait croire, après une faute où ils auront eu un peu plus de tort qu'à l'ordinaire, que le ſecours de Dieu leur ſera entierement refuſé.

L'on eſt embarraſſé quels moyens employer pour arrêter cette eſpece de ſcrupule qui conduit au déſeſpoir. Il faut prendre garde de ne pas diminuer la juſte crainte qu'ont ces ſcrupuleux d'offenſer Dieu; mais auſſi comme ils ſe laiſſent facilement aller à une crainte exceſſive, on doit leur conſeiller de ne pas tant s'arrêter à penſer aux jugemens terribles de Dieu, mais de s'appliquer ſouvent à conſiderer ſa miſericorde, & s'y confier entierement. Il eſt notre Pere & un bon Pere, qui aſſiſte les cœurs de bonne volonté. C'eſt à quoi nous exhorte David, « jettez dans le » ſein de Dieu, toutes vos inquiétudes, déchargez-» vous ſur lui du poids de vos peines; il ne permet-» tra pas que le juſte ſoit agité eternellement « (*a*). La confiance dans la miſericorde de Dieu dont on a reçu tant de graces, chaſſe les penſées de déſeſpoir, elle conduit à l'amour qui éloigne la crainte exceſſive, elle donne la tranquillité & la joie ſainte. Si l'on ne ſent pas en ſoi cette joie, à cauſe de l'accablement des peines intérieures, il faut la demander à Dieu avec le ſaint Roi David. « Que mon cœur » ſe réjouiſſe, afin que j'adore votre nom ». *Lætetur cor meum, ut timeat nomen tuum.*

Les Théologiens myſtiques ne recommandent rien

(*a*) Jacta ſuper Dominum æternum fluctuationem juſto, curam tuam, & non dabit in *Pſalm.* 54.

tant à ces ſcrupuleux que de s'exciter à une véritable confiance en Dieu, conſidérant ſa bonté infinie, qui eſt toujours diſpoſée à pardonner. Il veut ſauver tous les hommes, il nous a donné ſon Fils qui eſt mort pour tous les hommes. Si le Démon ſuggere des penſées contraires, il ne faut point diſputer avec elles, mais en éloigner ſon eſprit autant qu'on le peut.

Le Confeſſeur ne doit pas s'arrêter à faire une diſcuſſion exacte du trouble de leur ame, ni de ce qui le cauſe; il les jetteroit dans un nouvel embarras; il ne faut pas les écouter long-temps, ni leur dire beaucoup de choſes. Plus on leur en dit, plus on leur donne matiere à d'autres ſcrupules. C'eſt moins par la lumiere de la raiſon, que par la confiance qu'ils auront en leur Confeſſeur, qu'on les raſſure.

La converſation des perſonnes de piété, qui ſont ſpirituelles & nullement ſcrupuleuſes, eſt un remede puiſſant pour bannir d'une ame timide & puſillanime la crainte exceſſive qui la rend triſte, & lui cauſe ces inquiétudes. Ces perſonnes faiſant d'ordinaire paroître dans leurs actions une joie & une liberté d'eſprit, perſuadent beaucoup mieux que les paroles, qu'il faut chercher Dieu avec ſimplicité; que la crainte de Dieu dont nous devons être pénétrés, doit être une crainte raiſonnable; qu'il n'y a rien de plus doux que de le ſervir; que les voies qu'il faut tenir pour cela ne ſont pas ſi difficiles qu'elles le paroiſſent. Saint Bernard dans le ſermon 14. ſur les Cantiques, dit avoir éprouvé l'efficace de ce remede.

Il eſt à propos que ces petits eſprits reconnoiſſent qu'ils ſont ſcrupuleux, & ſe demandent à eux-mêmes, ſi les perſonnes de bon ſens, de piété & éclairées, ſe tourmentent l'ame des mêmes choſes qui inquietent la leur, ſi elles conçoivent des remords des péchés imaginaires qui troublent leur conſcience. Voyant que non, ils peuvent ſe régler ſur leur conduite, ſans crainte de s'égarer en ſuivant leur exemple. Ils pourront encore du e doute, s'ils ont fait quelque péché, ſe demander à eux-mêmes: *Ai-je*

connu ou cru qu'il y eût du péché, quand j'ai dit, ou fait, ou pensé ou desiré cela? Quand leur conscience, qui est delicate & timorée, leur répondra d'abord que non, alors ils doivent mépriser leurs doutes & leurs inquiétudes, & passer par dessus.

La lecture des livres d'une morale outrée, est très-dangereuse à ces scrupuleux. Il y a des Auteurs, qui sous un prétexte spécieux de réformer les abus d'une doctrine relâchée que l'on doit éviter, vont à l'autre extrémité entierement opposée à l'esprit de Jesus-Christ, qui est un esprit de douceur & de miséricorde, qui n'impose point de joug insupportable, & qui ne commande rien d'impossible. Saint Ambroise condamnoit d'ignorance ces Auteurs qui ne connoissoient pas la foiblesse de la nature humaine: *Sunt in nobis qui timorem Dei habent, sed non secundùm scientiam, statuentes duriora præcepta quæ non possit humana conditio sustinere. Timor in eo est, quia videntur soli consulere disciplinæ, opus virtutis exigere. Sed inscitia in eo est, quia non compatiuntur naturæ, nec æstimant possibilitatem.* Sur-tout que ces scrupuleux évitent de faire des comparaisons que le Démon peut leur suggérer: par exemple, si pour aller au Ciel, il me falloit souffrir un tel genre de mort, si pour ne pas pécher il me falloit faire telle chose, que ferois-je? Ces pensées leur donneroient occasion de pécher, ou au moins d'être inquiétés. S'il leur en vient de semblables, ils doivent dire à Dieu avec ferveur & humilité: *Vous connoissez, mon Dieu, quelle est ma foiblesse, la moindre petite peine me feroit tomber dans le péché, si je n'étois soutenu de votre grace; je vous supplie de ne me point envoyer de tentations qui me fassent transgresser vos Commandemens.*

Scrupules qui viennent de la part de Dieu.

On peut dire avec vérité, qu'il y a des scrupules qui nous viennent de la part de Dieu, non qu'il soit l'auteur de nos illusions, mais parce qu'il permet

que nous ſoyons mis à l'épreuve, en ne nous donnant pas la lumiere qui les diſſiperoit, de même qu'il ſuffit que le ſoleil ne ſe montre pas à la terre, pour que nous ſoyons dans les ténebres. Pluſieurs ſavans & habiles Directeurs ont reconnu, que Dieu abandonne quelquefois pour un temps certaines ames à des inquiétudes & à des craintes exceſſives de tomber en ſa diſgrace. Nous liſons qu'effectivement pluſieurs Saints ont reſſenti ces ſortes de peines qui les épurent, comme l'agitation de la mer la purge de ſes immondices. Dieu veut par-là éprouver la fidélité & l'amour des juſtes, exciter les tiedes à éviter les imperfections, purifier les fervens comme dans la fournaiſe, & détacher le uns & les autres du lieu de notre exil, & leur faire deſirer la céleſte Patrie.

Il n'y a preſque que Dieu ſeul qui puiſſe guérir ces ſcrupules, & il ſemble même que c'eſt pour nous un avantage de ſouffrir patiemment cet état pénible, laiſſant agir Dieu qui ne veut que notre bien; cela n'empêche pas pourtant qu'on ne puiſſe abſolument prendre quelques précautions contre l'importunité de ces ſcrupules.

Le Confeſſeur examinera d'abord quelle en eſt la ſource; il la connoîtra au motif qui les fait naître, & aux effets qu'ils produiſent. L'appréhenſion de déplaire à Dieu eſt ordinairement le motif de l'inquiétude & du trouble de ces ſcrupuleux. Quoique cette appréhenſion paſſe les bornes, elle part néanmoins d'un bon principe, qui eſt au fond de la charité. Les effets ſont une horreur plus ſenſible du péché, une fuite plus exacte des occaſions, & une réformation de vie plus parfaite.

Quand le Confeſſeur aura lieu de croire que les ſcrupules viennent de la part de Dieu, il exhortera le pénitent à ſe réſigner entierement à la volonté Divine, à ſe ſoumettre parfaitement à tous ſes deſſeins, & cependant à prier Dieu de ne le point induire en tentation, comme Jeſus-Chriſt nous a appris à le demander au Seigneur: *Et ne nos inducas in tentationem.* L'orage ceſſera enfin & le calme regnera en ſon ame, ſuivant la promeſſe faite à l'Homme juſte,

dans le Pſeaume 54. *Non dabit in æternum fluctuationem juſto.*

Scrupules ſuggérés par le Démon.

Le Démon qui connoît mieux que nous les pernicieuſes ſuites des ſcrupules, obſerve autant qu'il eſt en ſon pouvoir l'état d'une ame timorée, afin de la ſurprendre. Voyant qu'il ne peut en arracher la crainte de Dieu, il trouble ſon imagination de telle ſorte, qu'elle ne repréſente à l'entendement que des choſes triſtes, & le remplit de vaines frayeurs & de perplexités; d'où il arrive que l'homme craignant toujours d'avoir conſenti aux penſées qui lui ſont venues, & aux impreſſions qu'il a ſenties, il prend les ſimples repréſentations pour un véritable conſentement; enfin s'ennuyant de ſe voir fatigué par des inquiétudes continuelles, il s'abandonne au libertinage, ou il ſe laiſſe aller au déſeſpoir; c'eſt-là le but où viſe l'ennemi de notre ſalut.

Quand un Confeſſeur expérimenté juge que c'eſt le Démon qui inquiete le pénitent par de vains ſcrupules, il doit lui conſeiller de faire des prieres ferventes avec confiance & avec perſévérance, & l'aſſurer que par elles il obtiendra le ſecours du Ciel, s'il joint à la priere une obéiſſance entiere & parfaite à celui qui lui tient la place de Dieu ſur la terre. Son ſalut dépend de la ſoumiſſion de ſa volonté à celle du Miniſtre de J. C. qui le gouverne; ſon vrai bonheur conſiſtant à ſuivre la volonté de Dieu, il n'a point de regle plus sûre pour ſavoir s'il l'a faite, que d'obéir à celui qui lui parle au nom du Seigneur, & de lui obéir en tout ce qui n'eſt point manifeſtement péché. L'Evangile nous aſſure que celui-là écoute Dieu même, qui écoute ſes Miniſtres: *Qui vos audit, me audit.* C'eſt refuſer d'obéir à Dieu, que de refuſer d'obéir à ſon Confeſſeur pour faire ſa propre volonté; c'eſt un effet de l'orgueil que Satan inſpire, que de préférer ſes lumieres à celles de ſon Confeſſeur: J. C. lui-même ſur la terre, n'a pas cru devoir faire ſa volonté; qui peut donc dire qu'il lui ſoit permis de ſuivre la ſienne?

Tous les remedes particuliers que nous proposons ici, ne serviront de rien, à moins que les scrupuleux n'aient cette soumission parfaite, & cette obéissance aveugle à leur Confesseur qu'ils savent être homme de bien & expérimenté. Une raison importante pour les y porter & qui paroît être très-suffisante, est que la passion & l'amour-propre nous aveuglent d'ordinaire dans nos propres affaires, & nous justifient sur nos défauts; ainsi il n'y a pas de moyen plus naturel & plus propre pour en éviter les surprises, que de s'en rapporter à un Confesseur expérimenté & homme de bien, qui n'ait point de part à nos passions, afin que ce soit la Loi de Dieu & la raison qui nous conduisent, & non pas nos caprices & nos fantaisies. C'est pourquoi saint Basile dans un Traité du renoncement aux choses du monde, après avoir décrit les qualités que doit avoir un Directeur, disoit: « Quand vous » aurez trouvé un homme qui ait ces qualités, défai- » tes-vous de votre propre volonté, soumettez-vous » entierement à lui, ouvrez-lui votre cœur, afin que » vous deveniez comme un vase très-net; prenez » cette ferme & constante résolution de ne rien faire » que par son avis » (*b*).

D'où vient donc, dira quelqu'un, qu'il y a si peu de scrupuleux qui se soumettent aux avis de leur Confesseur? C'est qu'ils ne connoissent pas leur aveuglement, & qu'ils croient voir clair dans les plus épaisses ténebres. Le mal ordinaire de ces gens-là, est de croire qu'ils sont éclairés lorsqu'ils ne le sont nullement, & leur orgueil leur fait former des principes de conduite qui ne sont fondés que sur leur témérité, leur amour-propre & leur présomption.

(*b*) Si talem quempiam nactus fueris, tùm verò voluntatem tuam omnem expuito, ac foras projicito, atque hoc ubi feceris dede te illi, ut sincerissimum velutì vas quoddam existas... hoc apud te constantèr teneto, ut nihil omnino quicquam præter ipsius sententiam facias. *S. Basilius in Asceticas.*

III. QUESTION.

Quelles ſont les qualités requiſes en un Confeſſeur ? Eſt-il utile d'aller toujours au même Confeſſeur ?

PUISQU'IL eſt ſi utile & ſi néceſſaire en tant de rencontres de ſe ſoumettre aux avis & à la conduite de ſon Confeſſeur, un Chrétien zélé pour ſon avancement ſpirituel, qui vit dans un lieu où il y a pluſieurs Confeſſeurs, doit s'appliquer à en choiſir un qui ait les qualités néceſſaires pour le bien conduire. Il eſt vrai que par la vigilance des Evêques, les Prêtres de France ſont beaucoup mieux inſtruits & plus réglés de nos jours, qu'ils ne l'étoient dans les derniers ſiecles ; toutefois il s'en trouve moins qu'on ne ſauroit dire qui aient toutes les qualités que deſirent les Auteurs qui ont traité de la Vie Spirituelle.

Saint François de Sales dans le livre premier de l'Introduction à la Vie Dévote, chap. 4. dit qu'un Confeſſeur doit être plein de charité, de ſcience & de prudence. D'autres ajoutent avec Avila, qu'il doit avoir de l'eſprit & de l'expérience, & aimer la mortification. Sainte Théreſe diſoit qu'il falloit prendre garde de ne pas ſoumettre ſon entendement à celui qui ne l'a guere bon. Car agir de cette ſorte, c'eſt agir ſans lumiere & ſans raiſon, & c'eſt vouloir obliger Dieu à faire un miracle, qui ſeroit de nous éclairer par un aveugle.

S. Bernard veut qu'un Confeſſeur ait de la ſcience, de la piéte & de la dévotion, & qu'il ſoit capable de garder le ſecret. Il veut qu'il ait pour le moins autant de ſcience que de piété, afin que ſon zele ſoit réglé par la ſcience : car la devotion indiſcrete eſt plus nuiſible que profitable. Il veut qu'il ſoit docte,

parce qu'il faut qu'il sache quelle pénitence il doit imposer, à qui il doit donner l'absolution, quand il la doit donner, & par quels endroits de l'Ecriture-sainte il peut consoler les pénitens. Voyez la fin de son troisieme Sermon de Saint André.

Saint Basile dans le Traité du renoncement aux choses du monde, demande, outre toutes ces qualités, que le Confesseur soit rempli de toutes les vertus, qu'il n'ait aucune affection pour les biens de la terre, qu'il ne s'embarrasse point dans les affaires du monde, qu'il cherche la tranquillité & fuie l'inquiétude, qu'il aime les pauvres & la pauvreté, qu'il soit d'une grande édification à ceux qui le fréquentent, qu'il n'aît aucune vanité pour paroître devant les hommes, qu'il ne flatte personne, qu'il ne se laisse point flatter par les autres, qu'il soit ferme & inflexible dans le bien, & qu'il préfere Dieu à toutes choses (*a*).

On dira peut-être que, selon l'idée que ces Auteurs donnent des qualités d'un Confesseur, personne ne pourra se déterminer dans le choix qu'il en voudroit faire d'un, parce qu'il n'en trouvera point en qui il connoisse toutes ces qualités. Cela pourroit arriver si on prétendoit qu'un Confesseur dût avoir toutes ces qualités dans un souverain degré, mais il faut au moins qu'il n'ait pas les contraires, de sorte qu'on les puisse remarquer en lui, c'est-à-dire, qu'il faut qu'on n'ait pas sujet de juger que c'est un homme ignorant, imprudent, vain, intéressé, avare, qui aime l'éclat, les aises du corps, la vie molle, ou qui s'intrigue dans les affaires du monde. Ainsi quand on voit qu'un Prêtre aime les richesses, qu'il cherche ses aises, qu'il donne dans les vanités du siecle, qu'il se laisse aller aux plaisirs, qu'il se répand dans les compagnies du monde, qu'il mene une vie peu laborieuse, qu'il

(*a*) Quid Ecclesiam Dei hodiè perdit, nisi Confessariorum blandiens adulatio? Væ miseris... piè impiis, & impiè piis, qui ne confitentes aliqualiter contristent illos in sua nequitia, manere permittunt, at quantò melùs esset modicum contristare, quàm æternum damnare. *S. Thom. de Villanova. Conc. 6. in Dom. 4. Quadrag.*

n'étudie point, on a ſujet de croire qu'il n'eſt pas fort propre à contribuer au ſalut des autres par ſa direction. On doit cependant écouter avec reſpect les Paſteurs tels qui ſont, & tâcher de profiter de leurs inſtructions. Mais quand il s'agit de ſe ſoumettre volontairement à la conduite d'un homme, & de le prendre pour ſon guide, on a grand intérêt de choiſir un homme de bien & éclaire, & l'on n'eſt pas obligé de croire que ceux dont la vie paroît relâchée, ſoient propres à nous conduire dans la véritable voie du ſalut. C'eſt pourquoi quand on veut faire choix d'un Confeſſeur, il faut, ſuivant l'avis de S. François de Sales, dans l'endroit qu'on vient de citer, prier Dieu avec une grande inſtance, qu'il nous en fourniſſe un qui ſoit ſelon ſon cœur. Comme le Confeſſeur doit être l'homme de Dieu, c'eſt-à-dire, un homme qui doit tenir à notre égard la place de Dieu, il faut que ce ſoit Dieu qui nous le donne. Il faut cependant s'enquérir qui ſont entre ceux qui s'appliquent à la conduite des ames, les plus prudens, non ſelon le monde, mais ſelon Dieu, les plus ſavans dans les ſaintes Ecritures, les plus éclairés dans la ſcience des regles de l'Egliſe, les plus détachés du monde & des biens temporels, les plus recueillis & les plus mortifiés. C'eſt particulierement aux jeunes filles qu'on doit donner ces avis. Elles doivent tenir pour regle de ne ſe mettre jamais ſous la direction d'un Prêtre, qu'elles ne ſoient aſſurées de ſa probité, de ſon éloignement de toute légereté, de ſon recueillement & de ſa mortification.

Les fonctions que font les Confeſſeurs, marquent clairement le beſoin qu'ils ont de la ſcience. 1°. Ils ſont les guides des ames, ainſi ils doivent connoître les voies du Ciel, pour y conduire leurs pénitens, & les voies qui menent au précipice pour les en détourner; autrement ils encourront les malédictions que le Fils de Dieu a fulminées contre les Phariſiens, dans le chapitre 23. de Saint Matthieu: *Malheur à vous, conducteurs aveugles*, & ils s'expoſeront au danger de tomber dans le précipice avec ceux dont ils ſont les guides, ſelon ces paroles de

Jesus-Christ dans le chapitre 15. de Saint Matthieu : *Si un Aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans la fosse.*

2°. Ils sont Juges, ainsi ils doivent savoir la Loi de J. C. & celle de l'Eglise, & ce dont ils doivent juger. En effet, il n'y a point de qualité plus nécessaire à un Juge, que la science & la connoissance des Loix, selon lesquelles il doit juger. Instruisez-vous, dit David, vous qui jugez la terre : *Erudimini qui judicatis terram.* Psalm. 10. autrement il s'expose au danger de commettre autant d'injustices qu'il prononcera de sentences, & ainsi à être condamné par J. C., au même-temps qu'il absoudra les autres.

3°. Ils sont Médecins, ainsi ils doivent connoître les maladies de l'ame, & les remedes que J. C. a institués pour les guérir. Elles sont plus cachées & plus dangereuses que celles du corps, il faut par conséquent beaucoup d'habileté pour les guérir. C'est pour cela que Saint Grégoire le Grand appelle la science de la Médecine spirituelle, l'*Art des Arts.*

Quoique la sainteté soit fort nécessaire dans un Confesseur, on peut dire que la science l'est encore davantage. Aussi les Canons, quand ils parlent des qualités que doivent avoir ceux à qui l'on confie la conduite des ames, mettent presque toujours la science la premiere. Un Laïque pourra être un Saint sans être savant ; mais un Prêtre ne sera jamais un bon Confesseur sans avoir de la science. S. Jérôme, comme il le marque dans la Lettre à Paulin, estimoit qu'un Prêtre saint, mais qui est ignorant, ne peut profiter qu'à lui seul, & est plus capable de nuire à l'Eglise, que de lui servir. Sainte Thérese savoit par sa propre expérience qu'il étoit plus dangereux d'être sous la conduite d'un Confesseur dévot, peu savant, que d'un savant peu vertueux ; elle prioit Dieu qu'il préservât ses Religieuses de se laisser conduire par des Confesseurs ignorans, quoiqu'ils leur parussent spirituels & qu'ils le fussent en effet (*b*).

(*b*) Optandum esset, ut quisque Confessarius eâ polleret scientiâ quam eminentem vocant. Sed cùm hæc dos paucô-

Les Confeſſeurs ignorans ſont ſujets à faire des fautes de conſéquence. Tantôt ils ne croient pas qu'il y ait péché où il y en a effectivement : tantôt ils croient qu'il y en a où il n'y en a point : tantôt ils obligent à faire des reſtitutions à ceux qui n'y ſont point obligés : tantôt ils en déchargent ceux qui y ſont véritablement obligés : tantôt ils refuſent l'abſolution à ceux à qui il faudroit la donner : tantôt ils l'accordent à ceux à qui il faudroit la refuſer : tantôt ils impoſent des pénitences très-légeres à ceux à qui ils devroient en ordonner de très-ſeveres. Cela doit faire comprendre le ſoin qu'on doit avoir de ſe choiſir des Confeſſeurs ſavans & éclairés.

Que les Prêtres ignorans qui exercent ce miniſtere, voient de quoi ils ſont capables, & combien ils ſont criminels. Il faut qu'ils ceſſent d'entendre les confeſſions, & qu'ils travaillent à acquerir la ſcience néceſſaire, par l'aſſiduité à la lecture de l'Ecriture ſainte & d'autres bons livres, faiſant cette lecture avec beaucoup de réflexion, afin de graver davantage dans leur eſprit & dans leur cœur les vérités qu'ils y trouvent. Quand ils ont acquis quelque connoiſſance, ils doivent repaſſer ſouvent dans leur eſprit les vérités qu'ils ſavent, pour ne les pas laiſſer effacer. La ſcience ne s'acquiert pas en un moment ſans travail & ſans peine, & ſe perd facilement.

Les Confeſſeurs doivent être inſtruits des Myſteres de la Religion & des articles de Foi, non ſeulement comme les ſimples Fidelles, mais d'une maniere beaucoup plus parfaite, afin qu'ils ſoient en état de les enſeigner à ceux qui les ignorent. Ils doivent être très-verſés dans la connoiſſance des Sacremens, c'eſt-

rum ſit, neceſſe eſt ut competenti ſaltem ſcientiâ ſit inſtructus . . . Scien iam autem reputamus eminentem, quæ ſubtiles quæſtiones diſcutere & definire novit, & in promptu reſponſiones habet. Ille habet mediocrem, qui ſcit aliquo modo examinare negotia, quamvis ad omnia ne ſciat reſpondere, & qui in libris, quæ ſcire tenetur, ſcit quærere, & ſic in promptu omnia non habet. *Bened. XIV. in epiſt. Encycl. ad an.* 1750. *n.* 20.

à-dire , ſavoir très-parfaitement tout ce qui eſt néceſſaire pour les adminiſtrer validement & dignement, & pour porter les Fidelles à les recevoir avec reſpect & avec les diſpoſitions requiſes , ce qu'ils apprendront par la lecture du Rituel & des Ordonnances de leur Dioceſe , d'où ils tireront auſſi la connoiſſance des cas réſervés & des cenſures Eccléſiaſtiques , par leſquelles on peut être privé du pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens, ou de les recevoir. Ils doivent ſavoir la Théologie morale, afin d'être capables de réſoudre les difficultés qui ſe rencontrent , de connoître les obligations de chaque état , de diſcerner entre les péchés mortels & les véniels , entre les cas où l'on eſt obligé à reſtituer , & ceux où l'on en eſt exempt , entre les circonſtances qui changent l'eſpece du péché & celles qui l'aggravent ſeulement ; ce qui demande d'eux qu'ils joignent à la lecture des ſaintes Ecritures , celle du Droit Canonique , des Caſuiſtes , des Canons pénitentiaux & des Livres de piété. Enfin ils doivent ſavoir la coutume particuliere du Pays où ils exercent leur miniſtere , parce qu'ils ſont obligés de s'y conformer dans le for intérieur & le for extérieur.

Benoît XIV. donne un avis important aux Confeſſeurs , c'eſt de ne point ſe faire un honneur de répondre ſur le champ à toutes les queſtions qu'on leur propoſe (*c*). Les Juriſconſultes les plus éclairés ont la ſageſſe de prendre du temps , avant de donner leur avis ſur les matieres qui peuvent ſouffrir des difficultés. Combien dans la morale , de cas qui en ſouffrent beaucoup , & dont la déciſion dépend de l'intelligence des Conſtitutions canoniques , & même des diſpoſitions des Loix civiles ? *Ardua planè res eſt*

(*c*) Si fortè contingat, ſolet autem frequenter contingere, confeſſionis Miniſtrum aliquid à pœnitentibus audire , quod peculiari examine dignum ſit, caveat ne divinando reſpondeat , ſed opportuno tempore ac conſilio primùm adhibiris rem expediat... in re dubia propriæ opinioni non innitatur . . . priuſquàm reſponſum reddat, plures Scriptores examinet , qui magis inter cæteros prædicantur , deindè eas partes ſuſcipiat , quas tam ratione quàm auctoritate confirmatas intelliget. *Bened. XIV. ibid.*

omnia ſimul benè noſſe atque illicò omnes nodos diſſolvere.

La ſcience ſpéculative qui ne fait qu'éclairer l'eſprit, ne ſuffit pas à des Confeſſeurs, il faut qu'elle paſſe de l'eſprit dans le cœur, & qu'elle ſoit animée par la charité & accompagnée de zele, d'onction & d'une vigueur toute ſainte dans leurs paroles. On puiſe cette ſcience dans les ſaintes Ecritures par une humble lecture, par une méditation continue, & encore plus par une oraiſon fervente. C'eſt-là la ſcience qu'on appelle la *Science des Saints*, qui réſide autant dans le cœur que dans l'eſprit, & que l'on obtient par la communication & l'union que la piété & la dévotion donnent aux ames ſaintes avec Jeſus-Chriſt, qui inſtruit les Paſteurs & les Confeſſeurs par des lumieres inviſibles, & leur fait comprendre les vérités d'une maniere ineffable.

Une autre qualité néceſſaire aux Confeſſeurs, c'eſt la fermeté & cet eſprit de force que les Prêtres reçoivent dans l'Ordination; ſans quoi un Confeſſeur ſe laiſſera conduire par ſes pénitens, plutôt qu'il ne les conduira lui-même. Le rang que tiennent certaines perſonnes dans le monde, lui en impoſera; il ne pourra ſe défendre de certaines complaiſances humaines qui le feront paſſer ſur des objets importans, de crainte de contriſter ou de rebuter des perſonnes, dont il veut conſerver l'amitié (*d*). Un Confeſſeur ne doit jamais oublier que dans l'adminiſtration de la Pénitence, il eſt comme un Juge ſur ſon Tribunal, qu'il y tient la place de Dieu qui peut ſeul remettre les péchés, que ce ſont ſes intérêts & ſa gloire qu'il a à ſoutenir. Quelque grand que ſoit dans la ſociété, celui qu'il confeſſe, ce n'eſt point dans l'ordre de la ſociété, qu'il le confeſſe: cet ordre eſt étranger à ſon miniſtere. Fût-il ſon Evêque, le pénitent eſt à ſes pieds, lui devient ſon Juge, & il répondra à Dieu

(*d*) Qui Confeſſarii munere fungi vult, neceſſe omnino eſt, ne quemquam aut ullum ſuorum, ſuarumve pœnitentium, metuat nec veretur ullum ullamve dimittere vel amittere. *Albertus de Albertis, è ſoc. Jeſu Paradox. diſput.* 11. *c.* 9.

du jugement qu'il a porté. *Volo Confessarium*, disoit un sage Prince, *non qui timeat Principem, sed qui Principi timorem incutiat.* C'est ce qui fait souhaiter à ceux qui ont tracé les regles que doivent suivre les Confesseurs, que ceux-ci n'aient aucune liaison particuliere avec les personnes qui sont sous leur conduite; qu'ils évitent de se trouver chez eux aux repas & aux parties de plaisir, & qu'ils se bornent à leur égard à ce qui est de leur ministere. Si les Curés ne peuvent pas suivre à la lettre cette regle sage, c'est qu'ils ne sont pas seulement les Confesseurs de leurs paroissiens, & qu'ils ont avec eux des relations de tout un autre genre. Pour conserver cette fermeté, il faut un grand mépris du monde & des choses de ce monde. Cette maxime de S. Paul, *propter eminentem scientiam Domini nostri Jesu Christi ... omnia detrimentum feci, & arbitror ut stercora, ut Christum lucrifaciam*, convient singulierement aux Confesseurs.

Les Confesseurs doivent être fermes dans leurs principes, sans avoir une morale versatile, rigide pour ceux qui aspirent à la perfection, & plus adoucie pour les gens du monde. Il n'y a qu'un Dieu, qu'une Foi, qu'une Morale évangélique. *Les Confessionnaux seront*, dit on, *déserts.* Il vaut mieux qu'ils le soient, que les Sacremens profanes. Mais non, ils ne seront point déserts; les Confesseurs qui ont la réputation de faire leur devoir, sont toujours plus recherchés par les personnes qui veulent se bien confesser; & les Confesseurs relâchés n'ont la vogue que parmi les mauvais Chrétiens qui veulent les Sacremens, mais non se convertir. Encore les estime-t-on si peu, que si l'on en veut venir à une vraie conversion, on se garde bien de s'adresser à eux.

On dit quelquefois encore, que dans la Confession il faut beaucoup rabattre de ce qu'on annonce dans la chaire, & de la rigueur des principes. Un savant Théologien répond très-bien à ces mauvais propos (*e*). *Quæro*, dit-il, *utrùm quæ ... in Templis efferuntur*,

(*e*) Elisade, *l. 6. q. 6. §. 8.*

vera ſint an falſa ? Si falſa , quod abſit , ne quidem in Templis efferenda ſunt. Si verò vera ſunt , ut utiquè ſunt , ergo & in ſcholis & in libris moralibus (& in Tribunali Pœnitentiæ) ubiquè vera ſunt : fieri ergo nequit , ut aliud ſit verum Templorum ; & non hoc , ſed aliud ſit verum librorum moralium , &c. En deſcendant de la Chaire dans le Confeſſionnal, les idées ne doivent pas changer ; c'eſt le même miniſtere qu'on exerce dans ces deux fonctions différentes. Il eſt vrai qu'après avoir effrayé dans la premiere le pécheur, on peut le raſſurer dans la ſeconde ; mais ce n'eſt pas aux dépens de la vérité qu'on a enſeignée , & en l'affoibliſſant. Quelque effrayante que ſoit cette vérité , elle ſubſiſte toujours dans ſa force, parce que ce n'eſt qu'en repréſentant aux pécheurs les infinies miſéricordes de Dieu , qu'on le peut raſſurer chrétiennement. Or , avec les vérités les plus terribles , ces infinies miſéricordes s'accordent bien , parce qu'elles n'ont pour objet que les pécheurs qui ſe convertiſſent véritablement , & qu'une vraie converſion met à couvert de tout ce qu'il y a de redoutable dans les vérités de la Religion.

De même encore , les mêmes Prêtres qui ont déclamé avec la plus grande force contre les pénitences remiſes à l'heure de la mort , & les ont repréſentées comme des Pénitences fauſſes & impuiſſantes , appellés néanmoins auprès des plus grands pécheurs mourans , raniment leur confiance , & les abſolvent ſans s'éloigner en rien de la doctrine qu'ils ont prêchée , parce qu'ils n'ont jamais pu ſoutenir que la converſion fût alors impoſſible , & qu'ils eſperent que celui qu'ils ont à préparer à la mort , ſera du nombre de ces heureux pécheurs à qui Dieu a fait cette grace extraordinaire (*f*).

Les Confeſſeurs doivent donc ſe perſuader que ce qui eſt vrai dans l'enſeignement de la Morale , l'eſt également dans le Confeſſionnal , & pour tous & partout ; & que s'il y faut poſer quelque reſtriction

(*f*) Qui cognoſcit in judicio faciem, non benè facit iſte, & pro buccella panis deſerit veritatem. *Proverb.* 28. *S. Albertus. ibid.*

dans l'application, c'eſt que le principe ne peut être appliqué au cas dont il s'agit, à raiſon d'une circonſtance qui en change l'eſpece, & cela, ſans acception de perſonne, qui, une fois admiſe, ſeroit le renverſement & la honte du miniſtere. Nous citerons encore ici un texte qui nous a frappé. *Quid eſt quod aliqui morales controverſias ita definiunt, ut non veritati, quàm perſonarum gratiæ venaliter ancillari videantur, non ſecùs ac Juriſconſulti . . . auro conducti, jura legum non juſtitiæ vel æquitati, ſed clientum cupiditati & lubentiæ attemperantes.* C'eſt ce que font les Confeſſeurs qui vont par-tout chercher dans les Caſuiſtes, quelque mot échappé qui puiſſe les autoriſer à excuſer certains pénitens qu'ils ne veulent pas perdre, c'eſt-à-dire, qu'ils veulent ſe conſerver, & dont ils cauſent par-là réellement la perte.

Quand on eſt aſſez heureux que d'avoir trouvé un Confeſſeur qui ait de la ſcience, de la prudence, de l'expérience & de la piété, on doit continuer de s'adreſſer à lui, & ne point ſe confeſſer tantôt à l'un, tantôt à l'autre. S. Charles dans ſes Inſtructions aux Confeſſeurs, & ſaint François de Sales dans ſon introduction à la Vie dévote, donnent ce conſeil aux ames qui veulent marcher dans la voie du Salut. Saint Charles eſtime qu'il eſt ſi dangereux de changer ſouvent de Confeſſeur, qu'il ordonne aux Confeſſeurs non-ſeulement d'exhorter les pénitens à ne le pas faire, mais même de leur perſuader de retourner à leur Confeſſeur ordinaire quand ils l'ont quitté.

Il eſt évident qu'un Confeſſeur qui ſait notre penchant, la ſuite de nos inclinations, notre tempérament & les fautes que nous faiſons ordinairement, eſt bien plus capable de nous donner des conſeils ſalutaires & d'appliquer des remedes convenables à nos maux, qu'une perſonne qui nous connoît peu ou point. Il eſt donc vrai qu'il faut le moins qu'on le peut changer de Confeſſeur, la diverſité de ſentimens des Confeſſeurs donne lieu à l'amour-propre de s'autoriſer & de choiſir les avis qui ſont les

plus

plus favorables à nos inclinations ; cela n'empêche néanmoins pas qu'on ne puiſſe conſulter d'autres que le Confeſſeur ordinaire en certains cas douteux ou difficiles.

Comme l'on ne doit pas changer de Confeſſeur, pour ſe cacher à celui à qui on a coutume de s'adreſſer, ou pour en trouver un dont les avis ſoient favorables à nos mauvaiſes inclinations, de même il faut ceſſer de ſe confeſſer à ſon Confeſſeur ordinaire, quand on s'apperçoit qu'il a trop de complaiſance pour nous, qu'il nous flatte, qu'il inſinue des erreurs, ou s'il étoit aſſez malheureux pour ſolliciter au mal.

C'eſt une pratique très-dangereuſe que de faire vœu d'obéir toujours à un certain Confeſſeur & de ne le point quitter ; elle a ordinairement de mauvaiſes ſuites. Le Concile de Malines caſſe & annulle toutes ces promeſſes (*g*). Le Confeſſeur qui y porteroit les perſonnes qui s'adreſſent à lui, ou même qui ſouffriroit cet engagement, ſeroit fort blâmable & devroit être extrêmement ſuſpect, particulierement ſi c'eſt une femme ou une fille qui lui fît une telle promeſſe.

On doit craindre les attaches humaines que l'on contracte inſenſiblement pour ſon Confeſſeur, car ſi l'on n'y prend garde, on veut être eſtimé de lui, & qu'il nous donne des marques d'une conſidération ſinguliere : on eſt bien aiſe qu'il s'entretienne longtemps avec nous, & l'on fait paſſer des amuſemens inutiles pour des entretiens néceſſaires : on s'occupe de lui, & l'on a ſouvent dans ſes bonnes œuvres ſon Directeur beaucoup plus préſent que Dieu. Ce n'eſt plus Dieu qu'on regarde, ni à qui on veut plaire, c'eſt au Directeur qu'on s'attache. Tout le monde doit veiller ſur ſes défauts, mais particulierement les femmes, qui aiment naturellement à plaire, & qui

(*g*) Nemo aliquem ad perpetuam tuò tibi ſoli confitendum eſſe obliget, & ejuſmodi promiſſionem etiam juratam tanquàm irrationabilem & indiſcretam hæc Synodus irritam declarat, & quatenùs opus eſt, irritat. *Concil. Michlienſ. an.* 1607. *cap.* 7.

ſont plus faciles à contracter ces ſortes d'attaches ; elles doivent craindre toute liaiſon particuliere avec leur Confeſſeur ; lui de ſon côté doit éviter toutes familiarités avec elles. Dans les commencemens de direction, tout en paroît régulier & édifiant ; les converſations ne donnent pas la moindre appréhenſion, parce qu'elles paroiſſent innocentes & remplies de piété : dans la ſuite, on s'apperçoit que c'eſt un mal caché ſous une belle apparence ; plus la familiarité augmente, plus le principal motif qui l'a fait naître, diminue, & la pureté de l'un & de l'autre s'évanouit. S'il ſe rencontre quelque néceſſité qui oblige le Confeſſeur de conférer avec ſa pénitente, il faut que cela ſe faſſe avec beaucoup de briéveté & de retenue. Il doit en rejetter le plus qu'il peut les viſites : en ſe voyant fréquemment, les cœurs ſouvent s'attendriſſent, & l'amitié la plus ſainte dégénere dans une affection criminelle ; ainſi un Confeſſeur, pour ne ſe pas déranger, doit être dans une défiance continuelle de ce ſexe, contre lequel la vertu la plus ſolide ne peut trop ſe tenir en garde, ſous quelque apparence de piété qu'il paroiſſe. Il eſt vrai que l'Egliſe honore les femmes du beau titre de *Sexe dévot* ; mais pour cela en ſont-elles moins à craindre ? Plus elles paroiſſent avoir de piété, plus elles ſont capables de ſéduire, lors même qu'on s'imagine qu'elles ne le feront pas. C'eſt ſous la douceur de leurs entretiens que ſe gliſſe le poiſon d'un impie libertinage. Si on ne finit pas toujours par le crime, ſouvent on en vient à une affection ſenſible & humaine, peu épurée, qui ne convient point à l'eſprit de la vraie piété. Quand le Confeſſeur s'apperçoit de l'attachement de ſa pénitente, il doit entierement abandonner ſa conduite & la renvoyer à d'autres de la lumiere & de la piété deſquels il ſera aſſuré ; car elle n'ira à lui à confeſſe que par l'attache qu'elle aura pour lui, & quoiqu'il lui parle d'une maniere rebutante, ſon amour-propre ſe ſatisfera toujours, pourvu qu'elle lui parle, & qu'il lui parle.

IV. QUESTION.

Quelle eſt l'obligation qu'ont les Confeſſeurs de garder le ſecret de la Confeſſion ? Quel crime commet un Confeſſeur qui viole ce ſecret ? Quelle peine mérite ſon crime ? En combien de manieres peut-on donner atteinte au ſceau de la Confeſſion ? Le Confeſſeur peut-il ſe ſervir pour ſon propre avantage, ou pour celui des autres, de la connoiſſance qu'il a par la Confeſſion ? Le pénitent eſt-il obligé de garder le ſecret à ſon Confeſſeur ?

PAR le ſceau de la Confeſſion, l'on entend l'obligation qu'a le Confeſſeur de tenir ſecret ce que le pénitent lui déclare en confeſſion. Révoquer en doute cette obligation, c'eſt vouloir ſaper la Religion par un de ſes principaux fondemens, en travaillant à rendre odieux le Sacrement de Pénitence & en abolir l'uſage; car ôtez l'aſſurance du ſecret & de la fidélité du Prêtre à le garder, qui eſt-ce qui voudroit découvrir à un homme les penſées de ſon ame, connues à Dieu ſeul, ou ſes péchés les plus cachés, & s'expoſer à la perte de ſon honneur, de ſa vie, & à toutes les ſuites fâcheuſes d'une confeſſion révélée ? Si quelqu'un vouloit donc relâcher en quelque point cette obligation, on doit le regarder comme l'ennemi déclaré de la Religion & le deſtructeur du Sacrement de Pénitence.

Toutes les Loix s'accordent enſemble pour rendre le ſceau de la confeſſion inviolable ; car, comme a remarqué le Synode de Sens, les Prêtres ſont obligés à garder le ſecret de la Confeſſion par le Droit

divin, le Droit ecclésiastique & le Droit naturel (*a*).

L'obligation qu'ont les Confesseurs de garder le secret de la confession, est une suite & une dépendance de l'obligation que Jesus-Christ a imposée aux hommes de déclarer tous leurs péchés aux Prêtres pour en recevoir l'absolution; si bien que le même Précepte qui ordonne aux pécheurs de confesser leurs péchés aux Prêtres, ordonne aussi au Prêtre de garder inviolablement le secret au pécheur. Jesus-Christ qui a établi le Sacrement de Pénitence pour le soulagement & la consolation des Fidelles, les invite à la confession sous cette condition qu'on ne révélera point leurs péchés (*b*); ainsi comme la confession est de Droit divin, l'obligation d'en garder le secret est pareillement de Droit divin. Rien ne peut donc en dispenser le Confesseur.

L'Eglise dans tous les temps a connu cette obligation. Nous voyons que quand on établit des Pénitenciers dans les Eglises, on choisit les Prêtres les plus recommandables par leur vertu & leur sagesse, & capables de garder les secrets qui leur seroient confiés (*c*).

L'Eglise a aussi eu soin d'obliger par ses Loix les Prêtres à garder inviolablement le secret de la confession. Nous l'apprenons du quatrieme Concile de Latran, tenu sous Innocent III. où il est expressément commandé aux Confesseurs de bien prendre garde de découvrir en aucune maniere, ni par paroles, ni par signes les péchés qu'on leur a confessés. S'ils ont besoin de demander des avis sur ce qui leur a été déclaré, ils doivent le faire avec tant de pré-

(*a*) Obligantur Sacerdotes omnes & singuli triplici jure videlicet naturali, divino, & humano celare peccata quæcumque revelata & dicta in confessione sacramentali, quæ tanto & tali debet claudi sigillo, ut nullo casu, nec verbo, nec signo aliqualiter reveletur aut revelari existimetur. *Synod. Senonens. an.* 1525.

(*b*) Eodem jure prohibetur revelatio confessionis, quo jure prohibetur confessio. *Synod. Senonens. an.* 1 25.

(*c*) Itaque, aliquem Presbyterum vitæ integritate quàm maxime spectabilem, secretorum etiam tenacem ac sapientem huic officio præfecerunt. *Sozomen. lib.* 7. *Histor. ecclesiast. cap.* 16.

caution, qu'ils ne fassent point connoître la personne du pécheur. Et ce Concile veut que si un Prêtre a eu l'imprudence de révéler quelque chose qui lui a été dit au Tribunal de la confession, il soit non-seulement déposé, mais qu'il soit encore étroitement renfermé dans un Monastere pour y faire pénitence le reste de ses jours (*d*). Le Concile de Reims ordonne que le Prêtre qui aura révélé la confession, soit renfermé le reste de ses jours dans une prison, après avoir été dégradé (*e*).

L'Eglise d'Afrique nous avoit déjà fait connoître dans le septieme Concile de Carthage, combien elle vouloit que le sceau de la confession fût sacré & inviolable. Dans le cinquieme Canon, il est défendu à un Evêque qui aura su en confession le crime d'un pécheur, de le regarder comme tel, & de lui refuser sa communion, quelque énorme que soit ce crime. Et si cet Evêque persiste à ne vouloir pas communiquer avec lui, ce Canon ordonne que les autres Evêques n'auront point aussi de communion avec ce Prélat, & qu'ils le traiteront lui-même comme un excommunié.

Le Droit naturel n'oblige pas moins étroitement le Confesseur à garder ce secret; car outre qu'il oblige à garder toutes sortes de secret par la défense générale qu'il fait de nuire à personne, & par l'obligation qu'il impose de conserver la réputation du prochain, c'est que supposé la nécessité de la confession que Jesus-Christ a instituée pour le salut des pécheurs, ce droit défend tout ce qui peut la rendre odieuse & impraticable. Elle le deviendroit certaine-

(*d*) Caveat autem omninò ne verbo, vel signo, vel alio quovis modo, prodat aliquatenùs peccatorem, sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ulla expressione personæ cautè requirat, quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à Sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum Monasterium detrudendum. *Cap.* 4. *Concil. Lateranens. sub Innocent. III. Canon.* 21.

(*e*) Sine misericordia in carcere ad agendam pœnitentiam perpetuo mancipetur, *Concil. Remense*, *an.* 1338.

ment, ſur-tout aux grands pécheurs qui en ont le plus beſoin, s'il étoit permis de la révéler. D'ailleurs il y a une eſpece de traité entre le pénitent & le Confeſſeur, par lequel celui-ci s'engage à ne point révéler ce que le pénitent lui a confié ſous le ſecret. Le droit naturel oblige donc le Confeſſeur de garder le ſecret de la confeſſion.

C'eſt le ſentiment unanime des Théologiens, qu'il n'y a aucun cas dans lequel le Confeſſeur puiſſe, par ſes paroles, par ſes actions, ou par des ſignes, révéler la confeſſion; ce ſeroit commettre un ſacrilége (*f*).

Il n'y a non plus aucune perſonne à qui le Confeſſeur puiſſe découvrir quelque choſe de la confeſſion, pour quelque ſcandale que ce puiſſe être. Grégoire VII. veut que s'il lui échappe de le faire, il ſoit dépoſé & condamné à paſſer honteuſement le reſte de ſa vie en de continuels pélerinages (*g*). Le Confeſſeur ne peut pas même, après la mort du pénitent, parler de ſon péché, qu'il ne ſavoit que par ſa confeſſion.

Le ſecret de la confeſſion n'eſt pas comme le ſecret ordinaire, qu'on peut quelquefois ſe diſpenſer de garder en matieres civiles ou criminelles; celui de la confeſſion ne ſouffre aucune exception: s'il y en avoit quelqu'une qu'on pût y apporter, il faudroit qu'elle eût été reconnue par l'Egliſe. Bien-loin que l'Egliſe croie qu'il y ait lieu à faire quelque exception ou limitation, elle juge qu'il n'y a aucun cas où le Confeſſeur ne ſoit obligé de garder ce ſecret, & qu'il n'en peut être diſpenſé ſous quelque prétexte ou par quelque puiſſance qui ſoit dans le monde. Si on admettoit une fois quelque exception ou limi-

(*f*) In nullo caſu licet revelare confeſſionem, nec verbo, nec facto, nec nutu, nec aliquo ſigno licet facere, quia eſt ſacrilegium. *S. Thomas*, *quæſt. quodlibeticâ* 12. *articul.* 18.

(*g*) Sacerdos ante omnia caveat ne de iis qui ei confitentur peccata, alicui recitet, non propinquis, non extraneis, neque, quod abſit, pro aliquo ſcandalo. Nam ſi hoc fecerit, deponatur & omnibus diebus vitæ ſuæ ignominioſus peregrinando pergat. *Gregor. VII. Canon* Sacerdos, *de pœnitentia*, *diſtinct.* 6.

tation, l'on trouveroit dans la ſuite des raiſons pour en reconnoître d'autres, & ainſi peu à peu le ſecret de la confeſſion s'anéantiroit, & la confeſſion s'aboliroit (*h*).

L'obligation de garder ce ſecret, eſt même ſi étroite, que le Prêtre ne peut y donner aucune atteinte, quand même il lui en devroit coûter la vie, ou tous ſes biens. Si un Confeſſeur n'avoit donc appris que par la confeſſion, qu'on le vole, qu'on le calomnie, qu'on a réſolu ſa mort, il faut qu'il renonce à ſes biens, à ſa réputation & à ſa vie même, s'il ne peut les défendre qu'en violant le ſecret qui lui a été confié à confeſſe. C'eſt le ſentiment commun des Docteurs, même de ceux qui ne ſont pas des plus ſéveres. Odon ou Eudes de Sulli, qui gouvernoit l'Egliſe de Paris à la fin du douzieme ſiecle, a ſuivi ce ſentiment dans ſes Conſtitutions (*i*). Pluſieurs ſavans Evêques ont enſeigné la même choſe, entr'autres Siffroy Archevêque de Cologne, comme on le voit dans ſes Statuts ſynodaux de l'an 1280. Diſons donc que l'obligation du ſceau de la confeſſion qui couvre toutes ſortes de péchés, juſqu'à les anéantir, eſt fondée ſur un précepte négatif qui venant de Dieu même, oblige toujours & pour toujours, c'eſt-à-dire en tout temps, en tous lieux & à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, & qu'il n'y a point d'autorité ſur la terre qui la puiſſe affoiblir.

Il n'eſt pas permis à un Confeſſeur de révéler ce qu'il ne ſait que par la confeſſion, pour remédier à un mal qui menace l'Etat. Quelque obéiſſance & quelque fidélité que Dieu demande des ſujets pour leur Souverain, cela ne doit pas aller juſqu'à profaner le Sacrement de Pénitence, en trahiſſant le ſecret de la confeſſion, qui ne doit être connu que de

(*h*) Si licitum eſſet aliquo caſu Sacerdoti revelare peccatum ſibi dictum in confeſſione, enervaretur Præceptum divinum de confeſſione facienda, quia nemo eſſet qui vellet ſuum peccatum occultum propriæ famæ denigrativum Sacerdoti detegere. *Synodus Senonenſ. ſupradicta.*

(*i*) Nullus vel etiam metu mortis, in aliquo audeat revelare confeſſionem, & ſi revelaverit, abſque miſericordia debet degradari. *Odo Pariſienſis.*

Dieu. Aussi le Cardinal du Perron en sa réponse à la replique du Roi de la Grande-Bretagne, n'a point craint de dire, qu'on ne pouvoit dispenser en cette occasion un Confesseur de l'obligation de garder le secret. Ce Cardinal fait voir, que si on croyoit pourvoir à la sureté des Etats en publiant qu'il est permis au Confesseur de découvrir celui qui s'est accusé à lui au Tribunal de la pénitence de quelque mauvais dessein contre l'Etat, on feroit que nul n'oseroit s'en confesser, sachant qu'il est permis de révéler sa confession & de découvrir sa personne; par-là l'on priveroit les Confesseurs d'un moyen qu'ils peuvent avoir de rendre un grand service aux Puissances; puisqu'on les mettroit hors d'état d'empêcher l'effet d'un dessein détestable dont un scélérat se seroit confessé, ce qu'ils peuvent faire en lui inspirant de l'horreur d'un si grand crime, & l'en détournant par la crainte des peines, tant temporelles qu'éternelles.

Sylvius (*k*) propose à ce sujet un cas singulier, où l'application des principes doit bien coûter à un Confesseur qui connoît le prix du salut des ames, & où néanmoins, retenu par le secret de la confession, il ne lui est pas permis d'indiquer ou d'insinuer aucune précaution qui puisse empêcher la perte d'une ame, & de l'ame d'un enfant incapable de pourvoir lui-même à son salut. Une fille est grosse & dangereusement malade. Elle fait connoître sa situation à son Confesseur; elle paroît très-repentante de son péché. Ce Confesseur lui remontre, comme il le doit, qu'il faut absolument qu'elle déclare son état à une personne de confiance, afin qu'en cas de mort on puisse sauver la vie de l'enfant dont sans cela elle seroit homicide, & lui faire au moins donner le Baptême. Avec tout son zele, il ne peut l'y déterminer. Quelque temps après on le rappelle, il la trouve sans connoissance. Il croit pouvoir l'absoudre dans l'espérance de l'avoir convaincue de la nécessité de s'ouvrir sur son état; & se flattant que l'im-

(*k*) *Sylvius*, V. *Sigill. conf.* 2.

puiſſance ſeule de le lui faire connoître, l'empêche de lui en donner l'aſſurance, il l'abſout. Elle meurt. Il voit que perſonne ne ſoupçonne la groſſeſſe. Non-ſeulement il ne peut retourner dans la maiſon pour en avertir, mais encore ſi quelque raiſon l'y rappelle, ſi l'on raiſonne avec lui ſur la maladie, & la mort de la perſonne, il ne doit rien lui échapper qui conduiſe, quoique de très-loin, à la connoiſſance de l'état des choſes. Ce qu'il diroit, ce qu'il inſpireroit, ne pourroit avoir de ſuccès, ſans découvrir par l'événement la groſſeſſe de ſa pénitente, & aboutiroit ainſi néceſſairement à la révélation de ſa confeſſion & de ſon péché.

Quand un Confeſſeur a par la confeſſion, connoiſſance d'un fait énoncé dans un Monitoire, qu'il ne ſait point par une autre voie, il n'eſt pas obligé de le déclarer; cela eſt décidé par le chap. *Dilectus, de excéſſibus Prælat.* Car ce que l'on confie au Prêtre dans la confeſſion, ſe dit comme à Dieu, & non pas comme à un homme, le Confeſſeur tenant la place de Dieu, & interrogeant le pénitent au nom de Dieu; ainſi le fait n'a proprement été déclaré qu'à Dieu, & c'eſt comme ſi le Confeſſeur ne le ſavoit point du tout; il ne doit donc pas en parler. Auſſi ce n'eſt point l'intention du Supérieur qui a accordé le Monitoire, d'obliger le Confeſſeur à déclarer ce fait.

Pareillement ſi un Confeſſeur étoit cité en Juſtice, & requis, ſous ſon ſerment, de dépoſer ſur des faits qu'il ne ſait que par la confeſſion, il ne pourroit pas les déclarer. Si le Juge qui ſeroit aſſuré que le coupable a été à confeſſe à lui, le preſſoit de le faire, il feroit une injure atroce à la Religion, & il entreprendroit ſur les droits de Dieu, voulant ſavoir ce qu'il a uniquement réſervé à ſa connoiſſance. Le Confeſſeur devroit répondre d'abord au Juge, qu'un Confeſſeur ne peut & ne doit rien dire de ſon pénitent; il conſerveroit par-là le reſpect qu'il doit avoir pour le Sacrement & pour le ſerment. Mais ſi le Juge s'opiniâtroit à vouloir ſavoir la vérité du fait, qui n'a été ſue que par la confeſſion, le Confeſſeur, ſelon le ſentiment de ſaint Thomas ſur le quatrieme

des Sentences, dist. 21. q. 3. art. 1. peut affirmer en conscience, qu'il ne sait rien de ce qu'on lui demande. La raison qu'en donne ce Saint Docteur, est que le Confesseur n'a connoissance des fautes du pénitent & de l'intérieur de son ame, que comme tenant la place de Dieu, qui n'est soumis à aucun Tribunal, & non pas en qualité d'homme; de sorte que n'étant appellé que comme un homme, il peut assurer avec serment qu'il ne sait rien des choses qui lui ont été déclarées en confession, à moins qu'il ne fût certain de les avoir apprises devant ou après la confession, par une voie toute humaine.

La déclaration que feroit un Confesseur de la vérité d'un fait qu'il ne sait que par la confession sacramentelle du coupable, ne pourroit servir de rien; car un procès ne peut être instruit sur la révélation qu'un Confesseur feroit de ce qui lui a été dit dans la confession. Quand même le procès auroit été fait & parfait sur une telle révélation, on devroit le considérer comme s'il n'avoit jamais été. Nous en avons un exemple rapporté par Roderique Acugna Archevêque en Portugal, en son Traité des Confesseurs, quest. 33. nomb. 38. où il dit que Saint Thomas de Villeneuve, Archevêque de Valence, ayant été averti qu'un particulier de Barcelone avoit été condamné à mort pour un homicide, dont il n'avoit été connu être l'auteur, que par la révélation que son Confesseur avoit faite de sa confession, il engagea les Juges qui avoient condamné le criminel, à révoquer leur jugement, & à le renvoyer absous avec l'applaudissement du public.

Encore qu'un Confesseur ne soit pas obligé de ne point déclarer ce qu'il sait par une autre voie que par la confession, il n'en doit néanmoins parler que lorsqu'il y a une véritable nécessité, afin d'éviter le scandale qu'on pourroit prendre de sa déclaration. Mais s'il étoit interrogé sur cela juridiquement par un Juge, il ne peut pas s'empêcher de répondre au Juge sur ce qui lui est demandé, & qu'il sait par une autre voie que celle de la confession ou autre qui y ait rapport; parce qu'il est obligé de répondre en

vérité, & que le Juge a droit de l'interroger ſur ce qu'il ſait; ainſi il eſt auſſi tenu en conſcience de lui répondre. En ce cas, il ſeroit de la prudence du Confeſſeur de déclarer au Juge la voie par laquelle il a eu connoiſſance du fait, afin de ne pas ôter la confiance aux pénitens, & de ne leur pas rendre la confeſſion odieuſe. Cette réponſe eſt conforme à ce que ſaint Thomas enſeigne ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 21. q. 3. art. 3.

Quelques Docteurs ont cru que ſi on faiſoit à un Prêtre une confeſſion frauduleuſe & ſimulée, ſeulement en vue de quelque intérêt temporel, comme en peuvent faire quelquefois de nouveaux convertis pour ſe marier, ou pour s'attirer la protection du Prince, le Confeſſeur étant très-certain & pleinement convaincu, que la confeſſion qui lui a été faite n'étoit qu'un fantôme & une ombre d'une Confeſſion ſacramentelle, n'eſt pas tenu de garder le ſecret & peut la révéler. Pour nous, nous eſtimons que la conduite du Confeſſeur qui révéleroit quelque choſe de cette confeſſion, ſeroit très-blamable & très-odieuſe; car cette confeſſion, toute indigne qu'elle fût, eſt cependant en apparence un acte de Religion, & qui n'étant connue que de Dieu & du Confeſſeur, ſeroit toujours réputée ſincere & Sacramentelle. Les ennemis de l'Egliſe & les libertins, qu'on a déjà tant de peine à faire approcher des Sacremens, jugeroient plus favorablement du pénitent que du Confeſſeur qui découvriroit la confeſſion. Ils ne manqueroient pas de décrier la confeſſion, ils ſe perſuaderoient que les Confeſſeurs ſe feroient des prétextes à leur fantaiſie pour n'être pas fidelles à garder le ſecret. Le parti qu'un Confeſſeur doit prendre en pareille rencontre, eſt de renvoyer le pénitent ſans abſolution, après lui avoir donné les avis néceſſaires, & de ſe taire; il en doit uſer de la même maniere à l'egard d'une confeſſion défectueuſe & ſacrilége qu'il a jugée indigne d'abſolution, & doit garder le ſilence ſur tout ce qui lui a été déclaré.

Quand un Confeſſeur eſt requis par un pénitent, de lui donner un certificat de ſa confeſſion, pour le

faire voir à son Curé qui l'a renvoyé à lui, ce Confesseur ne doit point marquer dans son certificat, qu'il a donné ou qu'il n'a pas donné l'absolution à ce pénitent, mais seulement qu'il a entendu un tel à confesse. Ces billets doivent être uniformes; car si dans un billet un Confesseur déclaroit qu'il a absous un tel pénitent, & que dans un autre billet il dît qu'il a entendu un tel à confesse, cette différence de certificats seroit injurieuse aux pénitens, & marqueroit clairement des dispositions inégales en ces pénitens, & révéleroit ainsi indirectement le secret de la confession. Si un Confesseur à qui un pénitent a été renvoyé par son Curé, ne juge pas devoir lui donner l'absolution après avoir entendu sa confession, il ne doit pas pour cela lui refuser un billet portant qu'il l'a entendu à confesse, parce que l'on doit rendre justice à la vétité. Si le Confesseur ne pouvoit donner de certificat qu'à celui qu'il a absous, & qu'il pût le refuser à celui qu'il n'a pas absous, il couvriroit ce dernier de confusion, & donneroit indirectement atteinte au sceau de la confession. Voyez Sainte-Beuve, tom. 1. cas 5.

L'obligation de garder le secret de la confession, ne regarde pas seulement le Confesseur, elle s'étend à tous ceux dont elle a frappé les oreilles de quelque maniere que cela se soit fait, soit innocemment & par surprise, ou par une curiosité criminelle & par malice, soit qu'on ait oui les péchés lorsque le pénitent se confessoit, ou lorsqu'un Confesseur en auroit donné quelque connoissance, soit qu'il l'eût fait avec la permission du pénitent, soit qu'il l'eût fait sans sa permission, en violant le sceau, s'il y en avoit d'assez impies pour le violer. On ne peut douter qu'un homme qui auroit servi d'interprete dans la confession, ne soit très-étroitement obligé à garder le secret, puisqu'il contribue en quelque maniere à la confession sacramentelle par rapport à l'absolution. Voyez saint Thomas dans le supplément, q. 11. art. 3. Ceux qui ont trouvé une confession écrite, soit avant, soit après qu'elle a été faite, y sont aussi obligés. Les Docteurs conviennent que ces derniers

commettent un grand péché dans la lecture volontaire, & dans la manifestation de la confession trouvée. Nous ne craignons point de dire que la Religion y est notablement offensée, & qu'il y a en cela quelque chose de plus criant que dans le violement du simple secret naturel. Un Laïque ou un Ecclésiastique, qui entendroit une confession, feignant d'être Prêtre, seroit obligé au secret & commettroit un grand péché, profanant le Sacrement.

Le sceau de la Confession oblige le Confesseur de tenir secrets tous les péchés, petits ou grands, véniels ou mortels, leurs circonstances telles qu'elles soient, tout ce que les pénitens ont fait ou dit à confesse, qui a rapport à leurs péchés ou à l'état de leurs ames, même leurs défauts naturels, leur grossiereté, leur ignorance, les taches de naissance, les disgraces de fortune, l'état de leur famille, les complices de leurs péchés. Tout cela doit être enseveli dans le confessionnal. S'il étoit permis au Confesseur de découvrir ce qu'il a appris par la confession, il pourroit causer de la confusion ou du dommage au pénitent; il rendroit la confession odieuse, & seroit cause du scandale (*l*). D'où il est aisé de conclure qu'un Confesseur, qui, à l'occasion de ce qui lui auroit été dit en confession, engageroit le pénitent à lui parler hors du Tribunal, des mêmes choses, ou de choses qui y auroient du rapport, seroit obligé de tenir secret ce qui lui auroit été dit hors du Tribunal; s'il se servoit de la connoissance qu'il auroit eu de cette maniere, il violeroit indirectement le sceau de la confession.

Bien plus, nous disons qu'un Confesseur ne doit pas, sans une juste raison, révéler les choses qui lui sont dites à confesse, quoiqu'elles n'ayent point de rapport aux péchés du pénitent, ou qu'elles ne

(*l*) Sigillum confessionis ad ea quoque se extendit, quæ subindè occasione eorum, quæ in confessione detecta sunt post datam absolutionem à Confessario interrogati pœnitentes vel repetunt, vel diffusius enarrant, quæ perindè ut ea quæ in ipsa dicta sunt confessione, secreta sunt habenda. *Concil. Michliniens. an.* 1607.

regardent point l'état de ſa conſcience, ou qu'elles ne puiſſent point lui cauſer de la confuſion ou du dommage, afin de ne point donner de ſcandale, & de ne ſe pas expoſer au danger de dire ce qui doit être tenu ſecret ſous le ſceau de la confeſſion. La grande facilité de dire ce que l'on ſait, y expoſeroit immanquablement.

Le complice d'un crime, lequel a été nommé ou découvert dans le Tribunal de la confeſſion par l'imprudence du pénitent ou du Confeſſeur, n'a pas moins de droit ſur le ſilence du Confeſſeur que le pénitent; c'eſt le ſentiment de la Faculté de Théologie de Paris, qui dans la cenſure qu'elle a faite des Propoſitions extraites du Livre d'Amadeus Guimenius, a condamné la Propoſition ſuivante comme fauſſe, ſcandaleuſe, contraire au ſceau de la confeſſion, & capable de détourner du Sacrement de Pénitence: *Si un pénitent a découvert dans la confeſſion le péché de ſon complice ſans néceſſité, le Confeſſeur n'eſt pas obligé de cacher le péché du complice ſous le ſceau de la confeſſion.*

Le Confeſſeur ne peut pas même en parler au complice de ſon crime, ni au dehors, ni dans le confeſſionnal, s'il venoit enſuite lui-même à confeſſe, quand même il n'auroit autre deſſein que de lui donner de bons avis, & de le corriger, ou de l'engager à confeſſer ce crime, qu'il lui voudroit cacher. Tout le bien que le Confeſſeur voudroit procurer à ce pénitent, ne l'excuſeroit pas d'un zele mal réglé & d'une infraction du ſceau de la confeſſion; ſa faute mériteroit même punition. Si le Confeſſeur à qui le complice ſe ſeroit adreſſé, ſe croyoit obligé de l'interroger ſur des péchés approchans de celui qui lui a été découvert par la confeſſion d'une autre perſonne, il faudroit qu'il ne l'interrogeât qu'en termes généraux & avec tant de prudence que ce complice ne pût conjecturer que ſon crime lui a été déclaré en confeſſion. Il devroit ſe contenter d'exhorter ce complice à l'occaſion de quelques autres péchés, à faire une confeſſion ſincere & entiere de toutes ſes fautes. Enfin, ſi le complice lui cele le crime qu'il avoit

appris par la confeſſion de l'autre perſonne, le Confeſſeur doit s'en tenir à ce que lui dit ce complice.

Tout violement du ſceau de la confeſſion, eſt de ſa nature péché mortel, ſa matiere n'étant jamais légere, ſoit à cauſe de l'injure qu'on fait à ce Sacrement qui ne peut jamais être petite, ſoit à cauſe des inconvéniens que le violement du ſceau cauſeroit dans l'Egliſe & dans le monde, qui ne peuvent être que très-grands. Le Prêtre qui viole le ſceau de la confeſſion, commet quatre péchés; ſavoir, une détraction en diffamant le pénitent, une infidélité en violant le ſecret, une déſobéiſſance en agiſſant contre la défenſe de l'Egliſe, & un ſacrilége en profanant le Sacrement de pénitence. Cette profanation, ſelon Saint Thomas dans la douzieme queſtion quodlibétique, art. 18. conſiſte en ce que le Confeſſeur découvre aux hommes ce que Dieu a voulu leur être caché par le ſceau de la confeſſion, qui anéantit & cache aux yeux de Dieu même les péchés qui ont été confeſſés; car étant remis par le Sacrement de Pénitence, ils ſont comme s'ils n'avoient jamais été. C'eſt ce qui nous eſt marqué par le ſceau qui les couvre & les rend inviſibles, ainſi qu'un cachet tient clos & enfermé ce qui eſt écrit dans une lettre qu'on ne veut pas que d'autres ſachent que celui à qui elle eſt adreſſée.

L'énormité de ce crime eſt jugée ſi grande, que les Loix eccléſiaſtiques & civiles ſe ſont unies pour le punir ſéverement. Nous avons vu que les Loix eccléſiaſtiques veulent qu'on dépoſe, qu'on dégrade un Prêtre qui en ſeroit trouvé coupable; les unes ordonnent qu'enſuite il ſoit obligé de paſſer ignominieuſement le reſte de ſes jours en des pélerinages continuels; les autres lui ôtent cette liberté, & ordonnent qu'il ſoit étroitement renfermé pendant le reſte de ſa vie dans un Monaſtere pour y faire pénitence. Les Loix civiles obligent les Confeſſeurs, ſous peine de feu, à tenir les confeſſions enſevelies ſous le ſceau du ſecret; elles ont regardé le violement de celui de la confeſſion comme un attentat contre la

sainteté de la Religion, un sacrilége horrible & un crime capable de causer un trouble terrible dans la Société civile, disent nos Jurisconsultes François. Cette rigueur est très-juste, car que peut-on décerner de trop rude contre les coupables d'un crime qui traîneroit après soi tant d'inconvéniens & de désordres ?

Quoique ce soit une maxime indubitable, que les confessions ne doivent être révélées, ni en particulier, ni en public, il peut néanmoins arriver qu'on viole quelquefois le sceau de la confession, sans croire y donner atteinte; c'est pourquoi nous marquerons ici différentes manieres dont on peut donner atteinte à ce sceau sacré. Mais avant que d'entrer en ce détail, nous observerons qu'on peut le violer directement ou indirectement On viole directement le sceau de la confession, si on dit, un tel m'a confessé tel péché, ou si on fait connoître par quelque action ou par quelque signe, qu'un tel a commis tel péché. On le viole indirectement, si on dit quelque parole, ou si l'on fait quelque action qui puisse conduire à la connoissance, quoique confuse, de ce qui s'est passé dans la confession, ou qui y a rapport, bien qu'on n'ait aucune intention de le faire connoître.

Par une protection particuliere de Dieu sur son Eglise, & par le profond respect que la Religion inspire pour le Sacrement de pénitence, il ne se trouve presque point d'exemple de Confesseurs assez impies, pour violer directement le sceau de la confession; il peut néanmoins s'en trouver plusieurs qui ne se comportent pas avec toute la discrétion & toute la prudence que cet emploi exige d'eux, à qui il échappe des paroles qui peuvent découvrir, ou au moins faire conjecturer ce qui a été dit en confession. C'est pourquoi les Confesseurs sages font beaucoup d'attention à ce qu'ils disent, & sont fort réservés quand ils sont obligés de demander conseil sur quelque cas qu'ils ont entendu à confesse. Ils n'en parlent que quand il y a nécessité; non-seulement ils ne nomment point les personnes, mais encore ils ne donnent point lieu de les soupçonner, & jamais

ils n'en parlent devant des gens ſimples ou des libertins qui en pourroient prendre prétexte de s'éloigner de la confeſſion. Aſſez de choſes en rendent déjà la pratique onéreuſe à l'homme naturellement orgueilleux & prévenu d'une mauvaiſe honte, ſans que les Prêtres ajoutent un nouveau poids à ce fardeau. Combien donc ſont blâmables les Prêtres, qui devant leurs Domeſtiques, leurs amis, & quelquefois au milieu du repas, s'échappent ſouvent juſqu'à s'entrerenir de ce qu'ils ont entendu en confeſſion ? Ne doivent-ils pas penſer qu'ils ſont capables de s'échapper en quelques rencontres ? Quand leurs manieres de parler ne donneroient pas au ſceau une atteinte criminelle, ne rendroient-elles pas au moins la confeſſion odieuſe ? Saint Ambroiſe étoit ſi circonſpect ſur cette matiere, qu'il ne parloit qu'à Dieu ſeul des crimes qu'on lui avoit déclarés, afin d'intercéder pour ceux qui s'en étoient confeſſés, laiſſant ce bon exemple à ceux qui ſeroient employés à ce miniſtere (*m*).

En effet, les Confeſſeurs ne doivent jamais oublier que le ſceau de la confeſſion n'eſt pas ſeulement commandé pour tenir ſecret ce qui ſe paſſe dans le Tribunal, mais encore pour maintenir le reſpect dû au Sacrement, & faire ſentir à tous les fidelles, que tout ce qui s'y paſſe eſt à l'égard du Prêtre, comme non avenu. Or des entretiens ſur ce qui s'eſt paſſé en confeſſion, des plaiſanteries ſur des petiteſſes, des ſingularités qu'on y a remarquées, quoique perſonne ne ſoit nommé, ni ne puiſſe être ſoupçonné en particulier, bleſſent certainement le reſpect dû au Sacrement, font paſſer dans une converſation profane, ce qui doit être enſeveli dans le ſilence du Tribunal, indiſpoſent les fidelles qui ne peuvent aimer à voir ce qu'ils font, & ce qu'ils ne font qu'avec peine, & parce qu'ils ſont tenus de le

(*m*) Cauſas criminum, quas illi confitebantur, nulli niſi ſoli Domino apud quem intercedebat, loquebatur, bonum relinquens exemplum poſteris Sacerdotibus, ut interceſſores apud Deum magis eſſent, quàm accuſatores apud homines. *Paulinus in vita S. Ambr.*

faire, servir de jeu & de matiere aux plaisanteries des Ministres de l'Eglise. Les Laïques font en quelque sorte à cet égard cause commune, & sans y être personnellement intéressés, sans même qu'aucun puisse être connu, ils ne peuvent qu'en être blessés, scandalisés, & l'on est bien sûr qu'ils le sont dans les circonstances qui paroissent les plus innocentes, & où extérieurement même ils semblent y prendre plaisir. Notre décision n'est que le Résultat de l'expérience.

On peut violer indirectement le sceau de la confession en plusieurs manieres. 1°. Si on disoit de son pénitent qu'il avoit des cas réservés, ou qu'on n'est pas satisfait de lui, ou qu'on ne lui a pas donné l'absolution, on feroit par-là connoître, ou au moins soupçonner qu'il est un grand pécheur, ou qu'il est dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine du péché, ou qu'il n'a pas les dispositions requises. Un Confesseur seroit même censé violer indirectement le sceau de la confession, s'il parloit mal de son pénitent, ou s'il lui disoit des injures. C'est le sentiment des Peres du Concile de Langres (*n*).

2°. Si un Confesseur marquoit à un pénitent un visage chagrin, s'il le regardoit avec mépris, s'il le traitoit avec plus de dureté qu'il ne fait les autres, s'il lui faisoit des reprimandes plus séveres. Pierre de Blois reprend un Abbé qui en usoit ainsi avec les Religieux qui se confessoient à lui. Il lui remontre que cela rendoit odieux le ministere de Confesseur qu'il exerçoit, que par-là il détournoit ses Religieux de la confession, qu'il les rendoit suspects aux autres, quoiqu'il ne parlât point de leurs foiblesses. Il ajoute, que si on punit si séverement ceux qui déclarent les confessions, il devoit être persuadé qu'il importe peu de quelle maniere on le fasse, ou par signe, ou par parole, ou par mépris, ou par grande

(*n*) Cavere debent summoperè Sacerdotes, ne de aliquo cujus confessionem audierint, dicant aliquas malas injurias vel opprobria in præsentia eorum aut absentia, quia per hoc posset præsumi quod ipse Sacerdos revelaret ejus confessionem. *Concil. Lingonense an.* 1404.

ſévérité, pour mériter le même châtiment (*o*).

Toute la connoiſſance que le Confeſſeur a des péchés du pénitent, doit être renfermée dans le for intérieur de la confeſſion ; ce ſont les bornes de cette connoiſſance, qu'il n'eſt pas permis de paſſer. L'on ne doit point s'en ſervir pour la conduite extérieure, ſoit à l'égard du pénitent, ſoit à l'égard d'autres perſonnes, pour ne point s'expoſer à rendre le Sacrement odieux. C'eſt dans le for de la conſcience qu'il faut remédier aux péchés qui y ont été portés (*p*).

3°. Si un Confeſſeur hors du Tribunal de la pénitence parle à ſon pénitent de ſes péchés, ou de ce qui s'eſt paſſé entr'eux dans la confeſſion, lorſqu'il y a quelque néceſſité de le faire, il faut qu'il en ait obtenu la permiſſion de ſon pénitent. Il peut être arrivé quelque faute au Confeſſeur par ſurpriſe ou inadvertance, comme d'avoir donné l'abſolution d'un cas réſervé ſans en avoir le pouvoir, avoir exempté de reſtituer quand il y avoit obligation de le faire, alors le pénitent à qui le Confeſſeur a demandé permiſſion de lui parler de ce qui s'eſt paſſé en confeſſion, & lui a expliqué la raiſon pourquoi il lui demande cette permiſſion, la doit accorder quand il connoît qu'elle ne lui eſt demandée que pour ſon bien ſpirituel & par rapport à ſon ſalut. Si un pénitent s'appercoit qu'un Confeſſeur ne lui voulût parler que par curioſité, ou par quelque mauvais deſſein, de ce qui s'eſt paſſé entre eux au Tribunal, il peut

(*o*) Suſceptos ad pœnitentiale remedium poſt confeſſionem publicè dehoneſtas : nam licèt infirmitates eorum non verbis publices, quædam ſuperciliosâ & notabili deſpectione opinionem eorum apud alios ſiniſtrâ ſuſpicione contaminas. Noviſti quàm gravi adminiſtratione plectatur tranſgreſſio Sacerdotis peccata ſibi confitentium revelantis, nec multùm intereſt utrùm voce, vel ſigno, vel quodam vultuoſo contemptu, aut aliâ nimiâ ſeveritate ſatisfactionis ſecreta alienæ conſcientiæ vulgentur. *Petrus Bleſenſis, in tractatu de pœnitentia.*

(*p*) In iis quæ ad ipſum deferuntur in foro Pœnitentiæ, debet in eodem foro quantùm poteſt adhibere remedium. *S. Themas in ſupplem. quæſt.* 11, *art.* 1. *ad* 3.

& il doit refuser la permission qu'on lui demande. Un Confesseur doit même avoir beaucoup de retenue dans le Tribunal, quand il est obligé de remettre devant les yeux de son pénitent ses péchés passés, afin de ne le pas chagriner, & de ne le pas détourner de la confession dans la suite. Il y a quelquefois obligation de le faire pour s'assurer si une habitude est rompue, si une occasion prochaine est quittée, si le pénitent a fait la restitution qu'il étoit tenu de faire, s'il a mis en pratique les avis qu'on lui a donnés. C'est le sentiment de tous les Docteurs qui enseignent qu'on doit différer l'absolution à certains pécheurs, & aussi de ceux qui conseillent qu'on s'adresse toujours au même Confesseur, afin que par les confessions précédentes il ait plus de connoissance & de lumiere pour diriger le pénitent.

4°. Si un Confesseur sortoit publiquement du confessionnal pour aller consulter quelqu'un, & revenoit incontinent retrouver le pénitent qu'il y auroit laissé; car il feroit juger que le pénitent lui a déclaré quelque chose de conséquence & embarrassante. Pareillement un Confesseur donneroit atteinte au sceau, s'il demandoit conseil sur une confession qu'il a entendue, à un Prêtre qui pût connoître ou soupçonner qui est la personne qui s'est confessée du péché sur lequel on le consulte. Saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs, les avertit que quand ils sont obligés de demander conseil pour la résolution de quelque cas qu'on leur a confessé, ils doivent bien prendre garde à en demander l'éclaircissement, de telle maniere que le pénitent qui en est coupable, ne puisse être découvert, ni même soupçonné; pour cet effet, ils doivent parler en termes généraux, taire les circonstances qui désigneroient le coupable, ou consulter le cas comme s'il n'étoit pas arrivé.

5°. Si les Curés ou les Prédicateurs dans les Instructions publiques qu'ils font en de petits lieux où ils confessent, & où tout le monde se connoît, en venoient à certains détails qui ont rapport à ce qu'ils ne savent que par la confession, ou à des descriptions trop caractérisées d'un désordre qu'ils n'ont connu que

par cette voie ; ces manieres feroient plus de mal que de bien, car on ne convertit point les pécheurs cachés en les couvrant d'opprobres, on les irrite plutôt, & on leur rend la confeſſion odieuſe. Le vice n'eſt que trop connu ſous les idées générales, ſans le ſpécifier, par des circonſtances particulieres, s'il n'eſt pas public ; cela ne ſert qu'à faire repentir le coupable de s'en être confeſſé, & à rendre le miniſtere des Confeſſeurs odieux ; car il peut arriver qu'on connoiſſe que ces Prédicateurs n'ont cette connoiſſance que par la confeſſion de quelques particuliers ; il faut donc ſe contenter de gémir devant Dieu, & le prier avec ferveur, pour obtenir de ſa miſéricorde la converſion de ces pécheurs.

6°. Si un Confeſſeur à qui pluſieurs perſonnes s'adreſſent, en éleve beaucoup quelques-unes au-deſſus des autres, diſant par exemple, *celle-ci ne ſe confeſſe que des péchés véniels, celle-là n'a pas perdu ſon innocence baptiſmale, elle ne commet pas même des péchés véniels, l'autre vit dans une continuelle union avec Dieu, l'autre poſſede parfaitement l'Eſprit d'Oraiſon.* En ne diſant rien des unes, & diſant merveilles des autres, il ſemble que ce qu'il aſſure des unes, il le nie des autres ; il inſpire au moins des jugemens bien différens des unes & des autres. Auſſi les Confeſſeurs prudens s'abſtiennent de parler des perfections de quelqu'un de leurs pénitens, à moins qu'elles ne ſoient connues du public. Jugez de-là ſi un Confeſſeur peut dire, que de tous ſes pénitens un tel eſt le plus réglé ou le plus intérieur, & s'il ne feroit pas tort à la réputation des autres ?

7°. Si un Confeſſeur diſoit d'un petit lieu où il confeſſe, qu'il y a pluſieurs larrons, pluſieurs adulteres, qu'un tel péché y regne, il violeroit indirectement le ſceau de la confeſſion ; car ſi on avoit quelque leger ſoupçon de quelques particuliers, on pourroit conjecturer quels ſont ceux qui tombent en ces péchés, & leur réputation en ſouffriroit ; on doit porter le même jugement d'un Prêtre qui diroit d'une Communauté où il confeſſe, qu'une de la Communauté a commis un tel péché.

Deux Prêtres qui confessent les Religieuses d'une même Communauté, ne peuvent s'entretenir des défauts secrets de leurs pénitentes qu'ils savent par la confession, sous prétexte de prendre conseil l'un de l'autre, de travailler ensemble pour y remédier & de se rendre conformes dans leur conduite; leur bonne intention n'empêcheroit pas qu'ils ne donnassent indirectement atteinte au sceau de la confession.

Un Confesseur ne doit point demander à un pénitent la permission de parler à quelqu'un des péchés qu'il lui a confessés, à moins qu'il n'y ait une nécessité, ou au moins une grande utilité pour procurer le bien spirituel du pénitent; celui-ci doit être réservé à donner cette permission, & le Confesseur doit plutôt chercher d'autres voies pour remédier au mal, ou procurer le bien du pénitent, afin d'éviter de faire quelque faute dans l'usage qu'il feroit de la permission qui lui auroit été donnée; car il y a bien à prendre garde pour ne se servir de cette permission que conformément à l'intention du pénitent, & seulement pour le sujet pour lequel il l'auroit donnée, & pour ne la point porter au-delà de son intention. Il faut outre cela prendre garde de ne pas scandaliser ceux qui entendroient parler un Confesseur de son pénitent, & ne sauroient pas s'il en a la permission; ils pourroient prendre de-là occasion de croire que le Confesseur révele la confession: *Debet cavere scandalum dicendo, ne fractor sigilli reputetur*, dit Saint Thomas dans le Supplément, quest. 11. art. 4.

Une permission de cette conséquence doit procéder d'une volonté tout-à-fait libre, sans aucune contrainte & sans aucun mélange d'autorité ou de crainte; la suggestion n'y doit point avoir de part. Un consentement que la crainte d'être renvoyé sans absolution, auroit fait accorder par un pénitent, ne peut pas être regardé comme tout-à-fait libre, & le Confesseur ne pourroit s'en servir. Il faut porter le même jugement de la permission de découvrir le complice que le Confesseur auroit exigé du pénitent. Le Confesseur

ne doit pas même souffrir qu'un pénitent nomme dans l'intérieur du confessionnal le complice de son crime, quand il peut sans cela expliquer son péché ; car il faut conserver autant qu'on peut la réputation du prochain.

Le sceau de la confession est si inviolable, & lie tellement le Confesseur, qu'il ne peut se servir hors du Tribunal, de la connoissance qu'il a eue par la confession. Clément VIII. l'a décidé dans un Bref où il déclare qu'un Supérieur de Religieux ne peut se servir de la connoissance des péchés qu'il a eue par la confession, pour la conduite extérieure de sa Communauté (*q*). Le Pere Claude Aquaviva Général des Peres Jésuites, un des plus sages qu'ait eu cette illustre Compagnie, a fait un pareil réglement, & a défendu à tous ceux de sa Société d'enseigner en public ou en particulier qu'on puisse s'en servir. Les Supérieurs ne peuvent donc se servir de cette connoissance pour la conduite extérieure, soit par rapport au pénitent, soit à l'égard d'autres personnes ; mais ils doivent se comporter comme s'ils ne savoient rien, pour ne pas s'exposer à violer le sceau de la confession, ou à faire soupçonner qu'ils le violent, ou au moins à rendre la confession odieuse, & en éloigner les pécheurs ; car en effet, une des principales utilités du sceau de la confession, est que par ce moyen les hommes sont attirés à se confesser sincerement de leurs péchés.

L'Inquisition de Rome se conforma à l'esprit de Clément VIII. en son Décret du 18 Novembre 1682 (*r*).

(*q*) Tam Superiores pro tempore existentes, quàm Confessarii, qui posteà ad superioritatis gradum fuerint promoti, caveant diligenter ne eâ notitiâ quam de aliorum peccatis in confessione habuerunt, ad exteriorem gubernationem utantur. *Clemens VIII. Brevi, an.* 1594.

(*r*) Prævià maturâ consultatione D. D. Consultorum facta fuit discussio sequentis Propositionis. *Scientiâ ex confessione acquisitâ uti licet, modò fiat sine directa vel indirecta revelatione & gravamine pœnitentis, nisi aliud multò gravius ex non usu sequatur in cujus comparatione prius meritò contemnatur.* Additâ deindè explicatione sive limitatione, quod sit intelligenda de usu scientiæ ex confessione acquisitæ cum gra-

L'Inquisition en condamnant cette Proposition, qu'*on peut se servir de la connoissance qu'on a eue par la confession, si au cas qu'on ne s'en servît pas, il arriveroit un plus grand mal que celui qui pourroit arriver au pénitent, au cas qu'on se servît de la connoissance qu'on a eue par sa confession*, ôte tout prétexte de s'en servir, soit pour le bien qu'on pourroit faire en s'en servant, soit pour le mal qu'on pourroit empêcher. Certainement les inconvéniens qui pourroient arriver de ce qu'un Confesseur ne se serviroit jamais de la connoissance qu'il a par la confession, ne sont pas si considérables que ceux qui arriveroient s'il étoit permis quelquefois de s'en servir : dans le premier cas, il pourroit arriver qu'on ne remédieroit pas à quelques maux passagers, auxquels la vigilance des Supérieurs pourroit apporter des remedes. Dans le second cas, ce seroit un mal public qu'on feroit à la Religion, en ce qu'on éloigneroit les Fidelles de la confession ; car dès qu'ils connoîtroient qu'on se serviroit quelquefois de la connoissance qu'on auroit eue de leurs péchés par la confession, ils ne se confesseroient plus, ou feroient de mauvaises confessions.

Inférez de-là, 1°. qu'un Supérieur qui n'a connu que par la confession les défauts d'un Ecclésiastique, ou d'un Religieux qui passe pour homme de bien, ne peut le priver d'un Bénéfice, ou le déposer d'un Office en vertu de cette connoissance ; c'est le sentiment de la Faculté de Théologie de Paris, qui a condamné la Proposition suivante, extraite du livre d'Amadeus Guimenius. « Un Supérieur qui connoît

vamine pœnitentis, secluſâ quâcumque revelatione, atque in caſu quo multò gravius gravamen ejuſdem pœnitentis ex non uſu ſequeretur, & ſtatuerunt dictam propoſitionem quatenùs admittit uſum dictæ ſcientiæ cum gravamine pœnitentis omninò prohibendam eſſe, etiam cum dicta explicatione ſive limitatione, & præſenti Decreto prohibentur, ne quis ultrà audeat talem doctrinam publicè aut privatim docere aut defendere ſub pœnis arbitrio ſacræ Congregationis infligendis, mandantes etiam univerſis ſacramenti pœnitentiæ miniſtris, ut ab ea in praxim deducenda prorsùs abſtineant. *Inquiſitio Romana. Decret. an.* 1682.

les

» les péchés de son inférieur par la confession sacra-
» mentelle, peut, en vertu de cette connoissance, le
» déposer d'une charge amovible à la volonté du Su-
» périeur » (*s*). Ce penitent qui s'appercevra que son Supérieur s'est servi de cette connoissance pour le déposer, perdra toute confiance pour le Sacrement qu'il regardoit comme le seul asile qui reste aux pécheurs; il croira avoir droit de faire des confessions sacriléges, & peut-être d'apostasier.

2°. Que lorsqu'il s'agit d'une élection à un Bénéfice ou à un Office, un Confesseur ne peut refuser son suffrage à son pénitent, dont il ne connoît l'indignité que par la confession, s'il passe pour homme de bien, & qu'il n'ait point donné d'autre sujet de le lui refuser. Sainte-Beuve dans le troisieme tome de ses Résolutions, cas 18. se fondant sur l'autorité d'anciens Casuistes, semble enseigner qu'en ces deux cas le Confesseur peut se servir de la connoissance qu'il a par la confession, & ainsi déposer un vicieux, & ne pas donner son suffrage à un indigne; mais ce Docteur n'a pas fait attention que ces Casuistes ont écrit avant le Décret de Clément VIII. & il n'a pas pris garde, que quand même il seroit vrai, spéculativement parlant, que cela se pût faire, néanmoins si on regarde les choses moralement, & comme elles se font ordinairement, cela ne se doit plus faire dans la pratique; il y auroit du danger pour le sceau de la confession; car il faudroit apporter tant de précautions dans l'usage que l'on prétendroit faire de la connoissance qu'on a eue par la confession, qu'il seroit très-difficile de ne manquer à aucune; & certainement on rendroit la confession odieuse. Aussi dans les Séminaires bien réglés & d'une saine doctrine, comme est celui du Diocese d'Angers, les Supérieurs dans le scrutin qui s'y fait avant que de présenter les Séminaristes à l'Ordination, ne consultent point le Confesseur de chacun, de crainte qu'en donnant son avis, il ne pût se défaire des préjugés qu'il auroit fait dans la confession,

(*s*) Prælatus qui ex confessione sacramentali subditi peccata cognoscit, potest hujus notitiæ virtute ab officio ad nutum amovibili eum amovere. *Andaus Guimenius.*

& que les pénitens ne se confessassent pas avec une entiere liberté.

3°. Qu'un Confesseur ne peut pas chasser de sa maison un domestique, dont il ne connoît les vols ou les déréglemens que par sa confession.

4°. Qu'un Curé ou un Prêtre commis par lui, ne peut refuser de donner la bénédiction du mariage à des parties entre lesquelles il sait par la confession d'une qu'il y a un empêchement dirimant, ne l'ayant point connu par une autre voie. Il doit faire tout son possible dans le Tribunal pour détourner le pénitent qui lui a découvert l'empêchement, de contracter le mariage ; mais s'il ne peut y réussir, il ne peut lui refuser son ministere pour faire ce mariage. Tous les Docteurs sont d'accord sur ce cas.

Les Docteurs sont partagés sur la conduite que peut tenir en certains cas un Confesseur, lorsqu'il apprend dans l'exercice de son ministere, qu'il court personnellement un grand danger. On convient qu'il n'y a point à balancer, & que, fallût-il perdre la vie, il ne peut rien faire qui tende à la révélation de ce qu'on lui a confié dans le secret du Sacrement. Il est encore certain qu'il ne peut faire aucun usage de la connoissance qu'il a acquise, qui puisse être préjudiciable au pénitent, ou lui faire peine, quoique d'ailleurs ce qui s'est passé dans la Confession, demeure enseveli dans le plus profond secret, quelque bien même qui puisse résulter de l'usage qu'on en fait, & c'est la conséquence naturelle de la censure rapportée ci-dessus, pag. 479 & 480. Cette censure interdit absolument tout usage de la confession & des connoissances qu'on y peut avoir acquises, dès que cet usage se fait *cum gravamine pœnitentis.*

Ce sont ces dernieres expressions qui ont fait croire à quelques Théologiens (*t*), que quoique la violation du secret ne soit jamais permise, qu'on ne puisse même dans aucun cas agir conséquemment à ce qu'on peut avoir appris dans le Tribunal de la Pénitence, dès qu'il se rencontre ce *gravamen pœnitentis*, il peut

(*u*) *Billuard. diss.* 8. *art.* 5. *de Sacr. Pœnit.*

néanmoins y avoir auſſi des circonſtances où l'on peut ſe ſervir de cette connoiſſance, lorſque le ſecret d'ailleurs bien gardé, le pénitent n'en ſouffre en aucune maniere. On peut en faire uſage, par exemple, pour le bien du pénitent, pour lui faire paſſer ſecrétement des aumônes, parce qu'on ſait qu'il eſt pauvre, ou pour lui rendre d'autres ſervices ſemblables, ou plus conſidérables encore, ſans laiſſer rien entrevoir de ce qui s'eſt paſſé dans la confeſſion, ſans lui en parler ni à perſonne.

Et effectivement il n'y a rien là qui puiſſe bleſſer le pénitent, rien qui puiſſe rendre la confeſſion odieuſe, rien même qui ne la doive faire aimer & reſpecter. Ces Théologiens vont plus loin, & ils eſtiment que le Confeſſeur peut, en faveur d'autrui, & pour lui-même, ſe comporter de la même maniere, lorſque le pénitent n'y eſt point intéreſſé, & n'en peut être bleſſé.

Un Curé, par exemple, un Prêtre apprend par la confeſſion d'un tiers, que des gens en veulent à ſa vie, & l'attendent ſur un chemin, par lequel ils croient qu'il doit paſſer; ils penſent que ce Prêtre peut ſe tenir ce jour-là tranquille chez lui, ou prendre, ſans affectation, ni en rien dire, un autre chemin (*u*); que ſi on l'a averti qu'on veut l'empoiſonner à la Meſſe, qu'il peut s'abſtenir de célébrer ſous quelque autre prétexte; que ſi on lui a dit que ſon domeſtique le vole, il peut de la même maniere avoir attention à tenir ſes armoires fermées. Ces actions n'indiquent en aucune façon les connoiſſances que la confeſſion lui a données; elles ne ſe font point *cum gravamine pœnitentis.* Il n'en peut réſulter pour ce pénitent aucun mal, ni même aucun dommage pour celui dont le pénitent a fait connoître le mauvais deſſein; c'eſt même lui rendre ſervice. Perſonne ne peut ſoupçonner que ce que l'on fait, ou plutôt ce qu'on ne fait pas, ait trait à la confeſſion. Si le pénitent plus inſtruit l'y rapporte, ce n'eſt que parce qu'il ſait d'ailleurs le danger que couroit

(*u*) *Daelman*, de Sacr. Pœnit. *q.* 5. *obſerv.* 16.

ſon Confeſſeur, & loin d'être fâché, qu'il prenne des précautions qui n'indiquent en aucune maniere ce qui s'eſt paſſé dans le tribunal, il eſt plus que vraiſemblable qu'il ne l'a averti du danger, que pour l'engager à s'en mettre à couvert. Il eſt d'ailleurs aiſé au Confeſſeur de s'aſſurer des vues de ſon penitent, pour lever toute difficulté.

Ces Auteurs enviſageant cette Queſtion ſous tous ſes divers rapports, la conſiderent encore ſous celui du pénitent lui-même qui s'accuſe du mauvais deſſein qu'il a conçu (*x*). Mais, en vérité, ce cas n'eſt guere poſſible. Car, qui peut imaginer qu'un pénitent aille déclarer à un Prêtre en Confeſſion, qu'il en veut à ſa vie ou à ſes biens ? Il eſt poſſible de s'accuſer qu'on a tenté ou conçu ce mauvais projet, d'expoſer encore les agitations de ſon ame ſur cet article. Mais ſi la confeſſion eſt ſincere, comme on doit le préſumer, ces Théologiens n'y voient qu'un avis & une permiſſion qu'on donne au Confeſſeur de prendre, s'il eſt néceſſaire, des précautions ; or ces précautions ne renferment aucune révelation, même indirecte, de la confeſſion.

Il en eſt de même du domeſtique d'un Curé, qui, ſe confeſſant à ſon maître, lui avoue avec confiance qu'il a abuſé, pour le voler, de la négligence qu'il a de laiſſer tout ouvert dans ſa chambre. Ils eſtiment que le pénitent, qu'on préſume converti, n'en a averti ſon maître que pour l'engager à ne pas l'expoſer davantage à la tentation. Du reſte, ſi le Confeſſeur a quelque inquiétude, il peut faire expliquer ſon pénitent, qui, certainement ne ſe refuſera pas à ce qui eſt ſi naturel ; ſeulement le Curé doit ſe comporter dans ſa maiſon, de maniere à ne pas même laiſſer ſoupçonner ſon domeſtique. Car c'eſt une loi générale du ſecret de la confeſſion, que quelque riſque qu'on puiſſe courir, aucune précaution n'eſt permiſe, qu'autant qu'elle ne laiſſe rien entrevoir du motif qui la fait prendre, lorſque ce motif n'eſt connu que par la confeſſion.

(*x*) *Billuard. Ibid.*

Nous croyons même devoir encore avertir ici, qu'avant les déciſions ſi préciſes des ſouverains Pontifes, qui défendent dans le gouvernement, tout uſage des connoiſſances acquiſes dans la confeſſion, des Théologiens très-reſpectables, comme S. Thomas (*y*) & Saint Antonin (*z*), imaginoient des cas où un Prélat ou tout autre Supérieur, conſervant inviolablement le ſecret qui leur avoit été confié, pouvoient néanmoins agir conſéquemment. Un Religieux, par exemple, paroît un Saint, & c'eſt un hypocrite. Le Supérieur ne le ſait que par ſa confeſſion. Il ne lui a point fait eſpérer une place vacante. Il ne s'en eſt ouvert à perſonne. Ils ne voyoient aucun inconvénient dans le choix que feroit le Supérieur d'un autre plus digne, & dans le ſuffrage qu'il donneroit à celui-ci dans le chapitre. Le Pere Alexandre en fait même une regle de conduite, parce que tout ceci ſe paſſe entre Dieu & le Confeſſeur, & que le ſecret de la confeſſion ne tranſpire point. M. de Sainte-Beuve va plus loin, il en fait un devoir, parce que les places ſe doivent donner à ceux qu'en ſa conſcience on croit les plus dignes. Ces raiſons & ces autorités ne peuvent prévaloir contre l'autorité des réſolutions de la Congrégation approuvées par les ſouverains Pontifes, & cette grande raiſon ſupérieure à toute autre, qu'aucun uſage de la confeſſion qui puiſſe diminuer la confiance dans le ſceau inviolable qu'elle impoſe, ne doit être permis ni toléré. Or, celui-ci eſt de nature à diminuer cette confiance, & il pourroit occaſionner bien des confeſſions ſacriléges.

Les pénitens ne doivent point ſans une véritable néceſſité révéler ce qu'un Confeſſeur leur a dit dans le Tribunal de la Pénitence; il y auroit non-ſeulement de l'indiſcrétion de leur part, mais auſſi un péché qui pourroit être très-grand par rapport aux ſuites qui en peuvent naître.

(*y*) *S. Thom.* 1. *n.* 3. *p.* 4. *diſt.* 21. *q.* 3. *art.* 1. *quæſtiunc.* 1. *ad* 3. & *quodl.* 5. *q.* 7. *art.* 1.

(*z*) 3. *part. tit.* 16. *c.* 22. (zz) *de Sacr. Pœnit. l.* 2. *c.* 5. *art.* 6. *Reg.* 57. (aa) *t.* 3. *cas* 18.

L'obligation que le pénitent a d'être fidelle à garder le silence sur ce qui s'est passé entre son Confesseur & lui dans le confessionnal, est fondée sur le respect qui est dû au Sacrement où il se fait, comme nous l'avons dit, entre le Confesseur & le pénitent une espece de traité qui engage l'un l'autre à se garder réciproquement le secret, quoique le pénitent n'y soit pas si étroitement obligé que le Confesseur. Le Droit naturel engage aussi le pénitent qui est plus intéressé qu'aucun autre au secret de la confession, à ne pas rapporter au-dehors sans un besoin véritable, ce qui s'est fait dans l'intérieur du Tribunal de la Pénitence, comme sont les avis que le Confesseur lui a donnés, les remedes qu'il lui a proposés, les pénitences qu'il lui a ordonnées. Le pénitent, en les déclarant, s'exposeroit à décrier la conduite de son Confesseur, à se décrier soi-même, & à faire connoître ses péchés ; ce qui arrive assez souvent contre l'intention de ceux qui parlent beaucoup. Ils payent ainsi la peine de leur légereté.

Gerson en ses Regles morales, au titre de la Pénitence, estime que ceux-là pechent, qui s'informent des pénitences qu'un Confesseur a données, ou des demandes qu'il a faites, parce que cela va ou au mépris du Confesseur, ou à découvrir les péchés du pénitent. Il n'y a, selon ce Docteur, que l'ignorance qui puisse les excuser de péché.

S'il y a quelque raison qui porte le pénitent à parler de ce qui s'est passé au Tribunal de la Pénitence, comme pourroit être la connoissance ou une juste appréhension qu'il a de n'être pas bien conduit par un Confesseur, ou la difficulté où il se trouve d'accomplir les pénitences qu'il lui ordonne, il est de sa prudence, pour ne pas faire connoître le Confesseur, de ne s'en expliquer qu'avec circonspection, seulement à une personne éclairée, qui soit capable de lui donner des conseils salutaires pour le conduire dans les voies du salut.

L'indiscrétion d'un pénitent, qui sans nécessité divulgue ce qui s'est passé entre lui & son Confesseur au Tribunal de la Pénitence, peut avoir de mauvai-

ſes ſuites. Un Confeſſeur qui a fait ſon devoir, & qui aura eu du zele pour le ſalut de ſon pénitent, ſe trouve par-là expoſé à des railleries piquantes, & peut-être à des calomnies. Il eſt tourné en ridicule, & condamné comme un ignorant qui ne ſait pas ſon métier. Les uns lui font ſon procès comme à un faux dévot, les autres le traitent d'imprudent, les autres diſent qu'il tend à ſes fins, tandis qu'il ne lui eſt pas permis d'ouvrir ſeulement la bouche pour ſe défendre. Les Confeſſeurs qui ont de l'humilité & qui font leur devoir, ſe mettent peu en peine de tous ces jugemens qu'on fait de leur conduite, ils ſe taiſent & prennent garde de ne rien faire & de ne rien dire qui puiſſe donner ſujet de les blâmer.

V. QUESTION.

Comment ſe comporter, lorſqu'on apprend dans l'exercice de l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, que des Confeſſeurs abuſent de l'autorité de leur miniſtere, pour ſéduire & corrompre les ames ?

C'Est une réflexion pleine d'équité, qu'on a faite au ſujet de cette queſtion là-même, que les déréglemens des Miniſtres de la Religion ne doivent point retomber ſur elle ; qu'il y auroit en cela la plus grande injuſtice, puiſque l'Egliſe les condamne très-ſévérement, & qu'elle ne néglige rien pour les prévenir, qu'elle porte à cet égard le zele auſſi loin qu'il eſt poſſible ; & que ſi l'on ne prenoit bien l'eſprit de certaines Conſtitutions des Papes, elles pourroient expoſer les Miniſtres du Sacrement de Pénitence, à des dénonciations calomnieuſes de la part de perſonnes ennemies & ſans honneur. L'abus que nous indiquons ici, dont on voit heureuſement très-peu d'exemples n'a point échappé au zele des ſouverains Pontifes. Paul IV.

& V. Pie IV. & V. Alexandre VII. & ſur-tout Grégoire XV. & Benoît XIV. (*a*) ont porté ſur cette matiere des loix très-ſéveres, & prononcé de très-grandes peines contre les prévaricateurs.

Ces Conſtitutions ordonnent très-fortement aux pénitens & pénitentes de dénoncer aux Supérieurs les Confeſſeurs aſſez malheureux pour les avoir ſollicités au mal dans la Confeſſion, ou à l'occaſion de la Confeſſion; & comme le péché oppoſé à la pureté eſt celui qui pourroit être l'objet le plus ordinaire de ces ſollicitations ſacriléges, c'eſt auſſi l'objet particulier des Conſtitutions dont nous parlons; elles ont tout prévu; les ſollicitations impures qui ſe font dans le Confeſſionnal, ou le lieu deſtiné à l'exercice de cette fonction, en ſont l'objet, quoique d'ailleurs on ne ſe ſoit pas confeſſé, ſoit qu'elles s'y faſſent avant ou après la confeſſion; celles même qui peuvent ſe faire ailleurs, mais à l'occaſion de la Confeſſion, par ſignes, de vive voix, ou par écrit. Les ſouverains Pontifes n'ont eu en cela d'autre intention, que de veiller au ſalut des Fidelles, d'empêcher que la corruption ne ſe gliſſe dans un Sacrement ſingulierement deſtiné à la ſanctification des ames, & de faire reſpecter la pratique de ce Sacrement. Les Bulles non-ſeulement obligent les pénitens à dénoncer ces indignes Miniſtres, mais encore les nouveaux Confeſſeurs à l'exiger, ſous peine du refus de l'abſolution.

On avoit cru devoir paſſer ſous ſilence cette queſtion dans nos premieres conférences. Mais nous la voyons par-tout traitée dans les livres de Morale, conſéquemment aux divers principes qu'on ſe fait ſur cette matiere. Il nous paroît convenable, non de prononcer nous-mêmes ſur une diſcipline qui nous eſt étrangere, mais d'expoſer ce qu'en ont penſé, & comme l'entendent les Théologiens qui ont plus approfondi la matiere, & ont pour ſe faire écouter, plus d'autorité que nous n'en pouvons avoir.

(*a*) Conſtit. *Sacramentum* Pœnitentiæ. 1. *Jun.* 1741. & *Apoſtolici* 8. *Febr.* 1745.

Et, 1°. ce feroit calomnier les ſouverains Pontifes, que de prétendre qu'ils permettent jamais d'exécuter ce qu'ils ordonnent dans leurs Conſtitutions, d'une maniere qui puiſſe même expoſer le ſceau de la confeſſion. C'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de penſer, après ce que nous en avons cité de Benoît XIV. en particulier, pour le maintenir dans ſa pureté, & pour reſtreindre la confeſſion à la déclaration des péchés du Pénitent uniquement, ſans permettre de demander le nom des complices, quels qu'ils puiſſent être. Auſſi en ordonnant de dénoncer les Prêtres qui abuſent de leur miniſtere pour ſéduire, ce n'eſt point le Confeſſeur qu'elles en chargent; elles lui impoſent un ſilence inviolable & éternel. C'eſt au pénitent ou à la pénitente, que la dénonciation eſt ordonnée. Ils doivent le ſecret à un Confeſſeur, mais non à un ſéducteur, & le ſecret qu'ils doivent, n'eſt que le ſecret naturel, qui, comme on le ſait, a des exceptions fondées ſur le droit naturel même. Le ſecret de la confeſſion eſt établi pour couvrir les péchés & les foibleſſes des pénitens; mais il ne peut être une reſſource pour couvrir les prévarications & les attentats du Prêtre qui adminiſtre le Sacrement & en abuſe.

On ne peut pas dire auſſi que ces Conſtitutions puiſſent affoiblir la confiance qu'ont les Fidelles dans le Sacrement de Pénitence. Au contraire, elles ſoutiennent & animent cette confiance, en éloignant du ſaint miniſtere des gens indignes de l'exercer: & quelles juſtes alarmes n'auroient point les Fidelles, les Peres, les Meres, les Epoux, la ſociété toute entiere, ſi on laiſſoit les Miniſtres de ce caractere tranquilles dans l'exercice de leurs fonctions, tendre des pieges à la vertu, dans un Sacrement qui de ſa nature en eſt le principal appui, abuſer de la connoiſſance qu'on leur donne de ſes foibleſſes, de ſes tentations, non pour apprendre à les ſurmonter & à les vaincre, mais pour les faire ſervir à ſatisfaire leurs propres paſſions (*b*)?

(*b*) Magnoperé cupientes.... à .. Sacri Tribunalis ſanctitate omnem turpitudinis occaſionem, & ſacramentorum con-

Interest Reipublicæ cognosci malos. Cette maxime a ici l'application la plus évidente, & elle y a une force supérieure à toute autre circonstance. Les souverains Pontifes, dans ce qu'ils prescrivent, ont consulté la gloire de la Religion, la sainteté du Sacrement, l'honneur même du ministere de la confession. Ils ont montré par leur zele, que loin de couvrir les désordres des Ministres de l'Eglise, lorsqu'ils sont pernicieux à la société, l'Eglise veut qu'ils soient arrêtés & punis pour la sureté de la société Catholique.

Elles prescrivent à la vérité au Confesseur d'intimer aux pénitens cette obligation ; mais elle ne vient point de la Confession même. Les Confesseurs ne les y obligent, qu'autant que les pénitens sont tenus par le fait même de l'indigne Ministre.

Ce n'est donc point la violation du sceau de la Confession, qui puisse arrêter dans l'exécution de ce que prescrivent ces Constitutions. Elles ne permettent point d'y manquer, & toute dénonciation qui ne pourroit se faire sans le blesser, seroit un crime. Aussi ce n'est pas-là la principale difficulté qu'on y trouve ; c'est que si la pratique des dénonciations est utile, peut-être même nécessaire pour découvrir & punir les coupables, des innocens peuvent en devenir aussi les victimes, sans qu'ils ayent aucun moyen de s'en défendre, à cause du silence inviolable qu'ils doivent garder sur tout ce qui se passe dans la confession. Les Auteurs de ces Constitutions l'ont bien senti. On voit dans le texte de Benoît XIV. que nous citons, avec quelle force il s'en explique *(c)*. Mais quelque redoutable que soit la

temptum, & Ecclesiæ injuriam longè summovere... & animarum... periculis occurrere quas sacrilegi quidam Dæmonis potiùs quàm Dei Ministri, loco eas per sacramentum Creatori suo ac nostro recondiliandi, majori peccatorum mole onerantes, in profundum iniquitatis barathrum. submergunt. *Bulla* Sacramentum. *Bened. XIV.*

(c) Quoniam improbi... reperiuntur, qui odio vel irâ, vel aliâ indignâ causâ commoti, vel aliorum impiis suasionibus aut blanditiis aut minis... tremendo judicio posthabito. innoxios Sacerdotes... falso sollicitationis insimulant... ut tam

peine d'excommunication, & d'une excommunication dont il ſe réſerve l'abſolution, on ne peut guere attendre que ce ſoit un frein qui puiſſe arrêter des ames aſſez noires pour concevoir un ſi horrible projet. Il y a plus encore : les principes du Droit naturel ſe concilient à peine avec ce moyen de découvrir & de punir les coupables même, parce que, d'un côté, il donne toute liberté de les attaquer, & que de l'autre le ſceau ſacré qui tient leurs langues captives, ne leur permet pas d'ouvrir la bouche pour ſe juſtifier, ni pour s'excuſer ou diminuer leur faute. Il y a ainſi une inégalité viſible dans cette façon de procéder ; cependant quelque grand que ſoit un crime, la cauſe d'un accuſé mérite toujours une certaine faveur, & il ſemble qu'on ne doit pas admettre contre lui des preuves qu'il n'a pas la liberté de contredire.

Ce ſont ces conſidérations qu'on pourroit encore pouſſer plus loin, qui tiennent en ſuſpens les eſprits des Théologiens François, & les empêchent de propoſer à titre de regle, qu'il faille néceſſairement ſuivre les Conſtitutions des ſouverains Pontifes, que nous avons citées. Dans les lieux où elles ont force de Loix, il n'y a point de partage de ſentimens, & tous les Théologiens conviennent qu'il en faut ſuivre les diſpoſitions ; que tous les inconvéniens qui en peuvent réſulter, doivent céder à l'autorité dont elles ſont émanées, & que le mal qu'elles veulent prévenir, eſt ſi conſidérable, ſi déshonorant pour la Religion, qu'on doit paſſer par-deſſus les regles ordinaires.

Mais comme ces Bulles n'ont été ni publiées, ni reçues en France, quelque reſpect que nous ayons pour les diſpoſitions qu'elles renferment, & pour l'autorité qui les a portées, nous ne pouvons être étroitement obligés de nous y conformer, en vertu de cette autorité.

Mais ſi cet abus venoit s'introduire parmi nous,

nefaria audacia & tam deteſ- abſolutionis obtinendæ, quam tabile facinus metu pœnæ nobis & ſucceſſoribus noſtris magnitudinis coërceatur . . . reſervamus, perpetuò careant, excepto mortis articulo, ſpe. *Ibid.*

ne pourroit-on pas être tenu par un autre principe, & par la nature même des choses, à employer le même moyen pour y remédier ? Il y a plusieurs Théologiens François qui le pensent. La Morale de Grenoble, les Instructions du fameux Rituel d'Aleth, Pontas (*d*), la Théologie de Périgueux, &c. y sont précis. *Une personne*, est-il dit dans les Instructions du Rituel d'Aleth, *qui seroit sollicitée au mal par son Confesseur, hors la confession ou dans la confession, non-seulement pourroit, mais encore devroit en donner avis à l'Evêque, tant pour l'animadversion du coupable, que pour l'honneur de toute l'Eglise, qui est intéressée dans la profanation que le Confesseur fait de son ministere.*

La Morale de Grenoble si répandue & si estimée, ne se borne pas à établir que *le Confesseur ne violeroit pas le secret de la confession, en portant une personne qui auroit été sollicitée à des péchés d'impureté dans la confession, à découvrir à l'Evêque cet abominable Confesseur, mais elle ajoute encore, que dans le cas proposé, le Confesseur est étroitement obligé d'avertir la personne qui auroit été sollicitée en confession, qu'elle est obligée de déclarer à l'Evêque le Confesseur qui l'a sollicitée, comme il a été expressément ordonné par la Bulle de Grégoire XV.* Ce n'est pas que cet Auteur & M. le Cardinal le Camus, Approbateur de son Ouvrage, reconnoissent quelque autorité dans la Bulle de Grégoire XV; ils étoient trop instruits de nos maximes : c'est qu'ils la regardoient comme la décision d'un cas de conscience & une déclaration solemnelle d'une obligation à laquelle on étoit tenu d'ailleurs.

Il existe même une consultation de plusieurs Docteurs de Sorbonne, du 23 Août 1698 (*e*), où ces Docteurs décident qu'il *y a une obligation de la part des pénitentes, de dénoncer aux Supérieurs, un Confesseur qui les auroit sollicitées* ad turpia, *soit qu'elles y ayent consenti ou non, & que c'est une chose dont tous les Auteurs conviennent assez.*

(*d*) V. *Confesseur, cas 17.* | *Traité du secret de la Confession.*
(*e*) *Elle est rapportée dans le*

Tant de Constitutions de souverains Pontifes, de Grégoire XV. Paul II. Clément VIII. Paul V. & d'Alexandre VII. &c. & enfin, de Benoît XIV. qui après avoir examiné la matiere avec la plus grande maturité, a cru devoir les confirmer & les interpréter dans le plus grand détail, font une preuve évidente du zele du S. Siége, pour maintenir la sainteté & la pureté du Sacrement de Pénitence, & en écarter les Ministres qui pourroient en souiller la gloire (*f*). Il y auroit de la témérité à condamner le moyen qu'ils ordonnent d'employer, pour réussir dans un dessein si avantageux & si nécessaire au bien des ames; leurs Bulles ne sont pas reçues en France, elles n'y font pas Loi. C'est une espece de gloire pour le Clergé du Royaume, qu'il n'ait pas eu besoin de ces Loix rigoureuses pour se maintenir dans le devoir.

Cependant, quoique ces Bulles ne soient point reçues parmi nous, les Théologiens François que nous avons cités, & bien d'autres encore, n'en conviennent pas moins que le fonds & l'essentiel de la Doctrine en est véritable, & peut même être très-utilement pratiquée en certaines occasions, lorsqu'on le peut faire avec succès, sans blesser la charité, ni les droits & l'ordre de la Justice.

Il ne seroit pas même du bien de la République Chrétienne, que parce que ces Constitutions des Papes n'ont pas été reçues en France, qu'on enseignât que ce qu'elles prescrivent ne peut jamais être mis en pratique, & qu'il n'y a jamais d'obligation de dénoncer des Prêtres qui abusent si indignement de leur ministere. Enhardis par l'espérance de l'impunité, quelle facilité n'auroient ils pas pour continuer leurs désordres? Il est bon qu'on sache que l'Eglise veut qu'on les regarde comme des monstres dont elle a horreur, qu'elle souhaite les connoître pour couper pied au désordre, mettre un frein à leurs passions infames, & à l'horrible abus qu'ils commettent dans l'administration des choses saintes; & que si elle ne le fait pas, si elle n'en tire pas une juste vengeance,

(*f*) *Traité du secret de la Confession.*

c'eſt qu'elle n'en eſt pas inſtruite, ou qu'elle n'a pu l'être.

Il eſt bon qu'on ſache encore qu'un pénitent ou une pénitente ne doit point alors le ſecret à ſon Confeſſeur. Car, comme l'obſerve Gerſon (g), on ne le lui doit point ſur ce qui eſt capable d'induire dans le péché, & eſt ſi contraire à la ſainteté & à la nature même du Sacrement de Pénitence. Mais, comme il s'agit ici d'un crime caché, & qui n'eſt ſouvent connu que de Dieu & du pénitent, les Théologiens qui ont traité cette matiere avec plus de lumiere, ſont bien éloignés d'admettre abſolument & indéfiniment la pratique des dénonciations.

1°. Il eſt bien des circonſtances où ils ne croient pas qu'un nouveau Confeſſeur doive non-ſeulement les exiger, mais encore les conſeiller, ni quelquefois même les permettre. Car d'abord il faut bien examiner ſi l'on ne pourroit pas faire revenir le premier Confeſſeur à lui-même, par le moyen de la correction fraternelle. C'eſt une obſervation des Docteurs de Sorbonne, dans la conſultation que nous avons citée. L'ordre de la correction fraternelle & ſecrete, eſt preſcrite par Jeſus-Chriſt même. Elle doit précéder toute dénonciation. C'eſt une Loi divine dont on ne doit s'écarter, qu'autant qu'elle ne peut produire aucun effet favorable dans la circonſtance où l'on ſe trouve, & qu'elle ne peut y avoir d'application (h). Benoît XIV. lui-même enſeigne (i) qu'aucune des Bulles n'interdit de faire précéder la correction fraternelle à la dénonciation. Il eſt vrai que dans les crimes qui intéreſſent le public, elle n'eſt pas toujours néceſſaire.

2°. Les mêmes Docteurs obſervent qu'on ne doit

(g) Omnia ad Confeſſionem pertinentia, non inducentia ad peccatum, ſunt de ſecreto confeſſionis. *Gerſon. in Reg. Moral. Reg.* 134. *t.* 3.

(h) De Synod. *l*, 6. 11. *n.* 10.

(i) Antequàm fiat denuntiatio à muliere ſollicitata, præmittenda eſt fraterna correctio, ſi detur ſpes emendæ, quia præceptum correctionis eſt de jure naturali & divino, præceptum verò denuntiationis humanum. *Fagundes, de præcepto Eccl. Tract.* 2. *l.* 4. *c.* 3. *n.* 13. V. Diana, *t.* 5. *tract.* 9. *Réſol.* 3.

point porter une pénitente à denoncer son Confesseur, quelque coupable qu'il puisse être, lorsqu'elle ne peut le faire, sans s'exposer elle ou sa famille à quelque mal considérable. Car soit qu'elle ait consenti aux sollicitations qu'on lui a faites, soit qu'elle n'y ait pas consenti, il n'est pas juste de l'engager à se compromettre elle-même. Si elle y a consenti, elle est tenue, sans doute, de s'en accuser au nouveau Confesseur auquel elle s'adresse, mais ce n'est que dans le secret du Tribunal de la Pénitence. Il n'a pas droit de la forcer, de l'engager même à faire connoître à d'autres son péché, au risque de rendre sa Confession publique, ou seulement de se diffamer dans l'esprit du Supérieur. Si elle est entierement innocente, on doit encore moins l'engager à donner sujet de former des soupçons contre sa vertu. Or, il est assez difficile qu'elle puisse accuser son Confesseur de l'avoir sollicitée au mal, sans donner occasion à la malignité de penser qu'elle a fait entrevoir dans la confession assez de penchant pour cette sorte de péché, pour n'être pas inaccessible à la tentation.

3°. Nous ajoutons, en suivant toujours la même Consultation, qu'il faut être bien assuré des faits, pour permettre ces sortes de dénonciations; car si les Confesseurs peuvent être coupables, ils peuvent aussi être, ou innocens, ou beaucoup moins criminels qu'on ne les représente. Si l'on doit craindre de les laisser tranquilles dans les exercices des fonctions saintes dont ils abusent, on doit aussi appréhender de les rendre les victimes d'un faux zele. On sait de quoi sont capables le dépit, l'humeur, la jalousie, une imagination exaltée, la fausse dévotion, & presque toujours une passion méprisée.

4°. Des Auteurs d'une grande expérience, tels que Pontas (*k*), quoique favorables à la pratique des dénonciations, estiment néanmoins, que dans les circonstances où elles paroissent nécessaires, il convient de se servir d'exhortations & de remontrances, pour y porter, sans en venir à la menace du refus de

(*k*) Pontas, V. *Confess. cas* 17.

l'absolution ; que cette menace pourroit révolter les pénitens & pénitentes, leur rendre odieux le joug de la confession déjà assez pénible. C'est déjà beaucoup que ces personnes se soient mises à couvert de la rechute ou de la tentation, en ouvrant leur cœur avec confiance à un Confesseur, qu'elles ont instruit de l'état de leur conscience. Elles peuvent même avoir de bonnes raisons de croire qu'elles ne sont tenues qu'à travailler à se mettre elles-mêmes en sureté. Il n'est pas quelquefois de la prudence de les mettre à une épreuve, qui pourroit aisément être préjudiciable à leur propre salut.

5°. Enfin, comme nous ne voulons rien dire de nous-mêmes dans une matiere si délicate, nous ne devons pas dissimuler que des Théologiens très-éclairés trouvent de grandes difficultés dans la pratique des dénonciations, qui n'ont pour objet que ce qui s'est passé dans le secret du Tribunal, & ne sont soutenues que du témoignage du délateur & de la délatrice. Nous avons déjà indiqué ces difficultés : elles concernent à la vérité, plutôt les Supérieurs, & l'usage qu'ils peuvent faire des dénonciations, que les particuliers qui les font. Mais on ne peut exiger de ceux-ci que des démarches utiles qui puissent servir à établir la vérité des faits, & à faire prendre de justes mesures pour mettre ces détestables Confesseurs hors d'état de séduire & de corrompre les peuples.

Or il est difficile que les Supérieurs puissent prudemment agir en conséquence d'un témoignage unique, & qui n'a d'autre preuve que l'assertion de celui qui le rend. Ici, sans doute, on ne peut demander plusieurs témoins sur le même fait ; mais au moins, il faut une réunion de témoignages respectables sur des faits dans le même genre, pour former une preuve exacte. Et c'est ce qu'enseignent les Canonistes, par rapport aux peines prononcées par les Bulles dont il s'agit, & cela dans les lieux même où elles sont en vigueur (*l*). S. Paul défend aux

(*l*) Ad damnandum criminali-XV. propositis exacta videtur bus pœnis, per Bullas Gregorii requiri probatio. *Zypæus*,

Evêques de recevoir des accusations contre un Prêtre, si elles ne sont soutenues de deux ou trois témoins (*m*).

Les Théologiens dont nous parlons, en condamnant ces dénonciations indiscretes & inutiles, ne rejettent point celles qui sont appuyées de preuves extérieures, comme d'écrits & autres choses semblables.

Ce n'est plus uniquement de faits de confession dont il s'agit, de ce qui s'est passé dans le secret du Tribunal, & sur lequel le Confesseur ne peut s'expliquer & se défendre. Il se trouve alors un genre de preuve qu'il peut attaquer, sans blesser le secret inviolable qui lui est imposé. Tout rentre dans l'ordre; l'innocence est à l'abri d'une accusation calomnieuse; elle peut se justifier; & il y a contre le coupable un moyen de conviction, qui donne à la déposition faite contre lui, sur ce qui s'est passé dans le secret, une force que sans cela elle n'auroit pas; & c'est ce qu'insinue clairement Benoît XIV. dans la Bulle même confirmative de celle de Grégoire XV. car il ne permet de procéder, en vertu de ces témoignages singuliers, & il ne les regarde comme faisant preuve, qu'autant qu'ils sont soutenus d'indices, de présomptions, & d'autres adminicules, qui réunis ensemble, forment un tout & établissent le crime. Il est au fond assez difficile, que si le crime est réel, il ne se passe rien, il ne se dise rien, hors le Tribunal de la Pénitence, qui ne puisse donner de justes soupçons, & ne l'annonce. Et c'est sur ces objets extérieurs qu'on doit singulierement fixer son attention; & alors tous les inconvéniens disparoissent. On évite les propos injurieux contre les dévots & la dévotion, les blasphemes contre le Sacrement de Pénitence, les calomnies contre les Ministres zélés qui l'administrent, les accusations d'injustice pour avoir condamné quelqu'un sur un objet dont la défense lui est interdite.

Consult. Can. Conf. ultimâ.

(*m*) Accusationem adversùs presbyterum recipere noli, nisi sub duobus aut tribus testibus. *Ad Timoth.* 1. *c.* 5. ℣. 19.

Nous ne faisons qu'exposer sans décider. C'est à la sagesse des Supérieurs à prescrire la conduite qu'on doit tenir. Pour les Confesseurs, il leur suffit d'être instruits que les réglemens de discipline qu'ont porté les Papes sur cette matiere, ne font point loi parmi nous ; & qu'ils peuvent conséquemment examiner librement ce qui convient & ce qui ne convient pas, peser les avantages & les inconvéniens, & se persuader seulement qu'ils ne sont point tenus d'ordonner des dénonciations irrégulieres, inutiles, que le Supérieur ne pourroit admettre, qui pourroient compromettre l'honneur du ministere & du Sacrement, les pénitens ou pénitentes, ou lui-même personnellement, & diminuer la confiance dans la maniere dont il administre le Sacrement de Pénitence (*n*).

Si nous osions dire ce que nous pensons, & ce qui nous paroît résulter de toutes les observations qu'on a faites sur la pratique des dénonciations, nous dirions :

1°. Que ceux qui sont les plus favorables à cette pratique, conviennent que les Supérieurs doivent être extrêmement réservés à les admettre, qu'ils doivent bien examiner le caractere de ceux ou celles qui les font, le degré de créance qu'ils méritent, sans se laisser frapper par la profession & l'extérieur de la dévotion, les preuves qu'ils donnent des faits & de leur certitude : que quand même la chose ne leur paroît pas douteuse, il faut apporter la plus grande prudence dans l'usage des connoissances qu'on leur a données, & la plus grande discrétion, pour ne laisser rien entrevoir qui puisse diminuer la confiance des Fidelles dans le Sacrement de Pénitence, & les Ministres de ce Sacrement.

2°. Que les rapports qu'on fait en ce genre aux Evêques, ne sont pas seuls un sujet suffisant de condamner le Confesseur qui en est l'objet, si d'ailleurs

(*n*) Dummodò præsumptiones, indicia, & alia adminicula concurrant. Bulla sacr. Pœnitent... & *la Bulle de Grégoire XV. ordonne de procéder contre* Confessarios quomodolibèt infamatos.

ſon crime n'eſt mieux conſtaté. Nous avons montré que l'eſprit des Bulles ne permet pas qu'on inflige les peines, que ſur des preuves légitimes, qui forment une vraie conviction. Or, cette pleine conviction ne peut naître d'un ſeul témoignage ſur lequel encore on n'a pas la liberté de ſe défendre. L'équité & la raiſon naturelle ne permettent pas de condamner perſonne ſans l'entendre. Et comment entendre un Confeſſeur ſur un objet ſur lequel il ne peut ſouvent s'expliquer, ſans bleſſer le ſceau de la confeſſion ? Ces dénonciations ne ſont donc pour le Supérieur, que des avis & des moyens de parvenir à des preuves légitimes qui puiſſent vérifier les faits.

Et on ne doit pas ici oppoſer la condamnation qu'Alexandre VII. a faite en 1665. de la Propoſition ſuivante. *Quamvis evidenter tibi conſtet Petrum eſſe hæreticum, non teneris denuntiare.* Car, dans cette Propoſition, il s'agit d'un tout autre objet, de l'héréſie, & les Docteurs même Ultramontains conviennent que l'obligation de dénoncer un hérétique caché, eſt différente & bien plus étroite, que celle dont il eſt ici queſtion. Cette Propoſition a d'ailleurs évidemment rapport à la Bulle *in Cœna Domini*, que nous ne connoiſſons point en France, & aux procédures de l'inquiſition dont l'ordre & la forme ne ſont point dans nos mœurs. Le Pape, d'ailleurs, en cenſurant cette Propoſition, la condamne dans ſa généralité, parce que, dans la vérité, quand on connoît évidemment qu'un particulier eſt hérétique & ſur-tout dogmatiſant, quoiqu'on en ait d'autres preuves que ſa propre expérience, on peut en le dénonçant mettre le Supérieur dans la voie d'acquérir les preuves néceſſaires pour le convaincre & arrêter la ſéduction. Dans le cas même du Confeſſeur qui abuſe de ſon Miniſtere, cet uſage de la dénonciation n'expoſe point l'innocence à la calomnie, & elle peut ſervir à la conviction des coupables, & à les retirer du miniſtere dont ils abuſent. Ce n'eſt point par un mal qu'on remédie à un autre : ce n'eſt plus ſur de ſimples dénonciations qu'on ſtatue : on n'agit que ſur des preuves, & on rend à la Religion, à l'Egliſe & à la ſociété, le

ſervice le plus important, en mettant le Supérieur en état, ſur des preuves exactes, d'ôter les pouvoirs à des Miniſtres ſacriléges qui ſont des peſtes publiques, & qui précipitent les ames dans les déſordres, par les moyens même qui devroient ſervir à les en retirer.

Il n'eſt pas néceſſaire d'inſiſter ſur l'éloignement que doivent avoir les nouveaux Confeſſeurs, de ſe charger eux-mêmes de pareilles dénonciations qui peuvent les compromettre, ſi jamais les choſes éclatent: ce qui arrive toujours en cas qu'on en vienne à l'examen des preuves, examen qui eſt de droit; qu'une interdiction s'enſuive, ce qui eſt la moindre peine qu'on puiſſe prononcer, & eſt toujours ſuivi de plaintes & de murmures: les Confeſſeurs & la confeſſion en ſont l'objet. C'eſt un inconvénient du premier ordre qu'on ne peut trop éviter.

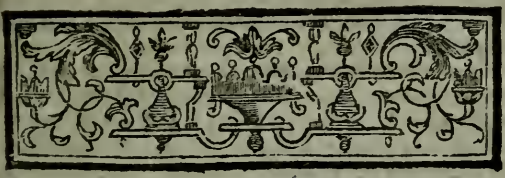

RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Août 1718.

PREMIERE QUESTION.

*Qu'est-ce qu'on entend dans l'Eglise par le mot d'*Indulgences *? Quelle est leur vertu ? D'où la tirent-elles ? Quelles sont les différentes sortes d'Indulgences ? Quelle différence y a-t-il entre les Indulgences & le Jubilé ? Qui a institué le Jubilé comme il est pratiqué aujourd'hui ?*

LE mot d'*Indulgence* se prenoit autrefois pour la rémission des péchés, comme nous le voyons dans la Lettre du Clergé de Rome à Saint Cyprien, & dans la 52e. Lettre de ce Pere. Aujourd'hui on entend par le mot d'*Indulgence*, une grace que l'Eglise accorde hors du Tribunal de la Pénitence aux pécheurs vraiment convertis, qui se sont confessés, & ont accompli ce qui est prescrit par les Bulles, leur remettant la peine temporelle due aux péchés

qu'ils ont commis depuis le Baptême, & le surplus de la satisfaction ou Pénitence qui a dû leur être imposée.

Toute indulgence suppose un péché; si l'on n'en avoit commis aucun, on n'auroit point besoin d'indulgence; & comme après que le péché a été remis, quant à la coulpe & quant à la peine éternelle par le Sacrement de Pénitence, il reste une peine temporelle que les pécheurs doivent subir, soit en cette vie, soit dans l'autre, pour satisfaire à Dieu, & expier les péchés qu'ils ont commis depuis le Baptême, l'indulgence remet une partie de cette peine; l'Eglise ne prétend pas néanmoins par cette rélaxation de peine, dispenser les pécheurs de faire pénitence, mais seulement suppléer à leur foiblesse, voulant qu'ils fassent tout ce qui dépend d'eux pour satisfaire à la justice de Dieu.

Les Indulgences ne remettent pas seulement une partie de la peine temporelle que le pécheur devroit souffrir en cette vie; elles ont encore la force de diminuer & d'abréger les peines qu'on souffriroit après cette vie en Purgatoire, quand on n'a pas entierement expié ses péchés. Leon X. semble nous le dire, quand il a condamné par sa Bulle du mois de Juillet 1520. cette Proposition de Luther: *Indulgentiæ his qui veraciter eas consequuntur, non valent ad remissionem pœnæ pro peccatis actualibus debitæ apud divinam justitiam.*

A ce sujet il faut observer qu'il y a dans l'Eglise un trésor spirituel, qui est composé des mérites de notre Sauveur Jesus-Christ, comme Chef invisible de l'Eglise, qui a beaucoup souffert, quoiqu'il n'eût pas à satisfaire pour lui, étant impeccable, & qui a offert pour les hommes une satisfaction surabondante & d'un prix infini en s'offrant lui-même sur la Croix; & des mérites de la Très-Sainte Vierge & des autres Saints comme membres de l'Eglise.

La sainte Vierge qui n'a point péché, ainsi que le Concile de Trente l'a déclaré dans la session 6. Can. 23. Saint Jean-Baptiste qui a été sanctifié dans le sein de sa mere, qui cependant a mené une vie très-

pénitente ſur la terre, n'ont point eu beſoin pour eux des ſatisfactions qu'ils ont faites; les ſaints Martyrs qui ont donné leur vie pour Jeſus-Chriſt avec une charité parfaite, une infinité d'autres Saints qui ſont dans le Ciel, & qui ont ſurpaſſé par leurs ſouffrances & leurs pénitences la peine due aux fautes qu'ils avoient commiſes, tant d'autres Saints qui ſont ſur la terre & menent une vie ſi pénitente & ſi ſainte, ont beaucoup mérité auprès de Dieu, & il s'eſt fait de tout cela une ſurabondance de ſatisfactions, qui eſt toujours préſente aux yeux de Dieu qui y a égard.

Cette ſurabondance de ſatisfactions compoſe un tréſor précieux que le Pape Clément VI. dans l'extravangante *Unigenitus*, au titre *De Pœnit. & remiſſ.* appelle *infinitus theſaurus*, & le Concile de Trente, ſeſſion 21. chap. 9. *cœleſtes Eccleſiæ theſauros*, dont l'Egliſe diſpoſe par les Indulgences en faveur de ſes enfans pour l'expiation de leurs péchés. Ce tréſor eſt inépuiſable, parce que les ſouffrances de Jeſus-Chriſt, qui en font la meilleure partie, ſont d'un prix infini à cauſe de ſa Perſonne divine.

Les Calviniſtes rejettent ce tréſor de l'Egliſe, s'imaginant que c'eſt faire injure à Jeſus-Chriſt, dont les mérites ſont infinis, & qui prie encore ſans ceſſe pour nous dans le Ciel, que de vouloir joindre à ſes mérites ceux des Saints. Il eſt vrai que Jeſus-Chriſt ſeul eſt la victime de propitiation pour nos péchés, & que c'eſt par lui que nous en avons la rémiſſion, qu'il nous a acquiſe par ſon ſang; auſſi c'eſt par le mérite de ſes ſouffrances, que les indulgences nous remettent la peine temporelle que nous avons méritée par nos péchés; mais cela n'empêche pas que les mérites des Saints, qui ſont les membres de Jeſus-Chriſt, animés de ſon eſprit, & unis à lui & entr'eux par le lien de la charité, ne nous ſoient très-profitables & n'intercedent auprès de Dieu, pour nous obtenir les graces dont nous avons beſoin pour expier nos péchés. C'eſt-là le fruit de la communion des Saints, que nous faiſons profeſſion de croire quand nous récitons le Symbole. Il y a cette diffé-

rence, que Jesus-Christ est seul la victime de propitiation pour le salut des hommes, & que les Saints ne concourent à nous obtenir la rémission de nos péches, que comme des intercesseurs qui obtiennent de Dieu que les mérites de Jesus-Christ nous soient appliqués. Ainsi ce n'est point faire injure à Jesus-Christ, que de reconnoître le crédit & le mérite des Saints qu'il a sanctifiés par son sang ; mais c'est lui rendre non-seulement en sa Personne, mais encore en ceux qui lui appartiennent, l'honneur qui lui est dû, & c'est faire paroître les richesses de sa grace ; puisque c'est sa grace qui donne à la charité des Saints le mérite qu'elle a devant Dieu, auprès de qui leurs actions & leurs prieres ne pourroient rien, si elles n'étoient, pour ainsi dire, teintes du précieux sang du Sauveur.

Il y a, suivant l'usage présent de l'Eglise, trois sortes d'indulgences ; savoir, la pléniere, la limitée, ou non pléniere, & le Jubilé. L'indulgence pléniere, est une relaxation de toute la peine temporelle qui reste à subir à celui qui fait une véritable pénitence de ses fautes. On l'appelle *pléniere*, parce qu'elle est entiere & sans réserve.

L'indulgence non pléniere, est la rélaxation d'une peine qu'on auroit dû subir pendant un certain temps en ce monde ou en purgatoire, comme est l'indulgence de cent jours ou de quarante jours que les Evêques accordent.

A ce sujet, on remarquera, que dans la primitive Eglise on ordonnoit plusieurs jours & plusieurs années de pénitence à ceux qui depuis leur Baptême étoient tombés dans des crimes, & on leur prescrivoit certain nombre de jours de jeûne qu'ils devoient observer, & certaines actions pénibles qu'ils devoient pratiquer pendant tant de jours de ce temps de pénitence. Ainsi une indulgence de plusieurs jours ou de plusieurs années, remet autant de jours ou d'années de la pénitence qu'on devroit faire, selon les anciennes Regles de l'Eglise.

Quoiqu'on ne soit pas assujetti à présent à la rigueur de ces anciennes regles, néanmoins comme nous

nous l'avons déjà dit, les Confeſſeurs ſont obligés d'impoſer aux pécheurs des pénitences proportionnées à leurs péchés, & les pécheurs ſont obligés de ſatisfaire à la juſtice par des actions pénibles; mais comme ſouvent notre ſanté eſt trop foible, notre vie trop courte & notre lâcheté trop grande, & que nous nous trouvons ſouvent hors d'état de ſatisfaire à Dieu, & de faire la pénitence que nos péchés méritent, l'Egliſe tâche de ſuppléer à notre foibleſſe & à notre impuiſſance, en nous accordant des indulgences.

Il y a des indulgences plénieres que les Papes accordent pour un certain nombre d'années, qui eſt ordinairement de ſept ans. Il y en a d'autres qui ſont qualifiées de perpétuelle par les Brefs; cependant les Docteurs eſtiment communément qu'elles ne ſubſiſtent que pendant vingt ans. Ils fondent leur ſentiment ſur la cinquante-ſeptieme regle de la Chancellerie de Rome, qui déclare qu'il faut reſtreindre le mot de *perpétuelle* au nombre de vingt années ſeulement.

Il faut néanmoins convenir que ce ſentiment des Docteurs, ou plutôt de quelques Docteurs, tels que Gamache, t. 3. p. 820, de Pontas, V. Indulgence, cas 7. n'a pas un appui bien ſolide. Cette regle de la Chancellerie romaine, outre qu'elle eſt aſſez mal citée, & qu'elle n'a point force de loi en France, a été révoquée par Clément VIII. Il exiſte même un décret de la S. Congrégation du 22 janvier 1753, qui définit très-clairement que les indulgences accordées à perpétuité, ou pour un tel jour, ſans fixation de temps, & pour toutes les années ſuivantes, n'expirent point au bout de 20 ou de 25 ans, mais ſont réellement perpétuelles, tant qu'elles ne ſont pas révoquées. Ces Docteurs n'ont pu voir cette déciſion, qui termine abſolument la conteſtation, & eſt une preuve non équivoque de l'intention du Souverain Pontife, pour la perpétuité de certaines indulgences.

Le Jubilé eſt une indulgence qui a tous les avantages de l'indulgence pléniere, de ſorte qu'on peut

dire que le Jubilé & l'indulgence pléniere sont la même chose quant à l'effet, puisque l'un & l'autre remettent toute la peine temporelle qui est due à nos péchés; ainsi tout Jubilé est une indulgence pléniere, mais toute indulgence pléniere n'est pas un Jubilé. Il y a cette différence entre l'un & l'autre, que le Jubilé ajoute à l'indulgence pléniere d'autres avantages ou priviléges qui sont exprimés dans les Bulles des Papes. Les plus considérables sont la liberté que les pénitens ont de choisir quel Confesseur il leur plaît, entre ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux où ils se trouvent; le pouvoir qui est accordé aux Confesseurs d'absoudre de tous les cas réservés & des censures qui ne sont pas exceptées par les Bulles, & celui de changer les vœux simples, excepté ceux d'entrer en Religion & de chasteté.

Il est à remarquer, que par les Bulles de Jubilé, les Confesseurs n'ont pas le pouvoir de dispenser des vœux simples, mais seulement de les changer en de bonnes œuvres d'égale valeur & utilité; ils ne peuvent aussi réhabiliter, non pas même au for de la conscience, les personnes qui ont quelque irrégularité *(a)*, quoique secrete, note d'infamie, défaut ou incapacité, ni dispenser des empêchemens Canoniques.

Le Jubilé qu'on appelle proprement *Jubilé*, est celui qui s'accorde de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans, & l'on nomme cette année-là *l'Année Sainte*. On donne le nom de Jubilé aux indulgences plénieres que les Papes accordent en d'autres temps à tous les Fidelles, seulement parce qu'elles sont données en forme de Jubilé.

Le Jubilé qu'on appelle proprement Jubilé, dure pendant une année pour ceux qui vont visiter les Eglises de Rome, & il ne s'accorde qu'après cette année-là aux autres Fidelles.

(a) Benoît XIV. dans la Bulle du Jubilé de 1750. donne le pouvoir de dispenser les pénitens qui sont dans les ordres sacrés de l'irrégularité occulte, qui empêche d'exercer les mêmes ordres, ou d'être promus aux ordres supérieurs, encourue par le violement des Censures.

Pendant le temps du Jubilé de l'année sainte, toutes autres indulgences sont suspendues, de sorte qu'on n'en peut gagner aucune. Le Pape Sixte IV. est le premier qui ordonna cette suspension par sa Bulle de l'an 1473. pour obliger les peuples à aller visiter les Eglises de Rome.

Ce Pape donna le nom de Jubilé à cette indulgence pléniere, parce qu'elle a beaucoup de rapport aux avantages du Jubilé de l'ancienne loi, qui étoit la figure de celui de la nouvelle. Dans l'année du Jubile des Juifs, les dettes étoient remises, les esclaves mis en liberté, les biens aliénés retournoient à leurs premiers maîtres. Le Jubilé de la loi nouvelle remet la peine temporelle, dont les pécheurs sont redevables à la justice de Dieu; il les délivre de l'esclavage du Démon, il les fait rentrer dans la possession des biens spirituels.

Il est certain que c'est le Pape Boniface VIII, qui a institué le Jubile de l'année sainte dans la forme que nous l'avons aujourd'hui. Il est cependant vrai qu'avant le temps où vivoit ce Pape, qui étoit la fin du treizieme siecle, on accordoit à Rome de grandes Indulgences à ceux qui alloient visiter les Eglises de saint Pierre & de saint Paul de Rome, ainsi que Boniface VIII. le dit dans l'Extravagante *Antiquorum*, parmi les Extravagantes communes, *De pœnit. & remission.* C'est même ce qui porta ce Pape à accorder le Jubilé pour l'année 1300.

Le Cardinal de saint George, son neveu, rapporte dans l'histoire de ce Jubilé, qu'on étoit à Rome dans un grand étonnement, de voir que sur la fin de l'an 1299, les chemins étoient pleins de Pélerins qui y arrivoient, entre lesquels il y en avoit de France du Diocese de Beauvais, & que plusieurs d'entr'eux ayant été interrogés pourquoi ils venoient à Rome, avoient assuré qu'ils avoient appris de leurs Peres, que tous les cent ans ceux qui alloient à Rome gagnoient de grandes Indulgences, & que l'année 1300, étoit la centieme. Sur ce témoignage, Boniface VIII publia cette année-là, une Bulle par laquelle il accorda une Indulgence pléniere & générale de cent

ans en cent ans à tous ceux qui visiteroient les Eglises de Rome.

Clément VI, jugeant que le terme de cent ans étoit trop long, parce que peu de personnes voient la fin du siecle, & qu'ainsi il y en avoit peu qui jouissent de cette grace, mit le Jubilé à la cinquantieme année, dans laquelle Dieu avoit ordonné qu'on observât le Jubilé de la loi ancienne. Paul II. trouvant que ce terme étoit encore trop long, fixa l'an 1470. cette Indulgence à chaque vingt-cinquieme année, & depuis ce temps-là on a des Jubilés tous les vingt-cinq ans. Depuis quelque temps, les Papes donnent au commencement de leur Pontificat & dans les grandes & pressantes nécessités de l'Eglise, des Indulgences plénieres à tous les Fidelles, en forme de Jubilé.

Pour faire valoir certaines Indulgences, on les a quelquefois annoncées comme ayant le caractere & le mérite de celle du Jubilé. Si l'on vouloit par-là faire entendre, que les mêmes Priviléges accompagnent ces sortes d'Indulgences, on se tromperoit grossierement, & l'on tromperoit les Fidelles. Ce n'est donc qu'un beau nom qu'on leur donne, qui doit même les rendre suspectes. Car Benoît XIV (*b*) avertit que c'est là une forme insolite dans les Bulles ou Brefs vraiment émanés du S. Siége, & que si autrefois par surprise ou autrement, quelques-uns ont été expédiés avec cette clause, Clément VIII. & quelques-uns de ses Successeurs les ont révoqués.

Cependant on prétend que dans l'Eglise de S. Jean de Lyon, lorsque la fête du S. Précurseur tombe au jour même de la Fête-Dieu, il y a une Indulgence de cette nature. Divers anciens monumens l'annoncent. De titre original, il n'en existe point. Mais on n'en a point aussi pour celle de la portioncule (*c*). Cette Indulgence néanmoins est très-célebre & si respectée par les Papes eux-mêmes, qu'ils la laissent subsister jusques dans les Années Sain-

(*b*) *De Synod. t. 4. l. 13. c. 18. n. 9.*
(*c*) *Ibid. n. 4.*

tes dans l'Egliſe de la Portioncule. Il y a apparence que les Archevêques de Lyon & le Chapitre ont pris des précautions pour mettre leur Indulgence à couvert de la révocation générale.

On doit porter le même jugement d'une Indulgence à peu près ſemblable, que l'Egliſe du Pui prétend avoir le jour que la Fête de l'Annonciation concourt avec le Vendredi Saint. Quoi qu'il en ſoit de ces deux Indulgences ſi ſingulieres, puiſqu'elles ſont attachées au concours extraordinaire de deux Fêtes tres-différentes dans leur objet, elles n'ont de privilége différent des Indulgences plénieres, que celui que les Evêques peuvent y ajouter (*d*).

Nous obſervons à cette occaſion, que les Indulgences ſont communément attachées au jour même de la Fête, quoique la ſolemnité en ſoit transférée à un autre jour, à moins qu'elle ne ſoit poſitivement fixée à la ſolemnité même, ou qu'on ait obtenu la tranſlation de l'Indulgence, avec celle de la Feſtivité, comme l'ont fait les Minimes, pour la Fête de leur Fondateur, qui tombe aſſez ſouvent dans la quinzaine de Pâques. Clément XI. a fait un réglement ſemblable pour la Fête de S. François Xavier, lorſqu'elle arrive le 1er. Dimanche de l'Avent (*e*).

(*d*) *Ben. XIV.* ibid. *d'après Suarès, in 3. p. tom. 4. disp. 50. sect. 4. n. 8.*

(*e*) *Le 24. Novembre 1702. V. la Bulle de Clément XI. pag. 42.*

II. QUESTION.

L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'accorder des Indulgences ? Qui sont ceux qui peuvent les accorder ? est-il salutaire pour les Fidelles de leur accorder des Indulgences ? Quelles sont les raisons pour les accorder ?

LE Concile de Trente dans le Décret qu'il a fait touchant les Indulgences, nous enseigne, 1°. Que l'Eglise a reçu de Jesus-Christ le pouvoir d'accorder des Indulgences. 2°. Qu'elle a usé de ce pouvoir dès les premiers temps. 3°. Que l'usage des Indulgences est très-salutaire aux Fidelles, & ce Concile prononce anatheme contre ceux qui oseront dire que les indulgences sont inutiles & ne servent à rien, ou que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'en accorder (*a*). Les Conciles de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouse & de Narbonne, tenus depuis celui de Trente, ont adopté cette doctrine.

Wiclef qui fut condamné dans le Concile de Constance, Luther & Calvin ont contesté à l'Eglise le pouvoir d'accorder des Indulgences : il est cependant fondé sur ce que Jesus-Christ dit à ses Apôtres, en saint Matthieu, chap. 18. *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous*

(*a*) Cùm potestas conferendi Indulgentias, à Christo Ecclesiæ concessa sit, atque hujusmodi potestate divinitùs sibi traditâ, antiquissimis etiam temporibus illa usa fuerit : sacrosancta Synodus indulgentiarum usum, Christiano populo maximè salutarem & sacrorum Conciliorum auctoritate probatum, in Ecclesia retinendum esse docet & præcipit : eosdem anathemate damnat, qui aut inutiles esse asserunt, vel eas concedendi in Ecclesia potestatem esse negant. *Concil. Trid. sess.* 25.

délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel. Par ces paroles, Jesus-Christ promit à ses Apôtres & à leurs successeurs non-seulement le pouvoir d'imposer aux pécheurs, des peines satisfactoires & de les obliger à les subir, mais aussi celui de relâcher & de remettre les peines qui leur auroient été imposées, ou que l'on auroit dû leur imposer.

Saint Paul étoit si persuadé qu'il avoit ce pouvoir, que quand il vit que l'incestueux de Corinthe qu'il avoit livré à Satan, faisoit pénitence de son crime & que les Fidelles supplioient pour lui, il lui remit une partie de la pénitence qu'il lui avoit imposée, & qu'il devoit faire, jugeant qu'il suffisoit dans l'état où il le voyoit d'avoir souffert la correction qui lui avoit été faite. Bien plus, l'Apôtre exhorta les Fidelles à traiter ce pecheur pénitent avec indulgence & à le consoler, de crainte qu'il ne fût accablé par un exces de tristesse, les priant de lui donner des preuves effectives de leur charité (*b*). N'etoit-ce pas là une vraie indulgence que l'Apôtre accorda à cet incestueux au nom & en la personne de Jesus-Christ, en considération des Fidelles, comme il le dit lui-même (*c*).

On peut facilement faire voir que les indulgences ont été en usage dans le temps de la persécution qui s'éleva dans le troisieme siecle contre les Chrétiens. Plusieurs qui par la crainte des supplices, avoient offert de l'encens aux Idoles, voyant qu'ils ne pouvoient espérer d'être absous qu'en essayant une tres-rude pénitence pendant plusieurs années, s'adressoient aux martyrs qui étoient dans les prisons, & les prioient de solliciter leur grace & leur réconciliation, persuadés qu'ils étoient que ceux qui souffroient pour la confession de la Foi, avoient un grand crédit auprès

(*b*) Sufficit illi qui ejusmodi est, objurgatio hæc quæ fit à pluribus. Ita ut è contrario magis donetis & consolemini, ne fortè abundantiori tristitiâ absorbeatur qui ejusmodi est; propter quod obsecro vos ut confirmetis in illum charitatem. 2. *ad Corinth. cap.* 2. *v.* 6.

(*c*) Quod donavi, si quid donavi, propter vos in persona Christi. *Ibid.*

de Dieu & auprès des Evêques qui sont les dispensateurs de ses Mysteres; les Martyrs touchés par les larmes de ces pécheurs demandoient graces pour eux, & prioient leurs Evêques de leur remettre le reste de la peine que méritoient leurs crimes, & de les réconcilier à l'Eglise; les Evêques accordoient cette grace à ces pécheurs pénitens en considération des Martyrs, & leur remettoient ce qui leur restoit de peines à subir. Nous apprenons même par l'onzieme Lettre de Saint Cyprien, que les Diacres alloient dans les prisons pour savoir de ceux qui y étoient détenus pour la Foi, ce qu'ils desiroient de l'Eglise, afin d'en faire le rapport à l'Evêque; on trouvoit que tous leurs desirs se terminoient à demander grace pour les pécheurs; c'est pourquoi saint Cyprien les avertissoit d'examiner la personne & le crime de ceux en faveur de qui ils supplioient, & de marquer le nom de ces pécheurs dans leur requête ou supplique.

Nous voyons aussi dans les anciens Conciles, comme ceux d'Ancyre, de Nicée, & les premiers de Carthage, des Canons qui donnoient pouvoir aux Evêques d'abréger le temps de la rigueur des peines imposées aux pécheurs par les regles de l'Eglise; les Evêques en usant de ce pouvoir, n'accordoient-ils pas des indulgences?

Que les protestans ne nous disent plus, que les indulgences plénieres, telles qu'on les accorde aujourd'hui, n'ont commencé à être en usage que dans le treizieme siecle, ou tout au plutôt dans le douzieme. C'est une fausseté qu'il est aise de refuter. Il est vrai, comme le témoigne le quatrieme Concile de Latran tenu en 1215, que dans le douzieme siecle on donna aux pécheurs une grande liberté de racheter par des aumônes, des disciplines & des prieres, les pénitences qui avoient été ordonnées par les Canons. Burchard, Pierre Damien & Yves de Chartres parlent beaucoup de cette maniere de racheter les Pénitences canoniques; ils marquent qu'elle étoit en usage dès l'onzieme siecle. Ce qui est aussi très-vrai, c'est que le Pape Léon III. dans l'année 796. accorda des indulgences à plusieurs Eglises d'Allemagne,

comme le témoigne saint Ludger dans la vie de saint Suibert. Dans le neuvieme siecle, Serge II. en donna aussi. On voit par les Lettres de Grégoire VII. qui fût élu Pape l'an 1073. qu'il en accorda plusieurs. Conrad Abbé d'Usperg au Diocese d'Ausbourg, rapporte que sur la fin du onzieme siecle, Urbain II. tint un Concile à Clermont, & qu'il y donna une indulgence à tous ceux qui rendroient les armes pour faire la guerre aux Infidelles. Vers le milieu du douzieme siecle, saint Bernard publia des indulgences plénieres accordées par le Pape Eugene III. à ceux qui prendroient parti dans la Croisade contre les Infidelles, assurant le Clergé & le peuple de Spire, que ceux qui s'engageroient dans la Croisade pour cette guerre, obtiendroient le pardon de tous leurs péchés après qu'ils s'en seroient confessés, avec une véritable douleur de les avoir commis (*d*).

Le pouvoir d'accorder des indulgences, étant fondé sur l'autorité que Jesus-Christ a donné à ses Apôtres de remettre & de retenir les péchés, il n'y a dans l'Eglise que ceux qui ont cette autorité, qui puissent accorder les indulgences, qui sont une rélaxation de la peine qui a été imposée, ou qui a dû être imposée aux pécheurs pour satisfaction de leurs péchés : ceux-là seuls ont donc le pouvoir d'accorder les indulgences, qui ont droit d'ordonner des peines aux pécheurs, de les lier & de les délier. Entre ceux-là, il n'y a que ceux qui ont au for extérieur autorité & jurisdiction dans l'Eglise, qui puissent accorder des indulgences ; il n'y a même que les seuls Evêques. Les Abbés & les autres Prélats inférieurs, qui ont une jurisdiction comme Episcopale, n'ont pas ce pouvoir, comme on le peut conclure du chap. *Accedentibus, de excessibus Prælatorum.* On prétend aussi que ni les Grands-Vicaires, ni le siége Episcopal vacant, ne peuvent accorder des indulgences.

Les sentimens sont au fond très-partagés sur cet objet ; & on pourroit citer à peu près autant d'Auteurs

(*d*) Suscipe Crucis signum & omnium pariter de quibus corde contrito confessionem feceris, indulgentiam obtinebis. *S. Bernard, epist.* 322.

pour que contre (*e*). L'opinion favorable aux Grands-Vicaires & au Chapitre, le Siége vacant, paroit même fondée sur une raison très-forte : c'est que le pouvoir d'accorder des Indulgences, est un pouvoir de jurisdiction, & non précisément d'ordre. Or le Chapitre succede à la jurisdiction Episcopale, & on ne voit pas bien aussi comment les Evêques ne pourroient pas transmettre cette portion de leur jurisdiction à leurs Grands-Vicaires, comme ils le font de plusieurs autres plus considérables. Nous avouons encore que quelques partisans de l'opinion contraire, font entrer dans l'explication des motifs de leur opinion, des principes peu conformes à nos maximes, sur le principe de la jurisdiction Episcopale (*f*).

Nous estimons néanmoins, que dans la pratique il faut se conformer au sentiment exposé dans nos Conférences. C'est le parti que nous indique la Congrégation du Concile, dans une décision du 13 Novembre 1688. Elle avoit été consultée sur cette question, *an Vicarius Generalis, Sede Episcopali vacante, facultatem habeat concedendi Indulgentias quas de cetero concedere possit Episcopus vivens ?* La Sacrée Congrégation ne crut pas devoir décider la question du pouvoir ; elle se contenta de répondre, *abstineat Vicarius Generalis.* Il est vrai que la faculté d'accorder des Indulgences, appartient à la jurisdiction ; mais c'est un acte de jurisdiction extraordinaire attachée à la dignité Episcopale, qui n'étant point absolument nécessaire pour le gouvernement du Diocese, peut être renfermée dans sa personne, & ne point passer au Chapitre, le Siége vacant.

Si néanmoins quelque Chapitre étoit dans une possession contraire, nous n'oserions le condamner d'usurpation d'un droit qui ne peut lui appartenir (*g*).

(*e*) *Bened. XIV. de Synod. l. 2. c. 9. n. 7.*

(*f*) *Ibid.*

(*g*) Volentes Episcoporum dignitati, & Abbatum saluti providere, firmiter prohibemus, ne quis Abbatum præsumat, ad talia manus extendere, (concedere scilicet Indulgentiarum Litteras), nisi forte quis eorum valeat specialiconcessione, vel aliâ legitimâ causâ hujusmodi se tueri. *Innoc. III. in Conc. gen. c. 12. extrà, de excess. Præl.*

Quelques Prêtres du temps de ſaint Cyprien, entreprirent d'accorder des Indulgences à ceux qui avoient des billets des Martyrs, leur remettant de leur propre autorité, en conſidération de ces Saints, la pénitence qu'ils étoient obligés de faire. Cette entrepriſe parut à ſaint Cyprien, un attentat inſupportable contre le reſpect qu'ils devoient aux Evêques; il s'éleva contre cet abus avec toute la vigueur de ſon zele, comme on le voit par les Lettres 10, 11, 12, 13, 28, 40. Tout le pouvoir que ce ſaint Evêque reconnoît dans les Prêtres, par rapport aux Indulgences, étoit d'examiner les billets que les Martyrs donnoient aux pécheurs, & d'en faire le rapport aux Evêques à qui Jeſus-Chriſt a commis le gouvernement de ſon Egliſe.

Auſſi voyons-nous que le Concile d'Ancyre, celui de Nicée, & les autres anciens qui permettent de faire quelque grace aux pénitens, & de modérer la rigueur de leur pénitence, lorſqu'on voit qu'ils la font avec une grande ferveur, ne donnent ce pouvoir qu'à l'Evêque.

Le Pape & les Conciles généraux peuvent accorder des Indulgences plénieres dans toute l'Egliſe & à tous les Fidelles; leur pouvoir n'a point été borné par aucune Loi eccléſiaſtique, comme l'a été celui des Evêques particuliers, qui ne peuvent accorder les Indulgences qu'à ceux qui ſont dans leurs Dioceſes, comme on l'infere de la réponſe d'Alexandre III. à l'Archevêque de Cantorbery (*h*).

Honoré III. dans le chap. *Noſtro*, *de Pœnitent. & Remiſſion.* & Innocent IV. dans le chap. *Romana*, aux même titre dans le Sexte, ont décidé que les Archevêques peuvent accorder des Indulgences pour tous les Dioceſes de leur Province; mais ils les avertiſſent qu'ils doivent obſerver le Décret du Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. en 1215. qui a réglé l'uſage des Indulgences.

(*h*) Cùm à non ſuo judice li-|quibus ut proſint, proprii ju-
gari nullus valeat vel abſolvi, |dices ſpecialiter induſerunt,
remiſſiones prædictas prodeſſe|*Alexander III. cap.* Quod au-
illis tantummodo arbitramur,|tem, *de Pœnitentia & remiſſ.*

Autrefois les Evêques accordoient des Indulgences, ſans faire diſtinction d'Indulgence en général, & d'Indulgence d'un certain nombre de jours; ſi bien qu'on peut dire qu'ils accordoient des Indulgences plénieres, puiſqu'ils accordoient la rémiſſion de tout ce qui reſtoit à faire de la pénitence impoſée par les Canons de l'Egliſe, ſans en rien réſerver. Mais comme l'on s'apperçut que quelques Evêques, abuſant de leur pouvoir, accordoient des Indulgences ſans diſcernement, le Concile de Latran de l'an 1215. après avoir déclaré que la grande facilité qu'on avoit à accorder des Indulgences, faiſoit mépriſer l'autorité de l'Egliſe & négliger les exercices de la pénitence qu'on doit faire pour la ſatisfaction des péchés: *Claves Eccleſiæ contemnuntur & pœnitentialis ſatisfactio enervatur*, ordonna que dans la ſuite les Evêques ne pourroient accorder que quarante jours d'Indulgences, excepté le jour auquel ils feroient la Dédicace & conſécration d'une Egliſe, auquel jour ils pourroient accorder un an d'Indulgences. Le Décret de ce Concile eſt rapporté dans les Décrétales de Grégoire IX. au titre *de Pœnitent. & Remiſſion.* chap. *Cùm ex eo.* L'uſage d'aujourd'hui eſt conforme à la diſpoſition de ce chapitre.

Boniface VIII. dans le chap. *Indulgentiæ*, *de Pœnitent. & Remiſſion. in-6°.* a déclaré que ſi les Evêques accordoient de plus grandes Indulgences que celles qui ſont réglées par le Concile de Latran, de 1215. elles n'auroient aucun effet.

Aujourd'hui que les pénitences ordonnées par les Canons de l'Egliſe, ne ſont plus en uſage, les Indulgences ſont plus néceſſaires qu'elles n'étoient dans le temps que les pénitences canoniques étoient en vigueur. Car l'obligation de ſatisfaire à la juſtice de Dieu, d'une maniere proportionnée à nos péchés, eſt toujours la même, & nos ſatisfactions ſont bien moins proportionnées à nos péchés, qu'elles n'étoient en ce temps-là: ainſi l'uſage des Indulgences, qui ſont une rémiſſion de la peine temporelle qui eſt due pour nos péchés, eſt tres-ſalutaire en ce temps-ci, comme l'a reconnu le Concile de Trente, &

après lui ceux de Rouen, de Reims, de Tours, de Bourges, d'Aix & de Narbonne, tenus depuis celui de Trente. La foibleſſe des hommes eſt ſoulagée par la rélaxation des peines dues à leurs péchés, laquelle ils reçoivent par les Indulgences qui avancent, pour ainſi dire, l'heureuſe jouiſſance de Dieu; ce qui fait que les ames les plus ſaintes ſont les plus exactes & les plus empreſſées à gagner les Indulgences, afin d'ôter tout ce qui peut les empêcher pendant quelque temps d'être unies à Dieu qu'elles aiment uniquement.

Ainſi les Indulgences n'ont pas ſeulement de la vertu & de l'efficacité dans le for extérieur, & par rapport aux peines canoniques; mais encore dans celui de la conſcience, & devant Dieu. Sans cela elles ne ſeroient plus d'aucune utilité pour les Fidelles, depuis ſur-tout que les peines canoniques ne ſont plus en uſage: ce qui eſt arrivé long-temps avant la tenue du Concile de Trente, & que Luther eût dogmatiſé ſur cette matiere. La forme d'accorder des Indulgences de jours & d'années à la vérité a un rapport marqué à ces antiques pénitences qui s'impoſoient également pour un certain nombre de jours & d'années. Mais comme à cette pénitence répond néceſſairement une peine temporelle proportionnée, & à ſubir dans cette vie ou dans l'autre, c'eſt cette peine en tout ou en partie, que les Indulgences remettent, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins étendues.

Les ennemis des Indulgences regardent comme déraiſonnables, & traitent de ridicules, ces Indulgences de mille & de pluſieurs milliers d'années, qu'on voit quelquefois multipliées durant le cours de l'année dans le catalogue des Indulgences des différens Ordres & Confréries. Nous répondons; 1°. Que ces catalogues ne ſont pas toujours exacts; & Innocent XI. fit en 1678. un Décret où il déclara apocryphes un grand nombre de pareilles Indulgences qu'on prétendoit avoir été accordées par ſes prédéceſſeurs. Il ordonna même que tous les Ordres & Confréries produiſiſſent leurs titres & obtînſſent une nouvelle Con-

firmation du ſaint Siége, de celles qu'ils prétendoient avoir obtenues. 2°. Il n'eſt point ſi ſurprenant qu'on ait cru que des Indulgences de mille années ou davantage, ayent été accordées. Car, quoiqu'on ne puiſſe impoſer de pareilles pénitences dans le Sacrement de Pénitence, parce qu'on ne peut vivre aſſez pour les accomplir, on peut néanmoins être aſſez coupable, pour mériter une pareille pénitence, à s'en tenir à la rigueur des anciens Canons, & encore plus à celle de la Juſtice Divine. Néanmoins Benoît XIV. dans ſon traité des Synodes (*i*), s'explique de maniere à rendre fort ſuſpectes ces ſortes d'Indulgences. Il ſoutient que quelques-unes ſont évidemment fauſſes. Il cite Pierre de Soto, qui les attribue aux fraudes des anciens Quêteurs; le vénérable Cardinal Thomaſi les juge d'autant plus apocryphes, que leur origine remonte à des temps où les Papes étoient très-réſervés dans la conceſſion de ces ſortes de graces (*k*).

Quoique les Indulgences plénieres procurent aux Fidelles un très-grand avantage, en réparant les défauts de leur pénitence, & en ſuppléant à leur foibleſſe par l'application des mérites de Jeſus-Chriſt, & par l'interceſſion des Saints, il ne faut pas les accorder trop fréquemment, autrement on s'expoſeroit à détourner les Fidelles de la pratique des œuvres ſatisfactoires, & il arriveroit que, flattés d'une Indulgence pléniere, ils embraſſeroient avec peine les exercices de pénitence, & ſe porteroient facilement à commettre les plus grands crimes, comme l'ont jugé les Peres du Concile de Rouen, dans le Décret *De Epiſcoporum officiis* (*l*).

On ne doit point accorder d'Indulgences, ſans des cauſes raiſonnables, pieuſes & juſtes, comme nous l'apprenons de Clément VI. dans l'Extravagante,

(*i*) *Tom.* 4. *l.* 13. *ch.* 18. *n.* 8.

(*k*) *Tom.* 7. *de ſes Ouvrages, page* 126.

(*l*) Propter frequentiorem Indulgentiarum uſum, & earum in omnibus feſtis ſolemniori-bus multitudinem . . . Eccleſiaſtica diſciplina enervatur & ad eadem aut majora crimina perpetranda creſcit hominum audacia. *Concil. Rothomageuſ. an.* 1581.

Unigenitus, *de Pœnit. & remission.* & de la Bulle de Martin V. qui est à la fin du Concile de Constance. Le Pape & les Evêques n'étant que les dispensateurs des trésors spirituels de l'Eglise, & non les maîtres absolus, ils doivent les dispenser avec prudence, selon l'intention de Jesus-Christ, qui veut qu'ils ne soient dispensés que pour l'honneur & la gloire de Dieu, & pour l'utilité de son Eglise, autrement ils seroient des dissipateurs & non des dispensateurs. Jamais ils ne doivent avoir en vue le gain & l'intérêt. Le Concile de Trente les en avertit dans la session 21. ch. 9. de la Réformation, & dans le Décret des Indulgences.

Le dernier Concile de Cambrai dit en termes exprès, qu'on ne doit accorder des Indulgences que pour des causes pieuses, & il défend qu'on ajoute foi aux Livres qui promettent de grandes Indulgences pour des actions légeres, comme seroient quelques courtes prieres, ou des actions vaines; car il faut qu'il y ait quelque proportion entre les actions de charité & de pénitence qui sont ordonnées, & la grace de l'Indulgence. Les Merciers & les Colporteurs qui vont par les campagnes, débitent souvent de ces sortes de Livres. Les Curés y doivent prendre garde.

Les Théologiens qui ont traité de cette matiere, estiment que les Indulgences qui auroient été accordées sans un juste sujet, ne serviroient de rien devant Dieu. Elles exposeroient les clefs de l'Eglise au mépris des hérétiques & des libertins; elles détourneroient les pécheurs de la pratique des œuvres de pénitence, & elles affoibliroient la Discipline Ecclésiastique. C'étoit la pensée des Peres du Concile de Latran, de l'an 1215, de celui de Trente, & du Pape Sixte IV. dans l'Extravagante 5. au titre *de pœnitentiis & remission.* Ce Pape, par ces motifs, révoqua plusieurs Indulgences qu'il avoit accordées.

Lorsqu'on examine les actions auxquelles sont attachées certaines Indulgences, même assez considérables, elles paroissent quelquefois peu proportionnées à la grandeur de la Grace, qu'elles donnent droit d'es-

pérer. On feroit tenté de croire qu'il n'y a pas une raifon fuffifante d'accorder de pareilles Indulgences, & pour des actions de fi peu de mérite. Mais outre qu'on doit s'en repofer fur la fagefle de l'Eglife, qui peut voir dans ces actions un bien qu'on n'y découvre pas d'abord, il ne faut pas confidérer ces actions en elles-mêmes, & folitairement, mais relativement à la fin que s'eft propofée le fouverain Pontife. Or cette fin commune à toutes les Indulgences, eft de faire prier Dieu pour l'Eglife, pour la propagation de la Foi, la paix & la concorde entre les Princes Chrétiens. La vifite d'une Eglife, & de courtes prieres, font à la vérité des chofes d'un mérite médiocre. Mais la réunion des prieres des Fidelles pour un objet fi important, ce qu'il faut faire pour fe maintenir ou fe mettre en état de grace, l'attention que doivent avoir fur elles-mêmes, & les pratiques de piété que doivent employer, pour fe conferver dans cet heureux état, les perfonnes vertueufes qui s'efforcent de gagner plus fréquemment les Indulgences; tout cela forme un objet d'une plus grande confidération, & qui approche davantage de la grace que l'Eglife accorde.

On peut demander ici fi les Indulgences profitent aux Fidelles, dans toute l'étendue que le Bref ou la Bulle l'annonce, en forte que celles qui font plénieres remettent entierement à ceux qui ont fait exactement tout ce qui eft prefcrit, toute la peine temporelle que méritoient leurs péchés, & les autres, fuivant que le Bref ou la Bulle le promet & le fait efpérer. C'eft une maxime affez commune parmi les Casuiftes, que les Indulgences *Tantùm valent, quantùm fonant.* Cette maxime confidérée en elle-même, eft véritable, eu égard au pouvoir de l'Eglife & à l'ufage qu'elle en fait; à cet égard, la valeur de l'Indulgence eft telle qu'elle l'annonce. Mais dans l'application, & quant à l'efficacité, elle ne l'eft pas toujours par rapport à tous ceux qui la gagnent, non par défaut de pouvoir & de bonne volonté dans l'Eglife, mais par défaut de difpofitions fuffifantes dans les Fidelles. Car on ne les gagne qu'à proportion des difpofitions qu'on

y apporte ; & plus ces diſpoſitions ſont parfaites, plus les Indulgences ſont profitables. Telle eſt l'intention de l'Egliſe qui ſuit en cela les diſpoſitions de la providence de Dieu que nous annoncent ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Date & dabitur vobis, & quâ menſurâ menſi fueritis, remetietur vobis.*

Il ne ſuffit donc pas de faire toutes les œuvres extérieures preſcrites, ſi l'on veut gagner les Indulgences dans toute leur plénitude. Il faut les accompagner d'une ferveur & d'un eſprit de pénitence qui réponde à la grandeur de l'Indulgence ; elle n'eſt accordée qu'aux vrais pénitens, *verè pœnitentibus* : c'eſt l'expreſſion ordinaire des Bulles ; elle eſt à la vérité accordée ſous une forme commune & générale. Cette forme générale annonce les intentions bienfaiſantes de l'Egliſe, & que de ſon côté rien ne manque à la grace qu'elle accorde, lorſque l'Indulgence eſt pléniere ; mais elle attend que les Fidelles de leur côté feront tout ce qui dépendra d'eux pour en profiter, en entrant dans les ſentimens d'une vraie pénitence, qu'elle leur recommande ſingulierement, & ce n'eſt qu'à proportion qu'on entrera dans ſes pieuſes intentions, que ſe fait la diſpenſation des tréſors céleſtes.

Auſſi le Pape Boniface VIII. lui-même, celui des Papes qui a le plus relevé la grace du Jubilé, & lui a donné un nouvel éclat durant ſon Pontificat, eſt le premier à prévenir les Fidelles, qu'ils n'en profiteront qu'à proportion de leurs diſpoſitions, & que plus ils feront pour en mériter l'application, plus ils retireront de fruit de cette Indulgence (*m*) : & c'eſt ce qu'explique très-nettement Saint Bonaventure, in 4. diſt. 20. q. 6. vers la fin (*n*).

(*m*) Unuſquiſque tamen tantùm plus merebitur, & indulgentiam efficaciùs conſequetur, quò Baſilicas ampliùs & devotiùs frequentabit. *Extrav. antiquorum, de Pœnit.*

(*n*) Indulgentiæ ex parte dantis, tanti valent, quantùm promittunt. Non tamen cuilibet valent tantùm, nec æqualiter omnibus, ſed ſecundùm exiſtimationem ejus, quam habuit vel habere debuit, qui indulgentiam fecit, quam non potuit exprimere, quia illud fideles debent in corde præſupponere, quod dona & miſerationes S. Spiritûs donentur cum æquo libramine.

Cajetan se sert d'un exemple frappant pour le faire comprendre. Un Souverain a laissé un trésor inépuisable à la République, pour payer les dettes des pauvres citoyens. S'il se trouvoit que quelqu'un de ces pauvres gens, neanmoins assez riche pour acquitter une partie des dettes qu'il a contractées, n'en voudroit rien faire, & pour vivre plus à son aise, prétendroit tout prendre sur le tresor commun, peut-on penser que l'Administrateur de ce trésor pût condescendre à ses desirs injustes, favoriser son libertinage, & que s'il le faisoit, il se conformât à l'intention du Testateur? L'application se fait d'elle-même aux Indulgences, & il en faut conclure que ces faveurs spirituelles, toujours utiles à ceux qui sont en état de grace, ne le sont pas également, mais seulement à raison de leurs dispositions.

C'est en établissant les mêmes principes, que Benoît XIV. venge les Indulgences, des calomnies des ennemis de l'Eglise & du Saint Siége. Dans sa Lettre Encyclique, au sujet du Jubilé de l'Année Sainte 1750, & dans l'Instruction Pastorale qu'il adressa à ses Diocésains, lorsqu'il étoit Archevêque de Bologne, sur une Indulgence pléniere accordée par Clément XII. son prédecesseur, il y montre que les Indulgences ne sont point une exemption de la Loi Evangélique de la Pénitence, qu'elles sont au contraire un nouveau motif de s'y rendre fidelle, & un moyen que l'Eglise emploie pour les y porter plus efficacement. C'est un aiguillon qui réveille leur indolence, & les tire de l'assoupissement où l'habitude du péché les avoit plongés. Si elle leur fait espérer que la coulpe & la peine éternelle ayant été remises par le Sacrement de Pénitence, la peine temporelle qui reste, le sera également par l'Indulgence, lorsqu'ils font tout ce qui est nécessaire pour en profiter dans toute son étendue, elle les encourage par cette douce espérance, à ne rien négliger pour mériter une si grande grace, & à se l'assurer par un surcroît de travaux & de bonnes œuvres. C'est une observation des Cardinaux Pa-

lavicin (*n*) & Bellarmin (*o*), adoptée par Benoît XIV. dans sa Lettre Encyclique. C'est ainsi que l'Eglise, comme une mere également tendre & sage, vient au secours de ses enfans par le moyen des Indulgences, non pour les décharger absolument des œuvres satisfactoires, mais pour encourager & soutenir leur foiblesse (*p*). Elle sait que la charité s'est beaucoup refroidie, que la ferveur & peut-être même les forces du corps ont dégénéré, ainsi qu'il est marqué au Canon 7. dist. 34. Le Pape Pélage le disoit de son temps. Elle a cru par ces considérations devoir se relâcher de la sévérité de son ancienne discipline, & suppléer par le moyen des Indulgences aujourd'hui plus fréquentes, à ce qui peut manquer à la ferveur de la Pénitence des pécheurs vraiment convertis qui de leur côté font ce qu'ils peuvent. Ces pécheurs pourroient ne le pas faire, si l'espérance de profiter des Indulgences & de s'acquitter par un moyen si facile d'une partie au moins de leurs dettes, ne les engageoit à revenir à Dieu par une sincere conversion.

On ne doit publier aucuns Brefs d'Indulgences dans un Diocese, qu'ils ne soient visés & reconnus par l'Evêque, comme véritables & non abusifs. Le Concile de Trente est formel sur ce point de discipline dans la session 21. ch. 9. de la Réformation, & dans le Décret de la session 25. sur les Indulgences. Cela s'observe en France, comme nous le voyons dans les Ordonnances du Concile de Rouen, de Tours & de Narbonne, tenus depuis celui de Trente, & dans le Réglement fait par l'Assemblée du Clergé de l'an 1625. qui défend aux Réguliers de publier aucune Indulgence sans la permission par écrit de l'Evêque Diocé-

(*n*) *Hist. Conc. Trid. l.* 24. *c.* 12. *n.* 6.

(*o*) Accipiunt prudentes Christiani Pontificias Indulgentias, ut etiam studeant simul dignos Pœnitentiæ fructus facere, ac pro peccatis suis Domino satisfacere. *De Indulg. l.* 1. *c.* 12. *ad tertium.*

(*p*) Defectus nostrorum temporum, quibus non solùm merita, sed corpora ipsa hominum defecerunt, districtionis non patitur in omnibus habere censuram.

ſain. Il eſt fort important pour le bien ſpirituel des Fidelles qui ſont ſoumis à l'Evêque, qu'ils ſoient aſſurés que les Brefs d'Indulgences ſont véritables, & qu'ils ne ſont pas abuſifs : ce que les Evêques ne peuvent diſcerner que par l'examen qu'ils en font.

Un Evêque peut différer la permiſſion de publier un Bref d'Indulgences, juſqu'au temps qu'il juge plus convenable au bien ſpirituel des Fidelles ; la raiſon eſt que le Pape ne pouvant former lui-même un juſte jugement ſur le temps qui eſt le plus convenable, c'eſt aux Evêques à en juger, ſuivant ces termes du Concile de Trente dans le chapitre 9. de la ſeſſion 21. *Indulgentias deinceps per Ordinarios locorum..... debitis temporibus populo publicandas eſſe decernit ſancta Synodus.* L'Evêque peut même refuſer la permiſſion de les publier, s'il juge qu'elles ſoient exorbitantes, & qu'elles ayent été obtenues par obreption ou ſubreption ; car l'intention de l'Egliſe n'eſt pas qu'on accorde des Indulgences indiſcretes ou ſuperflues : le Concile de Latran, rapporté dans le chap. *Cùm ex eo, de pœnitent. & remiſſion.* nous en aſſure.

Chargés de veiller à ce que les Fidelles ne ſoient point trompés par la publication de fauſſes Indulgences, les Evêques doivent veiller ſur les ſommaires de ces ſortes de graces, que les diverſes Confréries prétendent leur avoir été accordées, & n'en permettre la publication, qu'après en avoir examiné l'authenticité. Car, faute d'intelligence dans ceux qui les adreſſent, il n'eſt point impoſſible qu'en ſuivant les anciens formulaires, il ne s'en gliſſe quelques-unes qui ont été abrogées ; d'autres qui ne ſubſiſtent plus, parce qu'elles n'avoient été accordées que pour un temps, & que ce temps eſt paſſé ſans qu'on les ait fait renouveller. Quelques-unes auſſi peuvent paroître attachées à des pratiques mal préſentées, & capables de rendre la piété plutôt mépriſable, que de la faire reſpecter (*q*). Les Souverains Pontifes ont été pluſieurs fois forcés eux-mêmes de ſupprimer des Sommaires des In-

(*q*) *Ce qui peut à Rome convenir, pourroit bien ailleurs être pris dans un ſens moins favorable.*

dulgences, des Confréries, que ſous leurs yeux on oſoit afficher à Rome (*r*). Il eſt bien plus aiſé d'en impoſer dans les pays éloignés. Ce ſeroit donc une choſe digne de la vigilance des Evêques, de ſe faire préſenter les Sommaires d'Indulgences, & de n'y ſouffrir rien que d'authentique, de capable d'édifier, & de digne de la majeſté de la religion.

Quoiqu'on puiſſe ſans péché ne pas réciter les prieres preſcrites dans certaines Confréries, ou ne pas porter l'habit ou le ſcapulaire relatif à ces Confréries, cependant on ne gagne les Indulgences qu'autant qu'on eſt fidelle à ces pratiques; & dans les ſemaines où l'on y manque, on eſt privé du fruit de ces Indulgences. Clément XI. dans un décret du 19 Avril 1716, a même déclaré par rapport à la Confrérie de la rédemption des captifs, qu'il ne ſuffiſoit pas de porter ſur ou ſous ſes habits, un petit morceau d'étoffe ornée d'une Croix, l'un & l'autre de la couleur de l'Ordre, & qu'il falloit porter le petit ſcapulaire entier, tel qu'il eſt d'uſage. Il en eſt de même des autres. Chaque Confrérie a ſes Indulgences particulieres, & elles ne paſſent point de l'une à l'autre, par le droit de la communication des priviléges reſpectifs (*s*). Preſque toutes ou peut-être toutes les Confréries en ont des plénieres pour l'article de la mort, dont pluſieurs ne profitent point, ou faute de fidélité aux pratiques, comme nous venons de le dire, ou parce que les mourans n'ont pas l'attention de ſe les appliquer, ou de ſe les faire appliquer par leur Confeſſeur, lorſque ſon miniſtere eſt néceſſaire dans un temps où il a aſſez de raiſon pour en profiter. Pluſieurs Evêques ont obtenu le pouvoir d'accorder pour l'heure de la mort, la même Indulgence pléniere, que les Papes accordent à Rome aux mourans, auxquels ils jugent à propos de faire cette grace. Ce pouvoir étoit autrefois perſonnel à

(*r*) *Paul V. en 1606, Innocent XI. & Clément XI. en 1714. 1716. 1718. ont donné divers Décrets portant révocation de diverſes Indulgences apocryphes en très-grand nombre & ſuppreſſion des ſommaires qui les contenoient.*

(*s*) *La Sainte Congrégation l'a plus d'une fois décidé.*

l'Evêque qui l'avoit obtenu, & c'étoit lui-même qui devoit appliquer l'Indulgence aux malades, suivant la formule marquée dans le Bref, ou toute autre qui signifiât la même chose. Les Evêques ne pouvoient même régulierement le déléguer à d'autres, à moins que le Bref ne le portât expressément (*t*).

Mais Benoit XIV. par une Bulle solemnelle (*u*), a donné une plus grande étendue à cette grace, & nous ne pouvons nous refuser à la satisfaction de faire connoître la sagesse & le zele de ce grand Pape, dans la maniere dont il accorde ce nouveau secours, pour un moment si décisif pour le salut éternel. C'est la charité pour le salut de tous & chacun des fidelles, qu'il regarde comme étant tous ses enfans en Jesus-Christ, qui le presse & l'anime : charité néanmoins sage & éclairée, qui les prévient de ne pas négliger, dans l'espérance de cette Indulgence, les œuvres satisfactoires, tandis qu'ils vivent, parce que non-seulement le moment de la mort & le genre de mort sont incertains, mais encore parce qu'on n'est point sûr de l'étendue de l'effet de l'Indulgence dans son application particuliere ; toute pleniere qu'elle puisse être (*x*). Compter tellement sur l'Indulgence à l'heure de la mort, qu'on se crût dispensé de faire Penitence durant la vie, ce seroit abuser de la bonté de l'Eglise, pour fomenter la licence & l'impénitence. Les remedes du salut qu'elle présente pour la faciliter & l'assurer, deviendroient par-là une occasion de libertinage & de la perte de plusieurs. Il

(*t*) *Décret de la Sainte Congrégation en* 1710.

(*u*) *Bull.* Pia Mater, 17. *Avr.* 1745.

(*x*) Temporalis pœna divinæ justitiæ exsolvenda est, cujus remissio obtinenda est per satisfactiones . . . pro mensura delicti impositas... per christianam tolerantiam adversitatum... per jejunia... & alia pia exercitia... alioqui verendum esset ne salutis remedia ab Ecclesiæ benignitate suppeditata in pravæ libertatis & licentiæ fomentum traherentur .. compluribus sibi temerè blandientibus de remissione... per Indulgentiæ pontificiæ applicationem in exitu vitæ ; neque cogitantibus quàm incertum sit, quo mortis genere ex hac vita migrandum sit, & an indulgentiam... cum effectu sint percepturi.

veut donc qu'on inſtruiſe ſur ce point les fidelles ; & dans l'eſpérance que, dociles à ces ſaintes leçons, ils entreront dans ſes pieuſes intentions, il ne met plus de bornes à la grace que l'Egliſe peut accorder en ce genre.

Et, 1°. Il déclare perpétuels tous les pouvoirs communiqués aux Evêques par lui-même, ou par ſes prédéceſſeurs, d'accorder à l'heure de la mort aux fidelles, l'Indulgence pléniere, quoique d'ailleurs dans les Brefs, ils n'euſſent été accordés que pour un temps déterminé.

2°. Il veut que dans la ſuite, pour épargner aux Evêques la peine de recourir pluſieurs fois à Rome, ce pouvoir leur ſoit accordé avec ce caractere de perpétuité, & toujours gratuitement.

3°. Il déclare que ces Prélats, tant qu'ils conſervent l'adminiſtration du Dioceſe, pour leſquels ils ont obtenu cette grace, conſervent également le pouvoir d'accorder ces indulgences (*y*).

4°. Quoiqu'il ſouhaite qu'ils ſe faſſent une loi de viſiter eux-mêmes les malades & les mourans qui les appelleront pour leur appliquer l'Indulgence pléniere, qu'il les y exhorte même très-fortement à le faire, ſans diſtinction de riches & de pauvres, de grands & de petits (*z*) ; cependant, comme ils peuvent avoir d'autres occupations qui les empêchent, il leur permet de communiquer à d'autres Prêtres dans la Ville Epiſcopale, le pouvoir qui leur eſt

(*y* Volumus, ut ſingulis... hujuſmodi facultatem ... poſtulantibus... apoſtolicæ litteræ... expediantur gratis per omnia... non ad triennium, ſed ad omne tempus quo adeptum ſemel Eccleſiæ regimen obtinebunt, adjectâ facultate ſubdelegandi, tàm pro Civitate, quàm pro Diœceſi, non quidem in caſu duntaxat impedimenti cum nocturno tempore conjuncti, (*c'étoit une clauſe des anciens Brefs.*) ſed in omnibus & per omnia. *Ibid.*

(*z*) Declaratum volumus . . . non id nobis propoſitum fuiſſe Prælatos eximere ab hoc caritatis paternæ officio, per ſeipſos adeundi miſeros ægrotos.. abſolutionis plenariæ adipiſcendæ cupidos . . . quod ſanè omnes quotiès legitimè impediti non fuerint, facturos eſſe confidimus... qui meminerint non id duntaxat erga nobiliores . . . ſed erga pauperes & abjectæ ſortis homines eſſe præſtandum.

accordé pour les ſuppléer dans ces circonſtances, & faciliter aux moribonds l'acquiſition d'une grace ſi avantageuſe. Comme auſſi ils ne peuvent être partout, il les autoriſe également à déléguer dans tous les lieux de leur Dioceſe, ceux des Prêtres qu'ils jugeront à propos, pour exercer le même pouvoir.

5°. Les pouvoirs dont il s'agit n'expirent ni à la mort des Papes qui les ont donnés, ni à celle des Evêques qui les ont ſubdélégués, durant la vacance du Siége, ni même par la nomination & la priſe de poſſeſſion du Succeſſeur, qui eſt néanmoins le maître de les retirer & de les révoquer (*a*).

6°. Quant à la maniere d'en uſer, on voit dans la Bulle de Benoît XIV, les ſentimens de la plus tendre & de la plus ſolide piété, qui ſe proportionnent aux diverſes ſituations où ſe peuvent trouver les mourans, ou déjà privés de l'uſage de la parole, quoique jouiſſant d'une pleine connoiſſance, ou conſervant l'une & l'autre. Il entre dans le détail des ſentimens de contrition, de confiance, de patience, de ſoumiſſion à la volonté de Dieu, d'acceptation de la mort qu'il leur faut inſpirer.

Il ajoute à la fin, la formule dont il convient de ſe ſervir, pour appliquer cette Indulgence aux mourans. Nous la mettrons à la fin de ce volume ; afin que les Prêtres qui ont obtenu ces pouvoirs, les exercent plus facilement & plus ſurement en faveur des fidelles, auprès deſquels ils ſeront appellés à l'heure de la mort.

Le Pere S. Honoré de Sainte Marie (*b*), eſtime que cette Indulgence extraordinaire ne concerne point les membres des Confréries & des Congrégations, qui ont d'ailleurs le même ſecours à l'heure de la

(*a*) Indulta hujuſmodi nequaquàm morte concedentis expirant, cùm juriſdictio delegata in iis quæ non juſtitiam, ſed gratiam concernunt, etiam poſt obitum delegantis manere debeat... ſtatuimus etiam... ſubdelegationes per delegantis ceſſum aut diſceſſum non expirare.. uſquè ſupereventum novi Præſulis, cujus arbitrio relinquimus, eoſdem in officio confirmare, vel ab eo removete.

(*b*) *Traité des Indulgences & du Jubilé.*

mort,

mort, parce que l'Egliſe n'accorde point une double Indulgence pléniere, pour la même circonſtance de la vie & de la mort. Ses graces ne s'accordent que dans le beſoin. Mais comme Benoît XIV. ne fait dans ſa Bulle aucune reſtriction, & que les Papes à Rome ne font aucune diſtinction, lorſqu'ils font appliquer aux mourans l'Indulgence pléniere, quoiqu'au fond on ne puiſſe en gagner qu'une à la fois; rien n'empêche qu'elle ne ſoit appliquée à différens titres, & que les membres de tous les Ordres & Congrégations, ne puiſſent profiter de celle de Benoît XIV, cumulativement avec celle qu'ils ont droit d'obtenir d'ailleurs, & comme formant une ſeule & même Indulgence.

Nous avons établi, conformément à la diſcipline générale de l'Egliſe, qu'on ne doit publier dans un Dioceſe, aucune Indulgence qu'avec la permiſſion & du conſentement de l'Evêque Diocéſain. Mais cette publication eſt-elle abſolument néceſſaire, pour qu'on puiſſe gagner ces Indulgences, lorſqu'elles ont été effectivement accordées par le S. Siége, à tous les fidelles qui feront les actions de piété, auxquelles ces Indulgences ſont attachées? Il eſt ſans difficulté que les Indulgences, telles que celles des Jubilés que les Papes font dépendre de la publication qu'en feront les Ordinaires, ne commencent qu'au temps que les Evêques reſpectifs les ont fixées pour leur Dioceſe, & que ſi quelqu'un tombe malade quelques jours auparavant, il faut obtenir la permiſſion de lui avancer ſon Jubilé, pour qu'il puiſſe en profiter. Si le cas eſt trop preſſant, le Confeſſeur peut à la vérité appliquer l'Indulgence au mourant, autant qu'elle pourra lui être profitable, ſans néanmoins pouvoir abſolument s'aſſurer qu'elle le ſoit, ni pouvoir ſe ſervir d'aucun des pouvoirs extraordinaires, qui ſuppoſent l'ouverture du Jubilé.

Mais il eſt d'autres Indulgences, qui, pour leur validité, pourroient peut-être ne pas ſuppoſer le *viſa* de l'Ordinaire, mais ſeulement pour leur publication & leur authenticité. Il eſt certain qu'on ne peut publiquement en annoncer ni en afficher aucune, ſans

l'agrément de l'Evêque Diocésain. Mais nous ne voyons pas clairement dans les décrets de l'Eglise, que sans cela on ne puisse les gagner. Il n'en est pas de ces graces, comme des Loix qui n'ont de force que par leur promulgation, & pour lesquelles celle qui se fait à Rome ne suffit pas. Il en peut être comme des Brefs de la Pénitencerie, qui dans le for intérieur de la Pénitence, ont leur effet, par cela seul qu'ils sont accordés par le Souverain Pontife. Les Indulgences sont des graces auxquelles on doit donner la plus grande étendue.

Beneficium Principis latissimè interpretandum est. La nécessité de la publication par l'Ordinaire a été singulierement établie pour empêcher qu'on ne trompe la piété des fidelles, par des Indulgences apocryphes, surprises, obreptices, ainsi que le marque le Concile de Trente. Mais il en est de si publiques, si générales, si authentiques, qu'il ne peut y avoir à cet égard aucun doute, aucune suspicion. Et comme le Concile de Trente, en établissant la nécessité de la publication, n'a point ajouté, comme il le fait dans d'autres circonstances, la clause irritante, rien, ce semble, n'empêche qu'on ne puisse gagner en particulier & devant Dieu, des Indulgences qui ont ce caractere, qu'on sait certainement avoir été données par le S. Siége, & qui sont attachées à des exercices particuliers de piété, très-capables de contribuer à la sanctification des fidelles, & recommandés par tous les Evêques.

Nous faisons cette observation à l'occasion des Indulgences accordées par Benoît XIV, à trois pratiques de piété d'un très-grand mérite, les actes de foi, d'espérance & de charité (*c*); l'oraison mentale (*d*) & l'*Angelus* (*e*) Ce grand Pape, pour exciter les fidelles à l'exercice journalier de ces pratiques d'une piété vraiment chrétienne, a concédé des Indulgences à chaque fois que l'on feroit les trois actes des Vertus

(*c*) *Sess.* 21. *c.* 9. & *sess.* 25.

(*d*) *Bulle du* 28. *Janv.* 1756. *confirmative de celle de Benoît XIII. du* 6. *Janv.* 1728. *Bulle* Quemadmodùm, *du* 16. *Décem.* 1746.

(*e*) *Par Benoît XIII. en* 1724. & 1727. & *par Benoît XIV. en* 1742.

Théologales, avec les ſentimens qui doivent les former, & outre cela, à ceux qui y ſeroient fidelles tous les jours durant un mois, une Indulgence pléniere au jour dont ils feront le choix, en viſitant, après s'être confeſſé & avoir communié, une Egliſe où ils prieront Dieu de la maniere ordinaire, & pour les fins générales & communes, de l'exaltation de la Foi & de l'Egliſe, &c. Il a accordé la même grace aux perſonnes qui ſeront exactes à faire chaque jour une demi-heure, ou au moins un quart d'heure d'Oraiſon mentale: & également à la pratique journaliere de l'*Angelus* le matin, ou à midi, ou le ſoir, le diſant à genoux, ou debout conformément au rit de l'Egliſe pour le temps Paſchal, auquel le *Regina cœli* & l'Oraiſon ſuivante peut tenir lieu de l'*Angelus*.

Les conſtitutions qu'il a publiées à ces divers égards, ſont dans ſon Bullaire. Un grand nombre d'Evêques de France ont permis d'annoncer & de publier les Indulgences qui y ſont accordées. Les autres recommandent & font recommander ces ſaintes pratiques dans leurs Dioceſes, approuvent ou font répandre les livres qui font mention des Indulgences attachées à ces exercices de piété, ſi propres à l'entretenir. Quoique cela ne renferme pas abſolument une publication authentique & univerſelle, on y voit néanmoins un conſentement tacite, qui, joint à l'authenticité & à la certitude de ces Bulles, nous fait juger que par-tout les fidelles peuvent gagner les Indulgences qui y ſont accordées; qu'on peut même exhorter ces Fidelles à ſe rendre fidelles à ces pieuſes pratiques, dans l'eſpérance de profiter de la même grace. Il n'eſt pas néanmoins permis de publier dans les chaires ni ailleurs, les Indulgences dont il eſt queſtion; quelque certitude qu'on ait qu'elles ſont réellement émanées du S. Siége, ſi ce n'eſt après avoir obtenu la permiſſion de l'Ordinaire. C'eſt un hommage qui eſt dû à ſon autorité, que les Conciles & les réglemens du Clergé de France preſcrivent ſans exception pour toute eſpece d'Indulgence, & les Evêques ne s'y refuſent jamais, lorſqu'elles ſont auſſi bien conſtatées que celles dont nous parlons.

Nous disons la même chose de l'Indulgence pléniere accordée par le Pape Clément XII, à ceux qui disent tous les jours au son de la cloche, le *De profundis* pour les ames du Purgatoire, & qu'on peut également gagner une fois le mois en visitant une Eglise, après s'être confessé & avoir communié.

III. QUESTION.

Les Indulgences remettent-elles les péchés, quant à la coulpe? Dispensent-elles de faire Pénitence? Les Confesseurs doivent-ils imposer des Pénitences au temps du Jubilé? Peuvent-ils refuser ou différer l'absolution à certains pécheurs?

LEs Catholiques n'ont jamais prétendu que les indulgences, même celles qui sont données en forme de Jubilé, remissent les péchés quant à la coulpe: ils sont persuadés que le péché mortel ne peut s'effacer sans la conversion du pécheur, & le péché véniel, qui est un déreglement du cœur, ne peut s'effacer qu'en réglant le cœur. Les Indulgences ne peuvent faire ni l'un, ni l'autre; c'est l'ouvrage de la grace que le Saint-Esprit répand dans nos cœurs, ainsi, quoique les Indulgences remettent la peine temporelle due à nos péchés, elles ne remettent pas pour cela la coulpe, mais elles la supposent remise par le Sacrement de Penitence. L'on a toujours cru dans l'Eglise Romaine, que le Sacrement de Pénitence est le seul moyen qui nous reste après le péché, pour nous en obtenir le pardon. Aussi les Papes & les Evêques n'accordent les Indulgences qu'à ceux qui sont véritablement repentans de leurs fautes, & qui se sont confessés des péchés mortels dont ils étoient coupables.

Si quelques Papes ont dit que les Indulgences

délivroient les Fidelles des liens de leurs péchés, ils ont ſeulement voulu dire, que comme les Indulgences ſuppléent au défaut d'une partie de la ſatisfaction que nous devons à la juſtice de Dieu, elles nous délivrent des peines dues à nos péchés, & appaiſent la colere de Dieu.

Quant aux Bulles d'Indulgences, qui promettent la rémiſſion de la coulpe & de la peine, elles ſont abuſives, ſubreptices ou obreptices. Il y a lieu de croire que les termes *à culpa & pœna* y ont été ajoutés en vue d'un intérêt ſordide, par les Quêteurs qui publioient les Indulgences, & recevoient les aumônes des Fidelles. Nous en avons une preuve dans la Clémentine, *Abuſionibus, de pœnitent. & remiſſion.* dans laquelle Clement V. condamne les abus de ces Quêteurs qui prétendoient abſoudre les Fidelles de la peine & de la coulpe : *Aliqui ex ipſis*, dit ce Pape, *eos à pœna & à culpa (ut eorum verbis utamur) abſolvunt.* Ces Quêteurs ont été ſupprimés par le Concile de Trente dans la ſeſſion 21 ch. 9.

Benoît XIV. dans ſon Traité des Synodes, l. 13. chap. 18. s'éleve avec beaucoup de force contre les impoſtures de ces Quêteurs, qui ont été la cauſe des troubles qui ſe ſont élevés dans l'Egliſe, au ſujet des Indulgences, & ont enfanté les dernieres héréſies ; & il déſavoue au nom de ſon ſiége, ces Indulgences & remiſſions de la coulpe & de la peine, forme inſolite, contraire à la nature des Indulgences, & qui ſeule ſuffit pour décrier les Brefs où elles ſe rencontrent, & ceux même qui n'ont été donnés que pour les confirmer, quoique ſous une forme plus réguliere.

C'eſt une erreur de croire que les Indulgences nous diſpenſent de faire pénitence, pour obtenir la rémiſſion de nos péchés. Rien ne peut diſpenſer les pécheurs de l'obligation de faire de dignes fruits de pénitence. C'eſt la Loi de Dieu qui a impoſé cette néceſſité à tous ceux qui ſont tombés dans le péché mortel ; l'Evangile l'ordonne : perſonne ne peut donc nous exempter de cette loi, & nous pardonner les fautes que nous avons commiſes, ſi nous n'en fai-

ſons pénitence. Or la pénitence ne conſiſte pas à déclarer ſeulement ſes péchés à un Confeſſeur, mais encore à travailler à les expier par des œuvres ſatisfactoires : c'eſt ce qu'on appelle faire de dignes fruits de pénitence.

L'Egliſe n'a jamais regardé les Indulgences comme des diſpenſes ou des exemptions de ſatisfaire à la juſtice de Dieu par la pénitence, puiſqu'elle ne veut les accorder qu'à ceux qui donnent des marques d'une véritable & ſincere converſion, par des mortifications, des larmes, des jeûnes, des aumônes, des prieres & d'autres bonnes œuvres. Les Papes le font aſſez connoître, déclarant dans leurs Bulles d'Indulgence, qu'ils les accordent à ceux qui ſont véritablement pé itens ; c'eſt pourquoi Urbain VIII. diſoit dans une Bulle du Jubilé, que c'eſt inutilement qu'on cherche à gagner les indulgences, ſi on ne prépare ſon cœur par la contrition & la pratique des bonnes œuvres. Le Pape Grégoire VII. en accordant une indulgence à l'Eveque de Lincoln, y mit cette condition : « Si néanmoins vous travaillez » ſelon votre pouvoir par des larmes & par la pratique » des bonnes œuvres, à préparer à Dieu dans votre » cœur une demeure qui lui ſoit agréable » (*a*). Voyez Baronius à l'année 1073.

En effet, ce ſeroit vouloir tromper les ames & les perdre, que de leur faire croire que les indulgences peuvent être profitables, ſans qu'on faſſe de dignes fruits de pénitence ; bien loin que les Papes & les Evêques en accordant des indulgences, veuillent flatter la lâcheté des pécheurs & entretenir leur négligence, au contraire, ils font publier les indulgences pour exciter les Fidelles à faire pénitence de leurs péchés, à ſatisfaire à Dieu, & à s'exercer dans la piété : *Ad peccatorum ſatisfactionem*, *& ad pietatis exercitationem*, comme dit le Concile d'Aix, de l'an 1585.

(*a*) Si tamen bonis operibus inhærendo, commiſſos exceſſus plangendo, quantùm valueris, corporis tui habitaculum Deo mundum templum exhibueris. *Gregor. VII. in Brevi ad Epiſcop. Lincoln.*

Les Papes ſuppoſent même, que pour gagner les indulgences, il faut que les pécheurs ayent fait une partie de la ſatisfaction qui étoit due pour leurs péchés, ou au moins qu'ils ſoient dans une véritable & ſincere diſpoſition de ſatisfaire, s'ils en ont le temps & la force. Les Papes imitent en cela la conduite de ſaint Paul, qui ne fit grace à l'inceſtueux Corinthien qu'après qu'il eut donné des preuves de ſa converſion, & qu'il ſe fut efforcé de ſatisfaire à la juſtice de Dieu par des exercices rigoureux de pénitence.

Ceux qui négligent de faire pénitence & de ſatisfaire à Dieu, ne meritent pas de profiter de la ſatisfaction que les autres ont faite, ni d'avoir part à leurs mérites; car celui qui ne veut rien faire pour ſoi-même, ſe rend indigne du ſecours de ſes amis. L'Egliſe ne prétend donc point appliquer par les indulgences, la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt & les mérites des Saints à ceux qui au moins ne ſont pas dans une ſincere & véritable réſolution de faire pénitence, & de ſatisfaire à la juſticé de Dieu. Son deſſein en accordant des indulgences, n'eſt pas de nous diſpenſer de faire pénitence, mais de récompenſer la ferveur & le zele avec leſquels nous ſubiſſons les travaux de la pénitence, & de ſuppléer à notre foibleſſe ou à notre impuiſſance, qui peuvent nous mettre hors d'état de ſatisfaire à Dieu, comme nous le voudrions & le devrions.

Ce n'eſt point anéantir les indulgences, & leur ôter de leur vertu, que d'aſſurer qu'elles ne ſervent de rien ſans la pénitence, parce que ceux qui ne font pas pénitence, ſe rendent indignes de la grace de l'indulgence par leur négligence & par leur lâcheté, comme ce n'eſt point anéantir les Sacremens, ni leur faire perdre de leur vertu, que de dire qu'ils ne conferent la grace qu'à ceux qui les reçoivent avec de ſaintes diſpoſitions. Peut-on s'imaginer que l'Egliſe qui eſt conduite par le ſaint Eſprit, ait intention d'ouvrir ſes tréſors à ceux qui refuſent de payer leurs dettes? Si elle le faiſoit, ce ſeroit ouvrir la porte au libertinage & à l'impénitence.

Les Confeſſeurs doivent impoſer des pénitences

salutaires aux pécheurs dans le temps du Jubilé, puisque les Papes le leur enjoignent en termes exprès, quand ils leur donnent le pouvoir d'absoudre de tous péchés, même réservés : *Injunctâ tamen eis, & eorum cuilibet in suprà dictis omnibus casibus pœnitentiâ salutari, aliisque ejusdem Confessarii arbitrio injungendis.* Un Confesseur manqueroit à son devoir, si dans le temps du Jubilé, il n'imposoit pas une pénitence salutaire & proportionnée à la qualité & à la quantité des crimes & aux forces du pénitent, pour l'empêcher de retomber dans le péché. L'intention de l'Eglise n'a jamais été d'exempter par le Jubilé, les pécheurs de satisfaire à Dieu pour leurs péchés. Le Jubilé, comme nous l'avons dit plusieurs fois, n'est qu'un supplément de la satisfaction qu'ils doivent, & qu'ils ne peuvent faire. Les confesseurs qui au-temps du Jubilé imposent de très-légeres pénitences aux pécheurs qui sont coupables de péchés très-griefs, se trompent donc & nuisent tout-à-fait aux ames, qui par une pénitence plus austère, seroient plus assurées de satisfaire à la justice de Dieu, & de gagner le Jubilé.

Il est très-difficile de déterminer en particulier quelles pénitences les Confesseurs doivent imposer à ceux qui veulent gagner le Jubilé. Cette application particuliere dépend de la prudence des Confesseurs. Ce qu'on peut dire de certain, c'est qu'ils doivent régler cette pénitence par la qualité & le nombre des crimes, & selon la disposition & les forces des pénitens.

Quoique le Jubilé remette la peine temporelle due aux péchés, il n'a pas la vertu de préserver le pécheur de la réchute dans le péché, ce que les œuvres satisfactoires sont capables de faire; car elles fortifient le pénitent dans la résolution où il est de ne plus pécher; elles lui servent d'un frein qui l'arrête; elles l'obligent à veiller sur lui avec plus d'attention; elles détruisent les habitudes vicieuses contractées par une vie déréglée, comme le Concile de Trente l'enseigne dans la session 14. chap. 8.

Un Confesseur peut & doit au temps du Jubilé,

refuser l'absolution à un pécheur qui ne veut pas accepter une pénitence convenable, proportionnée à son etat & à son pouvoir : il a tout lieu de juger qu'un pécheur n'est pas véritablement converti, & n'a pas une sincere douleur de ses péchés, s'il ne veut pas les expier par des œuvres de pénitence, & par conséquent qu'il n'a pas les dispositions requises pour gagner le Jubilé. Il est vrai qu'il y a quelques Auteurs dont le relâchement est allé jusqu'à dire que les Confesseurs pouvoient ne point imposer de pénitence dans le temps du Jubilé ; mais leur sentiment est communément condamné, comme contraire à la doctrine & à l'usage de l'Eglise.

Si un Confesseur dans le temps du Jubilé trouve que le pénitent qui se présente à lui, est actuellement dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine du péché mortel, cas où l'on seroit obligé de lui refuser l'absolution en tout autre temps, il ne doit pas la lui donner ; car le Jubilé ne lui donne pas le pouvoir de se relâcher des regles ordinaires, qui sont conformes au desir que l'Eglise a de procurer la conversion & le salut des pécheurs. Cette condescendance seroit plus capable de causer la perte de l'ame du pénitent, que d'en procurer le salut. Aussi voyons-nous que la trop grande facilité que quelques Confesseurs ont dans le temps du Jubilé, en donnant des absolutions précipitées à des pécheurs d'habitude, ne sert qu'à les entretenir dans leurs désordres, comme a remarqué saint Charles Borromée. Le Confesseur doit donc différer l'absolution à ce pénitent & lui remettre le Jubilé, jusqu'à ce qu'il lui paroisse avoir corrigé sa mauvaise habitude, & quitté l'occasion prochaine du péché ; alors en lui donnant l'absolution, il lui fera gagner la grace du Jubilé.

C'est assez que le pénitent se soit présenté à confesse dans le temps du Jubilé, & que pendant ce temps-là il ait accompli dans un véritable esprit de pénitence les œuvres prescrites par la Bulle, le délai de l'absolution ne l'empêchera pas de profiter du Jubilé. Il n'y a pas d'apparence que l'Eglise, qui ne souhaite rien tant que le salut de ses enfans, veuille punir par

la privation de la grace du Jubilé, un retardement qui est l'effet de l'obéissance qu'un pénitent rend à un confesseur, qui, comme Ministre de Jesus-Christ, est en droit de lui refuser l'absolution quand il n'est pas converti ; puisque les Papes déclarent dans leurs Bulles, qu'ils permettent aux Confesseurs de remettre le Jubilé à un autre temps aux malades, & à ceux qui, à cause d'un empêchement légitime, ne peuvent faire ce qui est prescrit par les Bulles pour gagner le Jubilé.

Il y a une clause particuliere dans les Jubilés de l'année Sainte ; c'est que pour déterminer plus efficacement les Fidelles à faire tous leurs efforts, pour gagner une Indulgence méritée par tant de divers exercices de Religion, si capables de faire de fortes impressions sur l'esprit des Fidelles, & de les convertir parfaitement, toutes les autres Indulgences soit perpétuelles, soit accordées seulement pour un temps déterminé, soit plénieres, soit partielles, sont suspendues. Il est néanmoins quelques Indulgences privilégiées que les Papes jugent à propos d'excepter (*b*). Avant Clément VIII, il n'étoit question que des Indulgences plénieres. Mais ce Pape & ses Successeurs, en conservant nommément quelques Indulgences partielles, annonçoient par-là que les autres étoient suspendues. Bénoit XIV. dans sa Bulle de suspension de 1749, au sujet du Jubilé de l'année suivante, s'expliqua encore plus positivement. Comme tout dépend de la volonté du Pape qui donne le Jubilé, il faut dans le temps consulter le texte des Bulles.

Les Souverains Pontifes ne se contentent pas de suspendre les indulgences, mais encore ils défendent étroitement sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, d'en publier aucune de celles qui n'ont aucune vertu durant le cours de l'Année Sainte. Ce seroit en effet tromper les Fidelles, & les flatter d'une grace que l'Eglise n'accorde pas. L'ignorance seule & la

(b) *Ce n'est pas celle du Jubilé même, mais une différente que les Papes publient peu de temps après celle de l'indiction du Jubilé.*

bonne foi, peuvent mettre à couvert de la cenſure. Ce ne ſont que les Indulgences émanées du S. Siége que le Pape ſuſpend. Celles qu'accordent les Evêques, conſervent leur force.

Cette ſuſpenſion n'eſt que pour l'Année Sainte même, c'eſt-à-dire, durant l'année marquée pour gagner le Jubilé à Rome, à commencer des premieres Vêpres de la Nativité de l'année précédente, juſqu'aux ſecondes Vêpres de la même Fête de l'année ſuivante. C'eſt ce que portent en termes exprès les Bulles de ſuſpenſion. C'eſt auſſi l'eſprit de ces Bulles. Les Jubilés ont été ſingulierement établis pour engager les Fidelles à faire le voyage de Rome, & à y viſiter les tombeaux des Saints Apôtres durant l'Année Sainte. On ne pouvoit autrefois gagner le Jubilé que dans cette Ville. Et c'eſt une grace particuliere que font les Papes, de permettre après l'Année Sainte, de le gagner dans les divers Dioceſes, en conſéquence d'une nouvelle Bulle adreſſée aux différentes Egliſes Catholiques. L'Année Sainte expirée, les Indulgences ſuſpendues reprennent toute leur force, à moins que les Souverains Pontifes n'en ordonnent autrement, pour le temps & dans les lieux où le Jubilé ſe gagne dans les diverſes Provinces; ce qui n'eſt pas d'uſage.

Pour mieux faire connoître les Indulgences privilégiées, & exemptes de la ſuſpenſion, nous ne pouvons mieux faire que d'expoſer la maniere dont Benoît XIV. s'expliqua : *Firmis remanentibus Indulgentiis conceſſis in articulo mortis. . . . . iiſque conceſſis. . . . Salutationem Angelicam. . . . recitantibus. . . . S. Euchariſtiæ Sacramentum, cùm ad infirmos defertur, devotè comitantibus, item indulgentiis altarium privilegiatorum, pro fidelibus defunctis, aliiſque pro ſolis fidelibus defunctis, vel. . . . . pro vivis conceſſis ad effectum duntaxat ut defunctis, per modum ſuffragii applicari valeant. . . . . item facultatibus quæ ab officio pœnitentiariæ miſſionariis in loco miſſionum, earumque occaſione ab ipſis exercendæ conceſſæ fuerint.* Celle de la Portioncule n'eſt point exceptée, comme on le voit. Elle ne l'eſt que dans l'Egliſe

même de la Portioncule , par une grace particuliere accordée par Urbain VIII. Toutes les Indulgences des Confréries , des Congrégations , des Ordres Religieux , ſont nommément renfermées dans la ſuſpenſion , ainſi que les Priviléges particuliers de diſpenſer des vœux , de les commuer , d'abſoudre des cas réſervés , de diſpenſer des irrégularités , excepté ceux que le Concile de Trente accorde aux Evêques , pour les abſolutions & diſpenſes réſervées au S. Siége dans les cas occultes , & que les Papes ont communiqués aux Supérieurs réguliers , par rapport à leurs Religieux.

IV. QUESTION.

Que faut-il faire pour gagner les Indulgences & le Jubilé ? Quel Confeſſeur peut-on choiſir dans le temps du Jubilé ? Peut-on gagner les Indulgences pour les ames qui ſont dans le Purgatoire ?

POUR gagner les indulgences & le Jubilé , il faut 1°. avoir un deſir effectif de ſatisfaire à Dieu par ſoi-même , ſelon ſes forces , pour ſes péchés , & en avoir formé une ferme réſolution ; car la fin que l'Egliſe ſe propoſe en nous accordant des indulgences , eſt de nous encourager à faire pénitence , & de nous aider à ſatisfaire pleinement à Dieu pour effacer tous les reſtes du péché. Celui qui ne penſeroit à gagner le Jubilé ou les indulgences que pour ſe décharger de l'obligation de ſatisfaire entierement à la Juſtice divine , ne ſuivroit que le mouvement de ſon amour propre ; mais s'il cherchoit à gagner les indulgences dans le deſſein de participer aux mérites & aux ſatisfactions de Jeſus-Chriſt & des Saints , afin de ſuppléer à ſa foibleſſe , qui l'empêche de ſatisfaire pleinement pour ſes péchés , & pour abréger la

peine temporelle qui retarde notre bonheur éternel, ſon intention ſeroit ſainte, car le deſir de jouir plutôt de Dieu, eſt très-louable & très-pieux : ce ſeroit un motif beaucoup plus parfait & plus agréable à Dieu, de ſouhaiter de gagner le Jubilé par un pur zele de la gloire de Dieu, afin qu'il fût glorifié dans la rémiſſion de nos péchés & des peines qui leur ſont dues, & par un ardent deſir de détruire les reſtes du péché & tout ce qui y a quelque rapport, & de voir la juſtice de Dieu pleinement ſatisfaite par l'acceptation des ſouffrances de Jeſus-Chriſt.

2°. Il faut néceſſairement faire toutes les œuvres de piété qui ſont preſcrites par les Bulles d'indulgences & de Jubilé, & par le Mandement de l'Evêque qui en permet la publication ; parce que les indulgences ſont des faveurs qu'il eſt libre au Pape & aux Evêques d'attacher aux conditions qu'il leur plaît ; & en preſcrivant certaines conditions, ils marquent par-là qu'ils ne veulent accorder l'indulgence qu'à ceux qui les auront accomplies. Il faut même faire ces œuvres ſelon les intentions du Pape ; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'on ſe propoſe en détail toutes les choſes pour leſquelles il veut qu'on prie ; il ſuffit de prier pour obtenir ce que le Pape veut qu'on demande à Dieu.

Il ne ſuffit pas d'exécuter extérieurement ces bonnes œuvres, il faut les faire avec les diſpoſitions que l'Egliſe demande de ſes enfans, & qui ſoient proportionnées à la grace qu'elle leur fait. Si elles étoient faites dans un état où l'on aime le péché, & où l'on en conſerve encore la volonté, qui eſt l'état des ennemis de Dieu & des enfans de ſa colere, elles ſeroient inutiles devant Dieu, & ne nous mériteroient aucune indulgence ; il faut donc les faire avec une ſincere converſion de cœur, un véritable eſprit de pénitence, & dans la vue de ſatisfaire à la Juſtice de Dieu, & de fléchir ſa colere.

Pluſieurs Théologiens eſtiment qu'il faut faire ces œuvres en état de grace ; c'eſt pourquoi ils conſeillent de commencer par la confeſſion, quand on veut gagner les indulgences ou le Jubilé ; c'eſt bien le plus

sûr. D'autres croient, & c'eſt le ſentiment le plus commun, qu'il ſuffit de faire ces œuvres dans le deſſein de ſe convertir entierement à Dieu, & dans un véritable eſprit de pénitence. Leur raiſon eſt que ces œuvres, qui ſont, viſiter les Egliſes, prier, jeûner & donner l'aumône, ſont enjointes aux pécheurs comme des œuvres de pénitence, pour les diſpoſer à recevoir la grace ſanctifiante qu'ils obtiennent enſuite par le Sacrement de Pénitence.

Quoique les bonnes œuvres faites avant qu'on ait recouvré la grace qu'on avoit perdue par le péché mortel, ne ſoient pas tout-à-fait inutiles, quand on les fait avec un ſincere deſſein de quitter entierement le péché, & de ſe convertir à Dieu, il eſt cependant certain, que lorſqu'elles ſont faites après qu'on eſt rétabli en grace, elles ſont beaucoup plus agréables à Dieu & beaucoup plus profitables à celui qui les fait; c'eſt pourquoi il eſt à propos de commencer par la confeſſion, quand on ſe prépare à gagner le Jubilé, & de finir par la communion faite en état de grace, ce qui eſt abſolument néceſſaire pour recevoir les effets du Jubilé. On peut la différer juſqu'au Dimanche, ſelon la pratique ordinaire, quoiqu'on la puiſſe anticiper.

Ceux qui auroient négligé ou oublié de faire les œuvres de piété, preſcrites par les Bulles d'indulgences ou de Jubilé, ou qui ne les auroient pas exécutées dans le temps marqué, ne jouiroient point des priviléges ou avantages accordés par les Papes, & la peine temporelle due pour leurs péchés, ne leur ſeroit point remiſe, quoiqu'ils exécutaſſent ces mêmes œuvres dans un autre temps, ou qu'ils en fiſſent de plus difficiles, parce que les Bulles d'indulgences ſont une eſpece de convention dont les paroles ſe doivent entendre à la lettre, ſelon ce qu'elles ſignifient; c'eſt pourquoi, pour réſoudre les difficultés qui ſurviennent dans la pratique touchant les Jubilés & autres indulgences, il faut lire exactement les Bulles, & s'en tenir à ce qu'elles marquent; il n'y a pas d'autre moyen pour connoître les intentions des Papes qui les accordent.

Il eſt à remarquer que les Papes ordonnent quelquefois aux Fidelles de faire l'aumône ſelon leurs facultés, & quelquefois ſelon leur dévotion. Cette ſeconde expreſſion laiſſe ſans doute plus de liberté que la premiere, que l'on doit néanmoins interpréter moralement & de maniere qu'elle ne cauſe pas des ſcrupules, mais qu'elle ne donne pas auſſi une fauſſe liberté de faire des aumônes, qui n'aient point de proportion avec les grands biens que l'on poſſede.

Les Confeſſeurs n'ont pas le pouvoir de changer en d'autres œuvres de piété celles qui ſont ordonnées par les Papes, à moins que la permiſſion ne leur en ſoit expreſſément donnée par les Bulles; comme les Papes ont coutume de la donner par les Bulles de Jubilé.

3°. Il faut être repentant de tous ſes péchés, véritablement converti à Dieu, & dans une diſpoſition ſincere de ſatisfaire à ſa juſtice. C'eſt la condition la plus importante & la plus néceſſaire, ſans laquelle on ſe flatte inutilement de gagner des indulgences. C'eſt la plus importante condition, parce que c'eſt principalement à la véritable pénitence que l'indulgence eſt attachée, puiſque c'eſt elle qui nous réconcilie avec Dieu, & qui d'enfans de ſa colere nous fait les enfans de ſa grace. C'eſt auſſi la plus néceſſaire, puiſque ſans une véritable pénitence, Dieu ne nous pardonne point nos crimes, & ne nous remet point la peine qu'ils méritent. Auſſi la premiere choſe que les Papes demandent de ceux à qui ils accordent des indulgences, c'eſt qu'ils ſoient véritablement pénitens.

4°. Quand on eſt coupable de quelque péché mortel dont on n'a point reçu l'abſolution du Prêtre, il faut ſe confeſſer. Il ne ſuffiroit pas d'avoir une contrition parfaite de ſon péché; la confeſſion eſt en ce cas une des principales conditions, & une diſpoſition néceſſaire preſcrite par les Bulles des Papes. Si on n'a pas obtenu la rémiſſion de ſes péchés mortels, quant à la coulpe & quant à la peine éternelle, on ne peut avoir la rélaxation de la peine temporelle; tous les Théologiens l'enſeignent avec ſaint Thomas.

ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 20. queſt. 1. art. 5. La raiſon qu'ils en rendent, eſt que les Indulgences ne ſont pas données pour remettre les péchés ni la peine éternelle ; elles remettent ſeulement la peine temporelle, qui retient dans le Purgatoire ceux qui n'ont pas entierement ſatisfait à la juſtice de Dieu, & les empêche d'entrer dans le Paradis. Cette peine n'eſt jamais remiſe qu'à ceux qui ont obtenu la rémiſſion de la coulpe que Dieu auroit punie d'une peine éternelle ; il n'y a pas d'apparence qu'on puiſſe remettre au nom de Dieu la peine temporelle à celui qui eſt ennemi de Dieu, & qui eſt actuellement redevable d'une peine éternelle.

Si on n'étoit coupable que de péchés véniels, il ne ſeroit pas abſolument néceſſaire de s'en confeſſer. Quand les Papes diſent dans les Bulles d'Indulgences & de Jubilé, qu'ils accordent l'Indulgence à ceux qui ſont contrits de leurs fautes, & qui les ont confeſſées, *contritis & confeſſis*, ou *verè pœnitentibus & confeſſis*, ils parlent de ceux qui ont commis quelque péché dont ils n'ont pu obtenir le pardon ſans l'abſolution du Prêtre (*a*). C'eſt cependant mieux fait

(*a*) *Ce ſentiment eſt à la vérité le plus ſuivi par les Caſuiſtes ; & comme le Pape Clément XI, ſans vouloir prononcer ſur cet article, renvoya, à ce que les Théologiens en enſeignent, un Prêtre très-reſpectable qui le conſultoit, c'étoit M. Couty, depuis Supérieur Général de la Miſſion, ainſi que le rapporte M. Collet, Traité des Indulgences, t. 1. ch. 5. ſect. 2. n. 10. il s'enſuit que l'intention des Papes n'eſt pas d'exiger alors la confeſſion à titre d'action abſolument néceſſaire pour gagner une Indulgence pléniere, lorſqu'on eſt d'ailleurs en état de grace, puiſque c'eſt-là le ſentiment très-commun des Théologiens. Cette raiſon doit d'autant plus faire d'impreſſion, que le S. Siége n'en uſa pas de même, au ſujet de la Contrition parfaite & de la confeſſion* in voto, *pour ceux qui ſont en péché mortel, & ſont dans l'impuiſſance de ſe procurer un Confeſſeur qui leur en donne l'abſolution. La Congrégation chargée de répondre ſur ce point à l'Evêque de Méliapour, dans les circonſtances les plus favorables pour les miſſions dans les pays infidelles, où ſouvent l'on ne peut avoir de Confeſſeur, ne renvoya point aux Théologiens, mais décida nettement que la Contrition ne ſuffiſoit point pour gagner l'Indulgence, lorſqu'on étoit coupable de péché mortel. Cependant Benoît XIV, dans le Jubilé de 1750, au nombre*

de se confesser, quoiqu'on ne se croie coupable que de péchés véniels. Il ne faut point négliger les fautes légeres ; car en les confessant on en conçoit plus de douleur, & on en détache davantage son cœur ; d'ailleurs souvent on se flatte, & on se trompe dans le jugement qu'on fait de la qualité de ses péchés.

Il n'est nécessaire de faire une confession générale, que lorsqu'on a sujet de douter si les confessions précédentes ont été bien faites, & s'il y a manqué quelque chose, soit de la part du pénitent, soit de la part du Confesseur. En ce cas, il en faut faire une générale pour réparer les défauts de toutes les autres, & rompre tous les engagemens criminels où l'on se trouve.

5°. Il faut non-seulement être net de tout péché mortel, & dégagé de toute affection au péché mortel, mais encore regarder avec indignation tous les objets qui ont occasionné nos désordres passés ; car Dieu ne détourne sa colere de dessus le pécheur, qu'autant que le pécheur s'éloigne du péché, & ce seroit vouloir faire insulte à Dieu, que de le prier d'oublier tout ce que nous avons commis contre lui, si on avoit encore dans le cœur de la complaisance pour ce qui lui déplaît.

Pour gagner pleinement le Jubilé dans toute son étendue, il faut même être dégagé de toute attache volontaire au péché véniel, parce que, comme nous l'avons dit, on ne peut obtenir la rémission de la

des œuvres enjointes pour gagner ce Jubilé, met expressément la confession ; & dans la Bulle Convocatis, *il déclare qu'elle est pour tous, sans exception, également nécessaire. Il ne décide pas absolument par-là la question en général, mais seulement pour ce Jubilé,* in hoc Jubilæo. *Il se sert néanmoins seulement dans la Bulle de concession de la formule ordinaire,* Contritis & Confessis. *Depuis encore, Clément XIII. a déclaré que ceux qui se confessent tous les 8 jours, pouvoient, à la faveur de cette confession, profiter de toutes les Indulgences qu'on peut gagner dans la semaine. Ce qui semble insinuer que la confession prescrite dans les Bulles, est plus nécessaire que ne pensent communément les Théologiens. Et nous conseillerons toujours de prendre ce parti pour s'assurer le fruit de l'Indulgence.*

peine qui est due au péché, & en avoir le pardon, tandis qu'on y demeure attaché par quelque complaisance volontaire.

Tous les Docteurs conviennent qu'il faut nécessairement être en état de grace, quand on accomplit la derniere œuvre ordonnée par les Bulles du Jubilé, parce que c'est dans ce temps-là qu'on reçoit les effets du Jubilé. C'est pourquoi si, après s'être confessé & avoir reçu l'absolution, on étoit tombé dans un péché mortel avant que d'avoir accompli cette derniere œuvre, on ne doit pas se reposer sur des actes incertains de contrition, mais on doit se confesser de nouveau & recevoir l'absolution, pour ne pas s'exposer au danger de ne pas gagner le Jubilé.

Pendant le temps du Jubilé on peut choisir quel Confesseur on veut de tous ceux qui sont approuvés dans le Diocese ou l'on se trouve. Ainsi on peut se confesser à celui en qui l'on a plus de confiance, & à qui on peut découvrir avec plus de liberté le fond de son cœur. Mais pour ne pas abuser de ce privilége, il faut faire choix d'un Confesseur savant & prudent, qui ait de la fermeté & qui sache guérir le mal, & non pas l'entretenir en le flattant. Il faut éviter les Confesseurs ignorans, qui ne connoissent ni la différence des péchés ni leurs remedes, & sur-tout les relâchés, qui par une lâche complaisance, laissent les pécheurs croupir dans leurs habitudes criminelles, & dans l'occasion prochaine du péché.

Les Confesseurs doivent se souvenir que c'est dans le temps du Jubilé, qu'ils doivent s'appliquer davantage à examiner les dispositions intérieures des pénitens; & comme la grace qu'ils ont pouvoir de leur accorder, est grande & extraordinaire, ils ont droit aussi d'exiger d'eux des dispositions plus saintes & plus que communes. Les pénitens qui ont vécu dans le désordre, & qui veulent sincerement se convertir, doivent être bien aises de trouver des Confesseurs qui leur different l'absolution, afin de les disposer à profiter de la grace que l'Eglise leur accorde; le délai de l'absolution ne doit pas leur paroître trop sévere; car outre qu'il leur sert comme de frein pour les empêcher de

retomber dans le péché, il ne les prive point de la grace du Jubilé, s'ils font leurs efforts pour entrer dans de véritables ſentimens de pénitence, pour s'amender & pour ſe mettre en état de recevoir au plutôt l'abſolution, & de gagner le Jubilé.

On n'a pas dans le temps du Jubilé la liberté de faire ſa confeſſion à un Prêtre qui n'eſt point du tout approuvé, ou qui ne l'avoit été que pour un temps qui ſeroit expiré, ou qui auroit été approuvé dans un autre Dioceſe, ſans l'être dans celui où l'on demeure, & où l'on veut gagner le Jubilé; car le Jubilé ne donne point aux Prêtres le pouvoir de confeſſer, s'ils ne l'avoient pas. Les Papes en accordant un Jubilé, ne prétendent point déroger aux droits des Evêques, ni troubler l'ordre de leur Juriſdiction; auſſi ils ont ſoin de marquer dans leurs Bulles, que le Confeſſeur qu'on choiſit doit être approuvé par l'Ordinaire.

Les Confeſſeurs approuvés peuvent, dans le temps du Jubilé, abſoudre de tous les péchés, quelque énormes qu'ils ſoient, quoiqu'ils fuſſent réſervés à l'Evêque ou au Pape, & qu'ils fuſſent de ceux qui ſont contenus dans la Bulle *in Cœna Domini*. Les Confeſſeurs peuvent auſſi abſoudre de toutes les cenſures Eccléſiaſtiques, ſoit *à jure*, ſoit *ab homine*, pour le for de la conſcience. Mais ſi le pénitent avoit été déclaré par le Juge Eccléſiaſtique les avoir encourues, ou avoit été dénoncé au Juge Eccléſiaſtique à ce ſujet, le Confeſſeur ne pourroit pas l'en abſoudre pour le for extérieur.

Un pécheur qui ne voudroit pas faire les choſes qui ſont preſcrites par le Pape, pour gagner le Jubilé, ou qui n'auroit pas intention de le gagner, ne peut être abſous des cas réſervés ni des cenſures, & ſes vœux ne peuvent être changés, parce que ce pouvoir n'eſt accordé aux Confeſſeurs, qu'en faveur du Jubilé, & que l'Egliſe ne prétend accorder cette grace qu'aux pénitens, qui font ce qui leur eſt ordonné pour gagner le Jubilé. Mais ſi un pénitent qui auroit eu véritablement intention de gagner le Jubilé, & d'accomplir tout ce qui eſt preſcrit par le Pape & par ſon

Evêque, avoit reçu pendant le temps du Jubilé l'absolution de ses péchés qui étoient réservés, & des censures qu'il avoit encourues, & que dans la suite il ne gagnât pas le Jubilé par sa faute, il demeureroit néanmoins absous de ses péchés réservés & des censures, parce qu'il étoit dans les dispositions nécessaires pour jouir des priviléges de la Bulle, quand il a été absous. Si par un pur oubli un pénitent avoit omis de s'accuser en confession d'un cas réservé dont il étoit coupable, il pourroit dans la suite s'en confesser à un Prêtre qui n'auroit point le pouvoir d'absoudre des cas réservés ; son crime ne seroit plus censé réservé en ayant été indirectement absous dans le temps du Jubilé.

Si celui qui a gagné le Jubilé dans la premiere semaine, tombe dans quelque cas réservé, il ne peut en être absous dans la seconde semaine par un Confesseur qui n'a que les pouvoirs ordinaires ; parce que les pouvoirs extraordinaires ne sont accordés que pour gagner le Jubilé, & l'on ne peut le gagner qu'une fois.

Nous jugerions plus favorablement de la commutation des vœux, dont le pouvoir n'est pas borné à une seule fois, comme est celui d'absoudre des censures & des cas réservés, mais paroît donné pour tout le temps que dure le Jubilé. Ainsi jusqu'à l'expiration, un Confesseur approuvé dans l'ordre du Jubilé, peut user des pouvoirs qui y sont accordés en faveur d'un pénitent qui, pour y avoir fait plus de réflexion, croit avoir de bonnes raisons pour demander qu'on change des vœux qui lui sont trop onéreux, & dont néanmoins, jusques-là, il n'avoit pas voulu se faire dispenser. On peut lui faire cette grace, suivant la mesure du pouvoir qui y est accordé. Nous disons suivant la mesure du pouvoir accordé ; car Benoît XIV, en ajoutant le pouvoir de dispenser à celui de commuer, *dispensando commutare*, a mis plus au large les Confesseurs, par rapport aux choix des bonnes œuvres dans lesquelles se doit faire le changement, & qui dans le cas d'une pure commutation, devroient être à-peu-près équivalentes.

Lorsque le Confesseur a besoin de temps, pour

examiner s'il eſt à propos d'accorder cette faveur au pénitent, & de ſe fixer à ce qu'il doit impoſer à la place, il peut remettre à ſe determiner, après qu'il ſera débarraſſé des occupations que lui donne le Jubilé, & ne mettre à exécution le pouvoir qui lui eſt donné, que quelque-temps après, de même qu'il peut differer l'abſolution des péchés, même réſervés. Mais en attendant, le vœu ſubſiſte dans toute ſa force, puiſqu'à cet égard aucun changement n'a pu encore ſe faire. Sur tout cela, nous ne citons point d'autorités. Mais ce que nous diſons n'eſt pas moins certain. Il ne faut que lire les Bulles, pour s'en convaincre.

On peut gagner les indulgences pour les ames qui ſont dans le Purgatoire; car quoique l'Egliſe ne puiſſe accorder des indulgences aux morts par voie d'abſolution, puiſqu'elle n'a de juriſdiction que ſur les vivans, elle peut néanmoins appliquer aux morts, par voie de ſuffrage, les mérites de Jeſus-Chriſt & des Saints. Cette application eſt une ſuite de la Communion des Saints, & de l'union que tous les membres de l'Egliſe ont avec Jeſus Chriſt.

C'eſt une vérité conſtante, que les ſuffrages de l'Egliſe ſoulagent les ames qui ſont dans le Purgatoire: auſſi à la Meſſe pour les défunts, elle prie Dieu qu'il délivre les Fidelles qui ſont morts des peines de l'Enfer, c'eſt-à-dire, du Purgatoire. Or ſi les ames qui ſouffrent dans le Purgatoire, peuvent être ſoulagées par les prieres des Fidelles qui ſont encore ſur la terre, pourquoi l'Egliſe ne pourra-t-elle pas offrir d'une maniere plus particuliere ſes prieres jointes aux mérites & aux ſatisfactions de Jeſus-Chriſt & des Saints, pour le ſoulagement des ames des morts, & ainſi leur appliquer les mérites & les ſatisfactions de Jeſus-Chriſt & des Saints? On ne peut nier cette conſequence, ſans donner atteinte à un dogme de foi, qui eſt que les morts peuvent être aidés par les prieres des vivans. Il faut donc demeurer d'accord qu'on peut gagner les indulgences pour les ames qui ſont dans le Purgatoire. Soutenir le contraire, c'eſt tomber dans l'erreur que Léon X. a proſcrite en con-

damnant par ſa Bulle contre Luther, le 17e. article de cet Héréſiarque (*a*).

On gagne les indulgences pour les morts, en accompliſſant pour eux les bonnes œuvres, qui ſont preſcrites par les Bulles des Papes, & ces indulgences ne profitent qu'aux ames pour leſquelles on a intention de les appliquer.

Pour qu'on puiſſe appliquer les indulgences pour le ſoulagement des ames des morts, il faut que cela ſoit exprimé dans la Bulle de l'indulgence; car l'indulgence ne peut être appliquée que ſuivant l'intention de celui qui l'accorde.

Les Papes Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, Clément VII, Jules III. & Grégoire XIII. ont fait publier des indulgences pour le ſoulagement des ames des morts, décédés dans la communion de l'Egliſe, en état de grace, & qui n'ayant pas entierement ſatisfait à la juſtice de Dieu, ſont retenues dans le Purgatoire.

On voit dans pluſieurs Egliſes, principalement des Religieux, ſur un Autel, l'inſcription d'*Autel Privilégié*. Ce ſont des Autels, auxquels les Souverains Pontifes ont attaché des Indulgences aux Meſſes qu'on y célebre pour la délivrance, ou le ſoulagement des ames du Purgatoire. Ces inſcriptions ſont anciennes, mais ceux qui ont le gouvernement des Egliſes, devroient examiner les titres ſur leſquels cette grace eſt appuyée; en voici la raiſon. C'eſt que les Papes les accordent ſingulierement en conſéquence d'un grand nombre, ou au moins d'un certain nombre de Meſſes qui ont coutume de ſe dire chaque jour dans ces Egliſes. Ainſi Clément XI (*b*) accorda le droit d'un Autel privilégié à l'Egliſe Cathédrale de Milan, ſous la condition que tous les jours on y diroit 50 Meſſes. Il n'en exigea que 14 pour l'Egliſe d'un Couvent d'Aſcoli. Cette condition eſt de droit étroit, & le privilége eſt ſuſpendu, lorſ-

(*a*) Sex generibus hominum Indulgentiæ nec ſunt neceſſariæ, nec utiles, videlicet mortuis, ſeu morituris. *Articul.* 17. *Lutheri damnatus à Leone* X.

(*b*) *V. le Bullaire de Clément* XI. *ſous l'année* 1706.

que durant un tems conſidérable, tels que l'Avent ou le Carême, l'abſence des Religieux employés ailleurs, ne permet pas de la remplir (*c*). On a meme douté ſi l'abſence d'un ſeul jour, ou la maladie paſſagere de quelques Religieux, qui ne permettoit pas de célébrer le nombre de Meſſes preſcrit, ne le ſuſpendoit pas également. Quoique la Congrégation ait répondu favorablement (*d*), il ne s'enſuit pas moins que la réflexion que nous avons faite, étoit juſte & néceſſaire, puiſqu'aujourd'hui le nombre de ces Religieux étant ſi diminué dans ces maiſons, il n'eſt guere vraiſemblable qu'il s'y diſe un nombre de Meſſes ſuffiſant, pour la conſervation du privilége. Il eſt donc important d'examiner ſi cette condition eſt remplie, de crainte d'abuſer les peuples, & de les flatter de l'eſpérance d'une grace, dont l'effet eſt ſuſpendu. Ceci mérite certainement l'attention des Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Les Brefs que nous avons vus, ne ſont que pour ſept années. Ils doivent être viſés par l'Ordinaire. La confirmation qu'on peut en obtenir, depuis que le nombre des Prêtres eſt diminué, ne ſupplée pas au défaut du nombre des Meſſes preſcrites, s'il n'en eſt expreſſément fait mention, & ces confirmations ont également beſoin du *Viſa* de l'Evêque, qui doit ſingulierement s'informer de ce qui, dans cette matiere, fait une condition, le nombre des Meſſes qui ſe célebrent habituellement dans l'Egliſe dont il s'agit, ſoit par les Religieux de la Maiſon, ſoit par les Prêtres Séculiers qui peuvent ſuppléer au petit nombre des Prêtres Religieux (*e*). Non ſeulement ces Indulgences ne ſont qu'en faveur des morts, mais encore elles ne ſont attachées qu'à des Meſſes

(*c*) *Décret de la Ste. Congrégation, du 30. Juillet 1706.*

(*d*) *Ibid.*

(*e*) *Pour décider, ſi les Meſſes que diſent ces Prêtres étrangers, peuvent ſervir à gagner l'Indulgence, il faut conſulter le privilége, qui n'eſt quelquefois donné qu'aux Prêtres de la maiſon. En 1740. Benoît XIV. l'étendit aux Prêtres ſéculiers qui diroient la Meſſe dans les Egliſes des Freres mineurs, pour un Frere ou une Sœur de l'Ordre.*

qu'on nomme des morts, & qu'il faut offrir à l'intention des ames auxquelles on veut qu'elles profitent : ce que nous obſervons pour empêcher qu'on ne donne dans l'imagination de certains Caſuiſtes, qui ne croyoient pas cette oblation particuliere du ſacrifice néceſſaire pour gagner l'indulgence.

Mais comme on ne peut pas dire tous les jours des Meſſes des morts, que les regles de l'Egliſe s'y oppoſent, ſur les doutes qui ſe ſont élevés, pour lever les ſcrupules, la Congrégation de la Propagande & celle des Rits ont déclaré que les jours où l'on n'avoit pas cette liberté, la Meſſe de la fête ſuffiſoit pour profiter de l'Indulgence de l'Autel Privilégié (*f*).

Mais quelle eſt la nature de ces Indulgences ? Quand elles ſont plénieres, ſuffiſent-elles pour délivrer une ame du Purgatoire, & ce qui eſt exprimé à cet égard dans les Brefs, a-t-il infailliblement ſon effet dans toute ſon étendue ? Nous ne dirons pas qu'il y a ſur ce point diverſes opinions de Théologiens, ce qui eſt véritable ; mais ſans entrer dans cette diſcuſſion de raiſonnemens, nous nous en tiendrons à ce que l'Egliſe enſeigne ſur les Indulgences, & à ce qui eſt de plus conforme à la ſainte Doctrine, ſur cette matiere.

Nous diſons donc que l'Egliſe peut accorder des Indulgences en faveur des morts, comme en faveur des vivans, avec cette différence néanmoins que pour les vivans, c'eſt une rémiſſion authentique & judiciaire des peines temporelles, & des pénitences canoniques ; pour les morts, au contraire, ſur leſquels elle ne peut plus exercer aucune autorité, puiſqu'ils ne ſont plus membres de ſon corps viſible, ce n'eſt qu'une rémiſſion par forme de ſuffrages, par leſquels elle offre à Dieu en payement de leurs dettes, les ſatisfactions de Jeſus-Chriſt & des Saints.

(*f*) *Décrets du* 5 *Août* 1662. *me année, tous approuvés par* 22. *Novembre* 1664. 22. *Juin* 1667. *approuvés par Alexandre VII. du* 23. *Septembre* 1669. 3. *Avril* 1688. *du* 4. *Mai même les Papes régnans, & enfin par Clément XI. en* 1714. *Bull. Clem. XI. p.* 1204.

L'on

L'on n'a pas une pleine certitude, que Dieu accepte néceſſairement cette eſpece de ſatisfactions. Nous n'en voyons pas de promeſſe bien claire dans l'Ecriture. Il eſt néanmoins beaucoup plus vraiſemblable, que Dieu applique ces Indulgences aux ames particulieres, pour leſquelles l'Egliſe s'intéreſſe, ou, à leur défaut, ſi elles ne peuvent en profiter, ou n'en ont pas beſoin, à d'autres ames, ſuivant ſon bon plaiſir. Les Brefs d'Indulgences ſont conçus de maniere à le faire penſer; & le Pape Léon X. dans une lettre écrite au Cardinal Cajetan, ſuppoſe ce principe (*g*).

Mais juſqu'à quel point ces Indulgences même plénieres, ſont-elles appliquées ? Et ce qui eſt dit dans les Brefs de la délivrance d'une ame du Purgatoire par l'une de ces Indulgences, doit-il s'entendre d'une délivrance entiere & parfaite ? C'eſt une choſe ſur laquelle il ſeroit téméraire de prononcer. Bellarmin lui-même, quelque intéreſſé qu'il fût à défendre le pouvoir de l'Egliſe & du Pape, par rapport aux Indulgences, & plutôt par céla même & pour ne pas le compromettre, convient qu'on ne peut rien dire là-deſſus d'aſſuré (*h*). Les Fidelles n'ont point auſſi ces idées de l'efficacité des Indulgences plénieres pour les morts, & ils ne ſe contentent pas de procurer ce ſecours une ſeule fois aux ames pour leſquelles elles prient, mais ils le font réitérer même aſſez long-temps.

Auſſi Saint Thomas, en parlant des Indulgences ne reconnoît point dans l'Egliſe le pouvoir de leur donner cette efficacité, de délivrer à ſon gré les ames du Purgatoire (*i*). Tout dépend dans l'application de la bonté & de la miſéricorde de Dieu, qui en uſe ſuivant ſa ſageſſe & la meſure qu'il juge à propos, n'accepte cette ſatisfaction qu'en faveur des ames qui durant leur vie, ont mérité qu'il leur fît cette grace

(*g*) *V. Diana dans un long traité ſur les Autels privilégiés*, tr. 3.

(*h*) *L.* 1. *c.* 14. de Indulg.

(*i*) Nec tamen ſequitur, quod Prælatus eccleſiæ poſſit pro ſuo arbitrio animas à Purgatorio liberare, qui ad hoc ut Indulgentiæ valeant requiritur cauſa ſufficiens. In ſuppl. *q.* 71. *art.* 10.

en considération des satisfactions de son fils & des prieres de son Eglise, & ne l'accepte que de la maniere qu'ils l'ont mérité. C'est une chose sur laquelle nous raisonnerions en vain, & qu'il faut abandonner aux dispositions de la Providence, qui ne nous sont pas assez connues. C'est pourquoi le Concile de Trente (*k*) ne s'est expliqué qu'en général sur les secours, que ceux qui vivent encore peuvent donner aux ames du Purgatoire, par le Sacrifice de la Messe & les autres bonnes œuvres. Il ne dit rien même en cet endroit positivement des Indulgences. Et ce que nous en avons enseigné n'en est qu'une conséquence, parce que ces bonnes œuvres soutenues des Indulgences, qui y sont attachées, ont par-là un mérite de plus, & une plus grande efficacité pour les soulager.

(*k*) Sess. 22. de Sacr. & sess. 6. de justif. can. 30.

(Nous avons promis de donner à la fin de cet Ouvrage, la Formule qu'on doit suivre pour appliquer l'Indulgence aux mourans. La voici, telle que Benoît XIV. l'a dressée & insérée à la fin de la Bulle *Pia Mater*, avec les avis qu'il y a joints.)

Formula, pro impertiendâ Benedictione & plenariâ Indulgentiâ moribundis fidelibus applicandâ.

Benedictio in articulo mortis cùm soleat impertiri post Sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ & Extr. Unctionis illis infirmis, qui vel illam petierint, dùm sanâ mente & integris sensibus erant, seu verisimiliter petiissent, vel dederint signa contritionis : impertienda iisdem est, etiamsi posteà linguæ, cæterorumque sensuum usu sint destituti, aut in delirium vel amentiam inciderint. Excommunicatis verò, impœnitentibus, & qui in manifesto peccato mortali moriuntur, est omninò deneganda.

Habens prædictam facultatem, ingrediendo cubiculum, ubi jacet infirmus, dicat: Pax huic domui, &c. *ac deindè ægrotum, cubiculum & circumstantes aspergat aquâ benedictâ, dicendo Antiphonam:* Asperges, &c.

Quòd si ægrotus voluerit confiteri, audiat illum & absolvat. Si confessionem non petat, excitet illum ad eliciendum actum contritionis; de hujus benedictionis efficaciâ ac virtute, si tempus ferat, breviter admoneat; tum instruat atque hortetur, ut morbi incommoda ac dolores in anteactæ vitæ expiationem lubenter perferat, Deoque sese paratum offerat ad ultrò acceptandum quidquid ei placuerit, & mortem ipsam patienter obeundam in satisfactionem pœnarum, quas peccando promeruit. Tum piis illum verbis consoletur, in spem erigens fore ut ex divinæ munificentiæ largitate eam pœnarum remissionem, & vitam sit consecuturus æternam. Posteà dicat:

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit Cœlum & terram.

ANTIPHONA.

Ne reminiscaris, Domine, delicta famuli tui (*vel* ancillæ tuæ,) neque vindictam sumas de peccatis ejus.

Kyrie, eleison; Christe, eleison; Kyrie, eleison. Pater noster, &c.

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos à malo.

℣. Salvum fac servum tuum (*vel* ancillam tuam, *& sic deinceps.*)

℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Clementissime Deus, Pater misericordiarum, & Deus totius consolationis, qui neminem vis perire in te credentem atque sperantem, secundùm multitudinem miserationum tuarum respice propitius famu-

lum tuum N. quem tibi vera fides & ſpes chriſtiana commendant. Viſita eum in ſalutari tuo, & per Unigeniti tui Paſſionem & Mortem, omnium ei delictorum ſuorum remiſſionem & veniam clementer indulge, ut ejus anima in horâ exitûs ſui te Judicem propitiatum inveniat, & in Sanguine ejuſdem Filii tui ab omni maculâ abluta, tranſire ad vitam mereatur æternam. Per eundem Chriſtum Dominum noſtrum.

Tum dicto, ab uno ex Clericis adſtantibus, Confiteor, &c. *Sacerdos dicat* Miſereatur, &c. *Deinde* :

Dominus noſter Jesus-Christus, Filius Dei vivi, qui Beato Petro Apoſtolo ſuo dedit poteſtatem ligandi atque ſolvendi, per ſuam piiſſimam miſericordiam recipiat confeſſionem tuam, & reſtituat tibi ſtolam primam, quam in Baptiſmate recepiſti : Et ego facultate mihi ab Apoſtolicâ Sede tributâ, Indulgentiam plenariam & remiſſionem omnium peccatorum tibi concedo : In nomine Patris, &c.

Per ſacroſancta humanæ reparationis myſteria, remittat tibi omnipotens Deus, omnes præſentis & futuræ vitæ pœnas, Paradiſi portas aperiat, & ad gaudia ſempiterna perducat.

Benedicat te omnipotens Deus, Pater, & Filius, & Spiritus Sanctus. Amen.

Si verò infirmus ſit adeò morti proximus, ut neque Confeſſionis generalis faciendæ, neque præmiſſarum precum recitandarum tempus ſuppetat, ſtatim Sacerdos ei benedictionem impertiatur.

Fin du Traité de la Pénitence & des Indulgences.

TABLE

Alphabétique des Matieres contenues dans le Traité DE LA PÉNITENCE.

A

ABSOLUTION, se peut-elle donner par forme de priere ? *Page* 49
Quelles paroles sont essentielles pour l'absolution ? 47 *& suiv.*
Se peut-elle donner par lettre ou par écrit ? 191
Peut-elle être donnée à un pénitent qu'on ne juge pas contrit ? 85 *& suiv.*
Peut-on la donner à un moribond qui ne donne aucun signe de contrition, & qui est dépourvu de toute connoissance ? 132 *& suiv.*
Est-ce un abus de la donner incontinent après la confession ? 246
Remet-elle les péchés ? 256 *& suiv.*
Les Diacres ont-ils jamais donné l'absolution sacramentelle ? 260
Un Prêtre peut-il la donner sous condition ? 262
L'absolution des Censures doit-elle précéder celle des péches ? 263
Doit-on quelquefois la différer ? 359 *& suiv.*
Le peut-on dans un temps de Jubilé ? 537
Si le Pénitent ne consent pas à ce délai, que doit faire le Confesseur ? 364 *& suiv.*
Est-ce une pratique approuvée de l'Eglise d'absoudre tout le monde sans distinction ? 363
L'absolution est-elle valide, lorsqu'elle est donnée par un Prêtre qui n'en a pas réellement le pouvoir ? 271
L'est-elle aussi, quand elle a été donnée par un Confesseur coupable d'un crime qui emporte la révocation de ses pouvoirs ? 272 *& suiv.*
En quel cas le Confesseur doit-il différer l'absolution ? 371 *& suiv.*
Peut-on quelquefois la donner à ceux qui ignorent les mystères de la Religion ? 372 *& suiv.*

Doit-on facilement la donner aux plaideurs ? 380

APPROBATION, à qui est-elle nécessaire ? 268

Un prêtre qui confesse sans approbation encourt-il quelque censure ? 269

Un Prêtre approuvé avec la clause, *de rectorum consensu*, a-t-il besoin de la permission des Curés pour absoudre validement ? 268 & *suiv.*

Un Prêtre peut-il absoudre les pénitens, dans l'espérance qu'il sera approuvé ? 270

Peut-il absoudre sans approbation dans le temps du Jubilé ? 276

L'Evêque peut-il limiter les Approbations pour confesser ? 303

Peut-il les révoquer ? 307

Les Approbations non limitées subsistent-elles après la mort de l'Evêque ? 308 & *suiv.*

Un Religieux approuvé dans un Diocese peut-il confesser dans un autre ? 310

Voyez REGULIERS, CAS RESERVÉS, INTERROGATION.

ATTRITION, suffit-elle pour obtenir la rémission des péchés ? 69 & *suiv.*

Doit-elle être pour cela accompagnée d'un commencement d'amour de Dieu même dans le Sacrement ? 71 & *suiv.*

C

CAS RESERVE'S. Le Pape & les Evêques peuvent-ils se réserver l'absolution de certains péchés ? 316

Quelles conditions sont requises pour qu'un péché soit réservé ? 321 & *suiv.*

Les Evêques peuvent-ils absoudre des cas réservés au Pape ? 323

Les Curés & les Confesseurs ordinaires ont-ils le pouvoir d'absoudre des cas réservés ? 324

Les Prêtres qui ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés, peuvent-ils absoudre des Censures ? 330

Tout Confesseur peut-il absoudre d'un cas qui est réservé dans le Diocese du Pénitent, & qui ne l'est pas dans celui où se trouve le Confesseur ? 331 & *suiv.*

Peut-il absoudre d'un cas qui est réservé dans le [illegible] ou il confesse, & qui ne l'est pas dans le

Diocese du pénitent ? 334 & suiv.
Que doit faire un Confesseur qui par inadvertence a absous un pénitent d'un cas réservé sans en avoir le pouvoir ? 335
Peut-il absoudre le pénitent des cas réservés commis depuis la permission obtenue ? ibid. & suiv.
Quand le Pape ou l'Evêque permet à quelqu'un de choisir un Confesseur, donne-t-il à ce Confesseur le pouvoir d'absoudre des cas réservés? 338 & suiv.
Le pouvoir d'absoudre des cas réservés subsiste-t-il après la mort de l'Evêque de qui on l'a reçu ? 340
La réserve d'un cas, faite par une Ordonnance de l'Evêque, subsiste-t-elle après sa mort ? 343
Celui qui a oublié de confesser un cas réservé, doit-il se confesser de nouveau à un Prêtre qui ait le pouvoir d'en absoudre ? 344
S'il y avoit une censure annexée au cas réservé, celui qui en a été absous dans le danger de mort, est-il obligé de se présenter au Supérieur ? 346
CONFESSEUR. Est-il utile de s'adresser toujours à un même Confesseur ? 456
Il faut craindre les attaches pour un Confesseur. 457
Quelles sont les qualités requises dans un Confesseur ? 447 & suiv.
Quelle conduite doit tenir un Confesseur en certain cas, lorsqu'il apprend dans l'exercice de son ministere, qu'il court personnellement un grand danger? 482
CONFESSION SACRAMENTELLE, est-elle nécessaire ? 98
A-t-elle toujours été en usage ? 101
Quelles sont les conditions nécessaires à une bonne confession ? 115 & suiv.
Quelle doit être son intégrité ? 121 & suiv.
En quelles occasions une confession qui n'est pas entiere, est-elle suffisante ? 122 & 137
De quels motifs peut se servir un Confesseur pour engager un pénitent à faire une confession entiere ? 123 & suiv.
Peut-on confesser les péchés mortels à un Confesseur, & les véniels à un autre? 128
Peut-on confesser les Cas réservés à un Confesseur

& s'accuser à un autre des péchés non-réservés. 130
Défauts qui rendent la confession invalide. 125
En quel endroit de l'Eglise doit-on entendre les confessions ? 196 & *suiv.*
Est-on obligé de confesser le nombre & les circonstances de ses péchés ? 143 & *suiv.*
Faut-il confesser les péchés douteux ou oubliés? 156
Quand on se souvient d'un péché oublié, est-on obligé de retourner à confesse avant de communier? 158
Est-on obligé de confesser les circonstances purement aggravantes ? 146 & *suiv.*
Un pénitent est-il obligé de faire connoître son complice ? 159 & *suiv.*
Ce que Benoit XIV. a ordonné à ce sujet, relativement à la conduite que tenoient les Confesseurs en Portugal ? 162
Le Confesseur peut-il l'exiger ? 161 & *suiv.*
Quelle conduite doit tenir un Prêtre qui porte le Saint Viatique à un malade, par rapport à l'intégrité de sa confession ? 138 & *suiv.*
Peut-il s'informer des péchés d'autres personnes que de son pénitent? 166
En quel temps & à quel âge est on obligé de se confesser? 170 & *suiv.*
Est-on obligé de se confesser dès qu'on a péché? 171, 178 & *suiv.*
Peut-on se confesser par lettre, ou donner seulement ses péchés à lire à son confesseur? 191 & *suiv.*
Un étranger peut-il se servir d'un interprete pour se confesser. 141 & *suiv.*
CONFESSION ANNUELLE, doit-elle se faire à Pâques ? 173 & *suiv.*
Satisfait-on au précepte de la confession annuelle par une confession sacrilége ? 177 & *suiv.*
A quel Prêtre doit-on se confesser à Pâques? 179, 182
Faut-il une permission du Curé pour se confesser à Pâques hors de sa Paroisse ? 182 & *suiv.* 186
Un Curé doit-il se rendre facile à accorder ces sortes de permissions ? 190 & *suiv.*
CONFESSION générale à qui nécessaire ? 197
Doit-on la défendre à certaines personnes ? 200
Voyez SECRET.

CONSCIENCE ; *voyez* EXAMEN.
CONTRITION, ce que c'est, sa nécessité. 51 & 64 & *suiv.*
Combien y en a-t-il de sortes ? 52
Qualités de la véritable contrition. 54
Est-on obligé de faire autant d'actes de contrition qu'on a commis de péchés ? 63
La contrition parfaite est-elle nécessaire ? 68
Le Confesseur doit-il examiner si le Pénitent a une véritable contrition ? 85
A quelles marques peut-il en juger ? 88
Suffit-il de prononcer de bouche des formules d'actes de contrition ? 90
Motifs propres à exciter la contrition. 93 & *suiv.*
CRAINTE des peines de l'Enfer, sainte & salutaire. 70 & *suiv.*
CURE'S. Un curé peut-il se confesser à un Prêtre qui n'est pas approuvé ? 277 & *suiv.*
Peut-il appeller un autre Curé pour confesser ses Paroissiens ? 278
Peut-il approuver un Prêtre pour confesser dans sa Paroisse ? 279
Peut-il confesser ses Paroissiens hors de sa Paroisse ou de son Diocese ? 283 & *suiv.*
Peut-il confesser les habitans d'une autre Paroisse ou d'un autre Diocese ? 280
Un Curé dépossédé de sa Cure peut-il entendre les Confessions ? 283
Les Curés primitifs ou les Archidiacres peuvent-ils en cette qualité entendre les confessions ? 266

E

EXAMEN de conscience nécessaire avant la confession. 111 & *suiv.*
Quel doit être cet examen ? 112 & *suiv.*

H

HABITUDE. Doit-on différer l'absolution à un pécheur d'habitude ? 382
Comment doit-on agir avec un pécheur d'habitude ? 384 & 385
Moyens pour empêcher la rechute dans le péché d'habitude. 390

I

IMPENITENCE, *voyez* RECHUTE.
INDULGENCES, ce que c'est. 501 & *suiv.*
Ses différentes especes. 504
L'Eglise peut-elle en accorder? 508
Cette pratique est-elle salutaire & avantageuse aux Fidelles? 516 & *suiv.*
Peut-on publier le Brefs d'indulgences sans être visés par l'Evêque? 523
Quels sont les effets des Indulgences? 532 & *suiv.*
Dispensent-elles de faire pénitence? 533 & *suiv.*
Peut-on gagner les Indulgences pour les Ames du Purgatoire? 549 & *suiv.*
INTERROGATION. Le Confesseur est-il obligé d'interroger le Pénitent? 347 & *suiv.*
Quelles interrogations doit faire un Confesseur? 349 & 352
Quelles mesures doit-il garder quand il interroge sur le sixieme Commandement? 354
Le Pénitent est-il obligé de répondre aux interrogations du Confesseur? 355 & *suiv.*
S'il ne veut pas répondre, le Confesseur doit-il l'absoudre? *ibid.* & *suiv.*
S'il nie un péché que le Confesseur sait qu'il a commis, que doit faire le Confesseur? 358
JUBILE', ce que c'est. 505 & *suiv.*
Les Confesseurs doivent-ils imposer des pénitences au temps du Jubilé? 535 & *suiv.*
Que faut-il faire pour gagner le Jubilé? 540 & 545
Les Confesseurs ont-ils le pouvoir de changer les œuvres prescrites par les Bulles du Jubilé? 543
Peuvent-ils proroger à leurs Pénitens la grace du Jubilé au-delà du terme marqué par la Bulle? 547
JURISDICTION, ses différentes especes. 265
Est-elle nécessaire pour absoudre les Fidelles? 266

M

MEDECINS, doivent avertir les malades de se confesser. 27
MORT. Tout Prêtre peut-il absoudre ceux qui sont en danger de mort? 268

O

OCCASION du péché, ce que c'eſt, ſes différentes eſpeces. 391 & *ſuiv.*
Doit-on donner l'abſolution à ceux qui ne veulent pas quitter l'occaſion prochaine du péché? 393
Peut-on abſoudre ceux qui donnent aux autres occaſion prochaine de pécher? 397 & *ſuiv.*
Peut-on quelquefois abſoudre ceux qui ſont dans l'occaſion prochaine? 403
Peut-on refuſer l'abſolution à un moribond qui ne veut pas quitter l'occaſion prochaine du péché? 404
OPINION. Le Confeſſeur eſt-il obligé de ſe conformer à l'opinion du pénitent? 357
PECHE', *voyez* OCCASION.

P

PECHE'S MORTELS, ſont la matiere néceſſaire du Sacrement de Pénitence. 44 *voyez* VENIEL.
PENITENCE. La vertu de Pénitence a-t-elle toujours été néceſſaire? 4
Peut-on différer ſa pénitence? 7
La Pénitence eſt-elle un Sacrement de la Loi nouvelle? 14 & *ſuiv.*
Eſt-elle un Sacrement différent du Baptême? 20
Quelle eſt ſa matiere & ſa forme? 44 & 48
Ce Sacrement eſt-il abſolument néceſſaire? 23
Peut-il ſe réitérer? 28
Quels ſont ſes effets? 40
Remet-il toute la peine due au péché? 41
Remet-il toutes ſortes de péchés? 35 & 36
Les péchés déjà pardonnés peuvent-ils en être la matiere? 45 & 197
PENITENCE PUBLIQUE. Quels étoient autrefois les différens degrés de la Pénitence publique? 254
Quelle pénitence publique peut aujourd'hui impoſer un Confeſſeur? 250 & *ſuiv.*
PROPOS. Bon propos eſſentiel à la Pénitence. 60
PUISSANCE d'ordre, *voyez* JURISDICTION.

R

RECHUTE ſubite, marque d'impénitence. 87 & *ſ.*
REGULIERS. A-t-on beſoin de la permiſſion du Curé pour ſe confeſſer aux Réguliers? 182 & *ſuiv.*
Les Evêques en approuvant les Réguliers, ſont-

ils censés excepter le temps Pascal? 186 & *suiv.*
Les Réguliers ont-ils besoin de l'approbation de l'Evêque pour confesser les Séculiers? 287 & *suiv.*
En ont-ils besoin pour confesser les Religieux de leur Ordre? 291
Un Régulier dont l'approbation a été révoquée, peut-il confesser? *ibid.* 292
L'approbation de l'Evêque est-elle nécessaire aux Prêtres, soit Séculiers, soit Réguliers, pour confesser les Religieuses? 293
Leur est-elle nécessaire même en temps de Jubilé? 296
Les Evêques peuvent-ils défendre aux Réguliers de confesser hors de leur Eglise? 312
RELIGIEUX. Que doivent observer les Religieux approuvés qui confessent des malades détenus au lit? 315
Les Religieux Mendians ont-ils pouvoir d'absoudre des cas réservés? 325
Un Religieux peut-il en vertu d'un Indult du Pape, absoudre des cas réservés à l'Evêque? 328
Doit-il présenter son Indult à l'Evêque avant de s'en servir? 329

S

SATISFACTION, est-elle une partie du Sacrement de Pénitence? 204
Les Confesseurs doivent-ils toujours imposer quelque pénitence ou satisfaction? 205
La satisfaction actuelle est-elle toujours nécessaire? 207
Avantages des œuvres satisfactoires. 213 & *suiv.*
Obligation des pécheurs à les pratiquer. 209, 211
Les satisfactions doivent-elles être proportionnées aux anciens Canons? 215 & *suiv.*
Le doivent-elles être aux péchés? 219 & *suiv.*
A quoi le Confesseur doit-il faire attention en les imposant? 222 & *suiv.*
Quelles œuvres satisfactoires le Confesseur doit-il imposer? 226 & 228
Il ne doit pas charger le pénitent de différentes œuvres satisfactoires trop multipliées. 230
Le Pénitent doit-il accepter la satisfaction qui lui est imposée? 234 & *suiv.*
Doit-il l'exécuter quand il l'a acceptée? 238

Doit-il l'accomplir avant de recevoir l'absolut. 243
Doit-il l'accomplir en état de grace? 241
Un Confesseur peut-il changer la satisfaction imposée par un autre? 248
SCRUPULES, ce que c'est. 408
Quels sont les symptômes des scrupules? 409 & *suiv.*
Quelles en sont les causes & les especes? 410
Quel en est le remede général? *ibid. & suiv.*
Remede contre les scrupules qui viennent du tempérament. 422 & *suiv.*
Contre les scrupules sur la sincérité de la contrition, & la validité des confessions. 424 & 428
Contre les scrupules à l'occasion des prieres d'obligation. 430
Contre les scrupules par rapport aux mauvaises pensées. 433
Contre les scrupules par rapport à la Foi. 438
Contre les scrupules par rapport à la correction fraternelle. 439
Contre les scrupules qui viennent de la petitesse de l'esprit. 440
Scrupules qui viennent de la part de Dieu. 443
Scrupules suggérés par le Démon. 445
SCRUPULEUX. Le scrupuleux peut-il pécher en obéissant à son Confesseur? 412
Doit-on permettre à un scrupuleux d'examiner si ce que son Confesseur lui conseille est bien? 413
La maniere dont un Confesseur doit agir avec un scrupuleux. 414 & *suiv.*
Quels conseils un Confesseur doit-il lui donner? *ibid. & suiv.*
SECRET de la Confession. Le Confesseur est-il obligé de le garder? 459 & *suiv.*
Le Confesseur peut-il révéler une confession pour empêcher un scandale? 462
Le peut-il pour remédier à un mal qui regarde l'Etat? 463
Cas singulier que Sylvius propose à ce sujet. 464
Est-il permis à un Confesseur de parler de ce qu'il sait par une autre voie que celle de la confession, quand la même chose lui a été dite en confession? 466

De quelle maniere doit-il donner un certificat de confession pour ne pas violer le secret? 467 & *suiv.*

Est-il obligé de garder ce secret sur tout ce qui lui a été dit en confession? 469

Est-ce un grand crime que de violer le secret de la confession? 471

Différentes manieres dont on peut violer le secret de la confession. 472, 474 & *suiv.*

On doit prendre garde d'y donner atteinte en prêchant. 476 & *suiv.*

Un Confesseur peut-il demander permission au pénitent de parler à quelqu'un de ce qu'il lui a dit en confession? 478

Un Confesseur peut-il se servir de la connoissance qu'il n'a que par la confession? 480 & *suiv.*

Le pénitent est-il obligé de garde le secret sur ce que lui a dit son Confesseur? 485 & *suiv.*

Doit-on dénoncer un Confesseur, qui abuse de l'autorité de son ministere pour séduire & corrompre les ames? 488 & *suiv.*

Ce que la morale de Grenoble prescrit à cet égard. 492

Il faut être bien assuré des faits, pour permettre ces sortes de dénonciations. 495

Difficultés que plusieurs Théologiens trouvent à permettre ces dénonciations. 496

V

VENIEL. est-il utile de confesser les péchés véniels? 45 & 171

Est-il nécessaire d'en avoir la contrition quand on les confesse? 45 & 152

Motifs pour inspirer la contrition des péchés véniels? 154 & *suiv.*

VICAIRE, peut-il absoudre ses Paroissiens dans un autre Diocese? 284

VŒU. Un Confesseur peut-il imposer pour pénitence de faire des vœux? 237

Peut-on faire vœu d'obéir toujours à un Confesseur? *ibid.* & *suiv.*

Fin de la Table des Matieres.